


600037056R



HISTOIRE

DE

LIBOURNE

et des autres

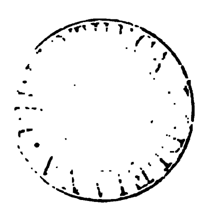
VILLES ET BOURGS DE SON ARRONDISSEMENT,

accompagnée

DE CELLE DES MONUMENTS RELIGIEUX, CIVILS ET MILITAIRES; DE CELLE DES ORDRES MONASTIQUES, DE CELLE DES DUCS, COMTES, MARQUIS, VICOMTES, CHEVALIERS, ETC.,

par

RAYMOND GUINODIE FILS AINÉ.





BORDEAUX,

CHEZ HENRY FAYE, IMPRIMEUR ET LITHOGRAPHE,

rue Sainte-Catherine, 139.

1845

HISTOIRE

DE

LIBOURNE

ET

DES AUTRES VILLES DE SON ARRONDISSEMENT.

LIVRE SEPTIÈME.

CANTON DE SAINTE-FOY.

CHAPITRE PREMIER.

SAINTE-FOY.

§ Ier. *Événements politiques et moraux.*

L'origine de la ville de Sainte-Foy, comme celle de presque toutes les villes, se perd dans la nuit des temps. On a cru cependant que Sainte-Foy avait été fondée par Alphonse, comte de Poitiers, d'Agenais, et de Toulouse, vers l'an 1241; mais il y a de fortes présomptions pour une antiquité plus reculée [1]. Le nom de Sainte-Foy indique un établissement pieux dont l'abbaye de Conques en Rouergue, autorisée en 812 à avoir des établissements religieux sur les bords

[1] On nous a montré une brique polie, longue de 12 cent., large de 9, et épaisse de 4, trouvée dans les murs de ville du côté de Coblentz. Cette brique était placée dans une excavation pratiquée dans une grosse pierre et était recouverte d'une

de la Dordogne, a dû être l'auteur [1]. On ne peut pas douter de cette origine : les bénédictins de Conques avaient un prieur à Sainte-Foy, les protestants le chassèrent en 1561. L'année de la fondation du couvent de Sainte-Foy est inconnue, il est vrai, mais elle n'est pas de beaucoup postérieure à 812, et la tradition a conservé le souvenir du lieu où il était placé au nord-est de la ville en dehors des murs; Louis XIII y assista, en 1622, à la solennisation de la fête du Saint Sacrement [2]. Des événements sans nombre s'étant succédé, il est impossible de savoir auquel attribuer la destruction du couvent.

Les Albigeois professaient une antipathie pour les églises et les monuments religieux; mais les templiers avaient à Sainte-Foy une maison fortifiée [3], la population catholique groupée autour aurait mis empêchement au vandalisme de ces hérétiques, si déjà le monastère des bénédictins n'eût été ruiné. C'est sous la protection des

couche de mastic de vitrier; sur une de ses faces sont gravés en creux ces caractères très-réguliers :

DRCMON
G·V·NEUR
DLC·T·DLL

Sur un champ on lit E·DCPINUL, puis sur l'autre face 1021.

On traduit cela ainsi : *De Richemont, gouverneur de la citadelle et du château de Pineuilh en* 1021. On entend parler de la citadelle de Sainte-Foy. Cette inscription est fausse sous tous les rapports : les caractères et la langue dans laquelle elle a été écrite ne sont pas ceux du onzième siècle, puis les chiffres arabes n'étaient pas en usage en France à cette époque. On commença à les employer au treizième siècle pour les chroniques et les calendriers; mais ce sont les chiffres romains dont on se servit pour les dates des diplômes, des chartes, et des inscriptions, jusqu'au seizième siècle. On en trouve des preuves authentiques dans les traités de diplomatique. Du reste, nous enseignerons que la citadelle de Sainte-Foy n'existait pas au onzième siècle, pas plus que l'église. Ainsi les dates de 1011 et 1080, gravées dans le clocher, n'ont pas plus de valeur que celle de l'inscription pour établir l'antiquité de Sainte-Foy. La brique est conservée par M. P. Delrieu, entrepreneur.

1 Joh. Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, tome II, liv. XXVIII, n. 2, p. 401, in-f°, 1704.

2 Voyez *infrà*.

3 Cette maison, située au nord de l'église et à l'E. de la place publique, est séparée de la première par la grande rue et un rang de maisons qui la touchent, et de la dernière par un porche et des maisons; elle a la forme d'un carré long et a à son levant une tour carrée créneléé dont les voûtes indiquent le douzième siècle; sa hauteur domine l'édifice, lequel est divisé en trois étages par des planchers. Chaque étage est une vaste salle éclairée par des croisées à ogives surbaissées. Au sommet de la maison était une terrasse protégée par un mur d'appui percé d'arbalétrières.

templiers [1] que l'église Notre-Dame fut bâtie : la porte occidentale et le clocher sont du treizième siècle. Dans ce siècle d'autres établissements religieux furent fondés, celui des cordeliers est incontestable, le souvenir des autres ordres est perdu; mais leurs couvents subsistent encore en partie, surtout dans la grande rue. La plupart étaient fortifiés [2], précaution dont usaient les moines de l'Agenais pour se tenir sur la défensive contre les Albigeois. Cependant, dans ce siècle, une croisade fut prêchée contre ces hérétiques pour les expulser. Simon de Montfort les battit à Muret, quoiqu'ils eussent dans leurs rangs le roi d'Aragon, les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, et le vicomte Gaston de Béarn. Les Albigeois éprouvèrent encore un échec désastreux à Moissac et se retirèrent dans l'Agenais. Montfort les poursuivit, les assiégea dans le château de Casseneuil (1213) qu'il leur prit, malgré la protection que les habitants de La Réole leur accordèrent à l'instigation de Jean, roi d'Angleterre [3]. L'année suivante, Simon ruina plusieurs châteaux dans l'Agenais [4]; et, en 1229, un tribunal d'inquisition fut établi à Toulouse pour faire le procès aux hérétiques; ils n'eurent plus de refuge assuré dans le Languedoc : le comte de Toulouse s'était réconcilié à l'église et avait publié (1233) une déclaration contre eux. Les uns se retirèrent en Allemagne, d'autres en Espagne, où ils firent des progrès et furent ensuite exterminés [5]. Des familles plus attachées à leur pays restèrent dans l'Agenais; mais pour se soustraire aux recherches des inquisiteurs, elles se creusèrent dans les flancs des rochers des souterrains connus aujourd'hui sous le nom de *caches*. On en trouve dans les communes de Pineuilh, de Saint-André, de Margueron, des Lèves, de Thoumeyragues, au lieu dit *des Moinards,* dans celle de Saint-Quentin, au tertre des Mondoux, etc., etc.

Les persécutions inventées contre les Albigeois s'assoupirent insensiblement, mais leur doctrine ne fut pas ensevelie. Nous verrons les habitants de l'Agenais ne pas être les derniers à embrasser la

[1] Cet ordre fut définitivement aboli par une bulle de mai 1312, et ses biens unis à l'ordre Saint-Jean de Jérusalem; en conséquence il y eut une commanderie à Sainte-Foy.

[2] Sainte-Foy est, après Saint-Émilion, la ville de l'arrondissement de Libourne, qui a le plus d'anciens monuments.

[3] Pierre de Vaulx-Cernay, *Histoire de l'hérésie des Albigeois*, chap. LXXII, p. 267, chap. LXXIX, p. 295, tome XIV de la collection des mémoires de Guizot, in-8°. Paris, 1824. — Guil. le Breton, *Vie de Phil. Aug.*, p. 270, tome XI, *idem.*

[4] Pierre de Vaulx, *id.*, chap. LXXX, p. 307, *id.*

[5] Mat. Paris, *Grandes Chroniques*, traduites en français par A.-H. Bréholles, tome IV, p. 27, in-8°, 1840.

réforme prêchée par Luther et Calvin, réforme basée sur des principes peu différents de ceux des Albigeois et des Vaudois.

Louis VIII, roi de France, s'était saisi (1224) du Poitou au préjudice des Anglais; il conserva cette province, malgré leurs efforts pour la recouvrer. Louis IX, son fils, la donna, en 1241, à Alphonse, son frère[1]. Henri III, roi d'Angleterre, en manifesta son indignation par une prise d'armes dont le prétexte fut de protéger Hugues, comte de Marche, qui se refusait à faire hommage à Alphonse. Henri III fut vaincu à Taillebourg[2] en 1242, et Alphonse affermi dans la jouissance du comté de Poitou. Celui-ci avait épousé, en 1241, Jeanne, fille de Raymond VII, comte de Toulouse, dit *le Jeune*, après la mort duquel (27 septembre 1249) il prit possession du comté de Toulouse et d'Agenais, le 13 mai 1251, c'est-à-dire dix années après qu'il aurait fondé la ville de Sainte-Foy sur un territoire dont il n'était pas maître. Il mourut, en 1271, bien regretté des habitants de cette ville, en raison des grands privilèges dont il les dota et des fortifications élevées sous ses auspices[3].

En vertu du traité passé entre saint Louis et Henri III, au mois d'octobre 1259, l'Agenais[4] devait être restitué à ce dernier, mais

[1] Mat. Paris, *suprà*, tome V, p. 184.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 8, 9.

[3] De hautes murailles, flanquées de tours rondes, enceignirent la ville, laquelle comprenait 914 plaidures et 11 cannes ou 48 journaux, mesure du pays, divisés en quatre quartiers : d'Imbert, du Bourguet, de Leymarie, et de Lajonie. Un large et profond fossé bordait les murailles (on en voit encore des restes considérables), on pouvait le remplir des eaux du ruisseau du Veneyrol dont le cours était voisin. Quatre portes principales, celle du Cimetière, Perrine, de Tourny, des Frères, donnaient accès dans la ville; elles étaient flanquées chacune de deux tours rondes, crénelées et mâchicoulisées ; ces portes avaient aussi herses et ponts-levis.

Au nord-est de ces murailles on voyait une citadelle, dont partie était dans le quartier d'Imbert, renfermait la porte des Frères et les murs de ville jusqu'à la rivière, son bastion nord-est était baigné à l'E. par le ruisseau du Rance et au nord par la Dordogne ; une partie de ce bastion subsiste encore, il protége le quartier d'Imbert contre les crues d'eaux et a été souvent réparé à la sollicitation des cordeliers qui, depuis la démolition de cette citadelle en 1635 (voyez *infrà*), s'étaient établis sur son terrain.

Un autre fort dit *de Coreilhe*, placé au nord-ouest de la ville sur le bord de la rivière, avait quatre bastions, touchait aux remparts, et se terminait au ruisseau du Veneyrol par un moulin qui subsiste encore. Ce moulin était antérieur de plusieurs siècles (voyez *Pièces justificatives* n° II, art. 51) à ce fort et à la citadelle qui furent bâtis par les consuls à la fin du seizième siècle (voyez *infrà*). Henri IV, pour récompenser ces magistrats, les anoblit. Les signes de noblesse étaient une tourelle adaptée au logis de la personne. Deux de ces tourelles subsistent encore dans la grande rue.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 14.

il n'y avait pas de raisons autrement légitimes pour en déposséder Alphonse; le revenu annuel de ce comté estimé (1262) à 3,720 liv. 8 s. 6 d. tournois, saint Louis en tint compte annuellement au roi d'Angleterre [1]. Edward Ier, devenu maître de l'Agenais après le décès d'Alphonse, en rendit hommage (octobre 1271) à Philippe III, roi de France [2].

La commune de Sainte-Foy souffrit de cette succession de comtes, et les seigneurs des villes voisines, de Bergerac surtout, profitant de l'éloignement du roi d'Angleterre, lui portèrent de grands préjudices; aussi, dans une pétition à Edward Ier, elle le pria (vers 1290) de lui donner un bailli capable de la maintenir dans ses droits et priviléges. Le roi manda au sénéchal d'Agenais de la satisfaire [3]. Le bailli ne se comporta pas convenablement, les consuls s'en plaignirent, et, par des lettres patentes, le roi signifia au sénéchal (12 avril 1292) de conserver à la commune de Sainte-Foy les priviléges dont elle jouissait sous Alphonse, comte de Poitiers, et saint Louis [4].

C'est à peine si le sénéchal eut le temps de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté : la Guienne retomba au pouvoir du roi de France (1293) [5]. La commune de Sainte-Foy fut sans doute mieux protégée par les officiers français, pendant les dix années que la province resta soumise à Philippe IV. Un traité de paix la remit (1303) à Edward Ier : ce roi [6] se trouva dans la nécessité de ménager des villes naguère comblées de faveurs. Les consuls se louèrent

1 A. Duchesne, *Histoire d'Angleterre*, tome Ier, liv. XIII, § 12, p. 570, in-f°.

2 Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 2e partie, p. 119, 3e édition.

3 « Consules et universitas Sancte Fidis, Agennensis diœcesis item, quod dicta bastida habet plures inimicos proximos, videlicet dominum de Brageyriaco et alios qui nituntur minuere honorem et jura regia dicte ville; quare supplicant super premissis remedium apponi, et sibi provideri de uno bono viro qui dictam villam, et honorem, et jura regia protegat et defendat.

» Item quod in arrendacione baylivie late remedium apponatur quod gentes Sancte Fidis per arrendatores quamplurium non graventur. »

On lit au dos : « Soit maundé au séneschal de Gascoigne qu'il y mette tiele home en cel lieu que soit profitable pur le roy et pur eaux. » (Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines, etc.*, tome Ier, p. 389, in-4°, 1839.)

4 « Rex senescallo suo Agennensi, salutem. Volentes dilectos nostros consules et universitatem ville nostre Sancte Fidis, Agennensis diœcesis prosequi gratiose, vobis maudamus quatinus eisdem libertates et antiquas consuetudines approbatas, quibus usi fuerunt temporibus Alfonsi, quondam comitis Pictavensis, et illustris regis Francie, quatenus peteritis secundum deum et justiciam, teneatis, nec contra eas vel earum aliquam indebite veneatis. » Datum apud Stebenthech XII die aprilis. (Champollion, *id.*, p. 391. — Bréquigny, tome XVI.)

5 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 23.

6 Voyez même tome, p. 26.

des sénéchaux de Gascogne et d'Agenais, et sollicitèrent l'annexion de Sainte-Foy à la couronne d'Angleterre, de manière à n'en pouvoir être séparée sous aucun prétexte. Des lettres furent données à cet effet, le 1er juin 1316, et reproduites en 1318 [1].

La guerre rallumée par Edward III au sujet de ses prétentions à la couronne de France, les habitants de Sainte-Foy le servirent avec une ardeur égale à celle des Libournais et de la commune de Saint-Émilion. Lui, il entretenait des relations fréquentes avec Raymond Bernard de Sainte-Foy [2], dont, en 1340, la ville fut invitée à prendre les armes contre Philippe VI qui faisait une guerre injuste aux Anglais [3]; puis, par des lettres du 21 juin 1353, elle fut de nouveau annexée à la couronne d'Angleterre [4], la même chose en 1358 [5]. En récompense de ses services, elle eut des priviléges communs avec Bergerac, Saint-Émilion, Gensac, et Libourne, pour la descente de ses vins et marchandises sur la rivière de Dordogne [6].

Sainte-Foy, classée au nombre des plus fortes places des bords de la Dordogne [7], était peu peuplée et de médiocre importance si elle n'avait pas une bonne garnison; cela lui manquait en 1377, le duc d'Anjou s'en rendit facilement maître [8]. Les rois d'Angleterre, pour se la conserver, y placèrent maintes fois des officiers dévoués, notamment (1445) Gadifer Shorthose [9]; mais sa vaillance n'étant pas secondée par assez de troupes, Sainte-Foy résista faiblement (1450) à une division de l'armée du comte de Penthièvre [10]. Deux ans après,

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 29. — Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 150, in-f°, 1740. — *Pièces justificatives* n° I.

2 Voyez même tome, p. 27, 32, 35.

3 Rymer, *Acta publica*, tome II, 4e partie, p. 77.

4 *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 129, in-f°, 1743.

5 De villa de Sancta Fide annexanda coronæ Angliæ, data apud Westminster, 15 die aprilis 1358. (*Catalogue*, *etc.*, p. 141.)

6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 42, et *Pièces justificatives* n° XXIII. Pro consulibus et habitatoribus villarum de Brageriaco et de Sancta Fide, quod ipsi quieti sint ab solutione sex denarium pro libra, pro vinis et aliis apud Burdegalam. Data apud Westminster, 12 die aprilis 1358. (*Catalogue*, *etc.*, p. 141.)

7 Froissard, *Chronique*, tome II, liv. III, chap. XXIV, p. 447, in-8°, édition Buchon, 1840. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 48.

8 Froissard, tome II, liv. II, chap. VII, p. 6. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 56.

9 Rex concessit Gadifero Shorthoise militi custodiam villæ, castri et castellaniæ de Bergerac, in patria de Perigord, ac custodiam villæ, castri et castellaniæ de Sancta Fide, in patria d'Agenoys. Teste rege apud Westminster, 27 die sept. 1445. (*Catalogue*, *etc.*, p. 229.)

10 J. Chartier, Matthieu de Coucy, etc., *Histoire de Charles VII*, p. 218, 458, in-f°, 1661. — Eng. Monstrelet, *Chronique*, tome III, f° 33, in-f°, 1596. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 72.

cette ville trempa dans la révolte des barons du Bordelais contre Charles VII et se rangea du parti des Anglais ; mais ceux-ci vaincus à Castillon [1], les consuls de Sainte-Foy, craignant des châtiments mérités, ouvrirent les portes de leur ville au vainqueur et obtinrent la confirmation de leurs priviléges. Les lettres octroyées par Charles VII se sont perdues, mais nous possédons celles de Louis XII du mois de décembre 1498 [2]. Ces priviléges et statuts ont été maintenus par lettres patentes de 1520, 1548, 1555, et 1560 [3], dont nous n'avons pu retrouver les copies.

Ce n'était point à cause de leur attachement au prince ou à la religion que les habitants de Sainte-Foy recevaient de ces lettres : des protestations de dévouement au trône n'entraînaient pas les monarques à les concéder si le trésor ne devait en retirer aucun profit. Plus elles étaient réclamées souvent et plus l'État avait de revenus. Aussi les agents du fisc, les officiers du roi, se jouaient-ils des prérogatives, les violaient comme à l'envi pour exciter les privilégiés à solliciter la protection du roi, protection toujours payée chèrement. Le mécontentement était général à Sainte-Foy, néanmoins les citoyens de cette ville ne trempèrent pas dans l'insurrection qui éclata dans la Guienne (1548) au sujet de l'établissement de la gabelle [4].

Parmi ces citoyens se trouvaient de ces protestants accusés injustement d'avoir été les fauteurs des troubles [5]. André Mélanthon, Jean Caruin, Aymon de Lavoye, étaient venus (1541) dans l'Agenais prêcher la doctrine de Luther ou de Calvin. L'un s'était établi à Tonneins, l'autre à Villeneuve, le dernier à Sainte-Foy. Leurs prêches ne furent pas publics d'abord : les parlements sévissaient rigoureusement contre les hérésiarques. Lavoye fit entendre sa parole dans une cave [6]. Bientôt ses disciples s'accrurent, cela l'autorisa à se montrer dans un local moins secret et moins resserré. La cour souveraine de Bordeaux décerna contre lui une prise de corps ; il en fut informé assez à temps pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt ; on le lui conseillait, il répondit : « J'aimerois mieux n'avoir » jamais esté né que de commettre telle lascheté, car ce n'est point » l'office d'un bon pasteur de s'enfuir quand il voit venir le dan» ger, comme dit Nostre-Seigneur : ains doit demeurer, afin que » les brebis ne soyent esgarées. Or, Nostre-Seigneur m'a donné la

1 Voyez article *Castillon*, infrà.
2 Voyez *Pièces justificatives* nº II.
3 *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1674 à 1681, fº 67.
4 Voyez tome Ier de cette histoire, p 104 et suiv.
5 Souffrain, *Essais, etc.*, tome Ier, chap. XII, p. 178.
6 Celle de Grenier, maître d'école.

» grâce de vous avoir presché son évangile; et si maintenant pour » une tentation je m'en allay, on estimeroit que n'auray presché que » fables, songes, et choses contre Dieu, vous laissant scandalizez, » et pourtant vous prie-je de ne me parler plus de cela : car je sais » les choses par moi preschées estre vrayes : pour lesquelles sous- » tenir, aidant le Seigneur, j'exposeray mon corps et mon âme, et » diray avec saint Paul, non-seulement je suis prest d'estre lié en » la ville de Bordeaux, mais aussi d'y mourir pour Christ [1]. »

L'huissier, chargé de conduire l'apôtre de la réforme à la barre du parlement, était dans Sainte-Foy depuis trois jours. Pendant ce temps « le dict de Lavoye fit trois sermons ausquels il fit un som- » maire de toute la doctrine qu'il avoit preschée et pour laquelle il » estoit prest d'exposer mille vies si tant en avoit. Desquelles paro- » les, avec son innocence et zèle, plusieurs furent esmeus; com- » ment? il est cause que nous nous sommes retirez des jeux et des » tavernes, et que plusieurs se sont retirez des méchancetez qu'ils » avoient accoustumé de faire : tellement qu'ils s'approchèrent de » l'huissier pour le délivrer de ses mains; mais le dict de Lavoye ne » le voulut permettre, criant : Cessez, mes frères et amis, n'em- » peschez mon martyre, la volonté de Dieu est telle que je souffre » pour lui, à laquelle il ne faut résister [2]. » Les consuls prirent le prédicant sous leur protection et le conduisirent devant le parlement; il fut incarcéré, et, après neuf mois de souffrances inouïes dans les cachots, son procès instruit, il fut condamné (1542) à être étranglé et brûlé [3].

Ce martyr du protestantisme et tant d'autres lui attirèrent des prosélytes; mais ils croissaient dans l'ombre, et les consuls de Sainte-Foy, pour voiler leur amour pour la réforme, désignaient un prédicateur pour faire entendre la parole de Dieu pendant les avents de Noël, le carême, etc. (1556), et ils enregistraient sur leurs registres l'arrêt du parlement de Bordeaux, rendu à l'instigation de l'archevêque François de Maury, et portant défense, sous peine de la hart, de chanter en français les Psaumes de David, traduits par Clément Marot [4]. Qu'avaient de pernicieux pour la religion catholi-

[1] Crespin et S. Goulart, *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Évangile*, p. 121, in-f°, 1619.

[2] *Id. id.*

[3] Th. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, tome Ier, liv. Ier, p. 27, in-12, 1580. — Soulier, *Histoire des édits de pacification*, liv. Ier, p. 31, in-8°, 1682.

[4] « Sur la requeste présentée à la cour par messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux, contenant qu'il a esté averti qu'aucuns personnages à la dite ville de Bourdeaux, sentant mal de la foy, chantent journellement es églises et par les rues, en leurs maisons et ailleurs, les Psaumes de David, traduits en françois

que ces traductions? rien, mais elles étaient préconisées par les réformateurs : c'était assez. François Ier aurait dû être inculpé de calvinisme, lui qui, par un édit, ayant défendu aux avocats de plaider en latin, suggéra l'idée de traduire les Psaumes en français, approuva la version de Marot, en permit l'impression, puis la mit à l'index pour se soustraire aux importunités de la Sorbonne; mais lui, sa cour, et les princes, se choisirent de ces psaumes et les chantaient sur un air de fantaisie [1]. Charles IX, roi ultra-catholique, accorda, le 19 octobre 1562, à Antoine Vincent, libraire à Lyon, le privilége de les réimprimer [2].

Ni les Psaumes en français ni la manie des raisonnements ne causèrent à Sainte-Foy et en France les rapides progrès du calvinisme : depuis longtemps on riait du scandale provoqué par les gens d'église. La question de la réforme posée, on mit de l'aigreur et même de l'exagération dans les reproches : de grands seigneurs, indignés de la conduite de la cour à leur égard, grossirent le nombre des novateurs. Les orateurs catholiques parlèrent alors trop peu des préceptes de morale, prêchaient rarement et fort mal; on aimait à entendre les ministres protestants lire des commentaires sur la morale évangélique; ces commentaires avaient de l'attrait parce qu'ils étaient défendus. Aussi les consuls de Sainte-Foy envoyèrent-ils, le dernier jour d'avril 1561, des députés à de Burie, lieutenant pour le

par Marot et autres, en dérision et grand scandale de la religion chrestienne, contre la détermination faite par la faculté de théologie en la Sorbonne à Paris; et y a plusieurs libraires et autres marchands qui exposent et mettent en vente les dits Psaumes et Nouveaux Testaments, traduits aussi en françois, et plusieurs autres livres réprouvés et censurés, au moyen de quoy requéroit qu'il pleust à la dite cour ordonner commandement estre fait, à peine de la hart, à toute manière de gens, de ne chanter ne faire chanter les dits Psaumes en françois, traduits par le dit Marot, en aucune manière; et ausdits libraires de ne les imprimer, relier, ne mettre en vente, ni aucuns autres livres réprouvés et censurés, à mesmes peines; et permettre informer contre ceux qui ont chanté ou chantent les dits Psaumes par le premier huissier sur ce requis. Veue la dite requeste, la cour ordonne qu'informations seront faites contre ceux qui ont chanté à l'église les Psaumes en françois; et fait la dite cour inhibitions et défenses à toutes personnes de ne chanter les dits Psaumes en françois en aucune manière et aux susdits libraires de ne les imprimer, relier, ni exposer en vente, ni aucuns autres livres réprouvés et censurés par la dite faculté de théologie à Paris, à peine de la hart. Et néanmoins, permet la dite cour, au dit suppliant, faire publier la dite ordonnance à son de trompe et cri public par les cantons et carrefours accoustumés de ceste ville de Bourdeaux, par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, etc. Fait à Bordeaux au parlement, le 30e jour d'avril 1556. Ainsi signé de Pontac. »

[1] Florimond de Raimond, *Histoire de la naissance et des progrès de l'hérésie*, liv. VIII, chap. XVI, p. 1042, 1043.

[2] Jurieu, *Apologie pour la réforme*, tome Ier, p. 126 et suiv., édition in-4°.

roi à Bordeaux, afin de le supplier de ne point empêcher les ministres protestants de prêcher la parole de Dieu, « veu la multitude du » peuple qui les suyvent à la dicte presche et veu qu'ils ne preschent » que l'évangile [1]. »

Les catholiques voyaient déserter l'église et s'en affligeaient; les plus zélés prônaient publiquement, au péril de leur vie, de ne point abandonner l'ancienne religion. On faisait peu de cas de leurs discours; mais la zizanie régnait dans la ville et les magistrats étaient incertains lequel des deux partis ils devaient protéger. « Pour vider » ce différend, dit Soulier, les habitants firent comme les Suisses; » ils convoquèrent une assemblée générale dans la maison consu- » laire (1561) pour y résoudre le parti qu'on devrait prendre; et il » fut dit et conclu, par la pluralité des voix, que tout le monde sui- » vrait la religion qui avait été prêchée par ce prédicant (Aymon » de Lavoye) et qu'on bannirait l'ancienne; et, sans perdre de temps, » ils se rendirent dans l'église Notre-Dame, brisèrent les images, » renversèrent tous les autels, et tuèrent ou chassèrent tous les prê- » tres qui ne voulurent pas faire comme eux.

» Ils se rendirent aux cordeliers, après cette expédition, pour en » faire autant de leur église. Quelques-uns, pour ne pas s'exposer à » la violence de ce peuple, se marièrent sur-le-champ; mais le gar- » dien et deux des religieux étant demeurés fermes, on les fit mon- » ter sur le clocher de la paroisse d'où ils furent précipités sur le » pavé.

» Il ne restait plus qu'un vieil homme qui ne laissait pas d'aller » tous les matins faire sa prière dans cette église désolée qui était, » comme j'ai dit, sans prêtre, sans autel, et sans sacrifice. Ces » nouveaux réformateurs n'ayant pu vaincre la constance de ce » vieillard, prirent le parti de l'assommer en sortant de l'église, et » ne lui donnèrent de loisir que pour se mettre à genoux au milieu » de la rue pour rendre grâce à Jésus-Christ, comme un autre saint » Étienne, de ce qu'il mourait pour son nom.

» Cette délibération populaire, ajoute Soulier, a subsisté dans les » registres de la maison de ville pendant près de cent ans, jusqu'à » ce que les protestants réformés de Sainte-Foy, ayant eu honte de » la manière que leurs pères se sont séparés de l'église, l'en arra- » chèrent il y a environ ving-cinq ans [2]; mais la mémoire en est » encore si récente dans le pays que je n'appréhende pas qu'ils en » disconviennent [3]. »

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1549 à 1564, délibération du dernier avril 1561.

[2] Vers l'an 1656.

[3] *Histoire des édits de pacification*, p. 31 à 32, liv. Ier.

Si on peut attribuer à la honte des protestants de Sainte-Foy pour les crimes commis dans un accès de délire par leurs aïeux, la destruction d'un monument qui les attestait, la postérité les louera aussi d'avoir eu du repentir des actions dont leurs pères s'étaient rendus coupables; ce retour les honore. Les catholiques mériteront-ils les mêmes éloges, eux dont les écrits retracent, même avec ostentation [1], les massacres exercés par eux contre les Vaudois, les Albigeois, et ces protestants, lesquels après tout usaient de représailles? Nous sommes entré [2] dans des détails sur la guerre à outrance que leur fit Monluc [3]. Si les protestants se soulevèrent, ce fut à l'instigation de la reine, Catherine de Médicis, et des princes du sang qui se trouvaient sans autorité : les Guise s'en étaient emparés. Un synode se tint à Sainte-Foy (1561), les religionnaires de la Haute-Guienne et du Limousin s'y rendirent ou leurs députés. L'assemblée délibéra d'élire deux chefs généraux auxquels on donnerait le nom de protecteurs contre les parlements de Toulouse et de Bordeaux [4]. Ces protecteurs n'eurent pas une grande influence dans ces cours souveraines ni en dehors : des protestants furent massacrés à Toulouse, Tours [5], Amiens, Sens [6], Vassi, etc. (1562).

La reine de Navarre s'était retirée de la cour et avait embrassé la réforme; elle passa le 23 juin à Sainte-Foy, accompagnée de la sœur de de Burie, lieutenant du roi de France, et du sieur de Duras. Les consuls lui firent un accueil flatteur sur la recommandation de de Burie [7] qui ne se doutait pas de la différence des opinions de la reine et des siennes. Les protestants prirent bientôt les armes pour secourir Charles IX et Catherine de Médicis persécutés par les Guise,

1 Le général Monluc se complaît à dire : *Je fus cruel.* Cent mille témoins, qui auraient déposé contre lui, ne rendraient pas sa mémoire plus exécrable que son propre témoignage. Arrivé dans la Guienne, il oublia le massacre de Cahors où avaient péri plus de soixante-dix huguenots...; il parcourait les champs avec deux bourreaux qu'il appelait ses laquais. Quelquefois même il étranglait des malheureux de ses propres mains. Avec Monluc point de procédure; à peine s'informait-il du nom de ceux qui étaient arrêtés; tout bouillant de colère, il leur sautait au collet, les chargeait de coups, puis il disait à l'un de ses bourreaux : *Frappe, vilain.* — C. Lacretelle, *Hist. de France pendant les guerres de religion*, tome II, liv. V, p. 51, in-8°, 1822.

2 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 111 et suiv.

3 Son frère, évêque de Valence, a fait l'apologie des massacres de la Saint-Barthélemy.

4 Bèze, *Histoire ecclésiastique*, tome Ier, liv. V, p. 803.

5 D'Aubigné, *Histoire universelle*, tome Ier, liv. III, p. 130.

6 De Thou, *Histoire universelle*, liv. XIX. — Bèze, *id.*, tome II, liv. VII.

7 *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1549 à 1562, délibération du 23 juin 1562.

parce que l'édit de janvier 1562 permettait aux religionnaires l'exercice public de leur culte hors de l'enceinte des villes. Toutes les routes étaient couvertes de nobles bien armés, bien équipés, conduisant avec eux leurs plus fidèles vassaux. Leurs ancêtres n'étaient point partis pour les croisades avec plus de zèle. Des ministres protestants les suivaient et répandaient un air de recueillement, de dévotion austère, sur tous ces voyages à main armée. Les citadins avaient des dispositions prononcées à servir le roi. Monluc, pour sonder les esprits à Sainte-Foy, y expédia un messager. A son arrivée une réunion des consuls et des jurats déclara la ville dévouée aux volontés du monarque [1], cela ne convenait nullement au général catholique; Razat, son lieutenant, « un des plus méchants et » exécrables hommes qu'il est possible, dit Bèze, » surprit la ville de Sainte-Foy le 15 décembre, jour de marché, en y introduisant des soldats habillés en paysans; il pilla tout ce qu'il put et sema l'épouvante; les protestants prirent la fuite et se retirèrent dans une grange voisine de la Dordogne. Prévenu de cet événement (1563), le seigneur de la Rivière accourut au secours des réformés, dont l'exaspération était grande d'avoir été ainsi trompés par Monluc, les arma de fourches, se saisit d'un poste occupé par les soldats de Razat et pénétra dans la ville. Razat fut pris, traîné sur la voirie, et lui et bon nombre de ses satellites eurent la tête tranchée [2].

[1] « L'an mil cinq cens soixante-deux et le deuziesme jour du moys de décembre, à Saincte-Foy, en Agenois, au son de la cloche, ont été assemblés en la maison commune : François Mathieu, Guillaume Blanc, consuls; Simon Vigier, Pierre Chevalier, Louis de Villards, praticien, Antoine Surgière, François Bomard, Arnaud Bourguet, Antoine Mestre, Manni Labrouhe, etc., jurats de la dite ville, aus quels a esté remonstré que M. le capitaine Lescour de la dite ville a reçu nouvelles du seigneur de Monluc par esquelles luy escript que le dit seigneur veult entendre si les habitans de la ditte ville veulent tenir promesse audit seigneur par laquelle devroyent s'employer leurs biens et personnes de vivre et mourir pour garder la dite présente ville au roy; et ce que le dit capitaine entend rendre responce au dit seigneur de Monluc, par quoy ont requis que chescun donne son advis pour faire la dite responce.... Ayant chescun baillé son advis sur ce que dessus et considéré l'obéissance que l'on doit au roy, escandales quy sont adveuus en ceste ville dernièrement, a esté dict et arresté, que l'on obeyra au roy, messeigneurs de Monluc, et capitaine Lescour, son lieutenant en la présente ville; et, en ce faisant, on gardera la dite ville, y sera employé les personnes et biens des habitans de la dite ville, sans permettre que les habitans d'icelle puyssent s'en aller demeurer hors la dite ville; et si la garde du dit sieur Lescour n'est suffisante pour garder la dite ville, messieurs, seigneur capitaine avec les dits consuls esliront de tels personnages qu'ils verront pour garder la dite ville, affin de la rendre au roy en la qualité que la dite ville a esté bailhée aus dits consuls, seigneur capitaine. » (*Archives de l'hôtel de ville de Ste-Foy*, registre de 1549 à 1562, délibération du 2 décemb. 1562.)

[2] Bèze, *Hist. ecclés.*, t. II, p. 800. — Voy. t. I[er] de cette histoire, p. 119.

Sainte-Foy ne demeura pas longtemps au pouvoir des religionnaires : Monluc y venait souvent [1], et, pour se l'assurer, il forma le projet d'y mettre des troupes. Suspectant les intentions de ses sbires, les consuls résolurent (10 novembre 1567) de lui offrir une somme pour le détourner d'accomplir ses desseins. Simon Vigier, lieutenant particulier du premier consul, fut chargé de cette mission; il convint avec le général de lui compter 2,000 écus; les magistrats municipaux furent fidèles à remplir cet engagement, mais Monluc viola la foi des traités : Lamothe Mongauze et ses deux compagnies furent logés dans Sainte-Foy. Lamothe se comporta en outre d'une manière fort déloyale et on eut mille peines pour l'obliger à évacuer la ville [2].

Quelques mois s'écoulèrent et une armée huguenote pénétra dans la Guienne (1568); elle était déjà très-rapprochée de la Dordogne, elle pouvait se rendre maîtresse des villes placées sur ses bords. Monluc pourvut Sainte-Foy d'une garnison [3] et y resta lui-même; mais, forcé de la quitter (1569), il amena ses gens et prit la route du Quercy. Il n'était pas bien éloigné encore, et cependant Monens et le seigneur de Piles, chefs protestants, entrés dans Sainte-Foy, recrutaient des soldats; ses espions le préviennent, il rebrousse chemin; mais il n'arrive pas assez tôt : les deux chefs et leur troupe étaient partis pour La Rochelle. Pour prévenir de semblables manœuvres de la part des religionnaires, Monluc confia à son neveu Leberon et à deux enseignes la garde de Sainte-Foy; après un certain temps il l'appela auprès de lui dans le Languedoc.

La paix d'août 1570, la troisième depuis le commencement de la guerre civile, arrêta un instant les fureurs de Monluc et des huguenots. Les conditions de cette paix, consacrées par l'édit de Charles IX, étaient que l'ancienne religion était rétablie dans le royaume; il était accordé aux réformés une amnistie générale, la liberté de conscience, et la permission d'avoir des cimetières dans chaque ville. Quant à l'exercice public du calvinisme, le roi l'autorisa dans deux villes de chaque province et dans toutes celles où il se trouvait établi à la cessation des hostilités; il voulait qu'on reçût dans les écoles publiques et les hôpitaux les pauvres et les malades sans distinction de religion. Le monarque déclarait que toutes sentences civiles et criminelles, rendues pour cause de troubles, seraient révoquées et annulées; que les huguenots, à qui était justement suspect le parlement de Toulouse, porteraient leur cause dont il y au-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 124.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibérations des 10, 20, 23 novembre, et 8 décembre 1567.

[3] Monluc, *Mémoires*, liv. VI, p. 269, édition Petitot.

rait appel à ce parlement, au tribunal des requêtes, sans être obligé d'en alléguer les motifs. Il leur laissa pour places de sûreté les villes de La Rochelle, Montauban, Cognac, et la Charité, que les princes de Navarre et de Condé s'engageaient, par serment, à rendre deux ans après, c'est-à-dire le 8 août 1572. Le roi reconnaissait que les protestants, étant soumis à toutes les impositions, devaient participer aux honneurs et aux dignités de l'État[1].

Tout sembla rentrer dans le calme : on croyait étouffées des haines que les cœurs avaient appris à renfermer plus profondément. Plus d'émeutes, plus de combats dans les villes; le prêche du faubourg ne troublait point les messes dans les cités où les églises n'avaient pas été renversées ou dépouillées de leurs ornements. En étudiant les événements, la marche des intrigues, l'esprit de la cour, les Français devenaient dissimulés à l'exemple de leur monarque. Charles IX méditait les massacres des protestants et il célébrait le mariage de sa sœur (18 août 1572), Marguerite de Valois, avec Henri de Bourbon, roi de Navarre, leur chef. Six jours après, le sang des religionnaires coulait sur le pavé de Paris et couvrait d'opprobre et d'infamie le roi de France. Le roi de Navarre et le prince de Condé, exceptés du massacre, furent contraints d'abjurer le protestantisme. Henri s'évada de la cour et de Paris le 3 février 1576. Dans peu de jours une petite armée s'était formée pour l'escorter et le protéger contre les embûches de la cour; c'était un camp d'une espèce nouvelle : ici un officier catholique commandait à des protestants; là un protestant à des catholiques. La gaîté la plus vive se conciliait avec la discipline. On ne savait pas précisément pour quel objet ni sous quels drapeaux on marchait; on ne se rendait pas bien compte de la religion qu'on professait ni du parti politique auquel on était attaché; mais on goûtait le plaisir de se trouver entre gens d'honneur et sous les lois du prince le plus aimable, le plus loyal.

Arrivé à Tours, Henri de Navarre reprit publiquement l'exercice de la religion protestante[2]. De Tours il se porta dans la Guienne, fit rentrer la principauté de Béarn sous ses lois, et de la Guienne il alla à Moulins réunir son armée à celle du duc d'Alençon[3]; Charles IX traita avec le duc une paix honteuse. La Ligue avait déjà pris naissance, et sous le vain prétexte de venger la religion catholique compromise, disait-elle, par le traité, elle s'arma contre les protestants, si ce n'était plutôt contre le trône; mais les religionnaires

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 126.

[2] Sully, *Mémoires*, tome Ier, liv. Ier, p. 88, in-12, 1747.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 131 et suiv. — A. Favin, *Histoire de Navarre*, liv. XV, p. 896, in-f°.

avaient obtenu la convocation des états à Blois, ils en revinrent avec la ferme résolution de faire tête aux ligueurs [1].

Le roi de Navarre, depuis la paix, s'était retiré dans la Guienne; il la considérait comme sa province propre et en était gouverneur. Il plaça de ses lieutenants dans diverses villes : le seigneur de Montferrand eut le gouvernement de Sainte-Foy. Henri ne quittait pas les armes, mais il s'abstenait d'hostilités, entrait à La Rochelle, et y exerçait encore plus l'autorité d'un magistrat que celle d'un général; faisait respecter ses drapeaux par la présence de Lanoue et de tous les vétérans éprouvés du protestantisme; tenait Damville armé dans le Languedoc; éloignait, mais sans les humilier, ceux des seigneurs catholiques qui, tels que Fervaques et d'Épernon, s'étaient rendus odieux aux protestants; s'attachait les autres par une inviolable loyauté; avertissait le roi des projets du duc de Guise et de la Ligue; s'offrait avec sincérité comme le défenseur du trône et semblait plus puissant à la tête de trois à quatre mille hommes que d'autres généraux ne l'avaient été à la tête de soixante mille. Il volait avec sa petite armée sur tous les points du Périgord, de la Saintonge, de l'Armagnac, et de l'Agenais. Il cherchait de brillantes aventures pour maintenir entre ses soldats la concorde, la joie, et la santé (1577).

Les seigneurs et les villes de son parti lui fournissaient ces soldats. Sainte-Foy fut appelée plusieurs fois à donner son contingent, elle ne put pas toujours le faire; mais elle donna à Henri des preuves de son dévouement : ses magistrats étant assemblés à la maison commune (6 mars), le seigneur de Rauzan leur envoya sa commission, signée du prince, pour dresser une compagnie de cent chevaux, il fut arrêté : « Qu'il seroit faict remonstrance au dit sei-
» gneur de Rauzan sur les mises, foulles, et callamités que les ha-
» bitans de ceste ville ont souffert cy-devant avec leur jurisdiction
» qui est encore entièrement ruynée et mangée par les compagnies
» quy y sont journellement; et que nous avons cognu et espérianté
» jusques ycy la bonne affection et volonté que tous de la maison
» de Duras nous ont apporté, laquelle nous assurons n'estre moin-
» dre en son endroit. Icelle supplier ne vouloir point dresser sa
» compagnie en ceste ville d'aultant que sa seroit le moyen de ruy-
» ner et despourvoir la ville des moyens quy pourroient servir en
» temps plus nécessaire, et les moyens de la fortifier comme il nous
» a été commandé par le roy de Navarre, ainsin que nous fesons
» tous ces jours à nos propres despens. Et pour le surplus, le sei-
» gneur de Montferrand a esté, cy-devant, pourveu du gouverne-

[1] A. Favin, *Histoire de Navarre*, liv. XV, p. 896, in-f°.

» ment général de ces cartiers, comme tel, il a commencé de créer » et baillé commissaires en ceste ville, et que de tous ces affaires » nous avons remis nos volontés entre les mains du roy de Navarre » pour recepvoir ses commandemens et de ceux qu'il luy plaira y » envoyer, comme nous recepvons de luy satisfaction pour la bonne » volonté qu'il nous porte [1]. »

Il n'y eut point pour cette fois de levée de gens de guerre : c'était assez pour les citoyens de se livrer à construire à leurs dépens des fortifications. Le 19 août, Henri vint les voir. A son entrée, les consuls lui présentèrent les clefs des portes de la ville et lui offrirent un présent « convenable à son rang [2], » le lendemain il partit pour Bordeaux, et de là pour Brouage dont le duc de Mayenne faisait le siége. Il avait laissé à Sainte-Foy cinquante soldats et 200 liv. aux consuls pour les solder [3]. Il arriva à Blaye déguisé en palefrenier et ayant un bandeau sur un œil [4]; lorsqu'il se présenta devant Brouage, le duc s'en était rendu maître.

Henri III s'était déclaré chef de la sainte Ligue, il s'en reconnut bientôt dupe, négocia, par l'intermédiaire de la reine, sa mère, une paix nouvelle, et alla à Poitiers où vinrent le trouver les ambassadeurs du roi de Navarre. Les conventions arrêtées à Bergerac y furent sanctionnées par un édit [5].

Les rois de France et de Navarre s'engagèrent mutuellement à réprimer, celui-là, les brigandages des catholiques, celui-ci, ceux des protestants. Le Navarrais s'acquitta de sa promesse et les catholiques surprirent et gardèrent Agen et Villeneuve (1578). Dans ces entrefaites un synode se tint à Sainte-Foy dans une des salles de la maison des templiers. Henri de Bourbon y fut représenté par le vicomte de Turenne. On décida de nommer des députés à l'assemblée générale des protestants de Francfort dont l'objet était de réunir les calvinistes et les luthériens [6]. Le roi de Navarre avait envoyé aussi des députés à Henri III pour se plaindre des catholiques, et surtout pour demander que son épouse le rejoignît. Démarche dictée par la convenance et la politique, mais sans avoir foi dans l'accomplissement de ses vœux. Cependant on comptait à la cour sur la reine de Navarre pour divulguer les secrets de son époux :

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibération du 6 mars 1577.

[2] *Archives, etc.*, délibération du 18 août 1577.

[3] *Archives, etc.*, délibération du 21 août 1577.

[4] A. Favin, *Histoire de Béarn*, liv. XV, p. 897.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 138.

[6] *Notice sur le duc de Bouillon et ses mémoires*, p. 12, en tête de ses mémoires, édition Petitot.

on lui avait donné en apanage le Quercy et l'Agenais. Le départ de Marguerite pour la Guienne fut donc décidé et Catherine de Médicis devait l'accompagner [1]. Les consuls de Sainte-Foy, instruits de la perfidie de celle-ci et du désordre des mœurs de l'autre, députèrent Guillaume de Geymond, procureur du roi, vers Henri de Bourbon pour le prier de ne point laisser passer les reines sur leur territoire [2]. Ils furent satisfaits : ils ne se trouvaient pas sur la route suivie par elles pour se rendre de Bordeaux à Nérac. Mais, le 3 octobre, les états de Quercy, Rouergue, et Agenais, assemblés à Agen, le président de Pibrac exposa que le roi de France cédant ces pays à Marguerite, sa sœur, ils étaient invités à lui rendre hommage. Arnaud Bourguet porta cette invitation à Sainte-Foy dont il avait été le député aux états [3]. Dès lors on n'eut plus de répugnance à recevoir la reine de Navarre et on fut témoin des fêtes dont Henri de Bourbon l'honora ainsi que Catherine de Médicis.

A cette époque, le sieur de Chauffepied était ministre à Sainte-Foy : ses talents et ses vertus l'avaient fait estimer des citoyens. Ceux-ci étaient si jaloux de le posséder, qu'ayant été appelé au mois de novembre pour assister au synode de Barbezieux, ils craignirent de le voir retenir par les églises de Marennes. Dans cette opportunité, les consuls usèrent de divers expédients pour le rappeler [4]. Le roi de Navarre les servit beaucoup dans cette occasion, aussi mirent-ils un zèle extraordinaire à faire rentrer les impôts frappés par ses ordres sur les contribuables de la juridiction pour solder ses troupes [5].

Catherine de Médicis avait assez agi pour semer la discorde à la cour du roi de Navarre (1580); elle revint à Paris, et le Navarrais s'employa à se mettre définitivement en possession de l'Agenais et du Quercy. Mais par des ordres secrets de Henri III plusieurs villes refusèrent de lui ouvrir leurs portes; il prit les armes pour les contraindre et fit des prodiges de valeur à Cahors dont il se rendit maître. Jacques Nompar de Caumont, marquis de la Force, le servit vaillamment; en récompense il lui confia le gouvernement des villes de Sainte-Foy et Bergerac [6]. La campagne fut longue : le maréchal de Biron reconquit une partie de l'Agenais et Mont-de-Mar-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 138.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibérations des 18 et 20 août 1578.

[3] *Archives, etc.*, délibération du 12 octobre 1578.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1564 à 1588, délibération du 23 nov. 1578.

[5] *Archives, etc.*, délibération du 10 décembre 1578.

[6] *Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force*, tome Ier, liv. Ier, chap. II, p. 42, in-8o, 1843.

san. Une maladie contagieuse exerçait ses ravages dans les armées catholiques et protestantes; le duc d'Anjou désirait la fin de la guerre civile, on parla de paix, il se porta pour médiateur. Le traité conféré au Fleix fut signé à Coutras [1], et le roi de Navarre fut mis en possession de l'Agenais et du Quercy (1582).

Toujours inébranlablement attachés à ce prince, les habitants de Sainte-Foy, informés qu'il devait être avec le prince de Condé à Coutras, le 10 février, lui députèrent Lacoste, Guillaume Geymond, et un ministre protestant, pour lui faire de nouvelles protestations de fidélité [2].

La Guienne jouit quelques années d'un peu de repos; les protestants de Sainte-Foy en profitèrent pour exécuter (1584) le projet conçu depuis longtemps de construire un temple [3]; il n'était pas encore achevé que le duc de Guise ranima les fureurs de la Ligue et l'excita à une guerre à mort contre les huguenots. Henri de Bourbon se trouvait dans la plus triste situation : son armée était bien réduite et il comptait peu sur le retour de quelques-uns de ses amis; mais la fortune le favorisa dans le moment où il comptait le moins sur elle. Par un traité passé (1585) entre les ligueurs et Henri III, quantité de familles protestantes devaient quitter la France dans un délai de quinze jours; elles se rangèrent sous sa protection, et beaucoup de villes de la Guienne et de l'Agenais résolurent de se bien défendre, pour la liberté de conscience, contre le duc de Mayenne et le maréchal de Matignon [4].

Les consuls de Sainte-Foy se précautionnaient contre toute tentative de la part de ces généraux [5], lorsque des lettres du roi de Navarre et de Favas, vicomte de Castets, leur parvinrent pour les inviter « à faire bonne et sûre garde pour obvier aux surprises que » pourroient faire ceux qui ont esmu les rumeurs esquelles nous » sommes; » et, sur les avis de personnages éminents de Gensac, venus ce jour à Sainte-Foy (1er avril), les consuls réunirent les églises réformées de la juridiction et se concertèrent avec elles sur les mesures à prendre [6]. Les plus importantes étaient d'augmenter les fortifications; le Navarrais donna des ordres à cet égard [7]; tous

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 144.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre cité, délibération du 8 février 1582.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, délibérations du 2 août 1581, du 19 février 1582, du 24 février 1584.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 147 et suiv.

[5] *Archives de Ste-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibérat. du 14 mars 1585.

[6] *Archives, etc.*, registre cité, délibération du 1er avril 1585.

[7] C'est alors que la citadelle et le fort dont nous avons parlé (voyez *suprà*, p. 6, note 3) furent construits.

les citoyens actifs mirent la main à l'œuvre, les autres coopérèrent à l'exécution en déliant leurs bourses [1]. Pour piquer davantage l'émulation, Henri de Bourbon envoie Favas (5 mai); il se présente à l'hôtel de ville et remontre : « Que pour obvier aux entreprises, machinations, et complots, que les ennemis de cest estat et couronne » de France, du roy, et repos public, dressent pendant ces rumeurs, » le dit seigneur, roy de Navarre, désirant le bien, advencement, » et conservation de ceste présente ville, pour y rézister aus dits » ennemis, veult et entend qu'il soit mis impôts sur la dite ville, le » fort portant le faible; certaine caultithé, salpestre, souspre, plomb, » corde à feu, et autres munitions de guerre; et, en oultre, qu'il » est besoing et nécessaire travailler aux fortifications de la présente » ville, et, pour ce faire, y avoir manœuvres journellement par les » sus dits; et aultres habitans de la dite ville soient cothisés et mis » chascun jour pour cent maneuvres qui travailheront pendant un » ou deux mois aus dites fortifications, puis le matin jusques au soir » de chescun des dits jours. » Les ordres du roi de Navarre furent exécutés [2]; les fortifications achevées, la ville fut munie d'abondantes munitions de bouche et de guerre. Il restait à la pourvoir d'un gouverneur expérimenté, Henri de Bourbon désigna, par lettres patentes du mois d'août **1585**, le sieur de Chouppes, son conseiller et son chambellan [3]. Les consuls le reçurent amicalement, lui remi-

[1] *Archives, etc*, registre cité, délibération du 8 avril 1585.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, délibération du 5 mai 1585.

[3] « Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, premier prince du saug et premier pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Guienne, etc., à notre cher et bien aymé le sieur de Chouppes, nostre conseiller et cham bellan, salut. Comme et soit cas requis et nécessaire pour empescher les pernitieux desseins et mauvaises entrepringes de ceulx qui se sont mis en guerre; eslevés et armés, en ce royaulme, contre la personne du roy monseigneur et son estat, soubs le nom de saincte ligue qui troublent le repos et tranquillité publique, de conserver les villes et places qui s'opposent à leurs desseins et mouvemens, celles de nostre gouvernement, lesquelles ils taschent de surprendre chescun jour; repousser la violence qu'ils ont faicte à Sa Majesté pour se faire accorder leurs injustes demandes par les armes, lesquelles ils ont encore en main au préjudice de la paix, foy, et sûreté publique, et pour cest effaict pourvoyr à la conservation et sûreté des dictes villes et y commettre quelques personnages dignes et de qualité requize et expérimentés au faict des armes; et d'aultant que la ville de Saincte-Foy, assise auprès de la rivière de Dordoigne, est de vielh gouvernement et est de très-grande importance; pour ces causes et pour l'entière et parfaite confiance que nous avons de vos sens suffizance, fidellité, loyauté, vertu, expériance au faict des armes, vigillence, et bonne dilligence, vous avons commis, estably, et ordonné, commettons, establissons, et ordonnons, par ces présentes; donné et donnons plain pouvoir et authoritté pour commander en la dite ville et jurisdiction, tant sur les gens de guerre que les habitans, leurs gens et nonçau, si bezoing est, pour la deffence

rent, en présence de l'assemblée générale à la commune, les clefs des portes de ville et lui jurèrent d'être soumis à ses ordres [1]. Peu de jours après (17 septembre) le vicomte de Turenne, commandant en chef, pour le roi de Navarre, des places de Bordeaux, Castillon, Sainte-Foy, etc. [2], ordonna aux consuls de cette dernière de faire faire deux mille pains pour la garnison de Castillon; ils obéirent [3] : en compensation, Turenne, pour les aider à subvenir aux frais de toute nature nécessités par la guerre, les autorisa à établir des droits d'octroi [4].

Les mouvements de Henri de Bourbon étaient observés par les deux armées du duc de Mayenne et du maréchal de Matignon; ce prince était allé aux environs de Pau auprès de la comtesse de Grammont qui venait d'engager ses plus beaux domaines et ses pierreries pour subvenir à sa détresse (1586). Ses vedettes lui apprirent que l'armée de Mayenne s'approchait de Pau et s'étendait de manière à lui couper tous moyens de fuite. Il monte à cheval, lui troisième, traverse le Béarn et l'Armagnac, et se glisse pendant la nuit au milieu des partis ennemis. Après une course de vingt-trois heures,

d'icelle et pour faire la guerre et combatre les ennemys; convoquer et assembler les consuls et aultres justiciers et officiers de la dite ville pour adviser avec eulx à la justice, police, et à la fortification de la dite ville; faire faire monstrat et reveues; pourvoir à leur solde et payement, et pour cest effaict lever les contributions sur la dite ville et jurisdiction ainsin que vous adviserez avec les dits consuls; faire fonte d'artillherie et confection de pouldres, et générallement faire et exécuter soubs nous et nostre authorité, et en absence de nos lieutenans généraulx tout ce qu'il verra estre nécessaire tant en cas de siége que aultres pour la deffence, sûreté, et conservation de la dite ville; et par tous faire exactement garder, observer, et entretenir tous règlemens et ordonnances militaires. De ce faire, nous vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, authorité, et mandement spécial. Si donnons en mandement à tous cappitaines, leurs lieutenans, enseignes, maires, consuls, juges, juras, et aultres justiciers et officiers, de vous obeyr et respecter comme gouverneur de la dite ville, etc. Donné à Montaulban, le 18e jour d'aoust mille cinq cens quatre-vingt-cinq. Ainsin signé Henry, et plus bas : par le roy de Navarre, etc., Lollier. » (*Archives de Sainte-Foy*, registre cité, délibération du 2 septembre 1585.)

[1] *Archives, etc.*, registre cité, délibération du 2 septembre 1585.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 148.

[3] *Archives, etc.*, délibération du 17 septembre 1585.

[4] Sur chaque tonneau de vin vendu en détail dans la ville et juridiction, 10 s.; pour pipe de sel entrant en ville, 7 s. 6 den.; pour charge de sel sortant de la ville, 5 s.; pour chaque bœuf débité dans la ville, 10 s.; pour chaque vache, 5 s.; pour un mouton, 3 s.; pour une brebis, 1 s. 6 den.; pour porc ou sène, 1 s. 6 d.; et toutes les autres marchandises sortant de la ville, 6 deniers pour livre. (*Archives, etc.*, registre cité, délibération du 17 septembre 1585.)

Ces droits furent supprimés lorsque Henri de Bourbon fut roi de France.

il a gagné Nérac; nouveau danger, Mayenne est parvenu à l'enfermer dans cette ville. Le siége est commencé; le marquis de Boyanne, au nom du duc de Mayenne, le somme de se rendre; il exprime son refus par des décharges réitérées d'artillerie. Il fait continuer le feu pendant la nuit et se montre sur les remparts aux assiégeants à la lueur des flambeaux. Dans cette même nuit, Henri sort avec le marquis de la Force et une troupe d'élite par la porte la moins observée, se fait jour à travers les lignes d'assiégeants, change de route, bat quelques détachements ennemis, en trompe d'autres par des ruses de guerre, sert de guide à ses compagnons, soulage leur fatigue par des chansons et par des bons mots, puis il les sépare en vingt troupes diverses en leur indiquant Sainte-Foy pour lieu du rendez-vous. Il y arrive le premier, tous ses corps le rejoignent, pas un homme n'a péri. Henri de Navarre demeura trois semaines dans cette ville et se rendit à La Rochelle [1].

Mayenne dirigea ses forces sur Castillon qu'il prit, mais sans gloire [2]. Les consuls de Sainte-Foy y envoyèrent du secours, comme ils fournirent des volontaires qui marchèrent sous les ordres du marquis de la Force à la bataille de Coutras (1587). Ce marquis fut nommé gouverneur de la Basse-Guienne, c'est-à-dire de Bergerac, Sainte-Foy, Montflanquin, et autres villes tenant pour la cause des religionnaires. Rien de remarquable ne se passa à Sainte-Foy jusqu'en 1594. Alors le Navarrais, couronné roi de France, avait abjuré le protestantisme; sa conversion et la réduction des villes de la Ligue donnèrent à penser aux protestants; ils s'assemblèrent dans Sainte-Foy pour statuer sur les moyens de conserver leurs intérêts. Le meilleur était de réclamer un édit plus libéral que celui de septembre 1578 : cela fut décidé; puis l'assemblée rédigea, sans y être autorisée par Henri IV, un règlement duquel les religionnaires se servirent depuis dans leurs réunions [3]. Mais les ligueurs obtenaient des honneurs et des richesses, choses dont ne se seraient pas doutés les protestants; ils en murmurèrent. Le duc de Bouillon, avant vicomte de Turenne, et le duc de Biron, exercèrent par vengeance des actes d'hostilité. Henri IV était maître d'accabler des serviteurs qui avaient mal soutenu leur réputation de fidélité; mais, après avoir pardonné aux ligueurs ses ennemis furieux, il trouva horrible

[1] P.-V. Cayet, *Chronologie novennaire;* introduction, p. 298. — *Mémoires de Jacques Nompar de Caumont*, tome Ier, liv. Ier, chap. II, p. 53. — *Mémoires de Sully*, tome Ier, p. 212 et suiv., in-12. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 149.

[2] Voyez article *Castillon*, infrà.

[3] Soulier, *Histoire des édits de pacification*, liv. V, p. 174. — Voyez tome Ier de cette histoire, p 158.

de faire tomber sa vengeance sur des amis égarés. Son royaume, du reste, n'était plus en état de supporter de plus longs délais pour le rétablissement de l'ordre, fallait-il braver de nouvelles chances de guerres civiles? Il nomma, pour traiter avec les députés des protestants, quatre commissaires; les conférences se tinrent à Châtellerault et eurent un succès rapide : le roi cédait beaucoup à ses anciens amis. L'édit de Nantes en fut le résultat (1598). En voici les principales dispositions :

« Le roi accorde aux réformés un exercice public de leur culte » dans toutes les villes désignées par l'édit de Poitiers, sous la con- » dition de n'y point troubler l'exercice de la religion catholique. Les » réformés sont tenus de se conformer aux rites extérieurs de l'é- » glise romaine et même de payer les dîmes. Ils jouissent de tous » les droits de citoyens; ils sont admis à tous les emplois et même » aux charges de judicature, avantage que leur refusait l'édit de » Poitiers. Leurs malades sont reçus dans les hôpitaux comme les » catholiques. On forme dans chaque parlement une chambre com- » posée en nombre égal de juges catholiques et de juges protestants » pour juger les réclamations des uns contre les autres. Le roi per- » met des assemblées générales de leurs députés; il donne des ap- » pointements à leurs ministres; il leur permet de lever des taxes » sur eux-mêmes pour les besoins de leur église. Enfin, il leur ac- » corde pour huit années plusieurs places de sûreté, parmi lesquelles » étaient La Rochelle et Montauban [1]. »

Cet édit rassura un moment les protestants sur leur avenir; mais n'ayant pas la faculté d'exercer publiquement leur religion dans toutes les villes, ils furent chagrinés à Libourne et dans d'autres lieux [2].

Henri IV meurt sous le couteau de Ravaillac : Marie de Médicis, régente du royaume, comble un étranger de faveur et fait de nombreux mécontents. Une insurrection nouvelle éclate : les ligués prétendent s'opposer au mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, infante d'Espagne; les protestants sont entraînés dans le parti, une assemblée générale se tient à Sainte-Foy, le marquis de la Force s'oppose autant qu'il peut à une décision violente; il réussit en partie, et Louis arriva à Bordeaux [3] sans dangers (1615). Là le monarque reçut son épouse, partit de cette ville pour Libourne, visita quelques endroits des environs, mais n'alla pas à Sainte-Foy, comme l'espéraient les consuls. Ces magistrats lui avaient manifesté,

[1] Scip. Dupleix, *Histoire de Henri IV*, p. 230, in-f°, 1635.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 160.

[3] Voyez même tome, p. 170. — *Mémoires de Jacques Nompar de Caumont*, tome II, liv. II, chap. XI, p. 89.

par l'intermédiaire du président de Gourgues, son délégué, une obéissance pleine à ses volontés pour empêcher la levée de subsides ordonnée par les chefs protestants. Sa Majesté les loua par cette lettre :

« De par le Roy.

» Chers et bien amez, nous avons veu par vos lettres que nous a
» rendues le sieur de Gourgues, et entendu encore par ce qu'il nous
» a rapporté, à son retour, l'obéyssance et sattisfaction que vous
» vous estes disposez de rendre aux commandemens et deffences
» qu'il vous avoit portez de nostre part sur l'establissement de sub-
» cides et impositions que aulcuns particuliers vouloient faire lever
» de leur autorité en vostre ville, en quoy vous nous avez rendu
» particulier tesmoignage de vostre affection et fidellité envers nous
» dont nous avons eu contentement, et vous en savons gré, vous
» exhortant de demeurer fermes en ceste bonne résolution sans vous
» en départir ni souffrir en aucune sorte la continuation du dit sub-
» cide en la dite ville, ains vous y oposer et l'empescher, comme
» nous sommes bien informez que vous pouvez faire sans estre en
» cela contraincts par qui que ce soit, puisque vous estes maîtres
» d'icelle ville et que la dite imposition ne se peut establir que par
» vostre consentement. Vous déclarans que où vous manqueriez d'en
» faire tout debvoir, que nous nous en prendrons à vous en général
» et en particulier; et ferons procéder contre vous comme déso-
» béissans et criminels de lèze majesté, de quoy nous vous avons
» voulu faire encore ceste recharge et commandement, afin que
» vous n'y faciez faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bor-
» deaux, ce xxie de novembre 1615. Ainsi signé Louis, et plus bas
» Phélypeaux. »

Au dos est escrit : « A mes chers et bien amez les consuls, ma-
» nans, et habitans de nostre ville de Sainte-Foy. »

Louis XIII rejoignit son armée mise en mouvement pour s'opposer à celle des confédérés; elle n'en vint pas aux mains, une conférence ayant été assignée pour traiter de la paix. Le duc de Bouillon eût voulu, en conséquence, une assemblée générale des religionnaires à Sainte-Foy où il avait beaucoup de crédit, mais elle se tint à La Rochelle [1]. La paix conclue à Loudun, le maréchal d'Ancre et le duc de Luynes, trop favorisés par le roi, n'en restèrent pas moins en horreur à la Ligue et aux réformés : on n'était pas tranquille. La reine Marie de Médicis, maltraitée par son fils, excita les troubles et porta le duc d'Épernon à prendre les armes contre son roi. Le théâtre de l'insubordination était principalement dans la Guienne,

[1] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 79, in-f°, 1636.

Louis XIII y revint et l'ordre se rétablit en partie (1620)[1]. Mais Sa Majesté était venue aussi avec la ferme volonté de faire exécuter l'édit de 1617 par lequel les ecclésiastiques devaient être remis en possession de leurs biens, le parlement de Pau s'était refusé à enregistrer l'édit, la présence du monarque l'obligea à obéir. Louis repartit pour Paris, laissant le gouvernement du Béarn au marquis de la Force, quoiqu'il fût séparé de l'église romaine, et des ordres à Boesse Pardaillan, aussi religionnaire, pour fortifier Sainte-Foy et Monhur. Pardaillan se mit à l'œuvre; mais les protestants, mécontents de l'exécution de l'édit, soulevèrent un cri de guerre, une assemblée générale est convoquée à La Rochelle; la Basse-Guienne avait un député à nommer, les électeurs se réunirent à Sainte-Foy, le seigneur de Duras et le marquis de la Force les présidèrent, mais ils ne purent empêcher le tumulte. Pardaillan cabalait pour faire remplacer Henri Nompar de Caumont, marquis de Castelnau, par le sieur de Penchat ou Ponchat; il ne réussit pas, et le sieur de Castelnau eut l'honneur d'être nommé à la présidence de l'assemblée de La Rochelle[2]. Cette assemblée entretenait des relations fréquentes avec les consuls de Sainte-Foy; elle les prévint (avril) que le roi ne voulait entrer dans aucun accommodement avec les réformés au sujet de l'édit de 1617; les citoyens de cette ville se mirent alors en état de défense[3]. Boesse Pardaillan prit cet élan pour du patriotisme, pour une démonstration de fidélité au roi. Une assemblée de religionnaires tenue à Bergerac, dans les premiers jours de juin, se déclara encore en rébellion ouverte; les consuls de Sainte-Foy s'y étaient fait représenter par le sieur de la Siguinie, avaient déclaré ne vouloir dans leur ville d'autre gouverneur que Théobon, gendre de Pardaillan, contrairement aux vœux de celui-ci, et promis de le bien seconder[4].

L'assemblée de La Rochelle, toujours en permanence, prit des conclusions tendantes à renverser le trône. Ses apprêts en apparence formidables, auxquels s'associèrent le marquis de la Force et ses deux fils[5], ramenèrent Louis XIII dans la Guienne. Saint-Jean d'Angely et Pons furent victimes de sa colère (25 juin). Boesse Pardaillan sema l'épouvante à Sainte-Foy, Castillon, Gensac, Bergerac, puis la nouvelle parvint dans ces villes de l'arrivée du roi à Coutras.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 177 et suiv.

[2] *Mémoires de Jacques de Caumont, etc.*, tome IV, p. 109 à 115.

[3] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1639, délibérations des 17 et 20 avril 1621 et suiv.

[4] *Archives, etc.*, délibérations des 2, 5 mai, et 11 juin 1621.

[5] Jean de Caumont, marquis de Monpouillan, Henri Nompar de Caumont, marquis de Castelnau.

Aussitôt les consuls de Bergerac se rendent auprès du marquis de la Force, alors dans son château, lui exposent leur impuissance de lutter contre l'armée royale et de ne pas compter sur leur concours pour repousser Sa Majesté [1]. Les consuls de Sainte-Foy lui écrivirent dans le même sens; mais ils protestèrent de leur attachement à sa personne et cherchèrent à le convaincre combien ils regrettaient de ne pouvoir agir selon sa volonté [2]. Pardaillan venait de leur montrer une ordonnance de Louis XIII pour fortifier leur ville et la mettre à l'abri d'un coup de main de la part des ennemis de Sa Majesté [3]. Ainsi ce fut la peur et non l'amour du repos, comme on l'a écrit [4], qui maintint les citoyens de Sainte-Foy dans l'obéissance au roi. Mais ce sentiment était secret, Pardaillan ne le pensait pourtant pas, il croyait à une fidélité sincère, et son délégué, Maleret de Feuillas, informa le monarque à Coutras du dévouement à sa personne des villes de Sainte-Foy, Monhur, etc. [5].

Louis XIII, assuré de ne pas trouver de résistance sur la route, partit de Coutras, passa à Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, et Bergerac; il se rendait devant Montauban dont son armée faisait le siége. Ce siége n'avait pas d'apparences certaines de succès, les protestants en prévoyaient les fins honorables pour leurs soldats. Pour ne pas laisser suspecter leur amour pour le trône, les consuls de Sainte-Foy demandèrent au roi un renfort de garnison de quatre

[1] *Mémoires de Jacques de Caumont*, suprà, tome II, liv. II, chap. XIII, p. 148.

[2] Les consuls de Sainte-Foy à M. de la Force :

« Monsieur, de tout temps cette communauté a eu en honneur et affection Votre Grandeur; à présent nous vous pouvons assurer que nous suivons les mêmes traces en affection et en service, et vous supplions très-humblement, Monsieur, si dans ce misérable temps nous ne pouvons par effet faire ce que vous mandez, que ce blâme ne soit sur nous, qui ne respirons que maintien de votre contentement. Vous saurez, Monsieur, que nous ne pouvons agir en rien de ce qui regarde cette communauté, et que ces messieurs qui en sont pourvus, pour aviser aux sûretés de la ville et voisinage, y ont mis ordre par l'avis du conseil. Nous nous assurons, Monsieur, que vous prendrez en bonne part que d'un franc cœur nous ne vous taisions rien, mais vous protestions que les grands de parmi nous, et nous en particulier, avons protesté, avec les gens de bien, de ne manquer jamais, en cas d'oppression, à vous témoigner le service et assistance qui vous est due, à l'honneur et gloire de Dieu, maintien de nos églises et service du roi. Et sur l'assurance que nous avons de votre bienveillance en notre endroit, nous finirons la présente avec promesse de n'être jamais autres, etc. Lajonie, Guigniard, J. Cappelle, consuls. A Sainte-Foy, le 1er juillet 1621. » (*Mém. de Jacques de Caumont*, suprà, tome II, p. 563.)

[3] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, à la fin, f° 5.

[4] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 171, in-f°.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 182. — *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XIII, p. 148, tome IV, p. 134.

cents hommes de plus, s'engagèrent à les nourrir et à les solder [1]. Mais le monarque ne pouvait les satisfaire : ses troupes n'étaient pas trop nombreuses devant Montauban. Ils s'attendaient à ce refus, ce fut un prétexte pour eux, pour le gouverneur Théobon et Mirambau Pardaillan [2], de creuser trois mille brasses de nouveaux fossés hors la ville et d'élever des retranchements en terre [3].

L'armée royale leva honteusement le siége de devant Montauban, le roi se retira à Toulouse, et Sainte-Foy et Monhur, qui déjà par leurs préparatifs préméditaient une rupture avec Sa Majesté, se déclarèrent ses ennemies. Théobon resta à Sainte-Foy et Mirambau prit le gouvernement de Monhur. Les citoyens de Sainte-Foy, pour se mettre en mesure de soutenir un pareil coup d'éclat, pressent les marquis de Castelnau et de Monpouillan de quitter La Rochelle et de venir auprès d'eux. L'un a le commandement à la campagne, l'autre celui des gens de pied. Ils ne restent pas oisifs, forment un dessein sur Gontaut où était, pendant le siége de Monhur, la compagnie de gens d'armes du connétable de Luynes, ils la taillent en pièces et rentrent dans Sainte-Foy [4].

Dans ces entrefaites, Mirambau livre Monhur à prix d'argent aux officiers du roi [5]. Cette défaite n'intimide pas les consuls de Sainte-Foy ; ils mandent (12 décembre 1621) au marquis de la Force à Montauban de précipiter son départ pour leur porter aide, que bien des gens se joindront à eux s'il vient dans leurs murs. La Force affronte tous les écueils semés sur sa route par l'armée royale laissée dans la Basse-Guienne par Louis XIII qui était retourné à Paris, arrive à Sainte-Foy où il est accueilli avec enthousiasme [6].

Devenu suspect par la trahison de Mirambau et la conduite de Boesse Pardaillan, assassiné depuis peu par Savignac d'Eynesse, à cause des préjudices qu'il avait portés aux religionnaires, Théobon n'eut plus qu'un pouvoir secondaire dans Sainte-Foy. L'autorité supérieure confiée au marquis de la Force [7], il convoqua une assemblée générale à l'hôtel de ville. « Après l'invocation du nom de Dieu, » il représenta à la compagnie qu'il n'y a nul d'icelle qui ne sache

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre cité, délibérations des 15 juin et 21 octobre 1621, f° 21 à 23.

[2] Fils de Boesse et beau-frère de Théobon.

[3] *Archives*, *etc.*, registre cité, délibération du 10 novembre 1621, f° 23. — Il subsiste encore quelques restes de ces retranchements au sud de Sainte-Foy.

[4] *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XIV, p. 162, tome IV, p. 312.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 184.

[6] *Mémoires de la Force*, p. 163, tome II.

[7] *Id.* p. 168.

» l'estat piteux et desplorable auquel maintenant toutes les églises » de ceste province sont réduites, excepté celle-ci que Dieu a re- » cueilhye en ayde, ores que, par espérance, les ennemis de Dieu » croyent aussy la dissiper et destruire, comme aux autres, et exer- » cer leur créance et perfidies sur nous comme ils ont fait sur eux, » leur ayant fait desgrader leurs villes de tous ornemens, mis leurs » créneaux bas, leurs murs par terre, leurs maisons à sacs, eux, » leurs femmes et enfants, à l'exil, au feu, et au sang. Bref, ils ont » transformé leurs paradis terrestres en déserts, leurs magnifiques » cités en déplorables cimetières. » Il termina en exhortant les consuls, jurats, et habitants, à s'empresser de mettre la ville en état de résister aux ennemis (2 janvier 1622)[1]. A l'instant, des commissaires furent nommés pour amasser le blé et le vin dans les maisons nobles de la banlieue, et la Force fit venir la compagnie du sieur d'Ariscon[2].

Le duc d'Elbeuf rôdait non loin avec une petite armée : Mirambau Pardaillan était sous ses drapeaux et se concertait avec Théobon pour livrer Sainte-Foy aux catholiques; il commet l'imprudence de lui écrire et le presse « d'exécuter ce qu'il a promis audit duc, » lequel est toujours en attente de savoir de ses nouvelles; et quand » il sera près de faire réussir son entreprise, qu'il avise de se bien » assurer de ses amis et de se rendre maître de la porte par laquelle » il doit donner entrée, que soudain il sera à lui. » La lettre tombe entre les mains de ceux de Sainte-Foy, « ce qui redouble à bon es- » cient leur méfiance; cette affaire donne de la peine, on assemble » la maison de ville où fut appelé le sieur de Théobon. Il voit la let- » tre et dit clairement qu'il connoît bien que c'est de son beau-frère, » mais proteste que c'est un artifice malicieux de sa part, qu'un » chacun sait bien qu'ils sont mal ensemble. » Le complot avorté, le marquis de la Force apaise le peuple en lui représentant « qu'il » est aisé de voir que c'est une industrie pour tâcher de le divi- » ser[3]. » Cependant, la Force, obligé de se transporter sur divers points de la Basse-Guienne, ne pouvait pas gouverner Sainte-Foy : Théobon venait encore de perdre la confiance et on ne se souciait plus de la donner à d'autres chefs de troupes. En conséquence, les bourgeois assemblés à l'hôtel de ville (8 mars) délibérèrent, avec l'adhésion du marquis, qu'en conformité des priviléges de la ville les consuls seraient seuls reconnus gouverneurs, et ils « assurèrent

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, délibération du 10 janvier 1622.

[2] *Archives, etc.*, délibération du 15 janvier 1622.

[3] *Archives, etc.*, délibération du 22 février. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 184. — *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XIV, p. 178.

» et protestèrent devant Dieu de maintenir, envers et contre tous, » lesdits sieurs consuls et leur gouvernement; et parce qu'à raison » de ce gouvernement, lesdits sieurs consuls et plusieurs habitans » en leur particulier pourroient être à l'avenir inquiétés et molestés, » tous aussi ont protesté, assuré, et juré devant Dieu, de défendre » les dits sieurs consuls et habitans de l'injuste oppression, laquelle, » à raison de ce, leur pourroit être livrée, et, pour cet effect, em- » ployer leurs vies et biens en repoussant la force par la force si » besoin est, et si en conséquence des choses sus dites il y avoit des » procès, ont tous promis de contribuer libérallement et franche- » ment, chacun de sa quote-part, pour poursuivre les dicts procès, » l'intention de tous n'étant autre qu'à se vouloir conserver pour la » gloire de Dieu, bien et service du roy, duquel aussi nous protes- » tons tous devant ce grand Dieu être très-humbles, très-fidèles, » et très-obéissans serviteurs. » Suivent soixante signatures [1].

Louis XIII souhaitait fort de mettre fin à la guerre civile; il part de Paris suivi de la chevalerie la plus illustre, se dirige vers Nantes, passe à l'île de Ré, en chasse le duc de Soubise, et se couvre de gloire au siége de Royan. Les échecs des religionnaires se succédaient avec une rapidité extrême : dans la Basse-Guienne le duc d'Elbeuf et Thémines les vainquaient sur divers points; ils assiégent le marquis de Monpouillan dans Tonneins et le forcent à capituler, mais avec les honneurs de la guerre, armes et bagages, la mèche allumée. Le duc comble d'éloge le marquis pour ses prodiges de valeur qui lui valurent une blessure à la tête, de laquelle il mourut peu de jours après à Clairac. Après lui avoir distribué les soins les plus affectueux, son père court à toute bride à Sainte-Foy donner l'alerte. A sa sortie de Clairac, on lui remet une lettre d'Andraut, conseiller au parlement de Bordeaux, et une de la Ville-aux-Clercs [2], secrétaire d'état, tendant à l'amener à un accommodement avec Sa Majesté au sujet de la ville de Sainte-Foy; il ne croit pas devoir y répondre avant d'être arrivé dans cette ville; il se fait suivre par le porteur des lettres et charge les sieurs de Bourzolles, de Beynac, et plusieurs autres, de préparer tous leurs amis à venir assister Sainte-Foy et mener avec eux le plus possible d'hommes armés et d'arquebusiers. Rendu à sa destination, il dépêche d'autres émissaires de tout côté; on lui promet merveille, tout le monde est disposé à secourir Sainte-Foy. Fier de cette déférence, la Force assigne le château de la Bauze [3] à la Ville-aux-Clercs pour entendre

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, délibération du 8 mars 1622.

[2] Henri-Auguste de Loménié, plus connu sous le nom de comte de Brienne.

[3] Dans la commune des Lèves, canton de Sainte-Foy.

ses propositions; il mande à Théobon de s'y trouver aussi [1]. Le jour convenu, la Force arrive à la Bauze avec les principaux de la noblesse et les consuls de Sainte-Foy. Il aurait désiré y voir Théobon pour connaître ses sentiments, mais il ne vint pas. Les premières paroles du secrétaire d'état concernaient les intérêts particuliers de la Force, celui-ci les rejeta, témoignant avoir une affection plus intime pour les intérêts publics. « Je vous ai apporté, lui répondit la » Ville-aux-Clercs, le traité du sieur de Lusignan afin que vous le » voyez, et comme moyennant 50,000 liv. il remet Clairac entre » les mains du roi, il ne vous reste plus que Sainte-Foy; que dési» rez-vous donc? » Le sieur de la Force lui dit : « Qu'il plaise au roi » d'avoir pitié de son pauvre peuple et donner la paix à ses sujets » de la religion qui ne respirent que l'obéissance très-humble qu'ils » lui doivent. — Cela dépend des volontés de Sa Majesté, répondit » le sieur de la Ville-aux-Clercs; mais d'estimer que la ville de » Sainte-Foy obligeât d'entrer en traité pour tout le reste, il n'y a » pas grande apparence. » Il y eut force discours sur cette matière; enfin le sieur de la Force lui dit : « Ceux qui font profession de la » religion en cette province ont fait élection de moi pour les assis» ter, je ne les abandonnerai jamais, et particulièrement cette ville » de Sainte-Foy. » Lors le sieur de la Ville-aux-Clercs s'ouvrit davantage : « Le roi, répondit-il, je m'assure, vous accordera ce que » vous voudrez pour Sainte-Foy; mais d'y comprendre la province, » malaisément le fera Sa Majesté, car tous se sont rendus criminels » et déchus du bénéfice de ses édits; elle est résolue de les poursui» vre comme tels et de faire raser les maisons de la noblesse, et à » leur ôter leurs biens, la plupart ont contrevenu à la déclaration » qu'ils avoient signée. »

« Si ainsi est, dit le sieur de la Force, je me puis bien retirer, car » je ne les laisserai point, étant résolu de mourir avec eux. »

Quand le sieur de la Ville-aux-Clercs vit cette fermeté, il s'adoucit, disant : « J'ose bien croire qu'à votre considération le roi fera » beaucoup, que voudriez-vous? »

Le sieur de la Force répondit : « Qu'ils puissent, suivant les édits » de paix, vivre en sûreté, jouir de leurs biens, et avoir l'exercice » libre de la religion. — Or, dit le sieur de la Ville-aux-Clercs, il » se faut voir davantage, à présent il est tard [2]. »

Les parties se séparèrent sans être convenues de rien. Le prince de Condé et le duc d'Elbeuf s'approchèrent de Sainte-Foy; la garnison de cette ville sortit gaillardement pour escarmoucher, laissant

[1] Devenu de plus en plus suspect, les citoyens de Sainte-Foy l'avaient chassé de leur ville; il s'était retiré dans son château situé à quelques lieues de Sainte-Foy.

[2] *Mémoires de la Force*, suprà, tome II, liv. II, chap. XV, p. 200.

sur les remparts les personnes inutiles, et même des femmes armées, pour donner à soupçonner aux assiégeants qu'ils avaient affaire à forte partie. La mêlée fut très-âpre : les soldats du roi, serrés de trop près, commençaient à plier et allaient lâcher pied si le régiment des gardes ne les eût appuyés; ils reviennent à la charge, le choc est violent, plus de deux cents d'entre eux mordent la poussière; mais ils forcent leurs ennemis à trouver le salut dans la ville[1]. Le secrétaire d'état cherche à renouer les négociations, mais la Force lui fait dire par son parlementaire « qu'il ne faut plus se » détourner, et que si l'on pense l'étonner par ces approches, que » l'on se trompe, et doivent ordonner à leurs compagnies de faire » mieux; qu'ils ne tiennent point pied devant les siens[2]. »

Pour s'exprimer ainsi, le marquis ne se trouvait pourtant pas dans une alternative avantageuse : aucuns de ceux dont l'assistance lui avait été assurée ne s'étaient rendus; puis son fils, le marquis de Castelnau, et les sieurs de Bourzolles et de Beynac ne purent entrer dans Sainte-Foy : les passages étaient interceptés. « Il n'est » pas croyable les nécessités qui étoient dans cette ville; les fortifi- » cations en tout imparfaites, la sixième partie des hommes qu'il y » falloit ne s'y trouvoit pas, car la capitulation de Tonneins l'avoit » privée de tous les meilleurs soldats; fort peu de munitions; de » blé assez, mais trois grands moulins à chevaux.... furent si mal » faits qu'ils étoient inutiles[3]. » Les assiégeants ne se doutaient pas de cette pénurie et ils se disposaient à investir la ville de toute part. Pour couper toute communication avec le faubourg (le port), le prince de Condé ordonne à quelques régiments de traverser la rivière et de s'en saisir. La Force est prévenu à temps, il donne la mission à deux de ses compagnies de se transporter sur les lieux et de l'incendier si elles sont trop pressées par l'ennemi. Plusieurs maisons étaient en feu, indice de la bonne contenance des assiégés, lorsque la Ville-aux-Clercs accepta d'entrer dans la ville, sur la parole du marquis, pour traiter avec lui. Les consuls sont appelés pour prendre part aux pourparlers; il fut convenu que la ville demeurerait dans « son entier, avec ce qui étoit de vieilles fortifica- » tions, et que le roi se contenteroit seulement de la démolition des » nouvelles; qu'il n'y seroit fait ni citadelle ni réduit; que Sa Ma- » jesté donneroit abolition générale à tous ceux qui avoient assisté » le sieur de la Force, qu'ils ne pourroient être recherchés de nulle

[1] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 217. — *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XV, p. 202.

[2] *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XV, p. 202.

[3] *Id.* *id.* p. 206.

» sorte de crimes advenus en fait de guerre; toutes choses accor-
» dées, le traité fut signé de part et d'autre[1]. »

Louis XIII était à Monlieu, la Ville-aux-Clercs va l'informer du résultat de ses négociations et l'inviter à accélérer sa marche, que la Force lui livrerait Sainte-Foy plutôt qu'au prince de Condé. De retour dans cette ville, le secrétaire d'état trouva le peuple soulevé par les ministres protestants; il le calma, partie par les menaces, partie par la persuasion. Le marquis était retenu au lit par une fièvre dangereuse, aussi le secrétaire ne se croyait-il point en sûreté : les ministres ne cessaient de ranimer le peuple. La nouvelle se répandit enfin que le roi n'était pas éloigné, le tumulte se calma, et ses provocateurs demandèrent des passe-ports pour s'éloigner; la Ville-aux-Clercs les leur donna sans balancer[2].

Le camp du roi dressé aux portes de la ville, une députation de la commune et de la noblesse jura fidélité à Sa Majesté et lui rendit grâce des lettres de pardon qu'elle avait octroyée « de tous les cri-
» mes, offenses, et actes d'hostilité, commis en général et en par-
» ticulier par lesdits consuls et habitans de Sainte-Foy, tant pour
» avoir entretenu intelligence et pratique avec l'assemblée de La
» Rochelle et autres illicites, que pour avoir fait nouvelles fortifica-
» tions. » Le monarque confirma les priviléges des bourgeois et permit l'exercice libre de la religion réformée dans Sainte-Foy[3].

Bassompierre entra dans la ville (25 mai 1622) pour faire évacuer la garnison et y établir les gardes du roi françaises et suisses[4], Louis XIII entra le lendemain, veille de la Fête-Dieu; le duc d'Elbeuf lui présenta treize drapeaux avec la cornette de la Force, pris naguère sur les rebelles dans divers combats.

L'église ayant été ruinée et une partie de ses débris employés aux fortifications, le roi ordonna d'en sanctifier les restes et de les tendre de tapisseries pour célébrer la messe. Il communia et suivit la procession avec tant de dévotion, dit Dupleix, que les religionnaires admirèrent autant l'exemple de la piété que les sacrées cérémonies de l'église. Il ajoute « que le peuple criant *Vive le roi!* ainsi
» qu'il passait après le saint sacrement, Sa Majesté lui commanda
» le silence, disant que les honneurs des princes de la terre doivent
» cesser en la présence du roi du ciel et rédempteur de tout le
» monde[5]. »

[1] *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XV, p. 203.

[2] *Mémoires du comte de Brienne*, collection de Petitot, 2e série, tome XXX, p. 363.

[3] Voyez *Pièces justificatives*, n° III.

[4] *Mémoires de Bassompierre*, 2e partie, p. 409, édition Petitot.

[5] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 218. — Le comte de Brienne

Louis XIII donna à la Force le bâton de maréchal de France qui lui avait été promis, lui fit prêter serment, lui compta 200,000 écus de récompense pour les charges dont il l'avait privé [1], et partit de Sainte-Foy le 28, laissant de Baumont avec son régiment et d'Andraut, conseiller au parlement de Bordeaux, pour veiller à la démolition des fortifications nouvelles [2]. Les consuls devaient l'effectuer; ils empruntèrent pour cela 1,000 liv. [3].

Les soucis de la guerre ne devaient plus fatiguer les citoyens de Sainte-Foy : les chefs de parti avaient obtenu des concessions considérables, les protestants toute licence d'exercer leur culte, en un mot la paix paraissait être bien cimentée. Néanmoins des troupes restèrent dans Sainte-Foy et les habitants furent grevés d'impôts extraordinaires, sans doute pour les punir de leur rébellion. Les consuls, établis par le monarque, le supplièrent avec humilité de jeter un œil miséricordieux sur une ville ruinée et de la faire jouir de sa clémence. La taille fut diminuée, mais la garnison ne bougea pas : deux volontés du roi restaient à accomplir, celles de partager l'administration municipale entre les catholiques et les protestants, et de mettre les ecclésiastiques et les religieux en possession de leurs biens. Sa Majesté n'avait pas confiance dans la parole des religionnaires, elle voulait encore leur en imposer par une sorte d'appareil militaire.

Avant 1561 il y avait dans Sainte-Foy des bénédictins dépendants de l'abbaye de Conques, en Rouergue, comme nous l'avons dit, des cordeliers et des récollets. Les premiers ne rétablirent point leur maison ni un prieur, mais ils rentrèrent dans la prérogative de lever la dîme dans les paroisses de Sainte-Foy et de Pineuilh. Les cordeliers [4] revinrent, mais une partie de leurs biens fut don-

raconte : « Que pour signaler sa piété, ce monarque, au lieu d'aller à l'église, » descendit dans une place qui avoit été autrefois consacrée à Dieu ; et la fête du » Saint Sacrement, qui arriva le lendemain, y fut solennisée avec un éclat et une » pompe surprenante. Ce fut assurément une belle chose à voir que le triomphe » de Jésus-Christ dans le temps et dans le lieu même où il avoit été le plus blas- » phémé. » (*Mémoires*, tome Ier, p. 364, édition Petitot.)

[1] *Mémoires de Bassompierre*, 2e partie, p. 206. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 217. — *Mémoires de la Force*, tome II, liv. II, chap. XV, p. 205, tome IV, p. 462. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 188.

[2] Scip. Dupleix, *id.*, p. 219.

[3] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, délibération du 22 juillet 1622.

[4] Ces religieux furent très-nombreux au quinzième siècle, comme on le voit par un testament de l'an 1444 d'Elie Lebreton, curé de Saint-Avid du Moiron et de Saint-Jean de Gardonne, par lequel il demande quarante de ces religieux pour assister à ses funérailles.

née aux récollets établis en 1630; Louis XIII permit à ceux-ci de vendre des immeubles pour bâtir une église [1]. Dans ce temps la peste exerçait ses ravages dans Sainte-Foy, la misère fut à son comble; les consuls s'efforcèrent de soulager les pauvres [2].

Le maréchal de Saint-Luc, gouverneur de la ville, en même temps qu'il était commandant de la place de Bordeaux, fut témoin des souffrances du peuple; il congédia pour un an la garnison logée dans la citadelle. Cette garnison revint avant l'expiration du délai. Les citoyens se plaignirent amèrement d'avoir la charge de les nourrir, le maréchal les applaudit, mais il ne pouvait les en dispenser; il leur fit entrevoir, toutefois, que tant qu'ils auraient une citadelle, elle serait toujours munie de troupes. Les consuls, forts de sa protection, députèrent (1632) Élie Faure, docteur en médecine, leur collègue, vers le roi, pour lui proposer de la démolir; ils se chargeraient de la besogne [3]. Louis XIII ne se montra pas disposé pour le

[1] « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nous avons, par nos lettres patentes du mois de février de la présente année, permis et octroyé aux religieux de l'ordre des frères mineurs refformez, dictz récollets, de la province de l'immaculée Conception en Aquitaine, d'establir en la ville de Montauban, et tant en icelle qu'es villes de Bergerac, Sainte-Foy, aus quels ils estoient déjà establis par nostre auctorité, jouir et posséder les lieux et couvens, aus quels il y a eu par le passé des religieux du dict ordre de Saint-François avec touts et chacuns leurs appertenances et deppendances, faictes, et données, et léguées aus dicts anciens couvens, en quelque sorte que ce soit, sans y pouvoir estre troublés ny empêchez tant par lesd. religieux dud. ordre de Saint-François que par autres; et d'aultant qu'aux susd. couvens il y a certains biens immeubles dont les susd. récollets ne peuvent par leur règle jouir et uzer, lesquels estant vendus, le prix pouroit beaucoup ayder pour la construction des églises et couvens qu'ils veulent édiffier esd. lieux, à quoy ils ne peuvent parvenir s'il ne leur est par nous spécialement pourveu de moyens suffisans pour porter le despence dont ils nous ont très-humblement supplié. Pour ces causes et autres considérations, à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil et de nostre puissance, plain pouvoir et auctorité royalle, avons voulu et ordonné, voullons et ordonnons, par ces présentes, signées de nostre main, que les dicts biens immeubles des sus dicts couvens de lesd. villes de Montauban, Bergerac, et Sainte-Foy, que les dicts récollets ne peuvent, comme dit est, posséder et user, soient allienez et vendus en la meilleure forme et manière que faire se pourra, par les juges et officiers ordinaires des lieux, pour les deniers provenans des dites ventes estre convertis, employés au faict de la construction et bastimens des sus dicts églises et couvens. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx, les gens tenans nos cours de parlement de Tholoze et Bordeanx, etc. Donné à Paris, au mois de febvrier, l'an de grâce 1630, et de nostre règne le 20°. Signé Louis, sur le reply : Par le roy, Phélypeaux. »

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 141.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1621 à 1636, délibération du 23 septembre 1633, f° 204.

moment à entrer dans leurs vues; ils le supplièrent si souvent qu'enfin (1634) il consentit, mais avec la condition que les habitants lui compteraient 4,000 liv. [1]. Cette somme versée dans le trésor de l'État au commencement de l'année 1635, l'arrêt du conseil autorisant la démolition fut délivré aux consuls qui reçurent en même temps cette lettre :

« De par le Roy.

» Chers et bien amez, ayant résolu de faire razer et démolir la » citadelle de nostre ville de Sainte-Foy et retirer le régiment quy » y est estably en garnison pour l'envoyer ailhours, nous avons » commandé au sieur de Lacieutat, lieutenant de nostre artilherie » au gouvernement de nostre province de Guienne, de faire inven- » taire séparé des pièces de canon, affus, et munitions de guerre » quy nous appartiennent et à nostre cousin le maréchal de Saint- » Luc [2], quy sont dans la dite citadelle, et les mettre dans le ma- » gazin et maison de nostre dicte ville pour y estre gardés et con- » servés jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. De » quoy nous avons bien voulu vous donner advis par celle-cy et » vous enjoindre de satisfaire à cest ordre et recepvoir les dites piè- » ces, armes, et munitions, selon ce que le dit de Lacieutat vous » fera en connaître particulièrement, entendant estre de nostre in- » tention. De quoy vous ne ferez faute, car tel est nostre plaisir. » Donné à Chantilhy, le 22e jour de mars 1635. Ainsi signé Louis, » et plus bas Phélypeaux [3]. »

Le 15 du même mois, Sa Majesté avait donné une commission au sieur de Quinoy pour effectuer le rasement [4]; on était à l'œuvre, une insurrection éclata dans Bordeaux [5]. Le duc d'Épernon, gouverneur de la Guienne, écrivit, le 6 juillet, aux consuls une lettre très-flatteuse pour les engager à faire bonne garde dans la ville et mettre en sûreté l'artillerie [6]. L'insurrection étouffée, le duc renforça (1636) le Château-Trompette de quelques pièces de canon tirées de la citadelle de Sainte-Foy [7]. Il en restait encore d'autres dans les magasins de l'hôtel de ville lorsque parurent les Croquants, troupe de bandits [8], dont les projets étaient sinistres; Sainte-Foy

1 *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 216, f° 219, verso.
2 Il les avait retirées de Brouage, voyez *infrà*.
3 *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 240.
4 *Archives*, *etc.*, registre cité, f° 242.
5 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 197.
6 *Archives*, *etc.*, registre cité, f° 250, verso.
7 *Archives*, *etc.*, id., f° 279.
8 Girard, *Histoire du duc d'Epernon*, 3e partie, liv. II, p. 550, in 4°. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 200.

était menacée, le duc en fut prévenu; il y envoya (1637) Coderé, un de ses gardes, soldat hardi et habile, et le fit suivre du gentilhomme Triget et de deux cent cinquante hommes. « Cette place, » dit Dupleix, n'était pas de petite importance; car, outre les avan- » tages de son assiette, toutes les armes que le maréchal de Saint- » Luc, lieutenant du roi dans la province et gouverneur particu- » lier de Sainte-Foy, avait retirées de Brouage lorsqu'il en quitta le » gouvernement [1], y étaient [2]. » Les Croquants se présentèrent devant elle au mois de mai pour rebeller le peuple et l'assiéger; mais les consuls avec les gens dont Épernon les avait renforcés les obligèrent à se retirer [3].

Le duc d'Épernon régnait à Sainte-Foy comme à Libourne et Saint-Émilion. Dans ces villes on manifesta des regrets à sa mort (1642). Son fils lui succéda dans son office (1643); la commune de Sainte-Foy lui envoya en députation (12 octobre) Henri de Bonnières, premier consul, et plusieurs notables, pour lui présenter ses civilités et l'assurer de son dévouement [4]; elle comptait sur sa bienveillance pour lui faciliter les moyens de substanter des prisonniers espagnols : la détresse de la ville avait été grande dans le commencement de l'année; plusieurs de ces prisonniers étaient morts de faim [5], Mais le nouvel Épernon, préoccupé de ses intérêts particuliers, ne prit pas garde aux instances des citoyens de Sainte-Foy; il se croyait assez fort de lui-même et ne pensait pas avoir besoin de s'aider d'eux dans les querelles qu'il eut à démêler avec Bordeaux (1649) [6] ni pendant les troubles de la Fronde. Les protestants de la Guienne n'auraient voulu du reste prendre part à ces troubles, leur cause n'y aurait rien gagné; ils s'en abstinrent donc, et le duc leur rendit justice devant la reine [7]. La ville de Sainte-Foy avait été contrainte par le prince de Condé, chef de la Fronde, à recevoir une garnison, mais elle ne se plia pas à ses volontés; les consuls la maintinrent dans l'obéissance due au monarque. Le duc de Vendôme, satisfait de la conduite de ces magistrats, traita (4 août 1653) de la paix avec eux; les priviléges de la commune de-

[1] En 1628.

[2] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 330. — Cet historien prétend que l'artillerie était encore dans la citadelle, mais il se trompe.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1638 à 1649, f° 1, f° 246.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1638 à 1649, f° 108.

[5] *Archives, etc.*, id., f°s 102, 103.

[6] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 213 et suiv.

[7] Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome XII, p. 353, in-12, 1755.

vaient être confirmés par Louis XIV; de lettres patentes sur arrêt parurent à ce sujet le 25 mai 1655 [1].

Épernon s'était attiré la haine des Bordelais et du roi : exilé de la Guienne, il y revint en 1655; les consuls de Sainte-Foy, quoique peu contents de sa personne, lui firent savoir (octobre) combien ils étaient joyeux de son retour [2]; ils flattaient l'homme par considération obligée pour son grade. Leur souplesse était aussi extrême vis-à-vis du marquis de Saint-Luc qui, commandant de la place de Bordeaux, comme l'avait été son père le maréchal, était gouverneur particulier de leur ville; mais ils ne lui surent pas bon gré d'avoir créé la Mothe Casenave, alors premier consul, son lieutenant, et obligé la commune et la juridiction à lui donner 1,000 liv. d'appointements annuels [3]. Casenave jouissait encore de cette faveur en 1672. Il était catholique, ceux de sa religion cherchaient à reconquérir dans Sainte-Foy la prédominance qu'ils avaient perdue depuis plus de cent ans. Une chapelle pauvre et délabrée, construite des débris de l'église au temps où Louis XIII pacifia la Basse-Guienne, servait à la célébration de leur culte; ils étaient offensés de voir aux protestants un temple vaste et solidement construit. Profitant d'une assemblée générale des bourgeois à l'hôtel de ville (14 janvier 1667), le curé Couchon exposa la nécessité d'imposer des sommes suffisantes pour réédifier l'église et de prélever en outre annuellement 400 liv. pour gager un prédicateur pour l'avent, carême, etc., comme du temps passé. Les consuls et les jurats catholiques et deux protestants votèrent en faveur de la proposition; les protestants la rejetèrent, la majorité était de leur côté : « Ils ne » savoient point par qui ni comment ladite église avoit été démolie, » et qu'il n'en est mémoire d'homme; que l'église, qui est à présent » bâtie et édifiée en la présente ville, est suffisante à contenir tous » les catholiques qui habitent dans ladite présente ville; et qu'au » regard de l'entretien dudit prédicateur, c'est à messieurs du cha- » pitre [4] de concourir à contribuer à cest entretien, attendu qu'ils » lèvent près de 2,000 liv. de revenu sur la juridiction de la pré- » sente ville, comme prenant les deux tiers des fruits décimaux [5]. »

Ces dernières raisons étaient bonnes, mais les premières étaient injustes et dictées par un semblant de mauvaise foi : les protestants

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° IV.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1655 à 1664, f° 24, verso.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1655 à 1664, f° 21, f° 104, verso.

[4] De Conques en Rouergue. Jamais les magistrats municipaux ne purent obtenir de ce chapitre qu'il contribuât aux réparations de l'église, et qu'il soldât les honoraires du prédicateur; les contribuables eurent cette charge.

[5] *Archives, etc.*, registre de 1664 à 1673, f°s 44, 45.

n'ignoraient pas quels avaient été les dévastateurs et démolisseurs de l'église, pouvaient-ils consciencieusement se refuser à réparer ce mal, lorsque c'était un moyen de maintenir l'union qui régnait entre les citoyens? Leur triomphe fit revivre des animosités mal éteintes; mais elles étaient préjudiciables pour eux. S'ils avaient une majorité à Sainte-Foy, leur crédit se trouvait bien affaibli ailleurs, et chaque jour Louis XIV ébréchait les prérogatives dont l'édit de Nantes les avait mis en possession. Le monarque influait dans les synodes provinciaux, en interdisait l'entrée à certains personnages dont les talents lui portaient ombrage, et déléguait des commissaires pour y assister [1]. Du reste, il voulait extirper le calvinisme par la voie de la conversion, il ne lui fut pas facile de persuader les endurcis; il persécuta. Des protestants pauvres, habitants de Sainte-Foy, effrayés, accoururent recevoir le baptême de la régénération. Les catholiques en firent éclater une joie trop bruyante (1681), de laquelle les réformés se sentirent outragés, ils tinrent un synode (novembre) dans la ville [2] et complotèrent d'abandonner une patrie si inhospitalière, comme le faisaient leurs confrères du Languedoc. Mais deux ordonnances de Louis XIV leur défendirent (1682) de sortir du royaume et annulèrent toutes les ventes d'immeubles opérées moins d'une année avant l'émigration des vendeurs. Les riches furent donc retenus dans Sainte-Foy ou sa juridiction; ils jurèrent de résister aux importunités des convertisseurs.

L'administration municipale toute catholique, ne se sentant pas assez puissante pour les contraindre à abjurer, députa (28 mai 1682) le sieur Bouloigne, avocat au parlement, auprès de l'évêque d'Agen,

[1] « De par le roy. »

« Nostre amé et féal, ayant accordé à noz sujets de la religion prétendue réformée de la Basse-Guienne la tenue de leur synode provincial pour l'année présente 1675 dans nostre ville de Sainte-Foy, au xxx° du présent mois, nous avons donné les ordres pour ce nécessaires, et à vous commission pour assister de nostre part, en qualité de commissaire, audit synode, dans lequel ne désirant pas que le sieur de la Tannée, ministre de Tonneins, le sieur Josse, ministre de Talonges, et le sieur Descayrat, ministre de la Sauvetat, ayent entrée, nous leur escrivons de s'abstenir de venir, ny se présenter à l'assemblée, voulant qu'ils soient exclus, dont nous avons bien voulu vous donner avis, et vous mander et ordonner, par cette lettre, de tenir la main à ce que nostre intention soit accomplie au cas que les dits ministres y contreviennent, comme aussy empescher que le nommé Turon, ministre de la Force, ne soit modérateur ny assistant à la table du dit synode. De quoy vous nous rendrez compte et à ce ne faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 2° jour d'octobre 1675. Signé Louis, et plus bas Phélypeaux. »

Au dos est escript : Au sieur Vigier en la chambre de l'édit de Bordeaux, commissaire par nous député pour assister au synode provincial des religionnaires de la Basse-Guienne.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de l'état civil de 1681 à 1683.

pour le supplier de vouloir agir auprès du roi pour obtenir la translation du présidial de Libourne à Sainte-Foy, et dans le plus bref délai, pour l'intérêt de la religion romaine; car, « en premier lieu,
» Sainte-Foy, après Libourne, est la plus considérable du destroit
» de la séneschaussée et la plus commode soit pour les officiers,
» soit pour les parties; en second lieu, parce que la justice est ici
» dans le plus misérable état que ville royale du royaume; en troi-
» sième lieu, parce que les catholiques qui y sont en petit nombre
» seront appuyés, soutenus, par la présence d'un corps de justice
» considérable, et le nombre des dits catholiques s'augmentera, et
» ceux mêmes qui sont dans le sentiment d'abjurer l'hérésie se trou-
» veront soutenus, se convertiront plus facilement. Les principaux
» bourgeois huguenots seront même bien aise de trouver occasion
» de se convertir en s'engageant, eux et leurs enfants, dans les
» charges; en quatrième lieu, on trouverait des moyens pour rebâ-
» tir quelqu'une des deux églises [1] paroissiales qui ont été démolies
» rez pied, rez terre, par ceux de la religion prétendue réformée,
» n'y ayant aujourd'hui pour toute église paroissiale que la susdite
» petite chapelle qui ne peut contenir que la quatrième partie des
» catholiques; enfin les édits et déclarations de Sa Majesté y seront
» observés avec respect et la religion catholique honorée [2]. »

L'évêque, dont le zèle charitable était digne d'éloge, reçut avec bonté les représentations de l'avocat Bouloigne; mais comment obtenir le déplacement du présidial? La commune de Libourne avait dépensé des sommes énormes pour l'avoir; puis il avait assez d'occupations dans le lieu de son siége. Au reste il ne paraissait pas convenable de transporter ce siége à l'extrémité de la sénéchaussée.

Si le présidial ne fut pas à Sainte-Foy, le parlement, séant à La Réole, rendit un arrêt, le 2 juin 1683, prescrivant la démolition du temple protestant de cette ville. Cet arrêt fut exécuté du 19 au 21 juillet, et le curé Andrault planta, le 22, une croix sur les débris du temple; le père Marcellin Desbois débita un sermon [3].

[1] L'église Notre-Dame de Sainte-Foy, et celle de Pineuil, son annexe.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1681 à 1695, f° 43.

[3] *Archives, etc.*, registre cité de l'état civil de 1681 à 1683. — Plus d'un siècle s'écoula sans que les protestants eussent de lieu affecté à la célébration de leur culte. Vers 1786, ils commencèrent à assister aux prêches dans des maisons particulières; une de ces maisons fut transformée en temple provisoire. En 1793 ce temple fut profané et l'église fut convertie en temple de la Raison; les catholiques et les protestants y célébrèrent alternativement leur culte (1794). L'empereur ayant rétabli la liberté des cultes, le consistoire protestant de Sainte-Foy adressa un placet à la municipalité (1er mars 1806) pour lui demander la cession de l'an-

Les religionnaires subirent cet échec sans lever la voix. Deux ans après (25 août 1685), l'intendant Faucon de Ris et Jules Mascaron, évêque d'Agen, appelés à Sainte-Foy par un grand nombre d'eux, reçurent, dans l'hôtel de ville, leur déclaration de vouloir se convertir. L'évêque, pour exciter l'émulation, donna le baptême aux notables, et le curé Andrault aux autres [1]. Ainsi la révocation de l'édit de Nantes (22 octobre 1685) ne causa pas une grande sensation dans Sainte-Foy : les protestants étaient en proie, depuis longtemps, à toutes les rigueurs portées par le nouveau décret. En effet, ce décret supprimait tous les priviléges dont ils ne jouissaient plus; prohibait l'exercice public de la religion réformée; accordait des récompenses à ceux qui se convertiraient de bonne foi; enjoignait aux pères et mères d'élever leurs enfants dans la religion catholique; excluait les dissidents des emplois publics; promettait amnistie et restitution de leurs biens aux émigrés qui rentreraient dans l'espace de quatre mois; enfin le dernier article, qui semblait être un correctif de tous les autres, en les résumant, disait : « Pourront, au surplus, lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer, comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre obéissance, y continuer leur commerce, et y jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de ladite religion réformée, à condition de ne point faire d'exercice ni de s'assembler, sous prétexte de prière ou de culte de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus, de corps et de bien. »

Les conversions continuèrent. Pour les augmenter encore davantage, Louis XIV, par lettres patentes de décembre 1685, permit, sur la demande de l'évêque d'Agen, l'établissement dans Sainte-Foy d'une communauté de dames de la Foi, dont la vocation était d'instruire les nouvelles converties [2], et fit diverses concessions à la commune pour rebâtir son église [3]. Les travaux conduits à bonne fin par les soins du curé Andrault (1686), l'évêque Mascaron prêcha la mission; il la termina en consacrant la nouvelle église dans

cienne place du temple pour en bâtir un nouveau, on la leur accorda (*Archives, etc.*, registre de l'an VIII à 1813, f° 87); mais les événements empêchèrent l'exécution du projet, il a été repris en 1824 et le temple a été construit de cette année à 1827; les religionnaires souscrivirent pour cela.

[1] *Archives, etc.*, registre de l'état civil de 1684 à 1690. — Registre des délibérations de 1681 à 1695, f° 121. — Voyez *Pièces justificatives* n° V.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° V.

[3] Le clocher avait subsisté presque entier, sa flèche seulement fut ruinée en partie, en 1650, par le feu du ciel; elle demeura dans cet état jusqu'en 1682 qu'on la répara pour conserver la charpente de la cloche. Cette charpente a été refaite en même temps que l'église.

laquelle il établit une confrérie de la Miséricorde pour le soulagement des pauvres [1].

Pour ôter aux religionnaires obstinés tout moyen de perpétuer la foi de leurs ancêtres, l'intendant de Bezons ordonna de saisir tous les livres ayant trait à la réforme (1697). Ensuite des jeunes gens furent enlevés à leurs familles et relégués dans les maisons des jésuites à Agen, Bordeaux, etc. Les demoiselles étaient cloîtrées dans les couvents des dames de la Foi à Libourne et Bergerac (1700).

Si les protestants persécutèrent les catholiques, ils n'employèrent jamais de semblables procédés pour les obliger à changer de religion. Quoi qu'il en soit, les catholiques ne négligèrent rien à Sainte-Foy pour se venger amplement. Les réformés n'avaient plus entrée à la maison commune, on leur fit supporter la plus forte part des tailles; et comme on les accusait d'avoir particulièrement participé à la dégradation de la ville, ils payèrent les deux tiers des impôts extraordinaires frappés pour paver les rues, restaurer les murailles d'enceinte, l'hôtel de ville [2], et reconstruire ou relever de leurs ruines la plupart des églises de la juridiction. Après avoir réparé on voulut embellir, ainsi le maire Jean Duval entoura (1738-39) la ville de promenades [3].

Cependant les religionnaires, indignés d'être expulsés de tous les offices publics et de ne pas jouir des droits les plus légitimes de citoyens français lorsqu'ils ne causaient aucun trouble dans l'État, préparèrent une assemblée à l'exemple de celle de Marmande. La généralité des habitants de Sainte-Foy le savait (1744), et on lisait publiquement un prétendu placet présenté au roi pour la permettre. La municipalité ne fit pas grand cas de ces bruits : les réformés étaient trop impuissants pour rien tenter d'illicite; mais, le 19 février 1745, Sainte-Foy vit arriver dans son sein plusieurs personnes de Bergerac, de Bordeaux, etc. Le lendemain cette ville regorgeait d'étrangers, les consuls se décidèrent alors à instruire

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de l'état civil de 1684 à 1690.

[2] Cet hôtel saccagé par les soldats de Monluc, les consuls tinrent leurs assemblées, de 1570 à 1741, dans une des salles de l'ancienne maison des templiers. Le temps acheva de mettre la maison de ville hors d'état de servir; mais en 1738, le duc d'Aiguillon, engagiste du comté d'Agenais, pressant la municipalité de fournir un parquet au juge royal, elle y consentit s'il voulait contribuer à rétablir cette maison; il donna 1,000 liv. et on la lui céda (1740). Pour la remplacer, on fit des chambres sur la halle du milieu de la place publique, et on donna à ce grossier édifice, sous lequel se tenait le marché aux cochons, le nom d'hôtel de ville. Interdit en 1789, les magistrats le détruisirent et érigèrent, en 1792, à sa place, avec ses matériaux et ceux de l'ancienne maison commune, celui que l'on voit aujourd'hui.

[3] *Archives, etc.*, registre des délibérations de 1737 à 1753, f° 8, f° 27.

l'intendant; mais ils ne prirent aucune mesure pour s'opposer à l'assemblée. Elle eut lieu le 21 dans la plaine de Fougua, près Sainte-Foy, dans la paroisse de la Roquette, diocèse de Périgueux. Six à huit mille protestants de tout âge et de tout sexe s'y trouvèrent; elle dura de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Rivoire, marchand drapier, ayant la voix forte, lut en chaire[1] pendant deux heures, des chapitres des Évangiles et de la Bible. Ensuite le ministre ou prédicant, Olivier ou Jean Loire, venu du Languedoc, prêcha, dit la prière, et chanta des psaumes; il baptisa deux enfants, publia onze bans de mariage, et annonça une autre assemblée au même lieu pour le dimanche suivant 28 : ce jour il publierait les mêmes bans et bénirait les mariages. Une quête fut faite, des livres vendus ou distribués, et l'assemblée se dissipa après avoir consommé ses vivres.

L'émissaire envoyé auprès de l'intendant était de retour à Sainte-Foy dans le moment où l'assemblée écoutait le prêche; il portait un ordre de ce magistrat aux sieurs Lajunies-Jarnac, Meymat l'aîné, Maumond père, et à la demoiselle Lacan, de se présenter devant lui pour rendre compte de leur conduite; ils étaient protestants et avaient été des provocateurs de l'assemblée. De Tourny, prévenu de l'intention des réformés de se réunir encore, commanda à Baret, grand prévôt de la maréchaussée, de se rendre à Sainte-Foy avec onze brigades; il arriva dans cette ville le 25 février et portait un arrêt du parlement, rendu le 23, qui interdisait toute sorte d'assemblées de religionnaires, et une ordonnance de l'intendant qui non-seulement faisait la même défense, mais encore prescrivait de ne point assister à d'autres prières qu'à celles de l'église catholique romaine.

Le grand prévôt logea ses cavaliers chez les principaux protestants et intima l'ordre aux sieurs du Marchet, Dupuy Lagarde, Bricheau de Credy, Rivoire-Yot, Laterrasse, de se rendre immédiatement auprès de l'intendant pour s'expliquer sur les motifs d'une assemblée contraire aux lois de l'État. Les onze brigades furent distribuées à Bergerac, Yssigeac, Aymet, Duras, Gensac, et Castillon.

L'évêque d'Agen voulut aussi avoir sa part dans le rétablissement de l'ordre : il était à Sainte-Foy le 27 février, prêcha le lendemain, appela les protestants notables, leur remontra leur témérité, et les invita à être plus sages à l'avenir[2].

Le système d'intimidation réussit pendant quelques années à empêcher les assemblées au désert, mais elles reprirent en 1750 et

[1] Cette chaire était portative, on la serrait dans un sac.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de l'état civil de l'an 1745.

continuèrent jusqu'en 1784 que les religionnaires les cessèrent; on les laissait plus libres d'assister aux prêches dans les villes.

Les craintes respectives des catholiques et des protestants, les haines mutuelles dont ils s'étaient donné des marques trop évidentes, devaient enfin avoir un terme. Depuis 1569 Sainte-Foy était dans un état très-languissant, son commerce presque nul, ses foires étaient peu fréquentées [1]; d'un autre côté, les atteintes graves portées à la constitution municipale, les violations incessantes des priviléges des bourgeois et de la commune, les dons gratuits exigés de celle-ci et qui donnèrent lieu à la création de droits d'octrois, desquels le roi s'empara [2], rendirent les catholiques autant ennemis

[1] Quatre foires, une au mois de mars, la deuxième en juin, la troisième en septembre, et la dernière en novembre, avaient été accordées de longue date et confirmées par les rois de France, ainsi que le marché du samedi. (Voyez *Pièces justificatives* n° II, art. 25.) En 1676, le 17 mai, les consuls demandèrent au parlement l'autorisation de rétablir ces foires éteintes par les guerres de religion (*Archives, etc.*, registre des délibérations de 1674 à 1681, f° 58), la cour la leur accorda par un arrêt du 27 mai (voyez *Pièces justificatives* n° VI); mais les foires ne furent pas suivies. Trente ans plus tard celles de mars, juin, et septembre, commencèrent à prendre un peu de faveur; mais au lieu de durer trois jours, deux leur suffisaient. Dans cette opportunité, le maire Duval imagina que des douze jours concédés pour les quatre foires six seulement étant employés, on pouvait utiliser les autres jours à la tenue de nouvelles foires (janvier 1749). Ses projets ne s'effectuèrent pas. (*Archives, etc.*, registre *id.* de 1737 à 1744, f° 242.) Repris en 1752, le parlement, par un arrêt du 29 août, permit aux consuls d'établir des foires aux premiers vendredi et samedi du mois d'avril, aux mêmes jours du mois de mai, et aux premiers vendredis des mois de juillet et août de chaque année (*Archives, etc.*, registre cité, f°s 363, 380); ces foires ne réussirent pas.

Une circulaire du préfet de la Gironde, du 7 juin 1802, portant instruction pour organiser sur un nouveau pied les foires du département, donna sujet aux magistrats de Sainte-Foy d'exposer, dans un mémoire, au conseil d'arrondissement la nécessité, pour un pays de grande culture, d'interdire et supprimer les foires dans les bourgs et villages pour en créer d'autres dans les villes, comme centres des affaires. Ainsi Sainte-Foy, outre ses foires des 20 mars, 1er juin, et 1er septembre, devrait en avoir le 20 avril, le 1er août, et le 2 novembre (registre de l'an VIII à 1813, f° 36); ils obtinrent plus qu'ils ne s'y attendaient : les trois anciennes foires furent maintenues, et on leur permit d'en avoir une le premier samedi de chaque mois.

[2] Le 7 avril 1760, la mairie fut taxée à un don gratuit pour l'Etat de 1,600 liv. par an pendant six ans, elle ne put point les payer; les consuls se virent menacés, en 1765, par le régisseur de ces dons à une contrainte par corps. Pour la leur éviter, l'intendant de Bordeaux les laissa libres de lever un droit d'un sous par chaque livre de viande de 40 onces débitée dans la ville et la juridiction, et de 20 sous par barrique de vin vendue en détail. (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1764 à 1766, f°s 29 et suiv.) Ces droits furent affermés 2,060 liv. jusqu'à final payement du don gratuit, et furent autorisés par arrêt du conseil d'état du 28 novembre 1765.

du gouvernement que l'étaient les religionnaires. Des intérêts communs froissés réunirent les esprits, tous aspiraient à un changement de situation, lorsque (1788) des ordres parvinrent de rechercher dans les archives de l'hôtel de ville des pièces relatives à la manière de convoquer les états généraux; ces recherches furent infructueuses comme elles l'avaient été à Castillon, Saint-Émilion, et Libourne. Pour suppléer à ce défaut et donner au roi l'opinion de la commune au sujet de la convocation de ces états, les consuls réunirent (23 décembre) les curés, la noblesse, les notables, et principaux habitants de la ville et juridiction. Le maire Bellet, dans un discours brillant d'idées nouvelles et dicté par un patriotisme ardent, exposa les motifs pour lesquels ils avaient été assemblés. Il fut arrêté que Sa Majesté serait très-humblement suppliée, 1° d'accorder aux habitants de Sainte-Foy et de sa juridiction une représentation aux états généraux proportionnée à la richesse et à la population de leur territoire, etc. Suivent quatre autres articles conformes à ceux rédigés par l'assemblée de Libourne [1].

Les vœux tranchés émis dans ces articles ne furent point sanctionnés par le clergé et la noblesse qui se retirèrent, néanmoins deux cent cinquante personnes apposèrent leur signature sur le registre des délibérations. Sainte-Foy étant la capitale du pays dit *de nouvelle conquête* [2], les paroisses de ce pays partagèrent les sentiments de l'assemblée de la capitale [3].

Le 2 mars 1789, les électeurs de la juridiction de Sainte-Foy nommèrent les délégués qui devaient coopérer le 11 du même mois, à Libourne, à l'élection des députés du tiers état de la sénéchaussée. Ces délégués furent Bellet, maire; Mestre, avocat; Delile Jay, Simon Meynac, et Septième-Jean Meynac, on les chargea de remettre aux députés élus les cahiers de doléance de l'ordre du tiers état [4].

De nouveaux dons gratuits ayant été créés pour cinq ans de plus, la ferme des droits fut continuée par une adjudication du mois de novembre 1771. La mairie y trouvait son bénéfice et elle était en mesure de solder l'arriéré des nouveaux dons, lorsque le roi fit lever (1772) les droits d'octroi à son profit. (*Archives, etc.*, registre de 1766 à 1780, f°s 104, 108, 118, 119, 130.) Les consuls, pour lesquels le surcroît des droits d'octroi eût été utile pour les besoins de leur administration, désapprouvèrent hautement l'avidité d'un gouvernement dont ils devinrent les ennemis.

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1780 à 1790, f° 45, verso.

[2] Ce pays ainsi nommé depuis 1453 comprenait la juridiction de Sainte-Foy, Gardonne, Saucignac, Duras, Rauzan, Pujols, Civrac, Sainte-Radegonde, Blagnac, jusqu'au milieu de Langrane, Gensac, le Fleix, Lamothe Monravel, Saint-Antoine, Castillon, Saint-Pey de Castets, Sainte-Bazeille, Ponchat, Théobon.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 47 à 59.

[4] *Archives, etc.*, id., f° 69.

Les états généraux furent ouverts le 5 mai : le 17 juin, le tiers état se déclare assemblée nationale et se constitue immédiatement en activité. Le 27 la fusion des trois ordres s'opéra et les événements se succédèrent avec une rapidité extrême. Le 14 juillet, la Bastille est investie, pillée, et incendiée. La nouvelle de cette victoire retentit dans toute l'Europe et jeta les provinces de France dans l'exaltation. Le 19 juillet elle parvint à Sainte-Foy, les détails de ce qui se passa dans cette journée et les suivantes ont été consignés dans un procès-verbal dont voici la teneur :

« Aujourd'hui, dix-neuf juillet 1789, vers neuf heures du soir, une » nombreuse jeunesse est venue présenter à chacun de nous (les » consuls), dans nos maisons, une cocarde et nous a témoigné le » plus grand désir qu'à son exemple nous la portassions attachée à » nos chapeaux comme un signe d'union et de paix ; nous l'avons » acceptée et avons promis de la porter.

» On apprenoit de toutes parts que tous les François arboroient » la cocarde, et de plus qu'à Paris, à Bordeaux, à Libourne, et » ailleurs, on formoit des associations générales en forme de ré- » giment.

» Le 21 juillet, le public demande une assemblée, nous nous ren- » dons dans l'église des révérends pères récollets, on nous propose » une association en forme de régiment.

» Nous représentons qu'il existe parmi nous une milice bourgeoi- » se, qu'il ne nous est pas permis de la changer ; le public s'obstine » à demander un régiment organisé comme ceux qui viennent de » se former à Paris, à Bordeaux, et ailleurs ; c'est le vœu de la plus » grande partie des habitants. Toutefois, on ajoute qu'on n'entend » point détruire les compagnies bourgeoises, mais seulement en sus- » pendre l'exercice jusqu'après la tenue de l'assemblée nationale. » Les nouvelles qu'on avoit reçues de ce qui se faisait ailleurs por- » toient le public à croire cet établissement indispensable.

» Dans ces circonstances, il n'y avoit rien de mieux à faire que » de former un conseil de personnes sages et prudentes pour orga- » niser ce nouveau corps et le diriger vers le bien : cette idée ayant » été bien accueillie de tout le monde, ce conseil fut composé de » MM. les officiers municipaux ; M. de Labonne, chevalier de Saint- » Louis ; M. Lajonie ; M. Gaussen du Temple ; M. Belleville ; M. Jou- » haneau, avocat ; et M. Delile Jay, hommes pleins de sens et d'un » grand poids.

» Le conseil s'empresse de dresser des règlemens pour la disci- » pline et la police du régiment, et surtout on s'attacha à faire en » sorte que le choix des officiers tombât sur des personnes propres » à maintenir la paix et le bon ordre.

» Le dimanche, 26 juillet, les habitans s'assemblèrent sans ar-
» mes dans la place de l'hôtel de ville pour former les compagnies :
» déjà tout le monde s'était accordé à choisir M. de Labonne pour
» commandant, M. de Lajonie pour lieutenant-colonel, et M. de
» Belleville pour major, choix qui a été universellement applaudi.
» MM. les officiers municipaux furent priés de se trouver à cette
» assemblée ; ils s'y rendirent. Six compagnies furent formées et
» chacune nomma pour capitaine des personnes qui méritaient bien
» cette marque de confiance. Tout se passa sans aucun tumulte,
» sans aucun désordre. Lorsque l'opération fut achevée, M. de La-
» bonne, que la voix publique avoit proclamé commandant, exigea
» que chacun se retirât chez soi ; on obéit et dans un moment le si-
» lence régna dans toute la ville.

» Au reste, au conseil ci-dessus furent joints quatre notables
» représentant les quatre quartiers de la ville, savoir : MM. Du-
» puy, médecin ; Jay aîné ; Isaac Piocheau aîné ; Mathias Bricheau.

» Le 30 juillet arrive, vers cinq heures du matin, un homme
» venant de la paroisse de Fouguerolles, qui annonce qu'un corps
» d'ennemis met tout à feu et à sang à Chalais, éloigné d'environ
» neuf lieues de Sainte-Foy ; il porte un billet du curé, son maître,
» qui dit qu'on sonne le tocsin dans toutes les paroisses circonvoi-
» sines, que partout la désolation est extrême, que d'autres curés
» lui ont écrit le même avis. M. le curé de Sainte-Foy est prié d'en
» faire part à MM. les officiers municipaux et autres curés qui sont
» à portée.

» Le porteur de billet porte l'alarme lui-même partout où il passe, et
» c'est aux paysans et à la populace que la nouvelle parvient d'a-
» bord. L'épouvante s'empare de tous les esprits ; on se trouble, on
» s'agite, on crie, on se lamente, chacun croit être à sa dernière
» heure. Le peuple, sans attendre aucun ordre, se saisit des clo-
» ches, sonne le tocsin, et fait battre la générale, on s'arme de tout
» ce qu'on trouve sous la main, car le bruit court de plus en plus
» que l'ennemi s'approche à grands pas, que déjà plusieurs villages
» voisins sont en feu, et que le sang ruisselle de toutes parts.

» Les fusils de l'hôtel de ville se trouvent en ce moment chez les
» armuriers pour être mis en état, on s'en empare, on les enlève ;
» la foule, le tumulte, ne permettent pas qu'on sache qui en prend.
» Tous ces fusils, ceux mêmes qui appartiennent aux armuriers,
» ont disparu en un instant. Les gens de la rive droite de la rivière
» nous priaient avec des cris lamentables de leur envoyer du se-
» cours contre les meurtriers qui alloient les égorger. Les cloches,
» les tambours, entretiennent et augmentent l'effroi ; les habitants
» de la campagne accouroient armés de fusils, de faux, de volants,

» de haches, de fourches, et remplissent bientôt la ville. Pour comble de malheur, les boulangers se trouvoient dépourvus de pain et » ne savoient où prendre de la farine.

» Dès le matin on avoit envoyé vers l'endroit d'où venoit l'alarme » et on avoit eu la précaution de faire porter dans l'hôtel de ville » toute la poudre à canon et tout le plomb des marchands.

» Environ les deux heures après midi, les paroisses de l'autre » côté de la rivière nous font demander, avec les plus vives instances, de leur envoyer huit cents hommes au plus tôt, que l'ennemi » n'est éloigné que d'une lieue, qu'on commence à le voir, qu'il immole, qu'il massacre tout ce qui se présente devant lui.

» Nous nous déterminons enfin à mettre en marche quelques » compagnies de la milice nationale, dans l'idée que quelques bandes de brigands infestoient le pays; mais aucun soldat n'avoit ni » poudre ni balle, et jamais chose n'avoit paru plus nécessaire. On » en prit à l'hôtel de ville et on en distribua à tous ceux qui devoient être employés.

» Notre milice, conduite par de braves officiers, passe la rivière » avec ardeur et gravit fièrement sur un coteau escarpé, impatiente » de voir l'ennemi et de combattre.

» Les personnes qu'on avoit envoyées à la découverte dès le matin reviennent en ce moment, et, au grand étonnement de tout » le monde, apprennent que cette alarme est sans fondement, ou » du moins (ce qui se trouva faux bientôt après) n'a d'autre cause » que quelques disputes entre des particuliers de la noblesse et du » tiers. A cette nouvelle, les compagnies reviennent tranquillement » sur leurs pas et rentrent dans nos murs en bon ordre.............

» Cette alarme avoit fait sur les esprits une impression si profonde qu'on ne pouvoit se rassurer, et qu'à la ville comme à la campagne, le peuple n'éprouvoit presque d'autres sentimens que celui » de la peur, aussi s'abstint-on, plusieurs jours, de sonner les » cloches et de battre la caisse pour prévenir toute méprise et pour » ne pas renouveler l'idée de ce qui s'étoit passé. Telle étoit la disposition générale à la frayeur qu'on ne s'occupoit en quelque sorte » que de dangers à craindre, de surprise à prévenir, de précautions » à prendre. Signés : Babot, premier consul; L. Lagarde, consul; » Bouny, consul; Bonnetou, procureur du roi; de Belleville, major » du régiment de Sainte-Foy; J.-G. Quintin, capitaine; Brun, jurat; » L. Lacroix, Chassain, Garreau [1]. »

Cependant le comité et les consuls rappelèrent la sécurité dans la ville en persuadant les citoyens d'avoir de la confiance dans l'as-

[1] *Archives*, etc., registre de 1780 à 1790, f°s 76, 77.

semblée nationale; mais le pain commençait à manquer, la famine, tout en désolant le peuple, donnait une tribulation indéfinissable aux magistrats. Si nous en faisions la peinture, nous répéterions ce que nous avons dit ailleurs : les mêmes accidents se reproduisirent à Sainte-Foy et à Libourne.

Les municipalités de ces deux villes procurèrent des soulagements au peuple dans tous les temps de détresse; elles visèrent aussi à rendre leurs villes plus puissantes en réclamant pour elles à l'assemblée nationale d'en faire des chefs-lieux de département. La municipalité de Libourne pétitionna la première, et, comme elle comprenait Sainte-Foy dans son département, elle lui députa Limousin, lieutenant général de la sénéchaussée; de Lanxade, lieutenant particulier; Chaperon jeune, notaire royal, et Hyacinthe Chaperon, négociant, pour l'engager à entrer dans ses vues et les appuyer. Le conseil de ville et les notables, extraordinairement assemblés (5 décembre 1789), témoignèrent, par l'organe du maire, leur reconnaissance pour la commune de Libourne de les avoir honorés d'une députation; elle pouvait compter sur l'attachement tout particulier de la commune de Sainte-Foy, mais non sur son adhésion à faire partie de son département, car Sainte-Foy ambitionnait d'être le chef-lieu d'un autre [1]. Les députés se retirèrent un peu confus des prétentions dont on venait de les entretenir, leur municipalité en fut même très-affligée, aussi redoubla-t-elle ses instances auprès de l'assemblée nationale; celle de Sainte-Foy ne resta pas inactive, mais les délégués du Bordelais, du Périgord, et de l'Agenais, appelés par les représentants de la nation pour leur fournir des lumières, ne partagèrent pas les sentiments de ces municipalités. Libourne fut désignée pour chef-lieu de district et Sainte-Foy d'un canton dépendant de ce district; mais dans le décret relatif à la division de la France en départements, les législateurs laissèrent à l'assemblée départementale de la Gironde la liberté de proposer de fixer quelque établissement dans Sainte-Foy. Cet établissement fut une manufacture de tabac.

Ces contrariétés ne refroidirent pourtant pas le patriotisme des magistrats et des citoyens de cette ville : le 14 juillet 1790 un autel fut dressé sur les Quinconces, tous prêtèrent le serment fédératif [2]. La paix régnait, les protestants et les catholiques vivaient en frères, ils prêchaient seulement pour une guerre contre les emigrés [3] et toléraient l'entrée dans leurs murs de beaucoup de prêtres non

[1] *Archives, etc.*, registre de 1780 à 1790, f° 81. — Voyez tome II de cette histoire, p. 17.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 182, verso.

[3] Voyez tome II de cette histoire, p. 34, note 1.

assermentés. Ces prêtres ne tardèrent pas à exciter (1792) sourdement des troubles; les officiers municipaux en informèrent le département et voulaient être autorisés à les réprimer. On ne leur répondit pas et dans les campagnes on les accusait de ne prêter aucune attention à la surveillance. Mille paysans, au moins, armés descendent du haut Montravel (5 mars) au port de Sainte-Foy et font entendre des cris de fureur. Le motif du soulèvement est bientôt connu, la municipalité recherche à l'instant les prêtres réfractaires, leur délivre des passe-ports, ils évacuent clandestinement la ville, et on dépêche des parlementaires aux séditieux pour les instruire des mesures qu'on venait de prendre. Sourds à toutes les représentations, ils traversent la rivière, et débarquent sur le rivage de Sainte-Foy. Là le maire Pierre-Anselme Garreau et les autres officiers de la municipalité les accueillent fraternellement et parviennent à les convaincre que les prêtres se sont éloignés; ils se retirèrent dans leurs foyers [1]. Le même jour la commune d'Eynesse offrit des secours contre les insurgés.

Garreau donna sa démission de maire (16 mars), étant appelé à l'assemblée législative, à laquelle il avait été nommé premier député suppléant, pour remplacer le curé Lacombe [2]. Au mois de septembre il fut élu membre de la Convention avec Guadet, de Saint-Émilion; Jay, de Sainte-Foy; Lacaze, avocat, de Libourne. Cette assemblée tint sa première séance le 21 septembre 1792; elle choisit pour président Pétion. Collot-d'Herbois proposa ce jour l'abolition de la royauté, la salle retentit d'applaudissements, la république fut proclamée. Il fut décrété que tous les actes publics seraient désormais datés de l'an Ier de la république; que le sceau de l'État porterait un faisceau surmonté d'un bonnet phrygien; qu'un arbre de la liberté serait planté devant la maison commune de chaque ville; enfin que toutes les statues de rois seraient abattues : on venait de substituer sur le Pont-Neuf le buste de Brutus à la statue de Henri IV. Un second décret du lendemain défendit les qualifications de *monsieur* et de *madame* qui furent remplacées par celles de *citoyen* et de *citoyenne*.

A ces innovations extraordinaires, le décret du 24 septembre ajoute celle de prendre dans le sein de la Convention des commissaires pour les envoyer dans les départements voisins des Pyrénées. Garreau fut un de ces commissaires; il arriva à Sainte-Foy, sa patrie, le 29 du même mois. Le lendemain la municipalité, escortée de la garde civique, se transporta à son logis, le félicita sur l'emploi

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1790 à l'an II de la république, f° 43.
[2] *Archives*, etc., registre cité, f° 44.

honorable qui lui était confié par la nation, et l'invita à assister à la lecture publique des lois nouvelles. Affublé de son costume, le représentant suivit le cortége. Rendu sur la place publique, il fut accueilli par des acclamations flatteuses auxquelles il répondit par un discours patriotique plein de verve et d'énergie. On fit ensuite lecture du décret qui abolissait la royauté, de la loi pour les enrôlements militaires, et des pouvoirs conférés aux commissaires nommés par les législateurs.

« La Convention nationale décrète que les commissaires nommés » pour se transporter sur les départemens frontières des Pyrénées, » afin de préparer des moyens assurés de défense et de rétablir l'or- » dre public partout où il serait troublé, sont autorisés à prononcer » provisoirement la suspension soit des officiers d'état-major, soit » de tous autres officiers civils et militaires, dont le remplacement » leur paraîtra nécessaire. Ils sont autorisés de plus à faire lesdits » remplacements, même de mettre en état d'arrestation les person- » nes qu'ils jugeront suspectes. La Convention nationale autorise, » en outre, ces commissaires à requérir la force publique, soit pour » l'exécution des lois, soit pour ceux des ordres qu'ils auront don- » nés, et enjoint aux autorités civiles et militaires d'obéir à leur ré- » quisition. Collationné à l'original par nous président et secrétaires » de la Convention nationale, à Paris, le 24 septembre 1792, l'an » premier de la république française. Signé Pétion, président; Ca- » mus et Brissot, secrétaires [1]. »

Heureux d'être en mission, le représentant Garreau ne fut pas témoin de la lutte orageuse de ses collègues de la Gironde contre les jacobins. Peut-être eût-il été entraîné dans le gouffre qui engloutit Guadet, Pétion, Bussot, etc. Il se jeta dans le parti de la montagne, comme les citoyens de Sainte-Foy à son imitation. C'était le contraire à Bordeaux, cette ville jura de venger ses représentants et forma une fédération. On vit siéger au sein de sa commission populaire des commissaires de la municipalité de Libourne, et les sections de cette ville députèrent vers les cantons du district pour les engager à adhérer à la formation de cette commission [2]. Roujol et Chaperon Rouffiac se présentèrent, le 24 juin 1793, devant la municipalité de Sainte-Foy; le conseil général était assemblé, il leur manifesta combien la commune était sensible aux témoignages de confiance et de fraternité des sections de Libourne; « mais consi- » dérant que leurs commissaires n'ont pas un caractère avoué par » la loi; que les assertions contenues dans l'adresse dont ils ont fait

[1] *Archives, etc.*, registre de 1790 à l'an II, f° 59.

[2] Voyez tome II de cette histoire, p. 42.

» lecture sont dénuées de preuves suffisantes; que le motif qui a » déterminé l'établissement de la commission populaire de Bordeaux » n'est ni assez connu ni déterminé; que ne connaissant point offi- » ciellement sa formation ni les arrêtés qu'elle a pris, le conseil dé- » clare ne pouvoir leur donner une approbation ni une improbation » authentique [1]. »

Dans leur rapport aux sections, Roujol et Chaperon firent éclater leur mécontentement du froid accueil de la ville de Sainte-Foy. La municipalité de cette ville, instruite de cette assertion mensongère, écrivit, le 30 juin, au conseil général de Libourne pour se disculper et le convaincre des sentiments d'union dont elle était animée [2].

Le fédéralisme n'eut donc pas de partisans bien déclarés à Sainte-Foy, le peuple n'exerça pas non plus de violences dans ces moments critiques. L'autorité municipale eut besoin de l'exciter à dépouiller les églises de leurs ornements et des cloches pour les utiliser au profit de la nation. Dans une séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), le maire prononça un discours chaleureux de convenance dans ces temps de désolation, où tout ce qui rappelait l'ancien régime ne pouvait exister sans offusquer la vue et irriter les esprits.

« Citoyens, dit-il, pourquoi conservons-nous encore dans nos » temples ces anciens monuments de la vanité d'un clergé despoti- » que et vain? Pourquoi ces asiles du fanatisme, qui n'eussent dû » jamais être que ceux de la vérité, recèlent-ils encore des matiè- » res précieuses qui peuvent avoir une destination utile à la patrie? » Pourquoi?... c'est que la raison n'avait pas encore percé le nua- » ge épais dont d'anciens préjugés l'avaient couverte; c'est que le » peuple égaré ne jugeait, ne sentait, que ce qu'on voulait qu'il ju- » geât et sentît.

» Mais aujourd'hui, Citoyens, le nuage est dissipé, le peuple voit » la Divinité telle quelle est; il sait que son culte est l'amour de la » patrie et celui de ses semblables; il rit des momeries ridicules, » des contes absurdes dont on l'a longtemps bercé. Et vous, Ci- » toyens, resterez-vous tranquilles spectateurs du développement » de la raison universelle? laisserez-vous toujours dans nos temples » les restes gothiques de la vanité et de l'erreur de nos pères? Non! » que nos cloches converties en canons répandent la terreur et la » mort dans les hordes ennemies; que nos croix, nos calices d'ar- » gent, procurent à la république un numéraire qui, alimentant nos » phalanges républicaines, nous assure la victoire, la paix, et le » bonheur.

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1790 à l'an II, f° 139.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 142.

» Je conclus donc à ce que dans le jour tous les vases d'argent qui » sont dans nos églises, de même que les cloches, soient envoyés à » l'administration du district [1]. »

Le conseil municipal obtempéra à l'avis du maire, et, le lendemain, il reçut une députation des protestants composée des citoyens Marche et Thomas, ministres, suivis de plusieurs personnes. Le citoyen Marche s'exprima ainsi :

« Citoyens ! organes des sentiments des protestants de cette ville, » nous venons vous les faire connaître. Instruits qu'on offrait à la » république l'argenterie des églises, nous vous offrons pour elle » deux coupes, seul ornement qu'il y ait jamais eu dans la nôtre et » qui nous fut présenté de manière à ne pouvoir le refuser. Notre » culte est simple et nous croyons que l'auteur de la nature ne veut » point de luxe dans les hommages qu'on lui rend. Il a mis tant de » magnificence dans le spectacle de l'univers qu'il n'en faut point » mettre, selon nous, dans les lieux destinés à son service [2]. »

Séance tenante, la municipalité vota cette adresse à la Convention :

« Citoyens représentants, vous nous connaissez, nous qui avons » résisté au despotisme colossal de notre département et l'avons dé» noncé aux quatre coins de la république.

» Nous envoyons à notre district tous les vases d'or et d'argent » que renferment nos six églises [3] pour qu'il en fasse des écus. Nos » cloches aussi feront des canons qui, servis par des sans-culottes, » seront l'effroi et la ruine des tyrans. Sambellie, maire; Battut, » officier municipal; P. Beyssalence, officier municipal; Brian, offi» cier municipal; Bouchereau, officier municipal; Garreau, notable; » Bernard, notable; Germain, notable; Goullard, notable; Bertrand, » notable [4]. »

Ce n'était pas à Sainte-Foy seulement que ces choses se passaient : l'impulsion avait été donnée dans toute la France, parce que sur tout son territoire la monnaie était rare et la misère générale. Les force-

[1] *Archives, etc.*, registre de 1790 à l'an II, f° 183.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 184.

[3]

Eglise de Sainte-Foy,	vases sacrés........	15 marcs.					
Id. de Pineuilh,	*id*.............	2	»	5 onces		6 gros.	
Id. de Saint-Philippe,	*id*.............	2	»	5	»	5	»
Id. de Saint-Avid du Moiron,	*id*.............	2	»	4	»	5	»
Id. de Saint-André,	*id*.............	3	»	»	»	7	»
Id. de Ligueux,	*id*.............	4	»	3	»	6	»
De l'hôpital de Sainte-Foy..............		4	»	6	»	»	»
Des protestants *id*..............		1	»	2	»	5	»

(*Archives, etc.*, registre de 1790 à l'an II, f° 187.)

[4] *Archives de Sainte-Foy*, registre cité, f° 185.

nés qui traînaient à l'échafaud les personnes criminelles d'avoir de la fortune n'en devinrent pas plus riches et les pauvres plus favorisés. L'année 1793 fut affreuse, la suivante n'eut pas moins des abominations à déplorer [1].

Ces crimes atroces, commis avec le plus imperturbable sang-froid et sous le vain prétexte de niveler les fortunes, altéraient le peuple de sang et l'affamaient. L'agriculture languissait, le commerce était paralysé, et cependant il fallait du pain. A qui pouvait-on en demander si ce n'était à ces législateurs qui égaraient la nation?

« Citoyens représentants, leur écrivait la municipalité de Sainte-» Foy, vous avez délivré la patrie de ses nombreux ennemis, déli-» vrez le canton de Sainte-Foy d'un ennemi plus dangereux...., la » famine.

» Depuis plusieurs mois nous nous sommes réduits d'abord à une » livre, ensuite à demi-livre de pain; nous avons usé avec une par-» cimonie le peu de ressource que nous tenions des mains avares de » la nature. Nous n'avons cessé depuis trois mois de réclamer des » secours, toutes nos démarches ont été vaines, et maintenant nous » ne pouvons plus attendre : nous sommes sans pain, sans légumes, » tout nous manque absolument.

» Législateurs, venez à notre secours, venez-y promptement, car » nos maux sont extrêmes, le moindre délai nous condamne à la » famine.

» Nous sommes dignes de votre attention, nous avons mis une » barrière au fédéralisme de notre département, nous avons com-» battu victorieusement tous les ennemis de la patrie, sous quelque » forme qu'ils se soient présentés; mais nous ne pouvons résister à » ce nouvel ennemi qui nous presse de toutes parts.

» Ajoutez, Citoyens représentants, au bienfait inappréciable de la » liberté que vous nous avez donnée, celui de vivre pour en jouir et » vous bénir.

» A Sainte-Foy, le 4 ventôse, l'an II de la république (22 février » 1794) [2].

[1] Sainte-Foy ne fut le théâtre, que nous sachions, d'aucun attentat. La municipalité arrêta le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) que l'église paroissiale servirait à la célébration du culte catholique et protestant, considérant que les progrès de la raison et de la philosophie sont tels aujourd'hui qu'il n'en peut résulter que de plus intimes relations, plus d'occasions de fraterniser entre les citoyens des deux religions en les rapprochant davantage, en leur destinant le même lieu pour célébrer leur culte qui, dégagé de tout système d'intolérance et de fanatisme, ne serait plus désormais que celui de la raison. (*Archives, etc.*, registre cité. f° 214.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 227

Ce placet ne toucha point la sensibilité des Robespierre de la Convention nationale. Les magistrats municipaux visèrent à un autre expédient pour approvisionner la ville. Les citoyens aisés déposèrent sur l'hôtel de la patrie une offrande pour acheter du blé, et les représentants Isabeau et Garreau, en tournée dans la Gironde, concoururent au soulagement du peuple. Pour occuper les bras, Isabeau autorisa, par un arrêté du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), les citoyens Charles Byrne, Benjamin Bloonfield, et Jame Collier, à établir une filature de coton et fabrique anglaise dans le couvent des dames de la Foi [1].

La Convention avait pris fin, le représentant Garreau rentra dans ses foyers, ses concitoyens le promurent à l'office de président de la municipalité (22 novembre 1795); le même mois, le Directoire exécutif l'avait nommé son commissaire près de cette municipalité, et il avait publié cette proclamation :

« Citoyens! je suis en fonction!..... Vous l'annoncer, c'est vous » dire que les lois vont être exécutées envers et contre tous. Riches » et pauvres, vous passerez sous le niveau de l'égalité; je ne con» naîtrai que ma conscience et la voix impérieuse de mon de» voir.

» Emprunt forcé; départ des jeunes gens volontaires ou de la » première réquisition; rentrée des contributions publiques; recher» ches sévères des émigrés et des prêtres réfractaires; règlements » de police municipale, etc., etc., voilà quels sont d'abord les prin» cipaux objets de mes soins et de ma sollicitude. Et je vous préviens » que la mort fût-elle le prix de mon dévouement, je suis décidé à » user de toute l'autorité qui m'est confiée pour parvenir au but que » je me propose [2]. »

Pendant tout le temps que Garreau fut en fonction, il ne démentit pas un instant ses promesses; il fut rigide, mais il fut juste. Appelé à faire partie du conseil des cinq-cents (1798), il y avait déjà quelques mois qu'il était dans la capitale lorsque des soulèvements éclatèrent, dans le canton de Sainte-Foy, contre les autorités de Margueron, Thoumeyragues, Ligueux, et autres communes voisines des départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne. Ces soulèvements étaient provoqués par des conscrits ou réquisitionnaires et des déserteurs qui refusaient de rentrer dans leurs régiments. Ils voulaient, excités par les ennemis de la république, opérer une contre-révolution. La municipalité de Sainte-Foy se tint en permanence pendant les mois de juillet, août, et septembre 1799; elle mit en campagne la garde mobile, appela à son aide la gendarmerie de l'ar-

[1] *Archives, etc.*, registre de l'an II à l'an IV, f° 127.
[2] *Id.* *id.* f° 279.

rondissement et un détachement du régiment de chasseurs basques en garnison à Libourne. Ces troupes accouraient-elles au secours d'une commune, les insurgés se transportaient sur un autre point, pillant les maisons, ravageant les récoltes. Ces désordres durèrent jusqu'au milieu de l'année suivante qu'on parvint enfin à les arrêter [1].

Rien de remarquable ne s'est passé à Sainte-Foy depuis cette époque. En 1829 on a jeté sur la Dordogne, devant cette ville, un pont suspendu, et, en 1830, des troubles éclatèrent, en septembre, à l'occasion d udrapeau national que les habitants de certains quartiers ne voulaient pas voir arborer. La garde nationale de Libourne, un détachement du 10e chasseurs en garnison dans cette ville, arrivèrent à Sainte-Foy avec une pièce de canon. Cet appareil intimida les séditieux, et le drapeau aux trois couleurs fut attaché aux monuments publics.

§ II. *Administration municipale de Sainte-Foy.*

Alphonse, comte de Toulouse, de Poitiers, et d'Agenais, ne peut, avons-nous dit, avoir été le fondateur de Sainte-Foy [2]; il donna à cette ville, vers 1252, une constitution municipale modelée sur celle de Toulouse; mais elle en différait essentiellement : un Bayle, bailli, prévôt ou juge royal, eut l'administration de la justice haute et moyenne dans la ville et la juridiction. Lorsque les rois anglais redevinrent maîtres de l'Agenais, ils confirmèrent les statuts et priviléges de la nouvelle commune (1272); les baillis ne s'y conformèrent pas, les consuls s'en plaignirent (1290) [3]. Edward Ier y porta remède [4] et nomma lui-même ces magistrats, faveur dont jouissait le sénéchal d'Agen. Nous ne connaissons pas ceux sur qui tomba le choix des Edwards; les noms de quelques autres nous sont parvenus : Mondon Ébrat était bailli en 1382 [5], Arnaud Buade en 1389 [6], et Gérac de Tenac en 1417 [7]. Avant 1348, leur juridiction et celle

[1] *Archives*, etc, registre de l'an VII à l'an VIII, f° 74 à 84.

[2] Voyez *suprà*, p. 1 à 6.

[3] Voyez *suprà*, p. 7, note 3.

[4] Voyez *suprà*, p. 7, note 4.

[5] De balliva et scribania de Seint Foy, concessis Mondono Ebrat, armigero. Teste rege (*Richard II*) apud Westminster, 12 januarii 1382.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 169.)

[6] De balliva villæ de Sancta Fide, concessa Arnaldo Buade. Teste rege (*Richard II*), 21 februarii 1389. (*Catalogue*, etc., p. 176.)

[7] Rex concessit Gerardo de Tenac, armigero, ballivam villæ de Seint Foye in patria de Agenoys. Teste rege (*Henri V*), 26 die novembris 1417.

(*Catalogue*, etc., p. 200.)

des consuls de Sainte-Foy furent beaucoup plus étendues [1]. Dans cette année, Edward III concéda à Bertrand de Clayrac, seigneur de Puychagut, la justice haute et basse des paroisses de Saint-Nazaire, Villeneuve de Puychagut, et Saint-Astier [2]. Depuis, la juridiction de Sainte-Foy fut circonscrite à dix-neuf paroisses; elles font encore partie du canton.

Nous avons parlé de consuls, ils étaient six, la durée de leur charge un an. Ce temps expiré, ils présentaient douze candidats aux vingt-quatre jurats composant le conseil de ville, entre lesquels ils devaient en choisir six pour être consuls l'année suivante [3]. Ces

[1] Elle comprenait vingt-deux paroisses : Sainte-Foy, Saint-Avid du Moiron, Saint-Nazaire du Moiron, Saint-Philippe, Pineuilh, Saint-André, La Roquille, Petit Ligueux, Margueron, La Roquette, Sainte-Croix des Egrons, Riocaud, Thoumeyragues, Appelles, les Lèves, Caplong, Saint-Quentin, Eynesse, Saint-Avid de Soulège, Saint-Nazaire de Puychagut, Villeneuve de Puychagut, et Saint-Astier.

[2] De parochiis de Sancto Asterio, de Sancto Nazario, et Villæ Novæ in districtu villæ Sanctæ Fidis, unà cum alto et basso justiciatu, concessis Bertrando de Clayrac, domino loci de Podioacuto (Puychagut). Teste *(Edward III)* apud Westminster, 12 julii 1348. (*Catalogue, etc.*, p. 122.)

[3] « Le jour de l'Assomption Nostre-Dame, quinziesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens cinquante ung, et en la maison commune de la ville de Saincte-Foy, régnant excellent prince Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, ont esté assemblés, messieurs, maistre Antoine Rolland, Arnauld Mahonnet, Anthoine Panchières, Jehannicot Lagrée, et Naudon de Lartingault, consuls de la dicte ville, en absence de Hélies Sainct-Amand, autre consul absent pour les affaires de la dicte ville, lesquels ont remonstré à maistre Jehan Gausse; Fraçnois Bernard, bachelier en droit; François Carretier, docteur en médecine; Pierre Chevalier, aussi bachelier en droit; Pierre de Lagrange; Arnault Puyssuauld; Pierre Lajohaunie dict *Petit;* Pey Nicolas Pagées; Jehannot de Prieur; Anthoine Sabatey; An. Loys Villars; Pierre Arnal; Anthoine Surgère; Jehan Carretier; Lista Berger; Mathieu Coste; Antoine Glène; Naudin Cappel; Marc Labrouhe; Bertholme Broye; Meryc Rousseau; Estienne Rousseau; Helie Mermere, et Pierre Bernard Laville, toutz juratz et prud'hommes de la dicte ville appelés pour faire élection des consulz que de tout temps de bonne et louable coustume fondée sur les privilleiges octroyés aux consulz et habitans de la dicte ville par le feu roy de France, confirmés par le roy à présent régnant, il est gardé que ceulx qui auront esté consulz en la dicte ville, l'an dernier, seront tenuz, le jour de l'Assomption Nostre-Dame, eulx assembler en la présente maison commune, et appeller vingt-quatre prud'hommes de la dite ville pour faire élection de six prud'hommes de douze que les dits consuls nommeront pour estre consuls de la dite ville pour l'an amprès, durant le dit temps avoyr le régisme et gouvernement de la république de la dicte ville et affaire d'icelle. A cette cause, les ditz consuls ont présenté, par escript, douze prud'hommes de la dite ville, et ont requis les sus ditz faire élection de six des ditz douze. Et amprès que chescun a heu bailhé sa voix et faict élection de six des ditz douze prud'hommes, a esté arresté que maistres Pierre Reclus, Pierre Mestre, Gaspard Gentillot, Pierre Vidal, Pierre de Lacroix, et Jehan Geysse dict *Mou*-

nouveaux magistrats étaient installés par le bailli et prêtaient serment « de bien et loyalement régir et gouverner la dicte ville, terre, » et juridiction de Saincte-Foy. » Le bailli jurait à son tour de garder et observer les priviléges de la ville [1]. Ces serments étaient prêtés sur le missel et la croix placés sur le maître-autel de l'église Notre-Dame. Les protestants devenus maîtres de la ville et les catholiques n'étant plus dans l'administration municipale, le serment fut fait de 1561 à 1638 dans le temple de la religion réformée, ensuite la municipalité étant mixte, les consuls prêtèrent le serment chacun dans l'église de son culte [2].

En entrant en charge, les consuls élisaient l'un d'eux pour être juge [3]; ce juge, on le nommait maire à Libourne et à Saint-Émilion; ils choisissaient ensuite vingt-quatre jurats ou prud'hommes pour les conseiller dans les affaires importantes [4]. Pour l'assiette des tailles, les avis de ces jurats ne suffisaient pas, les habitants étaient convoqués [5]. Si un impôt devait être établi pour subvenir aux besoins de la commune, les consuls et les jurats le votaient sans le concours des citoyens. Nul ne devait se refuser à solder sa part, autrement il était contraint par les magistrats municipaux, juges en dernier ressort [6]. Le trésorier rendait ses comptes quinze jours après l'installation des consuls [7].

Les vingt-quatre jurats habitaient la ville, d'autres représentaient au conseil, dans les circonstances extraordinaires, les paroisses de la juridiction. Ils étaient renouvelés tous les ans, et, avant de sortir de charge, chacun donnait aux nouveaux consuls les noms de deux candidats pour les remplacer. Les jurats *extra muros* acceptés étaient convoqués à l'hôtel de ville pour prêter serment, sous peine d'une amende; ensuite ils nommaient les collecteurs de leurs paroisses [8] et procédaient, avec les consuls et les autres jurats, à

reau, seront consuls de la dicte ville comme ayant voix en plus grand nombre, lesquels, durant l'an prochain, auront le régisme et gouvernement de la dicte ville et affaire d'icelle, et pour ce faire, seront appelés et presteront le serment en la grand esglise de la présente ville, comme il est accoustumé. » (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1549 à 1562, délibération du 15 août 1551.)

1 Voyez *Pièces justificatives* nº II, § 1.

2 *Archives, etc.*, registre de 1638 à 1649, fº 1, verso.

3 Voyez *Pièces justificatives* nº II, § 2.

4 Tous ces officiers étaient bourgeois. Pour avoir cette qualité, il fallait être pourvu de lettres octroyées par les consuls, comme cela se pratiquait à Libourne, à Saint-Emilion, et à Castillon.

5 Voyez *Pièces justificatives* nº II, § 5.

6 Voyez *id.* nº II, § 6, 7.

7 Voyez *id.* nº II, § 61.

8 « Le 17ᵉ aoust mil cinq cens soixante-dix-neuf, en la maison commune de

l'élection des avocats et procureurs chargés de défendre les causes de la communauté devant les tribunaux [1].

Saincte-Foy, sur Dordoigne, en Agenois, estant assemblés en icelle : Jean Glène, Méric Rousseau, Symon Vidal, Me Anthoine Fraissinet, consuls de la dite ville et juridiction, se sont comparus les jurats de la dite jurisdiction de l'année précédente : Jehan Meriglier dict *Biecus*, jadis jurat des paroisses de Sainct-Avid du Moyron et Saint-Nazaire, lequel a nommé pour jurats pour la présente année, finissant au quinziesme d'aoust mil cinq cens quatre-vingt, sçavoir : Truy le Doux dict *Mourde* et Phelip Barjant, pour l'ung d'eux estre jurat des dites paroisses. Sur quoy, par nous a esté prins le dict Phelyp Barjant pour jurat es dictes paroisses; auquel a esté faict commandement de prester serment accoustumé, à peine de dix escuts, ce qu'il a faict en tel cas requis. »

Les jurats suivants présentèrent aussi leurs successeurs :

« Bertholmieu Ribeyrolle, notaire, jurat des paroisses de Ligueux et Margueron;

» Jehan Baudet, jurat des paroisses de Caplong, Saint-Quentin, et les Lèves;

» Pierre Drilholles, jurat des paroisses d'Eynesse, Appelles, et Saint-Avid de Soulège;

» Pierre Ferchaud, jurat des paroisses de Saint-André et La Roquille;

» Phelipon Portier, jurat des paroisses de Thoumeyragues, Riocaud, et Sainte-Croix;

» Et advenant le vingt-troisiesme d'aoust 1579, Phelip Barjan, jurat de Saint-Avid du Moyron et Saint-Nazaire, a nommé collecteur, pour le dict Saint-Avid, Jehan Laville dict *Bigot*, et Jean Bormer pour la paroisse de Saint-Nazaire. »

(*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588.)

[1] « L'an mil cinq cents soixante-dix-neuf et le vingt-troisiesme jour du mois d'aoust, à Saincte-Foy, dans la maison commune de la dicte ville, se sont assemblés, au son de la cloche, honorables hommes Jean Glène, Méric, Rousseau, Gerauld Cappelle, Symon Vidal, Me Anthoine Fraissinet, consuls de la dicte ville pour la présente année; Symon de Lojonye; Bernard Dymarie; Guilhem Labrouhe; Me Guilhaume de Geymond, procureur du roy; Me Jehan Martinet, Pierre Rhodes, praticiens et notaires royaux; Jehan Beryon; Loys Vidal; Matias Cellerier; Cristolfle Gentillot; Me Pierre Vaques; Pierre Bourguet le jeune; Pierre Martineau; François Guignard dit *de Pineilh;* Bertholmieu du Puyrot; Jehan Vallateau; Pierre Vidal le vieux; Estienne Glène le jeune; Hélies Fernier dict *Brusque*, bourgeois et marchands de la dicte ville. En présence desquels et en deffauld de Arnauld Bourguet; Me Estienne Mestre, notaire royal; Jean Bouloigne et Pierre Manjon dict *Lamothe;* Mes Hélies Martineau, notaire royal; Estienne Bernard dict *La Roze*, assignés le tous par Gyron Norrisson, sergent, et mende des dits sieurs consuls. A esté dict et remonstré par iceux sieurs consulz, par l'organe du dict Glène, qu'il est de bonne et louable costume à chascune élection de consulter et fere nommer et eslyre, par les dictz sieurs consuls, vingt-quatre jurats de la dicte ville pour les conseiller en tous les afferes de la république, cotiser, esgaller les tailhes le plus justement, esgallement que faire se pourra, lesquels leur doivent prester le serment en tel cas requis. A ceste cause ont nommé et esleu les susdicts pour juratz et conseil de la ville, requis des présens le serment en tel cas requis (de bien et fidellement conseilher les dicts sieurs consuls sur tout ce qui leur sera proposé et qui sera et concernera le service de Dieu, du roy, bien et util-

Les consuls choisissaient un greffier et un sergent ou huissier. La durée de la charge du greffier était illimitée; il pouvait être remplacé tous les ans comme ne pas l'être. Il en était de même pour l'huissier, mais les consuls composaient avec lui pour ses gages.

L'administration consulaire de Sainte-Foy subsista dans son intégrité pendant plus de trois cents ans; mais nous approchons des temps où cette constitution devait éprouver des atteintes graves : elle était vicieuse par le renouvellement complet chaque année des consuls et des jurats; elle avait cela de commun avec presque toutes les administrations municipales du Bordelais, et c'était la source d'une infinité de brouilleries et de désordres dans les derniers temps. A Bordeaux, Libourne, et Saint-Emilion [1], on pensa y remédier en ne renouvelant que la moitié des officiers municipaux. Sainte-Foy fut forcée de suivre cet exemple, un arrêt du parlement l'exigeait [2].

lité de la dicte communaulté; de révéler aux dicts sieurs consuls tout ce qu'ils pourront savoir qui se pourroit traicter contre et au préjudice du bien et service du roy et utillité de la dicte communauté et de tout ce qui en traictera en icelle). Sur quoy le dict de Geymond a dict qu'il est procureur du roy en la présente ville et jurisdiction, et que à cause du deu de sa charge il ne pourroit vaquer à la dicte jurade, aussi en est-il exempt à cause de son dict estat, requérant en estre déchargé. Et sur ce, heu l'advis des susdicts, a esté ordonné, par les dicts consuls, qu'il prestera le serment de jurat d'où il a appelé, auquel a esté faict commandement de prester le dict serment, à peyne de dix escuts, lesquels, sans préjudice de son dict appel, et a presté le dict serment comme tous les aultres sus dictz présens en tel cas requis et accoustumé.

» Et ce faict, les dicts sieurs consuls, en présence des sus dictz et de Phelip Barjand, jurat des paroisses de Saint-Avid et Saint-Nazaire; Jean Renon, jurat des paroisses d'Eynesse, Saint-Avid de Soulège, et Appelles; Mathellin Ranbault, jurat des paroisses de Saint-André et la Roquille; Jehan Larfresière, jurat des paroisses de Ligueux et Margueron; Hélies Favereau, jurat des paroisses de Thoumeyragues, Riocaud, et Sainte-Croix; Pierre Lavigne, jurat de Saint-Quentin, Caplong, et les Lèves; le tout en la présente jurisdiction, aussi assemblés en la dite maison commune, et assignés aux fins que de raison.

» A esté dict et remonstré que pour les affaires de procès, qui sont ou peuvent survenir en la présente ville et jurisdiction durant cette année, il est de coustume faire et constituer procureurs ez cours de parlement de Bordeaux, de monseigneur le séneschal d'Agenois, et des lieux où la dicte république pourroit avoir des affaires. Pourquoy tous les sus dicts, tant de la dicte ville que juridiction, ont faict de coustume leur procureur, savoir : en la cour de parlement de Bordeaux, messieurs, Mathieu Landraud..... Barbot; au grand conseil.....; en la court de M. le séneschal d'Agenois, Sermon Laville.....; en la court ordinaire de la ville, Pierre Rhoddes et Jehan Martinau, etc. » (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588.)

[1] Voyez l'histoire de l'administration municipale de ces villes, tome II de cet ouvrage.

[2] « Sur la requeste faite par le procureur général du roy, entend que plusieurs

Trois consuls furent remplacés (1580) dans les formes habituelles, c'est-à-dire que les jurats élurent leurs successeurs d'entre les six candidats dont on leur avait fourni les noms. Ces jurats furent toujours changés tous les ans.

L'arrêt de la cour n'avait pas assigné la place que devaient tenir les anciens consuls vis-à-vis des nouveaux : ceux-ci prétendirent avoir la primauté, chose contraire à l'esprit de l'arrêt et même de la raison. Le parlement les condamna (1er septembre 1581) et ordonna aux anciens de les précéder dans toutes les occasions [1].

C'était entre eux que les protestants établissaient de ces discussions; nous disons entre eux, car il n'y avait presque point de catholiques ni parmi les consuls ni parmi les jurats. S'il y en avait alors, ils avaient su se faire estimer des gens séparés de l'église romaine. Pendant les guerres de religion et aux temps où Henri, roi

parties plaidant en la dite cour sont ordinairement vexées de frais en ce que ayant longuement des plaids contre aucuns jurats, consuls, sindics, échevins, et autres administrateurs des villes, bourgs, bourgades, et autres lieux du ressort de la dicte cour, advient que pendant le temps pour en créer de nouveau échoit, et que les manans et habitans des dicts lieux, suivant leurs coustumes, en eslisent et créent de nouveaux, sans en laisser des anciens en l'exercice contre lesquels on puisse continuer les poursuites sus dites.... qu'on s'adresse, sy bon semble, contre ceux qui ont été nouvellement créés et élus, au grand retardement de la justice et intérêt des dites parties; pour à quoi obvier, requier que en toutes élections de jurats, eschevins, consuls, sindics, et administrateurs des dites villes, bourgs, bourgades, et communautés du ressort de la dicte cour, dores en avant il sera observé et gardé le règlement, qui se garde et observe en cette ville de Bordeaux, ville capitale, et autres principales au dit ressort. Qui est que la moitier des dicts officiers demeurera pour l'année suivante en l'exercice des dits états, faisans seulement élection de l'autre moitier du nombre des dicts officiers qui demeureront en la dicte charge et exercice continuellement, changeant seulement chacune année la moitier. Et afin qu'aucun, à l'avenir n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne l'arrêt être envoyé par toutes les sénéchaussées du dict ressort de la dicte cour et de là es bourgs, bourgades, et autres communautés d'icelle; dit a esté que la cour, enterrinant la dite requeste, a ordonné et ordonne que pour l'avenir es ville, bourgs, bourgades, et autres lieux du ressort de la dite cour, aux quels on a accoustumé procéder chacune année à élection et création de nouveaux consuls, jurats, échevins, et administrateurs, il sera seulement fait élection de la moitier du nombre accoutumé être élu, et demeurera l'autre moitier des anciens en exercice pour l'année, le tout suivant le règlement gardé et observé en la ville de Bordeaux et autres du dict ressort de la dicte cour, et afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le dict arrêt sera publié par toute la sénéchaussée du ressort, icelle et autres lieux que besoin sera, à la diligence du procureur général du roi et de son substitut. Prononcé à Bordeaux en parlement, le 5e jour de février 1580. Signé de Pontac. » (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibération du 15 août 1581.)

[1] *Archives*, *etc.*, registre cité.

de Navarre, le vicomte de Turenne, et le duc de la Force, furent chefs du parti protestant, les consuls de Sainte-Foy administrèrent avec la plus absolue indépendance : les gouverneurs de la Guienne et le parlement ne songèrent pas à intervenir dans les élections. Sainte-Foy ressemblait beaucoup à une petite république. Mais Louis XIII ayant soumis cette ville (1622), les religionnaires commencèrent à perdre cette prépondérance dont ils avaient usé dans le pays. L'administration consulaire devait être divisée entre eux et les catholiques; ils ne se prêtèrent pas immédiatement à la volonté du monarque. Le duc d'Épernon, habile à s'ingérer dans les choses en dehors de son département, imagina (1623), pour introduire les catholiques dans la mairie, de suspendre les élections [1], et il commit le capitaine Chabanne, gouverneur militaire de la ville, pour présider à la nomination de six consuls. Tous les notables des deux religions, assemblés le 13 février, déclarèrent, dans le procès-verbal de l'élection, être décidés à supplier le roi de maintenir la commune dans ses anciens priviléges et règlements [2]; ils étaient donc bien attachés à ces priviléges et ils ne voulaient pas alors les voir violer pour des motifs de religion, aussi laissèrent-ils en charge les trois consuls dont le duc demandait le changement.

L'année suivante, et sans le concours des électeurs ordinaires, de Chabannes et le juge royal expulsèrent de l'hôtel de ville les trois plus anciens consuls et mirent à leur place trois catholiques [3]. Cette atteinte portée aux coutumes était grave, les nouveaux consuls ne l'approuvaient pas, quoiqu'ils fussent flattés d'occuper un emploi honorable; ils se trouvèrent mal à l'aise à la maison commune, maison toute pleine encore d'idées républicaines. Céder à l'influence des religionnaires, leur parut le parti le plus sage; l'époque de nouvelles élections approchait, ils agréèrent la liste de six candidats protestants, laquelle devait être soumise au duc d'Épernon, les jurats ayant perdu la prérogative de choisir les consuls. Le duc leur écrivit :

« Messieurs et Consuls, le porteur m'a rendu, avec la lettre que » vous m'avez escripte, la liste de ceux que vous me nommez pour » faire choix de ceux que j'estimeray plus utiles au service du roy » et au bien public pour entrer en charges de consuls de vostre ville » pour l'année prochaine. N'y ayant point trouvé dans la dicte liste

[1] Elles avaient toujours eu lieu le jour de l'Assomption Notre-Dame jusqu'en 1582 que les opinions religieuses calvinistes étant devenues dominantes, on les fit le 1[er] janvier. On ne revint plus à l'ancien usage après la rentrée des catholiques à la mairie.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1621 à 1636, délibération du 13 février 1623.

[3] *Archives, etc.*, délibération du 1[er] janvier 1624, f° 69 du registre.

» aucuns de catholiques, comme l'intention de Sa Majesté est que
» les dites charges de consuls soient également partagées entre eux
», et ceux de la religion prétendue réformée, je me suis résolu d'y
» pourvoir; et estant bien particulièrement informé des bons services
» que le sieur de Bonnières a rendus, cy-devant en la charge de
» premier consul, à Sa dite Majesté, et de la satisfaction que ches-
» cun en a reçue, je me suis résolu de le continuer encore en ceste
» charge, m'assurant qu'il continuera à s'en acquitter bien et digne-
» ment, comme il a ci-devant fait. Et pour rendre le nombre esgal
» des catholiques è ceux de la religion prétandue réformée, j'ay faict
» choix d'un nommé Gourg, habitant de Saint-Quentin, qui est en
» la juridiction de Sainte-Foy, sur l'estime que je fais de sa probité,
» et le bon rapport qui m'a esté faict de son affection au service de
» Sa Majesté et de sa capacité à s'acquitter dignement de la charge
» qui lui sera commise. Pour le troisième, je juge à propos que
» Mathias Cellerier remplisse ceste place qui sera, par ce moyen,
» le nombre esgal des catholiques et de ceux de la dite religion pré-
» tendue réformée, comme c'est l'intention de Sa dite Majesté, à la-
» quelle je ne doute point que vous ne vous conformiez, comme vos-
» tre debvoir vous y oblige, et comme, en mon particulier, je vous
» y exhorte de tout mon pouvoir. Il reste maintenant à pourvoir à
» la charge de saindic, en laquelle désirant, comme il le importe
» grandement au bien et soulagement de toute la ville, y establir aussi
» une personne quy ait les qualités requises pour en bien faire les
» fonctions, j'ay cru qu'on ne pouvait faire meilheur choix que de
» Gaussens, c'est pourquoy je vous prie de tenir la main, selon le
» debvoir de vos charges, qu'il soit admis en celle-là et vous assu-
» rer que je continueray toujours, pour vostre bien et pour vostre
» repos, la mesme affection que je ay eue jusques ici, dont vous
» aurez des marques lorsque les occasions s'en offriront, et de vous
» tesmoigner que je suis, Messieurs les Consuls, vostre plus affec-
» tionné et meilheur amy. Signé Jehan-Louis DE LA VALETTE. A Ca-
» dillac, le 29e novembre 1624 [1]. »

Épernon agit de la sorte pendant plusieurs années : les protestants s'habituèreut enfin à voir des catholiques parmi eux, des curés mêmes furent nommés à la jurade et restèrent longtemps en charge. Tout sujet de contestation n'était pourtant pas encore éteint. On n'avait pas d'hôtel de ville proprement dit : l'ancien, ruiné pendant la guerre civile, était inhabitable, les protestants avaient transporté les papiers des archives dans leur temple, y avaient tenu les assemblées consulaires, et cela durait encore (1632) au grand déplaisir

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 79.

des catholiques et des prêtres qui, en outre, ne jouissaient pas paisiblement du droit de préséance. Fatigués de la lutte, les consuls Jean de Gonnet, écuyer, sieur de la Bruleraye; Michel Mouraigne, avocat au parlement, et Arnaud Combabessouze[1], exposèrent, dans une longue supplique, leurs griefs contre leurs confrères protestants et demandèrent que les droits de chacun fussent réglés.

« Nous ordonnons, dit le duc, que doresnavant les consuls et ju-
» rats catholiques prendront les rangs séance aux assemblées qui se
» feront pour le service du roy et les affaires du public à la main
» droite, et ceux de la religion prétendue réformée à la gauche. Que
» les voix et oppinions se recueilheront alternativement d'une part
» et d'autre, commençant à la droite, puis à la gauche, et ainsi suc-
» cessivement; et que les députations qu'il conviendra faire seront
» composées esgallement de personnes de l'une et de l'autre religion.
» Faisons inhibitions et défences aux consuls et jurats, tant présans
» que advenir, de contrevenir au présent ordre, et à ceux de la dite
» religion prétendue réformée de troubler les supplians en la fonc-
» tion et exercice de leurs charges, ny en la jouissance des droits,
» honneurs, quy leur appartiennent. Et pour ce qui regarde les til-
» tres et papiers de la dicte ville, nous ordonnons que, sans aucun
» retardement, ils seront ostés du temple et transportés au lieu où
» se tient le greffe de la dicte ville[2], en attendant que la maison
» commune soit accommodée, et que les consuls catholiques auront
» une clef des dits tiltres et ceux de la religion prétendue réformée
» une autre, et qu'il en sera fait un bon et fidelle inventaire affin
» que rien ne s'égare. Ordonnons pareillement qu'à l'avenir la ju-
» rade sera composée esgallement de l'une et l'autre religion, con-
» formément à la déclaration de Sa Majesté, et qu'au cas qu'il ne se
» trouve dans la dite ville de bourgeois en nombre suffisant de la
» religion catholique, on pourra en prendre dans la juridiction et
» mesme des ecclésiastiques s'il est besoing. Et pour le regard des
» frais de voyages exposés par les supplians, nous ordonnons au
» receveur des deniers de la ville de les rembourser, attendu que
» c'est pour les affaires du public. Faict à Bordeaux, le 16e jour de
» novembre 1632. Ainsi signé Louis DE LA VALETTE[3]. »

Dans la dernière partie de cette ordonnance, le duc confirma ce qui était déjà en pratique: les catholiques étaient peu nombreux dans la ville, on confiait les charges municipales à des *extra muros* qui n'étaient pas bourgeois. On se récria vainement contre cet arbitraire,

[1] Il était habitant de la paroisse de Saint-Quentin, il fut enterré dans l'église du lieu en 1672; on y voit encore son tombeau.

[2] C'était une maison particulière.

[3] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 188.

et on était indigné de voir des prêtres dans le conseil de ville. Par une autre ordonnance du 24 décembre, la Valette voulut qu'il y eût dans la ville deux procureurs-syndics : l'un protestant, l'autre catholique [1].

Trois années s'écoulèrent et le duc ne se mêla point des élections; mais il n'abandonna pas le droit qu'il avait usurpé de choisir entre les six candidats les trois consuls les plus à sa convenance; il ne perdait pas de vue non plus d'enlever une à une les faveurs dont jouissaient les protestants.

« Ayant jugé à propos, dit-il dans une ordonnance, pour le bien » du service du roy, d'aulgmenter le nombre des consuls catholi- » ques dans la dicte ville de Sainte-Foy, ainsy que nous avons fait » en la plus part des autres villes de la province, cy-devant occupée » par ceux de la religion prétendue réformée, nous avons ordonné » et ordonnons que doresnavant le dit consulat sera composé de » quatre catholiques et de deux de la dite religion prétendue ré- » formée. Fait à Agen, le 2 janvier 1635. Signé Louis DE LA VA- » LETTE [2]. »

Cette ordonnance fut assez religieusement observée jusqu'en 1649; mais le duc ayant donné naissance à des troubles dans la Guienne, les protestants, sans s'en mêler, reprirent la majorité dans le consulat et la jurade; ils gouvernèrent assez sagement, les catholiques ne se plaignirent pas de leur usurpation. Il n'en fut pas de même dans d'autres villes, et, le 23 août 1658, le parlement rendit un arrêt portant que le nombre des consuls protestants serait d'un tiers de celui des catholiques, si ces consuls étaient six, et d'un quart s'il y en avait quatre. Pour les jurats et conseillers de ville, ils devaient être moitié par moitié [3]. Les religionnaires mirent de la mauvaise volonté dans l'exécution de cet arrêt : le maréchal de Saint-Luc, gouverneur de Sainte-Foy, coupa court aux difficultés en nommant, le 23 janvier 1659, de la Mothe Casenave, de Griffon, Lagarène, et Saint-Germain, de la religion catholique, et Gaussen et Mesmal, protestants, consuls. Puis il intima l'ordre à ces magistrats de procéder immédiatement au renouvellement du conseil de ville [4]. Les élections de douze jurats catholiques et d'autant de protestants eurent lieu en effet; mais lorsqu'il fallut prêter serment, ces derniers protestèrent devant Brian, notaire, contre la nomination de Bernard Couchon, curé de Sainte-Foy; Nicolas Combabessouze, archiprêtre, et Pierre Gaurenne, curé de Saint-Avid du Moiron; elle était illégale

[1] *Archives*, *etc.*, registre de 1621 à 1636, f° 188, verso.

[2] *Archives*, *etc.*, id., f° 232.

[3] *Archives*, *etc.*, registre de 1655 à 1664, f° 106, verso.

[4] *Archives*, *etc.*, id., f° 108.

et contraire à la volonté du roi, ces ecclésiastiques ayant été en fonction l'année précédente. Le maréchal mit de côté toutes les convenances et les priviléges, se fit donner par les consuls une liste des catholiques et des protestants aptes à être jurats, repoussa avec mépris les objections contraires à l'entrée des prêtres dans le conseil de ville [1], et nomma les vingt-quatre jurats, entre eux se trouvaient les trois ecclésiastiques dont on avait demandé le renvoi.

Ce violent acte d'autorité acheva de déprécier la mairie. Les catholiques abusaient trop des ordonnances royales au détriment des réformés; mais ceux-ci, féconds en moyens de vengeance, flattèrent le premier consul de la Mothe; il leur fut dévoué; ils le maintinrent en fonction pendant vingt-quatre années, afin d'exciter la jalousie de leurs ennemis et les mettre en guerre. Et comme il n'était pas possible de ne pas renouveler des consuls et des jurats catholiques, ils choisissaient des bourgeois pauvres dont ils captaient facilement l'esprit et les faisaient voter à leur gré. Ce manége durait depuis trop longtemps, les notables bourgeois se sentirent froissés; ils avaient été impuissants à remédier à cet ordre de choses, les élections avaient toujours été faites légalement. Ils usèrent à la fin d'un procédé peu délicat : Joseph Gombaud, prêtre; Étienne de Gombaud, ex-consul, et Nicolas Garante, sieur de Lagarenne, aussi ex-consul, accusèrent (1670), dans une supplique à l'intendant d'Aguesseau, les magistrats municipaux d'avoir obtenu de la cour des aides des lettres d'assiette pour imposer la somme de 900 liv., afin de subvenir aux frais de procès imaginaires de certaines paroisses pendants au parlement ou à d'autres cours, « laquelle somme levée, ils en bail- » loient une partie au premier consul qu'ils continuoient tous les » ans en la dite charge, l'autre partie estoit employée au payement » des tailles d'une personne qui les appuyoit; qu'une partie des » frais locaux et municipaux avec les amendes estoient partagés en- » tre eux [2]. »

Une si grave inculpation ne pouvait être non avenue; l'intendant somma les consuls de comparaître devant lui dans huitaine, de rendre les comptes des trois dernières années, de lui soumettre les statuts de la ville et les registres des délibérations. Ces magistrats obéirent (14 novembre), et Joseph Gombaud et consorts se trouvèrent avoir calomnié; ils se retirèrent confus et chargés d'ignominie [3].

Forts de ce juste triomphe, les protestants demeurèrent pour ainsi dire maîtres; ils cabalèrent trop ouvertement pour avoir dans le consulat et la jurade des catholiques soumis à leurs volontés. Le duc

[1] *Archives, etc.*, registre de 1655 à 1664, f° 110, verso.
[2] *Archives, etc*, registre de 1664 à 1674, f° 131.
[3] *Archives, etc.*, id. f° 133.

de Roquelaure, gouverneur de la Guienne, défendit (1681) les brigues dans les élections, « sous peine d'être privés à l'avenir de la » liberté de procéder auxdites élections [1]. » Son ordonnance ne produisit aucun effet; les religionnaires commirent une grande faute en ne se pliant pas; on leur conservait une rancune, ils ne pouvaient pas tarder à en être victimes. Par un arrêt du 17 mai le parlement ordonna « que le nombre des consuls, jurats de la dite religion » prétendue réformée de la ville de Sainte-Foy, ne pourroit excéder, » dans les assemblées, le quart des catholiques, et que celuy qui » seroit à la teste du consulat et des assemblées et y faira les pro» positions, sera aussy catholique, avec défense d'y contrevenir, à » peine de 1,000 liv. Et, en cas de contravention, permet au dit » procureur général d'informer par-devant le premier juge royal » du lieu non suspect, pour, icelles faites et devers la cour rappor» tées, y estre pourvueu de tel décret qu'il appartiendra [2]. » On s'occupa (13 juin) des élections : cinq consuls catholiques et un protestant furent nommés, et des vingt-quatre jurats six seulement étaient protestants.

Un autre échec ne se fit pas longtemps attendre : le conseil d'état, qui secondait à merveille les intentions de Louis XIV d'obséder les religionnaires pour les amener à abjurer, les expulsa de la mairie [3]. Les catholiques ne se possédèrent pas de joie; environnés de

[1] *Archives, etc.*, registre de 1674 à 1681, f° 270.

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1681 à 1695, f° 12.

[3] « Le roi ayant été informé que la mauvaise administration des affaires de la ville et communauté de Sainte-Foy, en Agenois, et le peu d'esgalité qui s'observe dans la distribution des logemens des gens de guerre, cotisation de la taille, prouviennent de ce que l'autorité consulaire est partagée par les habitans de la religion prétendue réformée, lesquels trouvent moyen de faire eslire annuellement un d'entre eux pour faire les impositions, font supporter aux catholiques toutes les charges du recouvrement et autres, et Sa Majesté, désirant establir l'ordre dans le consulat et conseil politique de la dite ville, elle auroit résolu non-seulement d'exclure ceux de la religion prétendue réformée, mais encore de pourvoir elle-même à la nomination des trois consuls, qui, suivant l'usage et coustume, doivent estre nommés pour l'année prochaine 1682, d'en nommer un quatrième au lieu de celui de la dite religion qui devoit être continué pendant la dite année, et de faire choix, parmi les catholiques, de quatre subjects dont la probité et la conduite puissent faire espérer une meilleure administration que par le passé; et comme par le moyen de cette exclusion les six jurats de la dite religion prétendue réformée, qui sont du conseil politique, se trouvent surnuméraires, Sa Majesté auroit aussi trouvé à propos de les retrancher mesme, pour rompre les brigues et les cabales de ceux de la dite religion prétendue réformée dans toutes les paroisses de la juridiction de Sainte-Foy, d'abroger l'usage qui s'y estoit introduit, d'eslire chaque année, de trois en trois paroisses, un consul de la dite religion prétendue réformée dont le nombre, esgalant celui des catholiques, augmentoit de beaucoup l'autorité des

toutes les faveurs, ils ne prévoyaient pas que bientôt leur tour viendrait d'être en butte aux caprices du gouvernement, gouvernement qui négligeait les intérêts de la nation, gaspillait ses revenus, s'obérait et tourmentait les consciences, sans rendre le clergé et les catholiques titrés plus disposés à délier leurs bourses pour le secourir. Ses dettes grossirent, et pour combler le déficit, le monarque s'attaqua aux charges municipales : il créa, par un édit du mois d'août 1692, des maires perpétuels. Antoine Salomon acheta cet office; il fut le premier maire de Sainte-Foy. Ses lettres de provision expédiées le 1er juin 1693, il prit place à l'hôtel de ville le 26, à côté des quatre consuls, deux ayant été supprimés, et de dix-huit jurats.

Le 7 mars 1700, les consuls et les jurats furent d'avis d'offrir 6,000 liv. au roi pour rachat et réunion à la commune des charges de police nouvellement créées [1]. Cette somme, pour être comptée immédiatement, serait empruntée partie à l'hôpital et à divers et remboursée par les contribuables; mais des bourgeois ambitieux de ces charges entravèrent les démarches, ils auraient réussi à empêcher la réunion s'ils avaient proposé plus de 6,000 liv.; l'État préféra ce capital et satisfit les consuls (16 août 1701) [2].

De nouveaux offices furent créés (1702) [3] : Jean Volland acquit celui de lieutenant de maire; ses lettres délivrées le 23 janvier 1705,

dits religionnaires. A quoy estant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir les habitans de la ville de Sainte-Foy, faisant profession de la religion prétendue réformée, seront et demeureront exclus du consulat et conseil politique de la ville, et a nommé, pour nouveaux consuls, au lieu de ceux qui doivent sortir de charge, le sieur de Lacoste, écuyer; Jean Gard, bourgeois, et Fort du Phithon, notaire, et au lieu et place du nommé Rigaud, de la religion prétendue réformée, David Godard, tous habitans de la dite ville, pour, avec mestre Jean Desportes et Isaac Bellet, anciens consuls, faire l'année prochaine, 1682, les dites charges consulaires en la dite ville, observant d'années en années l'ordre des élections et chargement accoustumé, avec défences à tous habitans d'icelle, que ceux des paroisses dépendantes de la dite juridiction, de plus nommer au consulat que des sujets catholiques, à peine de désobéissance. Veut en outre, Sa Majesté, que le nombre de six jurats de la dite R. P. R., qui font partie du corps politique de la dite ville, demeure supprimé, et le dit conseil politique réduit à dix-huit jurats, lesquels ne pourront estre prins et eslus par les consuls en charge que parmi les catholiques. Enjoint, Sa Majesté, à Mgr duc de Roquelaure, son gouverneur en Guienne, et à Mgr de Ris, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution des présentes, etc., 24 novembre 1681. » (*Archives, etc.*, registre de 1681 à 1695, f° 23, verso.)

[1] *Archives, etc.*, registre de 1695 à 1721, f° 69.

[2] *Archives, etc.*, id., f° 71 à 99.

[3] Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II.

il fut installé le 15 mai suivant. Et en 1706 la mairie obtint, moyennant 600 liv., la réunion à la commune de la charge de troisième consul alternatif[1].

Quoique le maire Antoine Salomon eût été un sage administrateur, et que son fils en lui succédant marchât sur ses traces, les bourgeois ne pouvaient point s'habituer à avoir un maire, aussi accueillirent-ils, avec une sorte d'enthousiasme, l'édit de décembre 1714 donnant faculté aux villes de supprimer les offices de maire, lieutenant de maire, consuls, assesseurs, etc., en remboursant aux titulaires leurs finances. Malheureusement la commune se trouva dans le moment chargée de dettes, les citoyens d'impôts[2], et elle dépourvue de revenus propres. Elle supplia l'intendant d'accorder purement et simplement la suppression[3], mais cela ne pouvait être; le maire et son lieutenant demeurèrent en fonction encore trois ans, et un édit de juillet 1717 révoqua tous les offices municipaux et rétablit les communes dans leurs priviléges. Sainte-Foy n'y rentra pas complétement : le nombre de ses consuls resta fixé à quatre.

Seize années s'écoulèrent sans tracasseries aucunes, deux consuls étaient renouvelés tous les ans; mais au mois de novembre 1733 un édit rétablit tous les offices municipaux anciennement créés, personne ne se présenta pour les acquérir; le roi donna (1735) gratuitement celui de maire perpétuel à Jean Duval, et le lui retira le 4 décembre 1737. Le 26 du même mois le conseil général étant assemblé, le maire le remercia des avis salutaires dont il l'avait aidé. De son côté, le conseil lui manifesta la satisfaction de tous les habitants pour le zèle, la régularité, le désintéressement, enfin la vigilance infatigable qu'il avait mis dans l'exercice de ses fonctions, tous regrettaient de le voir se retirer[4]; puis, par délibération extraordinaire du 17 janvier 1738, autorisée par l'intendant, les consuls et les jurats le replacèrent dans son office. Ainsi les idées avaient bien changé depuis trente ans : on se mettait en opposition avec les doctrines qu'avait professées la commune et avec les statuts en introduisant volontairement un maire éligible. Pour tempérer un peu cette innovation, de laquelle les consuls eurent à se repentir plus tard, on rédigea des règlements; Duval les accepta[5].

[1] *Archives, etc.*, registre de 1695 à 1721, f° 159, f° 174.

[2]

Taille	32,047 liv.
3 Deniers pour liv	400
Capitation	10,500
Frais municipaux	1,000

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 275.

[4] *Id.* registre de 1737 à 1753, f° 5.

[5] « 1° Que le maire ou autres, qui pourroient être élus cy-après, ne jouiront

D'après eux, il ne pouvait prétendre à avoir des attributions différentes de celles des consuls : son devoir était de les présider ; on ne voulait pas avoir en lui un magistrat semblable aux maires de Libourne et de Saint-Émilion. Duval dissimula ses projets, se renferma dans les règlements, et fut réélu l'année suivante. Se croyant indispensable, il demanda pour honoraires les 200 liv. dont il jouissait étant l'élu du roi, et pour corroborer sa réclamation, il proposa d'élever les gages des consuls à 120 liv. [1]. L'idée était heureuse, on y sourit; mais elle ne tarda pas à devenir un sujet de mésintelligence : on entrevit dans le maire un magistrat ambitieux et égoïste; on le prit en haine. L'intendant de Boucher engagea la communauté à se conformer à ses anciens statuts et à ne point élire d'autre maire (15 février 1740) [2]. Les règlements furent abandonnés, et on en adopta de nouveaux nécessités par les modifications introduites dans le régime consulaire [3]. Rien ne s'opposa à leur exécution pendant trois ans. Ce terme expiré, Jean Duval, fortement épris d'amour pour l'office de maire, l'acquit, le 26 juin 1743, pour 3,690 liv. Les

d'aucune prérogative, prééminence, ou priviléges au-dessus des dits consuls, dans l'exercice de la police ou autrement, que comme le premier entre ses égaux ;

» 2° Qu'entre les dits sieurs maire et consuls il sera observé le même règlement concernant l'exercice de la police et toutes les autres affaires de la communauté qui s'est observé de toujours entre les consuls de la dite ville avant l'élection du maire ;

» 3° Que ledit sieur maire, à la faveur de sa nomination, ne pourra s'attribuer d'autres droits, priviléges, prérogatives, ou prééminence, à supposer que les maires électifs des villes voisines en eussent d'autres par les statuts des dites villes où les maires sont électifs de tout temps, et qu'ils fussent contraires à ce qui est porté par la présente nomination, attendu que c'est une nouveauté introduite dans le présent corps de ville contre ses statuts ;

» 4° Que ledit sieur Duval ne jouira de ladite charge que jusques au quinzième septembre 1739, et que dans ce temps-là, la présente communauté, suivant ses anciens règlements, procédera à l'élection d'un nouveau maire ou de consuls seulement, ainsi qu'elle le jugera à propos ;

» 5° Que si ladite communauté juge à propos de continuer l'élection d'un nouveau maire, il sera pris parmi les bourgeois et choisira celui qu'elle jugera le plus convenable pour exercer ladite charge ;

» 6° Que tant ledit Duval que les autres maires, qui pourront être élus à l'avenir, seront obligés, et avant que d'entrer en charge, de faire le serment en tel cas requis et accoutumé, d'observer non-seulement les statuts et anciens règlements de la présente ville, mais encore les susdites conditions et présent règlement dont par cet effet lecture leur sera faite lors dudit serment. » (*Archives*, *etc.*, registre de 1737 à 1753, f° 6, verso.)

[1] *Archives*, *etc.*, registre de 1737 à 1753, f° 34.

[2] *Id.* *id.* f° 48, verso.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° VII.

consuls ne le voulurent pas recevoir à l'hôtel de ville; l'autorité supérieure intervint, et il fut installé le 24 juillet 1744, plus d'un an après la date de ses lettres de provision [1]. Il vécut en guerre ouverte avec les autres officiers municipaux; ceux-ci, ne pouvant plus supporter son humeur chagrine et hautaine, se plaignirent (1746) à l'intendant qu'il s'attribuait toutes les fonctions de la police, avait toujours à sa porte les trois valets de ville, les employait à ses affaires particulières et les poussait à ne reconnaître d'autre magistrat que lui; il taxait les viandes, tirait des mandats sur le trésorier avec lequel il était d'intelligence; il avait fixé à un prix élevé ses appointements et les faisait prélever sur les taillables par les collecteurs; enfin, le secrétaire chargé de la confection du rôle des tailles était de ses amis et agissait à son gré. L'intendant remit les consuls dans leurs pouvoirs établis par les statuts et les édits du roi [2]. La nomination de Gorin Jolivet, lieutenant du juge royal, à l'office de maire alternatif, faite par ces officiers (4 février 1748) en vertu d'un arrêt du conseil d'état du 10 octobre de l'année précédente, les débarrassait pour un temps de la présence de Duval.

Pendant ses vacances ce magistrat méditait les moyens de se rendre de plus en plus puissant; sa façon d'administrer tourna en despotisme, et dans une requête au parlement (1750), renvoyée par cette cour à la commune, il chercha à démontrer l'inutilité des consuls [3]. Jean de Labernardie, Isaac Bouny, Étienne Prozet, et Antoine Jagour, étaient alors en charge; il y avait matière à un procès, ils le soutinrent avec ardeur, mais ils ne sortirent pas victorieux des débats : un arrêt du parlement, du 6 septembre 1751, les obligea à se conformer au régime municipal des autres villes [4], c'est dire

1 *Archives, etc.*, même registre, f[os] 122, 123.
2 *Id.* *id.* f[o] 185 à 187.
3 *Id.* *id.* f[os] 318, 319.

4 Nous lisons dans cet arrêt « que les édits des 21 décembre 1706, 9 mars 1709, et arrêt du conseil du 5 décembre 1693, seront exécutés suivant leur forme et teneur; ce faisant que ledit Duval, maire, convoquera toutes les assemblées, tant générales que particulières, des habitans de ladite ville et comté de Sainte-Foy, y présidera et y fera les propositions qu'il jugera convenables au service du roy et de la communauté, et en donnera avis auxdits consuls, auxquels il est fait inhibition et défense d'en convoquer aucune de leur chef sinon en l'absence dudit maire et son lieutenant. Pourront, néanmoins, lesdits consuls, donner avis audit maire ou, en son absence, à son lieutenant, de la nécessité qu'il y aura de faire lesdites convocations, lesquelles ne pourront se dispenser lorsqu'elles leur seront unanimement demandées. Maintient, pareillement, ledit Duval, maire, dans le droit de convoquer les assemblées pour l'élection et nomination des consuls au nombre accoutumé, à la charge de n'y appeler pour collecteurs que les prud'hommes et anciens consuls, suivant l'usage. Lui fait inhibition et défense d'en appeler d'autres,

que Duval eut la plus large part d'autorité; mais comme il s'était servi de termes injurieux dans ses réponses aux suppliques des consuls, le même arrêt le condamna à 3 liv. d'amende, applicables au pain des pauvres, et à comparaître en personne devant la chambre du conseil pour y être admonesté.

Il serait trop long de rapporter toutes les tracasseries que Duval suscita à la commune pour se venger de la verte réprimande de la chambre du conseil; il mit obstacle à l'élection du magistrat qui devait alterner avec lui [1], et étendit encore ses attributions, en matière de police, sur des cas non prévus par l'arrêt du parlement et les

sinon en cas où il ne se trouverait pas nombre suffisant de prud'hommes de qualité portée cy-dessus; de laquelle insuffisance sera dressé procès-verbal par ledit maire. Fait pareillement inhibition et défense, tant audit Duval, maire, qu'à son lieutenant et aux consuls, en leur absence, de proposer à ladite assemblée aucuns sujets pour remplir les places de maire (maire alternatif qui était élu par la communauté) et consuls, leur enjoint de laisser la pleine liberté des suffrages à ladite assemblée. Ordonne en outre que tous règlements de police et taux des denrées seront faits et délibérés, à l'hôtel de ville, tant par ledit maire que par les consuls conjointement, conformément à l'édit de 1706, et que l'exécution desdits règlements appartiendra audit maire, privativement aux consuls, avec faculté de faire telles instructions et donner toutes ordonnances provisoires en fait de police, le cas y échéant, conformément à l'article 8 de l'arrêt du conseil d'état du 5 décembre 1693. Fait défense auxdits consuls de s'immiscer dans ladite exécution, sinon en cas d'absence dudit maire ou son lieutenant, sans qu'à raison de l'exécution qui lui est confiée des règlements de police et pour les taux des denrées, il puisse prétendre le droit de demi-derne par saumon, lequel sera mis au bail dans huitaine pour le revenu ordinaire de la ville et communauté. Fait défense tant audit maire qu'aux consuls de se l'attribuer, sous peine de concussion. Enjoint tant audit maire qu'aux consuls, qui exerceront ses fonctions en son absence, de rapporter à l'hôtel de ville les verbaux qu'ils auront faits sur le fait de police et contraventions à icelles, pour, à la vue d'iceux, parties ouïes ou dûment appelées et sur conclusions du procureur-syndic de la communauté, être donné les jugements définitifs qu'il appartiendra par ledit maire et consuls conjointement, sauf l'appel à la cour. Ordonne, au surplus, que les valets et autres suppôts de ladite ville se tiendront assidûment à l'hôtel de ville pour attendre et recevoir les ordres du maire et se rendre dans sa maison toutes fois et quantes qu'il leur sera par lui ordonné pour le service du roi et de la communauté seulement. Leur enjoint, pareillement, d'obéir auxdits consuls et de leur porter le respect qu'ils leur doivent. Leur fait défense de s'absenter sans la permission dudit maire ou desdits consuls en son absence. Maintient ledit maire dans le droit de les instituer et destituer en connaissance de cause, le tout conformément à l'édit de 1706. Fait pareillement défense audit maire de connoître aucun des emprisonnements faits d'autorité des consuls en matière de police, sauf à en être référé à l'assemblée desdits maire et consuls, et sans préjudice aux parties intéressées de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. » (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1737 à 1753, f°s 349, 350.)

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre cité, f° 353.

édits. Les protestants se liguèrent alors avec les catholiques et lui firent éprouver des déboires inouïs. Cependant ils ne parvinrent pas à le dégoûter de ses fonctions. Un seul moyen se présentait de l'expulser, celui de lui rembourser ses finances; mais pour cela il fallait être autorisé à emprunter, à imposer les taillables, afin de se libérer envers les bailleurs de fonds et obtenir une ordonnance de réunion à la communauté de la charge de maire. Les consuls sollicitèrent le monarque de leur faire toutes ces concessions. Après deux ans d'attente, le conseil d'état rendit le 5 mars 1763 un arrêt qui remplit leurs vœux, et il leur était ordonné « de procéder, aux formes ordi-
» naires, dans le mois d'avril prochain, à l'élection d'un autre sujet
» pour exercer les fonctions de maire, sans attendre le terme ordi-
» naire des élections municipales dont Sa Majesté a dispensé ladite
» communauté pour cette fois seulement. »

Aulien fut élu : le temps de la durée de sa charge n'était pas encore expiré que parut l'édit du mois d'août 1764 portant règlement pour l'administration des villes. La commune de Sainte-Foy vit ainsi ses anciens statuts rétablis, les consuls résolurent de ne plus avoir de maire; mais l'édit du mois de décembre 1767, annulant le précédent, fixait le nombre des officiers municipaux [1]. Les consuls et leurs conseillers s'assemblèrent le 26 février 1768, et arrêtèrent que très-humbles et très-respectueuses supplications et remontrances seraient faites aux autorités supérieures pour exempter la commune d'avoir un maire. Pierre Brun, notaire, les rédigea; il essaya de prouver que l'édit n'était pas applicable à la ville de Sainte-Foy. Le procureur général au parlement, Dudon, n'interpréta pas l'édit de la même manière; il engagea les consuls à s'y conformer [2]. On ne pouvait plus réclamer, les électeurs se réunirent dans les formes prescrites [3]. Au moment où ils allaient opérer, un incident se présenta : des religionnaires avaient été convoqués, on se demanda s'ils avaient droit de voter. La question portée à Dudon, sa réponse fut que les protestants étant exclus de toutes les charges publiques, ils ne devaient point participer aux élections [4]. On les pria donc de se retirer et les électeurs admis nommèrent trois candidats pour l'un d'eux être

[1] Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II.

Sainte-Foy avait toujours eu un gouverneur militaire, comme nous l'avons montré dans plusieurs endroits. Ce fut César Pierre, marquis de Rabard, baron de La Bauze, ancien capitaine de dragons, qui fut nommé à cet emploi par lettres patentes du roi du 8 janvier 1767. (*Archives de Sainte-Foy*, registre de 1766 à 1780, f° 19.)

[2] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1766 à 1780, f° 39 à 41.

[3] Voyez *Administration municipale de Libourne*.

[4] *Archives de Sainte-Foy*, registre cité, f° 47.

maire, deux échevins ou consuls, un procureur-syndic, et un trésorier [1]. Ainsi le nombre des consuls fut réduit de moitié et les conseillers de ville ou jurats à quatre. Cette réduction, les officiers municipaux la redoutaient infiniment; ils avaient dans leur supplique, tout en repoussant l'élection d'un maire, tâché de persuader que l'étendue de la juridiction nécessitait le nombre de magistrats institué de longue date.

S'il y eut un maire, il ne parut pas à la maison commune; les deux échevins administrèrent seuls. Les choses ne devaient pas demeurer dans cet état : l'édit de novembre 1771 rétablissant tous les officiers municipaux anciennement créés [2], les échevins prirent à tâche de le combattre et de démontrer l'inutilité des offices, cependant ils offrirent au roi 9,000 liv. pour qu'ils fussent réunis à la communauté et que les choses actuelles ne fussent pas changées (18 juillet 1772). Sa Majesté n'eut pas égard à leurs représentations, ils reçurent cet avis :

« De par le Roi.

» Sa Majesté étant informée que les offices municipaux créés pour » la ville de Sainte-Foy, par édit du mois de novembre 1771, n'ont » pas encore été levés, et voulant pourvoir à l'administration des » affaires de ladite ville, Sa Majesté a nommé pour maire le sieur » Bellet, juge royal; pour consul, Sounbelie, ancien échevin [3]; pour » second consul, le sieur Bonnetou, ancien premier échevin [4]; pour » procureur-syndic, le sieur Brun, juge de Ponchat; pour trésorier-» receveur, le sieur Jay, négociant, et pour secrétaire-greffier, le » sieur Miramont. Enjoint, Sa Majesté, aux habitans de ladite ville » de les reconnaître en cette qualité, et au sieur Esmangart, intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, d'y tenir » la main. Fait à Versailles, le 29 avril 1773; signé Louis, et plus » bas Bertin [5]. »

Depuis, le maire et les consuls furent nommés par le roi; les dix-huit jurats seuls étaient élus annuellement en conformité des statuts. On sait que la révolution de 1789 rétablit les citoyens dans leur droit d'élire leurs magistrats municipaux. Sous l'empire et les règnes suivants, ils le perdirent et y rentrèrent en 1830.

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1766 à 1780, f° 49.
[2] Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II.
[3] Erreur : ancien jurat.
[4] *Id.* ancien premier consul.
[5] *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1766 à 1780, f° 133.

§ III. *Attributions des consuls.*

Les consuls en corps faisaient la police dans la ville et juridiction. Ils poursuivaient et jugeaient en dernier ressort les délinquants aux règlements et aux statuts municipaux. Nous avons suffisamment montré ailleurs ce que c'était que faire la police [1], nous nous abstiendrons d'en parler ici [2]. Les peines capitales étaient prononcées au tribunal du bailli ou juge royal; les consuls devaient assister aux jugements des criminels; ils étaient convoqués; mais s'ils ne se rendaient pas, la sentence du juge avait la même valeur [3].

Ils avaient l'administration de l'hôpital; ils en bâtirent un nouveau en 1551 aux frais de la commune, le conseil d'état le reconnut (1639) une propriété de la ville [4]. Son arrêt semblait mettre cet établissement à l'abri de toutes tentatives étrangères; mais Louis XIII et le cardinal de Richelieu, par lettres patentes de juillet 1640, le concédèrent à Henri de Taillefer, sieur de Barrière. Les pauvres auraient été privés de tous secours, si les guerres de la Fronde n'eussènt empêché l'accomplissement d'actes si arbitraires. Vingt-cinq ans plus tard Barrière vint à la commune montrer ses titres de propriété; les consuls transigèrent, lui comptèrent 750 liv., et restèrent maîtres de l'hospice [5]. En 1666, leur maîtrise fut restreinte : le juge royal entra dans l'administration, et, en 1717, un bureau spécial fut chargé du gouvernement de l'hôpital en conformité des lois de l'État.

A côté de cet hôpital la municipalité a construit de 1841 à 1842 un dépôt de mendicité, les pauvres y ont été admis et la mendicité abolie de la commune.

L'enseignement des belles-lettres était encore un objet de la sollicitude des consuls; ils avaient un collége, un régent y professait la langue latine; il eut pour appointement de 250 à 300 liv. Un régent abécédaire était aussi payé par la commune. L'un et l'autre subissaient des examens en présence des officiers municipaux qui les agréaient ou les rejetaient. Lorsque la religion protestante devint dominante, le régent latiniste fut protestant : cela dura de 1560 à 1634 [6], ensuite un catholique le remplaça.

Le collége avait pris une certaine extension avant 1789; il tomba

[1] Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II.
[2] Voyez du reste *Pièces justificatives* nos II et VII.
[3] Voyez *Pièces justificatives* no II, § 12.
[4] *Archives, etc.*, registre de 1737 à 1753, fo 314.
[5] *Id.* registre de 1664 à 1673, fos 21, 22, 37.
[6] *Id.* registre de 1621 à 1636, fo 233, verso.

à cette époque comme tous les anciens établissements publics. En 1790 la mairie favorisa plusieurs hommes instruits, étrangers à la commune; ils montèrent une institution secondaire, elle ne réussit pas. Une pension de jeunes demoiselles, établie dans le même temps, acquit une grande célébrité; elle l'a soutenue fort longtemps. M. Espic rétablit plus tard le collége; il prit faveur et la municipalité conçut l'idée d'en avoir un communal. Dans un mémoire composé à cet effet, M. Espic prouva que 6,000 liv. annuellement imposées sur les contribuables suffiraient pour l'entretien du collége. L'autorité supérieure ne donna pas suite à cette affaire [1]. Mais M. Espic, dont un des élèves avait été admis au lycée de Bordeaux par ordre du gouvernement, fut nommé chef d'institution secondaire par arrêté du premier consul du 1er décembre 1802. De son école qu'il a tenue plus de vingt ans sont sortis d'excellents sujets.

Les protestants fondèrent par souscription (1828) une nouvelle école; ils en confièrent la direction à M. Bourgade, ministre. Depuis plusieurs années cette école a été cédée à M. Pehlis qui reçoit des pensionnaires des deux cultes.

§ IV. *Livrée des consuls.*

Les consuls avaient pour livrée le chaperon mi-parti noir et rouge. Pour l'acquérir ils étaient autorisés par les jurats à asseoir un impôt. Ce chaperon servait plusieurs années et à divers consuls [2]. Un temps vint où les consuls et les jurats ne furent plus libres de délibérer pour acheter de nouveaux chaperons; il fallait l'agrément de l'intendant de la Guienne (1738). Antérieurement ils les renouvelaient assez souvent; personne ne contrôlait leurs actes. Lorsqu'un maire fut appelé à administrer Sainte-Foy, la livrée ne changea pas pendant plus de cinquante ans. Presque soumise au régime municipal de Libourne et de Saint-Émilion, la commune de Sainte-Foy demanda (12 janvier 1749) à l'intendant la permission de faire emplette, aux frais des contribuables, d'une robe pour le maire, une pour chacun des consuls, et une pour le procureur-syndic. Ces robes devaient être de drap mi-parti écarlate et noir [3]. L'intendant l'accorda par une ordonnance du 12 mars suivant. Les robes et chaperons furent renouvelés en 1775, après vingt-cinq ans de service [4].

[1] *Archives de Sainte-Foy*, registre de l'an VIII à 1813, f° 62.
[2] Voyez *Pièces justificatives* n° II, § 4.
[3] *Archives, etc.*, registre de 1737 à 1753, f° 244.
[4] *Id.* registre de 1766 à 1780, f° 158.

§ V. *Gages des consuls.*

Les gages de chaque consul et du procureur-syndic étaient de 22 liv. 10 s. annuellement. Pour le premier consul, ses gages varièrent dans la suite : sous le gouvernement du duc d'Épernon il eut 200 liv., sous le maréchal de Saint-Luc, Jean-Charles de Casenave, sieur de La Mothe, eut 500 liv. pendant tout son consulat de 1655 à 1672. Le maire Antoine Salomon avait 120 liv. et ses successeurs la même chose. Jean Duval les augmenta à son profit de 80 liv., ce fut toléré pendant quelques années; puis ils redescendirent à 120 liv. En 1739, le 4 octobre, Duval proposa de remettre ses gages à 200 liv., d'élever ceux des consuls à 120 liv., et ceux du procureur-syndic à 60 liv.[1]. Ce fut un motif de brouillerie, comme nous l'avons dit, et les gages demeurèrent sur l'ancien pied. En 1771, au mois de septembre, les échevins, non contents de partager entre eux la totalité des appointements des consuls, demandèrent une augmentation; on ne les satisfit pas[2].

§ VI. *Charges et revenus de la commune.*

Les contribuables soldaient presque toutes les dépenses communales. Ces dépenses n'étaient pas fixes, elles surpassaient le plus souvent le taux des sommes à percevoir, aussi la commune fut-elle constamment endettée; mais bien plus encore de 1541 à 1653 que les guerres intestines ne lui laissèrent pas la faculté de se libérer. Claude Pellot, commis par le roi pour la vérification des dettes des communes de la Guienne (1666), régla à 25,405 liv. celles de la mairie de Sainte-Foy, et un arrêt du conseil d'état du 6 juillet, en fixant à six ans la durée de la perception de cette somme sur les contribuables, portait en outre : « Permet, Sa Majesté, auxdits con- » suls, d'imposer annuellement la somme de 631 liv. 7 s. 6 d. pour, » avec 83 liv. 2 s. 6 d. du revenu du moulin appartenant à ladite » communauté, faire la somme de 714 liv. 10 s., à laquelle les frais » municipaux ont été réglés par le procès-verbal du sieur Pellot[3]. » Dans ces frais, qui s'élevèrent le siècle suivant à plus de 1,000 liv., n'étaient pas compris les gages des consuls; ils étaient imposés en sus.

Ces frais municipaux composaient, avec les articles suivants, ce qu'on nommait le revenu patrimonial :

[1] *Archives, etc*, registre de 1737 à 1753, f° 34, verso.
[2] *Id.* registre de 1766 à 1780, f° 102, verso.
[3] *Id.* registre de 1664 à 1673, f° 35, verso.

1° L'herbe des fossés de ville et des cimetières donna, après 1622 qu'on commença à l'affermer, de 15 à 30 liv.;

2° Les amendes de police[1];

3° Le droit de pied fourché, c'est-à-dire la liberté pour les bouchers de vendre de la viande pendant le carême, 18 liv. anciennement, puis 80 liv., et 120 liv. dans les derniers temps[2];

4° Le droit de plaçage aux marchés et foires; celui de geôle et garde des prisons; la crie du vin; le comptage; la marque des poids et mesures; le minage; l'entrée et sortie des vins; la coupe du saumon; les balances publiques pour le pesage du blé et des farines, autorisées de nouveau par lettres patentes de Louis XIII du mois d'avril 1612[3]. Tous ses droits affermés ne produisaient pas 30 liv.

Eh bien, avec cela la mairie devait solder les frais des procès, ceux des voyages des consuls à Agen, Bordeaux, ou Paris, entrepris dans l'intérêt de la communauté. Et, ce qui était plus ruineux, des présents à l'intendant, à son secrétaire, au sénéchal, au premier président du parlement, au procureur général, etc.; d'après cela il n'est pas difficile de comprendre que la commune de Sainte-Foy eût des dettes. N'oublions pas de dire que ses dettes auraient été bien plus considérables si elle ne s'était emparée des dîmes au préjudice du chapitre de Conques; elle en jouit de 1562 à 1630.

La révolution de 1789 abolit les revenus patrimoniaux et substitua à leur place les centimes additionnels. L'hôpital perdit aussi ses rentes. La municipalité émit le vœu (23 avril 1800) qu'un octroi de bienfaisance fût établi[4]. Une commission chargée d'en rechercher l'utilité détermina, par son rapport, la mairie à déclarer (3 janvier 1801) cet octroi onéreux aux pauvres, peu profitable à l'hospice, les employés devant absorber la majeure partie de son produit. Ainsi les malades de la commune seraient donc désormais les seuls admis à l'hospice, et des droits seraient prélevés sur les bancs et les marchandises exposées en vente sur les places publiques les jours de foire et de marché. On fit des règlements à cet égard le 3 octobre 1802[5], mais il n'en résulta pas un grand profit. On revint sur un octroi; le maire Étienne Jauge fut autorisé (19 mai 1810) à le demander au ministre de l'intérieur, des droits seraient perçus sur les viandes et les bois à brûler; le ministre y consentit par une ordonnance du 21 avril 1812[6].

1 Voyez *Pièces justificatives* n° II.

2 Le droit de pied fourché à Libourne était différent. — Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II.

3 *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1737 à 1753, f° 1.

4 *Id.* registre de l'an VII à l'an VIII, f° 105.

5 *Archives, etc.*, reg. de l'an VIII à 1813, f°s 13, 45. 6 *Id. id.* f° 112, v°.

§ VII. *Liste des consuls de Sainte-Foy.*

La majeure partie des archives de Sainte-Foy ayant été détruite, nous n'avons pu retrouver les noms des premiers consuls.

1478. Mᵉ Antoine Gentillot, bachelier en droit; Gérard Aymar, Jean Ortignier, Guillaume Detroti, Hélie Rolland, Jean de Castelneuf.

1502. Martial de Villards, notaire; Arnaud Vidal, Naudin de Costa, Pierre Lajonnias, André Duot, Guiraul Vidal.

1503. Louis Gentillot, bachelier en droit; Raymond Breton, Antoine Lajonnias, François Mathieu.

1549. Mᵉ Pierre de Lagrange, Jean Vidal, licencié en droit; François Bernard, bachelier en droit; Pierre Lajonie dit *Petit*, Pey-Nicolas Pagée, Étienne Rousseau.

1550. Antoine Rolland, Amand Maisonnet, Antoine Panchières, Jehannicot Lagrée, Hélie Saint-Amand, Naudon de Lartingault.

1551. Pierre Reclus, Pierre Mestre, Gaspard Gentillot, Pierre Vidal, Pierre de Lacroix, Jean Geysse dit *Moureau*.

1552. Jean Vidal, licencié en droit; Bernard Martineau, Michaud Durieu, François des Aymonds, François Bernard, Pierre Gentillot.

1553. Antoine Rolland, Louis de Villards, praticien; Antoine Glène, Étienne Rousseau, Jean Carretier, Élie Memièret.

1554. Raymond Medellon, Jehannot Carretier, Antoine Panchières, Matthieu Coste, Mani de la Brouhe, Denys Forel.

1555. Jehannot de Poyens, Michaud du Rieu, Antoine Surgière, François des Aymonds, François Bernard, Louis Lamarre.

1557. Hélie Mermièret, Bertholmé Borie, Jean Carretier, Pierre Arnal, Pierre Gentillot, Arnaud Cousy.

1560. Antoine Surgière, Michaud du Rieu, François Bernard, Étienne Fauveau, Louis Darmée, Simon Gentillot.

1561. Pierre Reclus, Louis de Villards, Christophe Genies, Jean Berjon, Jean Delyrac.

1562. François Mathieu, Bernard Gay, Élie Saint-Amand, Étienne Glène, Guillaume Blanc, Antoine Panchières.

1564. Jean Vidal, Michaud du Rieu, Matthieu La Rose, Pierre Lajonie, Guillaume Limard, Matthieu Coste.

1565. Pierre Reclus, Jean Berjon, Arnaud Cousy, Méric Rousseau, Mᵉ Jean Martineau, Jacques Cellérier.

1566. François Ternard, Christophe Gentillot, Jean Glène, Simon Gentillot, Jean Leymaric dit *Briand*, Guillaume Jouhaneau.

1567. Macé Labrouhe, Antoine Surgière, Michaud Rousseau, François Faure, Pierre Coste.

1568. Pierre Vidal, Guillaume Limard, Matthieu Coste le Vieux, Étienne Mestre, Raymond Guy.

1572. Simon de Lajonie, Simon Gentillot le Vieux, Me Étienne Mestre, Me Guillaume de Geymond, Jean Faure dit *Labat*, Mathias Cellérier.

1573. Me Louis Villards, Me Guillaume Martineau, Christophe Gentillot, Jean Berjon, Me Jean Chilliac, Louis Vidal.

1576. Me Nicolas Fauveau, Pierre Vergne, Simon Gentillot, Mathias Cellérier, Pierre Rhodes.

1577. Louis de Villards, Jean Martineau, Jean Faure dit *Labat*, Louis Vidal, Antoine Durier.

1578. Simon de Lajonie, Arnaud Bourguet, Me Étienne Bernard, Pey Maric, Jean Bouloigne, Guilhem Labrouhe.

1579. Jean Glène, Méric Rousseau, Guillaume Grenier, Gerauls Capelle, Simon Vidal, Antoine Fraissinés.

1580. Simon Gentillot, Mathias Cellérier, Me Pierre Rhodes, Jean Chevalier, Pierre Mestre dit *Petit*.

1581. Nicolas Fauveau, Mathias Cellérier, Pierre Mangeon dit *Lamothe*, Jean Faure dit *Labat*, Pierre Mestre, Étienne Bernard dit *la Rose*.

1582. Pierre Mangeon, Jean Faure, Étienne Bernard, Matthieu Lacoste le Jeune, Pierre Bourguet le Jeune, Hélie Farnier.

1583. Matthieu Lacoste, Pierre Bourguet, Hélie Farnier, Étienne Mestre, Bernard Leymerier, Étienne Reclus.

1584. Les trois derniers avec Jean Bouloigne, Guilhem Labrouhe, Pierre de la Rivière.

1585. Ceux-ci avec Pierre Rhodes, Gaspard Gentillot, Étienne Lagrange.

1586. Ceux-ci avec Jean Faure dit *Labat*, Mathias Cellérier, Me Denis Faure.

1587. Ceux-ci avec Simon de Lajonie, Me Nicolas Fauveau, Étienne Bernard dit *la Rose*.

1588. Ceux-ci avec Étienne Mestre, Louis Vidal, Hélie Gentillot.

1620. Étienne Fauveau, Simon Grenier, Me Hélie Fargnier, Jean de Lajonie, Me Jean Guignard, Jean Capelle.

1621. Les trois derniers avec Me Simon Cellérier, Jean Berjon, Jacques Constut.

1622. Ceux-ci avec Matthieu de Lacoste, Jacques Dupuy, Hélie Faure.

1623. Ceux-ci avec Étienne Fauveau, Pierre Grénier, avocat au parlement; Henri de Bonnières, écuyer, seigneur de Sainte-Foy.

1624. Henri de Bonnières, Étienne Fauveau, Pierre Grénier, Jacques de Villards, Isaac Gossen, Pierre Seppe.

1625. Henri de Bonnières, les trois derniers, et Mathias Cellérier, Jacques Gourgd.

1626. Henri de Bonnières, les deux derniers, et Étienne Vidal, praticien; Jean Maulmond le Vieux, Pierre Rigaud.

1627. Henri de Bonnières, les trois derniers, et Pierre Gaussen, Simon de Geymond.

1628. Henri de Bonnières, les deux derniers avec Étienne Fauveau, Jacques Dupuy, Étienne de Gombaud.

1629. Henri de Bonnières, les trois derniers avec Pierre Gaussen, Étienne Lalande.

1630. Henri de Bonnières, les trois derniers avec Simon Mestre, Jean Lucques.

1631. Henri de Bonnières, Simon Mestre, Jean Lucques, Étienne Lalande, Hélie Gentillot.

1632. Jean de Gonnet, écuyer, sieur de la Bruleraye; Me Michel Mouraigne, avocat; Arnaud de Combabessouze, Pierre Grénier, avocat; Jean Maulmond, Michel Gentillot.

1633. Élie de Bonneau, sieur de la Caillade; Michel Mouraigne, Arnaud Combabessouze, Jean Maulmond, Me Élie Faure, docteur en médecine; Paul Simonet.

1634. Élie de Bonneau, Étienne de Gombaud, Paul Simonet, Jean Mestre, Hélie Faure, Jacques de Labat.

1635. Élie de Bonneau, Jacques de Labat, Arnaud Combabessouze, Jean Mestre, Jean Vidal, sieur de Bouzely.

1636. Gautier de Martres, écuyer, sieur de Périgord; Jean Mouraigne, docteur en médecine; Bernard du Gay, Jean Vidal, sieur de Bouzely; Me Pierre Jauge.

1638. Gautier de Martres, Arnaud Combabessouze, Jean Delesme, Paul Simonet, Jacques Benoît, Jean Grégoire.

1640. Me Michel de Mouraigne, avocat; Pierre Auberon, notaire; Jean Bellet, chirurgien; Guilhon Raymond, Jean Bouloigne, Jean Bricheau, procureur.

1642. Henri de Bonnières, écuyer; Jean Delesme, Nicolas Garante, sieur de Laguérenne; Me Jacques Faure, Isaac Rousseau.

1643. Henri de Bonnières, Nicolas Garante, Jean Bellet, François Thomas, Isaac Rousseau, Jean Bricheau.

1644. De la Roche Saugeron, Jean Bellet, François Thomas, Étienne de Gombaud, Jean Bricheau, Jean de Lafaye.

1645. De la Roche Saugeron, Étienne de Gombaud, Michel Mouraigne, avocat; Nicolas Garante, sieur de Laguérenne; Jean de Lafaye, Jean Pelloret.

1647. Jean Nadal, sieur du Seuil; Jean Bellet, Bernard Combabessouze, Arnaud Merle, Isaac Piocheau, Isaac Guionnet.

1648. Jean Nadal, Bernard Combabessouze, Michel Mouraigne, avocat; Nicolas Garante, Isaac Piocheau, Isaac Guionnet.

1649. Michel Mouraigne, Nicolas Garante, Jean Bellet, Arnaud de Merle, Jean Capelle, Mᵉ Pierre Lejeune.

1655. Jean-Charles de Cazenave, sieur de la Motte; Laguérenne, Bachon, Faure, Lafaye, de Gaussen.

1656. De la Mothe, Bachon, Deschamp, Faure, Lafaye, Gaussen.

1657. De la Mothe, Isaac Griffon, Jean Vidal, sieur de Bouzely; Pierre Dénois, Nicolas Mestre.

1658. De la Mothe; les mêmes, seulement Gaussen remplace Mestre.

1659. De la Mothe, Isaac Griffon, Laguérenne, Léonard Lamiot, sieur de Saint-Germain; de Gaussen, Mesmat.

1660. De la Mothe, Léonard Lamiot, Isaac Bellet, Pierre Terriez, sieur de Croquillon; Jean Meymac, Jean Fauveau.

1661. De la Mothe, Isaac Bellet, Isaac Griffon, Pierre Terriez, Mathias Mestre, Simon Gentillot.

1662. De la Mothe.

1663. *Id.* *id.* Isaac Bellet, Léonard Lamiot, Étienne de Gombaud, Jean Maulmond, Simon Viroulleau.

1664. De la Mothe, Étienne de Gombaud, Jean Desportes, François Thomas, Jean Maulmond, Gabriel Lejuniet.

1666. De la Mothe, Jean Desportes, François Thomas, Jean Maulmond, Gabriel Lejuniet, Hélie Fauveau.

1667. De la Mothe, Jean Desportes, Nicolas Garante, sieur de Laguérenne; Isaac Bellet, Jean Maulmond, Hélie Fauveau, Étienne Vidal, avocat.

1668. De la Mothe, Nicolas Garante, Isaac Bellet, David Godard, Étienne Vidal, avocat; Pierre Lejuniet.

1669. De la Mothe, Pierre de Labarre, David Godard, Théophile Gueylard, Pierre Lejuniet, François Barathon.

1670. De la Mothe, Pierre de Labarre, Théophile Gueylard, Isaac Bellet, François Barathon, Pierre Pellorce.

1671. De la Mothe, Isaac Bellet, Jean Desportes, David Godard, Pierre Pellorce, Mathias Mestre.

1672. De la Mothe, Jean Desportes, David Godard, Jean Combabessouze, Mathias Mestre, Pierre Danglade.

1673. Bernard de Guiraud, écuyer, sieur de Cazenove; Jean Desportes, François Chausse, Jean Combabessouze, Pierre Danglade, Gabriel Lejuniet.

1674. De Cazenove, François Chausse, Isaac Bellet, Gabriel Lejuniet, François Bouloigne.

1676. Guillaume Borros, Jean Gard, Jean Desportes, David Godard, Simon Danglade, Jean Papus, avocat, sieur des Bérards.

1677. Les trois derniers avec Isaac Bellet, Étienne de Gombaud, Paul Labernède.

1678. François de Moulinier, lieutenant général; avec les trois derniers et François Chausse, Pierre Papus.

1679. F. de Moulinier, François Chausse, Jean Manauteau, sieur de l'Isle; Pierre de Labarre, écuyer; Denis Laveau, Étienne Cellérier, Étienne Fauveau.

1680. F. de Moulinier, Pierre de Labarre, Jean Manauteau, Étienne Gombaud, Pierre Papus, Étienne Cellérier.

1681. F. de Moulinier, Jean Desportes, Isaac Bellet, Pierre Rigaud.

1682. De Lacoste, écuyer, sieur de Lussac; Jean Gard, David Godard, François Bouloigne, François Bellet, docteur en médecine; François Establié.

1683. François Bouloigne, François Bellet, François Establié, Pierre Danglade, Jean Faure, Pierre Grénier, avocat.

1684. Les trois derniers avec Paul Rogier, Gabriel Goulard, Antoine de Fillol, écuyer.

1685. Les trois derniers avec Isaac Bellet, Jean Jauge.

1686. Antoine de Fillol avec les deux derniers, et David Godard, Pierre-Hector Petit, Pierre Jagourt.

1687. Antoine de Fillol avec les trois derniers, et François Bellet, Étienne Mestre.

1688. Antoine de Fillol avec les deux derniers et Jean Desportes, Jean Duvergier, François Babot.

1689. Les trois derniers avec Bernard Deschamp, avocat; Isaac Bellet, Pierre Jagourt.

1690. Les trois derniers avec François Bouloigne, avocat; Étienne Mestre, François Babot.

1691. Les trois derniers avec Louis de Binos, écuyer; François Bellet, docteur en médecine; Christophe Cayrous.

1692. Les trois derniers avec Étienne Mestre, David Godard.

1693. Antoine-Salomon Pernien, avocat, juge de Montaut, maire; Étienne Mestre, David Godard, Pierre-Hector Petit, Pierre Jagourt, consuls.

1694. Même maire; les deux derniers consuls et Élie Lejunie, Léonard Babot.

1695. Même maire; les deux derniers consuls et Bernard Deschamp, avocat; Jean Lasjonias, notaire.

1696. Même maire; les deux derniers consuls et Mathias Mestre, Matthieu Lefrançois.

1697. Même maire; les deux derniers consuls et Étienne Mestre, commissaire aux revues; François Babot.

1698. Même maire; les deux derniers consuls et Charles de Jaumard, écuyer; Jean Lasjonias, notaire.

1699. Même maire; les deux derniers consuls et Matthieu Mestre, Jean Andrault.

1700. Même maire; les deux derniers consuls et Jean Jauge, Léonard Babot.

1701. Martin Pernieu, fils de Salomon, maire; les deux derniers consuls et Étienne Mestre, Pierre Jagour.

1702. Même maire; les deux derniers consuls et Isaac Bellet, Jean Andrault.

1703. Même maire; les deux derniers consuls et Jean de Guéraud, écuyer, sieur de Bonnières; Mathias Fauveau.

1704. Même maire; les deux derniers consuls et Hélie de Bonneau, Jean Andrault.

1705. Même maire; Jean Volland, lieutenant du maire; Jean de Gueraud, Mathias Fauveau, Léonard Babot, Pierre Jauge.

1706. Même maire et même lieutenant, les deux derniers consuls et Mathias Mestre, David Lefrançois.

1707. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Mathias Fauveau, Jean Andrault.

1708. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Jean Jauge, Antoine Volk.

1709. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Léonard Babot, Jean-Jacques Troussil.

1710. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Jean de Guéraud, sieur de Bonnières; Me Simon Gorin, procureur.

1711. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Mathias Fauveau, Jean Andrault.

1712. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Léonard Babot, Guillaume Fabri.

1713. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Pierre Cartier, Moïse Bayssallence.

1714. *Id.* *id.*

1715. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Pierre Jauge, Antoine Volk.

1716. *Id.* *id.* Les deux derniers consuls et Mathias Fauveau, Jean Gard.

1717. Pas de maire. Mathias Fauveau, Jean Gard, Pierre Maubert, avocat; Mathias Mestre.

1718. Les deux derniers consuls et Jean-Jacques Troussilh, Élisée Cabanac.

1719. Les deux derniers avec Léonard Babot, Daniel Brun.

1720. Les deux derniers avec Moïse Bayssallance, Jean Gard.

1721. Les deux derniers avec Pierre Cartier, Antoine Volk.

1722. Les deux derniers avec Jean-Jacques Troussilh, Élie Lefrançois.

1723. *Id.* *id.* avec Daniel Brun, François Bonnetou.

1724. *Id.* *id.* avec Guillaume Fabri, Charles Payru.

1725. *Id.* *id.* avec Pierre Cartier, Élie Lefrançois.

1726-27. *id.* avec Élisée Cabanac, François Babot.

1728. *Id.* *id.* avec Jean-Jacques Troussilh, Jean Labernardie.

1729. *Id.* *id.* avec Élisée Cabanac, François Babot.

1730. *Id.* *id.* avec Pierre Jauge, François Bonnetou.

1731. *Id.* *id.* avec François Babot, Jean Andrault.

1735. Jean Duval, maire.

1737. *Id.* *id.* Jean-Jacques Troussilh, Jean de Labernardie, Élisée Cabanac, Jean Martin, consuls.

1738. Même maire; les deux derniers consuls et Jean Mestre, Étienne Andrault.

1739. *Id.* *id.* avec Élie et François Lefrançois.

1740. *Id.* *id.* avec François Babot, Étienne Lejeunie, sieur de Saint-Philippe.

1741. *Id.* *id.* avec Jean de Labernardie, Raimond Fabri.

1742 à 1747. Même maire, mêmes consuls.

1748. Jean Duval, maire perpétuel; Gorin de Jolivet, lieutenant du juge royal, maire alternatif; François Babot, Étienne Lejeunie, Hélie Lefrançois, Jean Bonnetou, consuls.

1749. Gorin de Jolivet, maire; Jean de Labernardie, Isaac Bouny, Étienne Rozet, et Antoine Jagour, consuls.

1750. Jean Duval, maire; mêmes consuls.

1751. Gorin de Jolivet, maire; les deux derniers consuls avec Alain-Barthélemy Brun, Jean Gorin de Jolisbois.

1752. Jean Duval, maire; les deux derniers consuls avec Jean Lagarde, Jacob Guignard.

1753 à 1763. Jean Duval, maire alternatif avec un maire nommé annuellement par la commune, qui nous est inconnu, ainsi que les consuls.

1764. Aulien, maire; Jean Bonnetou, Étienne Gros, Jean Gorin de Jolisbois, Antoine Jagour, consuls.

1765. Pas de maire; les deux derniers consuls avec Jean Trigand de Geneste, avocat au parlement; Alain-Barthélemy Brun, procureur au siége royal de la ville.

1766. Les deux derniers consuls avec Jean Gorin aîné, notaire; Jean-Pierre-Raimond de Bernard.

1767. Les deux derniers avec Pierre Duval, fils de l'ancien maire; Pierre-Jérôme Andrault Vollet.

1768. Lescure de La Condamine, Jean Trigand Geneste, échevins.

1769. De Fillol, écuyer; Jean Trigand Geneste, échevin.

1770. De Fillol, écuyer; Jean Lagarde, échevin.

1771. De Bonnières, écuyer, chevalier de Saint-Louis; Jean Lagarde, échevin.

1772. *Id. id.*

1773. Pierre-François Bellet, juge royal, maire; Jean Sambellie, Jean Bonnetou, P.-J. Andrault Vollet, Jacob Guignard, consuls.

1774 à 1782. Même maire; Jean Bonnetou, Jacob Guignard, Bachon, Lejeunie, consuls.

1783 à 1790. Même maire; Étienne Babot, Louis Lagarde, Pierre Bouny, Jean-Pierre Sambellie, consuls.

1790-1791. Pierre-Anselme Garreau, maire.

1792-95. J.-P. Sambellie, maire.

1795. Pierre-Anselme Garreau, président; Jay Delile, agent municipal; Jacques Saleau, adjoint.

Jouhanneau Larégnère, président, à la place de Garreau appelé à d'autres fonctions.

1796. Louis Lagarde, ex-procureur-syndic du district à Libourne, président; Brian, Durége, Gorin, Imbert, Jouhanneau Larégnère, Blanchard, agents municipaux.

1797-98-99. Pierre Thomas, président; Cassaigne, Deloque, Lajeunie, Jouhanneau, Drilholle, Imbert, Jauge, Coste Loreilhe, Merlet, Audebert, agents municipaux.

1800. Pierre Sambellie, maire; Isaac Piocheau, François Lafon, américain, adjoints.

1804-08. Même maire; Étienne Jauge, Baillet, adjoints.

1809-15. Étienne Jauge, maire; Jean Raymond, Louis Battut, adjoints.

1815-1826. Pierre Bouny, maire; Jean Raymond, Louis Battut, Pierre-Augustin Gratiolet, adjoints.

1826-1830. Jean-Gabriel de Brugière, maire; Jouhanneau Larégnère (François-Jean-Charles), adjoint.

1830-1832. François-Jean-Charles Jouhanneau Larégnère, maire; Pierre Broca aîné, Mathias Rivoire, adjoints.

1832-38. Mathias Rivoire, maire; Pierre Broca, Jean-Philémon Loreilhe, adjoints.

1838-45. Jean-Philémon Loreilhe, maire; Pierre Chassain, Isaac Jauge, adjoints.

CHAPITRE II.

§ Ier. *Particularités sur diverses paroisses du canton de Sainte-Foy.*

L'étendue du canton de Sainte-Foy est la même que celle de l'ancienne juridiction de cette ville; nous avons montré quelle elle était, arrêtons-nous maintenant sur les choses remarquables de ce canton.

Les Gaulois ont laissé des traces de leur séjour sur son territoire : on a trouvé à Pineuilh de petits anneaux en terre cuite façonnés; dans la terre du Pierrail, commune de Margueron, des armes en silex et en jade, pointes de flèche, haches et poignards. A ces armes sont mêlés parfois des boulets aussi en pierre.

Des ruines romaines se sont montrées dans plusieurs endroits, notamment à Eynesse, à Saint-Avid de Soulège, aux Lèves, au Petit-Ligueux. A Eynesse et au Petit-Ligueux, au lieu portant le nom de la Capelle et près du château de Courouneau, on a découvert des fondations et des tombeaux renfermant des médailles des deux premiers siècles de l'ère chrétienne, des armes, des ornements, et des anneaux; à Saint-Avid, des tuiles à rebord et d'autres restes antiques; aux Lèves, des mosaïques, un pavé en béton d'une dureté extrême, dont des fragments considérables subsistent encore dans une maison voisine de l'église, et dans le cimetière, des briques et des tuiles à parements. Dans toutes ces contrées il y avait des villas.

Sur le sommet du tertre, au pied duquel est bâtie l'église de Pineuilh, il y avait jadis un château fort, ses débris existaient encore en 1760, ils ont disparu depuis; mais on trouve encore un petit souterrain creusé en partie dans le roc et en partie voûté. Un donjon plus ancien dut être placé sur une motte, prise pour un *tumulus* et située sur la frontière des communes de Riocaud et de Savignac, entre le bois dit *des Vacans* et la forêt de Landeroy. Cette motte a environ trois cent quinze mètres de circonférence à sa base et cent quarante-un au sommet, ainsi sa forme est celle d'un cône tronqué.

Les souterrains ou caches trouvés dans plusieurs communes du canton de Sainte-Foy datent, avons-nous dit, des Albigeois, ces hérétiques en sont les auteurs : la tradition a conservé de leur souvenir le nom donné à leurs retraites. Elle a moins oublié les templiers dont un monument considérable existe encore à Sainte-Foy; ils avaient aussi un château à Eynesse, on en montre encore les ruines, et un à Saint-Avid de Soulège dont il ne reste rien.

A l'empressement des protestants pour détruire les églises, on eût cru être retombé au siècle où les barbares mirent le Midi de la France à feu et à sang, ou à celui de ces Albigeois dont l'aversion

pour les monuments chrétiens était extrême. Pensaient-ils anéantir la religion romaine? et les catholiques, en renversant par représaille les temples des luthériens et des calvinistes, croyaient-ils arrêter les progrès de la nouvelle doctrine? Les persécutions réciproques ont affermi les fondements des deux cultes : les églises et les temples ont été reconstruits; aucuns de ces édifices, du canton de Sainte-Foy, ne sont dignes de remarque. Nous signalerons néanmoins les époques de cette régénération.

Pour l'église de Pineuilh, nous avons trouvé ce procès-verbal : « L'an 1690 et le neuviesme du mois de juillet, jour de dimanche, » je, curé, soussigné, ay béni l'église paroissielle Saint-Martin de » Pineuilh avec les cérémonies accoustumées, par commission de » monseigneur l'évesque d'Agen, laquelle église avoit été desmolie » par les hérétiques environ l'an 1560, et a esté rebastie par la pié- » té et libéralité de Louis le Grand l'an 1689, en sorte que l'exerci- » ce de la religion catholique y ayant esté supprimé pendant près » de cent trente ans y a esté rétabli les dits jour et an que dessus. » Signé ANDRAULT, curé de Sainte-Foy [1]. »

L'église de Saint-Philippe a été réparée ou reconstruite en 1730, moyennant une imposition annuelle de 1,320 liv. frappée par les consuls sur les habitants de la juridiction de Sainte-Foy. Cette imposition fut approuvée par arrêt du conseil d'état du 7 janvier de cette année [2]. Celle de Caplong coûta 949 liv. d'impôt autorisé par arrêt du même conseil en date du 22 août 1730 [3]; on la répara de nouveau en 1789 [4]. L'église d'Appelles appartient aux années 1717 et 1781 [5], celle de Saint-Avid du Moiron fut rétablie en 1781 [6].

Les églises de Saint-Avid de Soulège, de Sainte-Croix des Égrons, d'Eynesse, de la Roquille, de Petit-Ligueux, de Saint-Quentin, ont, comme les précédentes, bien peu conservé de restes de leur architecture primitive. Aucunes, ni celles dont nous allons parler, n'ont de clocher : leur façade occidentale est terminée par un pignon ou gable percé de deux ouvertures destinées à recevoir les cloches.

§ II. *Margueron, la Roquille, et Petit-Ligueux.*

Les églises de la Roquille et Petit-Ligueux sont réunies à Margueron pour le spirituel; elles n'offrent, avons-nous dit, rien de remar-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de l'état civil de 1684 à 1690.
[2] *Archives*, *etc.*, registre municipal de 1721 à 1731, f° 128 à 130.
[3] *Id.* registre *id.*, f° 142, verso.
[4] *Id.* registre de 1780 à 1790, f° 36.
[5] *Id.* registre de 1737 à 1753, f° 200.
[6] *Id.* registre de 1780 à 1790, f° 9, verso.

quable. La Roquille, cédée aux protestants en même temps que celle des Lèves[1], etc., par décret impérial du deuxième jour complémentaire an XII (19 septembre 1804), fut rendue presque en ruine aux catholiques le 20 décembre 1838. Depuis le 26 août 1836 les religionnaires avaient un temple dans la commune.

Dans la commune du Petit-Ligueux on rencontre les châteaux de Courouneau et de Parenchère : l'un et l'autre ont conservé quelque chose de l'architecture du moyen âge, Courouneau surtout. Ce dernier a appartenu au sieur de Rochefort de Saint-Angel, seigneur de Théobon, etc., dont nous avons parlé dans cette histoire[2]. Il appar-

[1] Voyez *infrà*, § III.

[2] Nous donnerons ici l'extrait des notes que nous avons pu recueillir sur l'affiliation de la famille des Théobons et dont nous n'avons rien trouvé ailleurs.

Le château de Théobon, bâti au seizième siècle sur une éminence à une lieue et demie de Margueron, dans la commune de Loubès, a été ruiné, dévasté, et presque rasé par les ordres du représentant Paganel en 1792. Il avait six pavillons et un donjon et pont-levis à la porte d'entrée. C'était une habitation magnifique : les plafonds étaient peints à fresque, les sculptures ne furent pas épargnées. Une cheminée de la salle du billard mériterait d'être conservée.

Charles de Rochefort Ier du nom, descendu des anciens comtes de Rochefort, était baron de Saint-Angel et du Chambon, seigneur de Bellegarde, etc. Il épousa, le 5 mars 1551, Moreille de Château-Neuf, dame de Théobon, dans le captalat de Puichagu, de Landeroet, baronne de Chabanne, etc., fille de Louis de Château-Neuf, sieur de Pierre Buffière et d'Isabeau de Ségur, dame de Génissac et de Gaillat, d'où :

1° Louis, baron de Saint-Angel, possesseur de toutes les terres de son père et d'une partie de celles de sa mère, épousa Isabeau de Laqueulle, en Auvergne, et Jean de Rochefort, baron de Saint-Angel, son fils, dissipa tous ses biens ;

2° Jean de Rochefort Ier, baron de Théobon, captal de Puichagu et Monneins, mourut l'an 1606 au siége de Rimbergue ; son cœur fut porté à Théobon et son corps inhumé dans la chapelle du roi à La Haye. Il avait pris pour épouse, le 6 novembre 1586, Élisabeth de Royère, fille de Jean de Royère, seigneur de Monneins, et d'Antoinette de Larmandie, de laquelle il eut :

Charles de Rochefort II, marquis de Théobon, captal de Puichagu, seigneur de Monneins et de Courouneau, qui testa, le 13 décembre 1658, et s'était allié, le 30 octobre 1616, à Jeanne d'Escodacas de Boisse, fille de Pierre d'Escodacas de Boisse, seigneur d'Aleman, Saussignac, etc., et de Marie de Ségur, dame de Pardaillan, qui donna le jour, le 9 juin 1619, à

Jean de Rochefort II, marquis de Théobon, captal de Puichagu, seigneur de Monneins, Courouneau, etc., allié, le 8 décembre 1637, à Anne de la Motte, dame de Roquefère et Lespinassat, fille de Bernard de la Motte, baron, et de Henrye d'Alba de Panisseau. De ce mariage sont issus cinq enfants ; aucun ne se qualifiait de seigneur de Courouneau.

Pour le château de Théobon, il passa dans la famille de Taleyrand Périgord qui le vendit quelques années avant 1789 au sieur de Teyfon, capitaine au régiment d'Artois, chevalier de Saint-Louis, qui avait deux filles, dont l'une, mariée à M. Albert, a un fils : A. Albert de Théobon, propriétaire actuel de Théobon.

tient aujourd'hui à M. J.-É. Cartier, descendant de Jacques Cartier, natif de Saint-Malo, qui acheva (1534) la découverte du Canada et le décrivit.

L'église de Margueron, gouvernée autrefois par un prieur, construite au treizième siècle, avait une nef et un bas côté; elle fut dévastée, en 1583, par les religionnaires, et ce n'était pas leur premier coup d'essai. Abandonnée par les catholiques, elle était voisine de sa ruine en 1603, comme le constate un procès-verbal, du 10 mai, de l'évêque d'Agen, de Villaré. En 1680, le 18 septembre, l'évêque Jules Mascaron trouva cette église dans le même état; il ordonna de la réparer, la seule chose qu'on y fit ce fut de relever le pavé; le curé n'y célébrait point les offices et n'instruisait pas le peuple. Le même évêque se plaignit de cette indifférence, le 7 avril 1685, et donna de nouveaux ordres pour rétablir plus convenablement l'église. Ce ne fut que sept ans après que le curé de Sainte-Foy, Jacques Andrault, prieur de Margueron, put s'en occuper; il se transporta sur les lieux, les catholiques des environs accoururent, et les consuls de Sainte-Foy, de Binos et Bellet, furent présents à la cérémonie de la pose de la première pierre [1]. Les taillables

[1] « Le 25e jour du mois d'août 1692, par-devant nous, consuls et juges de police de la ville et juridiction de Sainte-Foy, s'est présenté maître Jacques Andrault, prêtre, docteur en théologie, curé de ladite ville et prieur de Margueron, lequel nous a dit que cejourd'hui, jour et fête de Saint-Louis, il doit, par permission de Mgr l'évêque d'Agen, bénir et poser la première pierre pour rebâtir l'église paroissiale de ladite paroisse de Margueron, juridiction dudit Sainte-Foy. Laquelle dite église avoit été ruinée et presque entièrement démolie dans le dernier siècle par les religionnaires, et nous auroit priés d'assister à cette cérémonie pour du tout en dresser notre verbal. Ce que nous, consuls et juges susdits, lui avons accordé. Et en même compagnie dudit sieur Andrault, prieur, nous sommes transportés dans ladite paroisse et dans l'endroit où était autrefois l'ancienne église, auquel lieu nous avons trouvé maître Guillaume Costes, curé dudit Margueron, avec plusieurs ecclésiastiques et curés des paroisses voisines et beaucoup de peuple assemblé pour assister à cette cérémonie. Et avons remarqué qu'il n'y avoit pour toute église qu'un reste de muraille de l'ancienne église du côté du levant, à laquelle étoit attaché un appent (voûte) en forme de cabane où se faisoit le service divin; dans laquelle nous avons remarqué que tout ce qui faisoit autrefois le corps de l'église étoit rempli d'épines et de ronces, et avons vu que le sieur Andrault avoit fait creuser dans l'endroit où étoient les anciens fondements de l'église, et qu'en notre présence il a béni et posé la première pierre pour rebâtir ladite église sur ses anciens fondements, de soixante pieds de longueur et de quarante-deux pieds de largeur, par contrat dudit jour reçu par Jauge, notaire royal. Comme aussi ledit sieur Andrault est convenu, en notre présence, avec Pierre Château, maître charpentier, pour toute la charpente de ladite église, et avec Mathias Beaupertuis, couvreur, pour la couvrir, par les contrats du même jour, reçus par le susdit notaire, s'engageant, ledit sieur Andrault, de fournir et faire porter sur les lieux tous

et le prieur devaient contribuer à cette œuvre pie; mais des raisons, comme il s'en rencontre dans les contrées où les habitants n'observent pas le même culte, arrêtèrent les travaux; et, en 1741, après cent cinquante-huit ans de vacance, on entendit le chant des prêtres retentir sous des voûtes délabrées. Pour rassurer les fidèles, on les recrépit (1745) sans les consolider. La révolution arriva; elle chassa les prêtres, et Margueron retomba dans le veuvage du culte; ses autels profanés ne furent heureusemeut pas renversés, on peut encore y admirer le goût des artistes du quinzième siècle.

Les voûtes plus maltraitées par le temps, funeste auxiliaire de l'homme, s'écroulaient: M. le baron Louis de Briançon, protestant, maire de Margueron, prévint de grands malheurs en les faisant disparaître en grande partie, en août 1819, et les remplaça par un lambris.

Il y avait deux autres chapelles dans la commune de Margueron: une au village de la Roquette, dont les murailles en ruine signalent la position; l'autre, consacrée à Saint-Jean de Lafaye, était complétement détruite en 1603, sa place porte le nom de *la Capelle;* on l'a défrichée et on la cultive depuis 1840. Ces deux chapelles étaient desservies par le curé de Margueron qui avait les cinq sixièmes de la dîme et le prieur le reste. Cette dîme donnait, en 1603, deux cent quarante sacs de blé et dix barriques de vin.

A M. le baron de Briançon appartient le domaine du Pierrail: là un château, bâti au dix-huitième siècle, a pris la place d'un du quatorzième: celui-ci avait une attitude guerrière, celui-là est plus martial; ses girouettes fleurdelisées, respectées par les révolutions, nous attestent que son seigneur devait l'hommage au roi. Sa position est tout à la fois agreste et pittoresque: de vastes prairies, des bois non moins étendus, permettent de se livrer aux plaisirs de la promenade et de la chasse. Le sol pierreux de ses dépendances explique l'origine de son nom; du flanc d'un des rochers voisins de ce manoir jaillit, après avoir sillonné un profond et obscur souterrain, une source limpide et abondante.

La famille de Roche, noble et ancienne, aujourd'hui éteinte, fut propriétaire du Pierrail; sa dernière héritière, Marie-Marguerite de Roche, épousa, le 8 avril 1782, le baron François-Léonard de Brian-

les matériaux nécessaires pour la bâtisse de ladite église, et de payer le travail et la façon auxdits ouvriers, comme il est plus amplement porté sur lesdits contrats, dont et de tout ci-dessus, nous, consuls et juges susdits, avons dressé notre présent verbal à Margueron, les jour et an que dessus, et icelui fait attester par les sieurs Costes, curé de Margueron, et Duport, curé des Lèves, qui ont signé avec nous. Ainsi signés Debinos, premier consul; Duport, Andrault, Bellet, consul; Lauriac, curé de Riocaud; Costes, Jeauge, etc. » (*Archives de Sainte-Foy*.)

çon, issu d'une maison distinguée dont nous donnerons la généalogie [1]. Son fils Louis, dont nous avons parlé comme maire de Margueron, fut nommé à cette charge le 22 mai 1812; il l'a occupée

[1] L'origine de la famille de Briançon est incertaine, parce qu'elle est antique. On a pensé que le château de Briançon, du pays de Tarantaise dans la Savoie, avait donné son nom à la maison de Briançon en Dauphiné (voyez Chorier, *Histoire du Dauphiné*. — Maurery). Quoi qu'il en soit, plusieurs religieux sortis de cette maison se distinguèrent au treizième siècle par leurs vertus.

Une branche des Briançons s'établit en Périgord au quatorzième siècle et donna son nom à un manoir situé dans la paroisse de Verteillac. Arnaud de Briançon, damoisel, vivait encore en 1415. Après son décès, ses enfants : Eyméric, qui suit, et Pierre Ier du nom, rendirent hommage, le 3 mars 1416, à messire François de Salagnac, baron de Verteillac, pour les fiefs qui relevaient de lui et dont ils étaient les détenteurs.

I. Eyméric de Briançon, damoisel, épousa, le 3 novembre 1416, Philippa des Ecuyers, fille de Yther des Ecuyers, damoisel de Cheruard, de laquelle il eut Louis qui suit et Jean dit *Janicot* de Briançon.

II. Louis de Briançon Ier du nom, seigneur de Briançon et de Lamothe, prit en mariage, par contrat du 4 février 1493, Françoise de Vaulx, fille de Jean de Vaulx et de Bourguette de Lamothe. Il mourut avant son père; ses enfants partagèrent, en 1535, les biens d'Eyméric avec Janicot, leur oncle. Louis eut cinq enfants :

1° Pierre de Briançon qui suit;

2° Odet, mort sans postérité;

3° Hugues, coseigneur de Briançon, de Lamothe Saint-Martial, de Dronne, juridiction de Ribérac, se maria, en 1530, à Bertrande de Grands Rys, qui lui porta en dot 600 liv., et à laquelle il promit le tiers de tous ses biens;

4° Charlotte et Anne de Briançon dont on ignore les destinées.

III. Pierre de Briançon II, seigneur de Briançon et de Lamothe Saint-Martial, épousa, le 29 mars 1549, Jeanne de Brethon, fille de Jean de Brethon, seigneur de Graneron, juridiction de Sainte-Foy; il testa le 11 juin 1563 et laissa :

1° François Ier du nom, qui mourut peu de temps après son père;

2° Arnaud qui suit;

3° Hélie et Jean de Briançon;

4° Anne de Briançon, morte sans alliance, donna, par acte du 9 novembre 1616, retenu par Ayméric, notaire royal à Bergerac, tous ses biens à Arnaud, son frère aîné;

5° Jeanne de Briançon embrassa la carrière religieuse dans l'ordre de Notre-Dame. Après avoir prononcé ses vœux, elle s'établit dans la ville de Domme avec cinq autres religieuses dont elle était supérieure. La peste et la famine les assiégèrent; elles souhaitèrent de se fixer à Sarlat. L'évêque Louis II de Salignac le leur permit vers 1636; alors la peste n'existait plus à Domme, elle ravageait Sarlat. Les sœurs reculèrent devant le nouveau péril, elles hésitèrent, cela déplut à l'évêque, il retira son autorisation : elles s'empressèrent de partir. En chemin il leur fut défendu d'entrer dans la ville, elles protestèrent, obéirent néanmoins, et se logèrent hors des murs; mais à la faveur des pestiférés, elles pénétrèrent dans Sarlat, s'y établirent, et bâtirent une chapelle. Il fallait la bénir; l'évêque s'y op-

jusqu'au 15 août 1830. Alors il fut suspendu de ses fonctions par arrêté de l'autorité supérieure, arrêté dont il exigea la signification pour donner des preuves non équivoques de sa fidélité à son ser-

posa. Une heureuse circonstance vint bientôt après favoriser cette communauté. Une jeune novice, d'une famille distinguée, devait faire sa profession; le prélat y consentit et la chapelle fut bénie;

6° Sicarie de Briançon avait épousé François de Beaulieu, sieur de Lavaud, dont elle n'eut point d'enfants. Par son testament du 1er mai 1620, elle laissa la jouissance de ses biens à son mari et constitua Arnaud, son frère, son héritier universel.

IV. Arnaud de Briançon, écuyer, seigneur de Lamothe Saint-Martial, de Briançon, et de Perrou, contracta alliance, le 3 novembre 1588, dans la maison noble de la Tour de Monbreton, juridiction de Pessac, avec demoiselle Jeanne de Fayolles, dame de Perrou, paroisse de Rouillac, juridiction de Moncuq, en Périgord. Elle mourut en 1594 sans avoir eu d'enfants, et légua à son époux, par testament du 7 janvier, tous ses biens, dont le château du Perrou.

Ce château du Perrou et ses dépendances, sa seigneurie et droits seigneuriaux, furent donnés par Charles II, du nom sire d'Albret, comte de Dreux, vicomte de Tartas, seigneur de Moncuq, à Blanche, fille naturelle d'Albret, par lettres patentes du pénultième jour d'octobre 1461. Ces lettres furent confirmées le 23 août 1481 par Alain, sire d'Albret, fils de Charles II. Blanche avait épousé Pierre de Gondouin, écuyer, seigneur de la Martinière; de cette union provint Jeanne de Fayolle, première femme d'Arnaud.

Arnaud prit en secondes noces (1er avril 1619), après vingt-cinq ans de veuvage, Jeanne de Alba, fille de Daniel de Alba, seigneur de la Gironnie et de la Birondie, paroisse de Pomport, qui lui donna :

1° Pierre III de Briançon, écuyer, décédé en 1650;

2° Jean qui suit;

3° Daniel de Briançon, sieur du Rival, écuyer;

4° Ester, mariée à Jean Guy, sieur du Coral, le 26 février 1651. Elle transigea avec son frère Jean, le 23 décembre 1684, pour ce qui lui revenait de la succession de ses père et mère;

5° Madelaine, alliée au sieur de Larroque Bouldé.

Arnaud décéda en 1638; son épouse testa le 26 décembre 1653 et mourut au mois de juillet 1665.

V. Jean de Briançon, seigneur de Perrou, contracta alliance, le 15 août 1649, avec Marguerite de Pinaud, fille de Michel de Pinaud, écuyer, sieur de Galmoux et d'Isabeau Augeard. A l'époque de ce mariage, le Bordelais était agité par les manœuvres du duc d'Epernon; le calme se rétablit, mais la révolte contre Louis XIV ne tarda pas à se réveiller plus hardie et plus entreprenante. Les princes de Condé et de Conti portaient l'étendard. Ces princes, voulant se conserver la Guienne où le duc de la Force, à la tête des plus puissants barons, soutenait leur parti, ils accordèrent des faveurs aux seigneurs indécis du côté duquel ils devraient se tourner. Jean tenait pour le roi, mais il ne s'était pas encore mis en mouvement; le prince de Conti le vit et lui fit promettre de ne point se mêler d'affaire contraire à son service. En compensation, une ordonnance ainsi conçue fut publiée :

ment et à la couleur de Charles X déchu de la couronne par les événements de juillet.

« Le prince de Conti, prince du sang, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Champaigne, etc.

» Nous deffendons, très-expressément, à tous chefs, capitaines et conducteurs » de gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui sont sous le commandement » de monsieur le prince nostre frère, de loger, prendre, fourager, ny enlever au- » cuns biens, vivres, autres choses généralement quelconques dans la maison no- » ble du Perrou, appartenant au sieur de Perrou, à peine, aux cavalliers, soldats, » de punition exemplaire, et aux officiers, d'en respondre en leur nom. A la char- » ge que ledit sieur de Perrou ne se meslera d'aucune chose contre notre service. » Fait à Bordeaux ce XIIIIe novembre 1652. Signé A. de Bourbon, et plus bas : » Par Monseigneur, Rayneau. »

Par son testament olographe du 6 avril 1666, Jean déclare avoir trois fils et trois filles et être de la religion protestante, aux pauvres de laquelle religion il lègue 20 liv. Par un autre testament du 11 décembre 1708 il parle de deux nouveaux enfants; plusieurs des précédents étaient décédés.

1° Pierre IV du nom qui suit;

2° Jacques et Timothée, morts peu de temps après 1666;

3° Anne, épouse d'Elie Royèze, ministre protestant, avec lequel elle sortit du royaume pour se soustraire à la persécution des catholiques. Elle eut deux filles, dont l'une mourut en pays étranger, et l'autre au couvent des dames de la Foi à Bergerac;

4° Jeanne, alliée à noble Matthieu de Bidezesc, écuyer, seigneur de la Mongie, vivait encore en 1710;

5° Marthe, morte sans alliance avant 1708;

6° Madelaine, mariée à Pierre de Chapelle, seigneur du Bourg, décédée aussi avant 1708, laissant une fille;

7° Marie, épouse de Pierre de Poulard de Roches, écuyer, seigneur de la Bertinie.

VI. Pierre IV de Briançon, seigneur de Perrou, épousa, le 3 février 1683, demoiselle Judic de Maleprade, fille de Hélie de Maleprade, seigneur de Causinat, et de Marie Geneste; il mourut avant son père et laissa cinq enfants :

1° Louis II de Briançon qui suit;

2° Jacob de Briançon, écuyer, capitaine au régiment de Condé, tué devant Parme le 19 juin 1734. Il laissait une femme et deux enfants;

3° Pierre de Briançon, chevalier, lieutenant des grenadiers du second régiment de Condé, décédé le 13 octobre 1734;

4° Marie;

5° Marguerite, épouse de Prosper Durège, sieur de Vigouroux et Ribébon.

VII. Louis II de Briançon, seigneur de Perrou, baron de Moncuq, s'allia, le 19 juin 1719, à Jeanne de Cassieux, dame de Pessieau, paroisse de Puygonrieux, duché de la Force. En mariant son fils aîné, il lui donna le domaine de Perrou et se retira à Pessieau avec ses filles non mariées. Là, entouré de ses serviteurs dévoués, il laissait couler ses jours dans le repos. Sa sécurité était profonde lorsque sa maison fut assaillie pendant la nuit par des gentilshommes armés et masqués. De connivence avec le chirurgien, ces gens s'introduisirent par une fenêtre, lièrent les maîtres du logis, les valets, le chirurgien même, et enlevèrent le linge et l'ar-

§ III. *Les Lèves et Thoumeyragues.*

L'église des Lèves, dédiée à saint Pierre ès liens, se composait d'une nef et d'un bas côté au nord. Il subsiste de ce bas côté une

genterie. Le fils aîné de Louis recherchait les auteurs du crime ; le duc de la Force l'engagea à cesser toutes poursuites pour ne pas compromettre des familles dont la réputation d'honnêteté était établie.

Louis testa au mois d'octobre 1758 et avait eu sept enfants :

1° Louis III qui suit ;

2° Autre Louis, capitaine au régiment de royal Contois, chevalier de Saint-Louis, marié à Marie de Ségur de Boussely, il n'en eut point d'enfants et légua tous ses biens à Pierre V Louis de Briançon, son petit-neveu ; mais la révolution mit obstacle à l'exécution de ses volontés. Son épouse fut incarcérée à Bergerac comme aristocrate (28 thermidor an II), et le 26 nivôse an III, reconnaissant l'injustice des accusateurs, la municipalité de la même ville lui délivra un certificat de civisme. Louis décéda peu de temps après ; elle vivait encore en 1796 ;

3° Élisabeth, alliée, le 16 août 1752, à noble Pierre-Joseph de Bonhore, seigneur de Lamothe en Périgord ;

4° Marguerite, mariée à noble Jean-Baptiste de Gorsse des Egrons ;

5° Marie, qui se fit religieuse et prononça ses derniers vœux dans la communauté de Notre-Dame de la Visitation de Bordeaux ; son père lui compta 6,000 liv. de dot ;

6° Jeanne-Angélique ;

7° Autre Marie. Ces deux dernières moururent avant 1748.

VIII. Louis III de Briançon, seigneur de Perrou, écuyer, lieutenant au régiment de Bassigny, contracta le 4 août 1747, et épousa, le 2 novembre 1748, Madelaine-Victoire Dijon de Montelon, fille de messire Pierre de Dijon, écuyer, seigneur de Montelon, sieur de Bidasse, paroisse de Pessac, et de dame Elisabeth de Ségur, de laquelle il eut :

1° Louis IV de Briançon, écuyer, né le 21 juillet 1749, servit aux grenadiers de France. Au licenciement de ce corps, Louis rentra dans sa famille au château de Perrou où il mourut, âgé de vingt-trois ans, au mois d'octobre 1772 ; il devait commander une compagnie dans un régiment de dragons ;

2° François II Léonard de Briançon, né le 3 octobre 1751, qui suit ;

3° Jeanne, mariée à Simon de Madaillan de Montataire, seigneur du Cause, le 7 avril 1771 ;

4° Marie-Elisabeth épousa, le 11 juillet 1771, noble Jean de Labarde, seigneur de Labarde et de Salebrune, sieur de Lamothe, dont postérité ;

5° Susanne, non mariée, mourut à Sainte-Foy le 26 août 1838 ; ses dépouilles mortelles ont été transférées au Pierrail ;

6° Marie-Rose, alliée à Pierre-Marie Boudet de Monplaisir, sieur du Conort, près Castelmoron sur le Lot, d'où un fils, Bertrand de Monplaisir, né le 2 mai 1802 au Fleix, et actuellement membre du conseil général de la Dordogne. Pierre décéda au mois d'août 1829 ; son père, Jean Boudet de Monplaisir, était mousquetaire du roi en 1758 ;

7° Madelaine-Victoire, mariée, le 25 pluviôse an VI de la république, à Bertrand Carrier Duroc ; point de postérité ;

travée contiguë au sanctuaire, elle est voûtée et paraît appartenir au douzième siècle; son portail, la voûte de la nef, sont de 1732.

8° Marie-Elisabeth épousa, en 1798, le sieur Laburthe-Elie-Rabier Dupied-Ducetty.

IX. François II Léonard de Briançon, chevalier du mérite militaire, seigneur, baron de Moncuq, de Perrou, de Pierrail, etc., entra dans le régiment d'Aunis en février 1766, fut fait sous-lieutenant en juin 1767, lieutenant en 1771, capitaine en 1781. Il revint dans ses foyers en 1782, émigra, et arriva à Coblentz en mars 1792. Envoyé au cantonnement de Mayenne, il eut le grade de fourrier dans la compagnie de Guienne infanterie à l'armée du duc de Bourbon. Cette armée licenciée à Malmidi quelques mois après, François attendit en pays étranger que l'effervescence révolutionnaire se calmât en France. Il était au sein de sa famille le 14 juillet 1801.

François avait pris en mariage, le 8 avril 1782, Marguerite de Roches, dame du Pierrail, fille de messire François-Pierre de Roches, écuyer, ex-capitaine d'infanterie, et de Jeanne Berjon. De cette alliance :

1° Pierre V Louis de Briançon, qui suit, né le 13 novembre 1785;

2° Pierre-Louis-François-Jean-Clément-Numa de Briançon, chevalier, né le 2 octobre 1802, marié le 29 octobre 1833 à Jeanne-Madelaine de Gorsse des Egrons, fille d'Isaac-Henry de Gorsse et de Madelaine-Victoire de Madaillan de Montataire du Cause, d'où Madelaine-Victoire-Eléonore de Briançon, née le 20 décembre 1834;

3° Marie-Jeanne-Clémentine de Briançon, unie, le 5 novembre 1805, au chevalier Jean de Tauzia de Litterie, ancien officier au régiment de Chartres-dragons. De cette alliance sont issus : 1° Paul de Tauzia de Litterie, né le 17 mars 1809, marié à dame Nelly de Maleprade de Caussinat, le 20 septembre 1836; 2° François-Léonard-Gustave de Tauzia, né le 27 février 1813, célibataire; 3° Madelaine-Eléonore-Athénaïs de Tauzia, né le 9 novembre 1806, mariée à Jean Fourcaud de Monmey, le 13 mars 1829.

Dame Marguerite de Roches vivait encore à l'époque de la rédaction de cette notice (1844). Enthousiasmée du succès de nos armes et du génie de Napoléon Ier, elle adressa à cet empereur un sixain que nous reproduisons :

Tous les dieux à l'envi douèrent son enfance;
Mars lui donna son cœur, Minerve sa prudence;
Bellone de son art à lui seul a fait don.
Cent rois créés par lui grossissent son cortége,
Le Destin voit en lui le vainqueur d'Albion,
Et l'Europe à genoux le dieu qui le protége.

X. Pierre V Louis de Briançon, baron du Pierrail, prit en mariage, le 8 juillet 1813, Susanne-Marie-Catherine de Tauzia de Flaujagues; il eut en partage le domaine du Pierrail, et son frère Numa la terre de Perrou qu'il a vendue en 1829, le 11 septembre, au chevalier de Madaillan de Montataire, son cousin germain.

M. le baron de Briançon présida, le 17 novembre, par la volonté du roi dont il reçut une lettre datée du château des Tuileries le 5 novembre 1827, le collége électoral de Libourne qui élut député le marquis de Saint-Aulaire. L'honneur de cette présidence lui était dû par son amour du bien public dont il n'a cessé de don-

Cette église, celle d'Eynesse, de Saint-Avid du Moiron, furent cédées, avec celles de la Roquille, aux protestants. Interdites au culte catholique, le curé de Sainte-Foy reçut ordre de l'archevêque de Bordeaux, au mois de floréal an XIII (avril 1805), de les dépouiller de leurs ornements. Et la municipalité fut invitée par le sous-préfet de Libourne à mettre les protestants en possession de ces églises. Elle éprouva quelque résistance de la part des catholiques, surtout à Saint-Avid du Moiron où ils brisèrent la chaire, les carreaux de vitre, et enlevèrent les cordes des cloches.

L'église des Lèves avait, après le concordat de 1801, pris le titre de succursale par rapport à celle de Thoumeyragues; elle le perdit en 1805 en faveur de son annexe, et le reprit en 1828 en vertu d'une ordonnance royale du 27 avril qui la rendait aux catholiques, les protestants ayant un temple.

L'église de Thoumeyragues, sous l'invocation de la Nativité de Marie, isolée au milieu des champs, a pour tout voisinage l'ancien presbytère. Réduite à peu près à moitié de ce qu'elle était, la portion de sa nef subsistante est voûtée en partie; elle l'était tout entière autrefois. Cette nef fut construite au douzième siècle; on en juge par la courbure cintrée des arcades croisées et par celle ogivale des parallèles. Cette église avait deux bas côtés; celui du nord remonte au treizième siècle. Dans les siècles postérieurs il fut divisé en deux; des familles riches et nobles y fondèrent des chapelles et acquirent droit de sépulture. La plus orientale sert aujourd'hui de sacristie; sur la clef de sa voûte, dans une étoile, est sculpté un signe maçonnique [1]. L'autre chapelle était aux MM. Durége de Beaulieu. Le bas côté du midi, complétement détruit, était moins ancien que le précédent; la maison de Rabard y eut une chapelle.

La famille Durége possède encore le château de Beaulieu, commune de Thoumeyragues. Ce château, qui n'en est plus un tant il a souffert de dégradations, était favorablement placé, sur un mamelon pierreux, pour soutenir un siége.

ner des preuves pendant sa longue administration municipale et dont il fait encore l'objet de sa sollicitude. L'arrondissement lui doit d'avoir contribué par de grands sacrifices à l'amélioration de la race des chevaux, de la race bovine, et des bêtes à laine.

De son mariage est issu Jean-Léonard-Louis de Briançon, né le 8 avril 1814, et marié le 15 novembre 1842 à demoiselle Jeanne-Emilie d'Amboix de Larbont, d'où 1° Pierre-Louis-Henri-Roger de Briançon, né le 20 novembre 1843; 2° Jean-Baptiste-Victor-Eyméric de Briançon, né le 1er mars 1845.

Les armes de la maison de Briançon du Périgord sont trois ondes d'or en champ de gueule, l'écu surmonté d'une couronne de comte et ayant pour support deux griffons. *(Archives du château du Pierrail.)*

1 Voyez *Manuel de l'histoire générale de l'architecture*, par Daniel Ramée, tome II, p. 287, in-18, 1843.

Le château de la Bauze, bâti sur une éminence en face de Beaulieu, de l'autre côté du vallon, fut la demeure des MM. de Rabard[1]. Les sculptures des croisées ouvrant sur la cour annoncent un édifice construit au dix-septième siècle. Cet édifice fut considérablement endommagé en 1718, et n'a pas été rétabli dans son premier état. Nous devons dire la cause de sa ruine; elle donnera une idée de la rigueur avec laquelle les parlements sévissaient contre les duellistes.

Jacques de Rabard, écuyer, seigneur de la Bauze, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment d'Angoumois, se prit, chez lui, de querelle avec le sieur Fontayne, ancien officier dans les troupes d'Angleterre, son voisin; ils en vinrent à des voies de fait et par suite à un duel. Le chevalier de Rabard invita, pour l'assister, Castin de Lagrace, ci-devant lieutenant dans le régiment d'Angoumois; Bouyer, ci-devant lieutenant dans le régiment d'Anjou; Saint-Abre fils, écuyer, et Luxambourg, soldat au régiment de Leuville, alors en quartier à Sainte-Foy.

Fontayne invita de Grandpré, écuyer, gendarme de la garde; Moreau père, du lieu de Lagrange neuve; Benoît fils aîné, neveu de Fontayne, et Boucher d'Issindeau. Les adversaires se rendirent, le 16 octobre 1717, à trois heures de l'après-midi, dans une vigne de Fontayne; les armes étaient des fusils et des pistolets. L'engagement fut rude, quatre combattants furent tués : Grandpré, Saint-Abre, Boucher, et Benoît.

Le juge royal de Sainte-Foy et le présidial de Libourne, ayant par leurs procédures diverses dénaturé et déguisé les faits pour atténuer les peines portées contre les personnes coupables de duel, le procureur général près le parlement de Bordeaux se saisit de l'affaire et la cour rendit, le 12 avril 1718, un arrêt dont voici les conclusions :

« Dit a été que la cour a cassé et casse les procédures faites tant » par le juge de Sainte-Foy, par le lieutenant criminel au sénéchal » de Libourne, que par le prévôt de la maréchaussée de la même » ville, et, sans s'arrêter ausdites procédures, déclare la contumace » instruite à la requête du procureur général du roy contre lesdits » de Rabard de la Bauze, Fontayne, Lagrace, Moreau, Bouyer, et » Luxambourg, bien et suffisamment instruite; et faisant droit du » profit d'icelle et les conclusions dudit procureur général, tant con- » tre lesdits contumax que contre la mémoire desdits défunts, Grand- » pré, Saint-Abre, Boucher, et Benoît, les a déclarez et déclare

[1] Nous avons cité des membres de cette famille dans plusieurs endroits de cette histoire, tome Ier, p. 333, note 2; tome II, p. 19, 30, *suprà*, p. 73, note 1.

» duement atteints et convaincus du crime de duel à eux mis sus, » pour réparation duquel a condamné et condamne lesd. Rabard de » la Bauze, Fontayne, Lagrace, Moreau, Bouyer, et Luxambourg, » d'être livrez entre les mains de l'exécuteur de la haute justice...., » et attendu leur contumace, ordonne que le présent arrêté sera » exécuté par effigie à un tableau attaché à une potence qui sera à » cet effet plantée à la place publique du palais de l'Ombrière de la » présente ville, sur lequel tableau seront inscrits ces mots : *Pour » s'être battus en duel contre la prohibition des ordonnances, édits, » et déclarations des roys;* déclare la mémoire desdits Grandpré, » Saint-Abre, Boucher, éteinte et supprimée à perpétuité.......; or- » donne que les armes de Rabard, celles desdits feu Grandpré et » Saint-Abre, seront noircies et brisées publiquement par ledit exé- » cuteur de la haute justice. Enjoint à leurs successeurs de changer » leurs armes et d'en prendre de nouvelles pour lesquelles ils ob- » tiendront des lettres du roy à ce nécessaires. Leur fait défenses » de reprendre les mêmes armes, à peine d'être noircies et brisées » par ledit exécuteur, et des amendes portées par l'édit concernant » les duels, du mois d'août 1679. Ordonne, en outre, que les mai- » sons desdits Rabard de la Bauze, Fontayne, Grandpré, Saint-Abre, » Lagrace, Moreau, Boucher, Benoît, Bouyer, et Luxambourg, seront » razées et démolies, sans qu'à l'avenir il en puisse être réédifié » d'autres à la place sans la permission expresse du roy, et que » leurs bois de haute futaye seront coupez jusqu'à certaine hauteur, » suivant les ordres qui en seront donnés par le roy. Condamne » lesd. Rabard de la Bauze, Fontayne, Grandpré, Saint-Abre, La- » grace, Moreau, Boucher, Benoît, Bouyer, et Luxambourg, chacun » à l'amende de la valeur de la moitié de tous leurs biens, applica- » ble par quarts aux hôpitaux de la Manufacture Saint-André et » Saint-Louis de la présente ville, et l'autre quart à l'hôpital de la » ville de Sainte-Foy. Enjoint aux syndics desdits hôpitaux et au » substitut du procureur général du roy en la juridiction de Sainte- » Foy de faire de soigneuses recherches et poursuites desd. amen- » des, sans qu'elles puissent être remises ni diverties pour quelque » cause ou prétexte que ce soit, etc. De Gillet de la Caze, président; » Dupérier, rapporteur [1]. »

§ IV. *Riocaud.*

L'église de Riocaud, beaucoup mieux conservée que les précéden- tes, offre aussi plus d'intérêt; elle a une nef et un bas côté voûtés

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne,* liasse n° 3 *bis.*

l'un et l'autre dans un style conforme à celui de la voûte de la nef de l'église de Thoumeyragues; le monument est aussi du douzième siècle. Ses voûtes construites en blocage, excepté les nervures, sont d'une grande solidité; exposées pendant plus d'un demi-siècle à toutes les intempéries des saisons, elles nourrirent un cerisier qui portait du fruit. Deux piliers octogones les supportent et servent à distinguer la nef du bas côté. Grossièrement bâtis en pierre de moyen appareil, sur leurs faces devaient se profiler les nervures des voûtes.

L'église de Riocaud se termine à l'orient par un mur droit percé de deux croisées à ogive du treizième siècle. D'autres croisées du même temps, tenant la place de plus anciennes, éclairent le temple du côté du midi; il n'y a point d'ouvertures du côté nord.

LIVRE HUITIÈME.

CANTON DE CASTILLON.

CHAPITRE PREMIER.

§ Ier. *Castillon.*

Jean Froissard, qui composa ses *Chroniques* dans le quatorzième siècle et qui visita nos contrées, désigne Castillon comme un des châteaux les plus forts bâtis sur les bords de la Dordogne[1]. Ce château et la petite ville qui en dépendait étaient situés sur un monticule dont le plateau, de la forme d'un quadrilatère irrégulier d'environ 800 mètres de pourtour, avait dans ses plus grandes dimensions 285 m. de l'est à l'ouest et 216 du nord au sud. Au pied du monticule, d'un côté coule la Dordogne, de l'autre les eaux d'un ruisseau[2] dont on pouvait tirer parti pour remplir des fossés d'une extrême profondeur.

Dans les parties orientale et méridionale, des murs très-épais descendaient jusqu'au fond des fossés et avaient 20 à 30 mètres environ de hauteur, de leur base au niveau du plateau, à partir duquel ils s'élevaient encore de 3 à 4 mètres. Dans cette région du plateau étaient le donjon et l'église Saint-Symphorien[3]. Elle était renforcée par quatre tours rondes bâties aux quatre angles des murailles d'enceinte; les deux tours de l'ouest se reliaient avec les fortifications de la ville placée de ce côté.

Pour arriver au château, il fallait passer dans cette ville qui avait trois portes : l'une au nord, détruite récemment; l'autre au midi, connue sous le nom de *porte du Château*, en avant de celle-ci existaient

[1] J. Froissard, *Chronique*, tome II, liv. III, chap. XXIV, p. 447, in-8°, édit. J.-A.-C. Bouchon, 1840.

[2] Ces eaux font tourner un moulin depuis longues années.

[3] Elle tombait en ruine en 1774; on la démolit.

des retranchements et au delà le port par lequel la place pouvait être approvisionnée; la dernière, à l'ouest, fut couronnée en 1587 d'un pavillon dont on fit un hôtel de ville [1].

Ces deux portes sont ce qui reste d'entier : les casemates construites dans les fossés, les bastions et les contre-escarpes placés en avant de ceux-ci, ont disparu avec la majeure partie des murailles. Les ruines les plus remarquables sont à l'orient et au nord de la place, elles appartenaient à ce qui fut le plus anciennement édifié : ce sont un pan de mur et une portion de la tour dite *du Moulin* [2]. En les examinant, nous y avons reconnu des fragments de briques romaines [3], des cailloux de lest étrangers au pays, mêlés à du moellon. Le revêtement se composait de pierres cubiques de très-petit appareil dont on voit encore des restes solidement liés avec le blocage par un ciment d'une grande dureté.

L'appareil des pierres de la porte de ville du midi est différent, on s'en servait au douzième siècle; la forme de cette porte est de ce temps. D'après cela, la ville aurait été fortifiée longtemps après le château, elle dut naître et croître sous sa protection.

Si on juge de l'antiquité du château de Castillon par celle de la vicomté à laquelle il a donné son nom, il devait exister au dixième siècle, sinon avant [4]. Quoi qu'il en soit, le vicomte Olivarius ou Oli-

[1] On attribue ce pavillon au maire Jay, il l'aurait fait construire en conformité des ordres du duc de Mayenne dont il était médecin, et qu'il avait accompagné sous les murs de la ville lorsqu'il l'assiégea en 1586.

[2] Ce nom lui a été donné du moulin à eau situé à son pied, elle fut presque ruinée en 1586 par l'artillerie du duc de Mayenne.

[3] Le territoire de Castillon a été habité par les Romains; on y a trouvé des médailles romaines en or, en argent, et en bronze, du haut et du bas empire.

[4] La vicomté de Castillon peut fort bien avoir été créée par Charlemagne, qui établit sur tous les points de l'Aquitaine des seigneurs français, et confia à chacun le gouvernement d'une grande étendue de pays (voyez article *Fronsac*). Le vicomte de Castillon eut sous sa dépendance tout ce qu'on nomma plus tard l'Entre-Dordogne, c'est-à-dire le territoire compris entre la Dordogne, l'Isle, et la Lidoire, et renfermé dans le département de la Gironde. Leur autorité s'affaiblit insensiblement par les fondations de monastères, ensuite par les démembrements opérés par la volonté des rois d'Angleterre. Edward I[er] s'empara de la baronnie de Puynormand qu'il concéda à divers; il fixa l'étendue de la juridiction de Saint-Émilion, celle de Libourne, et la vicomté ne comprit plus que onze paroisses : Capitourlan, Belvès, Tourtirac, Gardegan, Saint-Philippe, Salles, Saint-Genès, Sainte-Colombe, Saint-Magne, Saint-Pey, et Sainte-Terre. Cependant le vicomte avait, dans d'autres paroisses de l'Entre-Dordogne, des terres dont il était seigneur direct; elles relevaient de lui. Ceci fut cause de contestations : Pierre de Varnam avait un domaine dans l'Entre-Dordogne, et soit qu'il se refusât à en rendre hommage au vicomte ou au roi, Edward I[er] écrivit en ces termes à ses officiers pour s'informer de qui relevait ce domaine :

vier fit venir à Castillon (1060) des bénédictins de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur; un prieur s'établit dans le château et desservit par le consentement de Gosselin, archevêque de Bordeaux, l'église Saint-Symphorien, devoir rempli avant par l'archiprêtre d'Entre-Dordogne, lequel se retira à Saint-Magne[1].

Si Olivarius demanda un prieur, c'était pour se conformer aux usages et avoir le titre de châtelain[2]. Le couvent des bénédictins fut bâti hors des murs du château, au nord et à l'extrémité des faubourgs actuels situés sur la route de Sainte-Foy, il subsistait encore en 1453 et fut ruiné en 1588[3]. Depuis, le prieur n'habita plus Castillon, mais il ne cessa de palper les bénéfices de l'église et la dîme jusqu'en 1789[4].

« Rex, dilectis et fidelibus suis Guitardo de Burgo, militi, domino de Mercolio, » et constabulario suo Burdegal., salutem. Mandamus vobis quatinus quam citius » poteritis inquiratis diligentius veritatem utram terram Petri de Varnam, domi- » celli, quam tenere consuevit in Inter-Dordonia sit de nostro feudo immediato » vel teneatur de domino Castellionis, et quod super hoc inveneritis; nobis signifi- » cetis sub vestris sigillis fideliter interclusum, et ut istud libentius faciatis vobis » mittimus has litteras nostras patentes sigillo quo utimur in partibus...... Data.... » apud Abbatis villam, sexto die junii anno Domini M° CC° LXX° nono. » Bréquigny, tome XII.

[1] Les choses changèrent depuis : le prieur mit à sa place un chapelain, et la cure de Castillon resta à sa collation jusqu'en 1700 que l'archevêque constitua le curé vicaire perpétuel. Les honoraires de ce curé et d'un vicaire furent toujours à la charge du prieur, il devait aussi fournir un logement à ces ecclésiastiques d'après des conventions consignées dans un acte de 1177 et décrété par Guillaume, archevêque de Bordeaux. (*Archives de Castillon*, registre de 1769 à 1772, délibération du 12 juin 1770.)

[2] Laurent Bouchel, *La bibliothèque ou trésor du droit français*, tome Ier, p. 498, in-f°. Paris, 1671.

[3] On en voyait encore des restes en 1730.

[4] Ces revenus étaient considérables à cette époque, comme le constate la déclaration suivante faite en 1790 :

« Biens et revenus du prieuré de Saint-Florent de Castillon dont la déclaration a été faite devant M. de La Roze, lieutenant général de la sénéchaussée de Guienne, par le fondé de procuration soussigné.

» Les biens dudit prieuré consistent ;

» 1° En deux bourdieux situés dans la paroisse de Castillon, l'un desquels est composé d'une maison pour le paysan, grange, et environ quinze journaux de fonds; l'autre est composé d'une chapelle, maison de paysan, chai, cuvier garni d'un pressoir, mait et six cuves, et d'environ trois journaux de fonds;

» 2° En dixme du grain, vin, et agneaux, dans la paroisse de Castillon; dixmes et agrières des tènements de Prot Capet dans la paroisse de Sainte-Terre; dixme et quelques agrières sur le tènement appelé *de la chapelle de Colle*, paroisse de Lamothe;

» 3° Les directes et censives sur plusieurs tènements dans les paroisses de Castillon, Saint-Magne, Saint-Estèphe, et autres.

Olivier consentit, en 1080, à la fondation d'un chapitre à Saint-Émilion [1]. Son successeur Pierre avait un frère dans l'ordre de Saint-Florent qui était peut-être prieur de Castillon. Il se laissa subjuguer par ses instances, chassa les chanoines de Saint-Émilion, et mit à leur place des moines de Nanteuil [2]. Ceux-ci expulsés, les chanoines revinrent; mais ils tombèrent bientôt dans le relâchement.

Raymond, vicomte de Castillon, suivit à la première croisade, en 1096, avec la noblesse de Gascogne, de Languedoc, de Provence, de Limousin, et d'Auvergne, Raymond, comte de Saint-Gilles et de Toulouse [3]. Son fils Élie, d'accord avec l'archevêque Arnaud Guiraud, restaura le monastère de Saint-Émilion en 1110 et lui donna un abbé [4]. Après lui, Pierre, autre vicomte, fonda le couvent de Faise (1137) [5]; il était très-pieux, mais n'aimait pas à être fatigué. Richard, fils de Henri II, roi d'Angleterre, devenu duc de Guienne [6], faisait supporter un joug assez dur à ses vassaux; le vicomte résolut de le rompre et se ligua (1173) avec Raymond II, vicomte de Turenne; Hélie, vicomte de Périgord; Taillefer, frère de Wlgrin, comte d'Angoulême; Aimar ou Adémar, vicomte de Limoges; Geoffroi de Lusignan, et autres seigneurs, pour lui faire la guerre [7]. Si les hostilités cessaient un moment c'était pour être reprises avec plus de violence. La désunion entre Henri II et ses trois fils [8] servait de motif.

» Le tout affermé au sieur Jean Grenouilleau, négociant de Castillon, par contrat du 1er janvier 1788, devant Laville, notaire à Bordeaux, pour le prix de trois mille sept cents livres.. 3,700l »

» Charges : portions congrues et autres droits à M. le curé et à son vicaire.. 2,225l

» Décimes à Bordeaux.. 487 } 1,803 »

» Décimes à Périgueux.. 91

» Reste.. 1,897 »

» Signé Dom Lavaissière, procureur susdit. » (*Arch. de Castillon*, année 1790.)

1 Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cet ouvrage, p. 279.

2 *Id. id.*, p. 282.

3 Michaud, *Histoire des croisades*, tome Ier, p. 136, 6e édition, in-8°, 1841. — Cet historien dit que la famille de Castillon fut longtemps souveraine dans la Guienne, et il ajoute qu'elle existe encore aujourd'hui. Selon lui, M. l'abbé de Castillon, qui fut aumônier de mesdames tantes de Louis XVI, appartient à cette famille (page citée, note 1). Nous croyons qu'il faut distinguer entre la famille de Castillon et les vicomtes de cette ville.

4 Voyez article *Saint-Emilion*, tome II de cet ouvrage, p. 283.

5 Voyez article *Faise*, infrà.

6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 2.

7 Christophe Justel, *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, p. 36, in-f°, 1645.

8 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 3.

Pierre racheta ses rébellions en concédant, lui et sa femme Agnès, aux moines de Faise, de grands biens (1178)[1]. Quatre ans plus tard et le 1er juillet 1182, la paix fut conclue à Périgueux entre le roi d'Angleterre, ses fils, le comte de Périgord, et le vicomte de Limoges. Mais les menées secrètes des barons qu'on avait exclus du traité et plus encore les sirventes satiriques de Bertrand de Born, gentilhomme périgourdin, sans cesse occupé à semer la discorde parmi des princes qu'il regardait comme les oppresseurs de son pays, ne tardèrent pas à réveiller les haines mal éteintes[2], puis Richard refusant de rendre hommage à Henri au court Mentel, son frère aîné, pour le duché de Guienne, comme l'avait ordonné le roi, une guerre s'ensuivit entre lui et ses frères, Henri et Geoffroi[3]. Celui-ci avait pris le parti de celui-là, et l'un et l'autre se mirent, vers la fin de décembre 1182, à la tête d'une ligue formidable composée des comtes de Périgord et d'Angoulême; des vicomtes de Limoges, de Turenne, de Ventadour de Comborn, de Ségur, et de Castillon; des seigneurs de Gordon, de Montfort, de Chalais, d'Archiac, et de Lusignan, et d'une foule d'autres puissants personnages[4]. Les bourgeois de Limoges, après avoir, par ordre du vicomte, juré fidélité au jeune Henri au court Mentel, attaquèrent le château qui tenait pour Richard. A la nouvelle de cette attaque, Richard, qui était alors au fond du Poitou, vole en Limousin, rencontre près du château d'Aixe un corps de bandits gascons qu'un chef de partisans, nommé Raymond Brun, conduisait au vicomte de Limoges, en massacre une partie, jette l'autre dans la Vienne, et en remet quatre-vingts en liberté après leur avoir arraché les yeux. Adémar, vicomte de Limoges, lui-même, qui s'obstinait au siége d'une église, faillit tomber entre les mains de Richard; il dut son salut à la fatigue de la cavalerie anglaise[5]. Le départ du duc d'Aquitaine suivit de près son arrivée; les bourgeois de Limoges reprirent courage à la voix de leur vicomte, parvinrent à s'emparer du château, et s'empressèrent de le mettre en état de défense[6].

Pierre, vicomte de Castillon, rentra en grâce auprès de Richard,

[1] Voyez article *Faise*, infrà.

[2] Renouard, *Choix de poésies originales des troubadours*, tome V, p. 76, 82, 94, 96, etc., in-8°, 1820.

[3] Matthieu Paris, *Grande chronique*, trad. par A. Huillard-Bréholles, tome II, p. 67, in-8°, 1840.

[4] Geoffroi de Vigeois, dans le *Recueil des historiens de France*, tome XVIII, p. 213.

[5] Geoffroi de Vigeois, p. 213. — *Bened. Petroburg.*, dans le même Recueil, tome XIII, p, 165 et suiv.

[6] *Bibliothèque de l'école des charges*, tome III, p. 135, in-8°, 1841-42.

et lorsque celui-ci fut devenu roi d'Angleterre, il l'accompagna à la terre sainte en 1190 [1]. Trois ans auparavant, il avait augmenté les propriétés du monastère de Faise, et, en 1201, il confirma les dons de son père et les siens [2]. Son successeur, autre Pierre et peut-être lui-même, fournit (1242) cinq chevaliers à Henri III après la bataille de Taillebourg [3], et fut témoin des conventions passées entre ce roi et Raymond VII, comte de Toulouse (28 août) [4]; mais il se révolta, en compagnie d'autres seigneurs, contre Simon de Montfort, fut excommunié [5] et banni de l'Aquitaine (1253). Pour rentrer dans ses biens, il se préparait à plaider contre Edward Ier, roi d'Angleterre, et venait quelquefois dans la Gascogne pensant qu'on avait oublié la proscription prononcée contre lui. Jean Ier de Grailly le dénonça (1277) au roi, [6] et des ordres furent donnés au sénéchal de la province de l'arrêter et de le faire garder en lieu sûr [7]. Grailly, déjà comblé des faveurs du roi [8], reçut de lui, par lettres patentes

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 3.

[2] Voyez article *Faise*.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 8.

[4] Rymer, *Acta publica*, tome Ier, partie 1re, p. 144, in-f°, 3e édit. — Voyez article *Fronsac*.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 12.

[6] « A très haut et très noble prince é sun très chier seigneur Edward, par la grâce de Deu, roi d'Angleterre, seignur de Irllande é duc d'Aquitaine, Johans de Graylli, ses liezes chevaliers, saluz é tote révérence et honur, é sei appareillé à totes ses bones voluntez. Sire, li Vescons de Chasteillon s'appareille de commencier vos plait, ensi quant vos avez oï dire autre foiz de la terre qui fu soé é mon sire Bernard de Bonville; é ce est, Sire, g-anz chose. L'avandiz Vescons, Sire, sachez, fuforbanniz de Guascoyne et unques puys n'oso entrer ou pays, for que l'on m'a dit orendroit qu'il hi vient aucune foiz, é cuyde que li bannissemenz soit obliez. E par ce me sembleroit qu'il fu bon qu'il fu pris et menez en Angleterre, avant qu'il ait comencié son plait; quar puys qu'il l'auroit comencié, ne le porroit l'on mie fere; car li rois de France li faroit délivrer. Sus cette chose é, sus totes autres me remandez vostre volunté; é s'il vos plait que cette chose soit faite, il est mestiers que l'on se aste, é que vos me mandez sus vostre letre. E à monsire Guitard de Borc escriez qu'il me croye ou mon certain message. Et cette chose, Sire, est mestier qu'ele soit secrète. Nostre sire vos gard bien et longemand. » — Bréquigny, tome LXIV. — Champollion-Figeac, *Lettres des rois et reines et autres personnages, etc., etc.*, tome Ier, p. 206, in-4°. 1839.

[7] « Rex senescallo suo Vasconie vel ejus locum tenenti, salutem. Quia ob certas » causas expedire credimus quod vicecomes Castellionis capiatur et salvo custodia- » tur, donec aliud de ipso duxerimus ordinandam, vobis mandamus firmiter injun- » gentes quod dictum vicecomitem, quanto caucius, secretius et citius poteritis, » capiatis, et sub tuta et secura custodia custodiri faciatis, donec aliud vobis inde » dederimus in mandatis. Teste rege apud Rothelan, XVI die octobris 1277. » — Bréquigny, tome LXIV. — Champ.-Fig., *id.*, *id.*, p. 207.

[8] Les sires de Grailly ont possédé longtemps la vicomté de Castillon; nous di-

du 1[er] octobre 1278, les châteaux de Castillon et de Gurzon avec leurs dépendances, excepté la ville de Libourne, et le roi y ajouta les terres confisquées sur Bernard de Bouville dans la vicomté de Benauges et ailleurs [1]. Il était alors sénéchal de Gascogne. Profitant de sa position, il disputa des droits de péage aux maire et jurats de Libourne et jugeait les procès à son avantage. Cela ne devait être : Edward manda (13 juin 1279) au connétable de Bordeaux de connaître de ces procès, Jean ne pouvant être juge dans sa propre cause [2].

Vers ce temps le vicomte fonda, en dehors des murs de Castillon,

ions d'où ils tirent leur origine. Nous abrégerons bien des détails donnés par le père Anselme (*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, continuée par du Fourny, 3[e] édit., tome III, ch. XXIX, art. II, n° 3, in-f°, 1728) dans la généalogie de ces sires, pour nous étendre davantage sur des faits relatifs à Castillon dont il n'a rien dit.

La maison de Grailly a pris son nom de la terre de Greilly ou Grailly au pays de Gex, sur les bords du lac de Genève. Les anciens seigneurs de Grailly étaient aussi barons de Rolle. Depuis leur établissement dans la Guienne ils ont toujours tenu un rang très-élevé; ils parvinrent à la souveraineté des vicomtés de Benauges, de Castillon, du comté de Foix, et du royaume de Navarre. Ce dernier étant tombé dans la maison d'Albret passa dans celle de France.

Le plus ancien seigneur de la terre de Greilly est Gérard, chevalier; il la possédait en 1120. Il fut père de Jean qui vivait en 1150, et dont le fils, autre Jean, eut Pierre, père de

Jean I[er], sire de Grailly, chevalier, vicomte de Benauges et de Castillon, seigneur de Gurzon, du Fleix, du Puy de Chalus, etc., e c., sénéchal de Guienne, qui suivit toujours ouvertement le parti d'Edward, fils aîné de Henri III, roi d'Angleterre. Ce prince lui donna, le 20 mars 1261, les terres de Brierre, de Scorbian, et d'Arlige, à condition de l'hommage d'une paire d'éperons dorés par an le jour de Pâques; et, le 2 janvier 1266, la vicomté de Benauges avec la ville de Natz et le salin de Bordeaux. Etant sénéchal de Guienne en 1268, il accompagna Edward à la terre sainte.

Jean fit son testament l'an 1301; il portait d'argent à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent.

Il avait épousé Clairemonde de la Mothe, fille et héritière de Gaillard de la Mothe, seigneur de Landiras, et en eut

1° Pierre I[er] de Grailly, voyez *infrà*;

2° Jean de Grailly, seigneur de Langon, qui testa l'an 1303, et institua Pierre de Grailly, son neveu, fils du précédent, et Catherine de Grailly, sa nièce, ses héritiers.

[1] Voyez *infrà* une note. — Bernard de Bouville était en possession de la vicomté de Benauges en 1242, qu'il servit de témoin aux conventions passées entre Henri III et Raymond VII, comte de Toulouse (Rymer, *Acta publica*, tome I[er], 1[re] partie, p. 144, in-f°, 3[e] édition). S'il perdit la vicomté, ce dut être par sa révolte contre Simon de Montfort en 1252.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° VIII.

un couvent de grands carmes : quatre religieux s'y trouvaient encore à la révolution, en 1789, et avaient de bons revenus [1].

En accompagnant Edward à la terre sainte (1268), Jean s'était engagé à compter pour lui 3,000 liv. tournois, partie des 70,000 liv. de même monnaie empruntées par ce prince à saint Louis [2]. Ne s'étant pas acquitté de ce devoir, malgré les grands dons qu'Edward, devenu roi d'Angleterre, lui avait encore faits, ce prince se saisit de toutes ses terres et les restitua, en 1291, à Pierre Ier de Grailly [3] dont le zèle pour son service n'était pas douteux [4]. Cependant les gens de la vicomté de Castillon et même de celle de Benauges, protégés par Jean, sénéchal de Gascogne, avaient causé des dommages aux bourgeois de Saint-Émilion; ils les continuaient encore : un autre sénéchal (1317) prit ces bourgeois sous sa sauvegarde [5].

Pierre II de Grailly [6], fils du précédent, épousa Assalide de Bordeaux qui mourut jeune. Par son testament du 2 avril 1328, retenu

[1] Ils étaient, terme moyen, de 2,500 liv. par an, selon leur déclaration faite à l'hôtel de ville de Castillon en 1790.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 16.

[3] Pierre Ier de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, servit d'ôtage en 1289 pour la délivrance de Charles, prince de Salerne. (Voyez tome Ier de cette histoire, p. 20.)

Femme Rubea, fille de Bernard, comte d'Astarac (1287).

Enfants : 1° Pierre II de Grailly, voyez *infrà;*

2° Catherine de Grailly, instituée héritière en partie par le testament de Jean de Grailly, seigneur de Langon, son oncle, posséda les châtellenies de Gurzon et de Fleix dont elle rendit aveu, avant 1312, à Edward II, roi d'Angleterre. Ces châtellenies rentrèrent dans la maison de Grailly par sa mort sans enfants. Elle testa en 1313 et avait épousé Jourdain de l'Isle, seigneur de Casaubon, de Cornillan, etc.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 27.

[5] Voyez tome II *id., Pièces justificatives* n° L.

[6] Pierre II de Grailly, seigneur de Grailly, de Villagrand, et de Rolle, vicomte de Benauges et de Castillon, captal de Buch, chevalier de la Jarretière, épousa : 1° Assalide de Bordeaux, captale de Buch, dame de Puy-Paulin et de Castelnau de Médoc, qui lui échurent par la mort de Pierre de Bordeaux, son frère, héritier d'autre Pierre, leur père commun. Elle testa l'an 1328.

Enfants : 1° Jean II de Grailly, voyez *infrà ;*

2° Brunissinde de Grailly, mariée en mois de juin 1336 à Bernard d'Albret, seigneur de Vayres et de Verteuil;

3° Jeanne de Grailly, mariée à Sénébrun de Lesparre en 1331 ; deuxième femme Rosamburge de Périgord, fille d'Hélie Talleyrand, comte de Périgord, et de Brunissinde de Foix (1328).

Enfants . 1° Archambaud de Grailly ; il continua la postérité, voyez *infrà;*

2° Rogette de Grailly, seconde femme de Aymery III, seigneur de Rochefoucauld, fils de Guy VII, seigneur de Rochefoucauld et d'Agnès de Culant;

3° Bernard de Benauges, fils naturel de Pierre II, sire de Grailly.

par Thomas de Wertfulh, notaire, entre divers legs conformes à l'usage de ce temps, elle laissa à la communauté des Gahets de Bordeaux 10 liv. une fois payées; et, par un autre article, elle légua une pareille somme à toutes les maisons de Gahets situées dans les juridictions de Benauges, de Castillon sur Dordogne, et de Castelnau en Médoc [1].

Ces Gahets ou lépreux étaient abhorrés du peuple : les accès aux emplois publics leur étaient fermés, on n'osait lier aucun commerce avec eux. Dans les villes, ils étaient forcés d'avoir des habitations écartées ; dans les églises, ils avaient une porte et des bénitiers séparés et un lieu particulier pour se placer. On leur refusait le baiser de paix et on les privait des grâces accordées aux fidèles. Ces persécutions allèrent toujours croissant, les malheureux qui en étaient l'objet n'avaient pourtant pas le mal, cause de leur réprobation ; mais leurs ancêtres l'eurent, on se l'imagine du moins. Le parlement, par un arrêt du 27 mars 1738, défendit de les persécuter davantage et voulut qu'ils jouissent de la considération des autres citoyens [2].

On ne s'accorde pas sur l'origine des Gahets : les uns les disent issus des Sarrasins venus dans l'Aquitaine au commencement du huitième siècle pour s'y établir et ils la ravagèrent [3]. L'abbé Vénuti combat cette opinion avec des armes acérées : selon lui, les aïeux des Gahets furent les croisés; ils apportèrent la lèpre de la terre sainte [4]. Vient l'abbé Baurein; il se pose en défenseur [5] de de Marca et fournit de nouvelles preuves en faveur de cet historien [6]. Dans notre croyance, si les lépreux eussent été des gens de la province revenus de la terre sainte, ils n'auraient pas été maltraités par leurs frères, leurs amis, et l'œuvre pie, cause de leurs infirmités, était un motif de les consoler et non de les honnir. Au reste, un règlement en vigueur à Bordeaux, en 789, séquestre les lépreux du reste du peuple [7]. On ne pensait pas alors aux croisades.

Les Gahets de Castillon n'avaient pas de domicile dans l'enceinte

1 L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome Ier, art. XVIII, p. 263.

2 Delurbe, *Chroniques bordelaises*, fo 70, in-4o, 1612. — *Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux*, article *des Gahets*, p. 54, in-4o, 1701.

3 De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. Ier, chap. XVI, n. 3, p. 72, in-fo.

4 L'abbé Vénuti, *Dissertations sur les anciens monuments de Bordeaux*, etc., p. 134, in-4o, 1754.

5 L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome Ier, art. XVIII, p. 258 et suiv.

6 De Marca est un des historiens les plus savants et dont les recherches soient consciencieuses.

7 Alex. Ducourneau, *La Guienne historique et monumentale*, tome II, 3e partie, p. 60.

murée [1], mais dans le quartier de Fonbaude, séparé pour ainsi dire de la ville nouvelle. Les citoyens de Castillon conservent la mémoire du mépris injuste de leurs pères pour les habitants de ce quartier. Assalide avait reconnu cette injustice en dotant les Gahets. Pour son époux, il guerroyait contre les Français et se livrait à des excès. Philippe le Bel exigea de lui 4,500 liv. en dédommagement; mais Edward II et Isabelle de France, sa femme, intercédèrent pour lui et obtinrent la remise de cette somme. Ainsi Pierre II était attaché de cœur aux Anglais [2], son fils Jean II fut aussi loué de son dévouement [3]. Pourquoi donc la vicomté de Castillon, le péage de Pierre-Fitte [4], etc., lui furent-ils ôtés (1340) et donnés à Isabelle, reine d'Angleterre [5]? Peut-être pour enrayer la procédure ressuscitée par les héritiers du légitime vicomte de Castillon, notamment par Marie d'Aubeterre. Isabelle était sœur de Philippe, la cause portée au tribunal de ce roi, comme cela devait être, les réclamants ne couraient plus la chance de réussir à rentrer dans leurs domaines.

Malgré la prétendue donation à Isabelle, Pierre II était qualifié de vicomte de Benauges et de Castillon, et son fils, Jean II, de captal de Buch [6]. L'un et l'autre furent autorisés à prélever des droits sur

[1] Nous ne savons s'il faut admettre que les Sarrasins se sont établis à Castillon à l'époque de leur entrée dans l'Aquitaine, sous le commandement d'Abdérahme, vers 730, ou après leur défaite à Poitiers en 732 par Charles Martel; mais ce qui nous paraît hasardé, c'est de faire livrer bataille par Abdérahme à Eude, duc d'Aquitaine, dans la petite plaine de Corros, voisine de Castillon, parce qu'aux alentours on trouve des lieux nommés Capdoulan, Pas de Rauzan, Pont d'Horabol, Camp d'Amaure, noms orthographiés de manière à y reconnaître ceux de généraux sarrasins.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 32, 45, note 5.

[3] Voyez tome I[er] de cet ouvrage, p. 41.

[4] Ce péage était fort ancien, nous en avons trouvé le tarif. — Voyez *Pièces justificatives* n° IX.

[5] Rex concessit Isabellæ, reginæ Angliæ, totam terram quæ fuit olim vicecomitis de Castellione, ac pedagium de Peyrafice, et quicquid habet apud locum de Lengon in terra et in aqua, cum pedagio ejusdem loci, quæ quondam fuerunt Bernardi de Beuville, cum altis et bassis juridictionibus, nec non omne jus quod habet in castro et vicecomitatu de Benauges, et villa Deylats et salino de Burdegala, et in terra et in tenementis quæ fuerunt Petri d'Angledas, et in hæreditate quondam Amanevi de Grayn, cum mero et mixto imperio, ac etiam omne jus quod habet in omnibus locis et rebus quæ Petrus de Greilly tenet. Teste rege apud Westminster, 8 die decembris 1340.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 101, in-f°, 1743.)

[6] Jean II de Grailly, captal de Buch, vicomte de Benauges et de Castillon, seigneur de Puy-Paulin et de Castelnau de Médoc, testa l'an 1343 et fut enterré dans l'église des Cordeliers de Bordeaux.

Femme : Blanche de Foix, fille de Gaston, comte de Foix et de Jeanne d'Artois, mariée en 1328; elle testa en 1333.

toutes les marchandises passant sur leur territoire, le produit devant être employé à l'entretien des fortifications situées sur les frontières du pays ennemi. Les marchandises des bourgeois de Saint-Émilion étaient exemptes de toutes nouvelles coutumes dans la Guienne, les sires de Grailly ne le considérèrent pas. Ces bourgeois s'en plaignirent (1342), le roi leur rendit justice [1], la même faveur fut accordée aux bourgeois de Libourne [2]; puis de nouvelles lettres patentes (1344) confirmèrent la concession de la vicomté de Castillon, etc., à Isabelle [3], et pourtant Pierre aida Henri, comte de Lancastre (1345), à assiéger Bergerac [4].

Jean III de Grailly, son petit-fils [5], se distingua par sa bravoure;

Enfants : 1° Gaston de Grailly, captal de Buch, mort sans enfants ;

2° Jean de Grailly III, voyez *infrà*.

[1] Voyez tome II, *Pièces justificatives* n° LII.

[2] Voyez tome Ier, p. 37, et *Pièces justificatives* nos XV, XVI.

[3] Pro Isabella, regina Angliæ, habenda totam terram quæ fuit olim vicecomitis de Castellione, ac pedagium de Peyrafice, et quicquid rex habet apud locum de Lengon in terra et in aqua, cum pedagio ejusdem loci, et alia omnia in castro de vicecomitatu de Benauge et villa d'Eylats, et Salin de Burdegala. Teste rege apud Westminster, 20 die junii 1344. (*Catal. des rôles gascons*, t. Ier, p. 116.)

[4] Voyez tome Ier, p. 38.

[5] Jean III de Grailly, captal de Buch, vicomte de Castillon, fut l'un des vingt-cinq fondateurs de l'ordre de la Jarretière. (A. Duchesne, *Histoire d'Angleterre*, tome Ier, liv. XV, § 9, p. 671, in-fo.) En 1369, Edward III le fit comte de Bigorre. Il s'était trouvé avec le prince de Galles à la bataille de Poitiers (1356) et avait fait avec Gaston Phœbus, comte de Foix, son cousin germain, le voyage de Prusse. A son retour il avait participé à la défaite de la Jacquerie à Meaux (1358). Jean n'avait pas été si heureux (1364) à la bataille de Cocherel : Bertrand du Guesclin, qui s'était engagé envers Charles V, roi de France, à le lui livrer dans l'espoir d'obtenir le comté de Longueville (Jehan du Tillet, *Recueil des guerres et traités d'entre les rois de France et d'Angleterre*, fo 93, in-fo), le vainquit et le fit prisonnier (Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome VI, p. 241, in-12, 1755) avec Archambaud de Grailly, son oncle. Jean promit de rester en prison où le monarque l'exigerait (Jehan du Tillet, *id.*, fo 93, verso), et en juin 1365 il s'engagea à amener le roi de Navarre à conclure un traité de paix avec la France, sinon à se rendre prisonnier. Le traité eut lieu, Charles V lui donna la liberté sans rançon et la châtellenie de Nemours. Jean refusa la châtellenie pour ne pas être vassal du roi de France. (Scip. Dupleix, *Histoire de France*, tome II, p. 544, in-fo, 1639.)

Prisonnier de guerre de Ivain de Galles à l'affaire de Soubise (1372) et ne voulant point renoncer à porter les armes contre la France, Jean fut renfermé à la tour du Temple à Paris où il mourut en 1376. Charles l'honora de magnifiques funérailles dans la cathédrale Notre-Dame. Ses armes étaient la croix chargée de cinq coquilles, et pour cimier une tête humaine à oreilles d'âne.

[6] Il avait épousé (1358) Rose d'Albret, fille de Bernard, et n'en eut point d'enfants. (L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome III, p. 10.)

il suivit le prince Noir (1355) en Languedoc [1] et dans d'autres lieux. En récompense de ses services distingués, le roi d'Angleterre le remit (1355) en possession directe de la vicomté de Castillon [2] et la lui assura par de nouvelles lettres du 16 juin 1358 [3]. L'année d'après, Jean confirma les privilèges de Castillon [4], et le prince de Galles approuva les donations dont le roi d'Angleterre l'avait honoré; aussi régla-t-il (1361) les prérogatives dont devaient jouir les vins des habitants de Castillon, assujettit ceux des étrangers à un droit de 12 d. par tonneau pour entrer dans la ville, permit aux magistrats de réunir les bourgeois pour répartir les tailles frappées pour l'entretien des fortifications et de nommer deux gardes champêtres [5].

Le vicomte accompagna (1367) le prince de Galles en Espagne [6] et commanda dans la Guienne (1372) avec les seigneurs de Mussidan et de Lesparre [7]. Dans cette année, il fut fait prisonnier et mourut comme tel en 1376. Archambaud de Grailly, son oncle, fut son héritier [8], et fut troublé dans la prise de possession de la vicomté

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 46.

2 Rex remisit Johanni de Greyly, capitali de Bogio, omne jus suum in Benauges, et villa de Haz, et salino Burdegalæ, ac etiam castro de Castellione prope Sanctum Emilianum, et Gourzon (Gurson). Teste rege apud Westminster, 6 die julii 1355. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 134.)

3 Pro Johanne de Greilly, capitali de Bogio, habendo locum Benaugiarium, villam de Haz, salinum Burdegalæ, castrum Castillon et Gourzon. Data ut suprà, 16 die junii 1358. (*Catalogue, etc.*, p. 142.)

4 Voyez *Pièces justificatives* n° X.

5 *Id.* n° XI.

6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 51.

7 *Id.* *id.* p. 54.

8 Archambaud de Grailly, fils de Pierre II et de Rosamburge de Périgord, fut d'abord vicomte de Castillon et de Gurzon, puis captal de Buch, comte de Foix et de Bigorre, etc., obtint des dispenses du pape (1381) pour épouser Isabelle de Foix qui, par la mort sans postérité de Mathieu, comte de Foix, son frère, recueillit tous les biens de la maison de Foix. Charles VI, roi de France, lui disputa cette succession et envoya le connétable de Sanxerre pour s'en emparer au profit de la couronne. Archambaud s'opposa à cette saisie; aussi, par arrêt du conseil d'état, tous ses biens furent confisqués et lui déclaré rebelle (F. de Belleforest, *Les grandes annales de France,* tome II, liv. V, p. 1021, in-f°, 1579). Alors il traita avec le connétable (10 mai 1399). Sa soumission et celle de sa femme leur valurent leur grâce et la restitution de tous leurs biens. Ils testèrent en 1402 et donnèrent à Jean, leur fils aîné, toutes les terres de la maison de Foix; à Gaston, leur fils puîné, ceux de la maison de Grailly (voyez *infrà*); à Archambaud, leur troisième fils, les biens de Girarde de Navaille, mère d'Isabelle; à Mathieu 20,000 florins d'or du coin d'Aragon; et à Pierre, leur cadet, destiné à l'église, une pension de 1,000 florins. Archambaud mourut en 1413.

de Castillon, etc., etc., par Armand-Amanieu d'Albret, parent de Rose d'Albret, femme de Jean III de Grailly, qui, dans une requête au sénéchal de Guienne (1376), prétendait avoir droit au patrimoine de Jean; mais des lettres patentes de Richard II prouvèrent le contraire (1377)[1].

Dans cette année, Charles V, roi de France, lança cinq armées sur la Guienne. Le duc d'Anjou prit Bergerac et Sainte-Foy[2] et mit le siége devant Castillon. Cette ville, vaillamment défendue par les bourgeois, des Gascons, et des Anglais, venus d'Aymet après la déconfiture de cette place par les Français, résista quinze jours et se rendit. Mais laissons parler Froissard : « La ville de Chastillon » sur la Dourdogne, dit-il, étoit ville et héritage au captal de Buch » que le roi de France avoit tenu en prison à Paris. Le siége étant » devant Chastillon, il y eschéy une très grand'famine, et à peine, » pour or ni pour argent, on ne pouvoit recouvrer de vivres. Et » convenoit les François sur le pays chevaucher douze ou quinze » lieues pour avitailler l'ost, et encore alloient-ils et retournoient » en grands périls; car il y avoit plusieurs châteaux et garnisons » angloises sur les frontières qui issoient hors et faisoient embûches » sur eux; et les attendoient aux détroits et aux passages; et quand » ils se véoient plus forts que les François fourrageurs n'étoient, ils » leur couroient sus et les meshaignoient et occioient, et leur tol- » loient leurs vitailles; pourquoi ils ne pouvoient ni osoient che- » vaucher fors à grandes routes.

» Tant fut le siége devant Chastillon et tant fut contrainte par » assaut et par engins, que ils ne se purent plus tenir et se rendi- » rent, sauves leurs vies et le leur. Et s'en partirent toutes les gens » d'armes qui dedans étoient et qui partir s'en vouloient, et s'en » vinrent à Saint-Macaire où il y a forte ville et bon châtel. Quand » Chastillon fut rendue, le duc d'Anjou en fit prendre la possession » et saisine, et la féauté et hommage de toutes les gens, et y re- » nouvella officiers, et y mit capitaine de par lui, un chevalier de » Touraine, qui s'appeloit messire Jaquèmes de Mont-Martin[3]. »

Durant cette guerre, Archambaud fournit soixante hommes d'armes, Jean de Neuville lui compta, au nom du roi d'Angleterre, 900 liv. pour gratification (29 septembre 1378)[4].

[1] De confirmatione pro Archibaldo de Greilly, capitali de Bogio (Buch), de terra de Byere, Scorbiam, Artige, cum pertinentiis, de castro de Castillon prope Sanctum Emilianum, et de castro de Benauges et aliis. Teste rege apud Westminster, 2 martii 1377. (*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 164.)

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 55.

[3] J. Froissard, *Les Chroniques*, tome II, liv. II, chap. IX, p. 7, édition de J.-A.-C. Buchon, grand in-8°, 1840.

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 56, note 7.

Castillon avait toujours dans ses murs des troupes françaises; ses bourgeois ne dévièrent pas de leur amour pour leur vicomte et pour les Anglais; ils formèrent une confédération avec Libourne, Saint-Emilion, Bordeaux, etc. (1379), dont le but était d'organiser un plan de résistance contre les ennemis [1], mais le siége dernier avait gravement détérioré leurs fortifications. Pour les rétablir, le vicomte permit aux magistrats municipaux (1382) de lever un droit de 12 d. par livre du prix de tout le vin vendu en détail, outre les mesures d'usage [2].

Par son alliance avec Isabelle de Foix, Archambaud fut un des plus puissants seigneurs de la Guienne; il se mit à la tête de la noblesse du Bordelais et s'opposa vigoureusement à l'entrée (1394) du duc de Lancastre dans Bordeaux [3] avec la qualité de duc de Guienne dont il avait été revêtu par Richard II, roi d'Angleterre, par lettres patentes du 2 mars 1389. Ses complices et lui fondaient leur opposition sur ce que le duché de Guienne étant annexé à la couronne d'Angleterre, le roi n'avait pas le pouvoir de l'aliéner [4]. Le 22 juin 1401, le vicomte de Castillon donna ou régularisa les statuts qui devaient régir le Fleix, et il les confirma six ans après. Ces statuts sont relatés dans une charte de Jean de Foix. Nous donnons une copie de cette pièce précieuse et inédite qui fait connaître les mœurs de ces temps [5].

Archambaud testa en 1402 et légua à Gaston de Foix Ier, son fils [6] puîné, tous les biens de la maison de Grailly. Ce Gaston avait un

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 57.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° XII.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 61.

4 L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome III, p. 13.

5 Voyez *Pièces justificatives* n° XIII *bis*.

6 Gaston de Foix Ier, captal de Buch, comte de Benauges et de Longueville, vicomte de Castillon, seigneur de Gurzon, de Grailly, Villagrand, de Rolle, et de Meille, chevalier de la Jarretière, épousa, au nom du roi d'Angleterre, Catherine de France, fille de Charles VI, et reçut en don de ce roi le comté de Longueville, en Normandie; il lui en rendit aveu le 15 mars 1428 et le 13 août 1432. Le comté lui fut ôté par le roi Charles VII, et donné au comte de Dunois. Gaston avait aussi joui des revenus des baronnies de Puynormand et Vayres; elles rentrèrent (1451) dans les mains de leurs seigneurs légitimes (voyez article *Puynormand et Vayres*).

Femme : Marguerite d'Albret, fille d'Armand Amanieu, sire d'Albret, vicomte de Tartas, et de Marguerite de Bourbon, sœur de Jeanne, femme du roi Charles V. Elle mourut à Bordeaux en 1453.

Enfants : 1° Jean de Foix, comte de Candale, voyez *infrà*;

2° Isabelle de Foix, épouse de Jacques, sire de Pons, vicomte de Turenne, sur lequel la seigneurie de Pons fut confisquée et unie à la couronne par arrêt de janvier 1451;

fils naturel du même nom que lui, seigneur de Grailly, il lui confia le gouvernement de la vicomté de Castillon. En vertu de son autorité, le seigneur de Grailly confirma les priviléges des bourgeois de la ville [1].

Gaston de Foix se vit assurer la propriété des domaines de ses aïeux et de Castillon par lettres patentes de juin 1413, de Henri V, roi d'Angleterre [2], et autres de l'année d'après [3]. Il avait établi de nouveaux péages. Jean Huntingon, gouverneur de Guienne, les approuva et maintint les anciens (1440), Henri VI octroya une charte à cet égard le 2 juillet 1442 [4]. Les produits de ces péages devaient être utilisés à l'entretien du château de Castillon et des murailles de villes.

Bordeaux se soumit aux Français (1451) : Gaston préféra se bannir de son pays à obéir à une puissance dont il n'était pas l'ami. Il traita en particulier avec le comte de Dunois [5], lui vendit, et à Gaston de Foix son neveu, par contrat du 20 juin et pour 84,000 écus, toutes ses terres situées en Guienne, et se retira dans la petite ville de Meille, en Aragon, où il mourut. Il avait pour devise : « Qui m'aimera je l'aimerai. »

Son fils, Jean de Foix [6], avait eu de lui en dot (1443) la vicomté

3° Agnès de Foix, mariée à Puy Poton de Lamensan ;

4° Quatre enfants naturels.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XIII.

[2] « De exemplificatione cartarum regum Angliæ factarum a tempore Edwardi » principis Walliæ, in anno 1360. Antecessoribus Gastonis de Fuxo, capitalis de » Bogio, filii Archibaldi de Greilly, comitis de Fuxi, de tota terra de Byere, Scor» diam, artige et affremere cum pertinentiis, ac etiam de castro de Castilun, pro» pe Sanctum Emilianum cum pertinentiis (exceptis, etc.), et Bourzon (Gurzon) » nec non villa de Ilaz, et salino de Burdegala et aliis. Teste rege apud Westmin» ter, 10 junii 1413. » (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 196.)

[3] « De confirmatione cartarum regum Angliæ de tota terra de Byère, Scorbian, » Artige et affremere cum pertinentiis ac etiam de locis Benauges, villæ de Haz, » Salm, castri de Castillone et Bourzon, pro Gastone de Fuxo, capitali des Bogio. » Teste rege ut suprà, 23 junii 1414. » (*Catalogue, etc.*, p. 198.)

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XIV. — « De confirmatione pro Gastone de » Fuxo, comite de Longueville et de Benauges, capitaneo de Buch, quorumdam » jurium in custumis et peagiis apud locum de Castilhon, et pro transitu pontis » ejusdem villæ. Teste rege ut suprà, 2 die julii 1442. » (*Catalogue, etc.*, p. 225.)

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 77, et *Pièces justificatives* n° LX.

[6] Jean de Foix, comte de Candale et de Benauges, captal de Buch, vicomte de Meille et de Castillon, baron de Gurzon et du Fleix, chevalier de la Jarretière, parent du roi d'Angleterre, passa dans ce royaume en 1453, revint en France six ans après et mourut en 1485, laissant à sa femme l'usufruit des terres de Gurzon et du Fleix.

Femme : Marguerite de la Pole Suffolck, comtesse de Candale, en Angleterre ;

de Castillon dont le roi d'Angleterre lui avait assuré la jouissance [1]; il n'aimait pas le gouvernement français qui l'avait privé de ses biens et confié Castillon à la garde du seigneur de Clermont (1451). Il entra dans la ligue des barons du Bordelais contre Charles VII, et Castillon, après avoir résisté (1452) aux efforts des Anglais, leur ouvrit ses portes [2]. Mais le roi de France, instruit de la révolte de la Guienne, y vint avec des forces (1453). Son armée, dirigée sur plusieurs points, prit Chalais, Gensac, etc. Le conseil de Charles VII le décida à la réunir et à la faire marcher sur Castillon. Elle campa (13 juillet) à une petite distance de cette place dans la plaine de Colle. Là étaient le seigneur de Lohac, le sire de Jalongnes, maréchaux de France; le grand maître d'hôtel du roi; le sire de Brueil, amiral de France; messire Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou; le comte de Penthièvre; maître Jean Bureau, trésorier de France, et plusieurs autres grands seigneurs, barons, chevaliers, et écuyers, en tout de seize à dix-huit cents hommes d'armes et les archers. Entre ces derniers étaient les gens de Charles d'Anjou, comte du Maine; ceux du comte de Nevers, conduits par messire Ferry de Grancy; ceux du comte de Castres, fils du comte de la Marche, commandés par messire Louis du Puch, sénéchal de la Marche, Guillaume de Lussac, et Jean de Messignac. De plus, les troupes du duc de Bretagne dont était chef le comte d'Étampe, le seigneur de la Henaudaye, et le sire de Montauban. L'artillerie était sous les ordres de maître Jean Bureau et de son frère Gaspard; sept cents hommes la manœuvraient; ils creusèrent des fossés et formèrent des retranchements où ils placèrent les canons [3], afin de protéger et défendre quatre mille hommes d'armes et les archers en grand nom-

ses descendants prirent à cause d'elle la qualité de comtes de Candale. Elle était fille de Richard, duc de Suffolck, et de Marie de Sicile.

Enfants : 1° Gaston de Foix II, comte de Candale, voyez *infrà*;

2° Jean de Foix, vicomte de Meille et de Castillon, baron de Gurzon et du Fleix, a fait la branche des ducs de Rendan. Il obtint en 1505 des lettres patentes pour la commutation du nom de la terre de Fleix en celui de Meille. Ce nom ne s'est pas conservé, le premier a prévalu;

3° Deux filles légitimes et deux enfants naturels.

[1] Pro Johanne de Foix, comite de Kandale, habendo possessionem castrorum et dominorum de Castilhon, de la Marqua, de Moton, de Saussage, de Castelnef de Médoc (Castelnau), ac villarum, castrorum, et dominorum de Milhan et de Budos, etc. Teste rege apud Bury Sancti Edmundi, 3 die martii 1447.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 230.)

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 78.

[3] Jean Chartier, Jacques de Bouvier, Matthieu de Coucy, etc., *Histoire de Charles VII*, p. 263, in-f°, 1661. — E. de Monstrelet, tome III, f° 56, verso, in-f°.

bre renfermés dans le camp; enfin huit cents francs-archers environ se logèrent dans une abbaye auprès de Castillon [1].

Un si grand appareil de guerre décontenança la garnison du château; elle envoya des émissaires aux autorités de Bordeaux pour les informer des dangers qu'elle courait. Le conseil de ville s'assemble, le général Talbot s'y trouve, on le presse d'exécuter au plus tôt sa promesse de combattre les Français dans toute la Guienne; on avait rempli les engagements contractés avec lui, rien ne pouvait l'arrêter pour faire lever le siége de Castillon. Le général anglais ne parut pas s'émouvoir beaucoup, sa réponse « On les peut bien en» core laisser approcher de plus près (les Français), et soyez sûrs » qu'au plaisir de Dieu j'accompliray ma promesse quand je verray » que le temps et l'heure y sera propre » indigna les Bordelais, ils murmurèrent de sa froideur. Talbot effrayé n'hésita plus : il réunit les troupes de la garnison de Bordeaux et des autres places, en composa une armée de huit à dix mille combattants, partit le jour de la fête de la Madelaine et arriva à Libourne.

Après avoir pris ses logements, il envoya des espions dans le camp des Français et fit exhorter la garnison de Castillon à prendre courage : il était en route avec quantité de soldats, elle devait se tenir prête à sortir à son arrivée pour foncer sur les ennemis. Pour son compte, il était déterminé à mourir plutôt que d'abandonner le champ de bataille; il proposait de suivre son exemple. A cette nouvelle les bourgeois et les troupes de Castillon se réjouissent et jurent de seconder le général.

Sur la valeur de Talbot reposait la réduction définitive de la Guienne; il ne séjourna pas longtemps à Libourne, il partit dans la nuit qui suivit le jour de son arrivée et campa dans un bois voisin de l'abbaye. A la pointe du jour il attaque cette abbaye, les Anglais jettent des cris effroyables, les francs-archers en sont épouvantés, ils sortent en toute hâte et en désordre pour gagner le camp. Pierre de Beauveau, seigneur de Bessière, et Joachim Rohault, leurs chefs, les rallient et soutiennent la retraite. A la première charge six gentilshommes sont tués. Rohault, couvert de blessures, renversé plusieurs fois de son cheval, replacé autant de fois en selle par ses soldats dont il était grandement estimé par sa bravoure et par son serment de mourir avec eux, les conduisit au camp; mais quatre-vingts à cent hommes anglais et français mordirent la poussière.

Les Anglais rentrèrent dans l'abbaye, y trouvèrent cinq ou six cuves de vin, les défoncèrent par un bout et les burent. L'escarmouche avait eu lieu de trop bon matin, Talbot n'avait pu ouïr la

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, p. 643.

messe, son chapelain se disposa à la lui dire; mais à peine l'autel et les ornements sont-ils préparés, un espion entre dire au général : « Monseigneur, les Français abandonnent leur parc et s'enfuient, » il est heure ou jamais si vous voulez accomplir votre promesse. » Talbot ajouta foi à ce subterfuge; inspiré par la préoccupation de la petite victoire remportée il y avait un instant et peut-être aussi par le vin dont ses guerriers s'étaient repus, il ordonna de prendre les armes; puis, quittant l'abbaye, il dit : « Jamais je n'oiray la messe, » ou aujourd'hui j'auray rué sus la compagnie des Français estant » en ce parc icy devant moi. »

Quoiqu'il y eût un peu d'émotion dans le camp des Français par la rentrée subite des archers, l'artillerie fut promptement tournée du côté où l'on vit venir les ennemis. Les sons de leurs trompettes et de leurs clairons retentissaient dans l'air, et les Anglais, par d'épouvantables cris, faisaient entendre au loin : *Saint-Georges! Talbot! Talbot!* Ce général était déjà assez près des retranchements lorsqu'un gentilhomme de sa nation, plein d'expérience, ne voyant aucun mouvement, indice de la crainte, lui dit : « Monseigneur, mon » avis seroit que vous retournassiez, car vous pouvez bien décou- » vrir que le rapport qui vous a été fait n'est pas véritable, vous » voyez leur camp et leur conduite, vous n'y gagnerez rien cette » fois. » Un coup d'épée dans le visage du gentilhomme officieux fut la réponse de Talbot et la blessure mortelle.

Tout était en effet en bon ordre dans le camp pour bien recevoir les antagonistes; ils s'en étaient beaucoup approchés et on ne semblait pas vouloir les repousser. Alors le général anglais chargea un soldat intrépide d'aller placer l'étendard britannique à un des pieux de la porte des retranchements. La mort fut le prix de sa témérité, il roula avec son drapeau au fond du fossé. De ce moment, les assiégés mirent en jeu leur artillerie, le feu fut vif, le désordre commença à se glisser dans les rangs des Anglais. Cinq ou six cents des plus audacieux, venus trop près des batteries, furent tués, et la déroute en son comble se mit parmi les autres. Les Français sortirent, il y eut de merveilleux faits d'armes. Talbot, monté à cause de son grand âge sur une haquenée, fut tué dans la mêlée d'un coup de dague dans la gorge. Telle fut la fin glorieuse de cet illustre général réputé pour le plus formidable fléau de la France et pour son plus grand ennemi.

Quatre mille hommes restèrent sur la place avec le fils de Talbot, Thomas Aurigan, son neveu, le seigneur de Puiguillem, gascon, et plus de trente chevaliers anglais. Le sire de Moulins fut fait prisonnier avec deux cents soldats gascons et anglais. D'autres s'enfuirent dans les bois ou se noyèrent dans la Dordogne; mille se ré-

fugièrent dans le château de Castillon ; le vicomte Jean de Foix, le seigneur de Montferrand, et le seigneur d'Anglade, les suivirent. Le principal auteur de la révolte, le sire de Lesparre, échappa à la poursuite des Français et fut assez heureux pour gagner Bordeaux.

Les fuyards furent poursuivis par le comte de Penthièvre et ses gens jusqu'aux portes de Saint-Émilion; il en tua quatre cents. La garnison de Castillon vit, à la contenance des ennemis et à leurs préparatifs pour investir la ville, qu'elle n'aurait pas beau jeu à se laisser forcer; elle se rendit prisonnière [1].

Jacques de Chabannes et messire de Beauveau moururent de leurs blessures quelque temps après. Le premier fut enterré, le 20 octobre, dans l'église des Augustins de Bordeaux [2].

Les Français n'ayant plus à vaincre, il s'éleva entre eux une contestation : les uns soutenaient que Talbot avait été tué, d'autres affirmaient le contraire. Pour vider le différend, plusieurs officiers furent désignés pour aller à la découverte de son corps parmi ceux dont le champ de bataille était jonché. Ils crurent le reconnaître dans celui d'un vieillard, ils le placèrent sur un pavois et le portèrent dans le camp où il passa la nuit. Le lendemain des hérauts anglais vinrent demander aux chefs de l'armée française la grâce et la liberté de chercher entre les morts leur général. On leur montra le vieillard dont les dépouilles gisaient sur le pavois; ils le reconnurent, mais il était si horriblement défiguré par les blessures qu'un des Anglais, son héraut, pour se convaincre de la vérité, enfonça un doigt dans la bouche du défunt, fouilla du côté gauche : une mâchelière lui manquait, preuve trop certaine pour lui qu'il avait sous les yeux son maître. « Et incontinent qu'il l'eut trouvé, dit » Matthieu de Coucy, luy étant à genoux comme dit est, il le baisa » en la bouche en disant ces mots : Monseigneur mon maître, mon- » seigneur mon maître, ce estes-vous; je prie à Dieu qu'il vous par- » donne vos meffais, j'ay esté vostre officier d'armes quarante ans » ou plus, il est temps que je vous le rende. En faisant piteux crys » et lamentations et en rendant eau par les yeux très piteusement, » et alors il dévestit sa cotte d'armes, et la mit sur son dit maître, » et par cette reconnaissance cessa la question et le débat qui était » pour le sujet d'icelle mort [3]. »

[1] Jean Chartier, *id.*, suprà, p. 263, 469, 643. — Eng. de Monstrelet, *suprà*, tome III, f° 57. — Jacques du Clercq, *Mémoires*, liv. III, chap. I[er], p. 40, édit. Petitot, in-8°. — Jean Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 4° partie, ch. VIII, f° 148.

[2] Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique, etc.*, tome II, chap. VII, p. 1190, in-f°, 1712. — Jacques du Clercq, *id.*, chap. II, p. 42.

[3] Jean Chartier, *id.*, p. 646.

Le corps de Talbot, porté en Angleterre, fut inhumé à Witchurch [1] et non dans la plaine de Colle, comme on l'a pensé. Seulement les généraux français érigèrent une chapelle à la gloire du grand capitaine. Consacrée à Notre-Dame de Colle ou de Talbot, cette chapelle fut annexée à la cure de Castillon, quoique située dans la paroisse de la Mothe Montravel. On y allait processionnellement, avant les guerres civiles, le jour de l'Assomption; les maire et jurats de Castillon y assistaient en grande cérémonie. La procession avait été instituée par Charles VII en commémoration de la victoire remportée sur les Anglais.

Des notices anciennes, au rapport d'un historien, lui ont appris que la tête de Talbot fut portée dans un sac à Libourne; il ne rejette ni n'approuve ce fait. Nous, nous le croyons tiré du cerveau de cet historien [2], et ce n'est pas le seul dont il ait été le créateur malhabile.

Jean de Foix fait prisonnier obtint la liberté de se retirer en Angleterre, laissant Gaston de Foix, son fils aîné, en France, sous la gouverne de Gaston de Foix, son cousin; mais Henri VI chancelait sur le trône d'Angleterre, et la maison de Suffolck, dont Jean avait épousé l'héritière, étant presque détruite par les guerres civiles, il

[1] Sur sa tombe on grava cette inscription : « Orate pro anima prænobilis Do-
» mini D. Joannis Talbot, quondam comitis Salopiæ, D. Talbot, D. Furminal,
» D. Verden, D. Strange, de Blackmere, et marescalli Franciæ, qui obiit in bello
» apud Bordeaux, VII jul. 1453. »

Mathieu, *Histoire de Louis XI, roi de France*, liv. Ier, § XXI, p. 38, note P., in-f°, 1610. — Il y a une erreur de date : Talbot passa à Libourne le jour de la Madelaine (22 juillet) et c'est le lendemain qu'eut lieu la bataille.

[2] « Les deux Talbot, dit cet historien, tués sur le champ de bataille, y furent inhumés avec honneur. D'anciennes notices disent qu'un archer français ayant coupé la tête du père, la porta à Libourne dans un sac, et qu'elle y fut montrée à tous les curieux; qu'ayant été laissée le soir sur une pierre, dans le chemin de ronde, à l'extrémité supérieure de la rue Font-Neuve, près le mur de ville, elle fut enlevée pendant la nuit, et enterrée dans le sanctuaire de l'église Saint-Thomas; que le lendemain cette tête n'ayant pas été retrouvée, on sculpta grossièrement une figure humaine sur la pierre même où elle avait été déposée, et on la plaça de face, avec du ciment, dans le mur, à douze ou quinze pieds d'élévation. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite cette figure porta le nom de *tête de Talbot*. Elle existait en place, il n'y a pas encore six ans, et nous la fîmes remarquer à plusieurs personnes avant que le mur ne fût démoli dans cette partie des anciennes fortifications de Libourne. »

J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome Ier, chap. IX, p. 131.— Personne ne savait le nom de cette prétendue tête, Souffrain le lui donna, ensuite il la montra à qui voulut la voir, s'il est vrai qu'il l'ait montrée, chose dont il eût dû s'abstenir de parler, afin de ne pas laisser soupçonner à ses lecteurs que la tête de Talbot, si bien connue, était une nouveauté pour les Libournais.

revint dans la Guienne et consentit à ce qu'une enquête fut faite pour constater les droits des citoyens de Castillon (1459). Les dépositions des témoins, réunis dans le couvent des carmes, recueillies dans un procès-verbal, rédigé en latin par Jean Billotas, notaire, furent favorables aux priviléges dont les bourgeois demandaient la continuité et les chartes octroyées par les vicomtes reconnues authentiques. D'après elles ou la coutume tolérée de tout temps par la maison de Grailly, les habitants de Castillon avaient le droit de passer la Dordogne, soit en allant, soit en revenant, une fois par jour avec toute leur famille et tout ce qu'ils possédaient, sans payer tribut.

Ils jouissaient, comme tous les autres nobles, des fruits des bois de leur seigneur, à l'exception des vignes et prés.

Ce seigneur ne pouvait imposer de servitude aux œuvres de main; les habitants et bourgeois n'étaient pas tenus de monter la garde, si ce n'était au milieu de la nuit; ils pouvaient vendre leurs denrées à la porte de la ville, tuer leurs cochons, et vendre leur vin, sans payer tribut.

Il était interdit au seigneur d'exploiter les landes et les propriétés des nobles et autres.

Les bourgeois avaient la faculté d'élire un de leurs concitoyens pour maire et deux autres pour jurats; la durée de leur charge devait être d'un an, et ils avaient le droit de convoquer les habitants pour traiter des affaires publiques sans en prévenir le seigneur, etc., etc.

Jean racheta (1461) les terres vendues par son frère aux comtes de Foix et de Dunois, traita, le 17 mai 1462[1], avec Louis XI, lui promit obéissance, et en reçut en retour de grands biens. Par lettres patentes du 17 mars 1477, le même monarque lui remit ou le reconnut maître de toutes les terres dont son père avait été possesseur : Cadillac, Langon, Castillon de Périgord, Castillon de Médoc, Lamarque, Cussac, Sansac, Gensac, Monguyon, etc.[2]. Trois ans avant, le vicomte avait confirmé les priviléges de Castillon et donné à cette ville des statuts municipaux[3].

Gaston II de Foix[4], son fils, approuva aussi ces priviléges par

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 85.

[2] Registres du parlement de Bordeaux conservés à la bibliothèque de cette ville.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XV.

4 Gaston de Foix II, que quelques-uns nomment Jean, comte de Candale et de Benauges, captal de Buch, vicomte de Castillon, traita (1476) avec Jean II, roi d'Aragon et de Navarre, et fut établi lieutenant général en Guienne, sous Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu (1487). Grand sénéchal de cette province dès 1491, il convoqua à Bordeaux, d'après les ordres de Charles VIII, le ban et arrière-ban

une charte du 16 décembre 1487 [1]; il partagea ses biens entre ses enfants. Alain, fils aîné de sa seconde femme, eut la vicomté de Castillon; il assista, en 1521, à la rédaction de la coutume du Bordelais [2]. Sa fille unique, Françoise, épousa Honorat de Savoie, marquis de Villars, maréchal et amiral de France, qui était vicomte de Castillon dans le temps où la religion réformée pénétra dans cette ville (1549). Le luthéranisme y prit des racines profondes, et de là partaient des missionnaires pour répandre la doctrine nouvelle à Libourne et aux environs.

Le général Monluc se rendit maître de ce repaire d'hérétiques et y plaça le capitaine Terride [3]; mais les citoyens, irrités de la cruauté du général, persistèrent dans la rébellion et se déclarèrent partisans de Henri de Bourbon, du prince de Condé, et du vicomte de Turenne [4]; mais Charles de Lorraine, duc de Mayenne, leur vicomte, par son alliance (23 juillet 1576), en secondes noces, avec Henriette de Savoie, fille unique du marquis de Villars, mis en campagne contre Henri par le roi de France, n'étant pas assez habile pour se saisir de lui, résolut de les réduire. Il traversa avec le maréchal Matignon la Dordogne sur un pont de bateaux à Saint-Jean de Blagnac [5] et campa à Sainte-Terre (10 juillet 1586) [6].

Les habitants de Castillon avaient dans leurs murs le baron de Savignac, Alain, un des meilleurs hommes de pied et de siége de

(voyez tome I[er] de cette histoire, p. 91). En 1494 il fonda le chapitre de Cadillac. (Hier. Lopès, *L'église métropolitaine de Bordeaux*, 2[e] partie, chap. IV, p. 277, in-4°, 1668.) Il testa en 1500.

Première femme : Catherine de Foix, infante de Navarre.

Enfants : 1° Gaston, comte de Candale; 2° Jean de Foix, élu archevêque de Bordeaux en 1501, à l'âge de dix-huit ans; 3° Pierre de Foix, baron de Langon; 4° Anne de Foix, mariée le 6 mars 1502 à Ladislas de Pologne.

Deuxième femme : Isabelle d'Albret, fille de Alain, sire d'Albret, comte de Dreux et de Gaure, vicomte de Tartas.

Entre autres enfants de ce lit, Alain de Foix, vicomte de Castillon, épousa Françoise, fille de Gui de Monpezat, dont il eut Françoise mariée à Honorat de Savoie, marquis de Villars, vicomte de Castillon.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XVI.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 95.

[3] *Id.* *id.* p. 124.

[4] *Id.* *id.* p. 148.

[5] De Thou le fait partir de Libourne (*Histoire universelle*, liv. LXXXVI, édition de Londres, in-4°, 1734), cela ne pouvait être : Mayenne venait de Monségur dans l'Entre-deux-Mers, il avait passé à Sauveterre, il devait traverser la Dordogne à Saint-Jean de Blagnac, c'est de quoi nous assure d'Aubigné, *Histoire universelle*, tome III, liv. I[er], chap. VIII, p. 28, in-f°, 1616-20.

[6] Les historiens auxquels nous empruntons ce récit ne s'accordent pas entre eux dans les détails du siége de Castillon, nous avons essayé de les concilier.

ce temps, et neuf cents soldats déterminés, tous choisis par le roi de Navarre. Une citadelle dominait la ville par sa position sur un tertre voisin; les protestants la renversèrent de fond en comble au grand déplaisir de la duchesse Henriette. La garnison rasa les maisons extérieures des faubourgs du côté de Libourne [1]; et, sur les plans dressés par Alain, elle éleva à leur place cinq bastions et creusa un fossé très-large et très-profond, défendu par des casemates et un chemin couvert. Turenne était dans le voisinage avec des troupes; il surveilla les mouvements du duc.

Mayenne passa en revue son armée composée de vingt-cinq mille hommes [2], et détacha, à son départ de Sainte-Terre, les colonels Canisy et du Cluzeau, avec leur infanterie, pour s'emparer des faubourgs; ils furent repoussés laissant sur la place plus de cent vingt soldats, dont quatre officiers et huit prisonniers. Les assiégés eurent trois morts et vingt blessés, de ce nombre se trouvaient Alain et le capitaine Saint-Ouin. Les catholiques revinrent à la charge (15 juillet); ils avaient placé des canons sur les ruines d'un couvent de carmes, près des vieux fossés anglais; ils forcèrent les assiégés à abandonner les maisons des faubourgs où ils s'étaient retranchés; mais en se retirant, ceux-ci mirent le feu à la paille et aux fagots dont ils avaient rempli ces maisons et gagnèrent le tertre de Touquin. Le capitaine Comte les commandait, le poste était fortifié, et auprès il y avait une fort belle fontaine.

Pour enlever ce poste, le duc fit construire deux cavaliers de dix-huit pieds d'élévation sur les bords des fossés anglais : l'un s'étendait sur les débris du couvent des carmes dont on a parlé, l'autre au bout du jardin de ce couvent et du côté de la rivière; on y établit des batteries et sur le tertre de Voupart [3]. Pendant qu'on s'occupait de ces travaux, Turenne jeta dans la ville environ six cents hommes.

Le capitaine Comte fut contraint par l'artillerie des cavaliers à rentrer dans la place; cette artillerie ébrécha la tour, la porte de ville, et les murailles situées du côté des faubourgs.

Mayenne ordonna d'ouvrir la tranchée entre les bastions et une hauteur couverte de vigne qui regardait Castillon du côté de Mon-

[1] Ces faubourgs, plus grands que la ville, étaient percés de belles rues, bien pavées, et ornées de belles maisons. (De Thou, *id.*)

[2] De Thou dit 7,000, *id.*

[3] On ignore aujourd'hui où étaient ces fossés anglais, et les noms de Touquin et Voupart, donnés aux tertres occupés par les faubourgs, sont oubliés. Il y a apparence que les travaux exécutés par l'armée le furent au nord et à l'ouest de Castillon, car de Thou dit que les deux forts ou cavaliers étaient en dessous de Montravel et vis-à-vis d'un pont de pierre bâti sur un ruisseau dont les eaux tombaient dans la Dordogne; ce ruisseau est la Lidoire.

travel. Ses pionniers, au nombre de six cents, furent chargés de ce travail; ils employèrent plus d'un mois à la conduire jusqu'aux fossés; ils étaient pourtant protégés par l'artillerie de Touquin, tertre dont les assiégeants s'étaient rendus maîtres.

Les généraux catholiques furent prévenus des projets de Turenne de secourir la place; il réunissait des forces à cet effet, et les abords du côté de la Dordogne, dont ce vicomte avait déjà profité, étaient libres. Sur l'avis du maréchal de Matignon, le duc réunit suffisamment de bateaux et en forma un pont pour barrer la Dordogne entre Castillon et la Mothe Montravel, là où se trouve une île. Pour garantir ce pont, le capitaine Hercule jugea convenable de planter de grands pieux dans la rivière; on tendit d'un bord à l'autre de cette rivière, par-dessus l'île, une grosse chaîne de fer, et deux bateaux armés, menés par le sieur de La Douze, commandeur de Malte, défendaient l'approche des palissades.

Aux extrémités du pont et dans l'île, des forts furent construits. Dans celui de delà la Dordogne, le duc logea deux compagnies d'infanterie et leur donna une coulevrine; le fort de deçà fut joint à la Lidoire par un retranchement dont la garde fut confiée à un régiment suisse. Sur la Lidoire il y avait un pont de pierre, des Français demeurèrent chargés d'en empêcher le passage, et quelques escadrons de cavalerie allemande étaient échelonnés derrière les Suisses pour les appuyer.

De l'autre côté de la ville, c'est-à-dire à l'est, se trouvait une maison par hasard entière, on la renferma dans un fort; Duras, et un détachement du régiment suisse de Redhit, soumis à son commandement, s'y caserna avec trois coulevrines dont il se servit pour renverser les retranchements élevés par la garnison.

Dans ces entrefaites, des troupes royales, étrangères à l'armée de Mayenne, agissaient aux environs. François de Jaubert, sieur de Barraut, sénéchal de Bazas, s'étant mis en campagne avec de la cavalerie, se dirigea du côté de Sainte-Foy, rencontra Florestan de Béthune, gouverneur de Monflanquin, Clermont, sieur de Piles, de Maligny, et les fils de Jean La Fin, sieur de Beauvais, tous chefs protestants, qui allaient à Castillon. Le choc fut rude : le sieur de Montardit, lieutenant de Barraut, le capitaine Chilaud de Périgueux, et Charles de Birague, à la tête de la compagnie des chevau-légers du marquis de Villars [1], les chargèrent vigoureusement; Béthune, Maligny, et autres, furent tués, et de Piles dangereusement blessé. Les catholiques perdirent du monde; Montardit fut blessé, Birague, ayant eu son cheval tué sous lui, fut amené prisonnier avec Grimaldi.

[1] De Thou le dit mort depuis peu; il décéda en 1580.

Dans Castillon on n'était pas tranquille spectateur des opérations de l'ennemi : l'artillerie de la contre-escarpe et des casemates vomissait le feu et la mort. On était au 4 août, le duc ordonne à ses soldats de s'avancer de la contre-escarpe, il les anime par sa présence, ils s'en emparent et se logent dans des baraques en bois d'où ils avaient vue sur le fossé et le bastion vis-à-vis. Dans ce lieu les vainqueurs bâtissent, à la hâte, un cavalier et dressent une batterie de quatre canons. A la droite de ce cavalier, un autre fut élevé, il avait trois étages; le duc choisit des soldats intrépides pour l'occuper, et avec de grandes carabines ils tiraient sur le revers intérieur des retranchements des assiégés.

Les assiégeants s'approchèrent ainsi, mais bien lentement, des murailles de Castillon, ils placèrent deux batteries pour cribler le mur du côté de la Dordogne, de cette manière la place eut de toutes parts des bouches à feu braquées contre elle; elle ripostait, et la garnison incommodait beaucoup les ennemis par ses casemates. Si le mur du côté de la Dordogne céda aux innombrables boulets lancés contre ses flancs, un rempart bien plus élevé régnait derrière lui.

Mayenne désespérait du succès de son entreprise, lorsque La Douze résolut de conduire par la tranchée deux canons dans les fossés, il réussit contre le sentiment de tous les officiers d'artillerie et détruisit les casemates. Mais la tour du moulin contrariait infiniment les manœuvres des catholiques, il importait de la renverser; on monta des canons sur la hauteur voisine. En même temps du Cluzeau et Charles de Choiseuil-du-Plessis-Praslin donnèrent à l'envi l'assaut au bastion sans l'ordre des généraux et montèrent sur la brèche; ils perdirent du monde, mais ils se maintinrent dans la partie dont ils s'étaient emparés, et les assiégés gardèrent l'autre.

Cependant Turenne, Vivants, et Favas, harcelaient continuellement les troupes du roi des deux côtés de la rivière et obligeaient le duc à avoir une partie de ses troupes en bataille, cela rendait le siége long et pénible, d'autant que Biron ne se pressait pas à envoyer à Mayenne le renfort dont il avait besoin. Ses soldats ne fléchissaient pas : après avoir détruit les casemates, ils pénétrèrent dessous la tour du moulin, y pratiquèrent une mine, et y mirent le feu (26 août); la tour en fut entièrement renversée[1]. Par sa chute, elle élargit la brèche et aplanit le chemin; l'assaut fut décidé : on prépara quantité de tonneaux, de claies, et de sacs pleins de laine pour se couvrir contre les feux d'artifice et les pierres qui pourraient être lancés du haut des remparts. On se met en mouvement;

[1] De Thou et d'Aubigné le disent, cependant il reste encore une partie de cette tour.

la mitraille vole de part et d'autre, huit hommes de la garnison sont tués, entre autres le vicomte Paulin; les assiégeants ne peuvent prendre position sur les ruines de la tour qu'à la faveur de la nuit, grâce à la fatigue des ennemis, et ils travaillèrent à se mettre à couvert avec des mantelets.

Sur un autre point, entre la porte et la tour du côté des faubourgs à l'est, Duras, du lieu où il était logé, parvint à dégarnir le bastion de son parapet composé d'une rangée de gabions. On tenta l'assaut; les royalistes furent repoussés, et les protestants perdirent vingt-cinq braves.

Ainsi cette journée fut bien remplie. Le lendemain, le fort à trois étages, construit par le duc, fut ruiné par le canon de la place, et écrasa, en tombant, une partie des soldats. A cette vue, les assiégés jetèrent un cri, comme s'ils avaient gagné une victoire; aussitôt ils fondent à l'improviste sur les guerriers logés sur les ruines de la tour du moulin, et avec des crocs de fer attachés à de longues perches ils tirent à eux les sacs de laine et les mantelets, et font pleuvoir des feux d'artifice. Malgré leurs efforts, les troupes du roi gardèrent leur poste.

Mais les munitions de guerre commençaient à manquer à celles-ci, et la peste régnait dans leurs rangs. Mayenne aurait levé le siége s'il n'eût été retenu par la vengeance que la duchesse, son épouse, avait à cœur d'exercer envers les Castillonnais, ses vassaux. Si ses vassaux étaient coupables, ils subissaient déjà la peine de leur faute, la peste avait pénétré dans la ville et avait enlevé quantité de soldats; cent hommes de renfort, venus de Clairac avec leurs femmes et leurs enfants, avaient été victimes de la maladie, et la plupart des gens de guerre étaient au lit. Le bruit de ces catastrophes s'était répandu au loin, et les cinq ou six mille hommes réunis par le vicomte de Turenne pour secourir Castillon ne se sentirent pas le courage de lutter contre le fléau.

Pressés par deux ennemis à la fois, n'ayant plus que 140 [1] combattants, Savignac et Alain, commandants de la place, se laissèrent aller aux souhaits du roi de Navarre et du vicomte de Turenne : ils demandèrent à capituler. Un traité fut conclu, et d'après les conditions acceptées, Savignac, Alain, Pierre Buffière, sieur de Chambret; Rochefort de Saint-Angel, Saint-Ouin, Montmorency de Bours; Bassignac, Bellière, Fredeville, le frère Salignac, et Corronneau, colonel d'infanterie, devaient sortir la vie sauve avec leurs armes et leurs chevaux. Même liberté était accordée aux soldats étrangers, mais avec la mèche éteinte et sans drapeaux; avant ils

[1] De Thou dit 250.

devaient prêter serment de ne servir le roi de Navarre que quatre mois après.

Savignac et autres officiers se donnèrent pour otages de la délivrance de chefs catholiques faits prisonniers par des compagnies protestantes de Sainte-Foy; on les envoya à Bordeaux et à Blaye, en attendant le retour de ces prisonniers qui étaient Charles de Rodomont de Birague, Alamanni, Grimaldi, la Roque de Breuil, et Colas, lieutenant général de la sénéchaussée de Montelimar.

Les habitants de Castillon furent livrés à la discrétion du vainqueur : Mayenne entra dans la ville le 1er septembre, il l'abandonna au pillage et ordonna de rechercher les citoyens valides; il s'en trouva vingt. Conduits prisonniers dans l'église Saint-Magne, on les transféra à Bordeaux ou le parlement les condamna à être pendus pour apaiser le courroux de la duchesse. Cet acte de sévérité excita le murmure et l'indignation, on vit dès lors dans le duc un homme enclin à venger des injures particulières sans se soucier de celles faites au roi son maître [1].

Castillon fut repris en 1588, avec le secours d'une échelle de corde [2], par le vicomte de Turenne, cousin du duc de Mayenne [3]. Si les soldats du vicomte pénétrèrent dans la place au moyen d'une échelle et du côté le plus élevé et le moins exposé aux attaques, il y a apparence que les citoyens huguenots jetèrent cette échelle à l'insu de la garnison catholique qui, ne soupçonnant pas une trahison et une escalade, se tenait en paix dans le château.

Henriette de Savoie fut loin de s'applaudir de cette remise de sa ville entre les mains des protestants; mais pour ne pas s'aliéner complétement l'amour des citoyens et augmenter le nombre de ceux-ci, elle expédiait des lettres de bourgeoisie [4], mais ce n'était pas là

[1] D'Aubigné, *Histoire universelle*, tome III, liv. Ier, chap. VIII, p. 28 à 31, in-f°, 1616. — De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXXVI. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 149.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 154.

[3] René, légitimé de Savoie, comte de Villars, eut d'Anne de Lascaris, comtesse de Tende, entre autres enfants : 1° Honorat de Savoie, marquis de Villars, époux de Françoise de Foix, d'où Henriette, mariée au duc de Mayenne, mort en 1611. De cette alliance : Henri de Lorraine, duc de Mayenne, né le 20 décembre 1578, mort en 1621; Philibert-Charles-Emmanuel de Savoie, mort sans postérité, etc.; 2° Madelaine, mariée le 10 janvier 1526 à Anne, duc de Montmorency, connétable de France, elle en eut Eléonore, alliée à François de la Tour, vicomte de Turenne, d'où Henri de la Tour, vicomte de Turenne, duc de Bouillon, cousin du duc de Mayenne; il hérita de Henri de Lorraine, devint vicomte de Castillon, et mourut le 25 mars 1623, âgé de soixante-sept ans.

[4] Voyez *infrà* une de ces lettres de l'an 1594.

régner sur ses vassaux : Castillon, place de sûreté accordée maintes fois aux religionnaires, Turenne y était souverain.

Les protestants se soulevèrent dans la Guienne : Louis XIII accourut (1621), soumit plusieurs places, Castillon le reçut franchement et avec une cordialité affectée (10 juillet)[1]. Le monarque alla à Sainte-Foy et de là à Montauban où Henri de Lorraine, duc de Mayenne, fut tué. Revenant dans le Bordelais pour se diriger vers Paris et étant à Blaye, le cardinal de Retz et Schomberg lui suggérèrent l'idée de se saisir de Castillon; il y était disposé contre la foi du traité conclu avec Turenne[2], à qui cette ville appartenait depuis le décès de Mayenne, mais Bassompierre lui tint ce discours :

« Sire, si par le manquement de foi et de parole vous eussiez voulu » chercher votre avantage, vous en aviez l'année passée une belle » occasion, lorsque par la défaite du Pont-de-Cé, après avoir abattu » un grand parti qui s'étoit élevé contre vous, il étoit en votre pou» voir d'employer tant les forces ennemies que les armées que vous » avez sur pied pour leur résister, qui consistaient ensemble à plus » de cent mille hommes, pour ruiner les huguenots surpris, mal » préparés, dépourvus de forces et dénués de secours. Il ne vous » manquait pas alors de justes et spécieux prétextes pour l'entre» prendre, ni d'habiles et sensés personnages à vous le persuader ; » joint que le profit et l'utilité qui vous en revenoient d'exterminer un » tel parti et de donner la paix et le repos à votre État, que soixante » années devant cette faction lui avoit ôté ou traversé, étoient assez » capables d'émouvoir et d'incliner une âme moins généreuse que la » vôtre à faire ce manquement. Ce qui fut néanmoins rejeté par » Votre Majesté, pour ne violer la foi publique qui leur avoit été donnée » de votre part et pour ne contrevenir à vos royales paroles. Est-il » possible, Sire, que cette fois la parole que vous avez si saintement » gardée, au préjudice même de votre religion, au désavantage de » votre État, et au dommage de votre propre et particulier intérêt, » vous la vouliez maintenant mettre à l'abandon pour la conquête, » pour ne dire la volerie et larcin d'une simple bicoque, et mettre, » pour un si vil prix, une si grande tache à votre honneur et répu» tation? La ville de Castillon, qui demeure en paix au milieu de la » guerre, qui subsiste dans son devoir au milieu de la défection de » ceux de la religion, et qui vit en une entière assurance parmi ses » voisins, sous la protection que Votre Majesté a donnée aux terres » de M. de Bouillon, se trouvera opprimée sous titre de bonne foi, » en la présence et par la propre personne de Votre Majesté, à qui,

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 183.

[2] Voyez même tome, p. 184.

» non par affection, mais par une voix publique comme émanée du » ciel, a été attribué le titre de *Juste*. Cela est, ce me semble, in» croyable, et néanmoins il n'est pas trop vrai qu'on l'a osé propo» ser à Votre Majesté, qu'elle l'a daigné écouter et qu'elle a voulu » maintenant faire délibérer si elle le doit exécuter. Depuis six se» maines, Sire, le chef du parti huguenot, M. de Rohan, est venu » se mettre entre les mains de M. le connétable sur sa simple pa» role et y a trouvé une entière sûreté. MM. de la Force et d'Orval, » sur celle de M. le maréchal de Chaulne, sont sortis de Montauban » pour conférer avec lui; et si, sur celle de Votre Majesté et sur la » confiance que vos peuples en doivent prendre, la ville de Cas» tillon lui ouvre ses portes, elle encourra sa fatale ruine. Sire, il » est aisé de tromper qui se fie, mais il n'est pas aisé de tromper » plus d'une fois. Une parole mal gardée pour une seule fois prive » pour jamais celui qui l'a enfreinte de créance envers tout le » monde.

» Je ne vois point de difficulté en la prise de Castillon; vous y » serez infailliblement reçu, et sans péril vous vous en rendrez maî» tre; mais en gagnant, avec reproche et honte, cette chétive place, » vous perdrez toutes celles de la religion qui, se fiant à votre royale » parole, vivent sous votre autorité, et joindrez aux rebelles hugue» nots les autres obéissants et fidèles; une seule armée ou deux au » plus vous suffisent à faire la guerre aux révoltés, là où six armées » ne suffiront pas à ceux que vous contraindrez par cette action être » tels. Le seul duc de Bouillon, à qui vous ôtez Castillon, vous for» cera d'en entretenir une en Champagne contre Sédan, une en Li» mousin contre les places de la vicomté de Turenne; MM. de la Tré» mouille et de Sully, jusqu'à cette heure zélés à votre service, cher» cheront leur sûreté; et M. de Lesdiguières, qui vous a si bien servi » cet été contre ceux de la même religion et qui contient tout le » Dauphiné en paix et obéissance, ne le pourra plus contenir et ne » se pourra peut-être pas contenir lui-même, voyant que l'on ne » se peut plus fier à Votre Majesté ni prendre créance à sa parole.

» Sire, je ne sais qui vous a donné ce conseil; mais je sais bien, » de quelque part qu'il vous vienne, qu'il est intéressé ou malinten» tionné, ou inconsidéré, et qu'il ne peut succéder que perte et re» pentir. C'est pourquoi, Sire, je vous conseille de conserver reli» gieusement toute votre vie votre foi et votre parole, tant à vos » amis qu'à vos ennemis, à vos voisins qu'à vos sujets, et par un » noble et généreux dédain rejeter, comme préjudiciable, toutes » les propositions et avis que l'on vons viendra donner au con» traire [1]. »

[1] *Mémoires de Bassompierre*, 2e partie, p. 361, in-8°, édition Petitot.

Louis XIII se laissa fléchir, vint à Libourne, et partit pour Paris. Rappelé dans la Guienne (1622), il passa à Castillon [1] où il trouva des sujets soumis et dévoués; mais le monarque ne voyait pas avec plaisir se tenir encore debout ce château contre lequel Charles de Lorraine avait lutté si longtemps : c'était un repaire pour les protestants; il en ordonna la démolition (1624). La Roquette de Carles fut commis pour l'exécuter; des manœuvres demandées aux jurats de Saint-Émilion, ces magistrats frappèrent des impôts extraordinaires sur les habitants de leur ville et de la juridiction pour suppléer à ces manœuvres [2].

Il resta seulement les murs d'enceinte de la ville et du château, encore furent-ils bien endommagés. Henri de la Tour, vicomte de Turenne et de Castillon, second fils du précédent, consentit à ces destructions pour donner une preuve de son zèle au service du roi qui le créa (1643) maréchal de France. Après plusieurs victoires, Turenne perdit la bataille de Rethel (1650); il épousa la cause des princes et fut acteur dans les guerres de la Fronde [3]. Au fort de cette guerre, le général Lavalette, ennemi du maréchal, se fortifia dans Castillon [4]. Rentré en grâce auprès de Louis XIV, Turenne se couvrit de gloire le reste de sa vie, comme dans son commencement. En 1667 il abjura la religion réformée et fut tué d'un coup de canon, le 27 juillet 1675, à Saltzbach, village situé sur la rive droite du Rhin, entre Strasbourg et Bade, il fut inhumé dans le caveau de l'abbaye de Saint-Denis; ses restes ont été transportés, après la révolution de 1789, dans l'église des invalides [5]. Turenne avait épousé Anne de Nompar de Caumont, fille d'Armand, duc de la Force (1653); elle mourut avant lui sans avoir eu d'enfants.

Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne et de Castillon, pair et grand chambellan de France, etc., son neveu, hérita de ses biens dans la Guienne et ailleurs. Il s'en-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 187.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1624 à 1625, fos 1, 2.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 232 et suiv.

[4] Voyez même tome, p. 240.

[5] Parmi le grand nombre d'épitaphes destinées à orner sa tombe, on se souvient de celle-ci :

« Turenne a son tombeau parmi ceux de nos rois :
» Il obtint cet honneur par ses fameux exploits.
» Louis voulut ainsi couronner sa vaillance,
» Afin d'apprendre aux siècles à venir,
» Qu'il ne met point de différence
» Entre porter le sceptre et le bien soutenir. »

gagea par un acte du 21 novembre 1678 passé entre lui, Emmanuel-Théodore de la Tour, cardinal de Bouillon, son frère, et Boncherat, chancelier de France, exécuteurs testamentaires de son oncle, à faire la rente de 1,000 liv. du capital de 20,000 liv. légué par celui-ci, par testament du 2 avril 1675, aux pauvres de la terre et vicomté de Castillon qui se convertiraient à la religion catholique. La révocation de l'édit de Nantes, et par suite l'émigration des protestants à l'étranger, mit sans emploi la rente; elle ne fut plus payée. Les exécuteurs testamentaires en changèrent alors la destination, et, par acte du 11 avril 1697, ils arrêtèrent d'employer les arrérages à la construction d'une église et d'un hôpital près de cette église. Ce projet n'était pas encore exécuté en 1718, et au premie janvier de cette année, l'arrérage se montait à 35,000 liv. et au-dessus.

Le maire, les jurats, les prud'hommes, et les bourgeois notables, étant assemblés (22 avril), le procureur-syndic proposa de députer deux notables auprès de Godefroy de Bouillon pour le prier de considérer l'amour que lui portaient les habitants de Castillon et de les faire jouir de l'effet de l'acte de 1697[1]. Les instances des députés ne furent pas heureuses; le duc de Bouillon vendit les vicomtés de Nègreplisse et de Castillon, le 3 décembre 1719, à Antoine Bonnet de Talmont, conseiller, écuyer, etc., qui demeura chargé d'acquitter les sommes dues. Mais seize années s'écoulèrent et rien encore n'était fait. Charles-Godefroy de la Tour, duc de Bouillon, petit-fils de Godefroy, pour mettre un terme aux réclamations réitérées de la jurade, obtint de Louis XIV (juillet 1735) des lettres patentes autorisant la fondation d'une église et d'un hôpital dans la ville de Castillon[2].

Ces lettres enregistrées au parlement, le 15 mars 1736, parvinrent à la connaissance de la commune de Castillon en 1739, elles furent transcrites sur les registres de l'hôtel de ville[3]; ensuite les magistrats réunirent les curés des paroisses de la juridiction et les notables, leur communiquèrent le contenu de ces lettres, le legs du curé de la ville, Georges Baurs, par son testament du 26 mai 1719, en faveur d'un hôpital, s'il y en avait un d'établi, et du don de 6,000 liv. fait par Jean Rouyre, avocat au parlement, domicilié à Bordeaux, par son testament du 26 avril 1731, pour la fondation

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1718 à 1725, délibération du 22 avril 1718.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XVII. — Dans ces lettres il est parlé seulement de 25,000 liv. d'intérêt dues jusqu'en 1720, et cependant les jurats réclamaient, en 1718, 35,000 et quelques cents livres.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1726 à 1748.

d'une communauté de filles de la Foi; puis, sur la demande de Pierre Verneuil Longa, procureur-syndic, l'assemblée nomma Alexis de Sérézac, avocat au parlement, habitant de la paroisse de Belvès, « pour faire tous actes requis et nécessaires, tant judiciaires qu'ex-» traordinaires, aux fins de parvenir à l'exécution des lettres pa-» tentes et des désirs des testateurs [1]. »

Sérézac s'acquitta fidèlement de sa mission auprès des exécuteurs testamentaires du duc de Bouillon et de Maniban, archevêque de Bordeaux. Ce dernier, par un décret du 26 avril 1740, permit à la commune d'acheter le terrain choisi par le sieur Ferbos, son promoteur, pour y bâtir l'église et l'hôpital [2].

André-François-Benoît le Berthon, premier président au parlement, était vicomte de Castillon depuis 1731; il avait beaucoup contribué à l'accomplissement des vœux des jurats. Les travaux commencèrent en 1740; il fallut achever de démolir les murailles de ville comprises entre la porte de l'ouest et le lieu où a été construit l'hôpital [3]. L'opération avait été entreprise en 1736 par les ordres du premier président qui, avec les pierres des casemates et de l'éperon de la porte dont nous venons de parler, et d'autres fortifications accessoires, avait construit un quai devant l'ancienne ville.

La première pierre de l'église fut posée par Amade, curé de Castillon, au mois de juillet 1740. Bâtie par Bourignon, architecte de Bordeaux, l'église fut achevée en 1746, coûta 60,000 liv., fut bénie par le même curé, et n'était pas consacrée en 1778. Une inscription gravée sur une table de marbre fixée au pilier le plus voisin du sanctuaire, du côté de l'épître, perpétue la mémoire du fondateur [4].

1 *Archives, etc.*, délibération du 3 novembre 1739.
2 *Archives, etc.*. délibération du 30 avril 1740.
3 *Archives, etc.*, délibérations du 6 août 1742, du 19 avril 1744.
4
HAS AEDES DEO SACRAS
SERENISSIMUS PRINCEPS HENRICUS
A TURRE ARVERNIAE, VICECOMES
TURENNAE, EQUESTRIS
UTRIUSQUE MILITIAE PRAEFECTUS,
REGIORUM EXERCITUM
MARESCHALLUS GENERALIS,
GENERE MAGNUS, VIRTUTE
MAJOR, RELIGIONE MAXIMUS
FUNDAVIT.
FUNDATAS A SERENISSIMO
PROPATRUO CELSISSIMUS
PRINCEPS CAROLUS GODOFRIDUS
A TURRE ARVERNIAE, VICECOMES

Le Berthon rendit les abords de l'église plus faciles en permettant de combler les fossés de ville. Il abandonna aussi à la commune le terrain qui séparait la ville des faubourgs de l'ouest et participa en 1753, avec les habitants, à la plantation des allées dites *de l'Éperon*[1]. A leur extrémité on a édifié, en 1835, un pont suspendu sur la Dordogne.

André-Hyacinthe le Berthon, pourvu de la charge de premier président (septembre 1753) en survivance de son père[2], fut visité par les magistrats municipaux de Libourne[3] et par des députés de la commune et des bourgeois de Castillon. Son père s'était engagé, en achetant la vicomté, à solder annuellement la rente de 1,000 liv., lui, il voulut s'en décharger (1774) en donnant le capital et les intérêts arriérés depuis 1735. La commune accepta, prit le domaine du Bourdieu situé sur la rive gauche de la Dordogne vis-à-vis la ville, évalué 38,590 liv., et le reste fut employé à la construction de l'hôpital (1779). Le Bourdieu a été géré jusqu'en 1790 au profit des pauvres et de l'hospice. Celui-ci, dépossédé de ses revenus par la révolution, sert d'hôtel de ville.

TURENNAE, DEI GRATIA DUX
BULLONII, PAR ET SUMMUS
FRANCIAE CUBICULARIUS,
FRATRIS EJUS PRONEPOS
OBSERVANTISSIMUS
AEDIFICARI
PROVIDIT ET CURAVIT
A. R. S. H. 1742.

VIDE TESTAMENTUM
RETENTUM PER CARNOT,
NOTARIUM REGIUM,
PARISIIS DIE 2 APRILIS AN. 1675.
INSTRUMENTUM PUBLICUM
RETENTUM PER CARNOT,
NOTARIUM REGIUM,
PARISIIS DIE 2 APRILIS AN.
1697, LITTERAS PATENTES
DATAS MENSE JUL. AN. 1735
REGISTRATA IN SUPREMA
CURIA PARLAMENTI
BURDIGALENSIS
15 MARTII
AN. 1736.

[1] *Archives de Castillon*, registre de 1748 à 1756, délibération du 29 janvier 1753.

[2] Benoît le Berthon, décédé en 1766.

[3] *Archives de Libourne*, registre de mars à novembre 1753, f° 38.

Hyacinthe le Berthon sut s'attirer l'amitié des habitants de la vicomté; les muses castillonnaises se sont, à différentes époques, étudiées à lui distribuer des éloges. Entre les pièces de poésies inédites tombées entre nos mains, nous en citerons une [1] qui lui fut ad-

[1] *Ode à Mgr le Berthon, premier président au parlement de Bordeaux, sur son retour à Aiguille pendant les vacances de* 1779.

« Mens patriæ, populique pater, lumenque senatus,
» Omnia qui in solo pectore corda tenes.
» In quo tota micat veterum sapientia patrum,
» Et quidquid veteri laudis in orbe fuit.
» Delicium cœli, terræ decus, accipe quæ se
» Advolvunt pedibus carmina pauca tuis.
» Nam quam vis tibi nulla dari, nisi magna, decebat
» Parva tamen lata sumere fronte soles.
» Illa tibi est cum dîs communis, ut omnia, virtus,
» Vili etiam placant quos data thura manu.
» Fors olim majora tibi et meliora dicabo,
» Si modo me solita, divi, fovebis ope.
» Te sine nil, sed multa tuo cum numine possum :
» Nititur auxilio spes mihi tota tuo.
» Ipse quidem prorsus nihil hoc sum tempore; sed tu
» Ex nihilo me aliquid reddere, dive, potes. »

« C'est trop, grand le Berthon, différer ta promesse;
» Il est temps de combler nos vœux et notre espoir.
» Une trop longue attente afflige la tendresse
» D'un peuple privé de te voir.

» As-tu donc oublié que la Dordogne t'aime?
» Que de tous ses enfants les cœurs te sont soumis?
» Ah! cède pour un temps à leur ardeur extrême!
» Ferme le temple de Thémis.

» Pan, Diane, Apollon, et ses doctes compagnes,
» Dans ces lieux fortunés ont fixé leur séjour.
» Pourrois-tu dédaigner ces paisibles campagnes,
» Quand les dieux y tiennent leur cour?

» Non, non, sensible aux cris de notre impatience,
» Tu pars et ne veux plus épuiser nos désirs.
» En père bienfaisant tu viens de ta présence
» Nous partager les doux plaisirs.

» Ces illustres témoins de la noble constance,
» Ces vallons à jamais favorisés des cieux,
» Célèbrent ton retour après deux ans d'absence
» Et de regrets si glorieux.

ressée en 1776. Douze ans plus tard, les Bordelais le fêtèrent au retour de son exil à Libourne. Nous sommes entrés ailleurs dans quelques détails sur ce sujet intéressant et dont aucuns historiens de Bordeaux n'ont parlé[1]. En 1789, le Berthon fut élu par la noblesse de la sénéchaussée de Bordeaux pour la représenter aux états généraux. La révolution fit perdre au premier président les droits qu'il avait sur Castillon, et le 3 germinal an III (22 mars 1795) il vendit à MM. Martineau et Limoges toutes ses propriétés situées dans l'arrondissement de Libourne.

Depuis quatre ans Castillon était chef-lieu d'un canton dont le territoire comprend, outre les communes de son ancienne juridic-

» Ce fertile jardin tapissé de verdures,
» Qui, malgré l'Orion, fait naître le printemps,
» S'embellit par tes soins, et chez lui la nature
» Ne sait plus distinguer les temps.

» Eternel monument de la gloire immortelle,
» Il étale les fruits de tes nobles loisirs :
» A l'abri des rigueurs de la brise cruelle,
» Il ne connaît que les zéphyrs.

» Sur ces riants coteaux si chéris de l'Aurore,
» Le fidèle Bacchus t'offre ses doux présents.
» Tout dans ce lieu charmant te chérit et t'adore;
» Puissions-nous t'y voir plus longtemps!

» Mais la loi du devoir, qui commande à ton zèle,
» Va te rendre bientôt à nos heureux rivaux :
» Tu n'écouteras plus que la voix qui t'appelle
» A tes héroïques travaux.

» Nous te verrons bientôt, renonçant à toi-même,
» Reprendre les liens dont tu t'es échappé,
» Du sort de l'innocent et d'un peuple qui t'aime
» Glorieusement occupé.

» Hâtons-nous de jouir de la courte durée
» D'un bonheur si longtemps de nos cœurs attendu,
» Et goûtons le plaisir d'une épouse éplorée
» A qui son époux est rendu.

» Chérissons un héros que la gloire environne :
» Honorons à jamais l'éclat de ses vertus;
» Que la Dordogne en tout dispute à la Garonne
» La gloire de l'aimer le plus. »

[1] Voyez tome II de cette histoire, p. 7.

tion [1], celles de Saint-Étienne de Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent, et Vignonet, lesquelles dépendaient avant 1790 de Saint-Émilion. En 1810, le gouvernement dota Castillon d'un bureau d'enregistrement. La route de Libourne à Bergerac ayant été déclarée royale (1825), un relais de poste aux chevaux fut établi au mois d'août dans cette ville, et en 1840 une brigade de gendarmerie.

§ II. *Administration municipale.*

La vicomté de Castillon fut héréditaire au moins du onzième siècle à la seconde moitié du treizième. Le roi d'Angleterre s'en empara pour punir le vicomte de sa révolte, et dès lors il la donna en jouissance aux sires de Grailly. Il renouvelait souvent ses lettres de concession, afin de ne pas laisser établir l'hérédité et être toujours maître de disposer de cette vicomté. Cependant la longue possession constitua héritage, et les vicomtes léguaient Castillon à leurs fils. Le roi ne faisait autre chose alors qu'approuver, car il lui en coûtait de priver ces seigneurs d'un patrimoine mérité par des services exemplaires; mais il ne leur laissa pas une autorité judiciaire absolue, semblable à celle des vicomtes antérieurs, elle fut tempérée par des baillis ou juges royaux dont il pourvut Castillon. Élie Gantelun fut nommé greffier en 1321 [2]; Doato Amanieu nommé bailli en 1341 [3]; Anato de Saint-Crik en 1381 [4]; enfin, Gaillard de Durfort fut confirmé dans l'office de bailli de Castillon par lettres patentes de 1404 du roi Henri IV [5].

Ces baillis cessèrent de remplir leurs fonctions lorsque le parlement fut créé à Bordeaux en 1461 : un viguier, juge seigneurial, tint sa place. Les habitants étaient régis par des statuts particuliers octroyés par les vicomtes [6], les jurats les faisaient observer, ils favorisaient l'accroissement de la population.

Jean III de Grailly institua en 1359 la commune; on l'infère de ce passage de ses patentes : « Nous, Jean de Grailly, captal de Buch,

[1] Voyez *suprà*.

[2] De officio scribaniæ curiæ ballivæ regis de Castillon concesso Elyæ Gantelun. Teste rege (*Edward II*) apud Cirencestre, 24 decembris 1321.
(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 59.)

[3] De balliva de Castellione concessa Doato Amanevi. Teste rege (*Edward III*) apud Turrim London, 13 die augusti 1341. (*Catalogue*, *etc.*, p. 108.)

[4] De balliva et scribania de Castelhons, concessis Anatono de Saint-Crik, armigero. Teste rege (*Richard II*) apud Westminster, 28 novembris 1381.
(*Catalogue*, *etc.*, p. 169.)

[5] De confirmatione pro Gaillardo de Durfort de balliva de Castelhones. Teste rege apud Westminster, 11 aprilis 1404. (*Catalogue*, *etc.*, p. 189.)

[6] Voyez *Pièces justificatives* n° X à XVI.

» vicomte de Benauges et de Castillon, faisons savoir à tous ceux » que ces lettres verront, que comme nos bourgeois et habitans de » notre lieu de Castillon nous ont plusieurs fois prié, supplié, et re- » quis que comme eux, au temps passé, ni leurs ancêtres, n'avaient » aucunes franchises desquelles ils aient pu se réjouir, et que, par » cette raison, plusieurs personnes hésitaient de venir habiter au- » dit lieu de Castillon, qu'il nous plût, pour nous et nos succes- » seurs, leur octroyer, à eux et à leurs successeurs, les franchises » et articles contenus en la présente lettre. Nous, ayant grande affec- » tion de faire tout profit et tout honneur auxdits nos fidèles bour- » geois et habitans, de notre grâce spéciale, donnons et octroyons, » pour le présent et l'avenir, pour nous et nos hoirs et successeurs, » auxdits nos fidèles et soumis bourgeois et habitans dudit notre » lieu de Castillon, et à leurs hoirs, habitans audit notre lieu de Cas- » tillon, les franchises par eux demandées et requises en la forme » et en la manière qui s'ensuit :

» Premièrement, nous voulons et octroyons que dorénavant, pour » toujours, lesdits nos bourgeois et habitans dudit notre lieu de » Castillon puissent faire annuellement et élire des jurats et des » conseillers, lesquels, lorsqu'ils seront élus, seront confirmés par » le seigneur dudit notre lieu de Castillon ou son lieutenant. Il est » réservé audit seigneur que par cela il n'entend préjudicier à aucun » de ses autres droits seigneuriaux, etc., etc. [1]. »

Le droit du vicomte était de voter le premier, ou son châtelain à sa place, dans les élections des magistrats municipaux. Nous apprenons cela des statuts de 1580 [2]. Après lui, les nobles, et ensuite les bourgeois.

Les nobles étaient bourgeois de droit et ils étaient éligibles. C'est une différence notable avec les coutumes de Libourne et de Saint-Émilion : dans ces villes, si un noble n'était pas bourgeois, il ne pouvait pas même entrer dans le conseil politique [3].

Tous les bourgeois de la ville et de la juridiction avaient droit d'aspirer à la magistrature; mais, pour occuper les premières charges, il fallait avoir rempli les inférieures, être âgé de vingt-cinq ans et ne plus être sous la puissance paternelle [4].

Pour être reçu bourgeois, le postulant présentait un placet à la

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° X.

[2] Voyez *id.* n° XVIII.

[3] Nous parlons plus particulièrement des temps où les rois de France ni leurs officiers ne s'immiscèrent pas dans l'administration des villes avant le dix-huitième siècle.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1767 à 1769, délibération du 26 décembre 1767.

mairie, laquelle décidait, en conseil de ville, s'il y avait lieu à l'appuyer ou à le rejeter [1]. Si la délibération était favorable, le postulant la remettait au vicomte et il recevait des lettres de bourgeoisie [2]. En prêtant serment, le nouveau bourgeois donnait à la commune une hallebarde.

Les vicomtes tiraient parti de la qualité de bourgeois pour peupler leur vicomté : un homme, natif d'une juridiction étrangère, qui épousait une bourgeoise, fille ou veuve, était bourgeois ; mais si une bourgeoise épousait un compatriote non bourgeois, elle perdait sa qualité et ne la reprenait qu'après le décès de son mari [3]. C'était obliger les bourgeoises à ne pas déroger et les étrangers à venir s'établir à Castillon ou dans la juridiction.

L'acte d'institution de la commune désigne sous le nom de jurats les officiers municipaux, mais elle n'en dit point le nombre. Suivant l'enquête de 1459 [4], il y avait un maire et deux jurats ou consuls. Après un an d'exercice [5] et avant de sortir de charge, ces magistrats donnaient, chacun, aux électeurs, conseillers de ville, réunis, le jour des Rois, une liste de trois candidats : ceux du maire étaient pris d'entre les anciens consuls et ceux des consuls entre les bourgeois [6].

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1767 à 1769, délibération du 26 décembre 1767.

[2] « Henrie (Henriette) de Savoye, duchesse de Mayenne, vicomtesse de Castilhon, captale de Buch, dame d'Aisguilhon, Madailhan, et autres places, à tous ceux que ces présentes verront, sallut. Sçavoir faisons que nous, désirant favorablement traicter Arnaud Constantin, habitant de la paroisse de Saincte-Terra en nostre ditte viscompté, et pour aucunes cauzes à ce nous mouvant, avons icelluy faict et créé, faisons et créons, de nostre plain pouvoir et authoritté, bourgeois en icelle nostre ditte viscompté dudit Castilhon, pour par luy et les siens doresnavant jouir et uzer plainement et paisiblement dudit droit de bourgeoisie avec toutes les prérogatives, prééminances, franchises, libertez, et autres droits appartenans à la ditte bourgeoisie, lesquels jouissent et ont accoustumé jouir les autres bourgeois de nostre ditte viscompté, sans qu'il puisse estre troublé pour quelque cause et occasion que ce soit, ny ses enfans successeurs. Donnant en mandement à nostre dit juge de nostre ditte viscompté, que pris et receu du dit Constantin le serment des bourgeois en tel cas requis, il le mette et estale, sy besoing est, en possession de la ditte bourgeoisie, fasse registrer les présentes et tienne la main à ce qu'il ne soit contrevenu en icelle, soubs quelque prétexte que ce soit, car tel est nostre plaisir. Et en tesmoing de ce avons signé ces mesmes présentes et faict apposer le cachet de nos armes. A Soissons, le 9e jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, ainsy signé Henrye de Savoye, et plus bas : de Laval. » (*Archives de Castillon*, registre de 1591 à 1686.)

[3] Voyez *Pièces justificatives* nos XIII, XVIII.

[4] Voyez *suprà*.

[5] Dans les premiers temps et après deux ans dans la suite, voyez *infrà*.

[6] Voyez *Pièces justificatives* n° XVIII. — « En jurade, ont comparu sieurs Jean Souchet, maire, et Pierre Puigueyraud, premier jurat, et absent sieur Jean

Les électeurs mettaient une croix à côté du nom des candidats inscrits sur le registre des délibérations. On nommait cela croiser les candidats. Cette façon de procéder était empruntée de la constitution de Sainte-Foy, car cette ville et Castillon eurent un commerce intime dès l'origine des guerres civiles; elle se conserva longtemps, comme on l'a vu, par le procès-verbal cité. Nous ne saurions garantir qu'elle fût la même dans le quatorzième et le quinzième siècle, toujours est-il qu'à Sainte-Foy les jurats confirmaient les consuls, et à Castillon le vicomte approuvait le choix des électeurs en agréant pour jurats et pour maire ceux dont le nombre des croix était le plus grand [1]. Ceci tenait de l'ancien régime municipal, le

Autemille, second jurat, ont dit, estant entré aussy Mᵉ Isaac Lavailh, procureur d'office de la présente viconté, qu'ils ont eu l'honneur d'exercer les dites charges qu'il avoit pleu à monseigneur de Bonnet, seigneur, viconte de la présante juridiction, de les continuer. C'est pourquoy ils demandent leurs décharges, et comme il est de l'ordre, quand les maire et jurats sortent de charge, de porter en liste des dignes sujets à leur place, ce qu'ils sont prêts à faire, et qu'il soit sur ce délibéré. Signé Souchet, maire; Puigueyraud, jurat.

» Sur quoy, la communauté faisant droit sur le requis des dits sieurs Souchet, maire, et Puigueyraud, nommeront tout présentement, conformément à l'usage, chacun trois personnages bourgeois de la présante juridiction pour en être croisé deux de chaque nomination, pour l'un de chaque nomination estre choisy par monseigneur de Bonnet, seigneur de la présante juridiction, l'un pour remplir la charge de maire, le second pour la charge de second jurat, pour exercer les dites charges pendant deux années prochaines, suivant le droit que la communauté a de nommer de deux en deux ans des sujets pour exercer les dites charges. En conséquence de laquelle délibération, le dit sieur Souchet, maire, le dit sieur Puigueyraud, premier jurat, ont fait leur nomination, sçavoir : le sieur Souchet, maire : Mᵉ François Verneuil, ancien jurat; Simon Fouignet fils, docteur en médecine; Jean Duvil. Le dit sieur Puigueyraud a nommé : Jean Tranchard, ancien jurat; Louis Penaud; Jacques Lavailh. La communauté pour le dit sieur Autemille, absent : Etienne Claveau; Burnateau; Aymen, marchand.

» De laquelle nominatiou a esté délibéré que acte est octroyé, et qu'icelle sera incessamment envoyée à monseigneur de Bonnet pour l'autorizer, choisir, et nommer des dits sieurs François Verneuil et Fouignet, tel qae bon semblera à mondit seigneur de Bonnet, pour la charge de maire, des dits sieurs Tranchard et Penaud pour premier jurat; des dits sieurs Claveau et Burnateau pour second jurat. Pour, par ceux qui seront choisis par mondit seigneur de Bonnet, exercer les dites charges pendant deux années consécutives, le serment préalablement prêté aux formes ordinaires, et sur le requis fait par le dit sieur procureur d'office pour le seigneur vicomte. Fait à Castillon, en jurade, le 12ᵉ février 1725. Signé Souchet, maire; Puigueyraud, premier jurat; Fouignet, Casterat, Vincent, Carrillon, Veyrine, Dupon, Burnateau, Damade, Claveau, Trapaud, Suraud, clerc de ville. » (*Archives de Castillon*, registre de 1718 à 1725, délibération du 12 février 1725.)

[1] « S'ensuit copie des provisions envoyées par monseigneur de Bonnet, seigneur de la présente juridiction, à MM. les maire et jurats, mises au bas de la nomination faite par la communauté :

reste devait être nouveau. Les élus prêtaient serment devant le juge seigneurial, et ils étaient installés par leurs prédécesseurs. Ce jour ou le lendemain, les nouveaux magistrats nommaient neuf conseillers de ville, les appelaient devant eux, et leur faisaient prêter serment de « bien et fidellement remplir la charge de prud'homme » au mieux de leur pouvoir [1]. » Ces prud'hommes pouvaient être réélus plusieurs fois de suite.

Eux et les maire et jurats élisaient le clerc et le procureur-syndic.

La durée de la charge de tous ces officiers municipaux ne varia point jusqu'en 1603 [2]. Pour la première fois, cette année elle fut

» Nous, Jean Bonnet de Talmont, comte de Nègreplisse, vicomte de Castillon, seigneur de Paromelle et autres lieux, voulant pourvoir aux charges de maire et jurats de notre communauté de Castillon pour l'année courante 1725, ayant vu la susdite présantation qui nous a esté faite par les officiers et notables de la ville de Castillon de trois bourgeois pour, sur le nombre, en choisir un pour exercer la charge de maire, et du nombre de six pour en choisir deux pour remplir les charges de jurats. Après avoir connu la probité, capacité, religion catholique, apostolique, et romaine, nous avons choisi, choisissons et nommons, par ces présantes, la personne de Simon Fouignet fils, docteur en médecine, pour exercer la charge de maire de notre dite vicomté; et celle de Jean Tranchard, ancien jurat, pour exercer la charge de premier jurat, et d'Etienne Claveau, pour exercer celle de second jurat; lesquels, susnommés, fairont dans notre ville et vicomté de Castillon les fonctions ordinaires et accoutumées. Mandons au juge et autres officiers de notre dite vicomté de leur faire prêter le serment en tel cas requis et de les faire jouir des honneurs, prérogatives, prééminances, et droits attachés aux dites charges, car tel est notre intention. En foy de quoy nous avons signé les présantes, fait contresiguer par notre secrétaire, et apposer le sceau de nos armes. A Paris, le neuf de mars mil sept cents vingt-cinq. Ainsi signé Bonnet de Talmont, et plus bas : Par monseigneur, Braillon. » (*Archives de Castillon*, registre de 1718 à 1725, délibération du 1er mai 1725.)

[1] Procès-verbal de la nomination des prud'hommes.

« Le dernier jour de janvier 1647, Me Pierre Cauley, Me Jean de Lafargue, fils de feu Pierre, et Me Pierre Penaut, maire et consuls de la présante ville et juridiction de Castillon, assemblés suivant l'ordre accoustumé, ont nommé pour leurs prud'hommes sieurs Joseph Penaut, Pierre Dumons, jadis maires; Me Jean Jay; Me Jehan de Lafargue; Guilhon de Laganne; Jean Dumons, jadis consuls; Me Pierre Paquerée; Hélie Marchon et Me Pierre Rocher, jadis consuls, et tous bourgeois et habitants de la présante ville, faubourg, et juridiction. Lesquels bourgeois, par-devant nous maire et consuls, sur ce interpellés, moyennant serment par eux faict à Dieu, ont promis de bien et fidellement faire la dicte charge de prud'homme au mieux de leur pouvoir; et pour retenir et escrire les appointemens de délibération qui se fairont en la dicte jurade, a esté nommé et eslu le dict Me Pierre Paquerée qui a aussy presté le serment de bien et fidellement procéder à la dicte jurade. Ainsy signé..... viennent les signatures des prud'hommes, des jurats, et du maire. » (*Archives de Castillon*, registre de 1591 à 1686.)

[2] Ainsi l'arrêt du parlement du 5 février 1580 ne fut pas exécuté à Castillon, alors l'autorité du vicomte prévalait encore. Voyez *suprà*, p. 60, note 2.

prolongée à deux ans [1]. Lorsque le protestantisme se glissa parmi les bourgeois, des contestations eurent lieu entre les électeurs au sujet de l'entrée des partisans de la nouvelle doctrine à la mairie. Plus tard les religionnaires étant devenus nombreux, ils refusèrent les offices municipaux aux catholiques. Mais le règne des protestants devait avoir un terme : toutes les autorités supérieures étant contre eux, ils succombèrent sous le poids du plus fort, et le parlement, pour arrêter les disputes, nomma, le 26 novembre 1641, Jean de Lasaphe, maire; Pierre Samelton et Pierre Carrilhon, jurats. Augereau, avocat du roi au présidial de Libourne, les installa le 7 janvier 1642.

Ainsi les brouilleries entre les bourgeois donnèrent lieu à une intervention contraire aux statuts et aux droits des vicomtes, et dès lors ces derniers perdirent de leur influence sur les magistrats municipaux; elle s'amoindrit encore par la vénalité des charges municipales. Louis XIV, par un édit de 1704, fixa à 2,000 fr. la valeur de celle de maire de Castillon et à 700 fr. celle de secrétaire. Jean Vareilhe acheta la première; et, en 1723, Joseph Trapaud, sieur du Moulin, capitaine aide-major de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, fut créé gouverneur de Castillon aux gages de 200 liv. prenables sur les revenus et octrois de la ville; il fut installé le 5 janvier 1724 [2].

Vareilhe mourut en 1718 sans avoir jamais reçu d'honoraires de la commune et être remboursé de son capital. Jean Souchet lui succéda par la volonté des prud'hommes et celle du duc de Bouillon. Il administra jusqu'en 1725 que, par l'intercession du vicomte Antoine Bonnet de Talemont, l'intendant de Boucher consentit à permettre un renouvellement de magistrats. Les élections eurent lieu le 12 février dans les formes ordinaires. Simon Fouignet fut confirmé maire, et Jean Tranchart et Étienne Claveau, jurats; ils prêtèrent serment devant le juge seigneurial de Castillon, conformément à l'ancienne coutume [3].

Ces officiers restèrent en charge sept années : il ne s'était présenté personne pour acquérir les offices créés par le roi, et l'intendant avait interdit d'observer les statuts. Le premier président au parlement, le Berthon, devenu vicomte, tint la main à l'exécution

[1] Il paraît toutefois, par les statuts revisés en 1657, que ce n'était pas une règle arrêtée définitivement, car ces statuts disent : que si le cas le requérait, le maire et les jurats demeureraient en charge deux ans. — Voyez *Pièces justificatives* n° XIX.

[2] *Archives de Castillon*, registre de 1718 à 1725, délibération du 5 janvier 1724.

[3] *Archives*, *etc.*, registre de 1718 à 1725, délibération du 12 février 1725.

des édits; il ne fut point indulgent pour les habitants de sa ville, aucun n'ayant pas assez de fortune ou n'étant pas avide pour acheter les provisions de maire ou de jurats. Les magistrats, nommés en 1732, continuèrent leurs fonctions jusqu'en 1740, alors il y eût de nouveaux élus, la même chose en 1742; mais, en 1744, Jean Lafaye fut pourvu, moyennant finances, de l'office de conseiller procureur de ville, et Jean Vincent, avocat, de celui de conseiller du roi, maire : le premier fut installé en septembre, le second le 20 octobre [1]. Jean Vincent, fatigué de remplir une charge qui ne lui avait pas été conférée par ses concitoyens, déclara, le 20 juin 1748, au vicomte le Berthon, dans son château d'Aiguille, désirer d'être remplacé et pria sa seigneurie de donner des ordres pour élire de nouveaux magistrats. Le vicomte avoua son impuissance et le renvoya à l'intendant. Le maire fit la démarche prescrite, de Tourny accorda la grâce demandée en recommandant au maire, qui serait confirmé par le vicomte, de prêter serment [2] devant un juge royal [3]

[1] *Archives de Castillon*, registre de 1726 à 1748, délibération du 20 octobre 1744.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1748 à 1756, délibération du 18 juin 1748 et suiv.

[3] Voici comment il procédait pour faire ce serment :

« A M. le juge royal de Saint-Emilion.

» Suplie humblement sieur Jean Veyrines, bourgeois et ancien maire de la ville de Castillon sur Dordoigne, dizant qu'il auroit pleu à monseigneur le Berthon, chevalier, seigneur d'Aiguille, vicomte de Castillon et de Virelade, baron de Podensac, conseiller du roy en ses conseils, et premier président au parlement de Bordeaux, d'honorer le supliant et de le choisir pour maire du vicomté du dit Castillon sur la présentation des principaux habitans, suivant sa nomination cy attachée du second du courant et confirmation du sept, signée de mondit seigneur le Berthon, par laquelle il est dit que le supliant prêtera le serment en tel cas requis et accoutumé avant d'exercer la dite charge de maire, et comme l'usage est que les précédents maires du dit Castillon ont pretté le serment devant MM. les juges royaux, et que vous êtes de cette qualité, Monsieur, le supliant a l'honneur de vous donner sa requette, afin que, ce considéré, il vous plaise, de vos grâces, recevoir du supliant le serment au cas requis, afin qu'il puisse régir et exercer la dite charge de maire de Castillon aux droits, profits, honneurs, et prérogatives attachées à la dite charge, et ainsi que les précédents maires du dit Castillon en ont jouy ou dû le faire. Et ferez bien. Ainsy signé Veyrines et Coste jeune, procureur.

» Nous, Antoine Pipaud, conseiller du roy, juge royal, civil, criminel, prévôtal, enquêteur, commissaire examinateur de la ville et juridiction de Saint-Emilion, veu la présente nomination et confirmation de la personne du dit sieur Veyrines pour remplir la place de maire de la ville et juridiction de Castillon y attachée, nous avons receu et recevons le dit Veyrines en la dite qualité de maire, après lui avoir fait prêter le serment au cas requis et accoutumé, pour, par le sieur Veyrines, jouir de la dite charge aux honneurs, rangs, prééminances, ptérogatives, et droits y attachés. Fait à Saint-Émilion en notre logis, le 18 novembre 1760. Ainsi signé

et aux jurats devant le juge seigneurial; ils se conformèrent à ses volontés. Les élections eurent lieu régulièrement tous les deux ans; mais il y eut des maires maintenus dans l'exercice de leurs fonctions plus longtemps que d'autres, au gré des prud'hommes et du vicomte. L'édit de décembre 1767, relatif à l'administration des villes et bourgs du royaume, enleva pour toujours ces prérogatives. Des électeurs, choisis par les habitants de la ville et juridiction, se réunirent le 18 mars 1768 à l'hôtel de ville sous la présidence du maire, nommèrent trois candidats, l'un d'eux devant être accepté maire par le vicomte, et quatre candidats dont deux devaient être choisis pour être jurats, l'un pendant un an, l'autre pendant deux [1]. Le vicomte désigna en effet le maire et les jurats, lesquels prêtèrent serment devant son juge à Castillon [2]. Les conseillers de ville et le procureur-syndic furent également nommés par les électeurs.

Cependant le vicomte le Berthon n'avait pas encore montré en vertu de quels titres il confirmait les magistrats municipaux. Les officiers du roi l'y obligèrent. Il exposa, dans une requête au parlement, l'antique possession des vicomtes à cet égard et la cour rendit un arrêt favorable [3]. Mais, en 1771, le roi créa de nouveau les

Pipaud, juge royal, et à côté est écrit : Taxé pour nos droits trois livres quatre sols. Tiers moins au greffier, moitié moins au procureur. Et plus bas est écrit : Reçu 9 sols 7 deniers pour les 3 s. pour livre de la taxe. Signé Lafaye-Loco-Le Blanc. » (*Archives de Castillon*, registre de 1760 à 1761, délibération du 22 novembre 1760.)

[1] *Archives de Castillon*, registre de 1767 à 1769, delibération du 18 mars 1768.

[2] *Archives, etc.*, délibération du 26 avril 1768.

[3] « Vu par la cour la requette à elle présentée par Jacques-André-Hyacinthe le Berthon, conseiller du roy en tous ses conseils, seigneur, vicomte de Castillon, de Périgord sur Dordogne, baron de Poudensac, premier président en la dite cour, expositive qu'il a fait remettre au greffe d'icelle, le 17 du présent mois, en exécution de l'édit du mois de décembre 1767, concernant l'administration des villes et bourgs du royaume, un mémoire avec les pièces justificatives du droit et possession dans lesquels il est en qualité de vicomte de Castillon, ainsy que les anciens possesseurs de la dite vicomté, de nommer les maire et jurats de la dite ville du dit Castillon. Et comme il se flatte d'avoir établi ce droit et possession, il espère que la cour voudra bien l'y confirmer. En conséquence il requiert qu'il plaise à la cour le confirmer dans le droit et possession de nommer les maire et jurats de la ville de Castillon sur Dordogne. La dite requête signée le Berthon et Brun, son procureur. Répondue de l'ordonnance de la cour : soit montré au procureur général du roy du 19 du présent mois, à la suite de laquelle sont les conclusions du procureur général du roy du même jour. Signé Saige.

» Vu aussi l'acte de remise du greffe de la cour des pièces justificatives du droit et possession dans lesquels est le dit sieur le Berthon en la dite qualité de vicomte de Castillon, de Périgord sur Dordogne, ainsi que les anciens possesseurs de la dite vicomté, de nommer les maire et jurats de la dite ville, du 17 du dit présent mois.

charges municipales [1], et à Castillon, comme à Libourne et Saint-Émilion, on était dégoûté de ces charges, appât dont le gouvernement de Louis XIV avait usé pour faire rentrer dans les coffres de l'État l'argent des riches et ruiner les communes. Louis XV, outré de ne pas rencontrer ces communes aussi complaisantes sous son règne en raison de leur misère, s'empara du droit de nommer les maire, consuls, ou jurats. Castillon ne fut pas excepté.

» De par le Roi.

» Sa Majesté étant informée que les offices municipaux créés pour » la ville de Castillon n'ont pas encore été levés, et voulant pourvoir » à l'administration des affaires de ladite ville, Sa Majesté a nommé » pour maire le sieur Lavaich, ancien jurat; pour premier jurat, le » sieur Lafaye jeune; pour second jurat, le sieur Meynard; pour » procureur-syndic, le sieur Battut, marin, notaire, et pour secré- » taire-greffier, le sieur Devalz. Enjoint, Sa Majesté, aux habitans » de ladite ville de les reconnaître en ladite qualité, et au sieur in- » tendant et commissaire départy en la généralité de Bordeaux d'y » tenir la main. Fait à Versailles, le 27 septembre 1773. Signé Louis, » et plus bas Bertin [2]. »

Les juges royaux reçurent les serments des maire et jurats, la commune devint indépendante du vicomte et fut soumise, comme les autres, aux lois de l'État.

§ III. *Police.*

Nous n'avons rien dit encore des attributions des magistrats municipaux de Castillon, nous devons dire quelles elles furent.

Le vicomte constitua les maire et jurats gouverneurs de la ville, mais en sous-ordre du châtelain son lieutenant, et leur confia la police de toute la juridiction. Cette police était bien restreinte si elle consistait uniquement dans ce qui est spécifié dans les patentes des vicomtes [3]. Au seizième siècle, ces magistrats commencèrent à ren-

Ouy le rapport du sieur Despens de Lancre, conseiller du roy en la cour, doyen d'icelle, dit a été que la cour, ayant égard à la ditte requette du consentement du procureur général du roy, confirme et maintient le dit sieur le Berthon dans le droit et possession qui lui appartient en la dite qualité de vicomte de Castillon de Périgord sur Dordogne, de nommer les maire et jurats ou échevins de la dite ville de Castillon. Prononcé à Bordeaux en parlement, le 20 décembre 1768. Collationné gratis, etc. » (*Archives de Castillon*, registre de 1767 à 1769, délibération du 15 février 1769.)

[1] Voyez *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire, p. 191.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1772 à 1782, délibération du 28 octobre 1773.

[3] Voyez *Pièces justificatives* nos X, XI, XII, XIII, XV, XVI.

trer dans la ligne commune des administrations des grandes villes, et leurs pouvoirs en matière de police étaient très-étendus au dix-septième. Ils les usurpèrent insensiblement à la faveur des troubles et n'en référèrent point à leur seigneur pour y être maintenus. Ainsi, en 1657, ils revisèrent ou rédigèrent des statuts, y intercalèrent les anciens priviléges [1], et les présentèrent à l'agrément du duc de Duras, lieutenant général en Guienne. Le vicomte de Turenne était en Flandre et ne pouvait rien contester aux magistrats de sa ville. Mais ces magistrats, inexpérimentés dans la manière de faire cette police dont ils n'avaient pas toujours été les chefs, eurent recours aux conseils des maire et jurats de Libourne; ils copiaient leurs ordonnances. Nous pourrions en fournir bien des preuves, car cela dura plus d'un siècle, par la force de l'habitude de ne pas prendre sur eux de marcher seuls dans la crainte de se trouver en défaut. Cela est si vrai qu'en 1781 les maire et jurats, quoique nommés par le roi et ne devant rien redouter de la vindicte publique, ayant reçu une ordonnance royale pour numéroter les maisons, afin de faciliter aux soldats de passage les moyens de trouver leur logement, écrivirent en ces termes aux jurats de Libourne :

« Nous avons reçu l'ordre de faire numéroter toutes les maisons » de notre ville. Embarrassés de savoir quelle suite on donne à ces » numéros, nous recourons à vous qui avez déjà passé par cette » épreuve, espérant que vous voudrez bien nous dire si, commen- » çant par une rue, la première maison de la droite, par exemple, » fait n° 1, la première de la gauche n° 2, la seconde de la droite » n° 3, ainsi jusqu'à son extrémité, allant de nombre en nombre, » de la droite à la gauche? ou si l'on prend, sans interruption, tout » un côté de la rue pour reprendre l'autre en revenant sur ses » pas [2]?

» Voudriez-vous bien, en même temps, nous envoyer la taxe de la viande dans votre ville, sans omettre celle du cochon, parce que nous avons pensé qu'étant aujourd'hui à très-bon compte, vous en aurez sans doute diminué déjà le prix, comme nous projetons de le faire.

» Pardon, Messieurs, de l'embarras que nous vous donnons, nous voudrions de bon cœur qu'il fût en nous de vous en témoigner notre reconnaissance.

» Nous avons, etc., etc. Louis LAURENS, secrétaire. Castillon, le 7 novembre 1781 [3]. »

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XIX.

[2] Les jurats de Libourne adoptèrent ce mauvais système de numérotage; on l'a réformé de nos jours pour se conformer au premier.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

§ IV. *Instruction de la jeunesse; logements militaires; gages des magistrats; industrie.*

Il n'y avait à Castillon, comme encore, qu'un instituteur primaire aux gages de 150 liv. payés par les contribuables. Les maire et jurats l'autorisaient à prélever 15 s. par mois pour enseigner à lire; 30 s. aux élèves qui commençaient à écrire, et 2 liv. à ceux qui apprenaient l'arithmétique et la tenue des livres.

Joseph Desalon, docteur en médecine et agrégé à la faculté des arts en l'université de Bordeaux, vint à Castillon en 1770 pour y monter une école secondaire; il y resta deux années sans avoir de pension de la commune; mais ne trouvant pas dans la rétribution des élèves de quoi subsister, il présenta aux officiers municipaux cette requête :

« Messieurs,

» Si les belles-lettres, qui sont la clef de toutes les sciences et la » porte des plus hautes dignités, furent toujours l'honneur, l'orne- » ment, et l'amour des empires les plus florissants et des villes les » mieux policées, les récompenses et les priviléges furent aussi les » moyens dont les peuples se servirent pour encourager les maîtres » à les enseigner. De toutes les parties de la Guienne, il n'en est » peut-être pas une qui paroisse, qui soit en effet plus propre pour » les lettres que la ville de Castillon. Une expérience de deux ans » m'a fait connoître les heureuses dispositions que les enfants por- » tent en naissant pour les sciences; les sujets qui ont naturelle- » ment de l'esprit et une vivacité d'esprit dont ne sont pas toujours » doués les hommes les plus lettrés, mais qui fait connoître en mê- » me temps qu'elle manque de culture. Chacun de vous, Messieurs, » peut avoir observé ce que j'ai l'honneur de vous exposer sans flat- » terie et sans intérêt. Parcourez tous les rangs, et il vous sera fa- » cile de conclure avec moi qu'il est absolument nécessaire de jeter » dans un terrain fertile les semences du beau, du solide, et de » l'éloquence. Si la nature laissa toujours à l'art le soin de perfec- » tionner l'esprit, il sera donc nécessaire d'avoir des maîtres pour » travailler à un ouvrage aussi important et aussi délicat; mais » comme de tels maîtres ne peuvent subsister par le moyen d'un » travail aussi pénible que stérile, il devient nécessaire de leur faire » une pension honnête qui, sans porter de préjudice au moindre » des habitans, puisse les fixer en leur assurant un état solide [1]. »

Le conseil général de la commune, flatté des paroles du profes-

[1] *Archives de Castillon*, registre de 1769 à 1772, délibération du 16 mars 1772.

seur, lui vota une pension de 200 liv.; mais elle devait être imposée sur les contribuables, l'intendant n'y consentit pas. Desalon passa encore quelques années à Castillon, s'établit à Saint-Émilion où il ne trouva pas à vivre plus commodément, les élèves n'étant pas assez nombreux; puis, après 1789, il vint à Libourne où il joua un rôle en 1792 et années suivantes.

Logements militaires. Les habitants de Castillon et ceux des faubourgs furent assujettis au logement des gens de guerre; les maire et jurats en étaient seuls dispensés [1]. Pendant les temps de discorde entre les rois de France et d'Angleterre et les guerres civiles, tantôt les vicomtes mettaient garnison dans la ville, tantôt c'étaient ceux qui s'en étaient rendus maîtres; ces derniers rançonnaient, selon la coutume, les citoyens; les autres les affranchissaient de guet et sivadage [2].

Les Castillonnais n'aimaient pas à voir dans leurs murs des troupes étrangères; cependant, après les guerres de la Fronde, les vicomtes, pour montrer leur fidélité et leur soumission au roi, lui laissèrent mettre des compagnies en quartier d'hiver dans Castillon. Ils obtinrent, en compensation, que les troupes de passage pour se rendre à Libourne ou à Sainte-Foy ne s'arrêteraient pas dans leur ville et séjourneraient à la Mothe Montravel. Plus tard, le vicomte Antoine Bonnet, appréciant la nécessité, pour le débit des denrées, de rétablir l'étape à Castillon, sollicita du roi une ordonnance à cet effet; il eut soin de représenter que sa demande avait pour objet d'apporter du soulagement aux habitants de la Mothe. L'ordonnance parut le 8 mai 1724 [3].

[1] Voyez *Pièces justificatives* nº XIX.

[2] Voyez *id.* nº XVIII.

[3] « De par le roy, Sa Majesté ayant esté informée qu'il est du bien de son service de soullager les habitans de la paroisse de la Mothe Montravel du logement des gens de troupe, tant d'infanterie que de cavalerie et de dragons, qui y passent depuis longtemps, allant à Libourne, à Sainte-Foy, et de Sauveterre à la Roche-Challais. Et voulant que la ville de Castillon, qui est sur le droit chemin et à une distance égalle des dites villes et lieux, suporte à son tour le logement des dites troupes, qui d'ailleurs seront plus commodément logées, Sa Majesté a ordonné que la dite ville de Castillon sera doresnavant employée au lieu de la Mothe Montravel dans le dit ordre et routes qui s'expédieront à l'avenir, tant pour aller à Libourne, à Sainte-Foy, que de Sauveterre à la Roche-Challais, et en conséquence ordonne aux maire, consuls, et habitans de la dite ville de Castillon, d'y recevoir et loger tous les corps des dites troupes et recrues qui auront à y passer, ainsy qu'il est dit icy-dessus, et de leur fournir les vivres nécessaires en payant de gré à gré, sans y porter aucune difficulté, sur peine de désobéissance. Mande et ordonne, Sa Majesté, au sieur duc de Duras, commandant en Guienne pour son service, au sieur Boucher, intendant en la généralité de Bordeaux, et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Fait à

Si le débit des denrées était profitable, le logement des soldats chez les particuliers était fort onéreux. Pour y obvier, la commune adopta les usages de Libourne; elle loua des maisons et les transforma en casernes temporaires, puis elle bâtit, aux frais des citoyens, une caserne pour loger une compagnie de cavalerie (1763) [1]. Cette caserne est encore connue sous le nom d'écurie du roi.

Gages des magistrats, revenus de la mairie. Nous n'avons trouvé aucuns documents propres à nous convaincre que les maire et jurats avaient des honoraires. Les patentes des vicomtes n'en disent rien; mais ils devaient en avoir : c'était l'usage, et ils étaient soldés par les taillables, car les revenus patrimoniaux de la commune étaient peu importants.

Ces revenus s'élevèrent au plus, avant 1789, à 300 liv.; ils étaient produits 1° par les droits de vinée, lesquels consistaient en 12 d. pour livre du prix du vin vendu en détail dans la ville et juridiction. Ce droit s'éleva de 125 à 200 liv.;

2° Tout le vin chargé au port de Castillon payait pour deux tonneaux 15 d. : c'était le droit de petite traite, il produisait annuellement 6 liv.;

3° Les bouchers payaient un droit seulement pendant le carême pour débiter des chairs. Ce droit fut établi en 1700 et produisait 35 liv.;

4° Les amendes de police;

5° Les droits de plaçage de marchandises sous les halles.

Industrie, commerce. L'industrie des habitants de la juridiction de Castillon consista, comme aujourd'hui, dans l'agriculture, et ceux de la ville dans un commerce de détail et en gros de blé et de vin, du blé surtout et autres grains. On fabrique de tous temps à Castillon des toiles de diverses qualités, des lies, et des sangles. N'oublions pas les oignons, production si abondante du territoire qu'elle suffisait anciennement à approvisionner le Bordelais.

Pour accroître la richesse de Castillon, les vicomtes établirent quatre foires par an : le jour de saint Mathias, de saint Barnabé, de saint Luc, et de saint Thomas, puis un jour de marché, le lundi de chaque semaine, qui furent confirmés par les rois d'Angleterre [2]. Vers 1750, une cinquième foire fut établie le dernier lundi de chaque mois. Toutes durent un jour et sont bien fournies de bestiaux.

Versailles, le 8e may 1724. Signé Louis. De Breteuil, et à la copie Boucher. » (*Archives de Castillon*, reg. de 1718 à 1725, délibérat. du 13 septemb. 1724.)

[1] *Archives, etc.*, registre de 1761 à 1762, délibération du 27 juin 1762.

[2] De confirmatione pro Gastone de Fuxo, comite de Longueville et de Benauges, de mercato et feria apud villam de Castilhon. Teste rege (*Henri VI*) apud Westminster, 20 die octobris 1450. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 235.)

§ V. *Liste des maires de Castillon.*

1359. Garin de Layla.
1438. Costou.
1459. Gival de Visonne.
1565. Larquey.
1587. Jay.
1591. Trapaud.
1592. Boissat.
1596. Breme.
1596. Boissat.
1598. Jay.
1599 Videau.
1600. Taupier.
1603. Sainte Grace.
1605. Brun.
1608. Tibault.
1610. Boissaud.
1611. Trapaud.
1615. Lafaye.
1617. Cardinal.
1619. Benjamin Battart.
1621. Isaac de Lafaye, notaire.
1623. Jean Queyssat.
1625. Jean Duvillé, avocat.
1627. Jean de Lasaphe.
1629. Pierre Darles.
1631. Gabriel Desseignère.
1633. Joseph Penaud.
1635. Étienne Héricé.
1637. Jean de Lasaphe.
1639. Gabriel Desseignère.
1642. Jean de Lasaphe.
1643. Pierre Dumons.
1645. Joseph Penaud.
1647. Pierre Cauley.
1649. Guilhon de Laganne.
1651. Pierre Rocher, notaire.
1655. Pierre Cauley.
1659. Jean Dumons.
1660. Guilhon de Laganne.
1661. Jean Dumons.
1663. Pierre Cauley.
1665. Jean Dumons.
1670. Pierre Cauley.
1672. Pierre Tranchard.
1674-76. Jean Dumons.
1678. Pierre Cauley.
1680. Jean Dumons.
1682. *Id. id.*
1684. Jean Simonnet.
1686. Descombes de Sérézac.
1688. Battard.
1690. Descombes de Sérézac.
1692. Jean Vincens.
1700. Jean Simonnet.
1702. Descombes de Sérézac.
1703. Jean Vincens, lieutenant de maire.
1704. Jean Vareilhe, avocat, maire perpétuel, mort en 1718.
1718. Jean Souchet.
1725. Jean Fouignet.
1732. Jean Souchet.
1740. Jean Vincens.
1742. De Sérézac.
1744. Jean Vincens.
1748. Pierre Trapaud de Mangot.
1751. Jean Veyrines.
1753. Jean Aymen.
1755. Pierre Trapaud.
1760. Jean Veyrines.
1762. Louis Dupouget.
1765. Jean Lassime.
1768. Jean Vincens.
1771. Louis Dupouget.
1773. Simon-Pierre Lavaich.
1782. Lavaich fils.
1791. Jay.
1792. Simon Aymen.
1793. Grenouillau.
1794. Damade.
1795. Loyer.
1796. Taleret.

1797. Roy.	1820. Simon Aymen.
1798. Omer Aymen.	1822. Jean Héricé.
1799. Marcon.	1834. Pierre Germé.
1818. Jean Battut.	1837-44. Jean Héricé.

CHAPITRE II.

§ Ier. *Saint-Magne*[1] *et Sainte-Colombe.*

L'archiprêtre d'Entre-Dordogne résidait à Saint-Magne, était curé de cette paroisse et de Sainte-Colombe. Ses revenus étaient considérables, il les utilisa à agrandir et orner l'église de Saint-Magne, et négligea celle de Sainte-Colombe. Cette dernière est pauvre et délabrée. Après la révolution de 1789, elle resta veuve du culte pendant plus de vingt ans.

L'église Saint-Magne se composa d'abord d'une seule nef avec abside ou rond-point, extérieurement ornée de sept arcades cintrées appliquées, retombant sur des colonnettes, et séparées par des colonnes demi-circulaires engagées. Sous les trois arcades du milieu, les seules qui subsistent entières, les autres ayant été voilées lorsque l'église fut agrandie, se montrent des ouvertures étroites à l'extérieur, s'évasant à l'intérieur. Des dents de loup, de scie, et des festons, dessinent les archivoltes et embellissent les tailloirs des chapiteaux des colonnettes. Cette abside est du onzième siècle.

Deux portes ouvrent à l'ouest : l'une est sous le porche du bas côté, l'autre sous celui du clocher; celle-ci est celle de la nef. Examinons l'état primitif de cette nef[2]; elle fut voûtée entièrement au douzième siècle, le sanctuaire aussi. Les murs intérieurs du rond-point étaient ornés semblablement aux extérieurs; les arcades simulées subsistent, mais des peintures maussades ont pris la place des sculptures. La voûte du sanctuaire est en cul-de-four; celle de la nef était à ogive surbaissée et divisée en plusieurs travées par des arcs-doubleaux du même style retombant sur des colonnes simples circulaires engagées. Les deux premières travées ouest sont debout, les autres ont été remplacées, en 1782, par une voûte d'arête copiée sur celles de l'église de Castillon, modèles dont on s'est servi pour construire le bas côté[3] du midi.

Si on s'en rapporte au témoignage des habitants, il y avait au nord et près de l'église un couvent de bénédictins; quelques restes de fondations, aujourd'hui enfouis sous la terre, attesteraient leur

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 152.

[2] Longueur totale de dedans en dedans, 22 m. 75 c. ; largeur, 4 m. 80 c.

[3] Longueur, 9 m. 50 c. ; largeur, 3 m. 30 c.

récit, si nous n'y voyons plutôt la place de l'ancien séjour de l'archiprêtre.

Des ruines plus remarquables à Sainte-Colombe ont captivé notre attention. Si devant l'église vous fouillez le sol à deux ou trois pieds, vous découvrez des mosaïques de diverses couleurs assises sur un lit de moellons; mais détrempées par l'humidité et souvent coupées par les fossoyeurs, elles sont considérablement dégradées. Si vous continuez les fouilles hors du cimetière, toujours devant l'église, vous découvrirez des carreaux en marbre blanc, rouge, et noir, de 40 à 50 cent. carrés et 3 cent. d'épaisseur; des tuiles plates à rebord; des tuiles courbes; des briques de diverses dimensions; des débris de vases antiques; enfin, au levant de l'église, des fondations de murs très-difficiles à démolir. Un de ces murs traversait le vallon, joignait le coteau voisin au mamelon sur lequel est l'église, sa sommité était creusée en forme de dalle et enduite d'un ciment, rouge dans de certains endroits, et noir dans d'autres. C'était un aqueduc; il conduisait les eaux d'une source du coteau à la villa romaine dont le hameau de Sainte-Colombe tient la place.

A la villa, détruite depuis des siècles, succéda dans le onzième l'église de Sainte-Colombe; son abside unie extérieurement à un entablement sculpté en échiquiers, et repose sur des modillons à masques et animaux fantastiques.

La porte ouvre à l'ouest; elle est formée par trois arcades cintrées unies et en retrait, s'appuyant sur autant de colonnettes rondes. L'archivolte de la grande arcade est chargée de dents de scie et de pointes de diamant. Une corniche horizontale, ornée d'enroulements, la domine, et on voit au-dessus de cette corniche trois petites croisées bouchées du même faire que la porte. La façade se termine par un gable et est appuyée par deux lourds contre-forts ajoutés au douzième siècle. Dans une face de celui de gauche, on a creusé une niche qu'une madone occupa. La madone n'existe plus, et la niche passe pour être une ancienne boîte de la *Feuille du dimanche*, erreur manifeste.

Entrant dans la nef, la seule qu'ait l'église [1], on remarque sur les murs latéraux trois arcades appliquées, presque circulaires, dont la destination fut de servir de soutien à une voûte. Ces arcades sont séparées par des colonnes sveltes, demi-cylindriques, engagées avec chapiteaux décorés d'échiquiers.

Pour arriver dans le sanctuaire, on traverse le chœur qui est formé par deux arcades ogivales parallèles, surbaissées, grossières, retombant sur des colonnes simples engagées, dont les chapiteaux

[1] Longueur totale de l'église de dedans en dedans, 19 m.; largeur, 4 m. 75 c.

montrent des animaux fantastiques et les tailloirs des échiquiers. Ces quatre colonnes supportent aussi une voûte dont les nervures croisées ogivales sont d'un travail plus achevé que les arcades. Au-dessus de cette voûte est un clocher carré, peu élevé, reconstruit en 1766.

La voûte à ogive aplatie du sanctuaire est renforcée par un arc-doubleau carré du même style. Ces voûtes sont du douzième siècle; les colonnes, leurs chapiteaux, et leurs ornementations, sont du goût du onzième.

En 1766 on bâtit cette tribune en pierre, sous laquelle on passe en entrant dans la nef. A cette époque on exhaussa de 1 mètre 30 cent. les murs latéraux. Quand nous avons visité cette église (8 mai 1843) on la réparait, notamment la voûte en lambris de la nef.

§ II. *Saint-Étienne de Lisse, vulgairement Saint-Estèphe.*

On se rendrait difficilement raison de la grandeur de l'église de Saint-Étienne [1], la population de la commune n'y répond pas, et les églises de Sainte-Colombe, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent, ne sont pas éloignées d'elle.

Saint-Étienne a la forme d'une croix latine, le chevet est une abside, les extrémités des transsepts sont aussi en rond-point [2]. Ces trois absides sont semblables dans leurs parties, celle du chevet est la plus élevée, toutes sont unies et sans contre-forts ni pilastres, les pierres de leurs entablements ont des échiquiers et sont supportées par des modillons à figures hideuses.

A l'intérieur, le cintre régnait partout et la nef était voûtée. La voûte était divisée en quatre travées par des arcs-doubleaux retombant sur des colonnes simples cylindriques d'un tiers engagées, dont le fût avait environ 45 cent. de diamètre. Ces colonnes, renforcées par de doubles pilastres contre lesquels elles étaient adossées, ont été détruites en 1820 par M. le curé Guiraudau; la voûte l'avait été au seizième siècle; le même curé l'a remplacée par une autre en brique et plâtre [3] en 1840.

Les voûtes en berceau des transsepts, du sanctuaire, et la coupole placée au point de concours de ces trois parties, ont résisté aux efforts du temps et des hommes. Les matériaux employés dans leur construction sont de moellons et un ciment d'une dureté extrê-

[1] Longueur de la nef, depuis le mur de l'abside jusqu'à la porte, 33 m. 84 c.; largeur, 5 m. 90 c.

[2] Longueur de chaque transsept, depuis le mur latéral de la nef, 7 m. 55 cent.; largeur, 4 m. 70 cent.

[3] Cette nouvelle voûte est élevée, sous clef, de 13 m. 50 c. environ.

me. Nous les croyons aussi anciennes que tout l'ensemble de l'église qui remonte à la deuxième moitié du onzième siècle.

Au-dessus de la coupole régnait un clocher carré qui s'élevait de 5 à 6 mètres au-dessus de la charpente de la nef et jouait le rôle d'une forteresse; il pouvait soutenir un siége, mais il a plus souffert des affaissements du terrain sous ses fondations que de la guerre. Ces affaissements ont amené la ruine de son sommet, et le curé Guiraudau, pour arrêter les progrès de la destruction, rasa (1840) ce clocher, exhaussa la cage de l'escalier, et y mit la cloche.

Les croisées sont en partie étroites et longues, s'évasant à l'intérieur. Nous avons décrit ailleurs le grand autel qui a appartenu à la chapelle de Condat [1]. Les stalles viennent de la collégiale de Saint-Émilion : tout cela est dû au curé Guiraudau.

Dans la chapelle du transsept nord on a établi la statue de saint Fort; cette statue antique et en bois est horriblement dégradée par des peintures. Saint Fort tient de la main droite pendante un livre fermé et de la gauche la crosse. Le 16 mai, on vient des paroisses voisines rendre un culte de vénération à cette statue, dont le premier domicile fut une chapelle achevée de ruiner par la révolution de 1789 [2]. A cette chapelle on se rendait en procession pour y célébrer la fête du saint; l'archevêque de Bordeaux, Maniban, supprima cet usage (1738) et ordonna de transférer la statue dans l'église de Saint-Étienne de Lisse.

§ III. *Saint-Hippolyte et Saint-Laurent des Combes.*

Ces deux églises offrent peu d'intérêt; elles n'existaient point au douzième siècle, autrement elles auraient été données au chapitre de Saint-Émilion dont elles étaient plus voisines que Saint-Pierre d'Armens dont les chanoines obtinrent les bénéfices [3]. Saint-Hippolyte fut primitivement une chapelle de 7 mètres en carré et a dû être construite au quatorzième siècle. Au seizième on lui ajouta une nef de 13 mètres 50 cent. de long sur 6 mètres 60 cent. de large, et en 1783, à l'extrémité occidentale de cette nef, un clocher carré. Le curé Guiraudau, dont nous avons parlé, a fait voûter toute l'église, en 1842, comme la nef de Saint-Étienne de Lisse.

Saint-Laurent des Combes n'a aussi qu'une nef [4] voûtée en lam-

[1] Voyez tome II de cette histoire, p. 113.

[2] Nous en avons vu les murailles situées à l'occident de Saint-Etienne et au pied d'un coteau; la forme de la porte nous fait attribuer cette chapelle au treizième siècle.

[3] Voyez tome II de cette histoire, p. 283.

[4] Longueur totale, 18 m. 80 c.; largeur, 5 m. 70 c.

bris. Son rond-point, dépourvu d'ornements, est d'une grandeur démesurée, sans contre-forts, comme les murs latéraux de la nef. Ces murs sont cependant très-élevés, mais en compensation leur épaisseur est peu ordinaire. Une porte ouvre au nord, elle est du treizième siècle; une autre ouvrait à l'ouest, elle est voilée par un des trois énormes contre-forts qui étayent la façade, laquelle se termine par un gable percé d'une ouverture où est la cloche.

L'autel principal, à colonnes torses chargées de pampres de vigne, sculptés en bois de noyer, appartenait à la chapelle Sainte-Anne de l'église Saint-Jean de Libourne, supprimée lors de la réparation de cette église.

Au levant de Saint-Laurent, au bas du coteau, à quatre ou cinq minutes de distance de l'église, sur un terrain nommé *les grandes plantes*, on rencontre les ruines et les fondations de murs d'un château dit de Candale; elles s'étendent à plus de 30 mètres en carré. Les parements sont en pierres de petit appareil, grossièrement équarries, mais symétriquement superposées. Cette architecture a beaucoup d'analogie avec celle des murs de l'ancien château de Castillon et remonte à la même époque [1]. Ces deux châteaux ont appartenu aux Foix, sires de Grailly, qui prenaient le titre de comtes de Candale [2].

§ IV. *Saint-Félix, actuellement Saint-Philippe d'Aiguille, et Saint-Pierre de Salles.*

Saint-Philippe avait anciennement une seule nef, aujourd'hui cette église présente la croix latine. Ses transsepts et le sanctuaire ajoutés sont attribués au premier président André le Berthon; mais on se trompe: on lit sur la clef de la voûte du transsept nord, 1696, et le Berthon ne fut vicomte de Castillon qu'en 1731 [3]. La cause de cette erreur vient de ce que le premier président avait une chapelle dans ce transsept, comme seigneur d'Aiguille. Le transsept du midi dépendait du château de Montagne dans la même paroisse [4], dont le marquis de Courbon de Bléna fut le dernier seigneur; mais ce marquis était parent de la famille le Berthon, et voici comment: Arnoul de Lassalle de Vaumodois se maria à Lucrèce le Berthon, d'où une fille alliée au marquis Ponte de Nieul le Viroul qui aussi n'eut qu'une fille mariée au sieur de Bléna.

[1] Voyez *suprà*, p. 101.
[2] Voyez *suprà*, p. 115, note 6.
[3] Voyez *suprà*, p. 132.
[4] Ce château a une tour ronde et une carrée, sa position est pittoresque; mais des bâtiments modernes le déparent. Ses plus anciennes parties ont été construites au quatorzième siècle.

Quoi qu'il en soit, ces transsepts [1] remontent au delà du dix-septième siècle; leurs voûtes, à nervures croisées, les feraient prendre pour une œuvre du commencement du treizième siècle, et le millésime 1697 indiquerait plutôt l'époque d'une réparation que d'une construction. La nef [2] est de la fin du onzième siècle, elle est aussi voûtée; ses deux premières travées orientales ont des coupoles grossièrement construites et irrégulières de rondeur à leurs bases. Les colonnes, sur lesquelles retombent les arcs-doubleaux, ont sur leurs chapiteaux des pointes de diamants, des dents de loup et de scie.

La voûte du sanctuaire [3] est conforme à celles des transsepts, mais elle est plus hardie et plus ancienne; elle nous a paru appartenir au douzième siècle. Une preuve que les transsepts ont été bâtis après coup, c'est que leurs arcades et celles de la nef, qui leur sont contiguës, ne sont point liées avec elles.

Le clocher carré est au milieu des transsepts. La porte ouvre à l'ouest, ses cintres demi-circulaires n'ont point de décorations remarquables, elle est flanquée de deux petites portes bouchées du même style, et appartient au onzième siècle, comme les ouvertures étroites et longues qui éclairent la nef. Ces ouvertures sont en partie voilées par les nervures de la voûte construite après elles.

Saint-Philippe n'a point d'abside et se termine à l'orient par un mur droit.

L'église Saint-Pierre de Salles a été construite sur un autre plan : elle a une nef [4] et un bas côté [5] au nord, voûtés; le sanctuaire l'est aussi, mais en cul-de-four. La première travée de la nef, qui lui est contiguë, est marquée par quatre groupes de pilastres et de colonnes engagées, supportant une voûte demi-sphérique et un clocher carré. Les chapiteaux de ces colonnes, décorés jadis de dents de loup, de scie, et d'échiquiers, sont presque unis. La deuxième et dernière travée ouest de la nef a une voûte d'arête construite dans le dix-huitième siècle. Les deux premières voûtes sont de la fin du onzième. On peut en dire autant de la première travée et du bas côté dont la voûte est en berceau. L'autre travée ouest est postérieure, son style est celui de transition; mais nous la croyons du treizième siècle, comme la porte formée par quatre arcades à ogives retombant sur des colonnettes dégradées.

La sacristie accolée à l'orient de ce bas côté forme une deuxième

[1] Longueur totale, 13 mèt. 20 cent.; largeur, 4 mèt.
[2] Longueur, depuis les transsepts, 13 m. 20 c.; largeur, 4 m.
[3] Longueur, depuis les transsepts, 10 m. 30 c.; largeur, 4 m.
[4] Longueur totale de l'église, 12 m. 25 c.; largeur, 3 m. 80 c.
[5] Longueur, 8 m. 50 c.; largeur, 2 m. 85 cent.

abside, elle est voûtée en cul-de-four; l'abside principale a sept faces unies.

§ V. *Saint-Martin de Gardegan et Tourtirac.*

Saint-Martin de Gardegan n'a point d'abside, un mur droit en tient lieu, son milieu est percé d'une croisée à ogive de la fin du douzième siècle.

Sur les murs du sanctuaire, quatre arcades demi-circulaires appliquées rompent la monotonie des faces plates. Elles retombent sur des colonnettes cylindriques à chapiteaux coniques ou cubiques, unis ou couverts de feuillages, de figures fantastiques, de quadrupèdes, de dents de scie et de loup. Sur un de ces chapiteaux du côté de l'évangile, deux hommes à longue et large robe terrassent, en lui enfonçant une épée dans la gueule, un dragon ou monstre marin à queue à longs replis.

Quatre autres arcades simulées, d'un plus grand diamètre, ornent les murs de la nef; mais elles s'appuient sur des pilastres dont les corniches avaient pour décoration des rinceaux, des festons.

Les voûtes de la nef et du sanctuaire sont ogivales; le sanctuaire est séparé de la nef[1] par une arcade plein cintre, retombant sur une colonne ronde à demi engagée. La voûte de la nef est renforcée par deux arcs-doubleaux à ogive surbaissée, lourds, et carrés; l'arc du milieu, mal construit, rentre d'un de ses côtés et semble s'affaisser sous le poids de la voûte. Le clocher carré repose sur la travée voisine du sanctuaire.

Le portail occidental ressemble à celui de l'église de Francs, auquel il a servi de modèle. La porte est formée par quatre arcades unies en retrait, s'appuyant sur trois colonnettes cylindriques à chapiteaux cubiques et coniques. Les chapiteaux à gauche sont unis, ceux de droite portent des griffons, des oiseaux, et autres animaux imaginaires. L'archivolte de l'arcade supérieure et celle de l'inférieure sont indiquées par des fleurs de violettes ou pointes de diamants.

Un étage couronne la porte, il est marqué par cinq arcades plein cintre appliquées, ayant pour support deux colonnettes accouplées dont les chapiteaux sont unis et les tailloirs montrent des dents de loup et de scie. Les archivoltes des arcades sont décorées de la même manière que celles de la porte. Une corniche domine cet étage; des médaillons à figures grotesques la supportent. Un gable termine l'œuvre, il est percé à son sommet d'une ouverture à plein cintre bien délabrée.

[1] Longueur totale de l'église, 17 m 90 c.; largeur, 3 m. 80 c.

L'église Saint-Martin de Gardegan a été construite au commencement du douzième siècle.

Saint-Pierre de Tourtirac, dont les murs de son abside sont unis à l'intérieur et à l'extérieur, a son sanctuaire voûté en cul-de-four. Ce sanctuaire est séparé de la nef par une arcade à plein cintre retombant sur deux colonnes rondes, groupées, demi-engagées, dont les chapiteaux ornés de feuillages ont sur leurs tailloirs des doubles rangs de cheverons en zigzag. Une autre arcade du même faire soutient avec elle une voûte demi-sphérique que domine un clocher carré. Le reste de la nef est lambrisé [1], mais il devait être voûté entièrement autrefois, comme le manifestent trois arcades simulées sur chaque mur.

La porte ouest se compose de quatre arcades en retrait cintrées et a le même caractère architectural que celle de Gardegan, ses ornements sont peu différents : elle est flanquée de deux portes borgnes d'un style semblable au sien, et au-dessus de son sommier règne une corniche chargée de dents de scie. Le portail se termine par un gable.

Cette église, dont l'ensemble est de la fin du onzième siècle, fut saccagée et ruinée par les protestants. Rétablie et rendue au culte, on en fit la dédicace le 30 août 1607.

§ VI. *Belvès, Capitourlan, et Saint-Genès.*

L'église de Belvès, détruite par les huguenots et reconstruite depuis, ne mérite aucune attention; sainte Marguerite, martyre, vulgairement Capitourlan, n'a non plus rien de remarquable. Il y avait dans la paroisse de Belvès une chapelle nommée Notre-Dame de Bon Repos, on y célébra les offices lorsque l'église de Belvès fut détruite. Cette chapelle n'existe plus.

Le 7 août 1844, nous visitâmes l'église de Saint-Genès, elle était interdite : les profondes lézardes de son clocher, le déjetement des murs de la nef, faisaient craindre une ruine prochaine. Les autorités municipales et ecclésiastiques se donnaient du mouvement pour réparer cette église et lui donner la forme d'une croix latine.

La voûte de la nef [2] est à plein cintre; ses claveaux sont de moyen appareil, et des arcs-doubleaux, soutenus par des groupes de colonnes demi-circulaires, la divisent en travées. Cette voûte appartient au onzième siècle.

Sur la première travée, voisine du sanctuaire, repose le clocher

[1] Longueur totale de l'église, 16 mèt.; largeur, 3 m. 80 cent.

[2] Longueur de cette nef, depuis le sanctuaire, 12 mèt. 30 cent.; largeur, 3 m. 80 cent.

carré ébranlé par la construction du sanctuaire dont la voûte rappelle le douzième siècle [1]. La piété du premier président le Berthon n'a pas été moins nuisible à l'église Saint-Genès : pour y avoir une chapelle, il lui fit ajouter au nord un bas côté [2] vers 1740.

La porte ouest, formée de trois arcades à ogive, indique le treizième siècle. Et l'église se termine à l'orient par un mur droit.

On trouve dans la commune de Saint-Genès deux antiques châteaux, de Flaugeague et du Graveau. Ce dernier, mieux conservé, offre des restes considérables de l'architecture militaire du quatorzième siècle. Aucuns documents historiques relatifs à ces châteaux n'étant parvenus jusqu'à nous, nous ne nous arrêterons pas à en faire la description.

[1] Longueur du sanctuaire, 4 m. 70 c.; largeur, 3 m. 80 cent.

[2] Longueur, 7 mèt. 50 cent.; largeur, 4 m. 70 c.

LIVRE NEUVIÈME.

CANTON DE FRONSAC.

CHAPITRE PREMIER.

FRONSAC.

§ Ier. *Introduction.*

Le pays, auquel on donne le nom de *Fronsadais*, comprenait quarante-six paroisses; il fut le patrimoine de vicomtes, comtes, marquis, et de ducs. Son nom lui vient de Fronsac, dont le château lui commandait. Ces paroisses ont été réparties, par la loi du 17 février 1800 [1], entre les cantons de Saint-André, de Guitres, de Coutras, et Fronsac qui en a retenu dix-huit.

Sur tous les points du Fronsadais on rencontre des débris de villas bâties par les Romains; il était traversé par une voie qui de Bordeaux conduisait à Vésone, et dont Vayres, Guitres, et Coutras, étaient des stations. Cette voie ne passait pas sans doute loin du tertre de Fronsac. Une habitation splendide occupait le sommet de ce tertre. Des médailles romaines, des tuiles à parements, des fragments de marbre, s'offrent parfois encore aux regards des cultivateurs. N'oublions pas un chapiteau dont on a fait un bénitier pour l'église du bourg : lui et les autres substructions témoignent authentiquement en faveur de notre assertion.

Qui des Goths, des Visigoths, ou des Sarrasins, renversa cette habitation? Tous ces barbares peuvent y avoir successivement mis la main : elle était trop apparente pour ne pas attirer des hommes enclins au pillage, au meurtre, et à la dévastation. En détruisant, ne pouvaient-ils pas avoir conçu l'idée d'établir un camp sur un

[1] Du 22 pluviôse an VIII de la république.

plateau d'un abord difficile? cela est vraisemblable; mais on a écrit avec assurance, comme si on en était bien informé, que « Fronsac » ne fut mêlé à aucun des événements politiques et militaires qui » agitèrent en tous sens la Gaule méridionale sous la première race » de nos rois : Goths, Sarrasins, et Vascons, passèrent au pied du » tertre sans lui donner seulement un regard [1]. »

Il était réservé à Charlemagne seul, ajoute-t-on, d'en tirer parti. Mais remarquez l'incertitude de l'origine du mot *Fronsac* [2], on le dit venu de Franks-Wak, qui veut dire *château des Franks* [3]. Nous ne doutons pas de ce sens, mais le mot *Franks-Wak* nous paraît fa-

[1] Alex. Ducourneau, *La Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 224, in-4°, 1842.

[2] Si on voulait en croire les historiens, le tertre de Fronsac n'aurait point eu de nom jusqu'à l'époque où Charlemagne y bâtit un château, et ce nom viendrait de la dénomination de *castellum Franciacum* donnée à ce château, rapportée par Eginhard, et qui signifie *édifice français* (Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 73, in-f°, 1637. — Mézeray, tome III, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, p. 413, in-12, 1755). Mais si Franciac et Fronsac ont quelque analogie, doit-il être convenu que le dernier dérive du premier? Pourquoi ne dériverait-il pas de Fronchat, expression celtique convenable à la position du tertre, car elle veut dire montagne presque entourée d'eau; ou de *Frons Sarracenorum*, comme l'ont pensé des écrivains antérieurs à Dupleix et dont il repousse le sentiment (*Histoire de France*, tome Ier, p. 299, in-f°, 1639), parce que Pepin, père de Charlemagne, ayant contracté une alliance avec le miramolin des Maures, les Sarrasins ne pouvaient être venus s'établir sur le tertre de Fronsac? Mais cette alliance fut conclue vers 760 de notre ère, et les Maures d'Espagne, entrés dans l'Aquitaine à diverses époques, en furent chassés par Karle-Martel en 732, environ trente-huit ans avant l'arrivée de Charlemagne dans cette province (voyez Rainaud, *Invasions des Sarrasins en France, en Savoie, etc.*, 1re partie, p. 42, in-8°, 1836). Au reste, la tradition de la présence des Sarrasins à Fronsac était encore bien conservée en 1623; une ode à Louis XIII, au sujet de la démolition du château, en fait foi (voyez *infrà* cette ode).

Il y a des probabilités pour faire dériver Fronsac de la corruption de *Frons Sarracenorum*, comme de Fronchat. Il ne l'est pas du tout qu'il vienne de *Franciacum*. Seulement, comme tous ces mots se prêtent, par leur consonnance, à fournir l'étymologie de Fronsac, on s'est arrêté au dernier, ne réfléchissant pas que les autres devaient avoir la priorité. Ainsi, au lieu de traduire ce passage d'Eginhard : *At rex, donec legati quos miserat reverterentur, castellum quoddam juxta Dordoniam fluvium, vocabulo Franciacum, ædificat*, par : Charles, attendant le retour de ses envoyés, bâtit un fort, nommé Fronsac, sur la rive de la Dordogne (voyez tome III de la *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, par Guizot, p. 13, 127), il aurait mieux convenu de dire : bâtit un château nommé *des Français*. Mais on était embarrassé alors pour déterminer le lieu où était placé ce château, on a donc préféré rendre *castellum Franciacum* par château de Fronsac, parce que Fronsac est connu, et ce nom de Fronsac a passé à la postérité, précisément parce que celui de *Franciacum* présentait quelque analogie avec lui.

[3] Alex. Ducourneau, *Guienne, etc.*, p. 225.

briqué de la langue tudesque sur le *castellum Franciacum* de l'historien de Karle le Grand [1]. De l'une ni de l'autre de ces sources ne peut dériver la dénomination de *Fronsac*, son orthographe en est trop éloignée. Mais voyons comment Karle le Grand a pu être amené à considérer le tertre comme un point important.

Le jeune Waiffre ou Gaifre, duc d'Aquitaine, assassiné par l'ordre de Pepin, avait laissé un fils trop jeune pour le venger. Son père Hunold vivait encore; dégoûté du monde, il s'était retiré de bonne heure dans un monastère en laissant ses États à son successeur naturel. La mort d'un fils chéri le fit sortir de sa retraite; il résolut de briser les chaînes de ses anciens sujets. Le sentiment de l'indépendance dominait encore les Aquitains; ils prirent les armes avec enthousiasme à la voix de ce vieillard. Charlemagne, à qui l'Aquitaine était échue en partage, prévenu à temps, accourut de Noyon (769) avec une armée, prit Angoulême, et contraignit Hunold à fuir en Gascogne. Loup était duc de cette province, Karle le somma par des ambassadeurs de lui livrer le rebelle, l'avertissant que s'il ne se soumettait à cette condition il entrerait les armes à la main sur son territoire. Le duc effrayé promit de se soumettre et rendit Hunold.

Karle s'était approché de la Dordogne [2]; et, en attendant le retour de ses envoyés, il bâtit un château dit *des Français* sur le tertre de Fronsac [3]. Après leur arrivée, en possession du rebelle, il regagna son royaume; mais Hunold s'étant échappé, se sauva dans la Lombardie auprès du roi Didier [4].

Jusqu'au règne de Charlemagne, l'Aquitaine ne fut pas réputée une partie de la France, mais une conquête; elle observait les lois

[1] Eginharti, *Vita et gesta Karoli Magni*, f° 57, in-4°. Coloniæ 1521.

[2] Darnal dit que c'est à Libourne que Karle se rendit (*Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bordeaux*, f° 7, in-4°, 1620). Nous avons cité des faits propres à confirmer le récit de ce chroniqueur (voyez tome II de cette histoire, liv. V, § 1).

[3] Il fallut trois mois pour cela, selon les auteurs de la *Guienne monumentale* qui ajoutent, pour compléter le roman : « C'était bien en effet le château des Francks » portant l'empreinte irrécusable de ses constructeurs; une masse imposante, iné- » branlable, mais sans forme ni proportions.

» A peine construit, Fronsac eut une triste inauguration : le vieux Hunold, li- » vré à l'empereur par Loup, comte de Béarn, chez lequel il s'était retiré, fut plon- » gé dans les cachots de la nouvelle forteresse et y termina ses jours. » — Alex. Ducourneau, la *Guienne, etc.*, tome Ier, 2e partie, p. 225.

[4] Eginhard, *Annales*, p. 12, tome III, de la collection de Guizot, in-8°, 1824. — Amoni Monachi, *de gestis Francorum*, lib. IV, cap. 68, p. 204, in-f°, 1603. — Mézeray, *suprà*, tome III, p. 412. — Louvet, *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine*, p. 46, 1re partie, in-4°, 1659.

et parlait la langue des Romains : celle des Français n'y avait pas encore été accueillie. Si le château de Fronsac paraît avoir eu le nom de ces nationaux, c'est que Karle y mit de ses soldats et qu'il fut le premier établissement français fondé dans cette province.

Charlemagne, à son retour de la conquête d'Espagne (781), érigea en royaume les deux Aquitaines; elles comprenaient le Languedoc, Toulouse, la Gascogne, la Guienne, et la Navarre. Il donna ce royaume à son fils Louis. Pour lui en assurer la jouissance, l'empereur établit partout des comtes, des abbés, et autres vassaux, pris dans la nation française, et leur commit le soin du royaume, la défense des frontières, et l'administration des domaines de la couronne [1]. Son dessein était aussi en cela d'obliger les peuples nouvellement conquis à se façonner aux lois et aux coutumes de la France.

Dès lors il y eut un vicomte à Fronsac, sous la dépendance d'abord du comte d'Angoulême, et ensuite sous celle du comte de Périgord.

On fait remonter à ce temps la fondation par Karle des églises de Saint-Martin et de Sainte-Geneviève de Fronsac. Cet empereur établit, en outre, dans la première des moines bénédictins et un prieuré dépendant de l'abbaye de Guitres [2]. Charlemagne professait, il est vrai, une grande piété; il s'est illustré autant par ses qualités de grand capitaine que par son amour pour les monuments religieux, ainsi il peut avoir appelé des bénédictins et établi un prieur; mais c'est une erreur de croire que ces moines furent placés sous les ordres de l'abbaye de Guitres. Le premier abbé de ce monastère vivait en 1108. Peut-être les bénédictins abandonnèrent-ils Fronsac, lieu trop exposé à la guerre, laissèrent le prieur, et fondèrent, avec le consentement du vicomte, l'abbaye de Guitres. Cette abbaye, d'après une bulle du pape Alexandre III de mai 1171, était maîtresse de l'église Saint-Martin de Fronsac [3].

Sainte-Geneviève appartenait à une prieure (*prioressa*) [4], laquelle se vit mettre sous l'obéissance du monastère de Saint-Ozany ou Ausone d'Angoulême. Sa dignité fut supprimée et les bénéfices de l'église unis à la cure de Fronsac par le cardinal de Sourdis avant 1610.

[1] De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. Ier, chap. 28, p. 119, in-fo, 1640. — Scip. Dupleix, *Histoire générale de France*, tome Ier, p. 321, in-fo, 1639. — Aimoini Monachi, lib. V, cap. I.

[2] Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome Ier, chap. III, p. 53. — F. Jouannet, *Notice sur Fronsac*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 75.

[3] Voyez *infrà*, article *Guitres*.

[4] Il est parlé de cette prieure dans le tarif des droits perçus à Fronsac. — Voyez tome II de cette histoire, *Pièces justificatives* no LXIX.

Il y avait encore un archidiacre à Fronsac : cette dignité était au nombre des plus antiques de l'église paroissiale de Bordeaux. En 1620, le cardinal de Sourdis plaça sous sa domination les archiprêtres de Fronsac et d'Entre-Dordogne [1].

S'il est une église ou plutôt une chapelle dont Charlemagne puisse être le fondateur, c'est celle de Sainte-Marie et Saint-Nicolas [2], bâtie au levant de Saint-Martin près du cimetière; elle tomba de vétusté en 1770. La tradition la faisait du moins plus ancienne que les églises de Saint-Martin et de Sainte-Geneviève, et elle ne se trompait pas. Saint-Martin [3] a un mur droit au lieu d'une abside; on voit sur ce mur deux croisées bouchées et cintrées à archivoltes à rinceaux, et sur le mur septentrional contigu des pilastres demi-circulaires et un double rang horizontal de chevrons en zigzags, sculptures du onzième siècle [4]. Trois arcades à plein cintre du sanctuaire sont du même temps [5].

Au quatorzième siècle on a ajouté à cette église, du côté du midi, une nef latérale, la voûte a ses nervures parallèles à ogive et les croisées à plein cintre; ces nervures s'appuient d'un côté sur des colonnes cylindriques qui séparent les deux nefs. On a attribué ce bas côté à Louis XI [6] qui en aurait ordonné la construction en 1462. Nous

[1] Hier. Lopès, *L'église métropolitaine et primatiale de Bordeaux*, 3e partie, chap. III, p. 317.

[2] Elle dépendait de l'abbaye de Guitres, comme l'indique la bulle de 1171.

[3] Cette église, dans sa forme primitive, n'eut qu'une nef éclairée par de petites croisées cintrées. On y entrait par une porte ouvrant au nord et à laquelle a succédé une plus petite, mais à une autre place; celle de l'ancienne est marquée par une naissance d'arcade et un chapiteau à zigzags. Au douzième siècle on remplaça le fronton de l'église primitive par un clocher carré. Une portion du fronton décoré d'échiquier subsiste, il était percé d'une grande rosace condamnée actuellement et en partie cachée par un contre-fort. La porte occidentale a été refaite en 1752.

[4] De prime abord on pourrait attribuer ces constructions au neuvième siècle, ainsi le fit M. F. Jouannet (*Notice sur Fronsac*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 76). Mais après un examen plus attentif il a rejeté cette opinion (*Statistique de la Gironde*, tome II, p. 47)

[5] Ces arcades sont voilées par une contre-voûte en brique, construite de nos jours.

[6] Souffrain, tome Ier, chap. III, p. 53. — F. Jouannet, *Musée, etc.*, p. 77. — Un monument de la dévotion de Louis XI à Fronsac est une table en bronze que nous avons vue suspendue au mur latéral nord de l'église. La Vierge y est représentée debout, entourée d'emblèmes mystiques empruntés des litanies.

Un petit tronc, qui n'est point un don du monarque, n'en est pas moins un chef-d'œuvre de sculpture : au milieu d'une couronne triomphale, l'artiste a représenté une Vierge assise jouant avec l'enfant Jésus qu'elle tient debout sur ses genoux. La pose, les draperies, cette physionomie céleste où respirent la tendresse, la grâce, et la pudeur; la correction du dessin, la manière franche et large dont les diffé-

admettons seulement que ce monarque fonda une chapelle sous l'invocation de la Vierge dans ce bas côté.

Sainte-Geneviève était plus vaste et plus magnifique; il en subsiste une faible portion. Les moulures intérieures des arcades à ogive surbaissée signalent le douzième siècle.

Puisque nous parlons de monuments religieux, ajoutons, avant d'aller plus loin, qu'il y avait encore dans Fronsac une chapelle dédiée à sainte Catherine à patronage laïque; elle était du domaine de la maison de Bouque, appartint au maréchal de Richelieu, et fut unie en 1775 à l'hôpital de Fronsac.

Un premier hôpital fut fondé par Guillaume Brun au quatorzième siècle [1]. Un autre par Olivier, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, et Richon, son neveu (1683); il remplaça celui de Brun, ruiné depuis longtemps; mais en l'an XIII de la république (1804), le nouvel hospice fut vendu au profit de l'État; ses trois religieuses se trouvèrent sans asile. Leur supérieure à Paris leur accorda la liberté de quitter Fronsac où elles vivaient dans l'humiliation et de se retirer dans l'hospice de Bordeaux. L'une d'elles, la sœur Florance d'Amélincour, depuis soixante-trois ans à Fronsac, était aveugle et fort âgée, incapable par conséquent de se rendre à sa destination; reçue à l'hôpital de Libourne, elle y termina ses jours [2].

Venons au château bâti par Charlemagne. Il serait difficile de désigner quel point du plateau du tertre il occupait et encore plus sa forme. La ceinture de ce plateau est parsemée çà et là d'énormes fractions de mur formées de moellons et de cailloux de lest liés par un ciment d'une dureté extrême : on prendrait ces morceaux de mur pour des blocs de pierre. Ensuite la crête du tertre est percée d'un souterrain voûté où on a trouvé des monnaies anglaises. La voûte et les débris de mur ne sont pas du siècle de Charlemagne : dans ce siècle on n'édifiait pas de châteaux d'une étendue si considérable que l'indiquent les traces de celui dont fut couronné Fronsac au treizième et au quatorzième siècle par les vicomtes.

rents détails sont traités, tout place ce médaillon au rang des meilleures sculptures en bois de la renaissance. (F. Jouannet, *Notice, etc.*, *Musée d'Aquitaine*, id., p. 77.)

La chaire en bois, dont les sculptures ont aussi quelque mérite, appartenait à l'église Saint-Jean de Libourne; elle a été portée à Fronsac en 1840.

[1] Voyez *infrà*, article *Vérac*.

[2] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre des délibérations de l'an X à 1806, f° 40, verso.

§ II. *Seigneurs de Fronsac.*

Le premier vicomte, dont le nom nous soit parvenu, est Guillaume Amanieu; il fit, avant 1189, des donations à l'abbé de Faise [1], et accompagna, en 1191, Richard Ier, roi d'Angleterre, à la terre sainte [2].

Raymond, autre vicomte, fut en guerre avec la ville de Saint-Émilion; on ne saurait en dire le motif. Cette guerre se termina en 1241 par la médiation de Rostain du Soley, sénéchal de Gascogne et maire de Bordeaux [3]. Le traité de paix, scellé des sceaux du vicomte, du maire de Saint-Émilion, de la commune, et du sénéchal, est ainsi conçu [4] :

[1] Voyez *infrà*, articles *Faise* et *Guitres*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 3.

[3] Du Soley était maire de Bordeaux depuis 1237, comme on le voit par la Chronique bordelaise de Delurbe. Sa famille occupa toujours, du temps des Anglais, le premier rang dans Bordeaux. L'abbé Baurein, *Recherches sur la maison des Du Soley*. — *Bulletin polymathique d'instruction publique de Bordeaux*, année 1813, p. 80.

[4] « Qonoguda causa sia a totz a cetz que acesta carta veuran et auniran que, cum discordia et grans guerra fos entrel nobble baronen Raymond, vescomte de Fronssac, et deus sos, d'una part; et deu G. Esturnum, maior de Sent-Melion, et deus juratz et de la communia de Sent-Melion et deus lur, d'autra. Es assaber : que d'aquéra discordia, et d'aquéra guerra, fo patz parlada et afermada per na Rostainc Deusoler, senescaux de Gasconha et maior de Bordeu, en aquet temps, et per maus et autres arricomes et prodomes. So es assaber : queu davant deitz vescoms, per sin et per totz los sos, qitet et perdonet, au davant deit maior et aus juratz et à la communia de Sent-Melion, totas las corelhas que et ni hom per lui ave ni aver pode contra ets, eus qitet, eus pardonet totz los damnatges qui a lui, ni aus sos, aven feit en calque maneira que feit li agossan, endosca au dia que acesta patz fo feita, qitet tot complidament lo davant deitz vescoms, per sin et per los sos, et convingo et prometo fermament a tenir. Et es assaber : que davant deits vescoms a receubo ets, et cadaun en per sin et totas las lurs causas moblas et no moblas, causque sian universament, en son saup-conduit et en sa protection, et totas lurs marcandarias causque sian, o vins, o autras causas que lurs sian, per mar o per terra, en calque loc que sian anans et vinens et estans, en calque maneira que sian, et las naus, eus naucors, eus menadors de las naus et totz los apareils de las naus, et totz aquetz homes de quelque part que sian que per los vins, ni per las autras marcandarias, ni per las autres negocis, iran ni viendran a Sent-Melion, ni per agier las causas deus homes de Sent-Melion sarau en dosca d'acesta primeira festa Sent Miqueu a un ans après complitz.

» Et es assaber : que davant deitz vescoms, convingo et prometo leiaument, au davant deit maior et a tota la communia de Sent-Melion, que it ni lurs naus, ni un marcader de las naus, ni l'apareilh de las naus, ni lurs vins, ni lurs marcandarias, causque sian, a Fronssac ni en tot lo poder del vescomte, no sia aresta ni

« Soit chose connue à tous ceux à qui ces lettres verront et en-
» tendront, que comme discorde et grande guerre fut entre noble
» baron Raymond, vicomte de Fronsac, et les siens, d'une part; et
» G. Esturno, maire, les jurats, et la commune de Saint-Émilion,
» d'autre. Est à savoir : que, de cette discorde et guerre, la paix a
» été ménagée et arrêtée par Rostain du Soley, sénéchal de Gasco-
» gne et maire de Bordeaux, et par plusieurs autres gentilshommes
» et prud'hommes. Ledit vicomte, pour lui et pour tous les siens,
» abandonne et pardonne auxdits maire, jurats, et à la commune de
» Saint-Émilion, tous les griefs que lui ou les siens ont ou pour-
» raient avoir contre eux; leur laisse et pardonne tous les domma-
» ges qu'ils ont faits à lui ou aux siens, en quelque manière que ce
» soit, jusqu'au jour de cette paix. Il les leur remet complétement
» pour soi et pour les siens, et consent et promet de le tenir ferme-
» ment; il les reçoit, chacun d'eux, leurs meubles et immeubles,
» quels qu'ils soient universellement, en son sauf-conduit et en sa
» protection, et aussi toutes les marchandises quelles qu'elles soient,
» ou vin ou autres choses à eux appartenantes, sur mer et sur terre,
» en quelque lieu qu'elles aillent, viennent ou se trouvent. De même
» aussi les nefs, les ancres, les conducteurs de ces nefs, les appa-
» raux, les hommes de quelque lieu qu'ils soient, qui, pour le vin,
» autres marchandises et négoces quelconques, iront ou viendront
» de Saint-Émilion. » (La phrase suivante n'est pas intelligible, le vicomte voulait-il assigner la Saint-Michel pour le temps où les marchands pourraient négocier à Saint-Émilion?)

« En outre, ledit vicomte promet loyalement auxdits maire et com-
» mune de Saint-Émilion, que eux, leurs nefs, les apparaux, leur

penhorat, si den cas tant solament noera que sos principaus deute ofidanssa quem sos tenguts. Tot asso complidament, convingo et prometo, lo davant deitz vescoms, per sin et per los, los fermament a tenir; et ac juret, sobreus los Evangilis nostre senhor Deu, que ailh ac tengus, et ac per severes fermament, saup los dreitz de dimandas de terras si ies devinent; et aco fos déterminat segout los fors et los costumas de Bordales dreitureirament.

» Et es assaber : queu davant deitz mageri et la comunia de Sent-Melion, per etz et per totz los lur, qiterent et perdonerent, au davant deitz vescomte de Fronssac et aus sos, totas las coreilhas que autre ni aver poden contran vescomte ni contran sos, et totz los damnatges quem davant deitz vescomte ni li sos, los autre feit en avania maneira en dosca audia que acesta patz fo feita. Tot ac quitet lo davant deitz mager et la comunia de Sent-Melion, per sin et per los sos; et ac convingo et ac prometo fermament à tenir, et tot asso convingo et prometo, lo davant deitz mager per sin et per la communia de Sent-Melion, au davant deitz vescomte et aus sos fermament à tenir, et ac juret sobreus sans Evangilis nostre senhor Deus, saup los deutz aus homes de Sent-Melion et lurs possessions, de que si questions nera feita, deu estar déterminat segont los fors et los costumas de Bordales dreitu-

» vin, et leurs marchandises, quelles qu'elles soient, ne seraient » arrêtés et pris à Fronsac ni dans les terres de sa juridiction, si ce » n'est dans le cas où ils ne payeraient pas les droits dont ils sont » tenus. Raymond jura sur les Évangiles d'être fidèle à sa promesse, » en se réservant toutefois les droits à lui dus en conformité des » fors et coutumes de Bordeaux.

» Ledit maire et la commune de Saint-Émilion, pour eux et tous » les leurs, abandonnent et pardonnent audit vicomte de Fronsac » et aux siens tous les griefs qu'ils peuvent avoir contre lui et les » siens, et tous les dommages et avanies dont ils ont souffert de » leur part jusqu'au jour de cette paix. Le tout, ledit maire et la » commune de Saint-Émilion remettent et promettent fermement » tenir par serment sur l'Évangile, sauf les droits des hommes de » Saint-Émilion. Si quelque question était agitée à cet égard, elle » serait décidée suivant les fors et coutumes du Bordelais. » Suivent les signatures des témoins, du vicomte, du maire de Saint-Émilion, celle de Raymond Gombaud, seigneur de Vayres.

Ce n'est pas avec Saint-Émilion seulement que le vicomte avait des querelles, il en suscita plusieurs au roi d'Angleterre; était ennemi de Raymond VII, comte de Toulouse. Il se vit, par ce dernier motif, obligé de prendre les armes contre Arnaud de Blanquefort, attaché au comte. Dans ces entrefaites Henri III, roi d'Angleterre, est vaincu à Taillebourg par saint Louis (1242), s'enfuit à Saintes et ensuite à Pons, et assigne cette ville pour lieu de rendez-vous aux seigneurs de Gascogne, il leur demandait des troupes; Raymond, vicomte de Fronsac, devait lui mener vingt chevaliers[1]. Mais, forcé d'abandonner cette contrée, le roi s'approcha de Bordeaux; se trouvant au château de Gironde, il eut une entrevue avec le vicomte et traita avec lui en ces termes :

« Il est convenu entre le seigneur Henri, roi d'Angleterre, et » Raymond, vicomte de Fronsac, que ce vicomte aidera le roi avec » vingt hommes d'armes et vingt bourgeois de son château de Fronsac; qu'il servira le roi et ses héritiers fidèlement, selon son pouvoir, et lui conservera sa foi contre tous; et pour plus grande sécurité, le vicomte donne en otage son fils aîné, Guillaume Amanieu, que le roi devra garder jusqu'à ce qu'une trêve ou la paix » intervienne entre lui et le roi de France; et, à partir de la trêve

reirament; et es assaber : que a ces cumbens leiaument et fermament a tenir per ayssi cum deit es, jurèrent, sobreus sans Evangilis nostre senhor Deu, per lo davant deit vescomte *(suivent les signatures)*. Datum anno Mº CCº Xº LIº mense augusti. *(Archives de Saint-Émilion.)*

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 8.

» ou de la paix, il devra être rendu à son père. Rustan du Soleil, » qui doit avoir la garde du fils du vicomte de Fronsac, donne, » ainsi que le maire et la commune de Bordeaux, des lettres paten- » tes au vicomte, en vertu desquelles ils s'engagent à lui faire re- » mettre son fils par ordre du roi; mais avant que Rustan ne rende » le fils au vicomte, celui-ci est obligé de donner des cautions va- » lables (à savoir, Bernard d'Escoussans et un autre baron de Gas- » cogne); que si la trêve conclue entre les deux rois venait à être » rompue par accident, il remettra son fils aîné ou un autre, si le » premier était mort, entre les mains du roi d'Angleterre ou de ses » héritiers. Et, à ces conditions, le roi met le vicomte de Fronsac » en pleine grâce, lui pardonne toutes les querelles qu'il lui a sus- » citées jusqu'au jour de la conclusion de la présente alliance, et » promet de le traiter avec bienveillance et sollicitude comme un » de ses fidèles; de le protéger et de le défendre selon son pouvoir, » et de ne jamais permettre qu'aucun dommage ni qu'aucune injure » lui soient adressées par qui que ce soit.

» Le roi promet, en outre, de fournir soixante hommes d'armes » au vicomte de Fronsac pour sa garde, tant que durera la guerre » entre l'Angleterre et la France, et lui donner de ses mains la paie » de ses hommes d'armes pour vingt jours; mais aussitôt que la » guerre cessera, si le vicomte retenait les hommes d'armes pour » sa garde, le roi d'Angleterre ne serait plus tenu de fournir la paie, » à moins que le roi de France ou quelques-uns de ses frères ne » fussent sur la terre du vicomte, avec une armée, pour lui porter » préjudice. Et si le roi de France ou quelques-uns de ses frères » entrent sur les terres du vicomte pour faire quelque siége ou s'ins- » tallent dans ses domaines pour lui porter préjudice, le roi d'An- » gleterre sera tenu de réparer le dommage fait au vicomte de Fron- » sac et aux siens dans les quarante jours, après qu'il aura été » averti et requis par Hugon de Vinon, Rustan du Soleil, et Gom- » baud de Pabens, si on peut les trouver tous trois ensemble, sinon » il suffira qu'il soit requis par l'un d'eux; et si aucun de ces trois » seigneurs ne peut constater le dommage et avertir le roi d'Angle- » terre, cela doit être fait par un des amis du vicomte et par le sé- » néchal de Gascogne. De même, si le roi de France assiége ou fait » assiéger le château de Fronsac, le roi d'Angleterre, s'il est pré- » sent, ou le sénéchal de Gascogne, doit placer dans le château » quatre-vingts hommes d'armes et vingt balistes pour la défense » dudit château; le maire et la commune de Bordeaux, par ordre » du roi, s'engagent envers le vicomte de Fronsac, en pareille oc- » casion, d'entrer dans le château de Fronsac avec quinze servants » d'armes ou davantage, suivant l'avis du vicomte.

» Fait au château de Gironde, le 14 août 1242[1]. »

Mais le différend entre le comte de Toulouse, Arnaud de Blanquefort, et le vicomte, existait dans toute son énergie, et Arnaud retenait la ville de Bourg dont il s'était emparé au préjudice de Raymond. Celui-ci réclama la protection de Henri III dont il était devenu le fidèle serviteur, et le roi, se trouvant à la Sauve, déclara à Arnaud et au vicomte qu'il établissait entre eux une trêve qui devait durer jusqu'à la fête de saint André de l'année prochaine (1243). « Tant qu'elle durera, écrivit-il de la Sauve (22 août 1242) aux » deux ennemis, tout doit rester en paix, et vous n'avez le droit de » vous faire réciproquement aucun tort.

» C'est pourquoi, ajoutait Henri, nous vous ordonnons, en vertu » de la foi que vous nous devez, savoir : Vous, Arnaud de Blanquefort, de laisser en paix, cet espace de temps, le vicomte de Fronsac et la vicomtesse, sa mère, que vous renverrez auprès de lui » et à laquelle vous donnerez un sauf-conduit, et de ne leur causer » aucun dommage ni de les molester ou de leur faire la moindre injure, non plus qu'aux chevaliers de Bourg.

» Le roi s'engageait à indemniser celui de ces deux seigneurs qui » recevrait quelque dommage de l'autre pendant la durée de la trêve, puis le vicomte de Fronsac fut invité à recommander à ses » soldats de Bourg de ne causer aucun préjudice à Arnaud de Blanquefort[2]. »

Henri III arrivé à Bordeaux, Raymond, comte de Toulouse, le rejoignit et passa avec lui (28 août 1242) des conventions avantageuses pour les parties : le roi promettait par serment de protéger le comte contre le roi de France et le pape; Jean de Plassat jura la même chose par les ordres de son seigneur suzerain, ainsi que les barons du Bordelais et du Bazadais. Quatorze signèrent le traité, entre autres Hélie Rudel, seigneur de Bergerac; Arnaud de Blanquefort; Bertrand de Bouville, seigneur de Benauges; Pierre, vicomte de Castillon[3]; Guillaume-Arnaud de Tantalon.

Ce dernier vivait aussi en mésintelligence avec le vicomte de Fronsac; il avait pris contre lui le parti du comte de Toulouse, comme Arnaud de Blanquefort. Le roi d'Angleterre, intéressé à l'u-

[1] Th. Rymer, *Fœdera..... acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 143, in-f°, 1755. — Nous avons adopté, à quelques corrections près, la traduction du latin en français de cet acte, donnée dans la *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 225.

[2] T. Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 144. — L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome III, p. 254, in-12, 1784.

[3] Voyez *suprà*, p. 106. — Rymer, *id.*, p. 144. — Dom Vaisette, *Histoire de Languedoc*, tome III, p. 310, in-f°.

nion entre ses vassaux, rétablit la paix entre le vicomte et Tantalon.

« Le roi, à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront,
» salut :

» Sachez que, ont comparu devant moi à Bordeaux, le 30 du
» mois d'août dernier, Raymond, comte de Toulouse, et Guillaume-
» Arnaud de Tantalon, d'une part, et notre fidèle et bien-aimé
» Raymond, vicomte de Fronsac, d'autre part; sur nos instances,
» ils ont fait une transaction au sujet des querelles qui étaient sur-
» venues entre eux; le comte de Toulouse et Guillaume de Tanta-
» lon ont pardonné au vicomte ses querelles et ses attaques, et la
» paix a été faite entre eux d'une manière complète; et pour don-
» ner plus de stabilité à cette paix, j'ai fait compter cinq cents
» marcs au nom du vicomte de Fronsac au comte de Toulouse, et
» j'ai donné cent marcs au vicomte de Fronsac [1]. »

Six ans plus tard, Henri III, pour amener les barons de la Guienne à reconnaître son fils aîné Edward pour duc, leur donna à regret une forte somme d'argent. Pour les punir de leur exigence, il nomma Simon de Montfort au gouvernement de la province [2]. Simon avait des instructions particulières pour malmener les Gascons (1249). Gaston de Béarn fomenta une révolte, Raymond, vicomte de Fronsac, y entra [3], il fut accusé d'avoir formé le projet de livrer la Guienne au comte de Poitou. Le roi écrivit à ce sujet à Montfort :

« Nous vous sommes très-reconnaissant des soins et de la sollici-
» tude que vous avez apportés dans les affaires de notre terre de
» Gascogne en sachant éviter des dépenses par votre fermeté. Votre
» fidélité nous est un sûr garant que ladite terre de Gascogne nous
» sera très-prospère et favorable, et qu'elle ne contribuera pas peu
» à assurer pour toujours à notre postérité un accroissement d'hon-
» neur.

» En conséquence, et eu égard à votre prudence en laquelle nous
» nous confions autant qu'en nous-même, nous vous prions de per-
» sister dans cette bonne voie, c'est-à-dire de mener à bonne fin,
» autant que cela vous sera possible, toutes les affaires de notre dite
» terre, afin que vous soyez comblé par nous et nos successeurs de
» récompenses et d'honneurs.

» Mais afin que votre discrétion sur certaines choses nous soit plus
» assurée, nous croyons devoir vous apprendre, par ces présentes,

[1] Rymer, *suprà*, tome Ier, 1re partie, p. 144.

[2] Mat. Paris, *Grandes chroniques*, traduites par A.-H. Bréholles, tome VII, p. 285, in-8°, 1840.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 10.

» que notre fidèle sujet Amalvin de Vayres vient d'arriver en An-
» gleterre, et qu'en notre cour il a accusé le vicomte de Fronsac
» d'une sédition contre nous, offrant de prouver qu'il s'est trouvé
» dans un lieu où ledit vicomte est convenu de livrer notre terre de
» Gascogne au comte de Poitou, l'un de nos plus grands ennemis.
» Après avoir entendu cette dénonciation, notre cour a été d'avis
» qu'il fallait avertir le vicomte de se trouver devant moi, en An-
» gleterre, le jour de la Purification de la Vierge, pour y recevoir
» la justice qui lui est due. Veuillez donc prévenir officiellement le
» vicomte de Fronsac.

» Quant à l'échange de Bourg-sur-Mer avec Fronsac, dont vous
» m'avez fait parler par Guillaume Chaëny, je m'en remets à votre
» prudence, vous priant d'apporter dans cette affaire toute l'atten-
» tion et la diligence désirables. Sachez en outre que Gaillard du
» Soleil, Guillaume Monadey, et quelques-uns de leurs complices,
» qui se sont portés à des excès contre vous, les armes à la main,
» dans Bordeaux où ils ont tué un homme de guerre et votre porte-
» enseigne, au mépris de notre autorité, qui ensuite se retirèrent
» dans le château de Fronsac dont ils ont retardé la prise par leurs
» secours; sachez donc qu'ils sont venus en Angleterre et que je les
» ai fait arrêter. Pendant qu'ils étaient prisonniers, ils ont obtenu
» de moi qu'ils comparaîtraient pour leurs méfaits devant ma cour,
» s'en remettant à sa justice, et pour cela ils m'ont donné pour
» otage un des fils de Rustan du Soleil et Guillaume-Ernal Monadey.
» Ma cour a décidé que, comme leurs méfaits avaient été commis
» dans la juridiction de la cour de Gascogne, c'était à cette cour à
» les juger. Je vous envoie donc leurs otages et je vous prie de les
» juger, non pas avec indulgence, parce que le facile pardon pour-
» rait porter d'autres individus à commettre des délits, ni avec
« cruauté en leur infligeant un châtiment plus grand que le délit,
» mais jugez-les sans haine ni sans crainte, comme il convient à un
» juge impartial. Et comme le jugement est pendant, j'ai donné aux
» otages, pour leur sécurité personnelle, un sauf-conduit. De Cla-
» rendon, ce 30 novembre 1249 [1]. »

Gaston de Béarn s'humilia devant le roi d'Angleterre (1250); il mit entre ses mains ses châteaux et celui du vicomte de Fronsac [2].

[1] T. Rymer, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, p. 158.

[2] Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 15. — Si on en croit Philippe, chapelain d'Alphonse, comte de Poitiers, le château de Fronsac aurait été sous la dépendance d'Arnaud de Blanquefort. Car, dans la lettre du chapelain au comte de Poitiers, on lit que Simon de Montfort s'était emparé du château de Fronsac sur Arnaud. — *Bibliothèque de l'école des chartes, lettre adressée en Egypte à Alphonse*, tome I[er], p. 398, in-8°, 1839-1840. — Mais c'est le contraire. Henri III

Ce dernier fut rasé par Simon de Montfort [1] qui priva de leurs terres Guillaume et Rostain du Soley [2] et les autres adversaires du roi, ou les mit en fuite.

Raymond, condamné par la cour de Gascogne, ne rentra pas dans ses domaines, Fronsac resta au pouvoir du roi, et Nicolas de Bolleville en (1252) était comptable pour Sa Majesté [3]. Aussi le vicomte avait-il de l'antipathie pour le roi anglais; il excita le souverain de Castille (1253) à lui déclarer la guerre, pensant se venger de l'excommunication prononcée contre lui et ses adhérents par le doyen de Saint-André de Bordeaux [4]. Les brouilleries entre les deux rois se terminèrent par le mariage d'Edward, duc de Guienne, avec l'infante. Et, par le traité de paix conclu (mai 1254) à cette occasion, Henri III s'engagea à réparer tous les dommages soufferts par Gaston de Béarn, les barons, les chevaliers, et autres gens de Gascogne [5].

Raymond rentra dans son château (1257) et le remit en bon état; mais il dépensa des sommes considérables et demanda au roi une gratification, comme aussi pour les revenus de ses terres dilapidés par Simon de Montfort. Sa Majesté et son fils Edward Ier, son successeur à la couronne, ne se hâtèrent pas de le satisfaire; il s'en plaignit amèrement : Edward en référa à la cour de Philippe, roi de France (1275), comme pour des réclamations faites par des chanoines de Bordeaux, etc. [6]. La même chose en 1276 [7]. Le vicomte exigeait 30,000 liv. parisis, Philippe fut de son avis, mais le roi d'Angleterre ne se trouva pas disposé à les lui compter : il avait besoin de ses deniers pour soutenir la guerre dans laquelle il était en-

adjugea, au détriment de Raymond, le château de Bourg-sur-Mer (1252) à Arnaud, son fidèle serviteur, et il se garda Fronsac.

1 De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. VII, chap. IV, p. 588.

2 Le traducteur de Mat. Paris le nomme Solaires, c'est une erreur. — Mat. Paris, *id.*, p. 15. D'autres le disent Solier. — Voyez le *Nobiliaire universel de France*, par de Saint-Allais, tome XV, p. 112, in-8°, 1818, l'auteur a accumulé quantité d'erreurs sur les vicomtes de Fronsac de ce temps.

3 Mandatum est Nicholao de Bolleville, constabulario regis de Fronsak, quod de tribus ingeniis, quæ habet in custodia sua in castro de Fronsak, mittat regi duo ingenia usque Burdegalam, retento in eodem castro majori ingenio, pour munitione ejusdem castri. Teste rege apud Burdegalam, xx die augusti anno regni 37 (1252). — Champollion-Figeac, *Lettres des rois, reines, etc.*, tome Ier, p. 102, in-4°, 1839.

4 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 10 à 13.

5 De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. VII, chap. VII, p. 597, chap. VIII, p. 599. — Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 431, 456. — Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 179, 180.

6 Rymer, *id.*, 2e partie, p. 147.

7 Rymer, *id.*, p. 153.

gagé avec l'Écosse[1]. Trois années s'écoulèrent et Edward donna des pouvoirs à de ses officiers pour composer avec Raymond[2]. On ne put point s'entendre et les choses en restèrent là. En 1281 de nouveaux pouvoirs sont conférés[3], les affaires ne s'arrangèrent pas. De guerre lasse, le vicomte consent à traiter, et croyant amener le roi à exécuter la sentence de Philippe, il place son château sous sa dépendance; il devra désormais mouvoir de la couronne d'Angleterre[4]. Raymond mourut sans avoir rien obtenu.

Son fils Guillaume Amanieu lui succéda, et par son alliance avec Yolande du Soley, fille de Arnaud-Raymond du Soley, seigneur d'un grand crédit auprès de la cour d'Angleterre, Guillaume obtint, par lettres patentes du 22 février 1284, la restitution du tiers de la forêt dite *des Maures esclaves*, située dans le territoire de Saint-Émilion, et un tribut de poules dont son père avait toujours joui dans la paroisse de Libourne et retenu par le roi[5].

Aliénor, reine d'Angleterre, intercéda aussi pour le vicomte; elle parvint à faire consentir le roi à lui compter les 30,000 liv. parisis, chose de laquelle Edward avisa le sénéchal et le comptable de Bordeaux : « Il vient d'être fait, leur disait-il, une transaction entre » moi et le vicomte de Fronsac; je lui accorde 30,000 liv. parisis » qu'il nous a demandées en la cour de France pour les fruits et les » revenus du château de Fronsac, avec ses appartenances, depuis » le temps où ledit château de Fronsac devait être restitué au père » dudit vicomte par Simon, comte de Leicester, jusqu'au jour du » procès actuel qui vient d'être heureusement terminé, en payant » 4,000 liv. tournois, dont 500 liv. sterling ont été déjà comptées.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 18.

[2] De potestate data componendi cum Reymundi vicecomite Fronciaci, super contentionibus, etc., inter regem et ipsum. Teste rege apud Clavendon, 22 februarii 1279. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 11.)

[3] De potestate data componendi cum vicecomite de Fronciaco super omnibus querelis. Data apud Cestriam, 16 junii 1281.
(*Catalogue*, *etc*., p. 113, in-f°, 1743.)

[4] De tractando cum vicecomite Fronciaci de castro ibidem remanente de feodo regis. Data apud Cestriam, 8 junii 1282. (*Catalogue*, *etc*., p. 14.)

[5] « Rex senescallo suo Vasconiæ, salutem. Quia forestam dictam *de Arabia homines de Labes* extractum de Sancto Emiliano, pro tertia parte, et gallinas in parochia de Leyburnia prout eadem Reymund. vicecomitem de Fronciaco quadam pater fidelis nostri, Willelmi Amanevi, jam vicecomitem Fronciaco, suo tempore percipere consuevit, et prout in nostris manibus tenebamus, eidem Willelmo Amanevi gratiose restituimus sine juris prejudicio alicui. Vobis firmiter injungendo principimus quatinus premissa omnia ut predictum est eidem vicecomiti, sine dilatione liberetis seu liberari nostro nomine faciatis. In cujus, etc. Teste rege apud Burton. super Trentam XXII februarii 1284. » (Bréquigny, tome XIV. — *Rot. vasc.* an. XII. Edw. I. *Membrana* 2.)

» Je vous prie de faire payer le reste par portions égales à termes
» fixes.

» Nous vous mandons et enjoignons de donner, sans aucun délai,
» au même vicomte 1,812 liv. 12 s. tournois qui restent à payer des
» 4,000 liv. et de retirer de lui une quittance, etc. [1]. »

Raymond du Soley, beau-père de Guillaume, lui laissa à son décès les seigneuries de Belin, d'Uza, et de tout le territoire du pays de Born, et, en particulier, celles des paroisses de Mezos, d'Auvinhac, de Saint-Julien, d'Aureilhan, de Biscarosse, de Bias, etc. [2]. Guillaume ne jouit pas paisiblement de ce magnifique patrimoine, comme nous le verrons.

Philippe IV, roi de France, s'étant saisi de la Guienne pour un grief dont Edward Ier ne s'était pas pressé de se laver, le port et le château de Fronsac furent confiés à la garde des Français. Cependant des vaisseaux anglais étaient maîtres de la Dordogne; ils croisaient dans cette rivière et profitaient de toutes les occasions de nuire à leurs ennemis [3]. Les préposés, chargés par Philippe de recevoir des navires passant devant Fronsac les droits accoutumés, se rendirent au nombre de quatre à bord d'un de ces navires anglais le croyant marchand. On se saisit d'eux et on leur trancha la tête sur l'avant du vaisseau, disant : « Nous faisons cela au mépris » du roi de France et de Charles, son frère [4]. » Philippe reprocha cette action inouïe et d'autres à Edward, en le citant pour une deuxième fois à la cour des pairs (1294) [5].

Les droits que le roi de France faisait lever à son profit devant Fronsac étaient réglés par des tarifs dont l'existence remonte au treizième siècle, sinon plus haut [6]; ils avaient été établis par les vicomtes et atteignaient presque toutes les denrées; les navires marchands payaient un tribut pour passer, et un autre s'ils étaient chargés de sel. Ce dernier droit n'appartenait pas tout entier au vicomte; il était réparti entre ce seigneur, la prieure de Sainte-Geneviève, le prieur de Fronsac, le seigneur de la Rivière, la maison de Sauzet, et le viguier de Fronsac. Les nobles, les gens d'église du Fronsa-

1 Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 4.

2 L'abbé Baurein, *Recherches sur la maison du Soley*. — *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1813, p. 115.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 22 et suiv.

4 Item quatuor homines, nostro servitio existentes, pro custuma recipienda in portu Frenciaci, in manu nostra tunc existente, accedentes ad se, in quamdam navem, quam mercatorum esse fingebant, quasi eis vellent custumam solvere consuetam, supra proram navis decolantes, proditionaliter occiderunt, dicentes : *Hoc facimus in despectu regis Franciæ et Karolici, fratris sui.*

5 Rymer, *id.*, p. 129.

6 Voyez tome II de cette histoire, et *Pièces justificatives* no LXIX.

dais, les bourgeois de Fronsac, et ceux de Libourne, ne devaient aucun subside pour les marchandises et les produits de leur territoire.

Pendant dix années la Guienne et Fronsac obéirent, bon gré, mal gré, au roi de France; ils furent remis en 1303 à Edward Ier, et le vicomte Guillaume reprit ses droits sur Fronsac; mais bien des choses restaient à régler entre lui et le roi d'Angleterre, néanmoins Edward II le sollicita (1312) de lui être dévoué [1], car il importait beaucoup à Sa Majesté d'avoir de fidèles vassaux dans la Guienne : elle craignait des tentatives de la part des Français et la paix ne régnait pas dans son royaume.

Guillaume et Yolande, son épouse, ne se refusaient pas à être soumis à leur suzerain; mais aussi, comme il leur devait beaucoup, ils n'eurent aucun égard aux chagrins dont il était abreuvé par les barons anglais et écossais, et reconnaissant combien il était nécessaire pour Edward de ménager les seigneurs gascons s'il voulait se conserver la Guienne, ils lui réclamèrent l'exécution entière de l'arrêt rendu contre son prédécesseur par la cour de Philippe (1276) et des clauses contenues dans le traité de paix passé entre ce roi et Edward Ier. Pour examiner cette affaire, le prince anglais nomma Austin Jourdan, son procureur, et Yolande, par un acte retenu par Raymond Bonet, notaire de Libourne, et daté du 3 mars 1314, confia ses intérêts à Raymond de Calret pour les débattre avec le procureur du roi [2]. Un premier arrangement fut conclu le même jour, le notaire en rédigea les articles en présence d'Almaric, seigneur de Crédonio, sénéchal de Gascogne [3]. Yolande mourut, et en léguant ses biens à son fils Raymond, elle institua son mari son exécuteur testamentaire. Guillaume remplit ses devoirs pour ses affaires propres et celles de son fils en défendant contre le procureur du roi les droits communs. Mais Jourdan contesta les prétentions de Raymond, vicomte de Fronsac, à la restitution des fruits et la troisième partie des landes de Saint-Émilion [4], à la justice haute sur le château d'Uza et ses dépendances, sur les personnes et les propriétés délaissées par Arnaud Raymond du Solcy dans le pays de Born, et dont le vicomte était l'héritier par sa mère. Enfin, le procureur prétendait que le droit de naufrage des navires et des baleines déposées

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 27.

2 Rymer, *suprà*, tome II, 1re partie, p. 76.

3 Rymer, *id.*, p. 78.

4 On ne sait s'il faut distinguer ces landes de la forêt des Maures dont nous avons parlé plus haut et dont la restitution devait être faite à Guillaume Amanieu, comme le porte la lettre de 1284. Il paraît que non, comme on l'infère du traité qui va être cité.

sur les côtes de Born et les adjacentes appartenait au roi, comme le reste. Edward II chargea Almaric de Crédonio de vider ce différend à l'amiable [1].

Le sénéchal de Gascogne s'acquitta avec sagesse de sa mission. Un an après (20 avril 1315) il s'ensuivit, entre Edward et le vicomte ou ses tuteurs, un traité dont la teneur suit :

« Le roi, à tous ceux que ces présentes verront, salut.

» Faisons savoir, au sujet des longues dissensions qui ont existé » entre les vicomtes de Fronsac, prédécesseurs de Raymond, ac» tuellement vicomte dudit lieu, et le seigneur Edward, d'illustre » mémoire, autrefois roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, notre » père, et plusieurs de nos ancêtres, relativement à la restitution » du château de Bourg-sur-Mer, autres localités et objets divers,

» Que plusieurs de ces vicomtes prétendant avoir été dépouillés » par nos ancêtres de leur vicomté, le roi de France les avaient réin» tégrés dans leurs possessions, et que Raymond lui-même ayant » demandé l'exécution de cette décision royale, plusieurs raisons » nous avaient engagé à ne pas adhérer à cette demande avant d'a» voir fixé par une convention la manière dont cette exécution au» rait lieu.

» En conséquence de plusieurs traités et délibérations faits entre » Yolande, mère de Raymond, et Guillaume Amanieu, son père » et tuteur testamentaire, d'une part, et Almaric de Crédonio, sé» néchal de Gascogne, et Austin Jourdan, notre procureur fondé » en notre duché, d'autre part, la paix a été définitivement rétablie » aux conditions suivantes :

» La charge de viguier de Bordeaux, dont Bernard de Blanque» fort nous a fait hommage, sera restituée au vicomte Raymond, ainsi » que le droit de haute et basse justice dans la paroisse d'Abzac jus» qu'au bord du ruisseau du Palais.

» Les hommages des personnes nobles ou autres d'Entre-Dordo» gne qu'on prouvera, par serment de vassaux dignes de foi, appar» tenir au vicomte, lui seront restitués pour en jouir sous notre » règne et celui de nos successeurs. Une enquête fidèle sera faite à » ce sujet.

» Le tiers des landes, qui était compris autrefois dans le terri» toire de Saint-Émilion et qui fut restitué au vicomte par le roi » Edward, notre père, lui sera restitué de nouveau, quoique son » droit à cette restitution ne soit établi dans aucun arrêt antérieur. » De son côté, le vicomte devra nous communiquer toutes les or-

[1] Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 79. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 46.)

» donnances de nos ancêtres à ce relatives, à la charge par nous de
» les lui rétablir.

» Quant aux fruits produits depuis le commencement du dernier
» procès jusqu'au jour du jugement, et qui sont évalués à 10,000
» liv. tournois, il en sera statué par ordonnance de notre séné-
» chal.

» Le chef de ce jugement, relatif aux choses que nous ne déte-
» nons pas, ne sera point ramené à exécution contre nos gens, à
» moins que la nécessité n'oblige à les y contraindre, et, dans ce
» cas, un ordre supérieur statuera sur cette nécessité.

» Le vicomte nous rendra hommage pour toutes ces choses, pour
» l'hommage qu'il reçoit d'Aymeric de Bourg, damoisel, et pour le
» tribut de poules qu'il lève dans la paroisse de Libourne.

» Dans le cas où il se trouverait dans le dernier jugement quel-
» ques dispositions omises par le présent traité et dont le vicomte
» pourrait tirer avantage, il sera le maître de faire valoir ses droits
» quant à ce.

» Dans les cinq années qui suivront ce traité, le vicomte ou ses
» gouverneurs seront tenus de restituer les choses qui seraient re-
» connues, dans cet intervalle, avoir été retenues injustement par
» ses prédécesseurs.

» Si le vicomte ou ses gouverneurs prétendaient que la restitution
» de certaines choses comprises dans des traités antérieurs n'au-
» rait pas été faite, le serment leur sera déféré à ce sujet.

» Le vicomte et ses gouverneurs renonceront expressément à tous
» les droits résultants en leur faveur, contre nous ou nos succes-
» seurs, des arrêtés précités ou des dispositions de ces mêmes ar-
» rêtés qui ont été exécutés.

» Cette renonciation ne s'étendra point au droit que le vicomte
» dit avoir sur une partie du bourg de Buch et de ses dépendances,
» à la troisième partie du péage du port de Castillon, ni à la dixième
» partie de Saint-Christophe. Il poursuivra, comme il l'entendra,
» les possesseurs de ces lieux.

» Ces droits n'ayant pas encore été bien établis, nous avons or-
» donné qu'il serait statué ultérieurement par notre sénéchal et d'au-
» tres membres de notre conseil à qui nous avons donné plein pou-
» voir.

» Le présent traité a été fait double par acte public, écrit de la
» main d'Albret Médici, notaire apostolique et impérial de Bordeaux,
» et ratifié par le roi [1]. »

Raymond, ayant atteint sa majorité, épousa, le 11 août 1323,

[1] Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 80.

Assalide d'Albret, fille d'Amanieu VII, sire d'Albret[1]. Son beau-père était attaché au parti du roi de France, mais le vicomte ne se laissa pas entraîner pour le moment à une rébellion envers l'Angleterre; il attendait toujours du roi de plus amples concessions. Edward III monta sur le trône, il lui rendit hommage. Bientôt la guerre se ralluma entre les Anglais et les Français (1336). Raymond resta fidèle aux premiers, il en fut loué[2]. Mais soit qu'il eût éprouvé du mécontentement de la part du roi, ou eût cédé aux instances du sire d'Albret, il mit son château entre les mains de Pierre de Marmande, chargé par Philippe de Valois, roi de France, de se saisir de la Guienne (1338), et guerroya contre les Anglais. Une trêve fut conclue le 25 septembre 1340 entre les deux rois; Raymond et le sire d'Albret y furent compris[3]. Le vicomte n'en resta pas moins ennemi d'Edward; ce prince désirait pourtant rentrer dans son affection, il fit agir Olivier de Ingham, sénéchal de Gascogne, et Antoniu Ususmaris, lieutenant du comptable de Bordeaux. Ils réussirent à composer avec lui; le traité accepté par le roi (1er juin 1342) porte en substance que, si une trêve ou la paix était conclue avec la France, Raymond, son château de Fronsac, et les vassaux de la vicomté, y seraient compris et seraient défendus aux risques et périls d'Edward contre toute agression; le vicomte désormais rendrait hommage à Sa Majesté pour ses domaines et non à Philippe de Valois ou au comte de Périgord, comme dans le passé. On ne trouve point dans les lettres patentes[4] une permission donnée au vicomte d'a-

[1] Voyez article *Puynormand*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 35.

[3] Rymer, *id.*, tome II, 4e partie, p. 84. — F. de Belleforest, *Les grandes Annales de France*, tome II, liv. V, chap. IX, fo 844, in-fo, 1579.

[4] « Nos *(le roi)*, volentes omnia et singula in eadem compositione contenta quatinùs ritè et justè facta fuerit, firmiter observari, volumus, et eidem comiti concessimus : si pax, sive treuga, inter nos et dictum Philippum de Valesio inita fuerit et firmata.

» Idem vicecomes, socii, subditi, et sequaces sui prædicti, ac eorum loca, terræ, et castra, sub pace, sive treugâ, hujusmodi specialiter comprehendatur. Concessimus etiam, pro nobis et hæredibus nostris, eidem vicecomiti, quòd ipse, hæredes sui, ac socii, subditi, et sequaces sui prædicti, ac eorum loca, terræ, et castra, et specialiter castrum et locus de Froncesco, et vicecomitatus ejusdem loci in homagio, juramento, et fidelitate nostris, et hæredum nostrorum, absque aliquo medio, persistant et permaneant in perpetuum; eo nonobstante, quòd idem vicecomes homagium, juramentum, seu fidelitatem hujusmodi, aliquo tempore, præfato Philippo, vel comiti Petragoricensi, aut alicui alii, de facto fecerit temporibus retroactis; et dicta, castrum, et locum, una cum vicecomitatu, præfato vicecomiti, contra omnes gentes, Warantizare, promissimus sumptubus nostris propriis et expensis. Nolentes quòd dictus vicecomes, seu hæredes sui prædicti, homagium, juramentum, seu fidelitatem, cuicumque

jouter deux tours aux fortifications de son manoir, comme le disent les auteurs de la *Guienne historique et monumentale* [1].

Raymond servit de nouveau les Anglais, Edward lui en manifesta (1348) sa reconnaissance [2]. La guerre ne discontinuait point, et s'il y avait des trêves entre les deux royaumes, elles n'étaient guère observées. D'un autre côté Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, connétable de France, attirait les barons de la Guienne dans le parti de son souverain qui les pensionnait. Le vicomte se laissa capter : il ne pouvait vivre en bonne intelligence avec Edward III dont les libéralités n'avaient pas eu toute l'étendue portée par les conventions, il traita, le 23 janvier 1352, avec Charles; Jean Ier, roi de France, ratifia le traité en juin 1353. Par les articles de ce traité, renouvelé à la fin du même mois, Raymond se soumettait à l'obéissance du roi de France et se déclarait contre celui d'Angleterre. Son exemple fut suivi par l'abbé et les habitants de Guitres, le château d'Abzac, les habitants de Coutras, du Temple, de Saint-Michel; messire Guillaume Ays et Pierre de Bar, chevaliers; Ogier de Saint-Quentin, Guillaume de Bar, Bernard Ouric, Guillot de Ségur, Jean et Bernard dits *Casianfort*, Arnault et Petit Meschin, frères; Pierre Jossein, Pierre de Vaulx, et autres [3]. Le vicomte fit hommage de son château de Fronsac à Jean, tant que ce roi eut de l'autorité dans la Guienne; mais le prince de Galles ayant reconquis cette province et fait Jean prisonnier (1356) à la bataille de Maupertuis [4], Edward III se saisit de la vicomté de Fronsac et la donna à Guillaume Sauz, seigneur de Pommiers [5], dont le dévouement à sa couronne était à toute épreuve [6]. Ce seigneur et Jean de Grailly, captal de Buch, vicomte de Castillon, furent du nombre des quatorze procureurs du prince de Galles chargés de traiter d'une trêve avec la France, avec les agents de ce royaume [7]. Sauz eut pendant cette trêve une partie du gouvernement de Langoumois [8].

alii, quàm nobis, et hæredibus nostris, de cætero facere teneatur, in cujus rei, etc. Teste rege apud Westmonasterium, primo die junii 1342. — Rymer, *Acta publica*, tome II, 4e partie, p. 126.

1 A. Ducourneau, *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 229.

2 Rymer, *id.*, tome III, 1re partie, p. 12.

3 Jehan du Tillet, *Recueil des guerres et traités d'entre les roys de France et d'Angleterre*, f° 77, in-f°.

4 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 46.

5 Peut-être ce seigneur avait-il quelque droit à la posséder.

6 Il était allé en Angleterre pour réclamer du secours contre les Français. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 45.

7 Rymer, *Acta publica*, tome III, 1re partie, p. 133.

8 Rymer, *id.*, p. 135.

Jean, détenu en Angleterre, aspirait à sa liberté; plusieurs pourparlers pour la paix définitive et la délivrance du monarque avaient été sans fruit, enfin le traité de Bretigny (8 mai 1360) rendit à la France son roi[1]. L'article 26 de ce traité porte : « *Item*, est accordé que les terres des banniz et adherenz, de l'une partie et de l'autre, et aussi des églises, d'une roialme et de l'autre, et que touz ceulx qui sont desheritez ou ostes de leurs terres ou héritages, ou charges d'aucune pension, taille ou redevance, ou autrement grevez, en quelque manière que ce soit, pour cause de ceste guerre, soient restituez entièrement en meisme le droit et possession, qu'ils eurent devant la guerre commencée : et que toutes manières de fourfaiteurs, trespasz, et mesprisons, faiz par euls, ou aucun d'euls, en moien temps, soient du tout pardonnez : excepte le visconte de Fronssac et monsire Jehan de Galard; lesquels ne seront pas comprinz en cest article, mais demourront leurs biens et héritages en l'estat qu'ils estoient par avant cest présent traittie[2]. »

Edward s'appliqua à l'exécution de cet article : il écrivit (24 octobre 1360) deux lettres au roi de France à ce sujet[3], et Jean le convinquit de ses dispositions à ne point en dévier[4]. Les trois frères de Pommiers : Jean, Élie, et Aymon, parents de Guillaume Sauz, suivirent le prince de Galles en Espagne (1367) pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône de Castille[5]. Au retour de cette campagne, le prince voulut établir un droit de fouage, les barons de la Guienne se révoltèrent (1369) et portèrent leurs doléances aux pieds du trône de France[6]; la guerre fut déclarée aux Anglais. Jean et Aymon, pour conserver les pensions qu'ils recevaient de Charles V, roi de France, prirent les armes contre Edward et rendirent hommage à son ennemi[7]. Élie et Guillaume ne suivirent pas cet exemple, quoique les Français se fussent rendus maîtres de tout le pays, excepté de Bordeaux et Bayonne[8]. Les hostilités ne paraissant pas devoir cesser, Guillaume se laissa corrompre et livra son

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 49.

[2] Rymer, *Acta publica*, tome III, 1[re] partie, p. 206.

[3] Du Tillet, *suprà*, f° 80, verso.

[4] Rymer, *id.*, tome III, 2[e] partie, p. 31.

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 51. — Aymon et Jean avaient promis (8 août et 8 décembre 1364) à Charles V de le servir contre le roi d'Angleterre, l'un moyennant une pension de 1,000 liv. tournois, et l'autre de 500 liv. (du Tillet, *id.*, f° 93). Mais leur voyage en Espagne n'était pas au préjudice de la France, et ce royaume était en paix avec l'Angleterre.

[6] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 53.

[7] Aymon le renouvela le 22 mars 1374. — Du Tillet, *id.*, f° 98, verso.

[8] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 54.

château de Fronsac aux ennemis; mais les Anglais, redevenus maîtres du Bordelais et d'une partie de la Guienne, Thomas Felleton. ordonna d'arrêter le vicomte; son procès instruit par la cour de Gascogne (10 avril 1377), il fut condamné à avoir la tête tranchée[1].

Fronsac remis entre les mains de Richard II, roi d'Angleterre, il donna le commandement du château (3 juin 1377) à Jean de Neville[2]. Mais celui-ci, pour y entrer, compta 6,000 fr. aux gardiens de ce château[3], et des ordres furent donnés (1382) pour réprimer diverses usurpations de tertres faites par des particuliers[4]. Cette même année, le château était sous les ordres de Nicolas Arches[5]. Quatre ans après, Jean Harpeden, sénéchal de Bordeaux, le gouvernait[6], et en 1389 c'était Richard Cradok[7]. Dans ce temps la Guienne fut donnée par le roi au duc de Lancastre, son oncle, en reconnaissance de ses services. D'après les lettres patentes, le château et la seigneurie de Fronsac devaient toujours demeurer en la possession du duc; il lui était interdit de les aliéner[8]. Le duc mourut, et la Guienne et Fronsac rentrèrent dans le domaine du roi,

[1] Ce jugement est conservé à Londres. *Chapter-house Westminster*. Pell Rolls, *Classement provisoire*. — *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 164. — Froissard, tome II, liv. II, chap. II, in-8°, 1840. — Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 55.

[2] De concedendo Johanni, domino de Nevil, custodiam castri de Fronsak et terræ de Cradilhak in Fronsadesio, ac terram de Condak et de Barbana in dominio Aquitaniæ. Teste rege apud Westminster, 3 junii 1377.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 164.)

[3] *Item*, paie, le 11[e] jour de novembre l'an M. CCC. LXXVIII, à Johan de Wodhal et Johan de Norbori, pur avoir la lyverée du chastet de Fronsac a mon dit seigneur le lieutenant en noun du roy nostre tressouverayn seigneur de Fraunce et d'Engleterre, de quel chastell mondit seigneur le lieutenant ne poan avoir la lyverée sans paier a la porte de dit chastell VI. M. francs. — Rymer, *Acta publica*, tome III, 3[e] partie, p. 129.

[4] *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 170.

[5] De conductu pro Nicolas Arches, locum tenente castri de Fronsack, in regnum Angliæ veniendo. Teste rege apud Westminster, 26 octobris 1382.

(*Catalogue, etc.*, p. 170.)

[6] De custodia castri de Fronsack, commissa Johanni de Harpeden, senescallo Aquitaniæ. Teste rege ut suprà, 16 martii 1386. (*Catalogue, etc.*, p. 174.)

[7] Richardus Cradok, chivaler, qui in obsequium regis, in partibus Vasconiæ, existit, ibidem super salva custodia castri regis de Fronsac moraturus habet literas regis de protectione, cum clausula volumus per unum annum duraturas. Per, etc. Teste rege ut suprà, XXVI aug. 1389. — Rymer, *Acta publica*, tome III, 4[e] partie, p. 47. (*Catalogue, etc.*, p. 176.)

[8] Nolumus *(dit le roi)* etiam quòd tu, aliquo tempore vitæ tuæ, castrum et dominium de Fronsac cuicumque personæ dare, alienare, vel transferre valeas quo-

aussi Edward, comte de Rutland, eut-il l'autorisation (1402) de prendre annuellement 1,000 fr. sur les revenus de la vicomté [1].

Guillaume Faryndon était commandant du château de Fronsac en 1405 [2]. En 1408, Adam Ursewyk en fut constitué receveur [3], et l'année suivante, Thomas Swynburne, nommé capitaine [4], eut l'administration de la vicomté de Fronsac, était maire de Bordeaux, et jouissait de la confiance intime de Henri IV, roi d'Angleterre, qui le chargea d'importantes missions [5].

Vers cette époque, la commune de Libourne prêta 500 marcs d'argent au roi pour réparer le château : des ordres furent donnés (1410-11) par Henri IV pour le remboursement de cette somme [6]; puis, en 1412, par lettres patentes du même roi, Richard, seigneur de Grey, fut mis en jouissance des mêmes prérogatives dont avait été honoré Swynburne [7]. Guillaume Clifford, chevalier, était capitaine de Fronsac en 1413 [8], le roi lui adjoignit (1415) Jean Melton [9], car il était comptable de Bordeaux et ne pouvait veiller bien assidument au château. A Melton succéda (1417) Jean Bryd [10], et Clifford fut

vismodo; immò ea in manibus tuis, tanquam eidem ducatui annexa, omninò teneri volumus et reservari. — Rymer, *id.*, p. 53. — Pierre Louvet, *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine*, 2ᵉ partie, p. 103, in-4°, 1659.

1 Pro Edwardo, comite de Rutland, custode castri de Fronsak, percipiendo annuatum mille francos. Teste rege *(Henri IV)* ut suprà, 13 maii 1402.
(*Catalogue, etc.*, p. 188.)

2 De custodia castri de Fronsack in ducatu Aquitaniæ, commissa Villelmo Faryndon militi. Teste rege *(Henri IV)* apud civitatem de Wigorn, 10 sept. 1405.
(*Catalogue, etc.*, tome II, p. 185.)

3 De constituendo Adam Ursewyk receptorem exitum castri de Fronsak. Teste rege apud Westminster, primo septemb. 1408.
(*Catalogue, etc.*, tome Iᵉʳ, p. 192.)

4 Rex constituit Thomam Swynburne militem, capitanem castri de Frounsak, et commisit ei custodiam castri prædicti ac patriæ de Fronsadois. Teste rege apud Westminster, 1° maii 1409. (*Catalogue, etc.*, p. 192.)

5 *Catalogue, etc.*, p. 192.

6 Voyez tome Iᵉʳ de cette histoire, p. 66.

7 De constituendo Ricardum, dominum de Grey, capitanum et constabularium castri de Frousack, ac etiam de committendo eidem Ricardo custodiam ejusdem castri et patriæ de Fronsadoys. Teste rege apud Westminster, 14 augusti 1412.
(*Catalogue, etc.*, p. 195.)

8 Rex constituit Willelmum Clifford militem, capitaneum et constabularium castri de Fronsack in ducatu Aquitaniæ. Teste rege apud Westminster, 19 julii 1413. (*Catalogue, etc*, p. 196.)

9 Johannes Melton, chivaler, qui in comitiva Willelmi Clifford, capitanei castri de Fronsack moratur, habet literas de protectione. Teste rege apud Westminster, 22 januarii 1415. (*Catalogue, etc.*, p. 199.)

10 Johannes Bryd, armiger, qui in comitiva Willelmi Clifford, milites, capi-

remplacé (1420) par Jean Ratelyffe, chevalier [1]. Henri VI, roi d'Angleterre, mit en sa compagnie Raymond Dryver, et ensuite Guillaume Sharp [2], à qui succéda, dans le même emploi, Robert Holme en 1425 [3]. Si on donnait ainsi des lieutenants à Ratelyffe, c'est parce qu'il était sénéchal de Gascogne. Ces lieutenants étaient souvent renouvelés : Nicolas Bowet remplissait cette fonction en 1427 [4], et, en 1429, Arnaud Bonewe [5].

Si on en croit de Thou [6], Coutras et Fronsac auraient été restitués en 1426, par Henri VI, à la maison d'Albret. Si cela eût été, le sénéchal de Gascogne n'en aurait point eu le gouvernement, ni d'autres officiers anglais, jusqu'en 1451. Au reste, les Albret étaient les ennemis de l'Angleterre. Henri ne leur restitua rien, tous leurs domaines furent donnés à d'autres barons, ils les reprirent après 1451.

Jean Strangeways gouverna Fronsac de 1437 à 1451, Henri VI l'autorisa à fortifier et approvisionner le château, et à employer à cet objet les produits des droits établis sur les marchandises [7]. Ce château était considéré depuis longtemps comme le plus fort du Bordelais, Strangeways le rendit encore plus inexpugnable et le pourvut d'une forte garnison anglaise, il espérait lutter avec avantage con-

tanei castri de Fronsak, moratur, habet litteras protectione. Teste rege apud Westminster, 15 die augusti 1417. (*Catalogue, etc.*, p. 201.)

1 Rex constituit Johanni Ratelyff, chivaler, capitaneum, castri de Fronsac in ducatu Aquitaniæ. Teste rege ut suprà, 16 die maii 1420.

2 De protectione pro Reymundum Dryver, armigero, qui in comitiva Johannis Radelyffe, milites, capitanei de Fronsac, moratur. Teste rege *(Henri VI)* ut suprà, 22 die junii 1423. (*Catalogue, etc.*, p. 207.)

Willelmus Sharp vitellarius, castri de Fronsac, qui in comitiva Johannis Radelyf. militis, capitanei ibidem moratur, habet literas protectione. Teste rege apud Westminster, 9 julii 1423. (*Catalogue, etc.*, tome II, p. 257.)

3 Robertus Holme de Burdegalia, armiger, qui in comitiva Johannis Radelyffe, militis, capitanei castri de Fronsac, moratur, habet literas protectione. Teste suprà, 1° sept. 1425. (*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 208.)

4 Nicholaus Borwet de Repynghale in comitatu de Lincoln, miles, qui in comitiva Johannis de Radelyffe, militis, capitanei castri de Fronsac in ducatu Aquitaniæ, moratur, habet literas de protectione. Teste rege ut suprà, 7 die februarii 1427. (*Catalogue, etc.*, p. 209.)

5 Arnaldus Bonewe, armiger, qui in comitiva Johannis Radelyffe, militis, capitanei de Fronsac, moratur, habet literas protectione. Teste rege ut suprà, 29 die januarii 1429. (*Catalogue, etc.*, p. 211.)

6 De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXXVII.

7 Rex constituit Johannem Strangeways, capitanem et constabularium castri de Fronsac, et commisit ei custodiam castri et patriæ Fronsadois. Teste rege apud manerium de Hanworth, 11 die decembris 1437. — *Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 218. — Même lettre le 17 août 1451. — *Catalogue, etc.*, p. 236.

tre les efforts des armées françaises dirigées sur la Guienne (1451) par Charles VII [1]. Le comte de Dunois commandait une de ces armées; il en rassembla le gros sous les murs du château de Fronsac et le disposa de manière à l'attaquer sur quatre points à la fois. Après dix à onze jours de résistance, la garnison désespérant de recevoir du secours, la Dordogne et la Garonne étant grossies par la fonte des neiges du pays haut, elle demanda à entrer en pourparlers avec les assiégeants, et délégua le prieur et le curé de Fronsac, le curé de Willebousin, Guillaume Ormesby, Thomas Bontemps, Thomas de Lagarde, et Guillaume Pellet, pour rédiger avec les commissaires du comte de Dunois les articles de la reddition de la place. Entre autres choses, il fut convenu que si la veille de saint Jean-Baptiste (15 juin) les Français n'étaient pas vaincus par les Anglais devant le château, celui-ci ouvrirait ses portes aux généraux de Charles VII et Bordeaux se soumettrait à Sa Majesté [2]. Pour garantie de l'exécution du traité, les assiégés donnèrent des otages [3].

Le délai promis allait expirer, les comtes de Nevers, de Clermont, de Castres, de Vendôme, de Penthièvre, mirent leurs troupes en ordre de bataille pour attendre les Anglais. Toute la journée du 15 juin se passa sans hostilité; mais sous les murs du château furent faits chevaliers : le comte de Vendôme; le vicomte de Touraine; le seigneur de la Rochefoucauld; Robert de Sarrebruche, comte de Roucy, fils du sire de Commercy; Jean de Rochechouart; le sire de Goumaux; Pierre de Barrès ou Barrées; Pierre de Montmorin, Ferry de Grancy; Jean Batard de Vendôme; Jean de Bordeille; le sire de Fontenelle; Jean de la Haye; Tristan l'Ermite; Jean Destanges; Pierre de Louvain, et plusieurs autres, au nombre de cinquante environ [4]. Le comte de Dunois fit son entrée le soir dans le château, y demeura cinq jours, en laissa le commandement à Joachim de Rouault, et se rendit aux Chartrons à Bordeaux [5].

De licentia danda fratri Johanni Strangeways, capitanei castri de Fronsac, ad frumentum traducendum pro vitellatione ejusdem castri. — Teste rege apud Westminster, 24 die augusti 1439. (*Catalogue, etc.*, p. 221.)

Pro Johanne Strangeways, capitaneo castro de Fronsac, ac custode patriæ de Fronsadeys recipiendo vadia sua de custumis. Teste rege apud Cantuariam, 2° die augusti 1449. (*Catalogue, etc.*, p. 231.)

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 73 et suiv.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XX.

[3] Jean Chartier, Mathieu de Coucy, etc., p. 231, p. 461, in-f°. — En. de Monstrelet, tome III, f° 36, in-f°, 1596.

[4] Jean Chartier, Mathieu de Coucy, *Histoire de Charles VII*, p. 235, 461. — Jean Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 4e partie, chap. VIII, f° 147, verso. — En. Monstrelet, tome III, f° 36, in-f°, 1596.

[5] D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, p. 92.

Les barons du Bordelais, en général, ne se plaisaient pas sous le gouvernement français; ils n'étaient plus aussi libres, la puissance de l'Angleterre convenait beaucoup mieux à leur caractère ambitieux. Ils députèrent leurs collègues les plus influents auprès de Henri VI pour lui offrir de lui livrer la Guienne s'il leur envoyait du secours [1]. Talbot mena d'Angleterre quatre ou cinq mille hommes. Arrivé à Bordeaux (1452), ses premiers regards se tournèrent sur Fronsac, le château n'était pas bien gardé, il vint y mettre le siége, la garnison française l'évacua [2]. Les Anglais vaincus à Castillon [3], Charles VII, pour ranimer son armée, partit d'Angoulême, s'arrêta à Libourne, et ordonna d'investir le château de Fronsac. Les Anglais en petit nombre, chargés de sa défense, se rendirent par composition et se retirèrent dans leur patrie un bâton au poing.

Quoique la Guienne fût soumise à Charles VII, le roi d'Angleterre n'en nomma pas moins, en 1456, Jean Monlon capitaine du château de Fronsac et autres [4]. Peut-être que la vicomté relevait de lui encore; elle était un fief considérable dont les revenus équivalaient en quelque sorte à ceux de la province entière, sauf toutefois les impôts volontaires et extraordinaires soldés par les citoyens de cette province. Mais le roi de France s'en saisit ou l'acheta, et la céda, par lettres patentes données à Baugenci le 25 juillet 1458, à Joachim Rouault, seigneur de Boismenart, de Gamache, de Châtillon, conseiller et chambellan de Sa Majesté, sénéchal de Poitou et de Beaucaire. Ce seigneur avait déjà gardé le château; il employa de grandes sommes à le réparer des désastres de la guerre; mais il n'eut pas le plaisir de profiter de ces améliorations, un arrêt du 13 mai 1461 l'obligea à restituer la vicomté à ses légitimes héritiers [5].

Mais quels étaient ces héritiers? les descendants sans doute des sires de Pommiers dont nous avons parlé, puisqu'à ces seigneurs appartenait Fronsac, comme le déclare Froissard [6]. Nous ne sa-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 78.

[2] F. de Belleforest, *Grandes annales de France*, tome II, liv. V, chap. CXXIV, fo 1168, verso, in-fo, 1579.

[3] Voyez *suprà*, article *Castillon*, p. 116.

[4] Rex concessit Johanni Monlon capitaneam castri et dominii de Fronsac et Fronsadys, nec non loca et terras de Aubeterre, Roasan, et Pujols. Teste rege apud Conventro, 24 martii 1456. (*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 240.)

[5] Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, tome Ier, chap. IV, p. 595, § 58, in-fo, 1712.

[6] Froissard, *Grandes chroniques*, tome II, liv. II, chap. II, p. 2, in-8°, 1840. — Cette famille de Pommiers avait des propriétés considérables dans l'Entre-deux-Mers. Le principal manoir était dans le canton de Sauveterre. On trouve dans la commune de Vérac, canton de Fronsac, une maison de Pommiers dont

vons si Louis de Prie, seigneur de Buzançais, grand queux de France, était un véritable héritier, toujours était-il vicomte de Fronsac en 1470.

Louis XI, souhaitant de donner la Guienne en apanage à son frère, avait échoué dans plusieurs négociations. Odet d'Aidie, sire de Lescun, favori de Charles, fut employé par le monarque; il réussit [1]. Pour reconnaître cet important service, Louis XI conféra à Odet l'ordre de Saint-Michel, 24,000 écus d'or comptant, et pour tenir lieu d'une pension de 6,000 liv., il lui donna la vicomté de Fronsac, par lettres datées de Dinéchan, près le Puy-Belliard en Poitou, le 16 décembre 1472, et les provisions de grand sénéchal de Guienne, Bazas, et des Landes [2]. Sa Majesté lui concéda encore le comté de Comminges pour en jouir, lui et les siens légitimes, et la capitainerie du château Trompette de Bordeaux et celles de Bayonne et Saint-Sever [3].

D'Aidie avait épousé, en 1457, Marie de Lescun, fille aînée et principale héritière de Matthieu, sire de Lescun, et de Diane de Béarn; elle lui apporta la seigneurie de Lescun dont il prit le surnom. De cette alliance naquirent deux filles : Jeanne, comtesse de Comminges, dame de Lescun et de Lesparre, fut mariée, le 25 mars 1479, à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, d'où vint Odet de Foix, qualifié de comte de Foix et de Comminges, maréchal de France, si fameux dans l'histoire [4]. Il était seigneur de Coutras et il commença à bâtir le château de ce lieu.

Pendant qu'Odet d'Aidie palpait les revenus de Fronsac, Guillaume de Penhoet ou Porhoet s'en intitulait vicomte, et il l'était effectivement par héritage. Sa fille Françoise [5], mariée à Pierre de Rohan, maréchal de Gié [6], changea avec Louis XI cette vicomté pour la seigneurie de Fontenay-le-Comte, par contrat du 24 décem-

les seigneurs se disaient de Fronsac. Elle doit sans doute son origine ou son nom aux vicomtes de Fronsac, sires de Pommiers.

[1] Philippe de Comines, *Mémoires*, liv. II, chap. XV, p. 517, édit. Petitot. — Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 87.

[2] Philippe de Comines, *id.*, liv. III, chap. XI, p. 82. — Le père Daniel, *Histoire de France*, tome IV, p. 650, in-4°, 1722.

[3] Louvet, *Traité... de l'histoire d'Aquitaine*, 2° partie, p. 152. — Pierre Mathieu, *Histoire de Louis XI*, liv. VI, p. 209, in-f°, 1610.

[4] Le père Anselme, *id.*, continué par Dufourny, tome VII, p. 858, in-f°, 1733.

[5] Qu'il avait eue de Françoise de Maillé, fille de Hardouin VIII, baron de Maillé, seigneur de la Clarté, etc., grand maître d'hôtel de la reine, épouse de Charles VII.

[6] Il était fils de Louis de Rohan, sieur de Guéméné, et de Marie de Montauban, fille unique et héritière de Jean, sire de Montauban, amiral de France.

bre 1477, dont lettres patentes enregistrées en février 1478 [1]. Cet échange permit au roi de disposer de Fronsac comme il l'entendrait et sans contradiction. Le maréchal conserva la moitié de la seigneurie de Puynormand, patrimoine de son épouse, issue de la maison d'Albret [2].

D'Aidie ne fut plus inquiété; mais s'étant jeté (1487) dans le parti des princes ligués contre Charles VIII, ce monarque le déposséda de tous les biens dont l'avait gratifié son prédécesseur [3]. Alors le maréchal de Gié était fort bien en cour, la fortune le couvrait de ses ailes, rien ne manquait à ses désirs : il voulut Fronsac, il l'eut [4]. Louis XII estima et affectionna beaucoup ce seigneur. Pour répondre aux faveurs du prince tombé dangereusement malade en 1504, Pierre s'opposa à ce que la reine, Anne de Bretagne, enlevât de Paris ses meubles pour les transporter dans son duché. Anne lui suscita un procès au parlement de Toulouse qui, par arrêt du 9 février 1505, le priva de ses pensions et gouvernements, et le suspendit pour cinq ans de la charge de maréchal de France. Arrêt injuste : Pierre avait agi dans les intérêts de son maître et il fut banni de la cour. Il se retira à sa maison du Verger, près d'Angers, et n'eut de soumis à ses ordres que quinze mortes-payes qu'il avait placées dans le château de Fronsac et soudoyées des deniers du roi [5]. Anne mourut en février 1513, et le maréchal revint à Paris où il décéda le 22 avril de la même année.

Les soldats entretenus par lui dans le château de Fronsac exercèrent des brigandages de toute nature; ils descendaient souvent dans la ville de Libourne, la pillait, et pour y semer la terreur, s'ils y éprouvaient de la résistance, ils chargeaient de pierres les plus gros canons et les tiraient sur la ville. Ils enlevaient les jeunes Libournaises et les transportaient de vive force dans leur repaire. D'autres fois ces jeunes filles furent violées sous leurs propres toits par cette soldatesque.

[1] Deuxième volume des ordonnances de Louis XI, coté F, f° 120. Archives du royaume. — Mémorial de la chambre des comptes, coté P, f° 110.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 92. — Baurein, *Variétés bordelaises*, tome II, p. 354.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 91.

[4] Françoise de Porhoet décéda avant 1503, que Pierre de Rohan épousa Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours. Sa première femme lui donna Charles de Rohan, qui fut premier échanson du roi de 1498 à 1516, et qui se qualifiait de vicomte de Fronsac sans jouir des revenus de cette vicomté. — Le père Anselme, *id.*, continué par Dufourny, tome IV, chap. II, § IV, p. 68, in-f°, 1728.

[5] Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome VII, p. 317, in-12, 1755. — Brantôme, *Œuvres complètes*, tome V, 1er disc., p. 3, in-8°, 1823.

Les vaisseaux étrangers chargés de marchandises étaient saisis au profit du maréchal de Gié, les hommes de l'équipage pendus ou noyés, et les vaisseaux coulés. Les habitants des campagnes, non-seulement mis à contribution, étaient chassés la plupart de leurs domiciles ou forcés de servir pour le vicomte. Malgré les réclamations réitérées des officiers municipaux de Libourne, ces exactions inouïes durèrent de 1488 à 1492. Enfin, Charles VIII manda au parlement de Bordeaux d'instruire cette affaire et de punir les auteurs des délits [1].

Jean de Laborie, licencié en lois, assesseur de la sénéchaussée de Guienne, procéda en 1493 à une enquête; elle confirma les accusations intentées contre la garnison de Fronsac, et fournit des preuves comme une autre garnison de Puynormand avait commis les mêmes excès à Saint-Émilion et aux environs [2]. Le maréchal, comblé des bienfaits du roi, passait dans le Bordelais pour un chef de brigands. Sa disgrâce réjouit les habitants de ce pays, et Jean de Foix, gendre d'Odet d'Aidie, fut vicomte de Fronsac. Son beau-père se plaisait beaucoup au château; il y vint, y mourut âgé de plus de soixante-dix ans, et fut enterré dans la chapelle [3].

Jean ne tenait point la vicomté de la libéralité du roi, il l'avait acquise de Sa Majesté. Il maria son fils, Odet de Foix, vicomte de Lautrec, à Charlotte d'Albret, troisième fille de Jean d'Albret, seigneur d'Orval et de Coutras, qui habitait ce dernier lieu et Fronsac pendant la jeunesse de Brantôme [4]. De ce mariage vinrent quatre enfants : Gaston, François, et Henri, morts jeunes, et Claude de Foix, alliée 1° à Gui XVI du nom, comte de Laval, qualifié de comte de Fronsac et de Coutras dans un recueil d'exporle de 1543, conservé par le notaire de Coutras. Gui mourut en 1547, sa veuve épousa, en secondes noces, Charles de Luxembourg, vicomte de Martigues, et décéda à la suite de couches avant 1553.

Dès son veuvage, elle vendit Coutras et Fronsac [5] à Jacques d'Albon, maréchal de Saint-André, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de celui de la Jarretière en Angleterre, premier gentilhomme de la chambre du roi, conseiller en son grand conseil privé, gouverneur et lieutenant général de Lyonnais, Forez, Beaujolais, haute et basse Auvergne, etc. Albon était l'un des plus magnifiques seigneurs de son temps; il eut l'heureux avantage de gagner les bon-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXI.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 1, pièce cotée 12.

[3] Le père Anselme, *id.*, continué *id.*, tome VII, p. 858.

[4] Brantôme, *Œuvres complètes*, tome II, discours 29, p. 152, in-8°, 1823. Cet écrivain naquit en 1540. — Ouvrage cité, tome Ier, p. 6.

[5] De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII, in-4°.

nes grâces du roi Henri II qui, par lettres patentes du mois de décembre 1551, érigea en son honneur la vicomté de Fronsac en comté [1], puis, par d'autres lettres du même mois 1555, le comté devint marquisat [2]. Le Cûbzaguais en dépendit, comme anciennement, de la vicomté.

A la mort de Henri II, Albon fut disgracié et se retira dans la Guienne (1560); mais il se concilia l'affection des Guise, assista au sacre de Charles IX, reprit la ville de Poitiers sur les huguenots, et ayant été fait prisonnier à la bataille de Dreux, il fut tué de sangfroid d'un coup de pistolet par Perdriel de Bobigny, seigneur de Mezières, en 1562 [3].

Il avait épousé Marguerite, dame de Lustrac, fille d'Antoine, seigneur de Lustrac, et de Françoise de Pompadour, à laquelle il laissa en héritage tous ses biens. Il avait eu d'elle Catherine d'Albon, fille d'honneur de la reine Marguerite, morte jeune au monastère de Lonchamp. Il avait voulu la marier à un des fils du duc de Guise [4].

La dame de Lustrac, éperdument amoureuse de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, et pensant l'épouser, satisfit sa passion en donnant au prince sa terre de Valery [5]; mais Louis s'étant allié à Françoise d'Orléans, elle prit, en secondes noces (16 octobre 1568), Geoffroy [6] de Caumont, ex-abbé de Clairac et d'Uzerche, qui quitta l'habit, après la mort de son frère, pour recueillir sa succession. Il était deuxième fils de Charles de Caumont II du nom, seigneur de Castelnau, Tonneins, Samazan, Monpouillan et Berbiguerres, puis de Caumont. Il décéda en 1574, laissant deux enfants :

1° Jean de Caumont, marquis de Fronsac, mort le 9 juillet 1579. La garnison de son château se composait de protestants commandés par Pellet, lesquels exerçaient des hostilités envers les Libournais [7];

2° Anne de Caumont, née posthume à Castelnau, le 19 juin 1574. Son tuteur, Jacques d'Escard, seigneur de la Vauguyon, la maria, malgré sa mère, à Claude d'Escard, prince de Carency, son fils aîné;

1 *Mémorial de la chambre des comptes*, coté 2 B, f° 234. — *Compilation de Blanchart*, p. 670.

2 *Mémorial*, *id.*, coté XX, f° 315. — *Blanchart*, p. 746.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 115 et suiv.

4 Voyez même tome, p. 115.

5 Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome VIII, p. 495, in-12, 1755. — Brantôme, *Œuvres complètes*, tome III, discours 82, art. 1er, p. 383.

6 Il était, dit Brantôme, un fort honneste gentilhomme, tome III, disc. 70e, p. 39, in-8°, 1823.

7 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 140.

elle avait alors douze ans [1]. Charles de Biron, fils d'Armand de Biron, désira passionnément l'épouser; il ne réussit pas : de là une haine cachée pour son rival, haine dont la conséquence fut un événement funeste. Étant à la cour, ces deux seigneurs se querellèrent sur une bagatelle. Biron appela en duel Carency, ils convinrent du lieu, du temps, et de l'espèce des armes : celui-là prit avec lui Bertrand de la Pierre, sieur de Génissac, et Montpezat, sieur de Loignac; celui-ci choisit Charles d'Estissac et Labatié. Le rendez-vous fut derrière le faubourg Saint-Marceau, à un quart de lieue de Paris. On était au mois de février 1586, la saison était rude, la neige tombait en abondance. Biron était jeune, mais il entendait les ruses de guerre, il poussa son adversaire de façon à lui faire tomber la neige dans les yeux et le vainquit. D'Estissac et Labatié furent aussi laissés sur le carreau.

Anne resta dans le château de la Vauguyon. Le duc de Mayenne, revenant du siége de Castillon où il n'avait pas acquis de gloire, visita la jeune veuve, et violant les lois sacrées de l'hospitalité, il l'enleva dans l'intention de la marier à son fils; mais elle était protestante, Henri III ne consentit point à cette alliance. Les religionnaires reprochèrent au duc son action : elle était, disaient-ils, son plus brillant exploit dans la Guienne [2]. Anne épousa, en secondes noces, Henri d'Escard, frère de Claude; il décéda en 1590 sans postérité [3].

Cependant Marguerite de Lustrac, sa mère, vivait encore et exerçait une pleine autorité sur le marquisat de Fronsac. Le 8 octobre 1592, elle donna des lettres de pouvoir à Pierre de Boumard de bâtir une maison avec tours, fossés, guérite, et fuye, à Pinault sur le Lary, près Guitres [4]. Ces lettres furent enregistrées au parquet du grand sénéchal de Guienne, le 27 septembre de la même année.

[1] Le père Anselme, *suprà*, continué par Dufourny, tome Ier, p. 220, tome II, p. 234, tome IV, p. 471, tome VII, p. 203.

[2] J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXXV, édit. de Londres, 1734.

[3] Le père Anselme, *suprà*, tome IV, chap. XXII, p. 471, tome Ier, p. 220.

[4] « Nous, Margueritte de Lustrac, dame dudit lieu Caument, Gavaudny, Castelnau, en Périgord, et autres terres et siries, marquise de Fronsac. Pour la bonne affection que nous portons, et bien que nous désirons à M. Me Pierre de Boumard, conseiller du roy et magistrat en la sénéchaussée de Guyenne, et aultres bonnes considérations, luy avons permys et permettons, par ces présentes, et à ses successeurs qui auront droict de luy, bastir une maison avec tours, fosses, garites, et fuye, en un bien que le dit conseiller de Boumard a sur la rivière de Lary près Guistres, au lieu appellé *à Pynault*. En foy de quoy avons signé les présentes en nostre chasteau des Millaudes, le 8e jour d'octobre 1592. Signé M. de Lustrac. » (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse no 3 *bis*.)

Cette maison fut bâtie en effet (voyez article *Guitres*), et le sieur de Boumard

Marguerite paraissait avoir une grande affection pour le sieur de Boumard; en lui remettant la permission demandée, elle lui dit : « Monsieur, sy j'ay tant retardé à respondre à celle que M. de Puinect m'envoya de vostre part de Bourdeaulx en hors, sa esté en » partie pour mon indisposition; mais au premier souvenir quy m'en » a esté faict par M. de Pechgris, quy bien congnoissés, je n'ay » voulleu différer de vous accorder ce que me mandés, et vous en- » voye par escript, signé de ma main, la permission toute telle en » substance que vous-mesme l'avés dressée. Sy vous congnoissés » qu'en chose plus grande je me puisse employer pour vous, je vous » prie croire que je n'y espargneray chose quy soict en mon pou- » voir. Cependant je me recommande affectueusement à vostre bon- » ne grâce, et prie Dieu, Monsieur, vous donner en santé longue et » heureuse vie. Des Millaudes, ce 9 octobre 1592. Votre affectionnée » et meilheure amye, M. de Lustrac. »

Les dispositions de Marguerite en faveur de Boumard étaient trop bonnes; il en profita et obtint de nouvelles permissions, par lettres du 3 janvier 1593, pour mettre des ponts-levis sur les fossés de sa maison forte et avoir dans sa terre de Pinault des étangs et garennes. Ces lettres furent enregistrées par le lieutenant général du sénéchal de Guienne le 22 janvier de la même année [1]. Ceci prouve que les seigneurs, possesseurs de fiefs, ne pouvaient non-seulement avoir de maison forte sans la volonté de leur suzerain, mais encore ni étang ni garenne.

Anne de Caumont épousa, en 1595, François d'Orléans Longueville, comte de Saint-Paul ou Pol, duc de Château-Thierry, pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur d'Orléans, Blois, et Tours [2]. Pour lui, le marquisat de Fronsac fut érigé en duché-pairie par lettres patentes de Henri IV, du 14 février 1608, en mémoire du comte de Dunois. On remarque dans ces lettres que le marquisat actuellement duché, considéré comme la plus belle seigneurie du royaume, avait encore quarante-cinq ou cinquante paroisses, Guitres compris, et donnait un revenu de 20,000 liv.

Le roi le démembra du comté de Périgord dont il relevait pour la foi et hommage. Cet hommage serait à l'avenir rendu à la couronne de France, le duché ne pourrait être uni au domaine royal, et, à défaut d'enfant mâle, la pairie serait éteinte après le décès de Fran-

lui donna le nom de Belle-Isle; mais elle ne fut bien connue sous ce nom que dans le siècle suivant.

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 150.

çois. Les lettres furent enregistrées au parlement le 18 février, le duc ayant prêté le serment d'usage [1].

Fronsac et Caumont furent placés sous la surveillance d'un officier du comte de Saint-Pol : un de ces officiers dépassa les pouvoirs conférés par son maître, c'est d'Arsilemont dont le nom est passé en proverbe, dans le Fronsadais et Libourne, pour désigner un homme dur et féroce. D'Arsilemont n'avait pas encore manifesté ce caractère à la visite de Louis XIII à Fronsac (1615), nul ne se plaignait de son gouvernement [2], cependant depuis plus de quatre ans il était dans la contrée; mais bientôt après, se sentant fort de sa position, le duc n'étant pas dans le pays, il renouvela les outrages exercés par les soldats du maréchal de Gié envers los vassaux de Fronsac et la ville de Libourne; il fut l'opprobre et la terreur du pays! Avait-il quelque ordre à intimer, quelque contribution à exiger des Libournais, il dirigeait sa coulevrine sur la ville et un boulet avertissait les maire et jurats de se rendre au château. A ce signal, pour prévenir de plus grands malheurs, les jurats allaient ramper aux pieds du monstre qui, plus d'une fois, ne les manda que pour jouir de leur humiliation et de leur frayeur. Dans ses gaîtés, il les livrait à la risée de ses valets ou les forçait à vider plusieurs coupes en son honneur, et ils buvaient à la santé du barbare qui se jouait de leur vie.

Arsilemont eut longtemps un appui particulier dans la personne du président au parlement, Marc-Antoine de Gourgues, seigneur du château de Vayres [3], pour l'avoir aidé à maintenir les privilèges de sa terre. De Gourgues devint en 1616 premier président, ce fut un motif pour d'Arsilemont de commettre des brigandages avec plus de sécurité; mais le parlement, informé qu'il augmentait les fortifications du château de Fronsac, lui interdit de continuer les travaux. L'arrêt fut signifié à la diligence du procureur du roi. L'huissier, mal accueilli, fut excédé et forcé de porter la hotte [4].

Indigné de ce que le premier président ne lui avait pas épargné l'affront de cet arrêt, Arsilemont porta un capitaine flamand à tirer un coup de canon à boulet par-dessus le château de Vayres, au lieu d'un coup à poudre pour le salut d'usage. Cette insulte fit cesser enfin l'inconcevable patience de la justice; elle le dénonça, et tous les crimes dont il s'était souillé, à Louis XIII. Sa Majesté était à Bordeaux (1620), elle ordonna de se saisir du coupable, et malgré

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXII.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 174, et note 2.

[3] Ce château, comme celui de Fronsac, avaient le privilége de recevoir le salut de tous les vaisseaux qni passaient sur la rivière de Dordogne.

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 178.

les sollicitations du comte de Saint-Pol et du duc de Mayenne, il fut condamné à avoir la tête tranchée [1]. L'arrêt exécuté le 22 octobre à Bordeaux, en face du palais de l'Ombrière, la tête hideuse du misérable fut envoyée à Libourne et fut clouée à la tour même contre laquelle il avait si souvent pointé sa coulevrine [2].

On a dit, d'après Souffrain [3], que Louis XIII avait ordonné, avant de quitter Bordeaux, la démolition des châteaux de Fronsac et Caumont; mais l'erreur est complète : le comte de Saint-Pol n'avait pas démérité du roi pour être impunément victime des méfaits de son sujet indiscipliné. Le monarque le gratifia, au contraire, de tous les biens d'Arsilemont et de l'amende de 21,000 liv. à laquelle ce féroce commandant avait été condamné [4]. Du reste, Bertrand Automne, ami du premier président de Gourgues, dans son Épître (1er février 1621) dédicatoire de ses commentaires de la coutume de Bordeaux à ce président, parle seulement du châtiment d'Arsilemont, et ne dit mot de l'ordonnance de Louis XIII; si elle eût paru, il ne l'aurait pas négligée [5].

Les châteaux de Caumont et de Fronsac restèrent donc debout; et c'est encore une méprise de Dupleix d'avoir placé l'époque de la démolition du premier en 1621 [6], car le duc d'Épernon insistait auprès du parlement (octobre 1622) pour obtenir sa destruction comme celle du château de Fronsac. Il supplia même la comtesse de Saint-Pol d'accepter 200,000 écus en dédommagement. La maison de Caumont la Force n'était pas disposée à consentir [7]; le comte se serait laissé entraîner, sans l'opposition formelle du duc de la Force, maréchal de France, ainsi rien n'était encore décidé au commencement de 1623 et on semblait même ne plus vouloir s'occuper de cette affaire [8]. Le duc d'Épernon, excité par les clameurs des Libournais, réitéra ses propositions à la duchesse de Fronsac; le roi intervint, elle se laissa fléchir et céda aux démolisseurs, pour la somme offerte [9],

1 Voyez même tome, p. 179, et *Pièces justificatives* n° CX.

2 Voyez même tome, p. 177, note 3.

3 J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome Ier, chap. XXIII, p 361.

4 Voyez tome Ier de cette histoire, et *Pièces justificatives* n° CX.

5 Voyez tome II de cette histroire, article *Vayres*, p. 368.

6 Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 177, C, in-f°, 1637. — Daniel, *Journal historique du règne de Louis XIII*, p. 11, in-4°. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 181.

7 Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, *Mémoires authentiques*, tome III, p. 264, in-8°, 1843.

8 *Id. id.*, p. 273, 274.

9 Les deux cent mille écus, dont moitié, pour le château de Fronsac, fut payée par les habitants du Bordelais.

ses châteaux [1]. L'avocat général, Dusault, fut chargé par Louis XIII de veiller aux travaux, la commune de Libourne fournit tous les jours, pendant deux mois, cinquante manœuvres, et le 4 décembre 1623 le château de Fronsac était rasé rez pied, rez terre [2], ce que le fer et la poudre ne purent détruire fut du moins renversé. On voit encore çà et là, autour, et à quelques pas au-dessous du plateau, des massifs de murailles à moitié ensevelis sous la verdure. Leurs flancs noircis s'élèvent de loin en loin au-dessus des arbrisseaux, comme des images de destruction, jetés à dessein au milieu d'un riant tableau [3].

La joie qu'on ressentit dans le Bordelais en voyant tomber les pierres des châteaux de Fronsac, de Caumont, Saint-Justin, Auros, Clairac, et Moncrabeau, inspira les poëtes. Dusault dédia au monarque, sous le titre de la *Couronne de fleurs, tissue dans le parterre de Thémis et des muses du Parnasse de Guienne* [4], des odes en latin et en français, écrites par lui, Pierre d'Auberoche, jésuite; Jean Olive, autre jésuite; François Rossignol, théologien, et Hélie Petit, de Libourne. Nous reproduisons l'œuvre de ce dernier, la copie donnée par Souffrain [5] fourmillant d'inexactitude [6].

1 Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, tome II, chap. IX, p. 62, note 1, in-8°, 1827. — Fonteneil, *Histoire des mouvements de Bordeaux*, liv. Ier, ch. IV, p. 46, in-4°, 1651.

2 « Le 4e du mois de décembre 1623, le chasteau de Fronsac, cy-devant basty sur la rivière de Dordoigne par le roy Charlesmaigne, a esté desmoly et rasé avecq ses bastions et fortifications par M. Dusauld, advocat général du roy au parlement de Bourdeaulx, commis par Sa Majesté à ce faire. La dicte desmolition a duré deux mois entiers, et a esté la ville de Libourne taxée par ordonnance dudit sieur Dusauld, commissaire susdit, à cinquante manœuvres par chescun jour. Il y avait neuf cens tant d'années que ledit chasteau avoit esté basty. Estant audit temps en charge honorables Jean Dupuy, advocat au parlement, maire; Jacques Contend, David Delespaud, Pierre Moyne, et Jacques Sudre, jurats; Me André Videau, advocat audit parlement, clercq-assesseur; Me Bernard David, procureur-sindicq, et Bernard Chashaigne, trésorier. » (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, feuillet 13, recto.)

3 F. Jouannet, *Notice sur Fronsac, Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 79.

4 Imprimé à Bordeaux par Jacques Millanges en 1624, petit in-4°, de 99 pages. Très-rare aujourd'hui; un exemplaire se trouve à la bibliothèque de Libourne.

5 J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXIV, p. 370.

6 Au roy, en actions de grâces pour la démolitiou du chasteau de Fronsac, par maistre H. Petit, Libournais.

ODE.

Sus muse si longtemps aride,
Goustons de ceste eau pegazide,
Dont Apollon charme nos sens;
Quand d'une veine poétique
Il faict fluer le miel attique
Sur la pointe de nos accens.

François de Longueville n'eut qu'un fils, Léonor d'Orléans, duc de Fronsac, né le 9 mars 1605, et tué au siége de Montpellier le 3

Vois-tu pas ces tours éminentes,
L'effroy des flottes nauigantes,
Bouleuerser de iour en iour :
Ces grosses masses entassées,
A chasque moment terrassées,
Pour bien-heurer nostre seiour ?
Jadis le Grand Charles fist faire
Cest inaccessible repaire
Contre l'effort des Sarrazins :
Louys iuste le faict deffaire
Pour assurer le populaire
Contre l'effort de leurs voizins.
Contre la sarrazine audace,
Charles fist bastir ceste place,
Où l'Aquitaine peut veiller ;
Contre nostre propre folie,
Louys la rend anéantie,
Mettant nos chefs sur l'oreiller.
C'estoit une place enchantée,
Ceux dont elle estoit habitée,
Deuenoient tout à faict rebours,
Tygres et lyons sanguinaires,
Cruels léopars et panthères,
Hercule mesme y deuint ours.
Il deuint aussi crocodile,
Monstre de Dourdougne et de l'Isle,
Beuant le sang des nautonniers ;
Mais il receut bien bon salaire,
Pour avoir touché (téméraire)
De sa main les sacrez deniers.
Il fust un temps que son visage
Faisoit trembler tout ce rivage
(Voulut-il faire les doux yeux),
Vn autre temps vint que sa face,
Quoy que refroignée en grimace,
Rendoit les passans tous ioyeux.
Dedans ceste tanière affreuse
Logeoit vne engeance fascheuse,
Qui partageoit nostre plaisir,
Prenant le pigeon dans la fuë,
La poire sur l'ante pendue,
Vray object de nostre désir.
Leurs mandemens (quoy que seueres)
Nous estoient des loix nécessaires,
On ne parloit point de raison.
Et si quelqu'vn ouieroit la bouche,
Il estoit certain que sa couche
Estoit preste dans la prison.
Pour nous vexer, ces enfans d'Ire
Auoient iournellement en mire,
Des Argus sur nos actions,
Voire ces âmes trauersées,
Mesuroient souuent nos pensées
A l'aune de leurs passions.
Si leur oreille estoit touchée,
D'vn mot, dont elle fust faschée,
Ils nous menaçoient à tous coups
De rendre nos murs diffamées
Avec leurs balles enflammées,
Au moindre eslans de leur courroux.
C'estoient des cheuaux indomptables,
En leur manége redoutable,
Balsadant tousiours par le haut :
Maintenant tout va terre à terre,
Le naturel le plus seuere
Vient doux estant proche Dusault.
Le temps qui change le visage,
Nous faict espérer vn bel âge,
Ores que la main des massons
Auec vn soing pressé trauaille,
Pour accrauanter la muraille
De ces coquillés limasons.
Nous ne verrons plus tant d'alarmes,
Nous n'orrons plus tant de vacarmes,
Pour l'incertitude du temps :
L'âge doré vient à renaistre,
Le valet recognoit le maistre,
Toutes saisons seront printemps.
Nous estions tousiours en ceruele,
Tousiours au guet en sentinelle,
Oeilladant ces grands bouleuars,
Ores entrions en confiance,
Tantost estions en deffiance,
Sur les appréhensions de Mars.
Nos rivières abandonnées
Traînoient, durant quelques années,
Leur flus et reflus à regret,
Voyant les nations estranges
Quitter nos fertiles vendanges,
Et loing de nous faire leur fret.

septembre 1622. Le comte mourut le 7 octobre 1631; il avait vendu la seigneurie de Fronsac au sieur Charlot, employé dans les finances, qui, ayant été accusé de malversations dans cette partie, abandonna la seigneurie (16 juin 1633), dit Louvet, au cardinal de Richelieu pour ne pas être poursuivi [1]. D'autres croient que le cardinal l'acheta [2].

Quoi qu'il en soit, Richelieu obtint la confirmation du duché et pairie de Fronsac, pour lui et ses hoirs, mâles et femelles, à perpétuité, par lettres patentes de juillet 1634, enregistrées les 5 et 19 du même mois aux parlements de Paris et de Bordeaux [3]. Il mourut le 4 décembre 1642, et légua le duché, par son testament, à Armand Maillé de Brezé, son neveu, duc de Caumont, marquis de Graville et de Brezé, comte de Beaufort en Vallée, amiral de France [4], qui prêta serment le 30 avril 1643 et fut tué le 14 juin 1646.

Fronsac revint à sa sœur, Claire-Clémence de Maillé Brezé [5],

Mais désormais en ces contrées,
Le résidu de nos denrées
Seruira pour les autres lieux :
Surtout ceste liqueur sacrée,
Ceste douceur tant désirée,
Qui rend les hommes demi-dieux.

On verra des flottes nombreuses
Qui dessus ces tours orgueilleuses
N'osoient pas dessiller les yeux,
Ces ruines estant publiées,
Venir à voiles despliées
Porter leurs métaux précieux.

Puis de retour (comme on doit croire)
Ils feront retentir la gloire
De nostre incomparable roy,
Detestans l'heure de leur naistre,
Puisque naissans d'vn si doux maistre,
Ils n'ont peu receuoir la loy.

Et de vray c'est vne grand marque
De justice en nostre monarque,
En nostre invincible Louys,
Que son renom partout s'enuole,
Et que de l'vn à l'autre pôle
Puisse blanchir la fleur de lis.

A iamais puisse ce grand prince
Joindre prouince sur prouince!
Tousiours le verdoyant laurier
Son chef victorieux entourne,
Puis qu'on le voit Dovs à Libourne,
Nous comblant des fruicts d'oliuier.

Et toy Dusault, planette agile,
Qui, clouée à ce grand mobile,
Nous influes tant de bonheur,
Puisse ta belle renommée
Viure au gré de la destinée,
Dans l'éternité de l'honneur!

Veuille la majesté cœleste
Faire fluer dessus ta teste
Autant de bénédictions.
Que ta labourieuse troupe
A sousleué sur ceste croupe
D'atomes de ces bastions!

Puisse tu viure autant d'années
Que l'on a de pierres minées
De ces impérieuses tours,
Sans que iamais le mal t'approche,
Que iamais le chagrin t'accroche,
Tousiours prez du diuin secours!

[1] Louvet, *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine*, 1[re] partie, p. 143.

[2] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 74, A, in-f°, 1637.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXIII.

[4] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tome I[er], p. 125, édition Petitot.

[5] Voyez les *Mémoires de M[me] Motteville*, tome IV, p. 80, édition Petitot, pour ce qu'elle dit des qualités personnelles de cette princesse.

mariée, le 12 février 1641, à Louis II de Bourbon, prince de Condé, surnommé *le grand Condé*. Les lettres patentes de 1608 furent de nouveau vérifiées au parlement de Bordeaux, le 12 mai 1652. Alors et depuis quelques années, le prince jouait un grand rôle dans la Guienne; il était chef du parti de la Fronde dont nous avons fait connaître les guerres [1]. Il mourut le 11 décembre 1686. Longtemps avant il avait cédé le duché à Armand-Jean de Vignerot du Plessis, dont le cardinal de Richelieu était le grand oncle. Armand était prince de Mortagne, marquis de Pont-Courlay, comte de Cosnac, etc. Il prêta serment au parlement en qualité de duc et pair, le 15 janvier 1657, et décéda, le 10 mai 1715, âgé de quatre-vingt-six ans.

De sa seconde femme, Anne-Marguerite d'Acigné, qu'il prit en mariage le 30 juillet 1684, il eut Louis-François-Armand de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, gouverneur de Guienne et de Gascogne, lieutenant général commandant en Languedoc, etc., premier gentilhomme de la chambre du roi, et l'un des quarante de l'Académie française, où il fut reçu le 7 novembre 1725.

Les conditions posées par les Bordelais, en achetant le château de Fronsac, qu'aucun édifice ne serait construit sur le tertre, furent abrogées pour le duc; il bâtit une maison à l'italienne : elle fut le théâtre des fêtes et des voluptueuses folies du siècle de Louis XV. « Ce fut, dit un habile écrivain, l'idée d'un homme de goût, d'un » épicurien aimable, que celle qu'eut le vainqueur de Mahon de se » construire une demeure sur la hauteur jadis fortifiée par Charle- » magne. On trouverait en effet difficilement une position plus belle : » de là vous découvrez à vos pieds Libourne, son port, ses vais- » seaux moins nombreux qu'autrefois, ses promenades que planta » l'immortel Tourny, ses murs, ses édifices, dont l'air de jeunesse » semble vous rapprocher du siècle des Edwards. A gauche vous » suivez jusque vers Coutras la paisible et silencieuse vallée de l'Isle, » dont les prés, les cultures variées, et les bosquets, présentent » l'image d'un jardin naturel. A droite s'offre la Dordogne, ses longs » replis au milieu d'un océan de verdure, et l'Entre-deux-Mers avec » ses collines aux formes indécises, ses agrestes villages, ses blancs » hameaux et ses châteaux ruinés. Au couchant ce sont d'autres ta- » bleaux, les célèbres vignobles de Canon, les frais ombrages de » Saint-Germain, et cette suite de coteaux dont les angles saillants » et rentrants dessinent le cours de la Dordogne en fuyant avec elle » à perte de vue. Un horizon sans bornes environne presque de tous

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 231 et suiv.

» côtés ce vaste panorama, l'un des plus riches que l'œil de l'homme » puisse contempler [1]. »

Aussi les dames de Libourne et de Bordeaux se pressaient-elles autour du vieux maréchal : on leur reprocha dans des chansons leur oubli de la pudeur. Les couplets réjouissaient Richelieu, mais les maris y trouvaient des avertissements de lâcher moins la bride à leurs épouses [2]. Ils ne se corrigèrent pas, et cependant ceux de Libourne avaient de puissantes raisons de ne pas encenser le gouverneur de la Guienne : ce gouverneur s'était emparé du passage de l'Isle (1755) au détriment de la commune, et la contraignit, par l'intermédiaire de l'intendant, à entretenir le pavé de la route de Fronsac à Saint-Pardon. Ces maris si peu scrupuleux étaient grevés arbitrairement et de plus assujettis à un service militaire assez rude [3]; mais ils étaient aveuglés par la magnificence de Richelieu et se laissaient aller à des bassesses.

Le maréchal eut trois femmes : de la seconde, Élisabeth-Sophie de Lorraine, qu'il épousa le 7 avril 1734, il eut Louis-Joseph-Antoine du Plessis-Richelieu, duc de Fronsac, noble Génois, né le 5 août 1736, premier gentilhomme de la chambre du roi en survivance de son père (1756), lieutenant général des armées le 1er mars 1780, marié :

1° Le 25 février 1764, à Adélaïde-Gabrielle de Hautefort de Juillac, morte le 12 février 1767;

2° Le 10 avril 1776, à Antoinette de Galiffet.

Du premier lit vint Armand-Emmanuel-Joseph-Septimanie du Plessis-Richelieu, comte de Chinon par brevet de 1785, né le 25 septembre 1766, marié, le 4 mai 1782, à Alexandre-Rosalie de Rochechouart.

Du deuxième lit sont issus, 1° Armand-Marie du Plessis-Richelieu, né le 27 juin 1777; 2° Simplicie-Gabrielle-Armand du Plessis-Richelieu, née le 17 juin 1778.

La révolution de 1789 abolit le duché et pairie de Fronsac, et, grâce aux niveleurs de 1793, la maison à l'italienne fut ruinée comme le château d'Arsilemont.

[1] F. Jouannet, *Notice sur Fronsac, Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 80.

[2] Il y avait dans la maison à l'italienne une vaste salle parquetée, lambrissée, et plafonnée de glaces; les charmes des visiteuses ne pouvaient échapper à la vue du puissant seigneur de Fronsac.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 328 et suiv.

CHAPITRE II.

AUTRES COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.

§ Ier. *Cadillac.*

Cadillac a été le chef-lieu d'une baronnie, de la juridiction de laquelle dépendaient Saint-Romain de Boursac, Lalande, et Tarnès.

Pey de Montrevel, baron, antérieurement à 1307, donna, le 14 septembre 1316, par acte retenu par Amuret, notaire, la palus de Freychinet, près Libourne, à Pey et Jean Arreynaud, ses neveux, et se réserva l'hommage d'une paire de gants blancs pris à Libourne.

Pey de Montrevel servit fidèlement Edward III, roi d'Angleterre, jusqu'en 1345 qu'ayant à se plaindre des contributions exigées par ce roi pour soutenir la guerre contre la France, abandonna son parti pour prendre celui de son ennemi, dans le royaume duquel il se retira, abandonnant sa baronnie dont Bertrand de Durfort devint maître par l'autorisation des Anglais.

Bertrand malversa aussi, et Guillaume Aubert et Raymond de Grissac entrèrent en possession de Cadillac le 23 janvier 1353 [1]. L'année suivante, Guillaume Aubert fut seul baron [2]; son successeur, en 1377, était Jean de Nevill [3]. A peine eut-il mis une garnison dans le château qu'une bande de soldats bretons, commandée par Alain de la Houssaye et Alain de Saint-Pol, s'acheminant à travers le Fronsadais pour rejoindre l'armée du duc d'Anjou, dont le dessein était d'assiéger Duras [4], s'arrêta devant Cadillac, assaillit la garnison anglaise, la défit, et tua les gens renfermés dans le château [5]. On ne trouve plus aucune trace de ce château qui était situé sur une terre nommée *Peyre-Hort* ou *Peyre-Fort* [6], près et au nord

[1] Pro Guillelmo Auberti, et Raimondo de Grissaco, habendis hospitium et terram de Cradilhaco in Fronsadesio, nec non totam terram, et bona pertinentia domino Bertrando de Duro-Forti, militi rebelli. Data apud Westminster, 23 januarii 1353. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 129.)

[2] De concedendo Guillelmo Auberti hospitium et terram de Cadillaco in Fronsadesio, nec non terram Bertrandi de Duro-Forti militis. Teste apud Westminster, 20 martii 1354. (*Catalogue, etc*, p. 130.)

[3] Voyez *suprà*, article *Fronsac*.

[4] Ce siége eut lieu les 18 et 27 octobre 1377.

[5] Froissard, tome II, liv. II, chap. XI, in-8o, édition J.-A.-C. Buchon, 1840. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 55.

[6] Pierre forte.

du tertre du *Pouyeau*, dans la commune de Saint-Romain de Boursas [1].

Rodolphe Chernock possédait Cadillac en 1446 en vertu de lettres patentes de Henri VI, roi d'Angleterre [2]. Il en jouissait encore en 1451. Alors Arnaud de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac, fit valoir ses droits sur cette baronnie en établissant sa généalogie ainsi qu'il suit :

Pey ou Pierre de Montrevel et Héliénor de Montrevel étaient frères et sœurs. Pierre fut seigneur de Cadillac, et après lui, sa sœur, qui épousa Girault de la Mothe dont la fille Miremonde de la Mothe fut mariée en 1356 à messire Pierre de Sainte-Maure [3], d'où Regnault de Sainte-Maure, seigneur de Montauzier, Jonzac, Mosnac, etc. [4], allié à Pierrette Marchande, dame de Marcilly, de la Gravelle, et de la viguerie de Talmond. De cette alliance :

1° Arnault de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac, réclamant, qui suit;

2° Léon de Sainte-Maure, souche de la branche des Sainte-Maure, seigneurs de Montauzier.

Arnault prouva l'authenticité de cette généalogie par des titres irrécusables et constata que son père était le seul héritier de Pey de Montrevel. Rodolphe de Chernock ne comparut point au tribunal du sénéchal de Bordeaux pour contester les prétentions du seigneur de Jonzac. Une seconde assignation l'obligea à se démettre, par procureur, de la baronnie de Cadillac; puis le sénéchal, par sentence du 22 décembre 1451, rétablit Arnault en jouissance de cette baronnie [5]. Arnault en rendit hommage, le 29 août 1470, à Louis de Prie, vicomte de Fronsac.

Ses deux enfants, Regnault et Arnaud de Sainte-Maure, barons par moitié de Cadillac et seigneurs de Jonzac, rendirent hommage au même vicomte le 21 septembre 1470, le 19 octobre 1474 à Odet d'Aidie en lui remettant le dénombrement de leurs fiefs, et les 14 et 20 janvier 1481 à Pierre de Rohan.

Regnault vivait encore en 1497 et avait épousé, en 1456, Françoise Chabot, fille aînée de Renaud Chabot, seigneur de Jonzac, et

[1] Auprès se trouve *l'endrey d'oü rey*, l'endroit du roi.

[2] Rex concessit Rodulpho Chernock, armigero, dominium de Cadillac in patria de Fronsadeys in Burdegale-io. Teste rege apud Westminster, 8 die sept. 1446.
(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 230.)

[3] Il était fils de Guy de Sainte-Maure d'où est sortie la branche des seigneurs de Jonzac.

[4] Il servit dans les guerres de Saintonge sous le maréchal d'Albret en 1405, vivait en 1447, et mourut prisonnier en Angleterre.

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XXIV.

d'Isabeau de Rochechouart [1] dont il eut plusieurs enfants, entre autres :

François de Sainte-Maure, baron de Cadillac, qui suit, et Jean de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac, qui vivait en 1523 et avait fondé, en 1503, le couvent des carmes de Jonzac.

François se fit reconnaître par plusieurs de ses tenanciers, donna beaucoup de terre à fief nouveau en 1502, et bâtit le château actuel de Cadillac [2]. Il rendit hommage à Jean de Foix, vicomte de Fronsac, le 2 mai 1508, lui donna le dénombrement de ses fiefs le même jour, un autre le 24 mai de la même année, reçut le 10 janvier 1513 l'hommage d'Hélies Gontier pour la palus de Freychinet, et mourut quelques années après.

Il avait épousé, en premières noces, Marguerite de Bosqueaux, n'en eut point d'enfants, et prit, en secondes noces, Anne Dupuy qui eut un procès considérable avec le vicomte de Fronsac pour la justice de Cadillac du côté de Lugon. Une sentence du sénéchal de Guienne, du 26 janvier 1519, la maintint dans la possession de cette justice, dont les limites devaient être le port de l'île du Carney, le puy (tertre) de Cocquet ou Tuquet, et le ruisseau (rieū) des Ances.

Jean et Philippe de Sainte-Maure, ses enfants, barons par moitié de Cadillac, exigèrent en 1522 de tous leurs tenanciers des actes de reconnaissance. Peu d'années après, Philippe vendit sa moitié à Pierre de Vallier, conseiller au parlement de Bordeaux. Jean de Vallier, fils de Pierre, échangea, conjointement avec Jean de Sainte-Maure, en 1557, des rentes de la paroisse de Galgon contre d'autres

[1] Elle mourut avant lui ; il se remaria à Claire de Chastenet, dame de Granzay, de laquelle il n'eut point d'enfants.

[2] Le château de Cadillac a la forme d'un rectangle. De ses deux façades, l'intérieure, c'est-à-dire celle du nord, est flanquée de deux tourelles d'une médiocre ressource pour la défense de la place. Les deux tours de la façade du midi ont une plus grande dimension. On aurait pu tirer d'elles d'importants services, si de ce côté-là le château n'eût été garanti des approches de l'ennemi par l'escarpement du coteau sur lequel il est bâti. La cour est formée par une muraille; en avant d'elle existe encore plus de la moitié de fossés larges et profonds dont elle était entourée. Excepté ces fossés, rien n'annonce dans l'architecture du château qu'il ait été construit pour faire la guerre : de larges et hautes croisées; les tours et tourelles surmontées de toits coniques, terminés jadis par des girouettes; nulle part de meurtrières ni de mâchecoulis. Il peut avoir eu une autre apparence : ses murs épais portent à le soupçonner. Ses jardins et un parc entouré de hautes murailles; les grottes d'où jaillissent des sources abondantes dont les eaux entretiennent des viviers et sont d'une utilité inestimable aux habitants du bourg, puis enfin une foule d'autres agréments, trop longs à énumérer, sont dus aux barons Léonard II, Dessenault, et Philippe-Arnaud de Vassal, dont nous parlerons.

des paroisses de Saint-Romain de Boursas et Lalande, appartenant à René de Mabrun.

Jean de Sainte-Maure, décédé avant 1582, fut marié à Catherine de Lespinay et en eut Allain de Sainte-Maure, lequel, avec sa mère, vendit la moitié de Cadillac, le 19 août 1582, à François de Grimard, conseiller au parlement, sieur de la maison noble de l'Oiseau, pour 6,000 liv., à la faculté de rachat de deux ans [1], l'autre moitié avait été vendue, le 17 novembre 1560, par Joseph de Vallier, fils de Jean, à Gabriel de Gentilhs pour 6,000 liv., y compris les fiefs d'Izon. Gabriel acheta encore, le 21 juillet 1584, l'autre moitié à François de Grimard et devint seul possesseur de la baronnie de Cadillac.

Louis de Gentilhs, fils de Gabriel, président au parlement, conseiller au privé conseil du roi, surnommé *le président Cadillac*, se fit rendre hommage par Pierre Mercier pour la palus de Freychinet, le 15 février 1593, et rendit hommage lui-même à Marguerite de Lustrac, marquise de Fronsac, le 28 février 1593. Il en rendit un autre, le 12 août 1596, à Anne de Caumont, comtesse de Saint-Paul, marquise de Fronsac, et céda, par acte du 15 juin 1588, les rentes, la justice de Tarnès, et une pièce de terre dans la palus de Cadillac, à François Grimard, pour la métairie de Bassenause.

Le comte et la comtesse de Saint-Paul lui vendirent et à Antoine du Soley, avocat à Bordeaux [2], sept cents journaux de la palus de Coffin [3], à la charge d'une paire de gants pour hommage. Antoine possédait déjà deux cents journaux de cette palus. Louis de Gentilhs rendit l'hommage exigé le 24 mai 1597. L'acte de vente, passé le 14 du même mois, fut ratifié, le 26 juin suivant, par le comte et la comtesse devant Chantemerle et Lecamus, notaires à Paris.

Le baron de Cadillac augmenta ses possessions dans la palus de Coffin en achetant, en juillet 1597 et 1598, des fiefs aux seigneurs de Poyannes et de Saint-Ciers; il acquit encore, le 12 mars 1699, le château du Branda [4] d'Antoine de Chanteloube et Catherine de Montferrand pour 4,500 liv.

[1] Moréri, au mot *Sainte-Maure*, et le père Anselme, ont commis beaucoup d'erreurs dans la généalogie de la branche des Sainte-Maure, seigneurs de Montauzier et de Jonzac.

[2] On trouve encore dans la commune de Saint-Romain de Boursas la maison noble de Beau-Soley, ayant tourelle à toiture conique, bâtie au quinzième siècle. qui appartint au du Soley, famille ancienne et illustre de Bordeaux. Nous avons parlé de Raymond du Soley (voyez *suprà*, p. 173), dont la fille épousa Raymond, vicomte de Fronsac.

[3] Cette palus, celle de Mallande, et autres, des communes de Cubzac, Saint-Romain, et Asques, ont été desséchées à cette époque par des Flamands et Brabançons.

[4] Le château du Branda, dans la commune de Cadillac, à une petite distance

Gabriel de Gentilhs, son fils, auquel il laissa des dettes, se vit forcé de vendre le Branda 30,000 fr. à Raymond de Massip (15 octobre 1623), seigneur de l'île du Carney. Le 21 juin 1625, il obtint un arrêt du parlement de Bordeaux, enjoignant à ses justiciables de veiller à la défense du château et du port d'Asques. Gabriel mourut le 4 juin 1626, Leitice d'Essenault, son épouse, hérita de tous ses biens; les dettes n'étant pas toutes acquittées, les créanciers saisirent les biens de Gabriel et les firent vendre par voie de justice au parlement de Toulouse. Leitice surenchérit ces biens de 64,000 liv. et en eut l'adjudication par arrêt du 17 juillet 1630; mais elle mourut sans avoir consigné.

Léonard d'Essenault, trésorier général de France, son frère, surenchérit de nouveau la succession; on la lui adjugea pour 64,200 liv., et entra en possession de la baronnie de Cadillac le 29 janvier 1638; le 20 juin, il en rendit hommage au cardinal de Richelieu, duc de Fronsac. De son mariage avec Marie Eymard il eut :

Léonard II du nom d'Essenault, baron de Cadillac, conseiller au parlement, à qui l'esprit et le génie furent donnés en partage, les cultiva par de fréquents voyages en Italie, Allemagne, et Angleterre. Le rachat du Branda (6 avril 1669) de Jacques de Prugues, trésorier, qui l'avait acquis de Raymond de Massip, lui coûta 30,000 liv.; mais il refusa les lods et ventes au prince de Condé et s'engagea, à cet égard, dans un procès considérable terminé par un arrêt du grand conseil, du 29 mars 1672, déclarant le Branda sous le même hommage que Cadillac.

Léonard obtint du roi des lettres patentes pour l'établissement d'un marché tous les lundis et de quatre foires par an à Cadillac. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Bordeaux, le 11 juillet de la même année [1]. Le 29 janvier 1676, les religieuses ursulines

S.-O. de l'église, n'était pas alors ruiné comme aujourd'hui : l'acte de vente le déclare en bon état. Sa forme est celle d'un carré long flanqué à ses extrémités de tours carrées. Sa construction date du quatorzième siècle. Il était protégé, du côté du midi, par la pente du tertre sur lequel il est placé, et du côté du nord par des murailles dont une partie subsiste encore. Trois tours rondes, intercalées dans ces murailles à des distances à peu près égales, ont environ 3 mèt. de diamètre et 6 de hauteur; elles étaient plus élevées autrefois et étaient couronnées de mâchecoulis. Entre deux de ces tours se trouve la porte d'entrée de la place. Le château du Branda a été longtemps occupé par les Anglais, comme celui de Cadillac. On y a trouvé des monnaies d'Edward III et de Henri IV, et même des lingots d'or. Des monnaies romaines, des debris de tuiles et de vases découverts sur les lieux, attestent que les Romains les ont habités.

[1] Ces foires eurent jusqu'à la fin du dix-septième siècle une certaine importance, parce que le baron de Cadillac usa de tous les moyens pour les faire réussir. Deux de ces foires sont encore suivies : celle de saint Maur en janvier, et celle de

lui rendirent hommage pour la palus de Freychinet et lui payèrent des droits d'indemnité pour les biens dont elles étaient propriétaires dans cette palus. Seize ans plus tard, c'est-à-dire le 12 janvier 1692, Armand-Jean de Vignerot du Plessis, duc de Fronsac, recevait l'hommage de Léonard pour Cadillac et la palus de Coffin. Ce baron décéda en 1700.

Sa fille, Jeanne d'Essenault, mariée le 17 septembre 1681 au seigneur de la Tour de Mons, eut pour dot la palus de Coffin, estimée 80,000 liv., et Antoine d'Essenault, baron de Cadillac, héritier principal, consacra sa vie au service du roi, mourut jeune, laissant ses affaires dans un mauvais état. Il fut aussi dupe du sieur Cassain, seigneur de l'Oiseau et Tarnès, dans une transaction passée avec lui, en 1707, au sujet de la juridiction de Cadillac.

De Madelaine d'Alesme, son épouse, issue d'une des plus grandes maisons du Bordelais, il eut :

1° Léonard III du nom, Antoine d'Essenault, baron de Cadillac, mort jeune et célibataire;

2° Marie, épouse de Jean-Jacques de Sentout, chevalier, seigneur de Jonqueyres et de Loubens;

3° Marthe-Armande d'Essenault.

Ces deux dernières, baronnes en commun de Cadillac, rendirent hommage au maréchal de Richelieu, duc de Fronsac, le 5 novembre 1750, et lui offrirent le dénombrement de leurs fiefs le 28 juin 1753. Marthe mourut dans un âge très-avancé; elle vivait encore en 1784, ne fut point mariée, professa une grande piété pendant sa vie, et légua Cadillac à Marthe-Armande-Cécile de Sentout, sa nièce, épouse de Philippe de Vassal.

Philippe de Vassal, baron de Cadillac, descendait de la maison de Vassal, une des plus considérables et des plus nombreuses de Guienne et originaire de Quercy. Son nom, connu dès le commencement de la troisième race de nos rois, s'est répandu avec éclat dans les provinces de Languedoc, de Périgord, de Limousin, d'Agenais, et de Rouergue, dans les douzième et treizième siècles, et dès lors les de Vassals tenaient un rang distingué à la cour des princes qui gouvernaient ces divers états. Dans les temps postérieurs et jusqu'à nos jours, la maison de Vassal a soutenu, par de nombreux et importants services militaires et l'exercice des hautes fonctions civiles et ecclésiastiques, la considération qu'elle s'était acquise avant la réunion des grands fiefs à la couronne.

Cette maison a toujours été nombreuse en branches et individus.

sainte Catherine en novembre. En 1841 on a établi une nouvelle foire de tous les mois; mais cette foire n'a pas obtenu de faveur.

On cite comme un fait remarquable, qu'en moins de quatre cents ans elle a formé plus de trente branches maintenues lors de la recherche ou vérification des titres de noblesse en 1666, indépendamment de douze ou quinze branches issues des seigneurs de Vaillac et de Faissinet, dans les treizième et quatorzième siècles, et qui se sont successivement éteintes avant l'époque de la recherche. Toutes ces branches tirent leur origine de trois principales, connues sous le nom de Raignac, de Norac, et de la Tourette, dont la branche de Fraissinet a été la tige féconde.

C'est des seigneurs de la Queyzie éteints que descendent les barons de Cadillac du nom de Vassal. L'aïeul du premier baron de ce nom fut Guillaume de Vassal, écuyer, seigneur de Calès, du Touron, etc., second fils de Jean de Vassal, cinquième du nom, seigneur de la Queyzie, et de Jeanne Boucher de Laussel. Il est mentionné dans le testament de son père, du 6 septembre 1693, avec demoiselle de Senigon, dame du Touron, près Saint-Cyprien sur Dordogne, qu'il avait épousée le 15 janvier 1680 et dont il eut, entre autres enfants,

1° Jean VI du nom qui suit; 2° autre Jean de Vassal; 3° Charles; 4° Catherine, vivants, tous trois, le 30 juin 1722.

Jean VI de Vassal, écuyer, seigneur du Touron, puis de Puymiclan en Agenais, épousa, 1° N... de Tardy; 2° par contrat accordé, le 30 juin 1722, en présence de ses père et mère et de ses frères et sœurs, Marie de Sauveau de Saint-Barthélemy dont il déclare, dans son testament, avoir eu six enfants :

1° Jean de Vassal, héritier de son père, mort sans alliance;

2° Philippe de Vassal, qui a continué la descendance;

3° Marthe, autre Marthe, Pauline, Marie-Anne, dont on ignore les destinées.

Philippe de Vassal, chevalier, seigneur du Touron et de Puymiclan, baron de Cadillac, etc., né le 11 avril 1732, épousa, par contrat du 29 janvier 1755, Marthe-Armande-Cécile de Sentout, dont nous avons parlé, fille de Jean-Jacques de Sentout et de Marie d'Essenault; elle eut en dot 26,000 liv., et sa tante lui donna ultérieurement la baronnie de Cadillac.

De ce mariage, 1° Léonard-Antoine de Vassal qui suit; 2° Jean de Vassal, né le 8 avril 1759, décédé jeune, officier d'artillerie.

Léonard-Antoine de Vassal, chevalier, seigneur de Puymiclan et du Touron, baron de Cadillac, etc., né à Puymiclan le 7 novembre 1756, fut reçu page du roi en la grande écurie, le 17 décembre 1772, et fut ensuite officier de dragons. Obligé de quitter le service après la mort de son frère, il s'allia, par contrat du 7 novembre 1787, à Marie-Thérèse-Adélaïde-Félicité de Narbonne Pelet d'Anglade, fille

de Jacques de Narbonne Pelet d'Anglade, conseiller au parlement de Bordeaux, et de N... de Loupes, de laquelle il a eu :

1° Philippe-Arnaud, chevalier de Vassal, né à Cadillac le 18 août 1796, marié, par contrat du 4 novembre 1824, avec Marie-Zélima de la Faurie de Monbadon, fille de Laurent, comte de la Faurie de Monbadon, pair de France, maréchal de camp et des armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc., mort en 1841, et de Chaperon de Terrefort [1];

2° Thérésia de Vassal, mariée à Pierre Degères, sous-préfet en 1815 et député en 1824;

3° Cécile de Vassal, épouse de René de Lafaye, dont le père est un des plus anciens chevaliers de Saint-Louis;

4° Zoé de Vassal, épouse de Jacques Bedout, neveu du contre-amiral de ce nom;

5° Laure de Vassal, alliée à Louis de Cours de Castillonné, officier d'infanterie et chevalier de la Légion d'honneur;

6° Antoinette de Vassal, épouse de M. le comte de Dampierre.

Un baron de Cadillac voûta, en 1427, le sanctuaire de l'église de cette paroisse. Une inscription gasconne, en caractères carrés et du côté de l'épître, fournit cette date.

Saint-Georges de Cadillac n'a qu'une nef voûtée en lambris; son clocher carré, rasé, et exhaussé ensuite en 1844, forme le frontispice. Décoré de figures fantastiques, le marteau du maçon malhabile, auteur du nouveau clocher, les a détruites ainsi que les cordons horizontaux de zigzags, sculptures usitées au onzième siècle.

§ II. *Saint-Romain de Boursas.*

Le bourg de ce nom, bâti sur une éminence pittoresque, occupe une position où les Romains eurent un établissement. On a trouvé, venant d'eux, des médailles du haut et du bas empire : une tête de Néron, une Faustine, un Tibère, et plusieurs Constantins, des tuiles à rebords et des briques. Les fours où on fit cuire ces tuiles, creusés dans l'argile, étaient placés au sud-est de Saint-Romain; on en voit encore des restes à gauche du chemin qui conduit du bourg à Cadillac et sur le versant de la côte, au lieu nommé *Caphour*. On les a découverts en 1840 en élargissant ce chemin.

La fabrique de Saint-Romain fournit ces briques et tuiles à crochets dont on trouve quantité de débris dans la commune à Mondète, lieu désigné dans d'anciens titres sous le nom de *mansio Surracenorum*. Nous y avons vu des restes de fondations construites en pierres de grand appareil, liées par du ciment. D'après la tradi-

[1] Voyez *infrà*, article *Monbadon*.

tion, saint Romain aurait bâti là un monastère sous l'invocation de saint Symphorien. Les Sarrasins le renversèrent vers 730 ou 731. En cela il n'y a rien d'invraisemblable : saint Romain était prêtre à Blaye et mourut dans le quatrième siècle [1]. Il prêcha l'Évangile dans la contrée dont nous nous occupons, et, en mémoire de cet événement, on lui érigea une chapelle ou oratoire sur l'emplacement occupé par l'église.

Cet emplacement et les circonvoisins devinrent un vaste cimetière, s'il ne l'était déjà, car on a découvert en 1755, dans un endroit du bourg, un tombeau bâti en briques où il y avait un vase cinéraire renfermant des ossements, des cendres, et du charbon. Les Romains construisaient ainsi leurs tombeaux. A côté s'en trouvaient d'autres en pierres de toutes les formes. On en rencontre encore de pareils hors du cimetière en fouillant la terre; leur antiquité est moins reculée, mais ils sont la plupart antérieurs au quinzième siècle.

La vénération pour saint Romain était grande. Pour la rendre plus ferme encore, l'archevêque de Bordeaux, Audibert de Lussan, porta ses reliques dans l'église du saint (1769) [2]; il les avait prises à Saint-Denis, près Paris.

L'église de Saint-Romain, la plus belle et la mieux entretenue du Fronsadais, a trois nefs : la principale est la plus ancienne. On reconnaît par les naissances des nervures des voûtes marquées sur les murs l'intention de la voûter entièrement. Le sanctuaire a une voûte du douzième siècle, celle de dessous le clocher, à l'extrémité occidentale de la nef, est du même faire.

L'autel et la nef de gauche datent de 1780 et sont dus aux libéralités de Marthe-Armande d'Essenault, dame de Cadillac [3], et de Catherine Brisson, veuve du seigneur de la Garde [4]. Nous ne dirons

[1] Hier. Lopés, *L'église métropolitaine, etc., de Bordeaux*, chap. IV, p. 156, in-4°, 1668. — Grég. Turon, *De glor. confess.*, cap. XLVI.

[2] Ces reliques sont placées dans une châsse supportée par une console, en fer doré, fixée dans le mur latéral de la nef de gauche. Au-dessous on lit une inscription composée en 1791 sur la primitive qui était ainsi conçue :

D. O. M. SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV, PAR LES SOINS DE MGR. LOUIS-JACQUES AUDIBERT DE LUSSAN, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, PAR LA PROTECTION DE M. LE MARÉCHAL DE RICHELIEU, ET PAR LA PIÉTÉ DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR, LA RELIQUE DE SAINT ROMAIN A ÉTÉ PLACÉE DANS CETTE ÉGLISE LE 22 AOUT 1769.

[3] Elle compta à cet effet au curé Dupré 2,010 liv. le 18 août 1780.

[4] Une inscription constate ce que nous disons :

CETTE CHAPELLE A ÉTÉ BATIE PAR LES LIBÉRALITÉS DE DEMOISELLE MARTHE-ARMANDE D'ESSENAULT, DAME DE CADILLAC, ET DAME CATHERINE BRISSON, VEUVE DE M. THOMAS, SEIGNEUR DE LA GARDE, ET A ÉTÉ BÉNIE LE 25 NOVEMBRE 1780.

rien des bas-reliefs dont l'intérieur de cette église est décoré, ni de ceux des portes du cimetière; ils ont été exécutés de 1754 à 1789 par les ordres du curé Dupré.

Le château de Barrès, commune de Saint-Romain, ne rappelle aucuns souvenirs historiques : un bâtiment rectangulaire, flanqué de deux tours carrées, le composait. Il fut bâti au quatorzième siècle; mais il est trop défiguré pour que nous nous occupions de le décrire. Cependant nous ferons remarquer qu'une notice, insérée dans la *Guienne historique* [1], attribue à un sire de Barès ce que nous croyons avoir été exécuté par le seigneur de Vayres [2]. Étienne de Gombaud, sieur de Barès, déposa contre Arsilemont, gouverneur de Fronsac [3].

Les ruines du château de la Garde, construit dans le même siècle que le précédent, se montrent sur la déclivité sud d'un monticule. Ces ruines consistent principalement dans une portion de tour carrée, dont le soubassement en talus cachait un souterrain creusé dans le roc. Là, et à une époque reculée, de faux monnayeurs s'installèrent : leur retraite découverte, on le combla. Le nouveau château de la Garde est, à proprement parler, une maison noble ayant une tourelle avec toit conique. Les frères Ambaud le bâtirent et lui donnèrent d'abord le nom de Serlus. L'un d'eux, mort en 1500, et l'ancien château étant devenu inhabitable ou peu analogue au goût du temps, il fut entièrement abandonné et son nom passa au nouveau.

§ III. *Lalande.*

A Lalande un prieur palpait un tiers des revenus de la paroisse, le curé l'autre, et le troisième, l'abbé de Guitres, le recevait. On croit qu'il y avait dans l'endroit un monastère de bénédictins, mais aucun monument ne confirme cette opinion. Seulement l'église Saint-Pierre était sous la dépendance de l'abbé de Guitres, antérieurement à 1171, et y resta toujours [4].

La porte méridionale [5], abritée par une espèce de porche et condamnée actuellement, est formée par quatre arcades cintrées en retrait; les supérieures retombent chacune sur une colonne dont les fûts sont cylindriques. Les chapiteaux des deux colonnes de gauche

1 Tome Ier, 2e partie, p. 239.

2 Voyez tome II de cette histoire, p. 304, et *suprà*, p. 171.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 464, et *Pièces justificatives* n° CX.

4 Voyez *infrà*, article *Guitres*.

5 L'occidentale pratiquée il y a quelques années ne mérite aucune attention. Nous déplorons les sculptures dont elle a pris la place.

diffèrent de ceux de droite, comme le style des colonnes dont les hauteurs sont dissemblables. Les premiers chapiteaux sont des cônes tronqués renversés : l'un est orné d'entrelacs, l'autre a de plus deux griffons. Sur leurs tailloirs il y a des anneaux enchaînés. A droite, sur le chapiteau subsistant, l'autre ayant été détruit, on a sculpté des cornes de bélier et sur son tailloir des festons.

L'archivolte de la grande arcade est formée par deux bandes de sculptures bien distinctes : la plus élevée est une chaîne de losanges, à l'inférieure ce sont des personnages, dont les uns semblent être des anges, les autres des élus, leur costume est enrichi de magnifiques broderies dégradées par le badigeon. Ces personnages tiennent dans leurs mains des livres ouverts; ils chantent des louanges à la gloire de l'Éternel, dont le trône occupe le centre du cintre, et s'en approchent en gravissant le contour inférieur de l'archivolte, contour indiqué par un câble sur lequel ils appuient leurs pieds.

L'ornementation de la seconde arcade est toute d'entrelacs; cependant à son extrémité gauche, dans un petit cadre, David joue de la harpe. Sur les deux dernières archivoltes on remarque des cordons diversement maillés et des chevrons en zigzag.

L'attention est captivée par le bas-relief du tympan : la figure la plus importante en occupe le milieu. Son front est chauve, elle est debout et dans l'attitude d'un prédicateur; ses bras à demi étendus laissent voir les manches de sa robe; très-étroites de l'épaule au coude, elles s'élargissent considérablement en approchant le poignet. Le jupon, très-ample dans le bas, est assujetti à la taille par une longue ceinture brodée.

A gauche de cette figure et à la hauteur de sa bouche, l'artiste a sculpté une épée à deux tranchants et mis dans sa main droite un disque où les sept étoiles sont représentées par des fleurs. De ce côté une autre figure d'une plus petite taille, costumée de la même manière, semble écouter la première avec beaucoup d'application. Derrière elle, une sorte de monument rappelle Sion ou la cité céleste : ce sont quatre arcades demi-circulaires, surmontées de quatre pignons coniques terminés par une boule; au-dessus règne un mur dominé encore par trois autres arcades à plein cintre, avec pignons semblables aux précédents. Le fond du tableau est rempli par des rinceaux en reliefs.

Si c'est la première vision de saint Jean, la plus grande des deux figures est Jésus-Christ, et l'autre l'auteur de l'Apocalypse.

Sur la bordure circulaire du tympan et le linteau de la porte on distingue des caractères n'offrant aucun sens; mais ils ont beaucoup d'analogie avec ceux des inscriptions des dixième et onzième siècles.

L'abside ou rond-point est divisée en parties égales par huit arcades appliquées, circulaires, dont les retombées s'appuient sur des colonnes cylindriques. Leurs archivoltes sont garnies de pointes de diamants et de têtes de clous. L'entablement repose sur des modillons à masques et échiquiers.

Saint-Pierre de Lalande n'avait qu'une nef au onzième siècle, son sanctuaire seul était voûté, et le monument était éclairé par des croisées longues et étroites ressemblant à des meurtrières. Au douzième siècle, un bas coté avec voûte fut ajouté dans la partie nord; dans le suivant, on voûta la travée de la nef contiguë au sanctuaire; au quinzième, on acheva de voûter cette nef et on fortifia l'église. Les guerres de religion ont fait disparaître ces fortifications dont on voit de faibles restes sur un côté du fronton, et les deux tiers de la dernière voûte furent abolis.

Le clocher carré est placé au milieu de la nef et supporte une cloche des premières années du quinzième siècle.

§ IV. *Vérac.*

Le château de Pommiers, dans la commune de Vérac [1], tenait son nom de la famille de Pommiers dont un descendant, Guillaume, fut vicomte de Fronsac et eut le gouvernement d'une partie de l'Angou-

[1] Une maison bourgeoise l'a remplacé, mais elle ne rappelle nullement la grandeur passée de la famille des de Fronsac.

Le terrain occupé par la maison actuelle de Pommiers et ses dépendances fut habité de longue date; on en a trouvé des preuves en 1740, en creusant un fossé pour protéger un parc au levant des avenues. Des tombeaux taillés dans le roc, de deux en deux, et parfaitement alignés, se montrèrent; ils renfermaient des glaives rongés par la rouille, des fragments de javelines, des vases de plusieurs formes, et des ossements pulvérisés. Des réparations opérées dans les jardins par le vicomte de Brons (1776) mirent à découvert des fondations de murailles bâties en briques et d'une grande épaisseur. Parmi les débris de ces fondations on rencontra un grand nombre de monnaies romaines dont quelques-unes en argent et le reste en bronze. De toutes la mieux conservée était une petite médaille d'argent d'Antonin.

Un château prit la place de la villa romaine détruite depuis des siècles, et le seigneur de Pommiers exerçait sur ses vassaux, dès le treizième siècle, une autorité absolue, autorité dont ils furent dépouillés dans le siècle suivant par Guillaume, vicomte de Fronsac, qui, cédant à sa fille la seigneurie de Pommiers, retint la justice pour lui et les vicomtes, ses successeurs. Dès lors les prisons souterraines creusées dans le rocher, sous le château, demeurèrent sans emploi, et les derniers seigneurs de Pommiers les ignoraient. Le hasard les leur fit découvrir en 1776. On remarqua que le rocher ayant été taillé à angles saillants, ces angles étaient percés de trous où on passait des chaînes pour lier les gens criminels de ne s'être pas soumis à un humble servage.

mois [1]. Ce seigneur maria sa fille Livie à Louis Achard de Vérac, en Poitou, et lui donna en dot la sirie de Pommiers. Achard avait suivi le parti d'Edward III, roi d'Angleterre (1345), et accompagna le prince de Galles en Espagne (1369) avec ses frères.

Son fils, Charles Achard, fit hommage de la terre de Pommiers au duc de Guienne en 1373, et avait épousé une demoiselle de la maison de Cadillac (sans doute la fille de Guillaume Aubert) [2] qui le rendit père de :

1° Pierre Achard; 2° Jacques Achard, tous deux coseigneurs de Pommiers [3].

Le premier bâtit le château de Vérac [4] et fut la souche des Achards, seigneurs de ce château et de Pommiers, dont la généalogie est interrompue jusqu'au seizième siècle. Nous les voyons alors s'allier avec les de Fronsac, famille dont nous ferons connaître quelques membres.

Raymond Brun de Fronsac fut maire de Libourne en 1273 [5]. Ses biens furent donnés (1282) à Bruno de Bernak, son fils, par Edward Ier, roi d'Angleterre [6].

Pierre Brun de Fronsac, fils de ce dernier, était seigneur de Boisset en 1337, et reçut des félicitations du roi d'Angleterre pour avoir soutenu sa cause [7].

L'hôpital [8] et les biens de Guillaume Brun de Fronsac furent donnés (1405) par Henri IV, roi d'Angleterre, à Bernard de Beaucourt [9]. Cette donation, Henri VI la confirma par lettres patentes du 16 juillet 1427 [10].

Duquel de ces de Fronsac descendait Aymard de Fronsac qualifié

1 Voyez *suprà*, p. 179 et suiv.

2 Voyez *suprà*, p. 199.

3 *Dictionnaire de la noblesse*, tome Ier, in-4°, 1770, au mot *Achard*.

4 Ce château, situé à une petite distance et au nord de l'église, était entouré de larges fossés creusés dans le roc. Son enceinte était d'une grande étendue, il fut ruiné en 1760 par la chute d'une de ses tours. Ses restes complétement détruits de nos jours, les matériaux ont servi à bâtir une maison bourgeoise.

5 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 17.

6 De terris et tenementis quæ fuerunt Reymundi Brun de Fruncsak concessis Bruno de Bernak, filio dicti Reymundi. Teste rege apud Northampton, 6 novembris 1282. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 14.)

7 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 35.

8 C'était l'hôpital du bourg de Fronsac.

9 De hospitio et bonis quæ fuerunt Villelmi Brun de Fronsadois concessis Bernardo de Beaucourt, armigero. Teste rege apud Westminster, 23 julii 1405. (*Catalogue, etc.*, p. 190.)

10 De confirmatione pro Bernardo de Beaucourt de hospitio ac aliis rebus quæ fuerunt Willelmi Brun de Fronsadoys. Teste rege apud Westminster, 16 die julii 1427. (*Catalogue, etc.*, p. 210.)

de noble et puissant seigneur dans un acte de 1316? On l'ignore; mais il épousa Jacquette d'Aidie de l'illustre famille de Périgord, de laquelle descendit Odet d'Aidie, vicomte de Fronsac.

Aymard eut un fils, Gaillard de Fronsac, allié à Matthieu de Montferrand de la maison des premiers barons et grands sénéchaux de Guienne, d'où vint Naudonet de Fronsac, marié à Félice de Budos, qui lui donna Jean de Fronsac, seigneur d'Uch, époux de Jeanne de Pont et père de Robert de Fronsac, seigneur d'Uch, Lachapelle, et Gardedeuil en Périgord.

Robert épousa Germaine d'Auxain et en eut Raymond de Fronsac, dont le fils, François de Fronsac, seigneur du Cos, assista à la rédaction de la coutume de Bordeaux (1520), tant pour lui que comme négociateur des affaires du vicomte de Fronsac [1].

François, en se mariant avec Marguerite Achard de Vérac, ajouta aux seigneuries dont il était propriétaire, partie de la sirie de Pommiers. Cette sirie échut tout entière en partage à son fils, Henri de Fronsac, par son alliance avec Henriette Achard de Vérac, sa cousine. Henriette était un des quatre enfants de Jacques Achard de Vérac, seigneur du lieu, de Pommiers, Litterie, etc., gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, mort en 1624, et de Marie Callières [2].

Le fils de Henri, François-Henri de Fronsac, marié à Henriette-Charlotte de Balavoine de Pontus, passait la majeure partie de l'année à Libourne dans une maison au loyer; mais il ne payait pas exactement, on le délogea de vive force pour donner un asile aux sœurs grises arrivées sur la demande des autorités municipales. Surpris dans son lit, il n'eut pas le temps de s'habiller et courut presque en chemise dans la rue (1720) pour se retirer chez le sieur Dumas, lieutenant de la sénéchaussée. Des plaisants en prirent texte pour composer des couplets [3].

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 95.

[2] Comme seigneur de Vérac, il avait droit de litre et de sépulture dans l'église. Après son décès on le peignit, sa femme et ses enfants, sur le mur du sanctuaire du côté de l'évangile et dans l'attitude de la prière. Ces peintures n'existent plus ni l'épitaphe dont elles étaient accompagnées. Voici cette épitaphe :

15 *Août* 1624, *à l'honneur d'honorable seigneur Jacques Achard, écuyer, seigneur de Vérac, de Litterie, et Pommiers, qui servit à trois rois, et qui fut bienvenu de chacun des trois; mais, sous le tiers d'iceux, la mort le vint abattre. Il commença à servir auprès de Henri III qui, voyant sa vertu, le fit pour sa valeur gentilhomme d'honneur de la chambre du roi. Il tint même rang auprès de Henri IV et sous le roi Louis, sous qui cette belle âme de son corps s'envola dans les cieux et après fut conduit à ce lieu pour être enseveli sous cette triste lame.*

[3] Pour loger la sœur grise, Le seigneur de Fronsac

Il eut deux fils, 1° N... de Fronsac, capitaine au régiment de Normandie et chevalier de Saint-Louis, mort en 1746 au siége de Berg-Op-Zoom des suites de blessures;

2° Louis-François de Fronsac, seigneur de Pommiers, Litterie, Lachapelle, Gardedeuil, etc., réunit, en 1746, par la mort de son frère, les seigneuries de Vérac et Pommiers; il décéda en 1777 [1]. Jeanne de Carle de Saint-Émilion, sa femme, fut reçue bourgeoise de Libourne le 26 avril 1767 [2].

Leur fille, Henriette-Charlotte de Fronsac, épousa, le 7 septembre 1775, Jean-Baptiste-Antoine de Brons, seigneur de Romiguière, de Césérac, et Libos en Agenais, premier aide de camp du maréchal de Mouchy, ensuite major du régiment de Limoges, puis colonel et commandant de la place de Libourne en 1788, par commission, en date du 21 octobre de la même année, donnée par Louis XVI [3]. De ce mariage [4] :

1° Louis Déodat de Brons-Césérac, marié à Babet de Savignac;

2° Louise-Rosalie, épouse du sieur de Belcier, ancien officier de cavalerie, descendant de l'un des plus anciens premiers présidents du parlement de Bordeaux;

3° Élisabeth-Delphine;

Est sorti sans chemise,
Avec l'épée au sac.
Flon, flon, marions les filles,
Flon, flon, marions-les donc.
Sa jeune cuisinière
Disait en le suivant :
Monsieur, laissez-moi faire,
Je prendrai le devant.
Et flon, flon, etc.
Dumas ouvre sa porte,
Les reçoit en riaut,
Les voyant de la sorte
Parer le cul au vent.
Et flon, flon, etc.

(Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome II, p. 299.)

[1] Il fut inhumé dans l'église de Vérac, au côté méridional du sanctuaire; son épitaphe, gravée sur une plaque de marbre incrustée dans le mur, était ainsi conçue : *Hic beatam resurrectionem expectat nobilissimus vir celsus et potens dominus Ludovicus Franciscus de Fronsac, dominus hujus loci de Verac, dominus de Pommiers, Litterie, Virelles, Girard in Fronsadesio, Lachapelle, Gardedeuil in Petracorio, Labriasse in Engulismensi provincia. A priscis loci istius dominis et stirpe d'Achard, quorum nomina imagines et scuta gentilitia e regione extant, materne ortus : paterne vero, ab antiquâ stirpe dominorum de Fronsac. Patri amantissimo mœrens ponebat hœres et unica superstes natas Henrica Carola de Fronsac, vicecomitissima de Brons, uxor celsi et potentis viri Joannis Baptistœ Antonii de Brons de Verac militis, vicecomitis de Brons, domini de Verac, Pommiers, Litterie, Virelles, Labriasse, Girard, et aliorum locorum*, 1777.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1766 à 1767, f° 39.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1787 à 1789, f° 28. — Voyez tome II de cette histoire, p. 14.

[4] Il épousa, en secondes noces, Mme de Latour de Blaignac, veuve de M. de Belcombes, ancien officier général, mais il n'en eut point d'enfants.

4° Adrienne-Pauline-Chérie, mariée au sieur Célestin Ichon, secrétaire principal de la sous-préfecture de Libourne, et ensuite secrétaire du duc Decazes, ministre de la police générale en 1818.

J.-B. de Brons et son fils émigrèrent en 1792; leurs biens furent mis sous le séquestre, ils les rachetèrent à la rentrée des Bourbons en 1815. M. de Brons père fut un homme estimable; son fils démérita, en 1814, la considération publique par son zèle trop ardent à la cause des Bourbons [1].

Les armes de la maison de Fronsac étaient d'or à trois trèfles de sinople, deux et un, au chef retrait passé d'or et de gueule de cinq pièces. Celles des anciens seigneurs de Pommiers et de Vérac étaient d'argent à trois bandes de gueule, en chef trois étoiles de même couleur. L'écusson était surmonté d'un casque d'argent, fleuri d'or et de gueule.

La maison de Fronsac s'est éteinte dans la personne de Louis de Brons, et les terres de Vérac, Pommiers, etc., ont été vendues à divers.

L'église de Vérac, dédiée à saint Euparche ou saint Cibard, a une nef dont la voûte en lambris a été restaurée en 1727; elle est éclairée par des croisées de petite dimension et cintrées dont la plupart s'évasent à l'intérieur. Le sanctuaire est voûté, les nervures croisées sont circulaires, et les deux parallèles sont à ogive surbaissée.

Le rond-point a pour ornementation des arcades à plein cintre appliquées et séparées par des colonnes demi-cylindriques engagées, s'élevant jusqu'à l'entablement. L'architecture de cette église, dont les contre-forts sont de petite épaisseur, est du commencement du douzième siècle.

La porte ouvre à l'occident, elle est demi-circulaire et voilée par un porche restauré en 1828. Au-dessus d'elle règne un clocher carré dont les ouvertures, deux sur chaque face, sont cintrées. On distingue sur la face ouest des modillons ornés de figures fantastiques.

Outre cette église, il y en avait une autre à une demi-lieue de Vérac, qui appartenait aux dames de Fontevrault; elle était consacrée à Notre-Dame de la Mongie, fut paroissiale, avait des fonts baptismaux, une chaire, une table de communion, et un cimetière. Cette église était en ruine en 1778, et il n'en reste plus aucun vestige.

Nous ne dirons rien de la tour de Vérac, élevée sur le plateau du tertre. Elle fut d'abord un moulin à vent que le vicomte de Brons exhaussa en 1776 pour étendre son horizon.

[1] Voyez tome II de cette histoire, p. 79.

Il y avait autrefois une foire à Vérac; elle commençait le dernier juin et finissait le 1er juillet. Les droits appartenaient aux seigneurs; ils en faisaient grâce aux marchands. Cette foire avait fort peu de vogue avant 1789 et a fini par tomber.

§ V. *Lugon et l'Isle du Carney.*

On rencontre dans la commune de Lugon plusieurs maisons nobles; mais de toutes, celle de Pardaillan mérite seule une mention : elle rappelle ces capitaines qui se distinguèrent par leur valeur pendant les guerres de religion et de la Fronde. Mais il y a eu plusieurs maisons de Pardaillan : les Pardaillans-Gondrin dans l'Armagnac, et des Pardaillans dans l'Agenais. Geoffroy Daulède épousa Marguerite de Pardaillan Gassie, et d'après les clauses du contrat, daté du 28 juillet 1568, lui et ses descendants devaient prendre le surnom de Pardaillan. C'est de cette époque que sa maison de Lugon, maison qui avait appartenu à ses aïeux et désignée sous le nom de Nérac, fut appelée Pardaillan [1]. Cette maison, par son architecture, remonte au quatorzième siècle : c'est un bâtiment rectangulaire à toiture à tiers point flanquée de deux tourelles rondes à toits coniques, sur lequel l'âge commence à peser.

Un monument d'une époque plus reculée est l'église de Lugon, qui dépendait de l'abbaye de Guitres avant 1171 [2]. Le clocher, bâti nouvellement à l'extrémité ouest de la nef, n'a aucun mérite. A côté de lui, au midi, se montre une porte condamnée de longue date, c'est la porte primitive; on voit sur son sommier une pierre demi-circulaire [3] dont le diamètre peut avoir 1 mètre 624 millimètres. Deux câbles cordonnés bordent son périmètre et servent de cadre à un bas-relief dont le sujet est Jésus entre les quatre évangélistes symboliquement figurés. Au milieu, dans une ellipse alongée, le fils de l'Éternel est assis, la tête ceinte d'une auréole, la main droite levée, et deux doigts étendus comme pour bénir, la gauche repose sur un livre ouvert dont le premier feuillet porte l'alpha et l'o-

[1] La famille Daulède le posséda. Voyez sa généalogie dans le *Nobiliaire universel de France*, tome XI, p. 217, in-8°, 1817. Nous avons cité un Daulède de Pardaillan, tome II, p. 14, note 1. C'est le dernier de cette famille propriétaire de la maison noble de Lugon.

[2] Voyez article *Guitres*, infrà.

[3] Dont le grain plus fin que celui des carrières de la commune et des voisines est aussi plus dur. Nous avons montré ce bas-relief à M. Jouannet qui a accepté la description que nous en avions faite et l'a insérée dans sa *Statistique du département de la Gironde*; mais il le place, par erreur, au nord de l'église. — Voyez *Statistique*, tome II, 1re partie, p. 364, in-4°, 1839.

méga des Grecs, pour signifier le premier et le dernier. Le champ de l'auréole est occupé par une croix grecque. Jésus est vêtu d'une tunique étroite dont le haut collet est richement brodé. Les deux pans de cette espèce de tunique, qui descend jusqu'aux pieds, sont bordés d'une lisière brodée; on remarque, en outre, sur ce vêtement des rubans ou petites bandes transverses. A droite de l'ellipse, un personnage debout, la tête entourée d'une auréole, la main droite levée, et la gauche tenant un livre fermé, représente saint Matthieu; au-dessous, saint Luc est figuré par un bœuf couché, les pieds de devant reposant sur un livre. De l'autre côté de l'ellipse, un aigle, dont la tête ressemble à celle d'un griffon et dont les serres pressent un livre, offre l'image symbolique de saint Jean; au-dessous, on reconnaît celle de saint Marc à un lion couché dont les pieds reposent sur un livre. Ces trois animaux ont la tête ceinte d'une auréole. Les noms des évangélistes, gravés sur la pierre, ont été victimes de l'action du temps. On distingue encore des A et des M analogues à ceux attribués aux dixième et onzième siècles et dont nous avons retrouvé des modèles sur la bordure circulaire du tympan de la porte méridionale de l'église de Lalande[1]. Nous pensons donc ces deux églises, c'est-à-dire leur sanctuaire, les croisées, les contre-forts, et les bas-reliefs, du même temps.

Le clocher primitif de l'église de Lugon était contigu au mur latéral méridional, sa place est remplie par une chapelle construite en 1841. Cette chapelle et l'opposée, plus ancienne, ont donné au monument la forme d'une croix latine. Ce clocher carré, couronné de mâchecoulis et percé de meurtrières, était une tour destinée à la défense de l'église, laquelle fut la mieux fortifiée du Fronsadais : on voit à son nord-est une guérite crénelée.

Disons-le ici, les églises fortifiées de notre arrondissement étaient éloignées de châteaux ou de maisons fortes, les autres n'eurent point de fortifications; ainsi les châteaux, peu distants d'églises transformées en place de guerre, sont moins anciens que les fortifications de ces églises. Cela est évident : dès que les habitants des campagnes trouvèrent un refuge dans le donjon de leur seigneur, ils ne s'occupèrent pas de munir les temples de tours et de guérites. Pendant les guerres de la Guienne du quatorzième au quinzième siècle et les guerres de religion au seizième, les monuments du culte entraient au nombre des conquêtes d'un parti quelconque. Une paroisse passait pour amie si les portes du manoir seigneurial ou de l'église n'étaient pas fermées aux troupes traversant cette paroisse. Par des lettres patentes du 12 juin 1423, Jean Typtoft, che-

[1] Voyez *suprà*, p. 208.

valier, sénéchal de Gascogne, assure à très-noble et très-puissant seigneur le comte de Longueville, captal de Buch, vicomte de Castillon, le remboursement de ses avances pour la conquête et la garde de plusieurs forteresses, églises, et paroisses du Bazadais, dont il s'était rendu maître par l'aide de noble et puissant seigneur Jean Raclif, chevalier, connétable de Bordeaux [1].

Le prieur de Lugon résidait dans une maison au nord et voisine de l'église. Ce prieur l'était aussi de l'île du Carnay depuis 1657, que le prieur de cette île se retira ne trouvant pas de quoi y vivre, les terres n'étant pas cultivées. Un vicaire perpétuel prit sa place, et le prieur de Lugon devint le gros décimateur de l'île. Cependant en 1766 le vicaire réclama ; le prieur transigea avec lui, moitié par moitié, de toute sorte de fruits.

Le prieur de Lugon était seigneur justicier et direct de l'île du Carnay ; il céda ses pouvoirs, en 1718, au sieur Paty-Bellegarde, conseiller honoraire au parlement de Bordeaux, pour dix journaux de fonds.

Avant d'entrer dans la rade de Libourne, les bâtiments étrangers faisaient quarantaine à l'île du Carnay [2]. Là aussi, à la primeur, s'arrêtaient les navires hollandais, flamands, belges, et danois, pour charger les vins blancs du Fronsadais. Depuis plus de quarante ans on ne voit de navires de ces nations s'arrêter à l'île ni monter à Libourne pour y charger des liquides. Les Bretons, qui prennent les vins blancs du Cubzaguais, de Saint-Romain, de Cadillac, et de Lalande, se rendent au port de Plagne, près Saint-André de Cubzac.

L'ancienne église de l'île du Carnay, engloutie sous les flots à une époque reculée, montre de ses restes dans la Dordogne à basse mer à cent pas de l'église actuelle. Cette dernière, vendue comme bien national, l'île a été réunie à la commune de Lugon.

§ VI. *Galgon et Queynac.*

Le curé de Galgon et Bonzac était l'archiprêtre de Fronsac. Son autorité ecclésiastique s'étendait sur toutes les églises du territoire de l'ancienne juridiction des vicomtes et des ducs de Fronsac. Il résidait à Bonzac, paroisse succursale de Galgon. Depuis le concordat de 1805, Galgon et Bonzac ont leur curé particulier, et Queynac est annexe de Galgon.

Saint Seurin est le patron de l'église de Galgon, un des monuments religieux du onzième siècle le plus remarquable du canton

[1] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome IV, p. 108, in-18.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 282.

de Fronsac. Son portail occidental a quelque chose de gracieux par la distribution bien ménagée de ses ornements. Parlons d'abord de la porte, elle occupe le milieu du portail, est cintrée et flanquée de deux autres portes bouchées du même style. Leurs archivoltes sont chargées de pointes de diamants et de dents de scie; leurs arcades retombent sur des colonnes grêles demi-circulaires dont les chapiteaux sont dégradés.

Au-dessus du sommier de cette porte, réparée en 1752, règne un cordon horizontal à échiquiers. Un premier étage est indiqué par la division de la façade en cinq parties, par autant d'arcades simulées, cintrées, s'appuyant de deux en deux sur un pilastre, et deux colonnettes cylindriques à chapiteaux coniques tronqués. Sur les pilastres, le sculpteur a représenté des chaînettes, des câbles, des rinceaux; sur les chapiteaux, des enroulements et autres desseins capricieux. Les archivoltes de ces petites arcades sont décorées comme celles de la porte.

Le mur du portail est appuyé au nord et au midi par des colonnes rondes engagées d'un petit diamètre et montant au-dessus du premier étage. Sur leurs chapiteaux on remarque des restes d'animaux fantastiques, et leurs tailloirs sont les extrémités d'une corniche horizontale qui s'étend dans toute la largeur de la façade et est supportée par de rares modillons à masques. On retrouve des échiquiers sur cette corniche. Un gable couronne le portail, trois ouvertures cintrées, une supérieure et deux inférieures, l'embellissent; dans celles-ci il y a deux cloches.

Une seule nef compose l'église; elle est voûtée en lambris [1]. Trois grandes arcades à plein cintre en retrait la séparent du sanctuaire. Ces arcades retombent sur deux pilastres et une colonne circulaire engagée dont les chapiteaux ornés de feuillages imitent l'ordre corinthien. Sur les tailloirs de ceux de gauche on distingue des chevrons en zigzag.

L'abside est formée à l'extérieur par neuf faces régulières dont les arêtes sont remplacées par des colonnes cylindriques qui atteignent l'entablement, lequel repose aussi sur des modillons à figures fantastiques. A l'intérieur, cette même abside est divisée en un même nombre de parties par des arcades appliquées demi-circulaires, s'appuyant sur des colonnettes engagées. Les chapiteaux de ces colonnes, les archivoltes des arcades, étaient jadis ornés de zigzags, d'échiquiers, de chaînettes, de câbles, de dents de scie, de pointes de diamants, etc., tout cela a disparu pour céder la place à des

[1] Longueur totale de l'église intérieurement, 26 mèt. 35 cent.; largeur, 6 mèt. 60 cent.

peintures dont on a encore chargé la voûte en cul-de-four du sanctuaire.

Ce sanctuaire est éclairé par trois ouvertures étroites dont le cintre repose sur des colonnettes cylindriques; elles n'ont point d'autres ornements, s'évasent du centre de la muraille à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice. L'une est au nord, l'autre au midi, et la troisième au milieu de l'hémicycle. L'embrasure de celle-ci est remplie par des nuées blanches en pierre, au travers desquelles glissent les rayons du soleil levant. L'effet est des plus surprenants pour quiconque entre dans l'église pour la première fois : on dirait l'hôtel en feu. Cet hôtel, moderne, est à la romaine.

Huit croisées étroites à plein cintre, pratiquées presque au faîte des murs latéraux, éclairent la nef. Quatre au midi, dont deux ont sur leurs archivoltes des pointes de diamants et des chevrons en zigzag. Quatre au nord, dont deux contiguës au portail, sont voilées par une maison adossée à l'église, chose extraordinaire dans les campagnes. Terminons cette description par celle des contreforts : ce sont des pilastres peu saillants appliqués contre les murs pour en faire disparaître la nudité.

Galgon est un bourg assez considérable, bien bâti, dont la richesse s'accroîtra par l'établissement du pont suspendu sur l'Isle au port de Girard (1843) et de la route départementale qui facilite ses relations avec Libourne. Ses foires de bestiaux, connues anciennement et tenues le premier lundi de chaque mois, sont plus fréquentées, ainsi que ses marchés de tous les lundis pour la volaille, les grains, et autres denrées.

Les paroisses de Galgon et de Queynac composent une commune, et c'est à peine si l'église Saint-Seurin est bien entretenue. En outre, Notre-Dame de Queynac, âgée de six cents ans, vendue à M. Dumas en avril 1843, allait être démolie lorsque nous l'avons visitée. Elle n'avait qu'une nef[1]; ses contre-forts ressemblaient à ceux de l'église de Galgon. Les murs latéraux n'étaient point percés de croisées, on en voyait seulement trois, longues, étroites, et à plein cintre, dans le mur droit du chevet, et une dans la façade occidentale. Au-dessous de celle-ci était la porte composée de trois arcades en retrait circulaires, retombant sur des colonnettes grêles engagées, complétement dégradées. Un entre-deux des claveaux de l'arcade inférieure se prolongeait vers le centre de la circonférence sans l'atteindre et se terminait par un fleuron. L'archivolte de l'arcade supérieure avait pour ornementation de feuillages divers grossièrement refouillés

[1] Longueur totale, 17 m. 86 c.; largeur, 5 m. 64 c.

La nef et le sanctuaire étaient voûtés à ogive surbaissée, sans nervure; des dents de scie se montraient sur le cordon servant de base à la voûte. Les murs du chevet et de la façade étaient unis; celui de la façade se terminait par un gable. On avait l'intention d'édifier un clocher carré au-dessus du sanctuaire; il n'a pas été achevé. Les cloches étaient au-dessus de la voûte, près du portail.

Cette église, abandonnée depuis 1790, n'avait plus depuis longtemps, lorsque nous la visitâmes, de vantaux à sa porte (5 juin 1843). Jamais les Sarrasins, les Normands, les Routiers, les Vaudois, ne mirent les édifices religieux dans un pareil état de désolation : ses autels renversés gisaient sur le sol, et elle était devenue un repaire de bêtes fauves; triste spectacle de l'inconstance de l'homme. Sous ses voûtes, où retentissait le chant des prêtres, nous avons vu d'énormes tas d'ossements humains extraits du cimetière et jetés là pêle-mêle avec dédain, comme pour insulter aux générations passées.

§ VII. *La Rivière.*

La tradition fait de l'église de la Rivière la plus ancienne du Fronsadais; elle pourrait invoquer en sa faveur la consécration de cette église à Notre-Dame, et en attribuer la fondation à Charlemagne. L'Aquitaine doit, dit-on, à ce monarque mille églises, toutes dédiées à la Vierge. Celle de la Rivière est du onzième siècle, c'est-à-dire la voûte du sanctuaire, les croisées étroites, du côté du midi (il n'y a point d'ouvertures au nord), s'évasant à l'intérieur, et la porte à plein cintre formée par trois arcades en retraite retombant sur des colonnettes grêles et circulaires. Les chapiteaux, les tailloirs, et les archivoltes, étaient jadis chargés de sculptures; l'archivolte supérieure a conservé des dents de scie et des pointes de diamants. La nef, plus large que le sanctuaire, a une voûte ogivale sans nervures; cette voûte, ajoutée au commencement du douzième siècle, est percée dans l'endroit des croisées primitives pour laisser pénétrer le jour dans la nef.

Cette église n'a point de clocher, mais le mur séparant le sanctuaire de la nef supporte un pignon, à deux ouvertures cintrées, terminé par trois gables surmontés d'une croix grecque. Dans une de ces ouvertures était la cloche, cette cloche ayant été refondue, on ne l'a pas remise à sa place (1842); elle attend un clocher dont le projet conçu par l'administration municipale n'a pas reçu d'exécution, faute de moyens. Au mur droit du chevet est adossée la maison curiale.

On remarque à l'intérieur de Notre-Dame de la Rivière un groupe de petites statues en pierre, barbouillées d'ignobles peintures,

et placées sur des consoles à l'entrée du sanctuaire du côté de l'évangile. La Vierge, assise au milieu du groupe, soutient, sur ses genoux, le Christ récemment descendu de la croix. Elle a un manteau à capuchon, bordé d'un galon brodé, et à ses côtés on voit les figures du seigneur de la Rivière et de son épouse. La barbe, les cheveux lisses, la raideur des traits et des costumes de ces statuettes, caractérisent une haute antiquité.

Gaston de l'Isle vivait en 1260; nous attribuons à ce seigneur de la Rivière d'avoir fait sculpter ce groupe pour orner la chapelle de son donjon; depuis peu de temps il est dans l'église.

Un château a pris au quatorzième siècle la place du donjon, cela sans doute par la volonté de Airin Alberd, confirmé, en 1354, par Edward III, roi d'Angleterre, dans le droit d'exercer la justice haute et basse dans la paroisse de la Rivière [1]. Ce château, comme tous ceux de l'époque, se compose d'un corps de logis oblong flanqué de deux tours carrées, couronnées de mâchecoulis. Cette allure guerrière aurait pu en imposer, si la position du manoir sur la croupe méridionale d'un coteau pierreux n'eût pas été dominée au nord par d'autres coteaux d'où il eût été facile de le ruiner. Mais les barons de la Rivière songeaient plus à en imposer au petit nombre de leurs vassaux qu'à appuyer une révolte contre les ducs de Guienne.

Aux alentours de leur domicile régnait, aux temps passés, un vaste parc auquel les ondulations du terrain donnaient un aspect sauvage, aspect insensiblement détruit par la nécessité de livrer à l'agriculture des terres en friche.

En 1520, noble François de Martemer, seigneur de Vilemans, coopéra à la rédaction de la coutume de Bordeaux au nom et comme curateur des personnes et biens de Gaston et Françoise de l'Isle, enfants de feu Gaillard de l'Isle, en son vivant seigneur de la Rivière [2]. Gaillard descendait probablement de Gaston de l'Isle, premier seigneur de la Rivière connu, dont les fils violèrent la foi due au roi d'Angleterre et virent leurs terres passer entre les mains de Airin Alberd. Un autre Gaston de l'Isle, fils sans doute de celui qui vivait en 1520, eut une fille, Marguerite de l'Isle, qui fut mariée, par contrat du 30 juillet 1589, à Geoffroy de Durfort, baron de Civrac.

On ne sait quand le comte de Saujon, chef d'escadre, devint baron de la Rivière; mais il l'était en 1769, et, avant 1778, le marquis de Boufflers, son gendre, lui avait succédé et conserva la ba-

[1] De ratificatione pro Airino Alberd, milite, de alto et basso justiciatu in parochia Sanctæ Mariæ Virginis *de la Rivière de Fronsac*. Data apud Westminster, 30 martii 1354. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 130, in-f°, 1743.)

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 95.

ronnie jusqu'à la révolution de 1789. Le château et celui de Carle, dans la commune de Saillans, dont il était aussi propriétaire, passèrent dans les mains de M. Massé, procureur au Châtelet de Paris, décédé en 1843.

§ VIII. *Saint-Germain de la Rivière.*

La nef et le sanctuaire [1] de l'église de cette paroisse, voûtés en ogive surbaissée, ne se distinguent en rien l'un de l'autre. Au milieu de l'édifice, deux arcs-doubleaux renforcent la voûte, et ils supportaient aussi un clocher carré détruit par la foudre et remplacé, il y a environ soixante ans, par un pignon élevé sur le mur occidental. Ces arcs s'appuient sur un pilastre et une colonne ronde engagée, dont les chapiteaux sont ornés de feuilles de vigne, d'acanthe, et de masques.

A l'orient point d'hémicycle, le mur du chevet est droit, et la porte ouvre au midi, formée par trois arcades à ogive retombant sur des colonnettes demi-circulaires à chapiteaux coniques chargés de feuilles de vigne. Cette église, mal entretenue et ayant besoin de réparations, appartient au treizième siècle. La croix du cimetière, admirablement sculptée et assez bien conservée, est du règne de François I[er].

Sur le coteau de Saint-Germain se montrait encore, avant la révolution de 1789, le château de la Roque assis sur le rocher. Dans le cœur de celui-ci on avait creusé de profonds souterrains qui engloutirent le château. Il avait été construit probablement par Bernard de Bedak, en vertu de lettres patentes concédées par Edward III, roi d'Angleterre, en date du 13 juillet 1331 [2]. Une maison bourgeoise a pris la place du manoir noble de la famille Dumas.

A dix minutes environ de distance, à l'E.-N.-E. de cette maison, à Rouet et sur la déclivité sud de la côte, on rencontre l'ermitage de Saint-Aubin creusé dans le calcaire. Pour y arriver, on monte dix ou douze degrés et on suit un couloir, jadis voûté, long de 22 mètres, large, à son entrée, de 55 cent., et de 2 mètres 50 cent. à l'autre extrémité. Les ronces et le buisson l'encombrent; il faut se faire jour à travers eux pour visiter le monument. La profondeur de celui-ci (6 mètres 50 cent.) est divisée en deux salles d'inégales grandeurs [3] par une arcade à plein cintre, dont l'élévation sous clef peut être de 3 mètres 50 cent.; la voûte de la première salle la sur-

[1] Longueur totale de l'église, de dedans en dedans, 15 m. 25 c.; largeur, 4 m. 95 cent.

[2] *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 77, in-f°, 1743.

[3] La première a 3 mètres carrés, celle du fond 3 m. 50 c.

monte de 1 mètre, celle de l'autre de 1 mètre 50 cent. Ces voûtes demi-circulaires, construites en dessous de celles taillées dans le roc comme pour les consolider, sont formées de pierres de petit appareil alternant avec des briques de même dimension, liées par un ciment très-dur. Leur cintre retombe sur des murs bâtis dans le même goût.

Cette grotte, qui date des premiers siècles du christianisme, qu'on dit faussement avoir été l'ermitage de saint Aubin, dépendait d'une villa romaine dont nous avons découvert des vestiges aux environs. Si elle fut pratiquée pour le culte nouveau, aucun indice ne le confirme.

§ IX. *Villegouge.*

L'étymologie du nom de ce bourg indiquerait un domicile des Goths; la tradition la confirme, aussi l'abbé Baurein a-t-il écrit : « Le Fronsadais nous fournit, dans la dénomination d'une de ses » paroisses, des vestiges d'établissements d'un peuple étranger : c'est » la paroisse de Villegouge qu'on trouve appelée, dans les anciens » pouillés du diocèse, *Villa-Gosia*, c'est-à-dire *ville des Goths......* » On sait que les Visigoths ont été pendant un certain temps maî- » tres de l'Aquitaine; il ne faut donc pas être surpris si quelques- » uns d'entre eux se sont établis dans la contrée qui a porté depuis » le nom de Fronsadais, et qu'on a appelé de leur nom le lieu qu'ils » avaient choisi pour leur habitation[1]. » Avant eux, les Celtes avaient formé un établissement dans la contrée : plusieurs tumulus, dont un subsiste encore dans son entier à l'est de Villegouge, l'attestent.

Un prieur résidait dans la paroisse, il dépendait de l'abbaye de Saint-Sauveur de Blaye. Le prieuré cédé à un religieux de l'abbaye de la Sauve, les moines de Saint-Sauveur réclamèrent, s'ensuivit un procès porté au parlement de Bordeaux qui, par divers arrêts du 5 septembre 1504, du 2 décembre 1611, du 13 décembre 1614, donna inutilement droit à l'abbaye[2], puis le prieuré fut uni, avant 1659, au couvent des Pères Minimes de Bordeaux.

L'église Saint-Pierre de Villegouge existait au onzième siècle; il lui reste de ce siècle quatre croisées[3] du côté du midi qui éclairent

[1] *Variétés bordelaises*, tome IV. *Discours préliminaire*, p. XXX.

[2] De Salviat, *Jurisprudence du parlement de Bordeaux; recueil de ses arrêts*, p. 9, in-4°, 1787.

[3] Les arcs plein cintre de ces croisées retombent sur des colonnettes cylindriques, et les archivoltes portent ou des zigzags, des losanges enchaînées, des anneaux, etc.

la nef [1], seule chose qu'eut alors cette église. A la fin du douzième siècle, on lui ajouta au nord un bas côté [2] et on voûta la nef en ogive surbaissée : trois arcs-doubleaux retombant sur des colonnes sveltes, demi-circulaires, à chapiteaux coniques ornés de feuillages, la divisaient en quatre travées. Les deux premières à l'est subsistent, les autres ont été détruites et remplacées par un lambris. On avait aussi intention de voûter la nef latérale, comme le dénotent les naissances des nervures marquées sur le mur nord.

La nef et le bas côté ont chacun une porte à l'ouest sous un vaste porche. La porte de la nef se distingue de l'autre par cinq arcades à ogive s'appuyant sur des colonnes écourtées à chapiteaux volumineux ornés de figures grotesques et d'entrelacs. Ses chapiteaux, couverts d'une épaisse couche de badigeon, sont aussi bien dégradés.

Le clocher fut d'abord sur la travée voisine du sanctuaire, mais on l'a porté à l'extrémité ouest du bas côté et on lui a donné une forme carrée. Lorsque nous avons visité cette église (26 novembre 1844), qui se termine à l'est par un mur droit, le mur du midi, quoique étayé par d'énormes contre-forts, menaçait ruine.

§ X. *Saint-Michel de la Rivière.*

Autrefois Saint-Michel de Ripeyra ou de Vertuis. Cette église n'eut jusqu'au milieu du dix-huitième siècle qu'une nef dont il reste encore l'abside ou rond-point décoré de sept arcades simulées à plein cintre, dont les archivoltes ont pour ornementation des pointes de diamants et des dents de loup. C'est en un mot le même style qu'à Saint-Agnan et du même temps. Le sanctuaire est voûté en cul-de-four, mais cette voûte n'est pas ancienne : récemment on l'a percée pour placer une lanterne, afin d'éclairer un hôtel à la romaine dont on a enrichi l'église. La travée voisine du sanctuaire, sur laquelle repose le clocher carré, est voûtée en ogive du treizième siècle; deux arcades croisées à boudins la renforcent.

La nef [3] et les bas côtés [4] sont voûtés en lambris. Ces bas côtés ont été ajoutés vers 1745. A cette époque on haussa la charpente de la nef, on condamna sa porte primitive à plein cintre qui ouvrait au midi, on en voit encore l'archivolte avec dents de scie et pointes de diamants, et une nouvelle fut ouverte à l'ouest.

[1] Longueur totale, 14 m. 25 c.; largeur, 4 m. 70 c.
[2] Longueur égale à la nef; largeur, 3 m. 30 c.
[3] Longueur totale, 20 m. 65 c.; largeur, 5 m. 30 c.
[4] Longueurs égales, 9 m. 40 c.; largeurs égales, 4 m. 70 c.

Saint-Michel avait un prieuré dépendant de l'abbaye de Guitres; il fut uni, avant 1660, au noviciat des jésuites de Bordeaux.

A Larriveau il y avait une chapelle ou plutôt une église qui fut celle de la paroisse de Mazeris; elle avait des fonts baptismaux et un cimetière. On s'assemblait encore au dix-septième siècle, par dévotion, dans cette église le jour de sainte Guilleric. Le commandeur du Temple en était maître, et comme depuis 1740 on n'y faisait aucun service, elle fut vendue, avant 1778, avec deux moulins, un à vent et l'autre à eau, et plusieurs rentes, au sieur Louis Fontémoing, moyennant une redevance.

§ XI. *Saillans.*

L'église Saint-Seurin de Saillans ne remonte pas plus haut que le dix-septième siècle, et cependant son sanctuaire est voûté en ogive et sa porte occidentale est du même style. L'ancienne église était située au sud-est de l'actuelle et près du port, elle tomba par vétusté. Telle est l'opinion établie dans le pays. Nous pensons que le monument dont nous nous occupons est d'une plus haute antiquité. Il fut d'abord une chapelle à patronage laïque, cédée à la paroisse par le seigneur de Carle[1] lorsque l'église primitive fut détruite, et comme cette chapelle ne pouvait suffire à contenir les fidèles, on lui ajouta un bas côté au nord. Dans ce bas côté, le seigneur fonda une chapellenie à la collation de l'abbé de Guitres; bientôt la fabrique de la cathédrale Saint-André de Bordeaux, comme gros décimateur, en vertu d'une union consentie en 1666, s'empara des fiefs et gaudences qui dépendaient de cette chapellenie.

On trouve dans l'église Saint-Seurin une Vierge assise, portant sur ses genoux l'enfant Jésus; à son pied gauche est agenouillé saint Simon Stock de l'ordre des carmélites. Ce groupe en marbre blanc, barbouillé de mauvaises peintures, porte sur son socle la date de 1523.

Un autre monument, plus jeune de onze années et bien remarquable, c'est la croix du cimetière. Parmi les bas-reliefs dont elle est chargée on reconnaît les figures de sainte Madelaine, saint Pierre, saint Antoine avec sa cloche, sainte Catherine de Sienne avec sa roue, saint Paul, saint Jean, et deux autres saints, en tout huit, placés de deux en deux, l'un sur l'autre, verticalement aux quatre angles de l'arbre. Au haut de celui-ci sont tout autour les symboles des

[1] Le château de Carle, où l'on croit que Charlemagne logea lorsqu'il bâtit le château de Fronsac, n'a pas une architecture conforme au siècle de ce roi; nous le croyons construit sous le règne de François Ier, et il n'offre rien de remarquable, si ce n'est une porte.

quatre évangélistes : un aigle, un lion, un griffon, et un bœuf. Le Christ est en croix; au-dessus de sa tête on distingue une hirondelle reposant sur le sommet de l'instrument de son supplice : l'artiste a voulu ainsi perpétuer la tradition que cet oiseau s'était efforcé de délivrer la tête du Sauveur du monde des épines dont elle était couronnée. Derrière Jésus, de l'autre côté de la croix, on voit Moïse ou Araon, symbole de l'ancienne loi.

§ XII. *Saint-Agnan.*

L'église Saint-Agnan, tout entière du onzième siècle, a pour chevet un hémicycle dont le mur extérieur est divisé en cinq parties par des arcades simulées à plein cintre dont les archivoltes ont des pointes de diamants et des dents de scie. Entre ces arcades règne une colonne demi-circulaire dont le chapiteau touche à l'entablement, lequel repose sur des modillons à masque. Sous les arcades on a percé des croisées cintrées ornées de colonnettes, et les archivoltes de pointes de diamants.

Le sanctuaire est voûté en cul-de-four, son mur est embelli de cinq grossières arcades d'un plus grand diamètre que celles dont nous avons parlé et d'une courbure irrégulière. Celles du milieu retombent sur deux corbeaux taillés en chapiteaux coniques, et celles des côtés sur deux grandes coquilles marines. Le sanctuaire est séparé de la nef[1] par une grande arcade à plein cintre s'appuyant sur deux colonnes demi-circulaires accouplées. La nef est voûtée en lambris, la porte à plein cintre ouvre à l'ouest, son archivolte est garnie de pointes de diamants. Au-dessus est un clocher carré, bâti en 1687. La plupart des croisées de la nef sont postérieures à celles du sanctuaire.

Dans la paroisse de Saint-Agnan, au lieu de Pigouil, nous avons vu les fondations des murs d'une immense villa romaine. Sur ces fondations, qu'on a vainement tenté de détruire en entier, on a planté de la vigne en 1842. Quantité de débris ont été employés à ferrer le chemin voisin; nous avons recueilli plusieurs médailles en bronze, dont une de Faustine et une d'Antonin, des fragments de vases, de verres en couleur, et de marbre.

Au nord-ouest de Pigouil, à une petite distance, on rencontre le château de Plein-Point, dont Ruë de Manbrun, seigneur en 1620, fut un des accusateurs d'Arsilemont [2]. Ce manoir, qui a appartenu en dernier lieu à la famille de Gombaud, bâti sur la crête d'un

[1] Longueur totale, 17 mèt. 90 c.; largeur, 5 m. 60 c.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 464, et *Pièces justificatives* n° CX.

coteau élevé, règne sur les vallons dont il est entouré. Son apparence coquette signalait la demeure d'un seigneur opulent, plus disposé à jouir des agréments de la vie qu'à porter les armes. Cependant ce château, œuvre du seizième siècle, à le considérer de plus près, avait tous les accessoires d'une place de guerre : une cour carrée, fermée de murailles, couronnée de parapets, en défendait l'approche. Aux angles de ces murailles il y avait des tours rondes ou carrées; une de celles-ci est encore debout avec quelques restes de mâchecoulis, une ronde tombe en ruine, les autres ont disparu, et bientôt on n'aura de toutes et des murailles que le souvenir. Restera le château d'une forme rectangulaire; à l'angle sud de sa face ouest on a construit une espèce de pavillon carré, et au sommet de l'angle nord de la même face une guérite circulaire dont la toiture, autrefois conique, produisait un effet ravissant. A la face E. et du côté du pavillon on voit une tour octogone dont la toiture pyramidale domine tout l'édifice; à l'autre angle il y avait une guérite carrée dont on reconnaît la position.

LIVRE DIXIÈME.

CANTON DE LUSSAC.

§ Ier. *Puynormand.*

L'Entre-Dordogne était, avons-nous dit, tout entier sous la domination du vicomte de Castillon [1], la châtellenie de Puynormand relevait de lui, et cette châtellenie exerçait la juridiction sur vingt-trois paroisses ou seigneuries : Puynormand, Saint-Médard de Guisières, Camps, Saint-Seurin, Gours, Saint-Sauveur, Saint-Pierre du Palais, Cornemps, Tayac, Francs, Lussac et Faise, Monbadon, Saint-Cibard, Montagne, Saint-Georges, Puisseguin, Parsac, Néac, Saint-Denis de Pile, les Billaux, Lalande, Laubardemon, et Sablon. Comme siége d'une justice si considérable, Puynormand aurait dû devenir une ville; mais placé à l'extrémité du territoire de sa dépendance, dans une contrée peu cultivée et couverte de bois, puis ses derniers seigneurs, indifférents à sa prospérité, n'en surent point faire un centre de commerce. Puynormand est resté village, et Lussac, en lui enlevant la prérogative d'être le siége de la justice de paix, a acquis de l'importance par ses foires dont Puynormand a été privé par la crainte, a-t-on entendu dire au dernier seigneur, de voir son château transformé en hôtellerie.

Si Puynormand n'est pas aussi riche que Lussac, son histoire est pleine d'intérêt. L'origine de son nom remonte à une antiquité reculée: les Normands y auraient au neuvième ou dixième siècle, las de carnage et de ravage, fondé un établissement [2]. S'ils ne bâtirent pas un château sur la hauteur, nommée dès lors Puynormand, celui dont on rencontre encore des restes, fut construit à une époque

[1] Voyez *suprà*, p. 102, note 4.

[2] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome IV. *Discours préliminaire*, p. XXVIII, in-18, 1785.

peu éloignée d'eux. Ces restes, jusqu'ici indestructibles pour le temps et les hommes, paraissent avoir appartenu à une forteresse inexpugnable dont le nom a eu un certain retentissement dans le Bordelais; on s'est acharné à sa destruction, et depuis des siècles sa ruine fut commencée.

Le château actuel, bâti au pied du Puynormand, ne rappelle pas la grandeur des châtelains; il est l'œuvre des seigneurs du dix-septième siècle. Deux pavillons mesquins flanquent un édifice rectangulaire un peu trop exigu. Tout près de lui se montre l'église, monument plus curieux [1].

Nous ne saurions fixer l'année dans laquelle la châtellenie de Puynormand fut distraite de la vicomté de Castillon; mais, positivement, Pierre, vicomte, exerçait encore en 1201 de l'autorité sur tout le territoire de l'Entre-Dordogne, et confirma les dons faits à l'abbaye de Faise par ses père et mère, et les augmenta [2].

Élie de Castillon, prenant le titre de vicomte de Puynormand, s'associa à d'autres vicomtes et aux Bordelais contre Simon de Montfort, lieutenant du roi d'Angleterre, dont les méfaits exaspéraient les esprits. En raison de la révolte d'Élie, la châtellenie fut saisie et confiée (1252) à la garde d'un conservateur [3], et ensuite donnée par Henri III, roi d'Angleterre, à Élie Rudel, seigneur de Bergerac et de Gensac, à la charge par lui de répondre des dommages causés à Sa Majesté par le château (1253). Rudel commit Arnaud Aquelin pour en prendre possession; mais Jean Flury [4], prévôt de Saint-Émilion, et les citoyens de cette ville s'y opposèrent, prétextant

[1] Saint-Hilaire de Puynormand appartient à divers âges. Sa porte occidentale cintrée est du onzième siècle, ainsi que l'abside. La voûte du sanctuaire (longueur de ce sanctuaire, 3 m. 80 c.; largeur, 4 m. 70 c.) a été détruite, mais le mur extérieur de l'hémicycle est décoré de sept arcades à plein cintre appliquées, retombant sur des colonnes demi-circulaires à chapiteaux historiés et à tailloirs, portant des traces de sculptures d'échiquiers. A l'extérieur, ce mur est uni et renforcé par des pilastres; des modillons à masque supportent l'entablement.

La nef et les deux bas côtés forment un carré (longueurs égales, 12 mèt. 25 c.; largeur de la nef, 4 m. 90 c; largeur des collatéraux, 4 mèt.). Ils sont voûtés, les nervures croisées sont cintrées, et les parallèles à ogive. Deux travées absorbent toute la longueur, et les arcs-doubleaux reposent sur deux piliers cylindriques qui séparent la nef des bas côtés. Les voûtes, d'un style peu différent, paraissent être de la fin du douzième siècle. Un clocher octogone occupe l'extrémité occidentale du collatéral du midi. Au-dessous de lui, la voûte a été refaite en 1703.

[2] Voyez *suprà*, p. 106, et *infrà*, article *Faise*.

[3] De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. VII, chap. V, p. 592. — T. Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 168, in-fo, 1745. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 11.

[4] Voyez tome II de cette histoire, p. 305. — Ce Flury était chargé de la garde de la ville de Saint-Emilion par lettres du roi.

s'en être emparés les premiers [1]. Henri III signifia aux maire et jurats de Saint-Émilion et au prévôt de délivrer le château à Élie Rudel [2].

Pour rétablir la paix dans la Guienne, le roi en retira le commandement à Simon de Montfort : les barons gascons se montrèrent alors les amis de la cour d'Angleterre. Élie de Castillon en reconquit l'estime et en obtint la restitution de la châtellenie de Puynormand. Edward Ier prit les rênes du gouvernement et exigea (1272) des actes de reconnaissance des détenteurs de ses fiefs dans la Guienne. Élie déclara tenir du roi le château de Puynormand, ses dépendances et honneurs, en conséquence il devait l'hommage et serment de fidélité sans aucuns autres devoirs, pas même le service militaire [3].

Son fils Elie voulut se délier du vasselage : la châtellenie, disait-il, était son bien propre; elle lui venait de succession légitime. Si le roi s'en était rendu maître, c'était par un acte arbitraire et tyrannique. Le sénéchal de Gascogne le priva de la prétendue succession. Plusieurs années se passèrent et Élie avait appelé inutilement de la sentence du sénéchal à la cour de France. Il se décida enfin (5 juin 1285) à se soumettre au roi d'Angleterre et à avouer les droits de celui-ci sur Puynormand et le manoir de la Gaumarie [4]; il confessa être son vassal pour tous les fiefs dont il était possesseur dans les vicomtés de Castillon et Benauges provenant de Bernard de Bouville [5]. Edward Ier le réintégra dans la jouissance de la châtellenie, du manoir de la Gaumarie, etc., par lettres patentes [6] (1285). Des ordres furent donnés au sénéchal de Gascogne de tenir la main à l'exécution de ces lettres [7], et Élie en approuva le contenu [8].

Cette approbation, lâchée pour ainsi dire par contrainte, consolida la haine du châtelain pour le roi d'Angleterre; il la manifesta trop haut : Edward s'en vengea en mettant (1289) Puynormand au nombre des domaines de la reine Éléonore [9]. Bientôt après, il con-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXV.
[2] *Id.* n°s XXVI, XXVII.
[3] Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, intitulé : *Recognitiones feodorum*, p. 20, note 2, in-4°, 1841.
[4] Situé dans la commune de Saint-Emilion.
[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XXVIII.
[6] *Id.* n°s XXIX, XXX. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 17.
[7] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXI.
[8] *Id.* n° XXXII.
[9] De castro de Podio Normani concesso Alienoræ, reginæ Angliæ, 1289. (*Catalogue*, etc., p. 27.)

céda cette châtellenie (1291) à Alexandre de la Peveray [1], qui en était encore maître lorsque Philippe, roi de France, s'empara de la Guienne (1293). Peu soucieux de complaire à ce monarque protecteur de la ville de Saint-Émilion, de la Peveray interdit aux habitants de ses domaines d'approvisionner les marchés de cette ville. Philippe lui enjoignit (1298) de révoquer sa défense [2] et échangea (1301) avec Hélie de Talleyrand, comte de Périgord, les châteaux de Puynormard, d'Haumont, Saint-Astier, d'Estrissac, et la bastide de Lopihac, contre les vicomtés de Lomagne et d'Auvillards [3].

Philippe conclut la paix (1306) avec l'Angleterre et lui remit la Guienne. Le comte de Périgord dut résigner Puynormand, car Edward II le céda à Hélie Audoin (1316) [4], qui ne méritait pas cette faveur. Une lettre des maire et jurats de Bordeaux au roi en fournit la preuve : « Nous avons arrêté, disaient-ils, des émissaires munis » de lettres de sauvegarde de la cour de France et se livrant à tou- » tes sortes d'excès. Un d'eux portait entre sa chemise et sa gonelle » un bâton marqué aux armes de France; il a avoué s'être mis au » service des Français et avoir le projet d'exciter des troubles dans » Bordeaux. Nous les avons mis en prison, en ayant soin de dégui- » ser prudemment la véritable cause de leur détention pour ne pas » donner sujet à la cour de France de prendre fait et cause pour eux. » Les prisonniers et leurs complices sont très-intimement liés avec » Hélie Audoin, homme détesté de vos partisans avec d'autant plus » de justice qu'il tient de votre générosité, pour 500 liv. de ferme » par an, les baillies de Puynormand et Villefranche, dont les re-

[1] De castro de Podio Normani concesso Alexandro de la Peveray. Data apud Stebenheth, 12 aprilis 1291. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 30. — Voyez article *Gensac* pour ce Peveray ou Probea.

[2] Phillippus, Dei gratia, Francie rex, senescallus Vasconie, salutem. Accepimus quod Alexander de Pevreya, dominus de Podio Normandi, miles et gentes sue per totas castellaniam domini militis fecerunt publice proclamari et hominibus, et habitatoribus, dicte castellanie, prohiberi ne ad mercatum ville Sancti Emiliani, res venales deferant, aut faciant deferri, quod in nostram et subdictorum villam predictam habitancium prejudicium vertitur. Et gravi si sic ita, mandantes nobis quatinus dictam prohibitionem, si qua fuerint faciatis celeriter revocari dominum militem ad faciendam nobis emandam rationem dicte prohibitionem ab ipsos vel gentibus suis facte viriliter compellentes. Actum Parisiis die mercuriis post festum Exaltationis sancte Crutia, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo. (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion.*)

[3] Le père Anselme, *Histoire généal. chron. de la maison royale de France*, continuée par du Fourny, tome II, chap. II, § 9, p. 669, in-f°, 1726.

[4] De castro de Podii Normanni concesso Elyæ Audœni. Teste rege apud Westminster, 12 junii 1316.

» venus sont de 1,000 liv. : il paie vos bienfaits de la plus noire in-
» gratitude [1]. »

Cet avis porta son fruit : Puynormand fut annexé à la couronne d'Angleterre [2] et son gouvernement confié à des officiers dont les opinions n'étaient pas douteuses. Bérard Ier d'Albret, zélé serviteur d'Edward III, conquit son affection et gagna de lui la châtellenie (1330) pour en jouir pendant sa vie. Le roi lui permit de prélever annuellement sur les revenus du château de Puynormand 100 liv. sterling; mais il devait compter à Sa Majesté sur ces revenus, outre pareille somme, 200 liv. de monnaie courante [3]. Edward, ne pensant pas s'être convenablement acquitté envers ce seigneur, lui accorda encore une pension annuelle de 500 liv. sterling prenables sur les produits de la coutume de Bordeaux [4].

Bérard appartenait à une famille ancienne du Bordelais dont nous faisons connaître la généalogie [5]. Ses qualités personnelles et son

[1] T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 129, in-f°, 1739. — *De usurpationibus Gallicorum, litera civitatis Burdegalæ.*

[2] De castris et villis de Podio Normanno, etc., annexandis coronæ Angliæ. Teste rege apud Westminster, 8 die martii 1318.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 52.)

[3] Rex omnibus, ad quos, etc., salutem. Sciatis quod, pro bono servitio, quod dilectus et fidelis noster Berardus de la Brette nobis hactenus impendit, et impendet in futurum, concessibus ei, pro nobis et heredibus nostris, custodiam castri et castellanie de Podio Normanni, et bastidæ de villa Frank, cum pertinentiis, habendam, cum omuibus ad custodiam illam pertinentibus, ad totam vitam ipsius Berardi, percipiendo singulis annis centum libras sterlingorum super exitibus castri et castellaniæ predictorum, et reddendo nobis par annum, ultra easdem centum libras ducentas libras monetæ currentis ibidem, prout prius reddidit, dum custodiam predictam ad nostram tenuit voluntatem, ita quòd, post mortem ipsius Berardi, custodia predicta ad nos, et heredes nostros, integrè revertatur. In cujus, etc. Teste rege apud Wodestok, primo die maii 1330. — T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 3e partie, p. 45.

[4] Pro eodem Berardi concesso pensionis 500 librarum sterlingorum super custuma Burdegala. Data apud Wodestok, 28 aprilis 1330. — *Catalogue, etc.*, p. 73. — T. Rymer, *Acta publica*, id.

[5] La famille des Albret, dont il est souvent parlé dans notre livre, possédait de grands fiefs dans l'arrondissement de Libourne, et a donné à la France le roi Henri IV.

Le plus ancien sire d'Albret, bourg situé dans les landes de Bordeaux et berceau de la famille, fut Amanieu Ier; il vivait en 1050 et a été vraisemblablement père d'Amanieu II, qui fit le voyage de la terre sainte avec Godefroy de Bouillon en 1096. Amanieu III, fils de ce dernier, existait encore en 1130, et laissa un fils, Bernard, sire d'Albret, vivant en 1140, qui peut avoir été père d'Amanieu IV, qui testa le 2 août 1209, et laissa de Françoise Adelnodis d'Angoulême, fille de Guillaume Taillefer IV, comte d'Angoulême, entre autres enfants :

Amanieu V, sire d'Albret, mort en 1255, marié à Assalide de Tartas, fille de

dévouement inébranlable à la cause des Anglais lui valurent la confirmation, en 1334, des lettres patentes du 1er mai 1330 [1]. Jusque-là le châtelain ne comptait pas voir passer Puynormand dans le patrimoine de ses fils; il redoubla d'énergie, s'exposa à des dangers pour soutenir les droits de son prince. Edward III, informé de ses actions valeureuses, lui abandonna, et à ses héritiers légitimes (1339), l'entière seigneurie de Puynormand. Les lettres expédiées à ce sujet [2] furent renouvelées en 1440 [3] et confirmées en 1341, le 26 janvier [4]. Cinq mois après, le roi d'Angleterre l'enrichit encore des

Didique, vicomte de Tartas, de laquelle il eut : Amanieu VI, qui remit, le 15 décembre 1272, à Edward, fils aîné de Henri III, roi d'Angleterre, tous les droits qu'il avait sur le château de Millau. Il avait épousé Marthe de Bordeaux, fille de Pierre de Bordeaux, seigneur de Pniguilhem. De cette alliance, entre autres enfants :

1° Bernard-Ezy Ier, sire d'Albret, marié à Jeanne de Lezignem, dont deux filles mortes sans postérité;

2° Amanieu VII, sire d'Albret, porta d'abord la qualité de seigneur de Varennes, épousa, en 1288, Rose du Bourg, dame de Vertheuil et de Vayres, fille de Gérard du Bourg, seigneur de Vertheuil, et de Thomasse de Gombaut, dame de Vayres, et testa le 11 juillet 1324. Il eut entre autres enfants :

1° Bérard Ier, et non Bernard, comme plusieurs généalogistes le nomment, seigneur de Vertheuil et de Vayres, souche des seigneurs de Vertheuil (voyez tome II de cette histoire, p. 365), et dont nous nous entretenons comme seigneur de Puynormand;

2° Assalide d'Albret, femme de Raymond, vicomte de Fronsac, qu'elle épousa en 1323, le 11 août (voyez article *Fronsac*);

3° Jeanne, mariée en 1319 à Renaud V, sire de Pons;

4° Bernard-Ezy II dont il sera parlé et qui a continué la branche des sires d'Albret. — Le père Anselme, continué par du Fourny, tome VI, chap. II, p. 206, in-f°, 1730.

[1] De custodia castri, castellanie de Podio Normanni et bastide de Villa Franke, concessa Berardo de la Bret. Teste rege apud Westminster, 24 septembris 1334.
(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 81.)

[2] Nos, *dit le roi*, attendentes locum bonum quem idem Berardus postmodum nobis tenuit, et quanta pro nobis subiit pericula corporis et suarum dispendia facultatum, ac proindè volentes ampliorem sibi facere gratiam in hac parte, dedimus et concessimus et præsenti carta nostra confirmavimus eidem Berardo castrum prædictum (Podio Normanno) cum juribus et jurisdictionibus, et omnibus aliis ad idem castrum pertinentibus, habendum et tenendum sibi et hæredibus suis, de corpore suo legitime procreatis, de nobis, et hæredibus nostris, per servitia indè debita et consueta, in perpetuum. — Rymer, *Acta publica*, tome II, 4e partie, p. 89.

[3] De castro et castellania de Podio Normanni et bastida de villa Franka concessis Berardo de la Brett. — Teste rege apud Westminster, 15 die januarii 1340.
(*Catalogue des rôles gascons*, p. 102.)

4 Rymer, *Acta publica*, id. — *Catalogue, etc.*, p. 104, 105.

revenus royaux de beaucoup de paroisses, et reçut de lui, au mois d'octobre, l'hommage notamment pour la châtellenie et Izon [1]. Edward s'attacha ainsi ce seigneur qui avait encouru la malédiction de son père pour s'être jeté dans le parti des Anglais.

Bérard mourut, et les descendants d'Élie de Castillon se présentèrent pour rentrer dans son domaine. L'appui de Jean de Grailly, vicomte de Castillon, leur servit, et des lettres patentes d'Edward III parurent, le 8 juin 1358, portant restitution du château de Puynormand et du manoir de la Gaumarie à Élie, petit-fils d'Élie de Castillon [2]; mais l'année suivante, le roi ordonna que Bérard II d'Albret, fils du précédent Bérard, possédât la châtellenie comme l'héritage de ses père et mère et à titre d'hommage [3].

Le protecteur d'Élie, mécontent de cette nouvelle décision, fit agir auprès des conseillers du roi et insinuer qu'Edward avait outrepassé les limites de son pouvoir : Puynormand, annexé à la couronne en 1318, ne pouvait être aliéné par donation ou vente. L'affaire évoquée au parlement d'Angleterre, il fut dit que si Bérard père était devenu possesseur de la châtellenie, c'était par suite de ses importunités, et que la fraude avait contribué pour beaucoup aussi au démembrement de ce fief de la couronne. Le roi révoqua les lettres promulguées en faveur de Bérard et de son fils et retint sous sa main Puynormand et la bastide de Villefranche. L'ordonnance, signée au palais de Westminster le 8 mai 1366, fut adressée à Edward, fils aîné du roi, duc de Guienne, pour la publier immédiatement dans son duché et la signifier à Bérard fils [4].

Mais le prince de Galles, occupé dans la Guienne à rassembler une armée pour rétablir sur le trône de Castille Pierre le Cruel, ne mit pas à exécution l'ordonnance de son père. Les sires d'Albret et leurs parents devaient le suivre en Espagne et fournissaient bon nombre de soldats [5]; d'un autre côté, tous avaient un certain pen-

[1] Voyez tome II de cette histoire, p. 366, note 1.

[2] De exemplificando literas patentes ad requisitionem Johannis de Greilly, de restitutione castri de Podio Normanni cum manerio de Gamnaria, facta Eliæ, militi. Data apud Westminster, 8 die junii 1358. (*Catalogue, etc.*, p. 143.)

[3] Volentes, *dit le roi*, dilectum et fidelem nostrum Berardum de Lebreto, filium et hæredem Berardi de Lebreto, domini de Podio Normanni, prætextu grati et laudabilis obsequii, nobis per ipsum impensi, favore prosequi gratioso, dedimus et concessimus eidem Berardo, filio Berardi, respectum homagii, quod nobis pro castris, terris, et locis, quæ tenet de hæreditate dicti Berardi patris sui, et matris suæ, facere tenetur, quamdiu nobis placuerit (22 juin 1359). — Rymer, *Acta publica*, tome III, 1re partie, p. 183. — *Catalogue des rôles gascons*, p. 147.

[4] Rymer, *Acta publica*, tome III, 2e partie, p. 110. — *Catalogue, etc.*, p. 154.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 51.

chant pour la couronne de France, il fallait les ménager. Après la campagne, Bérard eut communication de l'ordonnance royale; puis lui, comme les barons gascons, se plaignait du nouveau subside frappé sur ses domaines par le prince pour couvrir les frais de la guerre d'Espagne. Il entra dans la révolte des barons dont les doléances furent portées aux pieds du trône du roi de France (1368). Le duc de Guienne, cité à la cour des pairs, ne comparut pas; son duché fut saisi, et il s'ensuivit une guerre entre les Français et les Anglais [1].

Bérard II, fait prisonnier en 1372 par Guillaume de Bauchamp, eut, le 14 février 1373, un sauf-conduit d'Edward III pour se présenter à sa cour et rendre compte de sa conduite [2]. Ce seigneur, aussi jaloux de rentrer en grâce que le roi de l'avoir pour vassal, tant les affaires de Sa Majesté étaient en mauvais état dans la Guienne, fut accueilli amicalement par Edward et en obtint des lettres (1373) annulant l'ordonnance du 8 mai 1366, ainsi Bérard reprit la possession de Puynormand, de Villefranche, et autres bastides [3]; mais il avait promis d'être fidèle et loyal serviteur. Il décéda en 1374 [4].

Son fils Bérard III, plus enclin au parti des Français par l'instigation de Charles Ier, sire d'Albret, comte de Dreux, perdit tous les biens de son père [5]. Puynormand entra dans le domaine des maire et jurats de Libourne par lettres [6] patentes du 24 juillet 1406. Ce ne fut pas une raison pour ces magistrats de ne pas être troublés : les seigneurs, révoltés contre le roi d'Angleterre, s'emparèrent de vive force du château et y mirent garnison. Les Bordelais l'assiégèrent et s'en rendirent maîtres (1420) [7]. Les jurats ne pouvant veiller à sa défense, Henri V, roi d'Angleterre, le donna à Gaston de Foix, sire de Grailly, vicomte de Castillon, lequel en dota (1435) Johannete, sa fille naturelle, en la mariant à Jehannot de Montferrand, fils de François de Montferrand, seigneur d'Uzar où d'Uza et de Belin [8].

La Guienne réunie à la couronne de France en 1451, Charles II, sire d'Albret, comte de Dreux, vicomte de Tartas, devint châtelain

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 52 et suiv.
[2] Rymer, *Acta publica*, tome III, 3e partie, p. 3.
[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIII.
[4] Voyez tome II de cette histoire, *loco citato*.
[5] *Id.* p. 366.
[6] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 66, note 5, et *Pièces justificatives* n° LII.
[7] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 68.
[8] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome VI, p. 28.

de Puynormand. Ce comte descendait de Bernard-Ézy II, frère [1] de Bérard Ier d'Albret dont nous nous sommes entretenus. Charles laissa Bertrand de Montferrand, fils de Jehannot, régir la châtellenie et reçut de lui l'hommage comme vassal. Dans un acte de 1461, ce Bertrand prend la qualité de châtelain de Puynormand, seigneur de Montferrand, Veyrine, Aiguille, et Monbadon.

Charles, qui avait épousé le 28 octobre 1417 Anne d'Armagnac, seconde fille de Bernard VIII, comte d'Armagnac, connétable de France, et de Bonne de Berry, abandonna à l'abbé de Faise la juridiction haute et basse sur tous les fiefs de son monastère (1467) [2]. Décédé en 1470, il laissa, entre autres enfants :

1° Armand-Amanieu, tige des seigneurs d'Orval;

2° Jean d'Albret, vicomte de Tartas, uni par son père à Catherine de Rohan, veuve de Jacques de Dinan et fille d'Alain IX, vicomte

[1] Bernard-Ezy II (voyez *suprà*, p. 232, note 5), sire d'Albret, vicomte de Tartas, seigneur de Gensac, Castelmoron, etc. (voyez article *Gensac*, et tome Ier de cette histoire, p. 32), épousa, en 1318, Isabelle de Gironde, fille d'Arnaud, seigneur de Gironde et de Talasse de Caumont, après la mort de laquelle, sans enfants, il prit une seconde alliance, en 1321, avec Marthe d'Armagnac, fille de Bernard VI, comte d'Armagnac, dont il eut, entre autres enfants (voyez *infrà*, article *Gensac*) :

1° Bérard, seigneur de Sainte-Bazeilles, marié en 1357 à Hélène de Caumont, dame de Sainte-Bazeilles, qui le rendit père de François de Sainte-Bazeilles, mort sans enfants en 1435;

2° Rose d'Albret, femme de Jean IV, seigneur de Grailly et captal de Buch, morte sans enfants ;

3° Arnaud Amanieu VIII, sire d'Albret, vicomte de Tartas, grand chambellan de France, fut marié, par contrat du 4 mai 1368, avec Marguerite de Bourbon, fille puînée de Pierre, duc de Bourbon, et d'Isabelle de Valois, et en eut Charles Ier, sire d'Albret, qui suit; Louis, seigneur de Langoiran en 1372, mort jeune, et Marguerite d'Albret, mariée, par contrat du 10 avril 1410, avec Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Benauges, vicomte de Castillon (voyez article *Castillon*), duquel sont descendus les comtes de Caudale et de Gurson, et les seigneurs de Villefranche.

Charles Ier, sire d'Albret, comte de Dreux, vicomte de Tartas, obtint en 1389 permission du roi Charles VI, son cousin, pour lui et ses descendants, d'écarteler ses armes de celles de France. Il accompagna, l'année suivante, Louis, duc de Bourbon, en Afrique, et fut pourvu de la charge de connétable par lettres du 7 février 1402. Les Gascons l'appelèrent à leur secours contre les Anglais en 1404. Il fit plusieurs progrès sur eux en la compagnie du comte d'Armagnac en 1306, et fut tué à la journée d'Azincourt, le 25 octobre 1415, commandant l'avant-garde de l'armée française.

Charles avait épousé, le 25 janvier 1400, Marie, dame de Sully et de Craon, veuve de Guy, sire de Tremouille, fille unique de Louis, sire de Sully, et d'Isabeau, dame de Craon. De cette alliance : Charles II, châtelain de Puynormand.

[2] Voyez *infrà*, article *Faise et Lussac*.

de Rohan, et de Marguerite de Bretagne, mourut en 1467. Son fils :

Alain, sire d'Albret, surnommé *le Grand*, comte de Gaure, de Périgord, et de Castres, vicomte de Limoges et de Tartas, donna (1473) des terres à fief nouveau dans les paroisses de Saint-Martin de Montagne, Puynormand, et autres. Le principal de ces détenteurs de fiefs était Jean de Lur, qualifié, dans un acte de 1477, de conseiller chambellan du roi, seigneur de Puynormand, Villefranche, Podensac, la Chambalu, et Néac. Tous ces titres n'étaient certainement pas mérités; mais Alain et Pierre de Rohan, maréchal de Gié, vicomte de Fronsac, son parent, cochâtelain avec lui de Puynormand[1], les toléraient pour se donner un vassal de haute distinction. Se reposant trop sur ce seigneur, Alain ne comparut, en 1491, au ban et arrière-ban convoqué à Bordeaux par Gaston de Foix. Sa moitié de la châtellenie fut confisquée au profit du roi[2]. Pierre était alors en pleine faveur à la cour, cette moitié lui fut délivrée; et pour s'en assurer la conservation contre le sire d'Albret, il plaça une garnison dans le château, laquelle ne tarda pas à se faire mal venir des maire et jurats de Saint-Émilion par les brigandages dont elle se rendit coupable sur le territoire de ces magistrats[3]. Disgracié (1505) pour avoir déplu à Anne de Bretagne, reine de France, le maréchal se vit priver de ses gouvernements et pensions[4]. Alain redevint seigneur de Puynormand, autant en raison de cette disgrâce que par le décès de Françoise de Porhoet, épouse de Pierre, et usufruitière de l'autre moitié de la châtellenie.

Alain avait épousé, en 1470, Françoise de Bretagne, comtesse de Périgord et de Limoges, dame d'Avesnes; il assista en 1520 à la rédaction de la coutume de Bordeaux[5], testa en 1522, et eut, entre autres enfants :

1° Gabriel, seigneur d'Avesnes, vice-roi de Navarre, mort en 1503;

2° Isabeau, mariée à Jean de Foix II, comte de Candale, captal de Buch, vicomte de Benauges;

3° Jean, sire d'Albret, fut roi de Navarre[6] et comte de Foix, à cause de Catherine de Foix, sa femme, qu'il épousa en janvier 1484. Il mourut le 17 juin 1516. Comme seigneur de Gensac, il transigea (1502) avec la commune de Bordeaux pour la descente des vins de

[1] Voyez *suprà*, p. 186, article *Fronsac*.
[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 92.
[3] Voyez *suprà*, p. 188.
[4] *Id.* p. 187.
[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 95.
[6] *Id.* p. 94.

sa seigneurie dans les anciens faubourgs de cette ville après la Saint-Martin d'hiver [1]. Henri d'Albret II, roi de Navarre, prince de Béarn, comte de Foix, etc., un de ses enfants, né au mois d'avril 1503, épousa, le 3 janvier 1526, Marguerite d'Orléans Angoulême, sœur unique du roi François Ier. Cette alliance augmenta sa puissance. Ses feudataires de la châtellenie de Puynormand lui présentèrent une requête pour être exemptés des logements de gens de guerre et de fournitures quelconques. Leurs vœux auraient dû être comblés par ces lettres :

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, lieutenant général et gouverneur pour le roy en ses pays et duché de Guyenne, » à tous ceulx que ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que » nous, ayant esgard à la foulle et charge que les habitans de la » ville et terre de Puynormand ont eu à pourter pour les gens d'ar- » mes et autrement, et autres considérations à ce nous mouvans, » cejourd'hui, de nostre grâce spéciale, les habitans et chacun d'eulx, » lesquels, avec leurs biens quelsconques, nous avons prins et mis, » prenons et metons soubs la protection et sauvegarde du roy nos- » tre seigneur et frère, avons exanté, et par la teneur de ces pré- » sentes, exantons de toutes garnisons et lougis de gens de guerre, » contributions et autres choses que pour ce sont repourté. Si don- » nons en mandement à tous capitaines et gens de guerre, leurs » lieutenans, guidons, pourteurs d'enseignes, commissaires, ma- » reschaulx de lougis, fourriers, et tous autres qu'il appartiendra, » que les dits habitans de la dite terre de Puynormand, de mestre » promte exemption, facent et laissent, souffrent et permettent, » sans auculnement faire ni aller au contraire, sur peine de estre » punis à l'exemple de tous autres, car tel est nostre vouloir. En » tesmoignage de quoi les dites présentes, signées de nostre main, » avons faict appouser nostre scel. Donné à Bayonne, le vingt-sep- » tiesme jour de décembre mil cinq cens trente-quatre. Ainsy si- » gné HENRY [2]. »

Ces lettres envoyées à Saint-Émilion, Libourne, Bordeaux, et autres villes, ne furent pas fidèlement observées, et les maire et jurats des premières villes n'hésitaient pas à contraindre les paroisses de la juridiction de Puynormand à contribuer pour la nourriture des garnisons logées dans leur ville [3]. Si ces magistrats n'avaient pas usé de ce moyen, il aurait été impossible aux Libournais de pouvoir subvenir aux charges dont ils étaient accablés. Henri repré-

[1] Voyez tome II de cette histoire, p. 245, et *Pièces justificatives* n° XXXVI.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 202, note 3.

senta de nouveau par d'autres lettres : « que par cy-devant, et dès
» le vingt-septiesme jour de décembre 1534, suivant le bon vou-
» loir du roy, et par autres bonnes causes et considérations, eus-
» sions exempté les habitans de nostre ville, terre, et jurisdiction de
» Puynormand, du passage, logis et garnison de gens de guerre,
» ensemble de toute contribution pour la nourriture d'iceulx et leur
» donner sur ce nos lettres pattentes, signées de nostre main et
» scellées du scel de nos armes, lesquelles sont à ces présentes
» soubs le petit cachet de nos armes attachées. Par lesquels nous a
» esté remonstré qu'ils doubtent que, au moyen de ce, certaine dé-
» claration et révocation que naguyères a esté faicte de toutes
» exemptions l'on les y veuille comprendre, nous suppliant, en con-
» firmant nos susdites premières lettres de exemption, de nouveau,
» en tant qu'il seroit besoing, déclairer qu'ils joyront du contenu
» en icelles. Pour ce, est-il, que nous ce considéré et ayant esgard
» à la foulle oppression, degast, frays et mises soufferts par les dits
» habitans du dict Puynormand et jurisdiction d'icelle pour le pas-
» saige et nourriture de gens de guerre, longtemps y a et puys na-
» guyères ordonnés pour le service du dict seigneur, et par autres
» bonnes causes, arrest, déclaration, à ce nous mouvans, les dicts
» habitans du dict Puynormand et jurisdiction d'icelle assise en la
» séneschaussée de Guyenne, ensemble leurs maisons, borderies
» et mestairies d'icelle, avons examté et examtons du lougis et pas-
» saige des gens de guerre, contributions et autres charges qui
» pour ce sont apourté. Si vous mandons, à chascun de vous, etc.
» Donné au Mont-de-Marsan, le second jour de may l'an 1543.
» Ainsy signé Henry, et scellé de cire rouge [1]. »

Henri II cessa de vivre le 25 mai 1555 et eut pour enfants :

1° Jean, mort jeune;

2° Jeanne d'Albret, reine de Navarre, mariée à Moulins, le 20 octobre 1548, avec Antoine de Bourbon, duc de Vendôme. Les lettres d'érection de la sirie d'Albret en duché en faveur de Henri II, données à Saint-Germain en Laye, le 29 avril 1550, furent confirmées par d'autres lettres octroyées dans le même lieu, au mois de décembre 1556 [2]. Par ces lettres Antoine, roi de Navarre, fut au-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[2] Les duchés d'Albret et de Château-Thierry furent cédés à Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, en échange de la principauté de Sédan, par contrat du 20 mars 1651 (voyez *Preuves de l'histoire d'Auvergne*, de Baluze, tome II, liv. V, p. 813), pour tenir ces duchés en pairie du jour des anciennes érections. Cet échange fut maintenu par lettres patentes du mois d'avril suivant, enregistrées le 20 février 1652 (le père Anselme, continué par du Fourny, tome IV, chap. XXIV, p. 514, in-f°, 1728), avec clause que les ducs d'Al-

torisé à établir dans son duché des siéges sénéchaux à Nérac, Casteljaloux, Tartas, et Castelmoron. De celui-ci ressortissaient les justices ordinaires de Castelmoron, Villefranche, Landerot ou Lamothe Androt, Saint-Martin de Blazimont, Gironde, Rions, Vayres, Gensac, Pessac, Pellegrue, la châtellenie de Puynormand, et Faise[1]. Nous avons dit combien la justice de Puynormand renfermait de paroisses, elle était aussi la plus importante du duché d'Albret.

D'Antoine de Bourbon descendit Henri IV, roi de Navarre, qui, avant de monter sur le trône de France, soutint une longue guerre contre Henri III et les ligueurs[2]. En 1586, le duc de Mayenne, après avoir pris Castillon, se saisit de Puynormand et de Minzac[3]; mais le vicomte de Turenne, intime du roi de Navarre, reprit ces châteaux en 1588.

Ces guerres induisirent Henri de Bourbon dans des dépenses considérables, il lui fut impossible de s'acquitter de ses dettes sans engager des terres de son domaine, aussi céda-t-il (1590) à Jacques-Nompar de Caumont, baron de la Force, conseiller d'état, son lieutenant général au royaume de Navarre, etc., la châtellenie de Puynormand pour en jouir jusqu'à final payement de 28,000 écus dont il lui était redevable pour ses débours et ses services[4].

Neuf ans plus tard (1599), Henri désigna deux commissaires pour vendre à perpétuité, sans réserve de rachat, pour disposer du produit de la vente comme bon lui semblerait, la terre, baronnie, seigneurie, et châtellenie de Puynormand. Le parlement de Paris entrava les volontés du roi, et les commissaires ne purent instrumenter. En avril 1602, de nouveaux pouvoirs autorisèrent les mêmes commissaires à agir; en conséquence les paroisses de Puisseguin, Saint-Pierre du Palais, et Saint-Médard de Quizière, c'est-à-dire leurs justices et revenus féodaux furent adjugés à Me Gautier de Mérignac, écuyer, baron de Fromental, seigneur de Puisseguin, pour 9,000 liv., par acte du 27 octobre 1602, dont nous reprodui-

bret et de Château-Thierry n'auraient rang que de ce jour et qu'ils obtiendraient de nouvelles lettres d'érection en pairie. En conséquence, des lettres furent octroyées au même mois de février 1652, portant la nouvelle érection exigée en faveur du même Frédéric et de ses enfants mâles et femelles, et confirmées par d'autres données à Saint-Germain en Laye, au mois d'août 1662, pour Godefroy-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon. (Le père Anselme, *id.*, p. 520 à 522.)

1 Le père Anselme, *id.*, tome IV, chap. XXIV, p. 205.

2 Voyez tome Ier de cette histoire.

3 *Id.* p. 149.

4 Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, *Mémoires*, tome Ier, p. 102, in-8°, 1843.

sons la copie pour donner une idée de la manière dont on acquérait les droits seigneuriaux [1].

Cet acte nous apprend que les commissaires vendirent Monbadon ou Saint-Martin de Bonhens à Henri de Puyperon, chevalier, seigneur de Semens; Parsac à Pierre du Bourg, trésorier de France; Montagne et Lalande au seigneur de Calvimont. D'autres seigneurs acquirent, suivant leur fortune, les autres paroisses; le plus riche de tous, Raymond du Bourg, acheta la baronnie de Puynormand dont la justice embrassa Puynormand, Saint-Seurin, Tayac, Gours, Saint-Cibard, et Francs. Ainsi le nombre des justices se multiplia dans le territoire de la châtellenie, et le sénéchal de Castelmoron ne s'en trouva pas plus mal. Les magistrats municipaux de Libourne auraient vivement désiré de faire entrer les justices de Puynormand, Villefranche, et Vayres, dans le département du sénéchal dont ils sollicitaient un siége dans leur ville (1638); mais par l'influence du duc d'Albret et autres motifs, ces trois justices furent rayées de la liste présentée par eux [2].

Raymond du Bourg mourut avant 1613. Sa veuve, Madelaine de La Vergne, et son fils, Sarrus du Bourg, vendirent, le 21 janvier 1613, la baronnie de Puynormand pour 25,800 liv., somme dont Jean Disle solda les deux tiers et Jean de Gofreteau de Francs le reste. Bientôt les protestants menacèrent de reprendre les armes, Louis XIII vint dans la Guienne (1621) et ne fut pas heureux au siége de Montauban. Les révoltés fortifièrent plusieurs villes de la basse Guienne et étaient commandés par Jacques-Nompar de Caumont, baron de la Force, qui tenait son quartier général à Sainte-Foy. Le duc d'Elbeuf assiégeait les villes rebelles, en soumettait, ou était repoussé. Il se présenta devant le château de la Force pour l'investir; de Caumont appela auprès de lui le marquis de Montpouillan, son fils, occupé avec de grandes forces aux environs de Coutras à surveiller les mouvements des catholiques. Ce marquis et son frère le marquis de la Force, qui revenait de La Rochelle, s'acheminèrent par Saint-Seurin sur l'Isle (janvier 1622) dont ils minèrent l'église, assiégèrent celle de Lussac où s'étaient retranchés les habitants sous les ordres du capitaine Robin, la prirent, la pillèrent, ainsi que le bourg. Continuant leur marche, ils investirent le château de Puynormand et s'en rendirent maîtres par la trahison de quelques officiers. Le parlement de Bordeaux ordonna des informations contre les traîtres.

Huit années se passèrent, et Jean Disle céda sa portion de la ba-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIV.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 204.

ronnie à de Gaufreteau pour des rentes, des terres, un retour de 4,000 liv., et la réserve d'une partie de la justice (27 avril 1631). Hardouin de Gaufreteau, petit-fils de Jean, testa le 2 juin 1747 et légua Puynormand et Francs à Hardouin de Châlons, évêque de Lescar, son neveu, « à la charge et condition que tous les biens qu'il » recueillira, dit le testateur, en conséquence de mon présent tes- » tament, appartiendront et reviendront, après son décès, à l'un » des enfants mâles de feu messire Jacques Hardouin de Châlons, » mon neveu, lesquels je lui substitue, et de mâle en mâle. »

L'évêque vivait encore en 1763, et en 1770 le comte Hardouin de Châlons, filleul et petit-neveu de Gaufreteau, était baron de Puynormand. Ses descendants ont conservé cette seigneurie jusqu'en 1792.

§ II. *Lussac et Faise.*

La commune de Lussac est une des communes rurales les plus populeuses de l'arrondissement de Libourne; elle doit cet avantage à son heureuse position, à la qualité du terrain, et à la facilité de l'exploitation. Le territoire de cette commune, longtemps couvert de bois, a été foulé par les druides qui y ont laissé un monument témoin de leur passage; c'est un dolmen, énorme bloc de roche calcaire du pays grossièrement façonné, de forme orbiculaire, couché sur le sol, et inclinant un peu de l'est à ouest. On remarque, à sa surface, une espèce d'auge creusée dans la partie la plus basse et communiquant avec une rigole continuée jusqu'à l'extrémité ouest du dolmen. Cette auge recevait le sang des victimes; la pierre servait pour les sacrifices. Des débris de vases antiques ont été trouvés autour d'elle; les prêtres gaulois les employaient sans doute dans les cérémonies [1].

Une tribu celtique habitait donc la forêt de Faise dont le nom est bien certainement tiré de leur langue, comme celui du village des Artigues dont le sens est défrichement [2]. Si à ces preuves nous ne pouvons en ajouter encore d'autres matérielles, c'est que les Romains, en s'établissant dans cette forêt, renversèrent les autels de Teutatès, Bel, Hiésus, etc., dont ils ne comprenaient pas la destination, ou bien ces autels les gênaient dans leurs projets. Ce dernier motif a dirigé le marteau destructeur des successeurs des Romains : les moines de l'abbaye poursuivirent l'œuvre et brisèrent les dolmens dont ils méconnaissaient encore davantage l'origine :

[1] Ce dolmen est situé dans un domaine peu distant de Lussac et appartenant à M. Clesse.

[2] Voyez dom Charpentier, *Glossaire de basse latinité.*

des monceaux de rochers ne leur présentaient aucune signification.

Sans citer tous les lieux de la forêt où nous avons découvert des antiquités romaines, nous accuserons seulement celles du bourg de Lussac, parce qu'on nous a montré des médailles du haut et du bas empire; on en a trouvé aussi aux environs. Cette contrée était un centre d'où rayonnaient à l'entour les germes de la civilisation, lesquels furent gênés dans leur développement par des révolutions bien connues et surtout par la puissance des vicomtes de Castillon ou de leurs vassaux : les barons de Puynormand, en fondant l'abbaye de Faise, la protégèrent contre tout agrandissement préjudiciable aux moines. Cependant la fertilité du pays retint les habitants, ils résistèrent aux abbés et les forcèrent pour ainsi dire à leur abandonner des terrains incultes pour les cultiver. La population s'accrut, les bénéfices du couvent augmentèrent, et l'église Saint-Pierre de Lussac, trop exiguë pour contenir les fidèles, fut agrandie et même fortifiée [1] aux dépens de l'abbaye, devenue maîtresse de cette église, et du baron de Puynormand. Cette église fut assiégée et prise en 1587 par le vicomte de Turenne après la bataille de Coutras [2], et en 1622 par le marquis de la Force, comme nous l'avons dit à l'article précédent.

[1] Saint-Pierre de Lussac a son sanctuaire, d'une longueur peu ordinaire (9 mètres 45 cent.; largeur, 5 mèt. 90 cent.), voûté en ogive sans nervure. La nef et les deux bas côtés forment un carré presque parfait (longueurs égales, 11 mèt. 30 cent.; largeur de chaque nef, 5 mèt. 90 cent.), les collatéraux sont séparés de la nef par un pilier cylindrique d'un grand diamètre (1 mètre environ) qui, en supportant les voûtes, les partage en deux travées. Les arcs-doubleaux sont à ogive surbaissée dans les bas côtés et à ogives aiguës dans la nef dont la voûte est plus élevée; les nervures croisées sont aussi à ogive dans celle-ci et à plein cintre dans les bas côtés. Les clefs de ces voûtes portaient des médaillons aux armes des seigneurs du lieu, des statuettes de religieux, et autres sculptures; tout cela a été détruit en 1793. A la naissance des nervures des voûtes se montrent encore des restes de figurines d'un beau travail. Ce monument a été agrandi à la fin du quatorzième ou au commencement du quinzième siècle, mais il n'a pas un portail convenable.

Deux portes y donnent accès : une au nord, l'autre à l'ouest; celle-ci, formée par quatre arcades ogivales en retrait sans ornement, en remplace une de l'église primitive (onzième siècle) dont il reste quatre colonnes courtes, rondes, engagées, à grands chapiteaux coniques ornés d'animaux fantastiques bien dégradés. Le clocher est au-dessus de cette porte, ses ouvertures sont cintrées.

Saint-Pierre de Lussac était fortifié : à l'extrémité ouest du collatéral nord il y avait une espèce de tour mâchicoulisée, détruite actuellement, mais dont on reconnaît la position. Au flanc sud du chevet, dont le mur est droit et terminé par un gable, on voit les restes d'une guérite ronde.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 154.

La paroisse de Lussac fut vendue à perpétuité, c'est-à-dire la justice, en 1602, par Henri IV à Jean de Gontaud, seigneur de Saint-Geniès, qui la revendit à Léon de Calvimont en 1603, et ce dernier l'échangea, en 1611, contre des fiefs appartenants à l'abbaye de Faise dans la paroisse de Montagne [1].

Cette abbaye, d'abord de l'ordre de Cîteaux, fut fondée en 1137 par Pierre, vicomte de Castillon [2], pour le salut de son âme et de ceux de ses parents : l'intention était pieuse; mais elle avait aussi pour but de racheter les actes de violence exercés par lui, dans sa jeunesse, contre les chanoines de Saint-Émilion [3], et le péché de simonie dont il s'était rendu coupable à cet égard. Il donna à Gérard, abbé de Cadouin ou Cadovin dans le Sarladais, une partie de la forêt de Faise pour y bâtir un monastère et une église sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie. Gaufridus, archevêque de Bordeaux, approuva les vœux du vicomte, et l'accord-passé dans les cloîtres de l'église Saint-André de Bordeaux fut signé par Guillaume, évêque de Saintes; Guillaume, évêque de Périgueux; Lambert, évêque d'Angoulême; Hélie, abbé de Saint-Éparche; Hélie Goet, chanoine de Saint-Astier; François de Monteluno; Aizi de Puynormand, et plusieurs autres [4].

I. Le premier abbé choisi par Gérard fut Raymond, moine de Cadouin. Divers dons lui furent faits en 1152 par Agni de Montpont et Guillaume, son neveu. Raymond vivait encore en 1167; il est nommé dans un acte de cette année.

II. Pierre, deuxième abbé, en faveur de qui Amanieu, seigneur de Ponce, approuva les concessions de ses prédécesseurs au monastère. Cet abbé obtint du pape Alexandre III, en 1171, une bulle de protection. On présume qu'il donna l'habit monastique à Ranulphe, un de ses successeurs.

III. Étienne.

IV. Ranulphe Ier, surnommé *D. Claude Estiennot de Talleyrand*, était frère d'Hélie, comte de Périgord. Il est parlé de lui dans une charte de Pierre, vicomte de Castillon, en date de l'an 1178, pour les moines de Sainte-Livrade. Cette année, Agnès de Génosia lui donna un manoir pour avoir sa sépulture dans l'église du couvent et pour le salut de son âme, comme on le voit dans l'acte de confir-

[1] Voyez *infrà* et l'article *Montagne*.

[2] Et non par un seigneur de Châtillon, comme le dit J.-B.-A. Souffrain, *Essais sur Libourne, etc.*, tome Ier, p. 23. Erreur reproduite dans la *Statistique du département de la Gironde*, tome II, p. 55.

[3] Voyez tome II de cette histoire, article *Saint-Emilion*, p. 282.

[4] *Gallia christ. Instrumenta Eccl. Burd.*, tom. II, n. 59, col. 322, in-f°, 1720.

mation de Pierre, son fils, rapportée ci-après, laquelle nous apprend aussi que ce même Pierre augmenta les propriétés et les droits de l'abbé et du monastère en 1187. Cette année, sa mère, qui avait pris l'habit religieux, décéda et fut ensevelie par Ranulphe dans l'église de la bienheureuse Vierge Marie. Sept ans avant, Guillaume, archevêque de Bordeaux, ayant eu égard à l'honorable et religieuse hospitalité exercée par l'abbé et les moines, leur céda l'église Saint-Pierre de Lussac et chargea, en 1181, Mainard, abbé de Guitres, et Guillaume Amanieu, vicomte de Fronsac, de rechercher les bénéfices de cette église. Ce vicomte légua plusieurs biens à Ranulphe [1] qui signa, en 1188, la charte d'Adémar, évêque de Périgueux, pour l'abbaye de la Sauve-Majeure, et transigea en 1189 avec Clarius, abbé de Saint-Émilion [2]. Suivant le nécrologe de la Sauve-Majeure, il mourut cette année, le XIII[e] des calendes de novembre.

V. Hélie obtint du vicomte de Castillon des lettres patentes confirmant les dons faits à ses prédécesseurs : « Moi, Pierre, vicomte » de Castillon, eu égard à la spéciale dévotion de mon père pour la » maison de Faise fondée par lui dans ses terres; considérant aussi » l'honorable et religieuse hospitalité exercée dans ce lieu et dési- » rant suivre l'exemple de mon père, je l'ai pris sous ma protection » et augmenté ses domaines, espérant ainsi obtenir de la miséri- » corde divine et par les prières des religieux, le pardon de mes » péchés. J'ai donné à ce monastère un aspect religieux, et pour » prévenir les contestations qui surgissent par la suite des temps et » la malignité des hommes, je déclare maintenir le don fait par da- » me Agnès Genosia, ma mère, du manoir de Dandenès à l'abbaye » pour avoir sa sépulture dans l'église de la Vierge Marie de Faise et » pour le salut de son âme, cela par acte passé dans la maison re- » ligieuse de Lopsaut, l'an de l'incarnation du Seigneur 1178, et » signé P. Guillaume, prieur dudit lieu; Ranulphe, abbé de Faise; » F. Hé, laïque; Ar. de Saint-Astier; R. de Durfort, et plusieurs » autres. »

« Mon père ayant décidé qu'après sa mort les moulins de La- » pouyade reviendraient à titre d'aumône au couvent, pour satisfaire » sa volonté en l'honneur de tous les Saints, j'ai livré à perpétuité, » par le présent acte et sur l'autel de la glorieuse Vierge Marie, à la » maison de Faise, tous mes droits sur ces moulins, et abandonné, » à toujours, à Dieu, à la Vierge Marie, et aux frères, la licence de » mener paître dans la forêt de Faise toutes sortes d'animaux, d'y » prendre du bois pour le foyer, pour la construction de maisons,

[1] Voyez *suprà*, article *Fronsac*, p. 106.
[2] Voyez tome II de cet ouvrage, p. 286.

» granges et moulins, et généralement pour tout ce dont ils auront » besoin. En outre, j'ai arrêté et accordé aux religieux de ne point » permettre de construire dans la forêt et dans le fief du Palais au- » cune maison d'un autre ordre de laquelle ils puissent encourir » des inquiétudes. Je les ai affranchis de toute servitude seigneu- » riale : service militaire, corvée, et redevances. Enfin, j'ap- » prouve les acquisitions faites par eux dans mes fiefs, et leur » permets d'en accomplir de nouvelles. Fait l'an de l'incarnation » de Notre-Seigneur 1187. Signé, entre autres, Ranulphe, abbé de » Faise. »

« Je sanctionne et confirme toutes ces choses et autres dont mon » père et moi sommes les auteurs, comme celles de mes descen- » dants. Enfin, à cause d'une grave maladie que j'éprouvai à Au- » beterre et de laquelle je me suis relevé, j'ordonne qu'il sera four- » ni annuellement à un délégué de l'abbaye, sur les revenus de ma » terre de Puy-Jean, un setier de froment et une mesure de vin pour » le chant de messes, pour la rédemption de mon âme et de ceux » de toute ma race. Toutes ces aumônes ont été accordées, dans ma » maison d'Aubeterre, à Hélie, abbé de Faise, et au monastère. Fait » l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1201 [1]. »

VI. Grimoard de Faise, issu d'une noble famille, fut abbé en 1282.

VII. Gérard, auquel Viani, épouse d'Iterius Donsel, donna certains droits décimaux dans la paroisse de Lussac en 1217. Il gouvernait encore en 1223, et même en 1224, si c'est à lui que Guilleume de Somonac céda la terre des Artigues pour y faire un étang.

VIII. Ranulphe II. En 1232, R. de Bagnol donna la forêt de Faise au père de l'abbé; les témoins furent Arnaud, abbé de Saint-Émilion, et Grimoard, ex-abbé de Faise.

IX. Arnaud Massin reçut d'Élie de Bagnol en 1232, en présence des mêmes témoins, un bois et des prairies [2]. La même année, il traita avec Pierre Gaudon au sujet du moulin de Talajat; il gouvernait encore en 1234, et, en 1235, Améric de Simac, officier de Ribérac, et Béatrix, son épouse, firent beaucoup de présents au couvent.

X. Guillaume Ier, abbé en 1256.

XI. Bertrand, 1274 et 1276; cette année, Élie, vicomte de Castillon, lui céda la terre de la Gommarie (située dans la commune de Saint-Émilion, paroisse Saint-Martin de Mazerat). Edward Ier,

[1] *Gallia christiana*, tom. II, n. 60, col. 322.

[2] Voyez tome II de cette histoire, p. 286.

roi d'Angleterre, confirma cette donation par lettres patentes du 7 décembre 1289 [1]. Bertrand vivait encore en 1292.

XII. Bernard de la Mothe, abbé en 1295 et 1298.

XIII. Guillaume II, abbé de 1298 à 1300.

XIV. Améric, abbé, du mois de décembre 1300 à 1307.

XV. Raymond Ier, abbé en 1311, 1320, et 1335. Cette année, il traita avec le roi d'Angleterre.

XVI. Étienne d'Oleric, 1340.

XVII. Raymond II Audbert, 1343 et 1346.

XVIII. Guillaume III, 1358 et 1365.

XIX. Seguin d'Arozet, 1373.

XX. Guillaume IV Panare, 1380.

XXI. Pierre de Lacoste, 1394, 1395.

XXII. Arnaud Tessan, en 1401.

XXIII. Nicolas Ier Charpentrault, de 1460 à 1463.

XXIV. Jean Bayles.

XXV. Guillaume V du Verger, président au parlement de Bordeaux, abbé de 1463 à 1474. Sous ces trois derniers abbés, l'abbaye de Faise passa de l'ordre de Cîteaux, dont a été abbé Nicolas, à l'ordre de Saint-Bernard dont fut abbé Jean Bayles, et sous Guillaume l'abbaye fut sécularisée. Charles d'Albret II du nom, comte de Dreux et seigneur de Puynormand [2], permit, en 1467, à ce dernier abbé d'exercer la juridiction sur tous les vassaux du monastère dans l'étendue de la châtellenie de Puynormand. Ce seigneur rendit la liberté à ces vassaux moyennant une redevance en gélines et gland.

XXVI. Guillaume VI du Riglet, docteur en théologie, chanoine de Narbonne, abbé de Faise, mourut à Narbonne, le 11 janvier 1472.

XXVII. Guillaume VII Porchier, abbé de 1474 à 1490.

XXVIII. Jean II du Bourg, abbé de 1492 à 1502.

XXIX. Jean III Geneste, abbé de 1502 à 1542, assista à la rédaction de la coutume du Bordelais en 1520 [3].

XXX. Philibert de Branjeu, évêque de Bethléem, abbé en 1542 par permutation avec le précédent.

XXXI. François de Gontaud de Saint-Geniez, abbé de 1572 à 1578.

XXXII. Jean IV de la Bermondie, abbé de 1578 à 1582.

[1] De confirmatione pro abbate et conventu de Faysa de domo de Gaumaria Sancti Martini de Mazareto. Teste rege apud Bonam Gardam in Vasconia, 7 decembris 1289. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 24.)

[2] Voyez *suprà*, p. 236.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 95

XXXIII. Nicolas II de Neyrac, bachelier, abbé en 1582 et années suivantes.

XXXIV. François de Neyrac, omis par les auteurs de la *Gaule chrétienne* ou confondu avec le précédent [1], fut abbé commanditaire de 1593 à 1606.

Henri III, roi de France, ayant obtenu, en 1536, du pape, qu'il fût vendu pour une certaine somme de biens ecclésiastiques, le diocèse de Bordeaux, suivant la répartition de cette somme, devait solder 50,000 écus de rentes. François de Neyrac offrit aux commissaires délégués par le saint-siége, les cardinaux de Bourbon et de Guise, l'évêque de Bergame, et autres, de vendre neuf boisseaux de blé, un de seigle, un d'avoine, mesure de Puynormand, 8 liv. 2 s. 1 d. en argent, trois chapons et une poule de cens et rente annuelle, dus par divers dans les paroisses de Lussac et de Montagne. Ces rentes mises aux enchères à Bordeaux par les commissaires, Léon de Calvimont, sieur du Cros et des Tours de Montagne, conseiller au parlement, se rendit adjudicataire, le 7 août 1595, des redevances de la paroisse de Montagne : sept boisseaux froment, un d'avoine, mesure de Puynormand, 7 liv. 8 s. 1 d. en argent, trois chapons et dix gélines [2], pour 390 écus [3].

XXXV. Raymond III de Martin, abbé de 1606 à 1662, eut en 1606 une contestation avec Léon de Calvimont, baron des Tours de Montagne, au sujet de la justice de quelques fiefs dans les paroisses de Lussac et de Montagne; ils transigèrent en 1611, et il en résulta un échange de la paroisse de Lussac, appartenante presque en totalité pour la justice au baron, contre quelques villages dans la paroisse de Montagne dépendants de l'abbaye [4].

XXXVI. Joseph-Secondat de Montesquieu fut abbé dès 1662; il était doyen de l'église Saint-Seurin de Bordeaux, abbé de Nizors, et mourut [5] à Baréges, en 1754, dans un âge très-avancé, ou il fut bien jeune pourvu de l'abbaye de Faise. Quoi qu'il en soit, il donna 6,000 liv. en 1716 à la commune de Libourne pour l'établissement de sœurs de charité dans la ville [6].

XXXVII. Le dernier abbé fut Monbalen, doyen des chanoines de la cathédrale de Bordeaux; il vivait encore en 1792.

L'abbaye de Faise, malgré les ventes qu'elle fut obligée de faire

[1] *Gallia christiana*, tome II, col. 887 et suiv., in-f°, 1720.

[2] L'abbé, on le voit, augmenta le nombre des poules.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[4] Voyez *infrà*, article *Montagne*.

[5] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome V, p. 59.

[6] Voyez tome II de cette histoire, p. 216.

en 1576 [1] et en 1595 de ses rentes foncières et directes pour subvenir aux besoins de l'État, n'en était pas moins fort riche. Les religieux, au nombre de six, y compris un prieur, pratiquaient l'hospitalité la plus scrupuleuse envers les pauvres du pays ou les étrangers. Les revenus étaient partagés par moitié entre eux et l'abbé. Celui-ci habitait rarement le couvent, il se tenait plutôt dans le manoir nommé *la tour de Faise* ou *de Ségur*, manoir fortifié dont il était devenu possesseur par l'aumône que lui en fit un sire de Ségur pour racheter un homicide commis par lui en chassant dans la forêt de Faise. On ignore la date de cette aumône; mais on ne la croit pas plus ancienne que le seizième siècle. L'abbé ne résidait pas toute l'année à la tour s'il avait des emplois qui l'appelaient ailleurs.

On a dit avec justice que les bernardins de Faise vivaient somptueusement, le gibier abondait dans leur cuisine, et pour ne pas en manquer, les religieux interdisaient aux seigneurs du voisinage de chasser dans leurs domaines.

Le couvent et le manoir abbatial furent vendus, après 1789, comme biens nationaux. Le couvent subsiste encore; il avait été agrandi dans le dix-septième siècle; l'ancienne maison ne fut point détruite, comme on l'a prétendu, sous le règne de Charles IX, seulement elle était trop exiguë. Nous avons vu des restes de cloîtres dont la construction remonte au douzième siècle en raison de la solidité des murs et de leur épaisseur; il ne faut pas moins que la mine pour en arracher des fragments. C'est le procédé dont on usa en 1840, et on découvrit la Vierge et l'enfant Jésus en or.

De l'église il n'est pas resté pierre sur pierre : le premier acquéreur vendit la couverture, et après avoir résisté pendant plus de trente ans aux intempéries des saisons, la voûte s'écroula, et on a démoli petit à petit tout le reste de l'édifice. La suppression de cette église, qui se trouvait presque au milieu de la commune de Lussac, gêne beaucoup dans les pratiques de la religion les fidèles des villages de Beurret, des Artigues, du grand et du petit Gais, Grésard, etc., tous très-populeux. Plusieurs fois les habitants de ces villages ont manifesté le désir de voir rétablir une église à Faise, laquelle serait annexe de Saint-Pierre de Lussac; mais ils ont trouvé de l'opposition dans le conseil municipal dont la crainte a toujours été de voir s'établir à Faise un centre de commerce nuisible au bourg de Lussac.

§ III. *Notre-Dame de Cornemps.*

L'église Notre-Dame de Cornemps, située à 4 kilomètres au sud-sud-ouest de Saint-Médard de Guisier, est bâtie sur un rocher, crête

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 132.

d'un tertre assez élevé. Sa position est pittoresque : la vue, après s'être promenée sur des espaces ondulés, parsemés de bois taillis et de rares champs cultivés, découvre à l'horizon, du nord au midi passant par l'est, au travers des forêts de pins dont les tertres sont plantés, des châteaux, des clochers, qui donnent à ces contrées un aspect moins sauvage.

Notre-Dame avait dans son état primitif la forme d'une croix latine : sa nef avait 35 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur. Les transsepts ont été détruits, on ignore leurs dimensions.

Vingt mètres de la nef, du côté de l'occident, sont en état de ruine; le mur latéral nord et le frontispice sont encore debout. Examinons ce dernier, nous y trouvons une porte à plein cintre dont les voussures s'appuient sur des colonnes cylindriques, des festons ornent les chapiteaux. Cette porte est flanquée de deux colonnes en forme de demi-cylindre creux. Au-dessus du sommier règne une corniche horizontale d'échiquiers, elle sert de base à un gable percé à son centre d'une ouverture taillée en croix; enfin, le frontispice est revêtu intérieurement et extérieurement d'un mur de pierres bien appareillées.

Le mur nord, tout en blocage, montre sur sa face extérieure trois arcades à plein cintre et en application; elles s'appuient sur des pilastres carrés dont les chapiteaux portaient des festons, des anneaux enchaînés, etc. Les moellons qui composent ce mur sont disposés dans quelques parties avec symétrie : on a choisi les plus plats et de l'épaisseur d'une brique, on en a fait des cordons horizontaux en feuille de fougère ou arête de poisson.

La partie orientale de l'église de Cornemps, la moins endommagée, a été séparée de la précédente par un mur en blocage. Cette partie comprend le sanctuaire et une portion de l'ancienne nef [1]. La voûte du sanctuaire est en cul-de-four; elle s'appuie sur une corniche, audessous de laquelle on voit cinq arcades à plein cintre simulées retombant sur des colonnes rondes en demi-relief. L'entablement du rond-point est supporté par des modillons grossièrement sculptés représentant des figures d'hommes et d'animaux.

Construite au onzième siècle, Notre-Dame annoncerait par sa grandeur le voisinage d'une population considérable et encore la présence d'un couvent nombreux : la tradition en conserve un souvenir confus. Toujours est-il qu'on venait anciennement, le jour de saint Blaise, en grande dévotion à cette église : les petits enfants demandaient à croître et devenir forts, les vieillards à être guéris de leurs infirmités. Ce pèlerinage et sans doute les miracles qui y

[1] Longueur, 15 mètres.

donnèrent lieu semblent confirmer la tradition : des religieux résidèrent à Cornemps avant les guerres de religion. Les protestants passèrent et repassèrent les armes à la main, armes de destruction dont les coups tombaient sur les monuments catholiques trop isolés pour être secourus. Notre-Dame de Cornemps, dans un pays montueux et couvert de bois, n'échappa pas à leurs recherches ; et, après la bataille de Coutras, en 1587, elle fut ruinée par les bandes du vicomte de Turenne et autres qui se ruèrent sur ces contrées [1] pour se rendre à Puynormand ou à Castillon.

Poussons nos investigations dans le cimetière, nous y trouverons d'énormes pierres grossièrement équarries recouvrant des tombeaux. Cette pratique, observée dès les temps les plus reculés pour les riches et les pauvres, fut provoquée par les bêtes fauves dont la forêt de Faise et les bois circonvoisins fourmillaient.

Saint-Pierre du Petit-Palais présente dans son cimetière les mêmes précautions pour mettre les corps à l'abri d'être dévorés par les loups.

§ IV. *Saint-Pierre du Palais.*

Le portail de cette église, magnifiquement décoré, contraste d'une manière toute singulière avec celui de Notre-Dame de Cornemps dont nous venons de parler. Il devait y avoir une prodigieuse différence de richesse entre ces deux paroisses peu distantes l'une de l'autre, et dont les églises furent bâties dans le même siècle.

On peut considérer trois parties dans le portail de l'église Saint-Pierre : le rez-de-chaussée et deux étages. La porte d'entrée se compose de six arcades en plein cintre retombant sur des colonnettes cylindriques, quelques-unes de ces colonnettes ont été détruites. Cette porte est flanquée de deux autres simulées d'un même style, mais dont les voussures sont moins nombreuses ; elle en est séparée par des colonnes demi-circulaires, groupées de deux en deux, qui s'élèvent jusqu'au premier étage et en étayent la corniche. Ces colonnes sont divisées, vers le milieu de leur hauteur, par un cordon formant tailloir à la naissance des arcades des portes. Deux groupes de semblables colonnes encadrent la façade. Au-dessus des portes simulées, on voit sur un corbeau un quadrupède de moyenne grosseur ; sur la même ligne et aux angles du tympan de la porte principale, deux modillons, l'un à tête de bélier, l'autre à tête de bœuf, servent de support à des statuettes.

Un claveau entre-deux de l'arcade inférieure des trois portes se prolonge en dessous du cintre comme pour aboutir à son centre. Ils

[1] D'Aubigné, *Histoire universelle*, tome III, liv. Ier, chap. XV, p. 58, in-8°, f° 1620.

sont taillés de manière à former de deux en deux un rond creux si leurs extrémités se réunissaient, mais ils se terminent par un fleuron avant d'atteindre le centre.

Le second étage, un peu en retraite du rez-de-chaussée, est rempli, dans toute sa largeur, par cinq arcades appliquées à plein cintre à deux et à trois voussures : les trois du milieu règnent sur la porte, les autres sur les portes borgnes; leurs arcades s'appuient sur des groupes de six colonnettes demi-circulaires. Mais de ces cinq arcades, les deux extrêmes et celle du centre ont leurs claveaux inférieurs disposés comme ceux de la porte.

Le dernier étage, aussi en retraite du précédent, est orné de quatre arcades à plein cintre, simulées, retombant sur des colonnettes doubles cylindriques en demi-relief. Ces arcades sont dans le tympan du fronton dont la corniche supérieure a été soustraite.

Les archivoltes de toutes les arcades, les corniches, les chapiteaux des colonnes et colonnettes, des pilastres, les impostes, etc., sont chargés d'innombrables sculptures. Nous avons surtout remarqué des zigzags, des câbles, des têtes de clous, des dents de scie, des dents de loup, des enroulements, des échiquiers. L'archivolte de la grande arcade de la porte est la seule où l'on voie des animaux fantastiques : sirène, lièvres moitié dauphins, etc., et loup, renard, etc.

M. C[lle] Duteil, notre compatriote, a tenté d'expliquer la composition de ce portail, digne à bien des égards de l'attention des antiquaires, et malheureusement mal restauré en 1842 par de maladroits maçons. Quoi qu'il en soit, nous ferons connaître l'opinion de M. Duteil, opinion qui décèle dans son auteur une érudition profonde [1], et dont il a donné des preuves non équivoques dans son *Dictionnaire des hiéroglyphes égyptiens*.

[1] « Sur la façade de ce curieux monument, j'ai retrouvé, dit M. Duteil, au-dessus de la grande porte, d'un côté la tête de bœuf, abréviation du bœuf zodiacal, sur lequel se trouve un Mithras ou un saint Michel, qui le perce avec sa lance, et de l'autre une tête de bélier, abréviation du bélier zodiacal, surmontée d'une adorante (élu agenouillé, jouissant de la contemplation divine).

» Le nombre des arcades est de douze, en comptant la porte : quatre au haut, cinq au milieu, et trois au bas. Je pense qu'elles font allusion aux douze signes du zodiaque; aux extrémités du plein cintre de la porte (l'archivolte dont nous avons parlé) sont d'un côté l'homme à la tête de bélier (Ammon) et la femme Poisson (Atergatis), qui remplacent, sur les zodiaques de la cabale, le Bélier et les Poissons.

» De pareils symboles ne peuvent appartenir qu'au mithraïsme; car, selon les mithriaques, le règne de Dieu avait commencé lorsque le bœuf fut égorgé par l'équinoxe du printemps, symboliquement représenté par un jeune homme; et ils admettaient, d'ailleurs, que le ciel fut ouvert aux élus lorsque ce même équinoxe en-

L'église Saint-Pierre du Palais n'a qu'une nef éclairée seulement du côté du midi. Les murs latéraux se ressemblaient jadis; construits en blocage, ils avaient un revêtement en pierres de moyen appareil; le mur nord l'a conservé, celui du midi a été détruit, il en reste les soubassements. C'est encore le vicomte de Turenne qui, en 1587, assiégea et ruina cette église [1]; le mur du midi, en partie détruit, fut relevé, et on voit mêlés aux moellons des pierres sculptées. Ces deux murs rabaissés par suite du dommage qu'ils avaient souffert, le frontispice, à la hauteur duquel atteignait la charpente, se trouve depuis le seizième siècle d'un tiers exposé aux rigueurs des saisons.

Ces revêtements avaient été construits dans le douzième siècle et alors on voûta le sanctuaire; les nervures croisées de sa voûte sont à plein cintre, les parallèles à ogives déprimées. La même ogive, mais en arcade simulée, se montre répétée plusieurs fois irrégulièrement sur le mur nord, ses arcs retombent sur des colonnes demi-circulaires à chapiteaux coniques ou cubiques ornés de feuillages, les archivoltes portent des zigzags et des pointes de diamants.

Le clocher carré repose sur le sanctuaire, ses croisées sont à plein cintre et en ogive, il a été exhaussé d'un étage dans des temps pos-

tama la constellation du Bélier. Cependant, comme on trouve aux deux extrémités du grand arc de cette même porte, d'un côté Ammon qui remplace le Bélier, et de l'autre Atergatis qui remplace les Poissons, ces deux symboles nous indiquent que le temple dont il s'agit appartient au christianisme, qui fait remonter l'ouverture du ciel à l'époque où l'équinoxe du printemps se trouvait entre le Bélier et les Poissons.

» Les chrétiens pensaient, en effet, que le règne de Dieu avait commencé lorsque l'équinoxe du printemps, représenté par Mithras, chez les Perses, se trouva correspondre au zéro du Bélier, et que, par conséquent, l'entrée du ciel, dont le temple n'est que l'image, devait être ouverte lorsque ce même équinoxe se trouva entre les constellations le Bélier et les Poissons.

» Cette communauté de croyances prouve que l'alliance du christianisme et du mithraïsme, religions qui différaient de toutes les autres par leur détachement des choses d'ici-bas, existait encore par tradition dans le onzième siècle.

» Les monuments religieux du moyen âge ont, comme les temples égyptiens, leur écriture symbolique. Les figures qu'on y retrouve aujourd'hui avaient pour nos pères une signification hiéroglyphique qui s'est perdue; notre ignorance nous fait supposer qu'elles sont le résultat du caprice des architectes. Autant vaudrait admettre, comme certains érudits, que les hiéroglyphes des Egyptiens ne sont que des ornements bizarres dus à l'imagination extravagante de leurs prêtres! car, enfin, si l'on admet comme monuments astrologiques les zodiaques d'Esnèh et de Denderah, pourquoi considérer le zodiaque de nos églises byzantines comme des monuments dus à la routine et sans portée scientifique? » — Article inséré dans la *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 1re partie, p. 12.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 154.

térieurs. Au mur extérieur du rond-point nous avons vu des sculptures obscènes : Priape, symbole de la luxure, etc., un des sept péchés capitaux ; on l'a effacé, et un épais crépissage voile le sacrilége.

On rencontre dans le cimetière des cercueils en pierre d'une seule pièce, d'autres bâtis en moellons avec ciment. Les premiers sont dignes de remarque par la manière dont ils sont creusés : la place de la tête et celle du corps sont marquées. Un cercueil de cette espèce est les trois quarts enfoui dans la terre, au pied du clocher du côté du midi.

§ V. *Francs*.

Jusqu'ici nous ne nous sommes attaché à rechercher l'origine de quelques lieux de l'arrondissement, de Fronsac, Villegouge, et Puynormand, que parce que nous y avons été entraîné par les opinions d'autrui, et nous les avons adoptées, les croyant au moins vraisemblables. Au reste, les noms n'ont point été donnés au hasard, des particularités ont toujours présidé à leur formation. Aussi l'abbé Baurein, souvent cité dans cette histoire, croit-il trouver, dans la dénomination de *Francs* donnée à la paroisse dont nous nous occupons, un souvenir d'un détachement d'hommes de la nation Franke établi dans le lieu [1]. Cet historien ne dit point dans quel temps cet établissement s'effectua, ce doit être vers 507, lorsque Clovis, chef des Franks, rangea sous ses lois l'Aquitaine, le Rouergue, et le Quercy, et donna des terres à ses soldats. Mais, pourrait-on dire, Francs ne fut pas la seule contrée occupée par les conquérants, pourquoi aurait-elle conservé le nom de ces nationaux ? c'est que, sans doute, leurs descendants restèrent plus longtemps sans se mêler à leurs voisins et surent se maintenir dans la jouissance des priviléges dévolus à leurs ancêtres : leurs terres allodiales relevèrent du roi et non du seigneur.

Quoi qu'il en soit, dans des titres du treizième et du quatorzième siècle, la paroisse est désignée par *des Francs, aux Francs*, expression collective propre à confirmer nos conjectures. D'un autre côté, cette expression n'était pas nouvelle, on la trouve consignée dans l'histoire de la vie d'Abbon, abbé de Fleury, écrite par Aimoin, moine du même monastère, et voici à quel sujet : Abbon, chargé de rétablir la discipline dans la maison religieuse de Squirs [2] en Gascogne,

[1] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome IV, *Discours préliminaire*, p. XXVIII.

[2] Ce monastère fut dès lors nommé *de la Règle* ou *de la Roule*, en langage du pays, et dont on a fait La Réole.

partit vers l'an 1002, suivi d'Aimoin, et passa à Aubeterre où il fut reçu par Géraud, seigneur de la ville, parent d'Annenrudis ou Anentrude, mère de son compagnon; il traversa le ruisseau Ella (l'Isle), arriva au lieu nommé *ad Francos* (aux Francs), et logea dans la maison habitée par la mère d'Aimoin. Le lendemain, il traversa la Dordogne et se rendit à La Réole où il fut tué, en 1004, dans une émotion populaire suscitée contre lui par des moines et des femmes [1].

Ces détails nous conduisent à croire Aimoin, que l'on a dit être né dans l'Aquitaine, originaire de Francs où sa mère résidait; il fit profession de la vie monastique, l'an 970, sous Oilbolde, abbé de Saint-Benoît sur Loire, et fleurit sous Abbon dont il fut l'intime ami. Nous avons de lui une histoire de France et d'autres ouvrages [2].

Maintenant, pour expliquer comment d'autres lieux du Bordelais portent le nom de Francs, l'abbé Baurein transplante Bertrand de Ségur, appelé *de Francs*, dans la commune de Bègles; là, ce seigneur avait un patrimoine; il y bâtit un château et lui donna le nom du lieu de sa naissance. Bertrand avait épousé Jeanne de Mayensan, veuve, en premières noces, d'Arnaud de Caupène, chevalier et seigneur de Parampuyre, laquelle vivait encore en 1364 [3]. La famille de Ségur possédait de grands biens dans les cantons de Lussac, de Sainte-Foy, etc. La tour de Faise lui appartenait, avons-nous dit; les terres de la Borde dans la commune de Saint-Médard de Guisier, etc. Le château de Théobon, dans le département de Lot-et-Garonne [4], lui appartint, et Bertrand avait encore des terres dans la paroisse de Loupiac située dans la Gironde. Edward II, roi d'Angleterre, le dispensa, le 7 août 1320, de rendre hommage au vicomte de Benauges pour elles [5], et il l'autorisa l'année suivante, le 25 mai, à y bâtir un château [6].

Pothon de Ségur, seigneur de Francs, participa à la rédaction de la coutume de Bordeaux en 1520 [7]. Son père sexagénaire, en 1491, assista au ban et arrière-ban convoqué par Gaston de Foix, et fournit deux archers pour le service du roi [8].

[1] Aimoinus, *De vita Abbonis Floriac*, c. 16, 17, 19, 20. — De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. III, chap. XI, § 2, p. 231, in-f°, 1640.

[2] Louis-Elie Dupin, *Histoire des controverses et des matières ecclésiastiques traitées dans le dixième siècle*, p. 185, in-8°, 1699.

[3] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome IV, p. 125.

[4] Voyez *suprà*, p. 89, note 2, et *infrà*, article *Génissac*.

[5] *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 58.

[6] *Id.* *id.* p. 59.

[7] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 95. [8] Voyez même tome, p. 92.

Les aïeux de Pothon bâtirent le château de Francs; ils purent obtenir cette permission du roi anglais, ils étaient en faveur auprès de lui comme nous l'avons vu de Bertrand. Ce château, bâti sur la déclivité nord d'un coteau, a conservé les restes de quatre tours rondes de dimensions différentes, ayant eu mâchecoulis; elles ont été rasées, et le château lui-même a subi diverses modifications soit par les édifices ajoutés, soit par ce qui en a été détruit, sans cela on y reconnaîtrait un monument militaire du quatorzième siècle, comme il s'en éleva tant; mais son seigneur était tributaire et relevait du châtelain de Puynormand.

Après 1520, les Ségur ne paraissent plus comme seigneurs de Francs; nous y voyons des sires du nom de Prieur, de Poitevin, de Gauffreteau, et enfin de Châlons. Nous ignorons d'où viennent les premiers, mais nous avons montré comment les derniers étaient devenus barons de Puynormand et comment ils ont acquis cette seigneurie de Francs; ils l'eurent jusqu'en 1792.

L'église Saint-Martin de Francs [1], sous la domination du seigneur et bien plus encore sous celle du prieur de la Fayotte [2], n'était pas au seizième siècle ce qu'on la voit aujourd'hui. Refondue entièrement en 1605 et du vivant du sire de Gauffreteau, l'architecte prit pour modèle les formes extérieures de l'église de Gardegan, mais il n'a pas réussi complétement dans l'imitation.

Le portail se compose d'une porte à plein cintre formée par plusieurs arcades en retraite; elle est flanquée de deux croisées borgnes à une arcade aussi cintrée. Au-dessus du sommier de cette porte une corniche sert de base à un étage divisé en cinq arcades demi-circulaires retombant sur des colonnes groupées de deux en deux, à chapiteaux coniques et cubiques unis. Les archivoltes portent des pointes de diamants mal copiées et trop volumineuses, un gable couronne l'œuvre et supporte la cloche.

L'abside est ornée extérieurement de sept arcades simulées à archivoltes à pointes de diamants; des pilastres sont interposés entre elles pour renforcer cette partie; l'entablement tout le tour de l'église est soutenu par des modillons à figures de séraphins, têtes de mort, et autres empruntées au rite chrétien. L'artiste a mieux réussi dans ces sculptures qu'à copier celles du moyen âge.

[1] Une seule nef non voûtée : longueur totale, 16 mètres 80 centimètres; largeur, 6 mèt. 30 cent.

[2] Le prieuré de la Fayotte, dans la paroisse des Salles, canton de Castillon, comprenait cette paroisse et celle de Francs. Le prieur avait à la Fayotte une habitation et une chapelle.

§ VI. *Montagne et Néac.*

La paroisse de Montagne [1] était, avons-nous dit, dans la juridiction de Puynormand, et il y avait dans cette paroisse le château des Tours feudataire de cette châtellenie. Les premiers seigneurs de ce manoir [2] nous sont inconnus, mais il passa au seizième siècle dans

[1] L'église Saint-Martin de Montagne, dont le doyen du chapitre de Saint-Emilion était curé primitif, appartenait antérieurement à un couvent de bénédictins; sa forme est celle d'une croix latine. La nef (longueur totale, 37 mètres 80 centimètres; largeur, 6 mètres 50 centimètres) est voûtée en lambris. Les transsepts (longueur à peu près égale, 7 mètres; largeur, 6 mèt.) et le sanctuaire le sont en pierre. La voûte de celui-ci est en berceau et se termine par un cul-de-four; celle du transsept du midi est en ogive sans nervures. Une coupole recouvre le transsept septentrional; elle repose sur des arcades à ogive dont les archivoltes, réunies par leurs extrémités, forment une guirlande d'enroulements. Les chapiteaux des colonnes engagées circulaires, sur lesquels retombent les arcades, sont ornés de feuillages, et les tailloirs comme les archivoltes.

Le clocher carré à un étage, dont les ouvertures sont à plein cintre, est au milieu des transsepts et supporté par quatre groupes de colonnes demi-circulaires, sur lesquels retombent les arcades qui donnent issue dans la nef, les transsepts, et le sanctuaire, puis les nervures croisées d'une calotte sphérique placée sous ce clocher. Sur ces nervures carrées on voit des étoiles en relief.

Les chapiteaux des groupes de colonnes ne se ressemblent ni par la forme ni par les décorations. Les plus remarquables de tous sont ceux du groupe du sud-ouest, ils portent des animaux fantastiques dont la tête d'un semble avoir été copiée sur la figure du bœuf du bas-relief de l'église de Lugon.

Le mur du sanctuaire fut orné jadis de neuf arcades demi-circulaires, retombant sur des colonnes cylindriques engagées, quatre subsistent : deux de chaque côté de l'entrée du sanctuaire.

Revenons aux transsepts : dans chacun d'eux il y a une chapelle tournée à l'est; les murs de ces côtés des transsepts ont été percés d'une arcade pour les mettre en communication avec les chapelles voûtées en cul-de-four. L'arcade d'entrée de la chapelle méridionale est à plein cintre, celle de la chapelle nord est en ogive. Ces chapelles ont une abside comme le chevet de l'église; l'abside de la chapelle sud et celle du chevet sont polygonales, aux angles des faces il y a une colonne ronde engagée. L'abside de la chapelle septentrionale est demi-circulaire. Des modillons soutiennent les entablements de ces absides, ceux de la principale montrent des masques et des animaux imaginaires. Cette dernière abside fut percée primitivement, dans quatre de ses faces, de croisées à plein cintre, dont les archivoltes sont encore ornées de chevrons en zigzag. On les a condamnées, et deux autres à ogive ont été ouvertes du côté du midi.

La porte occidentale est formée par sept arcades pleines en retrait, s'appuyant sur autant de colonnes cylindriques; elle est flanquée de deux autres portes borgnes du même style, mais plus simples. Les archivoltes et les voussoirs sont unis. Le portail se termine par un gable; tous les contre-forts sont des pilastres de petite épaisseur; le monument entier appartient au douzième siècle.

[2] Le château de Montagne ne remonte pas au delà du quatorzième siècle. Dans

la maison de Calvimont dont un descendant acquit la baronnie de Montagne. La généalogie de cette maison, publiée dans le *Nobiliaire universel de la France* [1], est trop succincte, le mérite personnel de ses chefs n'est pas établi comme il conviendrait; nous ne laisserons rien à désirer sur les barons de Montagne dont l'histoire est pour ainsi dire celle de cette paroisse depuis le commencement du dix-septième siècle.

La maison de Calvimont, originaire du Bassigny, dont le premier chef, Hugues de Calvimont, porta la bannière sous le règne de Philippe II, roi de France (1181 et 1223), s'établit vers la fin du treizième siècle en Périgord, où elle réside encore, et s'est étendue dans le Bordelais [2]; elle a eu plusieurs branches : 1° Calvimont Chabans, devenue l'aînée en 1585, tige des autres branches existantes; 2° des Tours de Montagne, devenue aînée, en 1660, par la mort de Gaspard de Calvimont, seigneur de Chabans; 3° de Calvimont Tayac, deuxième branche des Tours de Montagne, aujourd'hui aînée : nous parlerons de ces deux branches; 4° de la Mothe Montravel, issue de celle des Tours de Montagne; 5° des seigneurs de Saint-Martial, et enfin du Cheylard. Tous les biens de cette dernière branche ont passé dans la maison de Lamberterie.

ce temps il avait trois tours dont une, polygonale et intérieure, était le donjon, et les autres, circulaires, flanquaient un bâtiment oblong aux angles est et ouest de sa face sud; puis, aux mêmes angles de la face nord, on voyait des guérites dont il reste les culs-de-lampe. Cette partie la plus ancienne au midi du château actuel est aussi un peu plus élevée, le donjon avec ses mâchecoulis et sa guérite recouverte en dôme la domine comme tout le manoir.

Au nord du château primitif il y avait une cour carrée formée par lui et des murailles crénelées, lesquelles avaient extérieurement à leurs pieds de larges et profonds fossés. Ces fossés subsistent, mais les murailles ont été remplacées au seizième siècle par des édifices rectangulaires, et aux angles est et ouest de la façade nord se montrent deux tours rondes, moins hautes que les autres, mais garnies comme elles de mâchecoulis. La porte règne entre ces deux tours, sur son sommier on voyait les armes de Calvimont sculptées sur une grande pierre; elles gisent depuis 1793 à quelques pas en avant de la porte.

Les armes des premiers seigneurs des Tours étaient sculptées dans le tympan de la porte en accolade du donjon, lequel se trouve, à cause de l'agrandissement du château, à l'angle sud-ouest de la cour.

La chapelle située à l'est, et hors de l'enceinte du château, date du quatorzième siècle, quoique les deux travées de sa voûte ressemblent beaucoup au style de transition ou du douzième siècle. Elle était éclairée, dans les premiers temps, par une seule croisée à ogive pratiquée dans le mur E. de son chevet et condamnée en adaptant de ce côté à la chapelle des bâtiments ruraux; pour lui suppléer, on en a ouvert une dans chaque mur latéral. La porte est comme celle du donjon.

[1] Tome XI, p. 384 à 400, in-8°, 1817.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 32.

1° Léon Ier de Calvimont, chevalier, seigneur du Cros et de la Motte, baron des Tours de Montagne, conseiller au parlement de Bordeaux, second fils de Jean de Calvimont III, seigneur de Chabans et du Cros, eut en partage la seigneurie du Cros, transigea, le 7 juin 1589, avec Jean de Calvimont IV, seigneur de Chabans, son frère, au sujet de la succession de Jean de Calvimont, chanoine de Saint-André de Bordeaux, et d'Étienne de Calvimont, seigneur de Laboriane, leurs frères. Léon vendit, par procuration, du 15 octobre 1592, de sa mère Jeanne de Prouhet, à messire Bertrand de Larmandie, chevalier, seigneur de Longa, le repaire noble de Larmandie, et acquit, le 27 octobre 1602, la baronnie de Montagne par l'adjudication qui lui en fut faite par les commissaires de Henri IV. Dans le même temps, il prit à la ferme du commandeur du Temple la paroisse de Lalande de Puynormand, et, le 29 octobre 1603, il acheta la justice de la paroisse de Lussac à Jean de Gontaut de Saint-Geniès, baron de Cuzol [1]. Pour Montagne et Lussac, Léon devait rendre hommage au duc d'Albret, Henri IV reçut cet hommage le 19 février 1607. Pour Lalande, l'hommage était dû au commandeur. Calvimont eut ainsi la justice haute, moyenne, et basse, de ces trois paroisses; les appellations des justices de Lussac et Montagne ressortissaient au sénéchal de Castelmoron, celle de Lalande au sénéchal de Libourne.

L'abbé de Faise avait la justice civile et basse sur plusieurs villages des paroisses de Lussac et de Montagne, justice concédée en 1467 par Charles d'Albret II du nom, châtelain de Puynormand [2], depuis 1603 elle devait relever du baron des Tours de Montagne; mais Raymond de Martin, un de ces abbés, prétendit avoir la haute justice entre les quatre croix du bourg de Lussac, le droit de chasse sur tous les fiefs de l'abbaye, et le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'y chasser, etc. Le baron de Calvimont fut forcé d'accepter une transaction afin de mettre un terme aux différends. On convint donc « que le dict seigneur abbé et ses successeurs, abbés seullement de la dicte abbaye de Feyze, jouyront de la justice civille et » basse seullement, laquelle s'estendra sur tous ses dicts tenanciers » amphitéotes, questaux, mestayer, et domestiques, pour tous procès civils, civillement intantés, sans que le dict sieur abbé ny ses

[1] Jean de Gontaut était fils de Jean Gontaut II du nom, seigneur de Saint-Geniès et baron de Badjol en Périgord, vicomte de Rouzel. Un de ses oncles, François de Gontaut, était abbé de Faise de 1572 à 1578; un autre oncle, Hélie de Gontaut, était abbé de l'abbaye de la Sauve-Majeure. Etienne de Gontaut, frère de Jean dont il s'agit, fut protonotaire apostolique, puis abbé de la Sauve-Majeure après Hélie, et fut pourvu de l'abbaye le 26 janvier 1575.

[2] Voyez article *Lussac et Faise*.

» successeurs puissent avoir et prétandre sur ses dicts tenanciers et
» amphitéotes, questaux, mestayers, et domestiques, aulcung droict
» de pollice soict tant es dictes parroisses de Lussac que de Montai-
» gne, et ne pourra aussy, le dict sieur abbé ny les siens, rien pré-
» tandre du droict de haulte justice et pollicé entre les quatre croix
» du bourg du dict Lussac, ains demeurera le tout au dict sieur de
» Calvimont pour en jouir, luy et ses officiers exersant la haulte jus-
» tice es dictes parroisses de Lussac et Montaigne. Est aussy ac-
» cordé que les appellations interjectées des jugements donnés par
» les officiers du dict sieur abbé de Feyse ressortiront et seront re-
» lepvées devant le dict juge qui exercera la haulte justice pour
» le dict sieur de Calvimont et les siens dans les dictes paroisses;
» et en ce qui conserne le droict de chasse, est accordé, entre les
» dictes parties, que chascun d'eulx en pourra librement jouir, user,
» et disposer à leur plaisir et vollonté; et en ce qui conserne les pri-
» viliéges et imunités des tenanciers, amphitéotes du dict sieur abbé,
» est accordé, par pacte exprès, entre les dictes parties, que les
» dicts tenanciers et amphitéotes seront et demeureront quictes et
» exempts de payer au dict sieur de Calvimont ny aux siens aul-
» cungs droicts et sivadages, gellinages, guetz, maneuvres, bians,
» courbées, tailhes aux quatre-cacy, ne autres subcydes et impo-
» sitions quelconques que le dict seigneur de Calvimont pourroict
» prétandre sur ses aultres subjects et tenanciers, sans que de tous
» les dicts droicts du passé ne pour l'advenir, les dicts tenanciers
» et amphitéotes du dict sieur abbé en puissent estre recherchés en
» quelque fasson et manyère que se soict. Et en la dicte qualité de
» tous les dicts différands, les dictes parties en sont demeurées
» d'accord, veullent et consantent que tous aultres tittres, contracts,
» arrests, jugement, qui se treuveront précédants à ces présentes,
» soyent et demeurent nuls ores qu'ils ne soyent plus amplement ex-
» primés par ces présentes, à quoy ils ont par exprès renoncé. Et
» tout ce que dessus a esté respectivement stipullé et accepté par
» les dictes parties qui ont promis le tout entretenir sans y contre-
» venir, etc., etc. Ce fut faict et passé au chasteau des Tours du
» dict Montaigne sur le midy, le second jour du moys de novem-
» bre 1610. Ont signé à la cedde de Calvimont, R. de Martin,
» etc. [1]. »

Cette transaction fut plus avantageuse à l'abbé de Faise qu'au baron de Montagne; elle ne pouvait être maintenue sans que les parties fussent dans de continuelles dissensions. Marguerite de Lalanne, épouse de Léon de Calvimont [2], intervint, et les amena à

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[2] Fille de messire Sarran de Lalanne, seigneur de la Roque, président au par-

faire un échange de justices et de droits seigneuriaux. L'acte passé à Bordeaux avant midi, le 22 mars 1611, porte : « Premièrement, » le dict seigneur abbé, tant pour luy que pour les dicts sieurs relli- » gieulx, bailhe et laisse, bailhe et délaisse, cède et transporte, au » dict tiltre d'eschange et permutation, au dict seigneur de Calvi- » mont, la dicte dame ce acceptant et pour luy stipullant [1], c'est » assavoir : tout le droict de justice civille et moyenne et basse au » dict seigneur abbé et sieurs dicts relligieux de la dicte abbaye de » Feyze, appartenans dans la parroisse Saint-Martin de Montaigne, » avecq tous les droictz desquels les dicts sieurs abbé et relligieulx » et leurs prédécesseurs ont peu et deu jouir en conséquence de la » dicte justice en la dicte parroisse de Montaigne, pour, par le dict » seigneur de Calvimont, jouir de la dicte justice avecq tous tels » droicts que le dict seigneur abbé et relligieulx la tenoyent et pos- » sédoyent, et avec pouvoir de créer tous officiers advenant vacca- » tion de ceulx qui de présant sont pourveus, lesquels demeureront » en l'exercice de leurs charges leur vie durant, à la charge toute- » fois qu'ils seront tenus exercer la dicte justice en la dicte par- » roisse de Montaigne ou ailheurs, où bon semblera au dict seigneur » de Calvimont; plus, toutes les rantes foncières et directes, lods » et vantes, et aultres debvoirs appartenans aus dicts seigneur abbé » et relligieulx, à cause de leur dicte abbaye en la dicte parroisse » de Montaigne, et sur les villages de Calon, la Fourcherie, Palon, » Goujon, les Affenats, aultrement la veilhe des Landes; Collas- » Noël, Nau Chasties, Grondin, Beychereau, Jehan-Roy de la Clir, » Marion-Roy, Aguenon, Cornuault, aultrement Bourricaul et Mar- » tin Combaut, Fontmurée, et ce qui est du dict village de Font- » murée en la dicte parroisse de Montaigne seullement, Font Ber- » nard et la Marche dépendant du village de Dalleau, et ce seulle- » ment des terres qui se trouveront en la dicte parroisse de Mon- » taigne avec tous debvoirs d'exporle, rétention par puissance de » fief, et générallement tous aultres debvoirs seigneuriaulx en dé- » pendans. Toutes lesquelles rantes montent et reviennent à vingt » boisseaulx deulx quarts froment, neuf boisseaulx trois quarts segle, » dix boisseaulx trois quarts avoine, dix-sept livres quinze souls six » deniers tournoys en argent, unze chappons, trante-deulx gelli- » nes et demye, et une journée d'homme...... Et en récompance et » contre-eschange a, la dicte dame, pour le dict seigneur de Calvi- » mont, son expouls, bailhé et bailhe, cedde et transporte au dict » seigneur abbé et sieurs relligieulx et successeurs à l'advenir, le

lement de Bordeaux, et de noble Perrine de Paréage; Léon l'avait épousée le 2 juin 1577.

[1] Calvimont était absent, il ratifia l'acte huit jours après.

» dict seigneur abbé ce stipulant et acceptant, sçavoir est : la dicte
» parroisse Sainct-Pierre de Lussac en Bourdelloys, avecq tout le
» droict que le dict seigneur de Calvimont possedde en la dicte par-
» roisse, soict baronnye, soict chastellenye, soict de seigneurie,
» justice haulte, moyenne, et basse, nure, mixte, impire, exercice
» d'icelle, et tout ce qui en dépend, au dict seigneur de Calvimont
» appartenans. Plus, la dicte dame, au dict nom, a bailhé et bailhe
» au dict seigneur abbé et relligieulx, tous les cens, rantes foncié-
» res et directes, lods, vantes, droict de prélation, au dict seigneur
» de Calvimont, appartenans en la dicte parroisse de Lussac, avecq
» les droicts appellés de sivadage, gellinages, guets, bianc, maneu-
» vres, corbées, minages, droict de halle, charière, messure, droicts
» de tous marchés, foires, dommaynes vacquans, bailhes aux qua-
» tre-cacy, péage, greffe, prévosté, et aultres droicts seigneuriaulx
» quelsconques, sur ceulx qui les doibvent en la dicte parroisse de
» Lussac ou ce quy se treuvera estre deub au dict seigneur de Cal-
» vimont d'aulcung d'iceulx droicts à l'advenir. Comme aussy, la
» dicte dame, au dict nom, a donné aus dicts sieurs abbé et relli-
» gieulx les hommages et debvoirs quy estoyent deubs au dict sei-
» gneur de Calvimont, à raison de la dicte seigneurie de Lussac,
» tant par le dict sieur abbé de Feyze, à cause de son abbaye et
» membre d'icelle maison noble de la Tour de Ségur, que les fiefs
» nobles de la Mothe des Eyriens et de Lescours, avecq tout aultre
» hommaige et debvoirs de fief que se treuveront estre deubs au
» dict seigneur de Calvimont en la dicte parroisse de Lussac, pour
» la prestation des dicts hommaiges estre randue à l'advenir aus
» dicts seigneurs abbé et relligieulx par ceulx qui détiennent et
» possèdent les dicts fiefs nobles. Laquelle dicte parroisse et baron-
» nye de Lussac et choses en deppandantes sus mentionnées a esté
» donnée par la dicte dame, au dict nom, aus dicts sieurs abbé et
» relligieulx pour en jouir avec tout tel droict que le dict seigneur
» de Calvimont possedde en la dicte parroisse de Lussac, soict de
» baronnye, soict de chastellainie ou seigneurie, avecq pouvoir de
» créer tous officiers, advenant vaccation de ceulx qui à présent
» sont pourveus, lesquels demeureront en l'exercice de leurs char-
» ges leur vie durant, à la charge toutes fois qu'ils seront teneus
» exercer la dicte justice en la dicte parroisse de Lussac ou ailheurs
» où bon semblera aus dicts seigneurs abbé et relligieulx, et de
» pouvoir ériger toutes marques et enseignes que le dict seigneur
» de Calvimont pouvoit faire possédant la dicte seigneurie de Lus-
» sac. Et pour le reguard des rantes avecq toute directité et fonda-
» lité et aultres droicts et debvoirs seigneuriaulx en despandans. Et
» pour le regard des dicts hommages avecq fondalité et vasselage

» et aultres droicts y appartenans et dépendans de la dicte seigneu-
» rie de Lussac, les dicts droits de sivadage et gellinage, guets,
» maneuvres, droicts de marché, mesures, minages, charrois,
» bians, prévosté, tailhes aux quatre cas, greffe, corbées, sy les
» dicts debvoirs ou aulcung d'iceulx sont deubs et en la forme et
» manière qu'ils ont accoustumé ou pouvoit estre prins et perceus
» par le dict seigneur de Calvimont, comme seigneur de la dicte
» seigneurie de Lussac, et générallement a donné, par ces présen-
» tes, la dicte dame, au dict nom, aus dicts seigneurs abbé et relli-
» gieulx, tous et chescungs les droicts sus mentionnés et aultres
» que le dict seigneur de Calvimont pouvoit avoir et prétandre en
» la dicte parroisse de Lussac, en conséquence du contract d'acqui-
» zition qu'il en a faict de noble et puissant seigneur Jehan de Gon-
» taut de Sainct-Geniez, seigneur et baron de Cuzols, et aultrement
» tout ainsy que le dict seigneur de Calvimont tient et possedde à
» présent la dicte terre et seigneurie de Lussac, par contract du
» pénultiesme jour d'octobre mil six cens trois, reçeu par maistre
» Michel Boyreau, lors notaire royal de la dicte parroisse de Mon-
» taigne, lequel contract, la dicte dame, au dict nom, approuve
» bailher et dellivrer aus dicts relligieulx, avecq tous et chescung
» les aultres tiltres, bailhettes et recognoissances, lièves et aultres
» générallement quels qu'ils soyent, concernant les dictes baron-
» nye, chastellenye, et seigneurie de Lussac, et sus dicts cens,
» rantes, debvoirs d'hommaige, et aultres debvoirs cy-dessus spé-
» ciffiés, à la charge que les dicts seigneur abbé et relligieulx seront
» tenus randre au roy ou à ses successeurs, ducs d'Albret, l'hom-
» mage-lige et serment de fidellité que le dict seigneur de Calvimont
» estoict tenu leur faire, ainsy qu'il est porté par son contract d'ac-
» quisition. Et au regard des appels quy se pourront interjecter en
» la dicte parroisse et seigneurie de Lussac, ressortiront par appel
» en quelqu'un des siéges du dict duché d'Albret, soict à Castel-
» moron ou aultres lieulx du dict duché d'Albret, ainsy qu'il est
» porté par le dict contract d'acquisition du dict seigneur de Calvi-
» mont. Plus, bailhe et transporte au sus dict tiltre d'eschange, la
» dicte dame, au dict nom, au dict seigneur abbé et relligieulx, les
» rantes non comprinzes en l'acquizition par le dict seigneur de Cal-
» vimont faicte du dict seigneur de Cuzols dans la dicte parroisse de
» Lussac et sur les villages cy-après spéciffiés, assavoir : sur le vil-
» laige du Temple d'Allemants qui contient deulx cens journaulx
» ou environ, deulx boisseaulx et ung quart froment, deulx bois-
» seaulx et ung quart sègle, deulx boisseaulx et ung quart advoyne,
» cinquante-trois souls en argent, deulx chappons, et deulx gelli-
» nes; et sur le villaige et tènement appellé des Grand vignes, près

» et joignant le cimetière du dict Lussac, dix souls tournoys, sur » une pièce de vigne appellée Apeyreleus cinq deniers tournoys. » Plus donne, la dicte dame, au dict nom, au dict seigneur abbé et » relligieulx, neuf livres tournoys de rante foncière et directe, au » dict seigneur de Calvimont deues sur le villaige et tènement ap- » pellé de la Croix, parroisse de Sablon, juridiction et baronnye de » Laubardemon, contenant deulx cens quatre-vingt journaulx ou » environ, avecq tous debvoirs d'exporle, directité et fondallité, » droits de prélation et générallement tous aultres debvoirs seigneu- » riaulx, aulx sus dicts fiefs appartenans et deppandans, et desquels » le dict seigneur de Calvimont a acoustumé peu ou deub jouir sans » en rien excepter, etc., etc. [1]. »

Léon de Calvimont vendit à divers, et à titre d'hommage, ses droits sur des villages de la paroisse de Montagne [2], testa le 10 février 1613, fit un codicille le 2 mars 1614, et mourut au mois d'avril suivant.

Marguerite de Lalanne, son épouse, lui survécut; elle acheta, le

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[2] Le plus favorisé, Michel de Boireau, fut d'abord notaire de la seigneurie de Montagne, et ensuite juge par lettres patentes de Calvimont en date du mois de mai 1607. Il avait acheté, le 15 janvier 1604, les villages du Petit Corbin, la Bastienne, la Marsalle, Négrier, Pallon, Pilhat, la Fourcherie, Fond Bernard, et Goujon. Par l'acte de vente, le baron lui permettait « de bastir et édiffier telles » maisons qu'il lui plaira, en tel des dicts tennements qu'il adviseroit, avec pont- » levis, mâchecoulis, créneaux, qeu de lampe, giroettes, colombier, moulin à » vand et à l'eau, et guarenes. » Michel de Boireau fit ajouter à la maison du Petit Corbin une tourelle avec guérite, et bâtir un colombier ou fuie près de cette maison. Il acquit encore en 1633 de Jacques de Seguin, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre, lieutenant-colonel au régiment de Navarre, la maison noble de Branne, située dans la paroisse de Montagne.

Michel mourut en 1635; sa veuve, Marie de Chaumont, testa le 20 septembre 1650 et laissa trois enfants :

1° Jean de Boireau, seigneur de Corbin, conseiller du roi, et général en la cour des aides de Guienne;

2° Pierre de Boireau, capitaine de cent hommes de pied français dans le régiment d'Angoumois;

3° Marie de Boreau, mariée en 1642 à Jean Barbot, avocat au parlement de Bordeaux, seigneur, baron de Saint-Georges et de Peyhuaud.

Les messieurs de Boireau, seigneurs de Corbin, vécurent jusque vers 1730, ayant toujours occupé une place honorable à la cour des aides de Guienne. Pierre de Boireau, fils de Jean, était doyen de cette cour en 1718. Comme seigneur de Corbin il tenait, en 1697, dans la paroisse de Saint-Martin de Mazerat, plusieurs terres en fief du chapitre de Saint-Emilion; cette année il consentit un acte de reconnaissance en faveur de Charles de Bernada, doyen et représentant du chapitre (voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire, p. 290).

La maison noble de Corbin passa, par alliance d'une demoiselle de Boireau, dans

3 avril 1615, la quatrième partie de l'ancienne dîme de la paroisse de Néac[1], et reconnut, par acte du 16 décembre 1623, tenir cette dîme en fief féodalement du cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux. Son testament est du 15 avril 1631. Elle avait eu de Léon :

1° Jacques de Calvimont, dont l'article suit;

2° Léon, marié en Normandie, où il forma une branche éteinte aujourd'hui. La marquise de Moy (Jeanne-Élisabeth de Calvimont), mère de la marquise d'Espinay Saint-Luc, était de cette branche;

3° Lancelot, chevalier de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, seigneur de Néac, épousa, le 17 mai 1623, Jacquette de Courilleau, dont il eut :

a. Jean, seigneur de la Tour-Céron, père de Catherine de Calvimont, épouse de Jean de Calvimont, seigneur de Saint-Martial;

b. Marie-Madelaine, mariée, le 9 mai 1654, à Louis de Malet, chevalier, seigneur de Puyvalier, parents de MM. de Malet de Saint-Émilion;

c. Marie, morte sans alliance;

4° Jean, prieur de Montravel en Périgord;

5° Louis, reçu chevalier de Malte dans la langue de Provence, le 22 novembre 1605. Il mourut vers 1615, prisonnier en Turquie;

la famille d'Antoine-François de Conils, conseiller du roi en la grande chambre du parlement de Bordeaux.

[1] L'église de ce lieu, dédiée à saint Brice, bâtie sur un coteau dont le pied est baigné par le ruisseau la Barbane, paraît appartenir au onzième siècle, c'est-à-dire sa nef principale (longueur, 19 mètres 50 cent. ; largeur, 6 mètres 30 centimètres). Les contre-forts du midi sont des pilastres peu saillants. Cette église était éclairée primitivement par quatre croisées à plein cintre étroites et s'évasant à l'intérieur. Deux de ces croisées subsistent encore au nord, mais elles sont voilées par un bas côté ajouté dans le siècle dernier (longueur, 15 mètres 20 centimètres ; largeur, 4 mètres 65 centimètres).

La voûte en berceau du sanctuaire ne remonte pas au delà du seizième siècle; en la construisant on a ajouté au rond-point des contre-forts pour la consolider, mais ils ont été mal ajustés, et cette voûte est lézardée. Deux statues, l'une de saint Côme, l'autre de saint Damien, incrustées dans le mur du sanctuaire, à droite et à gauche de l'autel, furent, avant 1789, l'objet d'une dévotion toute particulière de la part des habitants et des étrangers.

La façade occidentale est percée d'une porte à deux arcades à plein cintre, c'est la porte d'entrée. La plus grande arcade s'appuyait autrefois sur deux colonnes engagées; il en reste les tailloirs des chapiteaux, sur lesquels on voit un double rang de chevrons en zigzag, ornementation de l'archivolte de cette arcade du onzième siècle. Deux corniches, reposant sur des modillons à figures grotesques, décorent le frontispice qui se termine par un gable, dans lequel deux ouvertures demi-circulaires soutiennent deux cloches.

6° Isabeau, alliée le 6 novembre 1596 à noble Pierre de Bosredon, seigneur de Bayac, fils de feu noble Alain de Bosredon, seigneur de Bayac, et de Françoise de Beynac;

7° Marguerite, mariée à noble Martial de Bordes, seigneur de la Fayardie;

8° Éléonore unie, 1° le 22 novembre 1606, à noble Jean de Lavau, seigneur de Taris; 2° par contrat du 12 janvier 1622 à messire Charles de Durfort, baron de Civrac, qui mourut au château de Rigaut quatre ans après, âgé de trente-deux ans, et fut inhumé dans la chapelle de Civrac. Éléonore lui survécut, et décéda à Libourne, le 21 juillet 1673, âgée de soixante-dix ans; ses cendres furent déposées dans la chapelle du couvent des ursulines;

9° Catherine, religieuse.

II. Jacques de Calvimont, chevalier, baron des Tours de Montagne et de Néac, seigneur du Cros, de Montaignac, et du château vieux de la Motte Montravel, était capitaine d'une compagnie de gens de pied en 1619. Il transigea le 12 août 1632, conformément à une sentence arbitrale, avec Éléonore de Calvimont, sa sœur, veuve de messire Charles de Durfort, baron de Civrac; rendit hommage à Louis XIII, le 4 avril 1634, pour la baronnie de Montagne; fonda, le 29 novembre 1641, le couvent des ursulines de Périgueux en faveur de Marguerite de Calvimont, sa fille, avec ces conditions que Marguerite serait pendant sa vie supérieure du couvent, et qu'après son décès, lui, fondateur, ou celui qui aurait droit de lui à l'avenir à perpétuité, choisirait la supérieure pour trois ans, lesquels finis, il nommerait celle qui lui plairait, ainsi de suite, à perpétuité. Il fit son testament le 15 mai 1657.

Il avait épousé, 1° le 12 novembre 1613, de Lanssac Roquetaillade, fille de feu messire René de Lanssac, chevalier de l'ordre du roi, seigneur, baron de Roquetaillade, premier baron du Bazadais, sénéchal et gouverneur d'Albret, et de Marie de Lescours, dame de Lescours; 2° le 4 avril 1644, Marguerite de Ségur, fille de messire Gabriel de Ségur, chevalier, seigneur de Montbrun et de Pitray, et de dame Jeanne de Grailly. Il eut de son premier mariage :

1° Léon, dont l'article suit;

2° Jacques, 3° Gabriel, 4° Sarran, morts jeunes;

5° Charles, seigneur de Montaignac, qui épousa Jacquette de Lalanne, sa cousine, dont il n'eut point d'enfants. Charles défendit Castillon sur Dordogne, pendant les guerres de la Fronde en 1653, avec la compagnie qu'il commandait;

6° Marguerite, religieuse et supérieure, pendant sa vie, du couvent des ursulines, fondé à Périgueux par son père;

7° Marie, qui épousa, le 15 juillet 1639, messire Jacques de Fou-

cault, baron d'Auberoche, fils de messire Henri de Foucault, chevalier, seigneur de Lardimalie, baron d'Auberoche, et de dame Lucrèce de Saint-Astier.

Du second mariage vinrent :

1° Gabriel, tige de la branche des Calvimont, seigneurs de la Motte Montravel;

2° Léon, chevalier de Malte, servit dans les mousquetaires du roi, quitta la croix pour se marier, et mourut sans enfants;

3° Honoré, qui n'a point laissé de postérité.

III. Léon II de Calvimont, chevalier, baron des Tours de Montagne et de Néac, seigneur du Cros, de Montaignac, etc., rendit hommage, le 6 août 1663, au duc de Bouillon, comme duc d'Albret, pour la baronnie de Montagne; reconnut, le 10 septembre 1687, tenir en fief féodalement de d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, la dîme de la paroisse de Néac; fit son testament le 16 octobre 1707, et mourut le 3 août 1711, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans.

Il avait épousé en premières noces, le 18 juin 1635, demoiselle Marie de Beynac, dame de Tayac, fille de feu messire Jacques de Beynac, chevalier, seigneur de Tayac et la Serre, et de dame Gabrielle de Labrousse; en secondes noces, le 15 septembre 1690, demoiselle de Vivans, fille du seigneur de Vivans, dont il n'eut point d'enfants. De son premier mariage :

1° François, dont l'article suit;

2° Jean-François, seigneur de Tayac, qui a formé la branche de Tayac, aujourd'hui aînée et deuxième branche des Tours de Montagne, rapportée ci-après;

3° Charles, seigneur de Néac, capitaine au régiment de Champagne-cavalerie, marié, le 17 avril 1686, à demoiselle Marie de Lavau, fille de messire Jacques-Louis de Lavau, seigneur de Taris, Saint-Aulaye, et Labeylie, et de dame Marguerite de Lur-Saluces. Charles mourut le 27 novembre 1718, sans postérité;

4° Marie-Thérèse, alliée, 1° le 26 juillet 1664, à messire François de Lescours, seigneur de Savignac; 2° à messire François-Louis de Beynac, seigneur de Brangelie;

5° Ivette, mariée le 14 mai 1679 à messire Charles de Lamberterie, seigneur de Nouvillac;

6° Françoise qui épousa, le 10 septembre 1695, messire Jean de Calvimont Saint-Martial, son cousin;

7° Françoise ne contracta point d'alliance et donna ses biens à Jean-François, son frère;

8° Marguerite; 9° Éléonore, religieuses.

IV. François de Calvimont, chevalier, baron des Tours de Monta-

gne et de Néac, seigneur du Cros, de Chabans, du Chalard, fut page de Louis XIV, entra ensuite au service dans le régiment des gardes françaises, y fut enseigne-colonel en 1672, lieutenant en 1674, et capitaine en 1675. Cette année il suivit le roi en Flandre, se trouva au siége et à la prise de Dinan, et fut tué, le 3 juin, d'un coup de canon devant d'Huy, visitant les batteries. Le marquis de Rochefort (d'Aloigny), qui commandait le siége de cette place, était près de lui à cet instant et fut couvert de son sang; l'un des os du chevalier blessa grièvement le marquis de Chazeron.

François avait alors vingt-huit ans; il périt avec gloire, regretté de l'armée qui perdait en lui un officier d'un courage intrépide et d'une activité surprenante. On disait ordinairement de lui : Si cet officier n'est pas tué, il sera un jour maréchal de France. Il avait l'ambition de le devenir, et tout se réunissait pour lui donner les plus grandes espérances : le grade supérieur dont il était déjà pourvu, l'intérêt que le duc de la Feuillade (Aubusson), son parent, prenait à son avancement, et surtout l'accueil bienveillant dont l'honorait Louis XIV.

Marié le 1er août 1668 à demoiselle Louise de Calvimont, dame de Chabans, sa cousine, fille de feu messire Benjamin de Calvimont, chevalier, seigneur de Chabans, du Chalard, de la Roque Saint-Christophe, et de dame Jeanne d'Aubusson de Miremont, il en eut un fils dont l'article suit; mais elle ne resta pas veuve et contracta deux autres alliances.

V. Jean de Calvimont, chevalier, baron des Tours de Montagne et de Néac, seigneur de Lalande, était en bas âge lorsqu'il perdit son père. Il servit d'abord dans les mousquetaires, entra capitaine au régiment de Périgueux par commission du roi du 26 mai 1689, et mourut en 1736. Il s'allia, le 27 octobre 1695, à Louise de Rochon, demoiselle de Félix, fille de feu Guillaume de Rochon, écuyer, seigneur de Saint-Félix, et de dame Jeanne de la Gobertie qui lui survécut, et décéda le 15 novembre 1746. Il en eut :

VI. Jean-François de Calvimont, marquis de Calvimont, baron des Tours de Montagne et de Néac, seigneur de la Gasquerie, de la Poulelie, et de Clairans. Entré au service en 1717 dans le régiment d'infanterie du roi, il obtint une lieutenance l'année suivante, et fit la campagne de 1719 en Espagne en qualité d'aide de camp du duc de Duras dans l'armée du maréchal de Berwick; il fut une seconde fois aide de camp de cet officier en 1722, lorsqu'il accompagna mademoiselle d'Orléans dont le mariage était arrêté avec le prince des Asturies, et eut la mission flatteuse d'annoncer au duc d'Orléans, régent de France, l'heureuse arrivée de la princesse sa fille. On lui promit alors un régiment; mais la mort du régent suspendit l'effet

de la promesse, Calvimont crut voir en cela un refus, il cessa toute sollicitation, et bientôt après quitta le service.

Il transigea, le 16 mai 1735, avec messire François de Lamberterie, seigneur du Cros, qui lui délaissa en payement de 20,000 fr. une partie de la seigneurie du Cros. Par son testament du 2 mai 1780, Calvimont nomma son héritier universel Jean-François-Jacques de Calvimont Tayac, son cousin, et mourut le 9 février 1782. Il n'avait point eu d'enfants de Marie de Brachet, fille de feu messire Pierre de Brachet, chevalier, seigneur de Jalesie, et de dame Marguerite-Héliette de Solminihac, qu'il avait épousée le 11 avril 1730.

Branche de Calvimont Tayac, aujourd'hui aînée, et
Deuxième branche des Tours de Montagne.

VII. Jean-François de Calvimont, chevalier, seigneur de Tayac, second fils de Léon II de Calvimont, baron des Tours de Montagne, et de dame Marie de Beynac, nommé, à l'âge de vingt ans, capitaine dans le régiment de Champagne-cavalerie, par lettres du roi du 18 décembre 1674, fit les guerres de Flandre, d'Espagne, et d'Italie, et fut blessé grièvement à la bataille de Marsaille. Cette blessure, dont il se ressentit toute sa vie, le contraignit à quitter le service. Il testa le 30 juillet 1735, et mourut le 13 décembre 1737.

Il avait épousé, 1° le 13 juin 1690, Isabeau de la Gobertie, fille de feu messire Gabriel de la Gobertie, chevalier, seigneur de la Borie, et de Barbe de Chaumont, dame de Clermont et du Suquet, dont il n'eut point d'enfants; 2° le 13 octobre 1711, Louise de Jonglains, veuve de messire Charles de Ségur, chevalier, seigneur de Pitray, et fille de messire Samuel de Jonglains, seigneur de la Cave, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, et de Louise Achard de Mauconseil. De ce mariage vinrent :

1° Jacques-Léon, dont l'article suit;

2° Marie-Anne, non mariée;

3° Marie-Catherine, chanoinesse du chapitre noble de Sainte-Marie de Metz. Morte d'une chute au château des Tours, le 6 mars 1809, âgée de quatre-vingt-treize ans. Elle avait atteint cet âge sans avoir eu d'infirmités.

VIII. Jacques-Léon de Calvimont, chevalier, seigneur de Sainte-Sabine, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, fut reçu, le 30 novembre 1732, dans la compagnie des gentilshommes, gardes de marine; nommé enseigne de vaisseau en 1741, lieutenant dans les compagnies franches de la marine en 1746, et lieutenant de vaisseau en 1749. La croix de Saint-Louis lui fut donnée au mois d'octobre 1760, et le grade

de capitaine de vaisseau lui fut conféré le mois suivant. Sa santé ne lui permettant plus de continuer ses services, il obtint sa retraite et une pension de 400 liv.

Jacques avait fait seize campagnes, dont huit de guerre, et se trouva à six combats, entre autres à celui que l'escadre française, aux ordres de M. de Cours, réunie à la flotte espagnole commandée par Dom Navarro, livra, le 11 février 1744, à l'escadre anglaise. Alors il était à bord de *l'Aquilon,* vaisseau français. Le lendemain de l'action, les deux flottes étant encore en présence, on l'envoya avec une chaloupe montée de soixante-dix hommes pour reprendre le *Poder,* vaisseau espagnol, dont les Anglais s'étaient emparés dans le combat. Il accomplit cette mission avec gloire : le capitaine anglais et son équipage furent ses prisonniers, et le vaisseau livré aux flammes.

Huit vaisseaux, sous les ordres de l'amiral des Herbiers de l'Étendure, chargés de convoyer 252 bâtiments marchands, sortirent de la rade de Rochefort le 18 octobre 1747. Calvimont était à bord du vaisseau de 64 canons *le Severn;* quatorze vaisseaux anglais, sous les ordres du vice-amiral Hawke, les attaquèrent le 25 du même mois, à onze heures du matin, et combattirent jusqu'à huit heures du soir; la flotte française, accablée par le nombre, vit six de ses vaisseaux, entre autres *le Severn,* désemparés et forcés de se rendre, les deux autres gagnèrent le port de Brest. Cependant les Anglais, épuisés de fatigue et rudement maltraités, ne purent empêcher les bâtiments marchands de se rendre à leur destination.

Chargé en 1759 de protéger la navigation de Bordeaux et de chasser de l'entrée de la Gironde les petits bâtiments de guerre anglais qui infestaient ces parages, Jacques de Calvimont monta la corvette *le Stork* et eut sous ses ordres une autre corvette. Il croisa de Cordouan à dix et quinze lieues en mer, rendit les attérages sûrs, détruisit quantité de corsaires ennemis, et termina sa campagne en s'emparant, après une heure et demie de combat bord à bord, de *la Levrette,* corvette anglaise, d'une force supérieure à celle du *Stork.* Sa glorieuse carrière prit fin le 16 novembre 1764.

Étant à Saint-Demingue, il obtint, le 29 juillet 1749, du chevalier de Conflans, chef d'escadre, lieutenant général et gouverneur des îles françaises de l'Amérique sous le vent, la permission de se marier[1]. En conséquence, il épousa, le 1er août 1749, Geneviève

[1] « M. Calvimont Tayac, lieutenant des vaisseaux, nous ayant demandé la permission de se marier dans cette colonie et nous ayant à cet effet expliqué ses desseins dans le voyage qu'il a fait ici, nous avons cru ne devoir point nous opposer à son établissement, et en conséquence, sous le bon plaisir du roi, et en vertu du pouvoir qui nous en a été donné, nous lui avons permis de se marier, et à tous prê-

de Roché, fille de feu Pierre de Roché, propriétaire à Saint-Domingue, et de Geneviève de Robillard, et en eut :

1° Jean-François-Jacques, dont l'article suit;

2° François-Antoine-Léon, mort à neuf ans;

3° Marie-Catherine-Geneviève, mariée le 6 juillet 1776 à messire Nicolas-Étienne de Cairon, comte de Merville, seigneur de Gibran, lieutenant des vaisseaux, chevalier de Saint-Louis, décédé le 6 mars 1783. Elle mourut au château de Brienne, près Troyes, le 8 février 1818, laissant un fils et une fille;

4° Marie-Victoire, unie le 31 octobre 1774 à messire François-Xavier, marquis de Chasteigner de la Roche-Posay, enseigne de vaisseaux. La frégate sur laquelle il était embarqué sombra le 17 mars 1780 et il périt. Marie mourut à Paris, le 22 novembre 1819, sans postérité;

5° Marie-Charlotte, décédée à l'âge de trois ans.

Geneviève de Roché testa le 14 avril 1766 et institua ses trois enfants ses héritiers généraux et universels par portions égales, et termina ses jours le 9 juin suivant.

IX. Jean-François-Jacques de Calvimont, marquis de Calvimont, baron des Tours de Montagne et de Néac, seigneur de la Chaise, de la Gasquerie et de Clairans, major des vaisseaux du roi et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, devint l'aîné de sa maison par le décès de Jean-François, marquis de Calvimont, dont il était l'héritier.

Reçu dans les gentilshommes, gardes de la marine, le 3 octobre 1767, Calvimont fut créé enseigne de vaisseaux le 1er octobre 1773, décoré de la croix de Saint-Louis au mois de septembre 1786, et nommé major des vaisseaux le 24 décembre de la même année.

Après plusieurs voyages, en temps de paix, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Domingue, et aux colonies espagnoles de la Terre-Ferme, il fit les campagnes de 1778, 1779, 1780, et 1781, se trouva au combat livré le 27 juillet 1778, près de l'île d'Ouessant, par la flotte française commandée par le comte d'Orvilliers, à l'escadre anglaise. L'amiral Keppel fut battu et forcé à une retraite honteuse : il avait six vaisseaux de plus que les Français. Dans ce combat, Calvimont fut blessé par l'explosion d'une gargousse. Possesseur de biens et de revenus considérables, il rentra dans ses foyers, au château des Tours, en 1787, sans exiger de pension. Il avait acquis, le 25 juin 1781, de François-Hector de Verneuil, sei-

tres, curés, desservants, de lui impartir la bénédiction nuptiale, à la charge par ledit sieur de Calvimont Tayac d'observer tout ce qui est prescrit par les lois canoniques et civiles. Donné à Léogane, sous le cachet de nos armes et contre-seing de notre secrétaire, le 29 juillet 1749. Signé de Conflans : Par Monseigneur, Lazalde. »

gneur de la Barde, la seigneurie de la Chaise en Saintonge, et avait recueilli, le 9 février 1782, la riche succession de Jean-François, marquis de Calvimont, baron des Tours de Montagne, son cousin. Les événements désastreux de Saint-Domingue lui enlevèrent l'héritage de sa mère, et la révolution de 1789 une grande partie de ses terres en France; mais à la rentrée des Bourbons il réclama la pension méritée par ses services. Louis XVIII, par une ordonnance du 12 février 1817, lui accorda une pension de 692 fr. sur la caisse des invalides de la marine, à dater du 1er juillet 1816. Calvimont en jouit jusqu'au 12 décembre 1830, époque de son décès.

Il avait épousé, le 25 octobre 1785, Marie-Madelaine-Louise de Rigaud de Vaudreuil, fille de haut et puissant seigneur messire Louis de Rigaud, comte de Vaudreuil, seigneur de Théon, lieutenant général des armées navales, chevalier de Saint-Louis, commandant de la marine à Rochefort, et d'Anne-Marie du Breuil de Théon, morte au château des Tours de Montagne le 25 novembre 1828. Elle lui donna :

1° Marie-Catherine-Louise, marquise de Calvimont, mariée, le 6 novembre 1817, à Pierre-Jean-Nicolas de la Porte, comte de Puifferat, fils de messire Pierre-Jean-Jacques de la Porte, marquis de Puifferat, ancien major de dragons, chevalier de Saint-Louis, et de Marie-Anne-Luce-Agathe de Lée. De cette alliance :

a. Marie-Madelaine-Louise de Puifferat;
b. Pierre-Louis-Théobald de Puifferat;

2° Marie-Joséphine de Calvimont;
3° Marie-Geneviève-Louise-Victoire de Calvimont.

Les armes de Calvimont, seigneur des Tours de Montagne, sont écartelées aux 1 et 4 de sable au lion d'or, aux 2 et 3 de gueule à la tour d'or.

§ VII. *Saint-Georges et Saint-André de Montagne, Lucaniac.*

Saint-Georges de Montagne a une seule nef [1] dont la couverture est une charpente nue; deux croisées petites et à plein cintre, placées au haut de chacun des murs latéraux, éclairent cette nef. Le sanctuaire est vouté en cul-de-four, une arcade à plein cintre le sépare de la nef et retombe sur des colonnes demi-circulaires dont les chapiteaux sont ornés de feuillages. Le mur de ce sanctuaire montre encore quelques petites arcades pleines, appliquées, s'appuyant

[1] Longueur totale de l'église intérieurement, 23 mèt. 20 cent.; largeur, 5 m. 80 cent.

sur des colonnettes cylindriques à chapiteaux coniques dont les sculptures ont été effacées. Cette église se termine à l'orient par un rond-point renforcé par des pilastres, l'entablement chargé d'écailles de poisson a pour support des modillons à masques.

Au midi et contiguë au sanctuaire se trouve une petite chapelle [1] voûtée en cul-de-four qui communique avec la nef par une petite porte à plein cintre. Au côté opposé et vis-à-vis, sous le clocher, il y avait aussi une chapelle qui, avec la précédente, donnait à l'église la forme d'une croix latine. Le clocher, dont nous venons de parler, a sa base en dehors de l'église [2]. Sa forme est carrée [3], il a trois étages au-dessus de la charpente de la nef, chacune de ses faces est percée, à tous les étages, d'une croisée cintrée dont l'arcade s'appuie sur deux colonnettes; les croisées du troisième étage sont géminées ou partagées en deux par des colonnettes cylindriques. Les chapiteaux de ces colonnettes sont ornés de feuillages frisés d'un goût exquis; il est regrettable que ce monument du onzième siècle soit mal entretenu.

La porte ouvre au midi sous un petit avant-corps de maçonnerie; deux arcades plein cintre la composent, ces arcades retombent sur des colonnes lourdes demi-circulaires à chapiteaux plus lourds encore, chargés de sculptures fantastiques grossièrement exécutées et aussi horriblement mutilées. On voit sur le sommier de cette porte des restes d'un bas-relief inextricable.

Saint-Georges fut donné, en 1110, au chapitre de Saint-Émilion ainsi que Saint-André de Montagne [4]. De celle-ci il n'existe plus aucun vestige. Sa place ignorée jusqu'à ce jour, nous l'avons retrouvée à l'O.-N.-O., à 1 kilom. et demi environ de Saint-Georges; une métairie porte son nom. Située sur une éminence d'où on aperçoit du sud à l'ouest les coteaux fertiles de Saint-Émilion, de Saint-Martin de Mazerat, qui semblent se marier à ceux de l'Entre-deux-Mers et du Fronsadais, cette église fut bâtie avec les ruines d'une villa immense dont on a découvert des débris considérables en 1843. Ce sont des mosaïques élégantes et de grossières, des fragments de carreaux, de colonnes, de chapiteaux en marbre blanc d'Italie et en couleur des Pyrénées, des hypocaustes, des tuiles, des briques, des morceaux de poteries fines et communes, des médailles petit bronze du temps de Constantin et de Théodose, enfin deux statuettes en marbre de Carrare d'environ 70 centimètres de hauteur.

On reconnaît, dans une de ces statuettes, Diane chassant dans

[1] Longueur, 3 mèt. 60 cent.; largeur, 2 mèt. 90 cent.

[2] Il a environ 21 mètres d'élévation.

[3] Intérieurement 3 mètres dans tous les sens.

[4] Voyez tome II de cette histoire, p. 283.

les bois dont elle faisait sa demeure. Appuyée contre un chêne et ombragée par ses rameaux, elle porte sur son dos le carquois et tire de l'arc. Son écharpe et sa tunique agitées par le vent semblent inspirer à l'observateur que Diane s'avance au but vers lequel elle a dirigé sa flèche : sa jambe gauche est tendue et la droite relevée comme pour marcher; mais son cerf chéri, métamorphose d'Actéon, est couché à ses pieds.

L'autre statuette, Vénus sortant de l'eau, surnommée par cette raison *Anadyomène*, étreint de la main droite une large mèche de sa chevelure, et de la gauche elle tient le manche d'un instrument, dont l'extrémité élevée offre une rainure propre à recevoir quelque ustensile de toilette, comme un miroir. Ce manche est encore soutenu, pour soulager la fatigue de la déesse, par un Amour à cheval sur l'épaule droite d'un Triton, qui regarde avec lubricité les charmes d'Anadyomène, et porte une rame dans la main gauche.

A droite, et aux pieds de Vénus, coiffée semblablement à Junon, se montre un autre Amour enfourchant avec aisance un dauphin dont il excite les mouvements au moyen d'un fouet placé dans sa main gauche.

Ces déesses, posées chacune sur un socle aplati et façonné, furent destinées à orner des meubles. Si elles ne sont pas l'œuvre d'un artiste du premier ordre du Bas-Empire, Diane n'en a pas moins des formes presque correctes, sa pose est élégante. On reprochera à la Vénus un cou trop long, pas assez de souplesse dans les bras; ses jambes devraient être moins grosses, on les dirait engorgées.

Quoi qu'il en soit, Diane et Vénus ont dû appartenir à un riche, jaloux de mettre beaucoup de luxe dans l'ameublement de son logis, luxe manifesté par des débris de figures d'hommes et d'animaux taillées dans du marbre extrait aussi des carrières de Carrare. Mais quel était ce citoyen romain assez puissant pour accumuler sur un point retiré tant de magnificences? Ne serait-ce pas Ausone, le poëte bordelais, dont le splendide palais de Lucaniac rivalisait, au rapport de saint Paulin, avec les monuments de Rome [1]? Nulle part, sur la rive droite de la Dordogne et à une distance convenable de Condat [2], on n'a rencontré de restes d'habitations romaines capables de réveiller l'idée de la Lucaniac décrite par saint Paulin, si ce n'est à la

[1] Aut quum Lucani retineris culmine fundi,
Æmula Romuleis habitans fastigia tectis,
Materiam præbente loco, qui proxima signat,
In Condatino dicêris degere vico?

Paulinus Ausonio, *Epistola I.* — Voyez l'*Introduction* à cette histoire.

[2] Actuellement Libourne. — Voyez l'*Introduction*.

Madelaine, près Saint-Émilion; mais quelle prodigieuse différence entre ceux-ci et ceux dont nous nous occupons!

Les doctes, recherchant la véritable position du palais d'Ausone, rejetèrent l'opinion erronée qui le mettait à Lugagnac [1]; elle ne s'accordait pas avec l'itinéraire tracé par le poëte à Théon [2]; ils cherchèrent sur la rive droite de la Dordogne et s'arrêtèrent à Saint-Émilion, sans avoir pris d'autres guides que les indications vagues d'Ausone. Saint-Émilion, cité ancienne, pouvait bien dans leur jugement avoir commencé par être Lucaniac. Jusque-là aucune preuve matérielle n'était venue appuyer l'hypothèse : on découvrit quelques substructions gallo-romaines à la Madelaine et encore à Mazerat, il n'y eut plus de doute, et tous les écrivains ont adopté Saint-Émilion pour Lucaniac [3].

Nous étions disposé à augmenter le nombre des adeptes, nous n'avions dans nos recherches rien trouvé de contraire; mais le problème nous ayant paru devoir sa solution définitive aux débris peu caractéristiques mis au jour à la Madelaine, nous oserons leur préférer ceux de Saint-André, dans la commune de Saint-Georges de Montagne, comme étant plus considérables. D'ailleurs nous nous croyons autorisé par les écrits d'Ausone : ce poëte, décrivant la Vénus Anadyomène peinte par Apelles, nous la montre étreignant sa chevelure avec sa main et la dégageant de l'écume de la mer [4]. Émerveillé de la beauté du tableau, et pour conserver le souvenir de la brillante imagination du peintre, n'aurait-il pas fait exécuter une statuette qui représentât la Vénus? D'autres Aquitains purent

[1] Voyez *infrà*, article *Lugagnac*.

[2] Ausone, V[e] *Lettre à Théon*. — Voyez l'*Introduction*.

[3] Elie Vinet s'exprime ainsi : « Quicquid tunc fuit Lucaniacus supra Liburniam » et Condatum, non procul flumine Duranio, locus hodie nobis incognitus, nisi » forte sit opidulum, quod, abolito prisco nomine, Sanctus Æmilianus vocitatur. » *E. Vinetus in VI epistolam Ausonii ad Theonem*, édition in-4°, 1580. — D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome I[er], p. 509. — Ortelius *Trés. Geog. ad verbum Lucanus vel Lucaniacus*. — Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome II, chap. XLIII, p. 182. — F. Jouannet, *Statistique de la Gironde*, tome I[er], p. 233. — *Notice sur les antiquités de Saint-Émilion dans le musée d'Aquitaine*, tome II, p. 35. — Guadet, *Saint-Émilion, son histoire, etc.*, p. 7.

[4] In Venerem Anadyomène
Emersam pelagi nuper genitalibus undis
Cyprin Apellei cerne laboris opus :
Ut complexa manu madidos salis æquore crines,
Humidulis spumas stringit utraque comis,
Jam tibi nos, Cypri, Juno inquit, et innuba Pallas,
Cedimus : et formæ præmia deserimus.
(*Epigram. CIV*, édition Vinet.)

apprécier les talents d'Apelles; mais Ausone, honoré plus qu'aucun par les empereurs Valentinien et Gratien des charges les plus considérables de l'empire et même du consulat (379), fut aussi plus en position de satisfaire ses goûts. Remarquons encore que, dans une épigramme du poëte, une Lais consacre son miroir à la déesse de l'amour, et notre statuette semble avoir eu l'emploi d'en supporter un; ainsi il nous paraîtrait extraordinaire qu'Ausone ne l'eût pas eue sous les yeux et eût composé des vers si bien en harmonie avec elle. D'autres statues ornaient la villa, nous en avons vu d'innombrables débris, comme d'énormes blocs de pierre chargés de sculptures. Entre ces statues, Ausone en désigne plus particulièrement une dans sa vingt-neuvième épigramme, édition de Vinet, et trentième dans l'édition de M. E.-F. Corpet, son traducteur. Cette statue en marbre représentait Liber, père, avec les attributs de toutes les divinités dont il porte le nom. Le poëte dit d'elle : L'Ogygie m'appelle Bacchus; l'Égypte me croit Osiris; les Mysiens me nomment Phanacès; je suis pour les Indiens Dionysos; dans la religion des Romains Liber; Adonis chez les peuples de l'Arabie; et Panthée à Lucaniacus.

Si la villa de Lucaniac était splendide, les terres de sa dépendance concordaient avec elle : « J'ai, dit Ausone, deux cents jour-
» naux de terres labourables, cent journaux de vignes, la moitié
» moins de prairies, et mes bois ont d'étendue au moins le double
» des terres, des vignes, et des prés. J'ai près de moi une source,
» un puits peu profond, un fleuve navigable dont le flux et reflux
» m'apporte et me rapporte. J'ai toujours des provisions pour deux
» ans; sans cette prévoyance arrive bientôt la famine. Ma campa-
» gne n'est ni trop loin ni trop près de la ville, ainsi je ne crains
» pas la foule des visiteurs, et je jouis. Si l'ennui me chasse et que
» je veuille changer de place, je traverse et tour à tour je goûte les
» plaisirs de la ville et de la campagne [1]. » Scaliger, dans ses leçons

[1] Agri bis centum colo jugera vinea centum
Jugeribus colitur, prataque dimidium
Silva supra duplum, quam prata, et vinea, et arvum.
Cultor agri nobis nec super est, nec abest.
Fons propter, puteusque brevis, tum purus et amnis
Naviger hic refluus me vehit ac revehit.
Conduntur fructus geminum mihi semper in annum.
Cui non longa penus, huic quoque prompta fames.
Hæc mihi non procul urbe sita est, nec protsus ad urbem :
Ne patiar turbas, ut que bonis potiar.
Et quoties murare locum fastidia cogunt,
Transeo : et alterius rure, vel urbe fruor.

(Idylle III.)

sur Ausone[1], n'hésite pas à reconnaître Lucaniac dans cette campagne[2], mais il la place à deux lieues plus ou moins au-dessous de Bordeaux, chose absolument impossible; mais la difficulté pour ce savant, comme pour d'autres, venait du mot *refluus* dont se sert seulement le poëte. Cependant, en considérant le mouvement de l'eau dans la Dordogne et la Garonne, il n'est point de lieu où le reflux puisse produire deux effets contraires : monter et descendre une embarcation; ainsi on doit traduire *refluus* par marée, car ce mot exprime tout à la fois le flux et le reflux courants dont avait besoin Ausone pour aller et revenir de sa campagne; mais Scaliger et l'abbé Jaubert ignoraient le véritable sens de l'expression latine dont s'est servi le poëte, et Jaubert, dans la traduction française de ses œuvres, lui fait dire : *Le reflux me porte dans ce bien et m'en rapporte*[3]; il faut ne pas connaître les effets des marées pour interpréter aussi mal Ausone. Ce poëte se transportait de Bordeaux à Lucaniac et de Lucaniac à Bordeaux par la voie d'eau, c'est des plaisirs de cette ville qu'il entend parler, lorsqu'il dit qu'il en jouissait

[1] Liv. II, chap. X.

[2] On pourrait émettre des doutes à cet égard si on prend à la lettre le sentiment de l'abbé Baurein. Selon lui, la campagne d'Ausone a appartenu d'abord à Lucanus, son beau-père, et par cette raison elle fut nommée Lucaniac (*Variétés bordelaises*, tome II, art. 18, p. 85). Et le poëte déclare formellement la tenir en héritage de ses ancêtres :

Quod proavus, quod avus, quod pater excoluit.

(*Idylle III.*)

Puis on serrait dans cette campagne des provisions pour deux ans, afin de prévenir la famine. A Lucaniac, au contraire, Philon, intendant du poëte, négligeait la culture de la terre; n'y trouvant pas assez de profit il se livrait au commerce, il en résultait des disettes dans la villa; alors il allait chercher des vivres dans des contrées mieux favorisées. Dans un de ces voyages ayant relâché à Hebromanus (voyez article *Branne*) ou Bourg, les gens de saint Paulin, propriétaire du lieu, voulurent l'obliger à s'éloigner; Ausone en informa le Saint, son ami, et le pria de faire prêter des bateaux à Philon pour qu'il portât au plus tôt des secours à Lucaniac surpris par la famine. (Aus. Paulin, *Suo Ep. XXII.* — Voyez *Introduction.*)

Nous répondrons à cela que le temps dans lequel le poëte composa l'Idylle III devait être meilleur que celui où Philon fut forcé de chercher dans les spéculations des bénéfices plus réels, les saisons ne se comportant pas convenablement pour retirer de la terre des produits satisfaisants : une succession de mauvaises années l'avait dégoûté de l'agriculture et amené une disette extraordinaire à Lucaniac, disette dont souffraient les contrées environnantes, puisque cet intendant allait sur les bords de la Garonne acheter des vivres. D'un autre côté, Ausone professait une haute estime pour son beau-père, il peut fort bien, pour l'honorer, avoir donné son nom à sa campagne.

[3] Les œuvres d'Ausone traduites par l'abbé Jaubert, tome II, p. 235, in-12.

alternativement avec ceux de la campagne; il comptait pour peu de chose le trajet de Lucaniac à Condat, car il n'était pas long; aussi se contentait-il de citer ses voyages en bateau.

Une source, un fleuve navigable, et un puits peu profond, étaient près de la maison de campagne : la source est celle d'un affluent du ruisseau de la Barbane. Cet affluent coule au bas et à l'est du coteau de Saint-André; le fleuve est la Dordogne, puisqu'il fallait débarquer au port de Condat pour de là se rendre à Lucaniac[1]. Le puits peu profond était placé au sud et près de la maison du métayer; la tradition nous apprend qu'un veau d'or y fut enfoui, ce veau provenait de la villa Damus. N'entrevoit-on pas au travers de cette tradition corrompue un souvenir d'une maison de campagne riche dont on avait voulu sauver les principaux ornements en les confiant aux entrailles de la terre? En effet, l'Aquitaine menacée au commencement du cinquième siècle, vingt ans environ après la mort d'Ausone, d'être envahie par les Visigoths, les héritiers du poëte, voulant préserver du pillage les objets précieux de Lucaniac, les enterrèrent et peut-être même leur trésor. Beaucoup de ces objets ont péri par l'incurie et l'ignorance des propriétaires successifs de Saint-André, et le hasard a sauvé du naufrage les statuettes de Diane et de Vénus. Couchées sur le dos et pied à pied avec la plus grande précaution, la charrue sillonna le sol pendant des siècles sans les atteindre, quoiqu'elles fussent recouvertes au plus d'un demi-mètre de terre. M. Corre, détenteur de Saint-André, ayant entrepris de complanter ce domaine en vigne, les terrassiers, après avoir mis à découvert les débris dont nous avons entretenu nos lecteurs, piochaient hardiment, près et au S.-S.-O. d'une maison neuve, sur la sépulture des déesses; une résistance inaccoutumée, et les observations de M. Durand Mondésir, beau-frère de M. Corre, qui présidait dans ce moment à leurs travaux, les obligèrent à user de plus de ménagement; on fouilla et on trouva les deux statuettes, mais la Diane avait été meurtrie à la joue droite par un coup de pioche, un autre coup lui avait cassé l'avant-bras droit et des rameaux du chaîne.

L'église Saint-André n'occupa pas la place même du palais de Lucaniac; elle fut bâtie au nord : de nombreux tombeaux en pierre, des dalles, et des fondations distinctes de celles de la villa, nous l'ont donné ainsi à penser; elle subsista jusqu'à la fin du seizième siècle et fut renversée par les religionnaires. M. Corre conserve un tableau représentant saint Jérôme que l'on dit provenir de cette église.

[1] Voyez l'*Introduction* à cette histoire.

La maison de Calvimont possédait alors le territoire de Saint-André; Jean-François-Jacques de Calvimont, dernier baron des Tours de Montagne, officier de marine distingué, se voua, après de longs services, à l'étude des antiquités du pays, et lorsque J.-B.-A. Souffrain eut publié ses *Essais et Variétés, etc., sur Libourne,* il lui reprocha, dans une lettre que nous avons eue entre nos mains et qui nous a été soustraite, d'avoir placé Lucaniac à Saint-Émilion; puis il entrait dans des détails curieux sur de petites figurines en bronze et en terre cuite, des médailles, des instruments divers, déterrés à Saint-André, et bien plus sur ses observations relatives à une portion de voie antique entre le Petit Corbin et Montagne. Nous regrettons infiniment de ne pouvoir reproduire cette lettre que M. Souffrain se proposait d'insérer dans son travail sur les cours de la Dordogne et de l'Isle, travail dont des extraits ont été publiés dans le *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*.

Cette portion de voie donnerait à soupçonner qu'une conduisait de Condat à Vésone, ou peut-être cette voie était-elle un chemin privé que la fortune d'Ausone aurait mis à même de faire construire pour venir de sa campagne à Condat et de là à Bordeaux. Quoi qu'il en soit, la route la plus anciennement connue de Libourne à Périgueux passait par Montagne et longeait Lucaniac; cette route dut être très-fréquentée par les pèlerins, car l'ordre Saint-Jean de Jérusalem y avait un hôpital dans le treizième siècle [1].

§ VIII. *Puisseguin ou Puy-Seguin.*

La voûte à plein cintre de la nef [2] de Saint-Pierre de Puisseguin doit avoir été construite postérieurement aux deux arcs-doubleaux de l'extrémité occidentale de cette voûte, ces arcs ont perdu leur caractère primitif en se trouvant presque enfouis dans le massif de la voûte. Au treizième siècle, on couvrit le sanctuaire d'une voûte ogivale à nervures. Deux transsepts peu anciens donnent à l'église la forme d'une croix latine.

La porte ouest est formée par quatre arcades à plein cintre en retrait retombant sur huit colonnes demi-cylindriques dont les chapiteaux sont unis, l'archivolte de la grande arcade est ornée de feuillages. Quatre des claveaux de l'arcade inférieure se prolongent en dessous de sa voussure et se terminent par un fleuron. Cette porte est flanquée de deux autres plus petites, borgnes et du même style; elle en est séparée par une colonne ronde engagée. Au-dessus d'elle

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 328, tome II, p. 99.

[2] Longueur totale de l'église, 22 mèt. 35 cent.; largeur, 6 m. 10 c.

règne un clocher carré, moderne, et peu élevé. Les deux arcs-doubleaux et cette porte datent du commencement du douzième siècle. Le chevet est un mur droit. Il y avait dans le seizième siècle un prieur à Puisseguin [1]; il n'en est plus parlé dans le siècle suivant.

Le château de Puisseguin, bâti sur la déclivité nord-est d'un tertre, était entouré du côté ouest de profonds fossés dont il reste quelques traces. Il offre des ruines considérables; ses parties les plus anciennes sont deux tours rondes coiffées de mâchecoulis et percées de meurtrières. Des bâtiments, dont les croisées carrées, les unes étroites, d'autres larges, paraissent postérieurs, mais leur architecture ressemble fort aux monuments civils du quatorzième siècle. Puisseguin était désigné comme une châtellenie dans un acte de 1330, citée à l'article *Parsac*; ainsi le château devait exister à cette époque. Il fut assiégé par Turenne en 1587 [2].

Gautier de Mérignac, écuyer, baron de Fromental, était seigneur de Puisseguin en 1602 [3].

Au lieu de la Roque, dans la commune, il existe un souterrain large de 3 mètres, haut de 2 mètres, creusé dans le rocher et percé d'évents circulaires destinés à éclairer l'intérieur. On a suivi ce souterrain sur une longueur d'environ 40 mètres; mais les pierres jetées par les évents n'ont pas permis de pousser plus loin les recherches; on y a trouvé beaucoup d'ossements humains [4].

§ IX. *Monbadon, autrefois Saint-Martin de Bonhens.*

Quatre tourelles ou plutôt guérites, à toit conique, une à chacun des quatre coins d'un édifice carré, annoncent la maison forte que India de Mondadon ou Monbadon eut la licence d'Edward III, roi d'Angleterre, de construire [5]. Cette maison n'a pas conservé le caractère architectural du quatorzième siècle : aucune de ses faces, ouest, nord, et sud, n'avaient de croisées, c'était une protection de plus contre l'ennemi ajoutée à celle de la pente du mamelon pittoresque sur lequel est situé le château.

Au lieu d'une toiture à quatre égouts, le château de Monbadon avait une terrasse, des créneaux, et des mâchecoulis. Les guérites dominaient tout cela, comme elles dominent actuellement la toiture.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 132, note 1.

[2] Voyez même tome, p. 154.

[3] Voyez *suprà*, p. 240.

[4] F. Jouannet, *Statistique de la Gironde*, tome II, p. 57.

[5] Pro India de Mondadon licentia construendi domum fortem in castellania de Podio Normani. Teste rege apud Wodestoke, 24 aprilis 1330.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 74.)

Du côté du S.-O., on a ajouté un édifice rectangulaire dont la face extrême est flanquée de deux tourelles carrées à toitures pyramidales.

En 1461, Bertrand de Montferrand se qualifiait de seigneur de Monbadon [1]. Ce seigneur était vassal de Charles II, sire d'Albret, sixième aïeul de Henri IV, roi de France et de Navarre, qui vendit, en 1602, la seigneurie de Monbadon à Henri de Puyperon, chevalier, seigneur de Semens [2].

De son mariage avec Renée de Dieuzaide, Henri de Puyperon eut Marguerite de Puyperon, alliée le 7 août 1607 à François de Lageard, lequel testa mutuellement avec son épouse le 25 juillet 1648. D'après leurs dispositions, Philippe de Lageard, fils aîné, fut institué héritier universel; Henri-Raymond et Honoré de Lageard, écuyers, devaient avoir chacun 10,000 liv. une fois payées, ainsi que Madelaine, Françoise, et Charlotte de Lageard. La dernière était veuve en 1648 de Raymond de Grimouart, seigneur de Frateaux, qu'elle avait épousé le 23 juillet 1644. Jean-Louis de Lageard, septième enfant, devait être entretenu par le survivant de ses père et mère et avoir 150 liv. de rente annuelle. François décéda peu de temps après avoir signé son testament, et son épouse transigea, le 27 septembre 1648, avec ses fils et filles pour ce qui devait leur revenir à chacun.

Philippe de Lageard, chevalier, baron de Monbadon, seigneur de Semens, de Saint-Seurin sur l'Isle, de Corbin, et autres places, se maria, le 20 août 1660, à Marie de Maillet, fille de feu noble André de Maillet, écuyer, sieur de Corbin, paroisse de Mazerat, juridiction de Saint-Émilion, et de Marie Maurin [3], de laquelle il eut François II du nom, dont l'article suit, et Madelaine de Lageard. Par son testament, en date du 27 février 1663, il institua sa femme tutrice de ses enfants si elle ne se remariait pas. Il vivait encore en 1665.

François II, écuyer, baron de Monbadon, seigneur de Semens, vivait en 1701. Il eut deux filles : Marie et Charlotte de Lageard. Celle-ci, mariée à messire Adrien de Goulard, chevalier, seigneur de Polignac, n'eut point de postérité. Marie épousa Jean-Baptiste de Lafaurie, conseiller au parlement de Bordeaux, et d'une ancienne famille de Guienne [4]. De cette union sont issus messire Christophe de Lafaurie, dont l'article suit, et dame Anne de Lafaurie de Monbadon, mariée à Éméric-Joseph de Durfort, chevalier, marquis, et ensuite duc de Civrac. Dame d'honneur de Mesdames de France,

[1] Voyez *suprà*, p. 236.
[2] Voyez *suprà*, p. 241.
[3] Voyez tome II de cette histoire, p. 355.
[4] Pierre de Lafaurie était maire de Libourne en 1400.

filles de Louis XV, Anne testa, le 7 juillet 1772 et encore le 25 juin 1780, en faveur de ses enfants : le duc de Lorge, la marquise de Donnissan, la comtesse de Chastelux.

Christophe de Lafaurie, baron de Monbadon, seigneur de Reynier et Faideau, conseiller au parlement de Bordeaux, contracta alliance en 1747, en présence de ses père et mère, avec damoiselle Jeanne Raymond de Lalande, fille de messire Jean Raymond de Lalande, seigneur de Belin, Mons, Beliet, et autres lieux, conseiller du roi en la grand'chambre du parlement de Bordeaux, et de dame feue Jeanne de Pudal [1]. De ce mariage, deux fils et trois filles. Un des fils est mort, avant 1789, lieutenant de vaisseau; l'autre, né à Bordeaux le 3 août 1757, est Laurent, comte de Lafaurie de Monbadon, pair de France, maréchal de camp et armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et grand officier de la Légion d'honneur, décédé à Bordeaux le 29 décembre 1841.

Le comte de Lafaurie embrassa la carrière militaire; il fut nommé, le 21 avril 1772, sous-lieutenant dans le régiment Dauphin-cavalerie, se distingua dans les grades supérieurs, et fut promu, par ordonnance du 17 mars 1788, au grade de colonel à la suite du régiment d'Auvergne-infanterie, dans lequel il avait commandé comme colonel en second. Ne remplissant point les fonctions de son grade, le comte rentra dans ses foyers où l'appelaient des devoirs de famille. Il s'occupa à administrer ses vastes propriétés et la tourmente révolutionnaire ne l'atteignit pas. Nommé, par le premier consul, membre du conseil général de la Gironde en 1800, son amour du bien public, la justesse de ses vues, la gravité et à la fois la simplicité de ses manières, l'austérité de ses mœurs, son affabilité naturelle, le signalèrent, en 1805, à la confiance publique et à l'empereur Napoléon Ier pour remplir la charge de maire de Bordeaux, ville jusqu'alors et depuis 1796 gouvernée par trois administrations municipales dont chacune avait son président. Il s'acquitta pendant quatre ans, avec sagesse et fermeté, de ses devoirs de magistrat, conquit encore davantage l'estime des Bordelais et la bienveillance de l'empereur qui le récompensa de son intégrité par la croix de la Légion d'honneur, le 28 avril 1806.

Il serait trop long d'énumérer les nombreux bienfaits par lesquels se distingua l'administration de M. le comte de Lafaurie, ce sont autant de titres à la reconnaissance des citoyens de Bordeaux. Cependant nous ne passerons pas sous silence les courageux efforts de cette administration pour faire abolir, au nom des lois et de la mo-

[1] Lalande descendait d'une famille illustre de Guienne. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 68.

rale publique, ces scandaleuses patentes payées à Bordeaux par les teneurs de jeux publics de hasard. Elle réussit et poursuivit avec énergie les misérables dans les repaires desquels allaient s'engloutir la fortune et l'honneur des familles.

M. le comte de Lafaurie coopéra, avec l'archevêque de Bordeaux, d'Aviau, en 1807, à l'établissement de six écoles gratuites dirigées par les frères de la doctrine chrétienne. Ce fut un important service rendu à la classe indigente qui le combla de ses bénédictions. Napoléon, habile à juger les hommes selon leur mérite, accueillit cordialement, à son passage à Bordeaux (avril 1808), le comte, le loua de la générosité de ses actions, et le chargea du gouvernement du palais impérial de Bordeaux (mai 1808). Nommé sénateur le 8 mars 1809, il fut élevé au grade d'officier de la Légion d'honneur le 6 avril 1813. Dès lors il avança rapidement dans la carrière des dignités : les portes de la Chambre des Pairs lui furent ouvertes le 4 juin 1814, Louis XVIII achevait ce que l'empereur avait commencé, et le comte de Lafaurie porta encore sur sa poitrine la croix de Saint-Louis dont il fut créé chevalier le 30 août 1814. Le 10 mars de l'année suivante, un brevet de maréchal de camp lui fut délivré, et comme si ce n'était pas assez avoir récompensé ses éminentes vertus, le monarque le fit commandeur de la Légion d'honneur le 1er mai 1821, et ensuite (19 mai 1824) grand officier de cette même Légion.

M. le comte de Lafaurie possédait d'immenses propriétés : celle où il se plaisait le plus c'est à Cubzac où il avait un château. Il s'intéressa beaucoup à la prospérité du bourg, et crut la lui procurer en appuyant de toute son influence la proposition de jeter un pont sur la Dordogne devant ce bourg (1832) [1].

Il avait épousé Rose-Michelle de Chaperon de Terrefort, morte en 1805, fille de Chaperon de Terrefort, conseiller au parlement de Bordeaux, dont la tête tomba sous le couteau de la guillotine dressée par les terroristes en 1793. De ce mariage :

1° Julien-Amédée de Lafaurie, comte de Monbadon, né à Bordeaux le 12 novembre 1796, dont l'article suit;

2° Jeanne-Léontine de Lafaurie de Monbadon, née en mai 1801, mariée à M. Henri, baron de Mallet de Sorges, ancien auditeur au conseil d'État, sous-préfet du temps de l'empire, ex-conseiller à la cour royale de Bordeaux, fils du baron de Mallet, conseiller au parlement de Bordeaux, législateur sous l'empire, décédé conseiller à la cour royale de Bordeaux. Dont postérité. M. Henri de Mallet pos-

[1] Voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 114 et suivantes, 1840. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 87, note 3.

sède depuis plusieurs années le château de Lagarde dont nous avons parlé [1];

3° Marie-Zélima de Lafaurie de Monbadon, née en août 1803, unie à M. Philippe de Vassal dont nous avons donné la généalogie [2].

Julien-Amédée de Lafaurie, comte de Monbadon, possesseur actuel du château de ce nom et de celui de Cubzac, entra au service comme page de l'empereur en 1810. Devenu premier page, il fit avec Napoléon la campagne de 1814 qui précéda l'abdication de cet empereur. Il en revint lieutenant de cavalerie et continua de servir jusqu'en 1830 qu'il rentra dans ses foyers. Il avait exercé, pendant huit ans, les fonctions de capitaine commandant dans le régiment des hussards de la garde royale, fut deux ans chef d'escadron dans le même régiment et décoré de la croix de la Légion d'honneur.

La terre de Monbadon, érigée en majorat et comté par décret impérial de 1811, une décision de juillet 1815 et des lettres patentes de Louis XVIII des années 1817 et 1823, instituèrent en faveur de M. de Lafaurie l'hérédité de la pairie de son père. Il a épousé en 1833 Laurence Cre. d'Abbadie, sa cousine, seconde fille de M. d'Abbadie, ancien député, dont le père fut président au parlement de Pau, et la mère la tante paternelle de M. Julien, comte de Monbadon, dont nous nous occupons.

§ X. *Parsac.*

L'église de Parsac, dédiée à Notre-Dame, ne remonterait pas au delà de 1450 si on s'en rapportait à la tradition; selon elle, l'église primitive, éloignée de l'actuelle d'un demi-quart de lieue, tomba de vétusté, et les Anglais auraient construit celle dont nous allons nous entretenir : l'ignorance de l'histoire et de l'architecture a pu seule accréditer de pareilles erreurs. En effet, le sanctuaire de Notre-Dame est voûté en cul-de-four, et son mur est divisé en sept parties égales par autant d'arcades appliquées, demi-circulaires, retombant jadis sur des colonnes dont il ne reste que les chapiteaux; on y voit des entrelacs et sur la corniche servant d'appui à la voûte des zigzags. Ces sculptures ne caractérisent certainement pas le quinzième siècle.

Examinons la nef [3] : sur ses murs se montrent de chaque côté trois arcades à deux voussures en retrait, simulées, à plein cintre, unies, dont les archivoltes portent quelques traces de pointes de

[1] Voyez *suprà*, p. 208.

[2] Voyez *suprà*, p. 205.

[3] Longueur totale, 15 mèt. 20 cent.; largeur, 4 m. 30 c.

diamants, de dents de scie et de loup, et de feuillages. Trois travées composent cette nef; les deux premières, à l'orient, ont une voûte ogivale surbaissée, renforcée par trois arcs-doubleaux du même style. La travée extrême occidentale, dont la voûte est demi-sphérique, porte le clocher et est séparée des précédentes par une arcade plein cintre retombant sur une colonne demi-cylindrique, à chapiteau conique, portant des figures d'oiseaux et de sphinx. Cette nef est plus élevée que le sanctuaire et reçoit le jour du côté de l'orient par une rosace.

Le clocher carré, recouvert en maçonnerie, restauré il y a peu d'années, a deux étages séparés par une corniche reposant sur des modillons à masques grotesques et fantastiques. Les ouvertures sont demi-circulaires.

La porte ouest est formée par trois arcades plein cintre retombant sur des colonnettes dont les chapiteaux coniques sont ornés de feuillages et d'animaux imaginaires. L'abside est unie à l'extérieur, des pilastres la consolident comme aux murs latéraux de la nef, l'entablement de celle-ci repose sur des modillons ciselés ou à billettes, échiquiers et figures grimaçantes.

Les commencements de Notre-Dame de Parsac datent du onzième siècle. La voûte du sanctuaire paraît avoir été reconstruite en 1450, époque assignée par la tradition pour l'édification entière de l'église. Les deux premières travées de la nef sont du douzième siècle, et la troisième, à l'ouest, du onzième.

La prétendue église primitive de Parsac et tombée de vétusté était Saint-Martin de Leruille, annexe de Notre-Dame. Cette église était encore debout en 1665.

Le chapitre de Saint-Émilion était collateur de la cure de Parsac; il laissait les deux tiers de la dîme au curé et se réservait l'autre tiers; mais, en 1770, il s'empara de la totalité de cette dîme et alloua au curé une pension annuelle de 650 fr.

Au sommet d'un abrupt coteau dont la crête est un rocher assis sur la mollasse friable, on bâtit en 1330, en vertu d'un pouvoir accordé par Edward III, roi d'Angleterre [1], le château de Malangin; son nom lui vient de son auteur Gaillard de Malyngyn, il se trouvait alors dans le territoire de la châtellenie de Puy et Seguin ou Puisseguin. Du côté de l'est, la pente raide de la colline le défendait de l'approche de l'ennemi; mais à l'ouest, au nord, et au midi, l'art suppléa à la nature en creusant dans le roc des fossés larges et profonds. Du logis du seigneur, dont un pignon indique la place, l'œil

[1] Pro Gaillardo de Malyngyn licentia construendi domum fortem infra castellaniam de Puy et Seguin. Teste rege apud Wodestoke, 17 aprilis 1330.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 73.)

plongeait dans un vallon, au bas duquel coule la Barbane. Derrière ce logis et liée avec lui, à l'ouest, une forte tour carrée ou donjon, sans ouvertures aucunes du côté de la campagne, était couronnée de mâchecoulis; un mur épais, crénelé, supportant deux guérites dont il reste des vestiges, met cette tour en communication avec une autre ronde dont le pied se trouve dans le fond du fossé. Là, dit-on, étaient les oubliettes, chose très-douteuse, car une porte à ogive, bouchée et en partie voilée par des décombres, devait être une issue secrète par où la garnison pouvait sortir à l'improviste et fondre sur l'ennemi ou fuir en cas de surprise. Si les oubliettes furent quelque part, c'est dans cette grotte creusée dans la mollasse où conduit un puits dont l'orifice est dans le logis du seigneur dont nous avons parlé. Cette grotte aurait été habitée par de faux-monnayeurs : le même conte nous a été fait pour tous les souterrains des anciens châteaux.

Entre le donjon et la tour ronde règne une porte à cintre surbaissé, en avant de laquelle il y avait un pont-levis donnant accès sur un îlot de pierre calcaire où est la chapelle. Cette chapelle carrée, voûtée dans le goût du douzième siècle, a une seule croisée du côté de l'est et dans le chevet qui est droit; son autel renversé et sa porte méridionale, dégradée il y a peu de temps, sont les œuvres d'un vandalisme inconcevable.

Un autre pont-levis conduisait sur le plateau du tertre, à l'ouest et à gauche duquel il y avait des fortifications avancées avec tours circulaires pour protéger les fossés. Des édifices modernes accolés à ces fortifications les ont dénaturées. Tout le reste est sur le penchant d'une ruine prochaine; il est même étonnant de trouver encore pierre sur pierre : depuis 1678 environ, Malangin est abandonné au caprice du temps; les possessions de sa dépendance étant dès lors en litige, on a négligé de l'entretenir.

Ce château fut assiégé et réduit par les Bordelais en 1420[1]. La maison de Lur-Saluces le possède depuis longues années. En 1520, Pierre de Lur, chevalier, seigneur de Malangin, assista à la rédaction de la coutume de Bordeaux[2]; mais le seigneur de Malangin, pas plus que celui de Monbadon, n'avaient la justice sur les habitants de leurs paroisses, peut-être ne l'avaient-ils pas même sur leurs vassaux. Si la maison de Lur l'eût eue, Pierre du Bourg ne l'aurait pas acquise, en 1602, des commissaires délégués par Henri IV[3]. Plus tard, les seigneurs de Malangin devinrent seigneurs justiciers de Parsac.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 68.
[2] Voyez même tome, p. 95.
[3] Voyez *suprà*, p. 240.

LIVRE ONZIÈME.

CANTON DE COUTRAS.

§ Ier. *Coutras.*

Coutras est un gros bourg auquel on peut donner le nom de ville; il s'étend, du nord au sud, presque parallèlement au cours de la Drône. La grande route de Libourne à Périgueux et Angoulême, par Ribérac, le traverse et y forme une longue et large rue; de larges ruelles y aboutissent. Coutras a de plus une grande place, une halle, sous celle-ci un modeste hôtel de ville, et une allée vosine de l'ancien château qui a le nom de *promenade*.

Deux voies romaines passaient par Corterate et se dirigeaient sur Périgueux : l'une et l'autre partaient de Bordeaux, mais elles parcouraient des contrées différentes. On a trouvé des traces de celles dont les stations étaient Vayres, Galgon, et Guitres; on voit encore sur le Lary une arche, reste d'un pont connu sous le nom de *Charlemagne* [1]. Cette voie, après avoir monté la côte dite *aux Jourdaines,* traversait la Drône. A cet endroit il y avait un pont, elle continuait sa direction par le lieu de la Verrerie. Aujourd'hui cette voie, nommée *route de la poste,* se perd de part et d'autre de la Drône avant d'arriver à cette petite rivière; mais sur sa rive droite et vis-à-vis Coutras, de nombreux fragments de tuiles, des médailles du Haut et du Bas-Empire, des charbons, des agglomérations de plomb, de ciments, et de cailloux, décèlent une villa romaine détruite par un incendie.

La place de ces substructions était-elle celle de Corterate? Il pouvait occuper les deux rives de la Drône, car, quoiqu'on ne trouve pas de débris d'une haute antiquité dans Coutras, à cause de l'agrandissement pour ainsi dire subit de cette ville, on a découvert

[1] Voyez *suprà*, p. 159.

des monnaies romaines à l'ancien port du Fagnard du Roussin sur l'Isle, près du pont de Laubardemont. Ce port était celui d'une autre voie romaine qui, partant de Vésone, traversait la forêt de la Double *(Dumbola)*, venait à Corterate sans franchir la Drône, avait un passage sur l'Isle, au lieu dont il vient d'être parlé, et se continuait le long de cette rivière jusqu'à Libourne, le Condat des anciens.

Si les indices de la station romaine ne sont pas nombreux, on ne peut révoquer en doute l'antiquité de Coutras dont le nom vient indubitablement de Corterate, mot corrompu par la suite des temps, mais à bonne heure, car, dans une bulle du pape Alexandre III, en date de 1171, et en faveur de Mainard, abbé de Guitres [1], l'église est indiquée sous la dénomination de Saint-Jean de Coutras [2]. La

[1] Voyez *infrà*, article *Guitres*.

[2] Les uns attribuent cette église à la renaissance, d'autres ont publié *(Musée d'Aquitaine*, tome III, p. 13. *Notice sur Coutras)* qu'elle était moderne : ils ont eu trop de confiance dans les rapports de gens peu versés dans la science de l'antiquité. Enfin la tradition, dont s'arment quelques personnes, fait honneur aux Anglais de l'avoir construite. Cette tradition, vraie ou fausse (on en forge souvent pour se tirer d'embarras), est erronée : les Anglais n'édifièrent jamais aucun monument public dans la Guienne ; elle signifierait tout au plus que pendant le règne de cette nation on érigea l'église Saint-Jean ; mais dans quel siècle ? C'est une difficulté dont on peut demander la solution aux adeptes de la doctrine qui attribue tout aux Anglais ; on leur rappellera que les rois d'Angleterre eurent une suzeraineté bien équivoque sur le Bordelais, le Bazadais, etc., du milieu du douzième siècle au milieu du quinzième. (Voyez tome I[er] de cette histoire, liv. I[er].)

Nous, nous croyons l'église Saint-Jean de Coutras l'œuvre des citoyens du pays avant qu'ils fussent les vassaux des rois des îles britanniques. Examinons-la : la principale porte d'entrée ouvre à l'occident ; elle est à plein cintre, formée par deux arcades en retrait. La niche du tympan nous semble postérieure. L'arcade la plus grande repose sur des colonnes grêles à chapiteaux imités de l'ordre corinthien, son archivolte est décorée de feuilles d'acanthe à demi refouillées. La corniche au-dessus du sommier de la porte montre des échiquiers, genre de moulure commun aux églises du onzième siècle. L'horloge qui surmonte cette porte est de nos jours.

Une nef (longueur du chevet à la porte, 32 mètres ; largeur, 6 mètres 10 centimètres) et deux bas côtés (longueurs égales, 24 mètres 45 centimètres ; largeurs égales, 4 mètres 25 centimètres) composent l'intérieur de l'église, intérieur éclairé par quatre croisées retouchées à plusieurs époques et gâtées. Quatre piliers circulaires sans chapiteaux, deux groupes de colonnes demi-cylindriques et pilastres à chapiteaux, dont les tailloirs offrent des dents de scie, supportent les voûtes, dont les arcs-doubleaux sont à ogive surbaissée et les croisées à plein cintre. La naissance de ces arcs est marquée sur les piliers par des figures d'animaux fantastiques dégradées par le badigeon.

Quatre arcades à tiers-point dessinent le chœur, elles retombent sur les groupes de colonnes et sur le mur du sanctuaire, et supportent une coupole dominée par

ville sous la dépendance des vicomtes de Fronsac était déjà assez populeuse pour avoir un juge particulier et un notaire royal; mais elle n'était pas une commune comme on l'a dit dans la *Guienne historique et monumentale* [1]. Pierre de Trench, un de ces notaires, reçut sa commission, le 26 août 1290, d'Edward Ier, roi d'Angleterre [2].

Soixante-deux ans après, c'est-à-dire en 1352, les habitants de Coutras, subjugués par Raymond, vicomte de Fronsac, se révoltèrent contre Edward III et promirent féauté au roi de France [3]. Cette fidélité fut passagère : les citoyens des cités de la Guienne embrassaient, lorsque, comme à Coutras, ils n'étaient pas assez en force pour résister, le parti le plus avantageux; d'un autre côté, la plupart des vicomtes ou plutôt des gouverneurs de Fronsac furent de 1377 [4] à 1450 des officiers anglais qui s'efforcèrent de retenir Cou-

un clocher carré qui fut rasé par les religionnaires en 1575 et reconstruit en 1603.

La voûte du sanctuaire est en berceau et se termine par un cul-de-four, l'hôtel est moderne et à la romaine. Le style des voûtes des nefs est conforme à celui des voûtes de l'église Saint-Jean de Libourne, de la collégiale de Saint-Emilion, et de bien d'autres églises, style employé dans la première moitié du douzième siècle. Les modillons à masques de l'entablement sont de ce temps.

Nous devons le dire : les larges écussons attachés aux clefs des voûtes ont été ajoutés après coup, on croit y reconnaître les armes des anciens vicomtes et des ducs de Fronsac qui avaient droit de litre dans cette église. On en trouve d'à peu près semblables suspendus aux clefs de la voûte du bas côté de l'église de Fronsac.

Une porte carrée existe du côté sud de la porte principale; cette porte, dont le faire annonce le seizième siècle, doit avoir été pratiquée par les ordres d'un comte pour son entrée particulière.

Il y avait à Coutras un prieur, son devoir était de dire une messe matinale, par cette raison il fut tenu d'avoir un vicaire de résidence dans la ville.

1 Tome Ier, 2e partie, p. 44.

2 Lettre royale de provision à l'office de notaire ou tabellion public à Coutras, dans le duché de Guienne :

« Rex omnibus ballivis et fidelibus suis in ducatu Aquitanie ad quos, etc., salutem. Attendentes merita fidelitatis Petri del Trench, clerici bene nati, qui de vita et conversacione laudabiliter commendatur, ipsum notarium seu tabellionem publicum facimus in ipso ducatu, et eidem conficiendi instrumenta publica in quibuscumque contradictibus licitis concedimus potestatem, recepto ab eo prius fidelitatis juramento, quod per alios notarios prestari solet in sui creacione, volentes et concedentes quod cartis sive instrumentis publicis per eum ex nunc conficiendis, plena fides adhibeatur in judiciis et extra, quatenus fides est instrumentis publicis adhibenda. In cujus, etc. Teste rege apud Northampton, XXVI die augusti. »

(Champollion-Figeac, *Lettres des rois*, *etc.*, tome Ier, p. 376. — Bréquigny tome XVI.)

3 *Suprà*, p. 179.

4 *Suprà*, p. 181, note 2.

tras sous l'obéissance des rois de leur nation. Mais après la réduction de la Guienne par Charles VII, le vicomte le plus puissant de Fronsac, Odet d'Aidie, régna sur Coutras, et cette ville fut érigée en comté en faveur d'Odet de Foix, vicomte de Lautrec, petit-fils d'Aidie; mais, après sa mort, le comté appartint aux seigneurs de Fronsac.

Odet de Foix habitait souvent Coutras, il y venait chercher des délassements aux fatigues de la guerre. Deux historiens s'accordent à lui attribuer l'édification du château. Suivant l'un, ce serait pendant la guerre d'Italie [1]. Odet assista à cette guerre et fut ensuite gouverneur de l'État de Milan. Disgracié, il revint à Coutras vers 1518 [2]. De Thou n'assigne pas d'époque, mais il assure que le château est dû à ce grand capitaine [3]. Brantôme paraît avoir été mieux informé : « Il y eut, dit-il, un évesque de Tarbes, à qui M. de Lautreq avoit fait avoir l'évesché de là, qui le gouvernoit, et trop, » ayant tous les affaires du général en main de la duché de Milan, » et n'y fit rien qui vaille; il s'appeloit Manaud, qui, ne pouvant re- » couvrer les os de son maître [4] et son bienfaicteur et ne lui ériger » un tombeau superbe, fit, à ses propres couts et despens, bastir » et achever ceste belle maison de Coutras qui n'estoit qu'aux fon- » demens eslevez lorsque son maistre mourut; et, en continuant le » dessain, la fit ainsi parachever belle comme elle est, qu'on peut » dire le plus beau corps de logis et la plus belle vis qui soit en » France, ainsi que j'ay veu et ouy dire aux grands seigneurs et » dames qui l'ont veue et aux grands architectes, ne voulant point » qu'on s'en arreste à mon dire. Ce bel œuvre ainsy paracheva cet » honneste et recognoissant évesque pour servir d'un second monu- » ment à la postérité de son maître, ne luy restant marque en France » que celle-là, fors la mémoire de ses hauts faits.

» Il y a plusieurs évesques et gens d'église, ajoute Brantôme, qui » n'ont garde d'estre ainsy recognoissans, n'y qui l'aient esté à l'en- » droict de leurs bienfaicteurs qui leur ont faict avoir les éveschez, » bonnes abbayes, que, lorsqu'ils sont morts, plantant là leur mé- » moire et en sont ingratz envers eux, non pas à leur faire bastir » un seul petit tombeau, et envers leurs enfans, femmes, et pa-

[1] Davila, *Histoire des guerres civiles de France*, traduite par J.-B. Audoin, tome II, liv. VIII, p. 388, in-12, 1689.

[2] Brantôme, *Œuvres complètes*, tome II, discours XXVIIe. — M. de Lautrec, in-8°, 1822.

[3] De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII, édition de Londres, in-4°.

[4] Lautrec mourut au siége de Naples en 1528. — Guicciardini, liv. XIX, p. 456, in-f°, 1612. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 97.

» rents, qu'ils ne voudroient secourir d'un seul sol en leur néces-
» sitez [1]. »

Le château de Coutras était donc superbe, Brantôme l'atteste pour l'avoir vu, et il se sert encore du témoignage d'autrui pour confirmer son assertion; mais l'évêque ne lui donna pas toute cette magnificence, ce fut, selon de Thou, Jacques d'Albon, maréchal de Saint-André, qui, l'ayant acheté avec le marquisat de Fronsac des héritiers de Lautrec [2], l'augmenta et l'orna de jardins, de pièces d'eau, et de sablonnières [3]. Il aimait à l'habiter, il s'y trouvait en 1559 et 1560, années de troubles provoqués par les religionnaires à Coutras et à Libourne [4]. Ces troubles, apaisés pour le moment à Coutras, se réveillèrent plus violents; mais alors le maréchal n'existait plus : Henri de Bourbon, chef des protestants, soumit à son parti des villes de l'Agenais, tandis que le prince de Condé faisait dans la Saintonge des conquêtes profitables. Cependant le duc de Mayenne vint mettre le siége devant Brouage; le Navarrais en est informé, il part aussitôt de Montauban, arrive à Bergerac, y assemble quatre cents chevaux et deux mille hommes de pied, et se met en route pour Pons où devait se trouver le prince. A Montguyon, il apprend la reddition de Brouage, et qu'une escarmouche ayant eu lieu entre les gens du prince et ceux de Mayenne, le sieur de Génissac avait été tué (1577). Les troupes catholiques s'avancèrent et prirent poste aux environs de Laubardemont; non loin de là, mais du côté de Coutras, se trouvait la compagnie du vicomte de Turenne; on en serait venu aux mains s'il n'y eût eu des pourparlers de paix. Laissons le vicomte raconter l'événement :

« Le sieur de Montguyon, dit-il, prit le logis de Coutras, sur le

[1] Brantôme, *suprà*, p. 135.

[2] De Thou se trompe; Albon acquit seulement Coutras, le marquisat lui fut donné par le roi.

[3] De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII.—Le maréchal était passionné pour le luxe : « Pour la superbetez et belles parures de beaux meubles, très-rares et très-exquis, il en a surpassé mesmes les roys, ainsy qu'on les a veus longtemps parestre en aucunes de ces maisons, et principalement à Vallery, l'une des belles et plaisantes de la France.... Qui veoyait de ce temps-là Vallery meublé n'en pouroit assez estimer ny en priser les richesses. La plus part desquels meubles madame la mareschalle de Sainct-André, estant veufve, donna à M. le prince de Condé avec la maison de Vallery, tout en un pur don, pensant l'espouser; d'autres disoient par caprisse; car, estant de la religion et ne voulant accomplir le mariage promis entre sa fille mademoiselle de Sainct-André et M. de Guyse, que les deux pères avoient accordé, elle luy fit ce beau présent par amourettes, afin qu'elle épousast M. le prince, et sa fille le marquis de Conty, despuis prince de Condé. Tant y en a que ce fût là une libérallité qu'une grande empérière ou rayne n'en eust voulu user. » (Brantôme, *id.*, tome III, discours LXXXII, p. 383.)

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 115.

» fauxbourg qui est vers Libourne, pour mes troupes où je fis faire
» de bonnes et bien flanquées barricades : c'estoit aux grands jours,
» le roy de Navarre estoit au logis de M. de Lavardin et moy aussi ;
» (au bourg de Montguyon) nous entendions battre l'allarme, et
» des voix qui disoient que l'ennemi donnoit dans le quartier de M.
» de Turenne. Il y a un petit chasteau nommé *Laubées d'Aumont*
» (Laubardemont), qui n'est qu'à mille pas du fauxbourg, que les
» ennemis tenoient; le dit chasteau est du costé de la rivière vers
» Quitre; mais ils avoient de bons batteaux et la rivière estroite pou-
» vant passer nombre d'hommes; et tost je m'en cours à mes gar-
» des, que je trouvay en tout devoir et point d'ennemis; je passay,
» monté sur un petit bidet, et pris huict ou dix arquebusiers avec
» moy, voulant voir si à ce dit Laubées d'Aumont il y avoit quelque
» chose de nouveau; de nostre costé de l'eau il y avoit des saules, où il y
» avoit vingt-cinq arquebusiers sur le ventre, qui ne se pouvoient
» voir ny le batteau qui les avoit portés : regardant le chasteau,
» m'estant arresté environ à vingt pas de ces arquebusiers sur le
» ventre, qui ne vouloient tirer, estimans que je m'approcherois et
» me prendroient : me voyant arresté, ils paroissent trois ou qua-
» tre et me disent que je m'approchasse pour voir quelque chose
» qu'ils me vouloient monstrer. Les tenans pour estre des nostres,
» estant content de ce que je voulais voir, je tournay mon cheval
» pour m'en retourner. A l'instant ils nous font leur salve sans bles-
» ser personne, quoyque ce fût de moins de trente pas; je cours un
» grand péril et sans occasion, à quoy la jeunesse est souvent su-
» jette d'encourir de grands dangers par sa précipitation et inconsi-
» dération, tels périls se trouvans plustôt en ces guerres civiles qu'aux
» guerres où il y a de bons corps d'armée de part et d'autre. Chacun
» se prépare. Incontinent commencèrent les pourparlers de la paix.
» M. de Montpensier, l'évesque de Vienne, le mareschal de Biron,
» et M. de Villeroy, vinrent à Bergerac [1]. »

Henri de Bourbon s'y trouva et la paix fut acceptée au mois de septembre 1577. Pour la cimenter, ce prince demanda son épouse à Henri III, Catherine de Médicis la lui mena. Sa cour étant à Coutras avec celle du roi de Navarre (1578), celui-ci chargea Sully de s'emparer de Saint-Émilion pour tirer vengeance d'un méfait des catholiques. Sully remplit ses devoirs : Saint-Émilion fut pris à l'aide d'un saucisson dont l'éclat retentit à Coutras. Nous avons dit le mécontentement dont fit preuve la reine-mère [2], néanmoins Coutras fut le théâtre des fêtes brillantes de la cour du Navarrais. Catherine

[1] *Mémoires de Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne*, p. 162, édition Petitot.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 159, tome II, p. 316.

retourna à Paris, et, deux ans après (1580), le duc d'Anjou chargé par Henri III d'amener le roi de Navarre à une paix définitive réussit, les articles du traité discutés au Fley furent signés à Coutras [1]; mais cette paix, comme toutes les autres, était illusoire : la Ligue, armée sous le prétexte d'exterminer les calvinistes, avait à sa tête les Guise ambitieux du trône. Henri III courait des dangers imminents : les seize avaient formé une conspiration semblable à celle d'Amboise, elle fut heureusement déjouée, et les ligueurs en devinrent bien plus odieux à Henri de Bourbon qu'ils l'avaient impertinemment déclaré inapte à régner sur la France, étant hérétique. Il se résolut à marcher sur Paris; il traversa la Guienne, le Poitou, et s'approchait de la Loire pour rejoindre deux brigades allemandes qui arrivaient par la Bourgogne. Le duc de Joyeuse, général des ligués, s'avança avec une armée considérable pour lui fermer le passage. Henri rebroussa chemin dans le Poitou et battit en retraite vers la Guienne [2]. Le 19 octobre 1587, au soir, ses troupes occupaient Coutras et les villages voisins jusqu'aux Peintures; il crut devoir tenter le passage de l'Isle, se réserva le soin de conduire les gens de guerre [3], et confia à Sully, conjointement avec Clermont-Bois-du-Lys et Mignonville, celui du bagage, particulièrement de l'artillerie. Une moitié était déjà de l'autre bord, lorsque les batteurs d'estrade, envoyés pendant la nuit par le roi de Navarre à la découverte, arrivèrent avec quelques prisonniers et le prévinrent de la détermination de Joyeuse de tout entreprendre pour le forcer au combat : une partie de sa cavalerie légère s'était mise en mouvement dès dix heures du soir, et à onze heures on avait donné le signal du départ au reste de l'armée. Henri comprit alors combien il y aurait d'imprudence à continuer le passage; il ne pourrait s'effectuer avant l'arrivée de l'ennemi, présumée être vers sept ou huit heures du matin; il rappela auprès de lui les soldats qui avaient traversé la rivière [4].

Au soleil levant, la cavalerie légère du duc ou son avant-garde aperçut, à moitié chemin de la Roche-Chalais, un détachement d'éclaireurs calvinistes; elle fondit sur lui sans délibérer. Le duc de la Trémouille soutint bravement le choc, mais il ne devait pas engager un combat; et pour se conformer aux instructions du Navarrais, son devoir était de se replier sur Coutras. Cependant sa position était

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 144.

[2] Voyez même tome, p. 151.

[3] Ainsi il ne put point ce soir-là coucher au château de Belle-Isle, près Guitres, erreur que nous avons combattue (voyez tome Ier, p. 152, note 1), ni à Vayres.

[4] D'Aubigné, *Histoire*, tome III, liv. Ier, chap. XIII, p. 48. — Sully, *Mémoires*, tome Ier, liv. II, p. 256, in-12.

difficile : soixante de ses arquebusiers occupaient un défilé, la Roche-Galet les commandait et attendait de pied ferme les agresseurs ; il courut risque de périr avec tous ses soldats sans une vigoureuse charge du capitaine d'Arambure. Dans le moment de l'action arriva la Boulaye, laissé en arrière avec quatre-vingts salades ; il chargea vigoureusement l'ennemi, le força à reculer de cinq cents pas, et procura à la Trémouille la facilité d'opérer sa retraite en bon ordre.

Avant son arrivée, Henri, informé de l'approche de l'armée de la Ligue, rangeait son infanterie et ses hommes d'armes en bataille dans une garenne proche de Coutras; un poste était assigné à la Trémouille et à sa cavalerie légère, il le prit, mais un grand chemin garni de buissons le séparait du reste des troupes : il n'y avait pas assez de soldats pour le défendre et on était dans un lieu trop fourré pour permettre aux fantassins de manœuvrer, le roi de Navarre sentit la nécessité de choisir un autre terrain.

Le danger d'une nouvelle évolution lui fut représenté par le capitaine Favas, on prêterait le flanc à l'ennemi. Arrêté un instant par cet avis, Henri délibéra de nouveau avec ce capitaine et le vicomte de Turenne sur le meilleur parti à embrasser : l'armée du duc de Joyeuse n'était pas encore tout entière en présence, ce duc n'attaquerait pas avant de l'avoir rangée en bataille. Ces motifs exposés par le prince prévalurent; il fit donc avancer ses troupes sur la droite, au delà du grand chemin, dans une plaine de six à sept cents pas de diamètre et à une demi-lieue de Coutras [1].

Elles eurent à dos le bourg de Coutras, à gauche la Drône ou plutôt le ruisseau de Palar [2], et elles s'étendaient à droite dans la garenne, dans un petit bois taillis coupé depuis un an, et dans une espèce de parc fort petit se courbant vers l'ennemi et retranché seulement d'une haie et d'un fossé.

Composée de quatre à cinq mille fantassins et d'environ deux mille cinq cents chevaux formant sept escadrons ou bataillons, l'armée protestante fut ainsi disposée : Henri de Bourbon mit à sa droite le plus gros des deux bataillons de son infanterie, c'est-à-dire les régiments de Castelnau, de Jean Baudean de Parabère, de Jean de Biron de Salignac, et autres troupes; ils se développaient dans la garenne, s'avançant jusqu'à la haie et au fossé servant de retranchement au petit parc dont ils étaient couverts. A gauche, ces régiments étaient appuyés de l'escadron de deux cents chevau-légers commandés par la Trémouille; Vivans, maréchal de camp; Jacques,

[1] D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. Ier, chap. XIII, p. 50.

[2] Les anciens historiens ont confondu ce ruisseau avec la Drône, ainsi nous le citerons toujours à la place de cette rivière.

comte de Montgommery; Jacques Colvill de Wemys, écossais; de Mignonville, d'Arambure, et Vignoles.

Tirant toujours vers la gauche se présentait toute la gendarmerie divisée en quatre escadrons : le premier, de deux cents gentilshommes, presque tous Gascons, avait pour chefs le vicomte de Turenne, les seigneurs de Pardaillan, de Pangeas, d'Astarac, de Fontraille, et Pierre de Chouppes. A soixante pas de distance on voyait l'escadron du prince de Condé; dans ses rangs se trouvaient : François des Ageols, vieil officier; Jean de Madaillan de Montaterre, qui portait le drapeau et qui avait alors la fièvre; Louis de Saint-Gelais, maréchal de camp; Prégent de la Fin, vidame de Chartres; le vicomte de Gourdon, et plus de cent cinquante maîtres. Un intervalle de cent cinquante pas séparait le prince du roi de Navarre, celui-ci était à la tête de son escadron composé de trois cents gentilshommes, entre autres : les seigneurs Jean de Pons, de Plassac, Charles d'Eschalard de la Boulaye; Jacques Nompar de Caumont de la Force et Frédéric de Foix, comte de Candale, vicomte de Meille, comte de Gurson, qui portait la cornette blanche, quoique atteint de la fièvre quarte. Suivait enfin le jeune comte de Soissons, ayant près de lui le fameux capitaine Jean Favas, de Colombières, les deux frères de Sainte-Marie, des Essarts, Louis de Blosset, le Bègue, et Bois Guillaume. Son escadron se composait de deux cents chevaux, était distant de celui du Navarrais d'environ soixante pas et appuyé à sa gauche, le long de Palar, d'un assez gros bataillon formé par l'élite de l'infanterie et obéissant aux ordres de Gérard de Valiros, de Gabriel, prévôt de Charbonnières; de Bertrand de Melet de Fayolles de Neuvy; de Coursillon, sieur d'Angeau; Hector de Préaux; de la Fautrière; Pierre d'Escodeca, sieur de Bosse; de Granville de la Croix; de Montgommery le jeune, et de la Borie.

Les escadrons avaient un grand front et peu de profondeur pour avoir plus d'étendue. Henri de Bourbon suivit, dans cette rencontre, la tactique de l'amiral de Coligny : il mit à côté de chaque escadron des pelotons de quinze et vingt arquebusiers à pied, leur signifia d'attendre de pied ferme les ennemis, et de tirer sur eux à une distance de vingt pas pour ne pas manquer leurs coups. Les soldats, choisis pour cette fonction, étaient gens de cœur déterminés à périr de préférence à abandonner leur poste. Ordinairement, dans les pelotons, les arquebusiers devaient être cinq de front et autant de file : la première file avait ventre à terre, la seconde un genou, la troisième se penchait en avant, et les dernières étaient debout, toutes les arquebuses pouvaient être déchargées dans un même temps. Enfin, l'artillerie (trois canons), commandée par Georges de Clermont d'Amboise, marquis de Galerande, fut placée très-avanta-

geusement sur une petite hauteur à la droite du comte de Soissons [1].

Ainsi l'armée du roi de Navarre fut rangée en forme de croissant, les deux bataillons d'infanterie en faisaient les cornes, et l'entre-deux du prince de Condé et du vicomte de Turenne formait le milieu.

Cependant le duc de Joyeuse franchit avec beaucoup de peine et de désordre certains défilés périlleux : l'impétuosité de la noblesse, dont ses rangs étaient remplis, ne lui laissait pas le loisir d'user de précaution. Arrivé dans la plaine, il se reposa sur l'expérience du marquis de Lavardin pour mettre en ordre de bataille ses neuf mille hommes inhabiles à observer la discipline. A l'opposite du gros bataillon de la droite des ennemis, Lavardin plaça, à sa gauche, les régiments de Picardie et de Tiercelin ; ils formaient un bataillon de dix-huit cents mousquetaires couverts d'environ mille corcelets; ils avaient à leur droite les chevau-légers et les Albanais commandés par le capitaine Mercure Baut, et un autre escadron de quatre cents lances. Cet escadron, le marquis voulut le conduire à la place du sieur de Souvré, dangereusement blessé d'une chute. Montigny en commandait un autre de cinq cents lances, il fut placé sur le même côté et se trouva en face du vicomte de Turenne; puis, en tirant à droite vers la Drône [2], on étendit en haie, vis-à-vis des trois princes, un gros de douze cents lances où était la cornette blanche portée par le sieur Mailly-Bressay [3].

Toute la jeune noblesse et la plupart des seigneurs et des gentilshommes étaient dans ce gros, dont le premier rang était composé de comtes, de marquis, et de barons, ayant à leur tête le duc de Joyeuse, accompagné de son cadet, le marquis de Saint-Sauveur, et du brave Saint-Luc. Pour former la pointe droite on mit entre la cornette blanche et le Palar un autre gros bataillon formé des régiments de des Cluseaux et de Verduisant, soutenu de sept cornettes d'argoulets ou arquebusiers à cheval; en tout, près de trois mille hommes. L'artillerie, c'est-à-dire deux canons, furent mis dans un lieu bas, ils devinrent inutiles; mais ils avançaient un peu sur la droite entre le gros escadron du duc et celui de Montigny.

Les deux armées restèrent en présence plus d'une heure sans s'ébranler; elles offraient deux spectacles bien différents : dans cel-

[1] De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII. — *Mémoires de la Ligue*, tome II, p. 383. — Davila, *suprà*, tome III, liv. VIII, p. 391. — D'Aubigné, *suprà*, p. 51.

[2] Plutôt le ruisseau de Palar, comme nous l'avons dit.

[3] D'Aubigné, *suprà*, p. 52. — *Mémoires de la Ligue*, id. — Sully, *suprà*, tome Ier, liv. II, p. 259.

le du duc, grand nombre de seigneurs s'étaient à l'envi mis en dépense; ils avaient fourni libéralement aux frais des équipages des gentilshommes, leurs amis, ou leurs serviteurs, marchant à leur suite. Des armes dorées et superbement damasquinées reluisaient au soleil; les lances peintes étaient couvertes de rubans et de banderoles voltigeant au gré du vent. On voyait de riches casques en velours avec de grands passements et galons d'or et d'argent dont les compagnies étaient décorées selon les couleurs de leurs capitaines, sur ces casques flottaient à gros bouillon de belles et grandes plumes. De magnifiques écharpes en broderies avec de longues franges en or complétaient l'ajustement des chefs. Les jeunes cavaliers portaient les chiffres et les couleurs de leurs maîtresses; ils étaient parés comme s'ils allaient assister à un carrousel. L'or et la soie revêtaient non-seulement les hommes, mais encore les chevaux [1].

Au contraire, du côté du roi de Navarre se montraient de vieux soldats à l'allure fière, au regard menaçant, endurcis aux fatigues de la guerre, mal peignés, mal vêtus, avec leur grand buffle, tout crasseux, sur leurs habits de bure en partie usés. Ils avaient pour toute parure le fer et de bonnes armes, montaient des chevaux sans housses, sans caparaçon, mais nerveux et aguerris; en un mot, et pour nous servir de l'expression d'un ancien historien, c'était une seconde armée d'Alexandre contre une autre de Darius.

Les protestants, confiants dans leur courage, implorèrent néanmoins la protection de l'Éternel, tous se mirent à genoux; les ministres Antoine Sadaël ou Chandieu et Louis d'Amours demandèrent à Dieu la victoire, déclarant, au nom de Henri de Bourbon, qu'il ne s'était point armé contre son roi, mais contre les ligueurs, ennemis de la maison royale et de l'héritier présomptif de la couronne. Prenant ensuite la parole, le roi de Navarre, d'un lieu élevé où il était environné de tous les seigneurs de sa suite, tint ce discours : « Messieurs, voyez-vous l'armée ennemie qui est en pré-
» sence? Elle est composée de nos frères, de nos cousins, de nos
» parents, de nos amis communs. Oui, je suis touché, je l'avoue,
» de la perte de tant de noblesse, et de cette jeunesse florissante,
» qui va faire aujourd'hui contre nous à ses dépens la première
» épreuve de sa valeur; vous le savez qu'il n'en a pas tenu à moi
» que je n'aye épargné tant de maux au royaume, au prix même
» de mon propre sang et de celui du prince de Condé. Pour cela il
» n'y a point de propositions que je n'aye faites; point de conditions,

[1] *Mémoires de Duplessis-Mornay*, tome Ier. — Davila, *suprà*, p. 391. — *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Joyeuse*. — Sully, *suprà*, p. 258. — Scip. Dupleix, *Histoire de Henri III*, p. 146, in-f°, 1636.

» quelque raisonnables qu'elles fussent, que je n'aye été prêt à accepter. Mais puisque le malheur de la France veut que nous tournions nos armes contre ceux-là mêmes, à la tête desquels on devroit me voir, combattant sous les ordres du roi mon frère, pour le salut de l'État; que le sang qui va être répandu retombe sur la tête des auteurs de cette funeste guerre, pourvu que la victoire nous reste en partage. Et à considérer cette ardeur et cette intrépidité que je vois paroître jusques sur vos visages, et qui vous est inspirée par la justice de notre cause, qui pourroit nous la disputer? Courons donc à la gloire qui nous attend. Dieu lui-même marchera à notre tête et nous conduira. Mais n'abusons pas de notre supériorité, au milieu même de notre triomphe; et tâchons au contraire de rendre notre victoire si avantageuse au roi et au royaume, que l'un et l'autre puissent se réjouir un jour de nos succès et de la défaite de nos ennemis[1]. »

L'attitude des huguenots en prière avait été remarquée du duc de Joyeuse : il les considéra comme humiliés et abattus, et dit à Lavardin : « Ils sont à nous! voyez-vous comme ils sont à demi battus et défaits? A voir leur contenance, ce sont gens qui tremblent. » — « Ne le prenez pas là, répondit Lavardin, je les connais mieux que vous[2]. Ils font les doux et les chatemites; mais que ce vienne à la charge, vous les trouverez diables et lions; et vous souvenez que je vous l'ai dit[3]. »

Les deux armées s'étaient assez considérées l'une l'autre pour prendre leurs mesures, l'artillerie commença à jouer un peu avant neuf heures du matin le 20 octobre; alors Henri de Bourbon, se tournant vers les princes de Condé et de Soissons, leur dit, en les quittant pour aller prendre son poste : « Souvenez-vous que vous êtes du sang de Bourbon, et, vive Dieu! je vous ferai voir que je suis votre aîné. Et nous, lui répondirent-ils, nous vous montrerons que vous avez de bons cadets[4]. »

Le premier succès des deux artilleries ne fut pas égal : la position de celle des catholiques, qui encore était mal servie, ne produisit aucun avantage; celle des protestants était gouvernée avec habileté par Clermont-d'Amboise : du premier coup elle toucha la cornette blanche du duc de Joyeuse; ce fut d'un mauvais présage pour lui. Tous les autres coups donnant au travers de l'épaisse

[1] De Thou, *suprà*, tome X, liv. LXXXVII.

[2] Lavardin avait servi sous les drapeaux de Henri de Navarre.

[3] P. de l'Estoile, *Journal de Henri III*, tome Ier, p. 340, édition Petitot. — D'Aubigné et autres écrivains ne font pas tenir ce discours aux mêmes personnes.

[4] Matthieu, *Histoire de Henri IV*, tome Ier, liv. VIII.

forêt de lances des régiments de Picardie et de Tiercelin en emportaient des files de dix-huit ou vingt hommes[1].

Lavardin, voyant ce ravage, cria à son général que tout était perdu si on laissait aux ennemis le temps de recharger. Ses clairons sonnent aussitôt la charge, il joint son escadron à ceux des chevau-légers et des Albanais, fonce avec furie dans le gros de la cavalerie légère, renverse à grands coups de lance la Trémouille et Arambure, blesse grièvement Vivans, met en déroute cette cavalerie et la poursuit jusque dans Coutras où les Albanais se mirent à piller le bagage du roi de Navarre. Dans cet instant, Montigny placé, avons-nous dit, en face du vicomte de Turenne, trouvant le flanc des soldats de ce vicomte à découvert par la fuite de la cavalerie légère, tombe vivement sur eux par la droite, les met en désordre, et les force à lâcher le pied : il y en eut, et même des plus braves, qui, emportés par la soudaine frayeur dont ils furent saisis, s'enfuirent au delà de la rivière la Drône et allèrent porter à Pons la fausse nouvelle de la défaite entière de l'armée; mais les événements ayant confirmé le contraire, ils en moururent de regret et de honte.

Turenne, Chouppes, et un autre gentilhomme, ne quittèrent pas leur poste; la Trémouille et Arambure se joignirent à eux, soutinrent un moment le choc, et gagnèrent l'escadron du prince de Condé.

Cependant la plupart des fuyards se rallièrent et se réunirent derrière les compagnies des princes, ils combattirent vaillamment bientôt après pour réparer leur faute; mais ils avaient essuyé une sanglante raillerie de la part de leurs frères d'armes de la Saintonge et du Poitou : ceux-ci leur avaient crié, à l'exemple du seigneur de Montausier, les voyant débandés : « Au moins on ne pourra pas » dire que ce soient là ni des Poitevins ni des Saintongeois. » Cette apostrophe, dictée par le dépit d'entendre constamment Henri louer les Gascons, fit frémir ceux-ci de colère; ils s'en vengèrent en tâchant de surpasser par leur vaillance les provocateurs. Au reste, ce premier désordre, loin d'en occasionner un encore plus grand, comme il arrive d'ordinaire, ranima l'énergie des soldats restés sur le champ de bataille : les fantassins de la pointe gauche s'étaient bravement portés en avant et touchaient le bout des piques du gros bataillon de des Cluseaux; le cri de victoire proféré dans l'armée de Joyeuse ne les déconcerta pas : ils firent une furieuse décharge; puis, jetant leurs mousquets à gauche, ils saisirent leurs épées se criant les uns aux autres par un généreux désespoir : « Il faut que

[1] Davila, *suprà*, p. 392. — D'Aubigné, *suprà*, chap. XIV, p. 52.

» nous allions tous mourir dans ce bataillon, » et, tête baissée, ils s'ouvrent un passage au travers des piques en les coupant ou en les détournant à grand coup d'épée, entrent dans les rangs, et y commettent un horrible carnage.

Cette nouvelle, portée au roi de Navarre, lui donna une joie extrême : il ne s'offensa pas des manières familières d'un officier qui, lui touchant le casque par derrière avec son épée, lui dit, parlant de ces fantassins : « Sire, pardonnez-leur leur fureur et leurs pico-» rées. » C'était par les conseils de cet officier qu'Henri assigna la place que ses soldats devaient occuper.

L'autre infanterie de la droite ne se comporta pas avec moins de bravoure : le capitaine Charbonnière la conduisit contre les régiments de Tiercelin et de Picardie qui avaient gagné les bords du fossé du parc, elle les battit à plate couture et il y eut dans cet endroit un grand massacre.

Ces trois charges s'opérèrent dans le même instant. Restaient encore les deux gros escadrons du roi de Navarre et du prince de Condé, et celui du comte de Soissons; ils n'avaient pas combattu, avaient vu leurs compagnons fuir, ouï les cris de joie des ennemis, et regardé cela d'un air fier et méprisant : « Ces gens-là, avaient-» ils dit, ne tiennent encore rien, c'est à nous enfin qu'il faut qu'on » vienne. » Joyeuse, enflé de l'heureux succès du premier choc et pensant aller à une victoire certaine, se jette au-devant de son escadron, et de la voix et du geste il l'entraîne à sa suite vers les princes.

Henri de Bourbon, couvert, comme les siens, de simples armes grises, la salade en tête et le visage découvert, s'aperçoit des mouvements du duc, il parcourt les rangs, exhorte en peu de paroles les plus proches et du geste les plus éloignés à bien combattre; puis il met devant lui huit gentilshommes des plus forts, armés de grosses lances, pour renverser les premiers qui s'approcheraient de trop près, et lui ouvrir un passage dans leur escadron. Il ordonne à ses gens de s'avancer de dix pas, recommandant aux cavaliers, armés la plupart seulement de pistolets et d'épée, de tirer à bout portant.

Cet ordre bien exécuté fut cause du gain de la bataille. Le grand corps de gendarmerie du duc, courant à bride abattue, se trouva d'abord bien éclairci par le feu des arquebusiers placés sur les flancs des escadrons des princes. Des marquis, des comtes, et de jeunes courtisans, mordirent la poussière, ils étaient au premier rang; ceux du second, pour avoir pris leur essor de trop loin, hors d'haleine, donnèrent de faibles coups de lance et ne produisirent aucun effet. Les princes les accueillirent avec sang-froid et ne laissèrent pas le temps aux derniers rangs de baisser leurs bois : il fallut

qu'ils jetassent la lance pour prendre le pistolet et l'épée, et combattre à armes égales avec les ennemis.

Les trois escadrons des princes, séparés par une distance convenable, avaient conservé le bon ordre. Un, celui du roi de Navarre, se trouvait de front aux assaillants, les deux autres les chargeaient par les flancs. Condé, le comte de Soissons, et Henri, firent, dans cette mêlée, des prodiges de valeur. Dans le fort de l'action, le Navarrais, attaqué par le baron de Fumel et par Château-Renard, cornette de Sansac, deux de ses acharnés ennemis, Fontenac le délivra du premier en assenant sur la tête de celui-ci un vigoureux coup d'épée, lui, il saisit au corps le second, lui criant : « Rends-» toi, Philistin, » dans ce moment Henri courut un grand péril : un gendarme de Sansac le frappait, à coups redoublés, sur sa salade avec un tronçon de lance; le capitaine Constant accourut et tua le téméraire agresseur.

Cette gendarmerie, âme des forces de Joyeuse, fut entièrement défaite, renversée, et taillée en pièces en moins d'une demi-heure; mais pendant l'engagement un peu de désordre se manifesta dans l'escadron du comte de Soissons, la bravoure du capitaine Favas et autres officiers y remédièrent. La bataille ne dura pas une heure, et le roi de Navarre remporta la victoire.

Voyant sa cause perdue, le duc, au lieu de prendre à droite pour se sauver à la Roche-Chalais, tourna à gauche pour rejoindre son artillerie et livrer un dernier combat; Saint-Luc l'avait interrogé sur ses intentions, il lui avait répondu : « Ne vivre plus, Monsieur, » et mourir généreusement après mon malheur. » Ses souhaits ne furent pas accomplis : à peine eut-il fait vingt pas, il tomba entre les mains des capitaines Saint-Christophe et la Viole, et comme il leur offrait pour sa rançon 100,000 écus, deux autres capitaines, Bordeaux et des Centiers, survinrent, et soit par haine, par vengeance, ou par dépit de ne l'avoir pas pris pour se partager cette rançon, ils déchargèrent lâchement leurs pistolets dans sa tête et le renversèrent mort sur la place.

Le vaillant Saint-Luc prit sur-le-champ une résolution des plus hardies : le prince de Condé le haïssait et il se tenait pour convaincu que s'il tombait entre ses mains il lui ferait un mauvais parti. Ce prince poursuivait les fuyards à outrance, il pique à lui la lance en arrêt, lui en porte un violent coup dans la cuirasse, et le renverse de son cheval; en même temps sautant de dessus le sien, il lui présente la main pour le relever et le gantelet : « Monseigneur, » lui dit-il, je me constitue votre prisonnier. » Condé lui répondit en l'embrassant avec toute la générosité dont il faisait profession et le mit en lieu de sûreté.

Si Lavardin, par la défaite des escadrons de Turenne et de la Trémouille, mit les catholiques sur le chemin de la victoire, il ne put assez tôt rallier son monde pour revenir au combat, il gagna le derrière du bois à la droite du roi de Navarre, se saisit en passant d'un drapeau du régiment de Picardie abandonné, et s'échappa.

Dans cette mémorable journée, fatale à la Ligue si Henri de Bourbon eût su profiter de son succès, trois mille hommes de pied périrent du côté des catholiques, beaucoup de cavalerie, et plus de quatre cents gentilshommes. De ces derniers, surtout ceux rangés sous la cornette de Joyeuse, il n'y en eut pas dix de tués ou de pris hors du champ de bataille : presque tous préférèrent la mort à une fuite honteuse[1].

Les plus distingués d'entre les tués furent, outre le duc de Joyeuse, Claude de Saint-Sauveur, son frère; Louis de Champagne, comte de la Suze; Robert de Halwin, sieur de Roussoi, puîné du marquis de Pienne; Claude de Mailly-Braize, qui portait la cornette blanche; le sieur de Goello, fils du comte de Vertus; d'Avaujour; Jacques d'Amboise, comte d'Aubigeoux; Charles de Belleville; le sieur de Fumel; le sieur de Neuvy, aîné de Bertrand de Neuvy, qui servait dans l'armée du roi de Navarre; de Rochefort la Croisette; de Saint-Fort; Jean de Montalembert, sieur de Vaux; le sieur de Bourdet, enseigne de Saint-Luc; de Rochefort, sieur de Puviot.

Les prisonniers furent : de Montigny; Saint-Luc; César de Bellegarde, fils du maréchal du même nom, gouverneur de Saintonge, qui avait reçu plusieurs blessures desquelles il mourut quelque temps après; Florimond d'Halwin, marquis de Pienne, frère de Robert, tué dans l'action; Joachim de Châteauvieux, capitaine des gardes du corps; François Daillon, sieur de Saultray; Charles de Cambes, comte de Monsoreau, prévôt de Sansac; Imbert de Marsilly de Ci-

[1] Brantôme n'avoue pas cela :

« A la bataille de Coutras, faicte de nos jours tout frais, dit-il, il y en eut force aussy (gentilshommes) des plus fringans et fendeurs de naseaux, qui en firent de mesmes (bonne et hardye contenance, comme s'ils eussent gaigné eux seuls la bataille) et qui leur sembloit advis qu'ils n'y seroient jamais assez à temps avec leurs courtes journées et courtes traictes, menassans les huguenots, bravans, faisans des rodomontades plus que ne fit jamais le capitan Ruyna à l'endroit de Zanny ou Pantalon; et de la première charge ils prirent si bien la chasse et la fuitte, que deux heures après ils arrivèrent aucuns à Aubeterre, lieu de seure retraicte, aussi estonnez que trepassez, à ce que m'ont assuré force personnes qui les recueilloient et leur faisoient le bien-veniat; encore ne s'y pouvoient-ils assurer, tant le pouls de la peur les battoit. D'autres se sauvarent en d'autres places, lesquels n'estoient pas plus asseurez les uns que les autres (au diable l'un, qui en a esclatté de regret), mais laissant couler tout doucement la rougeur. » (Brantôme, *suprà*, tome III, discours LXIX, p. 24, in-8°, 1823.)

pierre, sieur de la Patrière; de Villegomblin, Château Renard, et plusieurs autres gentilshommes dont les noms sont moins connus.

La perte des protestants ne fut pas si considérable : peu de soldats et cinq cents gentilshommes furent tués [1]. Nous avons dit comment se comporta Henri envers ses prisonniers et les honneurs dont il entoura les dépouilles mortelles du malheureux duc de Joyeuse [2].

Le château de Coutras servit de logis au vainqueur et aux restes inanimés du vaincu. Ce château appartenait alors à la veuve du maréchal de Saint-André, et ensuite de Geoffroy de Caumont [3], parent de ce Caumont que nous avons vu sous les drapeaux du Navarrais.

La Ligue, terrassée dans la plaine de Coutras, mais n'étant pas pourchassée comme elle aurait dû l'être par Henri de Bourbon, redressa la tête : les Guise fomentèrent de nouveaux troubles; ils avaient des partisans à Coutras et bien plus d'ennemis, les deux partis étaient contenus par la présence d'une compagnie de cavalerie catholique en garnison dans la ville. A la fin les esprits s'exaspérèrent, il y eut plusieurs rixes entre les citoyens. Dans une d'elles (1588), Jean Ferchat fut tué par Morin, fils d'Arnaud Morin, sur la place devant le château. Une autre fois des huguenots, embusqués près des maisons des Châtaigniers, tuèrent le soldat Bonafix [4].

Il y avait un temple protestant à Coutras : la comtesse de Saint-Paul ne le fit point démolir sous le règne de Henri IV, comme on l'a dit; elle était trop attachée à la religion de ses pères. D'autres autorités présidèrent à cette opération, comme aussi elle ne fut point appelée à assister, le 11 août 1599, à la bénédiction faite par messire Jean de la Martinerie, vicaire de Coutras, de deux cloches dont on dotait l'église Saint-Jean. Si elle eût été catholique, il paraissait tout naturel de l'inviter à cette cérémonie commémorative du rétablissement du culte romain dans cette église.

S'il nous fallait nommer les comtes de Coutras, nous répéterions une partie de l'article *Fronsac;* nous rappellerons seulement qu'en 1621 Louis XIII coucha dans le château de cette ville [5]. Ce château

[1] D'Aubigné, *Histoire*, tome III, liv. Ier, chap. XIV, p. 53 à 58. — Davila, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 392 à 395. — Duplessis-Mornay, *Mémoires*. — Sully, *Mémoires*, tome Ier, liv. II, p. 261. — Le père Daniel, *Histoire de France*, tome VI, p. 691 et suiv., in-4°. — Le père Mainbourg, *Histoire de la Ligue*, liv. II, p. 136, in-4°. — De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII. — Scip. Dupleix, *Histoire de Henri III*, *etc*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 153.

[3] Voyez *suprà*, p. 189.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Coutras*, registre de l'état civil.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 182; tome II, p. 319.

avait une chapelle qui avait été profanée par les seigneurs de la religion réformée, le cardinal de Richelieu, duc de Fronsac, la rendit au culte; et pour en perpétuer le souvenir il eût voulu y voir le duc d'Épernon y recevoir l'absolution de la sentence d'excommunication prononcée contre lui par de Sourdis, archevêque de Bordeaux; mais celui-ci persista à la lui donner devant la porte de l'église Saint-Jean de Coutras. La cérémonie eut lieu en 1634 [1].

Pendant les guerres de la Fronde, Coutras fut un centre de ralliement pour la princesse de Condé et le duc d'Enghien, son fils; elle s'y arrêta le 29 mai 1650, ayant traversé le Périgord et se dirigeant vers Bordeaux [2]. « Ce lieu fameux, dit Lenet, par la bataille que » Henri IV, étant encore roi de Navarre, y donna au duc de Joyeu- » se..., l'est encore par la beauté de sa situation entre les rivières de » l'Isle et de la Drône, et par la beauté de la maison et des grands » jardins qui l'accompagnent : c'est ce qui le fit juger propre à y » faire quelque séjour en attendant que les choses fussent en l'état que » nous les souhaitions à Bordeaux. Et déjà les dames et quelques-uns » de ceux que j'ai nommés à leur sujet commençaient à faire des » chiffres sur les écorces des lauriers les plus hauts et les plus beaux » que j'aie vus de ma vie, et qui forment une belle allée sur le bord » d'un très-grand canal, quand un avis que l'on reçut..... fit changer » d'avis et résoudre de marcher sur Bordeaux avec toute la diligence » possible [3]. » Coutras appartenait à la princesse; en quittant Bordeaux, elle y revint, le 6 octobre, et y passa quelques jours avec le duc de Bouillon et autres grands seigneurs et grandes dames [4] qui promenèrent leurs grâces dans les beaux jardins du château. La belle duchesse de Longueville y vit à ses pieds le prince de Condé (1651) [5].

De ce château, de ces jardins tant vantés [6], il reste une porte donnant accès dans une cour; son sommier cintré est surmonté de colonnes torses fort élégantes, servant d'appui à une arcade d'un cintre plus arrondi, et un puits hexagone [7]. Ce puits est recouvert d'une coupole supportée par des colonnes d'ordre dorique et couronnée d'une petite lanterne surmontée d'une calotte en écaille et d'un dauphin. L'architrave sculptée avec goût offre alternativement,

1 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 194.

2 Voyez même tome, p. 236 et suiv.

3 Pierre Lenet, *Mémoires*, liv. III.

4 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 252.

5 Voyez même tome, p. 256.

6 Le château fut démoli en 1730.

7 Ce puits porte la date de 1551, il est donc l'œuvre du maréchal de Saint-André.

dans ses six compartiments, des armoiries mutilées et un bras de chevalier reconnaissable au gantelet. Le bras, armé d'un large cimeterre, en frappe plusieurs nœuds assemblés, au-dessous desquels, sur une banderole jetée avec grâce, on lit ces mots : *Nodos virtute resolvo.*

Entre toutes les séditions dont le château fut témoin, nous citerons encore celle du 7 avril 1656, la dernière où la Fronde ait trempé; elle était grave, on envoya à Coutras une compagnie du duc de Saint-Simon sous le commandement de Larerse [1]. Arrivée au port, elle fut attaquée et défaite devant Laubardemont par Tardavisar et sa troupe composée de trente hommes. Pascaud et cinq gendarmes, ses subordonnés, se sauvèrent en traversant la rivière, les uns à la nage, les autres dans de petits bateaux. Ils firent, à Libourne, le récit de la funeste rencontre. Mais les séditieux, enhardis par leur victoire, pillèrent le château de Laubardemont. Tardavisar, pris bientôt après, fut exécuté, et Larerse cassé et dégradé pour s'être sauvé au moment de l'action. Cette affaire, à laquelle les habitants de Coutras furent étrangers, ne leur occasionna pas moins l'embarras de loger et nourrir, pendant un mois, cinq compagnies de gens d'armes du prince de Conti, gouverneur de Guienne [2].

Les comtes, depuis Odet de Foix, établirent à Coutras des foires et des marchés. Avant la révolution de 1789, il y avait sept foires, et marché tous les samedis. Depuis, les jours de foire sont le 2 janvier, le 4 février, à la mi-carême, les 6 et 23 mai, le 25 juin, les 1er et 29 août, le 5 octobre, le 2 novembre, et le 24 décembre. Les comtes usèrent de tous les moyens pour achalander les foires par eux instituées, le principal fut d'exiger le moins possible de droits sur les marchandises étrangères. Un autre motif de la prospérité de Coutras fut le siége du sénéchal, auquel ressortissaient la justice ordinaire de Coutras, comprenant onze paroisses [3], et celle d'Abzac démembrée de celle de Coutras, en 1741, par le maréchal de Richelieu, en faveur du sieur de Fournel, seigneur d'Abzac. Depuis 1790, Coutras est le chef-lieu d'un canton renfermant treize communes [4], et par ordonnance royale, en date du 26 septembre 1837,

1 Et non Laverse, comme on le dit dans la *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 49, où d'ailleurs l'événement est mal raconté.

2 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1659 à 1672, fo 24. — J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome II, chap. XXXVIII, p. 107.

3 Coutras, les Eglisottes, les Peintures, les Chalaures, Saint Christophe de Double, Saint-Antoine, Porchères, la Gorce, Chamadelles, Bayas, et le Fieu.

4 Les précédentes, excepté la Gorce et Bayas, le canton a de plus : Abzac, Camps, Saint-Médard de Guizières, Saint-Seurin sur l'Isle.

un relais de poste aux chevaux a été établi dans cette ville pour desservir la route de Ribérac à Angoulême et Périgueux.

Le commerce de Coutras consiste en vin, eau-de-vie, et surtout en grains et farines. En farines, à cause des moulins à eau mus par la Drône dans la ville même et dans le voisinage, et d'autres par l'Isle. En grains, par la fertilité de la plaine dont la renommée est accrue par la bonté de ses prairies des bords de la Drône. Les relations de Coutras s'étendent dans les départements de la Charente et de la Dordogne, relations facilitées par la canalisation de la Drône, commencée en 1828, celle de l'Isle jusqu'à Périgueux, entreprise vers 1765 et terminée il y a quelques années. Ajoutons à cela un pont suspendu jeté sur l'Isle devant Laubardemont en 1829 et un ɔut esur la Drône en 1840.

La plus grande masse de farines fabriquée par les moulins de la commune de Coutras est consommée à Bordeaux et à Libourne. Les plus remarquables de ces moulins sont ceux de Laubardemont; ils le sont par leur antiquité, leur organisation, et le château dont les seigneurs prirent le nom. Ce château n'est pas de ces maisons fortes comme on en construisait au quatorzième siècle, mais c'est une belle habitation seigneuriale. La rivière de l'Isle coule devant elle à son pied; elle se trouve actuellement dans une île formée par la rivière et une passe ou canal achevé de creuser en 1824. Les moulins lui sont antérieurs [1]; pour les établir, il fallut une autorité arbitraire assez puissante pour interrompre la navigation en barrant l'Isle, et des sommes considérables.

Laubardemont dépendait de la châtellenie de Puynormand; les seigneurs eurent la justice haute, moyenne, et basse, sur leurs terres, Sablons, Saint-Denis de Pille, et les Billaux, en 1602, pour l'avoir acquise des commissaires délégués par Henri IV. Cette justice ressortait au sénéchal de Castelmoron, duché d'Albret.

Le plus ancien seigneur de Laubardemont dont le nom nous soit parvenu est Matthieu Martin, sieur de Laubardemont, commandant du château de Nérac en 1550-1551. Après lui nous trouvons :

Pierre de Tustal, sieur de Laubardemont, marié à une sœur de Gaston de la Marthonie ou Berthonie, abbé de Guitres; il fit hommage à cet abbé, en 1561, pour quelques fiefs. Son fils, Benoît Tustal, vivait en 1584, et, dans cette année, Sauvat de Ferrant, maire de Libourne, se qualifiait de baron de Laubardemont.

Jean Martin, baron de Laubardemont, nommé en 1590 trésorier général de France en Guienne, et élu premier jurat noble de Bor-

[1] On a commis une erreur en disant qu'ils sont sur la Drône. — *Statistique du département de la Gironde*, tome Ier, p. 38.

deaux en 1620, eut trois fils. Jean Martin, baron de Laubardemont, dernier né, qualifié conseiller d'état [1], fut d'abord président des enquêtes au parlement de Bordeaux, puis premier président à la cour des aides de Guienne, lorsque celle-ci fut rétablie à Agen en 1630 [2]. Il fut nommé, en 1632, intendant de la généralité de Touraine, Anjou, et Maine. Jusque-là sa réputation fut sans tache; mais ayant servi d'instrument à la passion haineuse du cardinal de Richelieu dans l'affaire des religieuses ursulines de Loudun, qui se termina par la condamnation au feu du curé Urbain Grandier [3], et dans l'interrogatoire de la conspiration de Cinq-Mars et de Thou, il s'attira le mépris et l'indignation de ses contemporains.

Pierre Martin de Laubardemont, son fils, jouit d'une toute autre considération. Nommé maire de Libourne pour la première fois, le 22 juillet 1667, cette charge lui fut conservée pendant treize années par les jurats. Louis XIV donna à cet égard des lettres honorables pour Pierre Martin.

Messire Guillaume de Salles et de Laubardemont était conseiller du roi au parlement de Bordeaux en 1699.

Messire François de Salles, écuyer, seigneur de Salles et de Laubardemont, testa le 6 décembre 1734 et légua à l'hôpital de Libourne 4,000 fr.

Son gendre, le baron de Fournel, seigneur de Tayac et d'Abzac, constitua une rente de 200 fr. amortissable pour les 4,000 fr. [4]. Il vivait encore en 1759 et eut deux filles. Une fut mariée à M. Desaigues, seigneur de Laubardemont, issu d'une ancienne famille du Bordelais, qui remplit des charges considérables au parlement; l'autre à Rousset de Goderville, seigneur d'Abzac et de Saint-Médard de Guizières.

§ II. *Saint-Médard de Guizières, Camps, Saint-Seurin.*

Jusqu'au quatorzième siècle l'église de Saint-Médard eut une seule nef. Nous parlerons d'abord de cette église primitive : une porte à plein cintre, formant un léger avant-corps, décorait la façade occidentale; sur l'archivolte de l'arcade inférieure on voit des chevrons en zigzag; sur l'archivolte de la supérieure, des têtes de clous. Un cordon horizontal d'échiquiers couronnait cette porte. Plus

[1] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tome VIII, liv. XXV, p. 189, édition Petitot.

[2] Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 402, D. in-f°, 1637.

[3] Voyez les *Causes célèbres*.

[4] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre de 1731 à 1747, f° 37.

haut existe une petite croisée qui, avec les moulures dont nous venons de parler, l'abside, ses décorations intérieures et extérieures, et la voûte du sanctuaire, est du onzième siècle. Sur le mur intérieur de l'abside, ce sont cinq arcades demi-circulaires appliquées; elles retombent sur des colonnes demi-cylindriques, et leurs archivoltes portent des dents de scie et des pointes de diamants. Ces arcades sont voilées par l'autel et son retable en toile, sur lequel on a barbouillé saint Médard, saint Pierre, et le Christ; le Père éternel couronne cette œuvre maussade. Pour placer le retable, on a mutilé les deux premières arcades et coupé les fûts des premières colonnes. On avait intention de simuler de semblables arcades sur le mur extérieur; elles ont été commencées, mais le mur de revêtement n'a pas été achevé ou a été détruit; son soubassement subsiste.

La voûte du sanctuaire est remarquable, ses arcades, croisées à plein cintre, massives et carrées, ne se rencontrent pas directement à la clef sur laquelle est sculpté le chef de Jésus-Christ; elles le font de guingois, et dans cette espèce d'effort qu'elles semblent affecter pour se rejoindre, l'architecte n'aurait-il pas voulu rappeler la passion du Rédempteur du monde? Un cordon horizontal de têtes de clous et de dents de scie règne à la naissance de la voûte.

C'est dans le quatorzième siècle qu'ont été ajoutés les deux bas côtés. Les murs de l'ancienne nef furent abolis jusqu'au sanctuaire et remplacés chacun par un pilier circulaire sans chapiteau. Sur ces piliers retombent les arcs-doubleaux et les nervures, croisées des voûtes de la nef et des collatéraux. Les clefs des nervures portent le même écusson, à quelques petites différences près; on y distingue une crosse, une mitre, deux étoiles, une cuirasse, et d'autres figures composant les armoiries d'un abbé, probablement auteur de l'agrandissement de l'église.

Le clocher carré est sur le sanctuaire, comme à Saint-Pierre du Palais. En 1830, il a été exhaussé d'un étage et on y a placé une horloge.

La justice de Saint-Médard fut adjugée, en 1602, à Gautier de Mérignac, baron de Puisseguin [1]; elle ressortit au sénéchal de Castelmoron. Les bénéfices de l'église appartinrent à l'abbaye de Faise, laquelle avait aussi les moulins de Lapouyade, antérieurement à 1187, par le don de Pierre, vicomte de Castillon [2].

Saint-Pierre de Caens ou Camps est une petite église ou plutôt chapelle du onzième siècle. Avant 1799, son abside communiquait avec la nef. Cette année, on l'en a séparée par un mur servant de retable à un autel pauvre et délabré. Cette abside, jadis sanctuaire

[1] Voyez *suprà*, p. 240.
[2] Voyez *suprà*, p. 245.

et actuellement sacristie, a une voûte en cul-de-four s'appuyant sur une corniche où on distingue des traces d'échiquiers. La porte occidentale, formée par des arcades unies en retrait et retombant sur des colonnettes grêles, est surmontée d'un pignon ou gable percé d'une ouverture cintrée où est la cloche.

Saint-Seurin sur l'Isle offre peu d'intérêt. Ruinée en 1622 par les protestants [1], cette église était fortifiée, on l'a réparée à plusieurs époques, notamment en 1843 que son rond-point a été exhaussé et le sanctuaire voûté en cul-de-four. Il lui reste d'ancien une porte à ogive. N'omettons pas une affaire qui eut lieu à Saint-Seurin, au mois de février 1587, entre les protestants et les catholiques, et dans laquelle Jean de Durfort, seigneur du Duras, de Pujols, etc., fut tué [2].

[1] Voyez *suprà*, p. 241.

[2] Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, continuée par du Fourny, tome V, p. 733 et suivantes, in-f°, 1730.

LIVRE DOUZIÈME.

CANTONS DE GUITRES, DE PUJOLS, ET DE BRANNE.

CHAPITRE PREMIER.

CANTON DE GUITRES.

§ Ier. *Guitres.*

Guitres était une station sur la voie romaine de Bordeaux à Vésone par Coutras[1]. La position est belle : de dessus le plateau, au pied duquel coule l'Isle, la vue se promène au loin, dans l'Entre-Dordogne, sur les plaines bien cultivées des communes de Sablons et Saint-Denis de Pille jusqu'à Coutras, pays peuplé et riche, traversé par les grandes routes royales de Libourne à Guitres et à Coutras, et par des chemins vicinaux viables dans toutes les saisons. Ces routes et ces chemins n'ont pas toujours été aussi bien entretenus comme depuis trente ans; les premières étaient cependant très-fréquentées dans les temps reculés : pour aller de Bordeaux à Paris on passait par Guitres[2]; les rois de France suivaient ordinairement cette route et s'arrêtaient à Libourne. Son abandon date de l'achèvement de la route de Libourne à Paris par Saint-Médard de Guizières et Limoges (1749), sous l'intendance de de Tourny[3], et, à son tour, cette dernière a perdu les avantages qu'elle avait conquis, au préjudice de celle de Guitres, lorsque Napoléon Ier ordonna, en 1812, de remplacer au port de Cubzac les bacs ordinaires par un bateau à manége[4]. On prit de préférence la route de ce port à Paris, mais, quoique plus courte, elle offrait des inconvénients; on

[1] Voyez *suprà*, p. 159.
[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 328.
[3] *Id.* *id.* p. 328.
[4] Voyez tome II de cette histoire, p. 87.

songea en 1820 à rétablir celle de Guitres. A cet effet, un pont fut bâti sur la Dordogne devant Libourne, et dix ans après un sur l'Isle devant Guitres. La route nouvelle, aboutissant à celle d'Angoulême au lieu de Chevanceau, fut déclarée royale avant d'être achevée, et des brevets de maîtres de poste aux chevaux délivrés pour Guitres et Montguyon en 1837. Des messageries la fréquentèrent pendant dix-huit mois, une inondation emporta la rampe du pont de Guitres et interrompit le trajet de ces messageries; puis le pont de Cubzac était achevé (1840), on ne vit plus de voitures publiques se dirigeant vers Paris, peu de particulières conduites par des chevaux de poste, si bien qu'on trouve rarement de ces chevaux à Guitres et à Montguyon. Ces endroits ne perdent pas beaucoup à cela, car ils jouissent d'un avantage qu'ils n'avaient pas avant, celui de voir leur route exploitée par divers services de roulages accélérés ou ordinaires.

Les Romains, en plaçant une station à Guitres, rendirent ce lieu remarquable, comme le furent presque tous ceux où ils en eurent : des villes succédèrent à ces stations; mais ces villes furent fondées par des commerçants comme Libourne, ou par des religieux comme Saint-Émilion, Sainte-Foy, et Guitres. On a cru que l'abbaye de cette dernière ville existait du temps de Charlemagne [1]; il serait aussi difficile de le nier que de le prouver. Toutefois les moines, jaloux de donner une haute antiquité à leur institution, ne manquaient pas de le faire sur les moindres indices, et souvent même ils fabriquaient des décrets, des chartes, et autres titres, pour dissiper tous les doutes. La postérité a jugé ces actes selon leur valeur. L'abbaye de Guitres, de l'ordre de Saint-Benoît, a reconnu et avoué avoir eu pour premier abbé :

I. Guillaume I[er] en 1108, lequel traita avec Gaufridi, abbé de la Sauve-Majeure. Cet abbé régna plus d'un an et fut à la tête de l'abbaye avant 1108, si c'est lui du moins qui jeta les premiers fondements de l'église [2].

[1] Voyez *suprà*, p. 162.

[2] L'église de Guitres appartient évidemment à divers âges, le plus reculé est le onzième siècle dont on retrouve le caractère distinctif sur le mur intérieur de l'abside; les chapiteaux des colonnes et des pilastres qui ornent ce mur, et une corniche à leur niveau, sont chargés d'échiquiers. Dans l'épaisseur du mur de cette abside rayonnent plusieurs enfoncements voûtés en cul-de-four. Le chœur en fer à cheval, formé par des colonnes rondes, se relie à l'abside par de petites arcades à ogives surbaissées, lesquelles supportent ou renforcent une voûte étroite et du même style. Les transsepts, et l'espace embrassé par les quatre premiers piliers E. de la nef, composaient l'étendue de l'église primitive, comme l'indiquent des croisées à plein cintre de cette partie. On entrait dans le temple par une porte située à l'extrémité nord du transsept de ce côté. Cette porte, composée de plusieurs ar-

II. Gérard I[er] fut aussi abbé en 1108 et 1109, il traita avec le même abbé de la Sauve pour la chapelle de Saint-Nicolas du Fieu (Fevo).

III. Mainard concéda en 1137 plusieurs domaines à Gérard, abbé de Cadouin, qui protégeait l'édification du monastère de Faise. Il

cades pleines en retraite retombant sur des groupes de colonnes demi-circulaires dont les chapiteaux offraient des animaux fantastiques, était flanquée de deux portes bouchées du même faire, mais à une seule arcade. Les ornements de ces portes sont trop mutilés pour s'arrêter à les décrire; faisons remarquer seulement que, pour arriver dans l'église par cette porte, on descend plusieurs degrés, et qu'au-dessus d'elle règne un clocher carré d'assez mesquine apparence, clocher provisoire, sans doute, que les événements ont empêché de remplacer. De ce même côté nord, dans le mur latéral, des arcades à ogives indiquent les places qu'occupaient d'autres portes ouvertes dans différents temps; elles sont bouchées et encombrées par l'exhaussement du sol.

Revenons à l'intérieur de l'église. Nous trouvons à l'est de chaque transsept des chapelles, chapelles signalées à l'extérieur par des absides circulaires dont les entablements reposent sur des modillons à masques. On entre dans ces chapelles, restaurées il y a peu de temps, en passant sous des arcades à ogives. Les voûtes des transsepts de la nef, des bas côtés, et du chœur, ne remontent pas au delà de la fin du douzième siècle, siècle dans lequel on divisa la nef en trois. C'est dans le suivant qu'on allongea ces nefs de trois travées. Les piliers de cette partie diffèrent essentiellement de la partie antérieure, qui sont cylindriques, lorsque ceux-là sont ornés de colonnettes, et qu'aux naissances des nervures on distingue des sculptures dont l'existence ne se manifeste pas dans les plus anciennes. Nous ignorons si les voûtes de ces trois travées furent construites, on en conçut néanmoins le projet, d'après ce qui vient d'être dit de la naissance de leurs nervures et des piliers, lesquels existaient en 1839, qu'on s'en servit pour exécuter ces voûtes. Avant cette année on voyait une partie de la magnifique charpente fermée, à ses deux extrémités, par des gables d'une grande hauteur, ayant sur leurs côtés des crochets.

Au quatorzième siècle, en prolongeant les nefs, on construisit un portail à l'ouest; au milieu se trouve la porte principale flanquée de deux autres borgnes et, comme elle, formées par des arcades à ogives retombant sur des colonnettes. Ce portail a été bien endommagé et ne fut jamais terminé d'une manière conforme au style du temps; il est pauvre de décorations. En entrant dans l'église par ce côté on se trouve sur une espèce d'amphithéâtre, puis on descend plusieurs degrés d'un large escalier pour arriver sur le sol des nefs. Il résulte de cela que les nefs sont enfoncées d'environ 2 mètres dans la terre au nord et à l'ouest, tandis que les mêmes accidents ne se rencontrent pas des côtés du sud et est. Dans ces dernières parties, des bâtiments civils sont appuyés à l'église et tout le terrain appartient à des particuliers; au nord c'est le cimetière, et on croit que c'est par des sépultures successives que le sol s'est exhaussé. Dans notre opinion, l'église ayant été bâtie au pied d'une colline située à l'ouest de sa place, cette colline s'est insensiblement écroulée et a fermé les issues du côté nord. Les éboulements rendaient les pentes moins rapides et facilitaient les établissements; on les provoqua peut-être, et lorsqu'ils furent faits, le respect pour les cendres des morts fit qu'on ne déblaya pas le cimetière.

fut encore bienfaisant envers Ranulphe Ier, abbé de Faise, et reçut d'Alexandre III, pape, une bulle du mois de mai 1171 conçue dans ces termes :

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Mainard, abbé du monastère de Sainte-Marie de Guitres, et à ses frères, tant présents que futurs, qui doivent se vouer pour toujours à la vie régulière. Comme il convient de donner aux élans religieux une protection facile, afin que la piété reçoive un effet prompt, nous nous empressons d'adhérer à vos justes demandes en plaçant, sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre, le monastère dans lequel vous vous consacrez au service divin, protection que nous fortifions du privilége du présent écrit. Nous arrêtons, avant tout, que l'ordre monastique, institué dans ce monastère, selon les règles du seigneur et bienheureux Benoît, y soit toujours et inviolablement observé. Nous arrêtons, en outre, que toutes les possessions, tous les biens en général que possède à bon droit cette église, et tous ceux qu'elle pourra acquérir par la suite, provenants soit de concessions de pontifes, soit des largesses des rois et des princes, soit d'offrandes faites par les fidèles, soit enfin de toute autre manière, avec l'assistance du Seigneur, vous appartiennent et à vos successeurs dans les églises suivantes, situées dans le Bordelais : Saint-Pierre de Lalande, Saint-Genès de Lugon, Saint-Pierre et Saint-Martin de Fronsac, Saint-Jean de Coutras, Saint-Pierre de Porchères, Saint-Étienne de Chamadelles [1]; et dans les chapelles de Sainte-Marie de l'Isle [2], Sainte-Marie-Madelaine de Fronsac, Saint-Jacques de Malmic [3], Sainte-Marie égyptienne de Bayas, Saint-Jacques de Rotellans [4], Saint-Vincent des Peintures, Saint-Nicolas du Fieu, Sainte-Marie-Madelaine des Artigues [5]. Dans les églises de Saintonge : Saint-Martin d'Aria, Saint-Vivien de Clairac, Saint-Saturnin et Saint-Nazaire de Sercou; dans les chapelles de Saint-Jacques de Triac, Saint-Égide de Casseuil, Saint-Léodegar de la Clote, Saint-Paul de Mont-Ébreuil, Sainte-Marie de Bédenac, Sainte-Valerie de Frainel.

» Qui que ce soit ne pourra exiger du monastère la dîme des terres situées dans ces paroisses et étant de sa propriété, et il est permis, après toutefois avoir exclu les excommuniés et les interdits, de célébrer dans ces églises les offices, les portes fermées, sans faire sonner les cloches.

[1] Cette église n'existe plus, elle était celle du prieur; celle d'à présent est dédiée à saint Pierre.

[2] Cette chapelle nous est inconnue; mais nous pensons que c'est celle qui était à l'île du Carney.

[3] Inconnue. [4] Inconnue. [5] Inconnue.

» Nous accordons également que la sépulture dans ces églises soit » libre, c'est-à-dire que personne ne s'oppose à la dévotion et à la » volonté de ceux qui voudront y être ensevelis, à moins qu'ils ne » soient excommuniés ou interdits. Mais la saine justice de ces églises, » par laquelle les morts y seront déposés, vous fait un devoir de » choisir des prêtres pour les gouverner et de les présenter à l'évê- » que qui, s'il les trouve capables, leur confiera le soin des âmes » et des choses temporelles.

» Nous confirmons, en outre, la procession que l'église de l'ab- » baye fait le dernier jour du mois d'août, laquelle a été autorisée » depuis les temps anciens par les archevêques et évêques de la » province du Bordelais, défendant à toute personne, quelle qu'elle » soit, d'inquiéter ou injurier celles qui suivront ladite procession, » soit en allant, soit en revenant [1].

En 1181, Mainard fut chargé par Guillaume, archevêque de Bordeaux, de rechercher les bénéfices de l'église de Lussac, laquelle église, l'archevêque donnait à l'abbé de Faise [2].

IV. Il est parlé d'un abbé F.... de Guitres, dans l'acte des donations que fit Guillaume Amanieu de Fronsac à Ranulphe Ier, abbé de Faise. Cet acte est antérieur à l'année 1189 dans laquelle mourut cet abbé.

V. Gérard II, abbé en 1208.

VI. Guillaume II; il est parlé de cet abbé dans un titre de 1224, de Saint-Martial de Limoges, et dans le catalogue de la Sauve-Majeure sous la date de 1235. Il vivait peut-être encore lorsque Henri III visita (1243) son abbaye [3].

Depuis cette époque jusqu'en 1372, les noms des successeurs de Guillaume sont ignorés; mais l'un d'eux traita (1277), par ordre d'Edward Ier, roi d'Angleterre, avec le sénéchal de Gascogne et autres au sujet de quelques places et d'édifices mouvants du château de Fronsac, et qui, sans doute, appartenaient à l'abbaye [4].

Un autre abbé aida Edward II, par des subsides, à soutenir la guerre contre l'Écosse; il en fut remercié (1321-23) par Sa Majesté [5].

Edward III, ayant vaincu à Crécy l'armée de Philippe VI, roi de

[1] *Gallia christ. Burdeg.*, col. 310, tom. II, n. 49, in-f°, 1720.

[2] Voyez *suprà*, p. 245.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 9.

[4] De potestate commissa senescallo Vasconiæ et aliis ad faciendum compositionem cum abbate de Aquistris pro plateis vel ædificiis infra castrum Frontiaci. Teste rege apud Westminster, 3 maii 1277.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 8.)

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 29.

France, le comte de Derby, Henri de Lancastre, sortit (1346) de Bordeaux où il s'était renfermé, redoutant les ducs de Normandie et de Bourgogne qui étaient venus dans la Guienne pour en chasser les Anglais. Conduisant ses soldats à la conquête de la Saintonge et du Poitou [1], il passa par Libourne et s'achemina vers Guitres. Son avant-garde surprit une forte garnison logée dans cette ville; les sénéchaux de Saintonge, de Peyto, d'Angoulême, de Bigorre, de Périgord, et beaucoup de grands seigneurs, s'enfuirent et se renfermèrent dans le château de la Clote. Hugues de Génèbre, capitaine français, commandait la garnison; il soutint un moment le combat, battit en retraite, et il vit emmener prisonniers les seigneurs de Mauléon, de Montguyon, de Pinssac, de Damac, de Crupignac, de Maugère, puis Éméric de Roche-Chouart, le viguier de Montguyon, le lieutenant du sénéchal d'Angoulême, et autres personnages marquants. Cet événement, dont une note des archives de l'hôtel de ville de Libourne nous a conservé le souvenir [2], est raconté assez imparfaitement par l'auteur des *Essais sur Libourne*, qui introduit sur la scène un Élie Trigant de Beaumont de la Roque, que la note ne signale pas, et qui ne dit pas non plus que Pierre Ferran était de Libourne [3].

L'abbé de Guitres avait alors quelques dispositions à embrasser le parti du roi de France, et il suivait les conseils de Raymond, vicomte de Fronsac, qui n'avait pas à se louer d'Edward III. Le moment de se déclarer se montra, Raymond se soumit (1353) à l'obéissance de Jean Ier, l'abbé et les citoyens de Guitres se compor-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 40.

[2] En l'an mil ccc quaranta et vi, en apres sent Berthomieu, fo la batalha de Guistres et las gens de Bordeu aguren la premeyra batailha et los firen boytar la villa et firen lencaus entro que a y castel qui apperan la Clota et foren dedins enclaus lo senescaut de Xantonge, lo senescaut de Peyto, lo senescaut d'Engoleyme, lo senescaut de Bigorra, et lo senescaut de Perigort, et d'autres grans senhors de lor poder, dont furen pres aquets qui senseguen plas gens d'armas qui eran en moussen Hugo de Genebra, capitayne pro nostre seignor lo rey de Franca, Moussen, qui sengnal, lo senhor de Monleon, lo senhor de Monguion, lo senhor de Pinssac, lo senhor Damac, lo senhor de Crupuihac, lo senhor de Maugerer; moussen Eymeric de Rochochoart, lo viguier de Monguion, lo locteuent deu senescaut d'Engoleyme, moussen Pey Ferran, moussen Eymar de la Lempuha, moussen Pey de Charemeuys, moussen Bertrand Marquo, lo senhor de Sobtebreu; moussen Rampuol Donat; moussen Peyre Audrui; lo frayre del senhor d'Archiac, lo senhor Damblavila, los dos filhs del senhor de Monleon; lo senhor Demens Jauffre de Chessac; Gaussemot de Blanzac, Johan de Cantilhac, Guilhem Urboys et son frayre Gm Taradus Poncet Damblavila; lo filh de mossen Ramond Donat, et pro d'autres gentils. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, fo 133, recto.)

[3] Souffrain, *Essais, etc., sur Libourne*, tome Ier, p. 19.

tèrent de la même manière [1]. Le nom de cet abbé est ignoré et nous trouvons :

VII. Hugues, qui mourut la deuxième année du pontificat de Grégoire XI, vers 1372. Cette année il eut pour successeur :

VIII. Raymond I[er], puis

IX. Guillaume III Seguin, abbé en 1421.

X. Raymond II d'Isar.

XI. Pierre I[er] Alby, abbé en 1425.

XII. Pierre II Brun, qu'on croit avoir été évêque de Mimate en 1456.

XIII. Seguin Giraud, abbé en 1475.

XIV. Jacques de Chastenilly, abbé de 1487 à 1490.

Guitres vit, le 19 septembre 1491, se réunir dans ses murs les troupes qui avaient été demandées par Gaston de Foix aux barons de la Guienne rassemblés à Bordeaux pour le ban et l'arrière-ban. Le seigneur de Duras prit le commandement de ces troupes pour les conduire au service du roi [2].

XV. Jean de la Marthonie, licencié en lois, abbé de 1507 à 1516.

XVI. Gaston de la Marthonie assista à la rédaction de la coutume de Bordeaux en 1520, ou plutôt à la révision de ces coutumes que Mandot de la Marthonie, son parent, premier président au parlement, avait préparées, et était décédé avant que les trois ordres les eussent acceptées [3]. Gaston fut évêque d'Aix en 1531, et en même temps abbé de *Madionis*, près Libourne [4], et prieur de Saint-Jean de Cole, diocèse de Périgueux. Il vivait encore lorsque s'acheva de s'organiser à Guitres (1548) le soulèvement né dans la Saintonge, et dont le projet était de s'opposer à l'établissement de la gabelle. Les révoltés, marchant par bandes isolées, se trouvèrent réunis dans cette ville au nombre de plus de trois mille; ils nommèrent des capitaines et un chef principal. Tallemagne fut leur colonel; il envoya à Bordeaux des émissaires pour fomenter la sédition qui devint si funeste à cette ville [5].

XVII. Louis de Lorraine, cardinal de Guise, évêque d'Albi, et abbé de 1557 à 1561.

Depuis quelques années les réformés s'étaient beaucoup augmentés à Guitres et à Coutras; ils ne redoutaient pas la puissance de ce cardinal, tout à la fois ennemi du protestantisme et du roi. Louis

[1] Voyez *suprà*, p. 179.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 92.

[3] Voyez même tome, p. 95.

[4] Cette abbaye, dont le nom est fourni par les auteurs de la *Gaule chrétienne*, nous est entièrement inconnue.

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 105 et suiv.

ne se tenait pas, il est vrai, à son abbaye, puis Libourne et Saint-Émilion étaient les seules villes du voisinage où l'hérésie n'avait pas poussé de racines profondes. Les huguenots de Guitres, conduits par Armand de Clermont, firent donc, en compagnie de leurs confrères de Coutras et de la Roche (1563), des ravages sur le territoire de la commune de Libourne[1], et la même chose en 1573[2]. Alors était abbé de Guitres :

XVIII. Pierre-François, comte Taurel, qui ne voyait pas sans regret les religionnaires être les plus forts et obtenir enfin de Henri III des faveurs considérables. Les guerres que ce roi avait soutenues contre eux avaient épuisé son trésor, et il eut encore à sa charge des troupes étrangères venues au secours de Henri de Bourbon, roi de Navarre. Pour combler l'énorme déficit, le pape Grégoire XIII lui permit, par une bulle du mois d'août 1575, d'aliéner une partie des biens temporels des églises de son royaume : l'abbé de Guitres fut coté à 38 écus de rente ou assujetti à vendre de ses biens pour un capital de 2,964 liv. [3], non compris les 2 s. pour liv. Taurel ne se pressa pas à indiquer les patrimoines dont il consentait à se dessaisir au profit du roi. Barbier, sergent royal, accompagné de Jean de la Barthe, soldat, pour lui prêter main-forte, se présenta, le 12 avril 1578, à la porte de l'abbaye [4] pour sommer qui de droit de payer au plus tôt la somme exigée, à peine de 1,000 écus d'amende. Martial Nouvel, écuyer, chargé de répondre pour l'abbé, déclara que celui-ci avait mis en vente partie du domaine du monastère. Prenant cette raison pour un refus, Barbier saisit, au nom du roi,

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, , p. 120.

[2] Voyez même tome, p. 128.

[3] Voyez même tome, p. 132. Si on peut juger de la richesse des églises des monastères ou des bénéficiers par ce qu'ils vendirent de leurs biens, l'abbé de Guitres était le plus riche de tous les ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, excepté, toutefois, les chapitres de Saint-Seurin et Saint-André, et l'archevêque de Bordeaux.

[4] Il ne reste rien du monastère ni de la maison abbatiale s'il y en avait une, chose extraordinaire pour celui-là surtout, car il devait être immense, si on en juge par l'extrait d'une lettre rapportée par les auteurs de la *Guienne historique et monumentale*, et dont voici la teneur : « Vous me demandez quelques moines, écri» vait l'abbé au prieur de la Sauve vers le milieu du quinzième siècle, mais il m'est » impossible de faire grand'chose pour vous en cette occasion; j'en ai prêté plus » de cinquante au chapitre de Saint-Emilion, pour une procession, et j'en ai dis» persé plus de cinquante autres. Je vous en envoie soixante, dont je vous prie de » vous contenter pour le moment. » (*Guienne historique*, tome Ier, 2e partie, p. 148, note 2.) Cette lettre, sans date précise, trouvée dans les papiers de M. Jay, ex-notaire à Guitres, nous la croyons controuvée, et nous sommes fondé à soutenir que le monastère de Guitres n'eut jamais une importance analogue. Un édifice considérable, comme l'exigeait un si grand nombre de religieux, n'aurait pas disparu aussi promptement : on aurait trouvé à l'utiliser.

tous les biens indistinctement des moines [1]. Dans cette opportunité, Taurel offrit, par l'organe de Dominique Rabbe, prêtre, prieur du Saint-Esprit à Bordeaux, son vicaire général, de mettre en adjudication les grands moulins banniers de Guitres, situés sur le Lary, près cette ville. La proposition fut acceptée par les commissaires délégués par le pape et Henri III, et Pierre de Boumard, conseiller du roi, magistrat en Guienne, acquit, le 4 juin 1578, les moulins banniers pour 988 écus. « Avons, disent les commissaires, adjugé et » délivré, adjugeons et délivrons, au dit Boumard, les dits moulins » banniers de Guistres, leurs appartenances et dépendances, sans » rien réserver ne excepter, comme plus offrant et dernier enché- » risseur, pour en jouir et disposer par le dit de Boumard comme de » son propre bien et domaine, et avecque même privilége, droits, » autorité, et prérogative, que le dit sieur abbé de Guistres ou ses » prédécesseurs ont accoustumé avoir et prendre sur les habitans » du dit Guistres, et autres, pour raison des dits moulins. Au lieu » duquel abbé l'avons subrogé et subrogeons en payant comptant » la dite somme de deux mil neuf cens soixante-quatre livres tour- » nois..., à la charge que les dits moulins à ban, cy-dessus adjugés » et délivrés, tiendront et rellevront à l'avenir, perpétuellement, à » foy et hommage du dit sieur abbé et ses successeurs, abbé, à » une paire de gans, apréciés à cinq souls tournois, à muance de » vassal, seulement et sans que les dits moulins banniers soyent » chargés d'aulcune autre charge que du dit hommage envers le » sieur abbé de la dite abbaye ou autres quelconques, etc. [2]. Cette » vente fut ratiffiée par lettres patentes de Henri III, du 26 février » 1579 [3]. »

Les priviléges de ces moulins étaient nombreux; mais pour les faire observer, le moment n'était pas favorable : les religionnaires étaient en force à Guitres et ils n'inclinaient pas à se soumettre aux volontés des seigneurs catholiques. Du reste, Henri de Bourbon ne professait pas une estime sans réserve pour les moines, et la Ligue venant de déclarer une guerre à mort aux réformés, deux armées, commandées par le duc de Mayenne et le maréchal de Matignon, se préparaient à châtier rudement le Navarrais. Celui-ci convoqua à Guitres (1585) une assemblée des députés de toutes les provinces ou villes calvinistes, puis il les harangua dans une salle de l'abbaye [4]. Il fut décidé qu'on se mettrait en mesure de résister aux ennemis.

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*. — Titres, en parchemin, des moulins banniers de Guitres, f° 27.

[2] Titres cités *suprà*, f° 20.

[3] Titres cités *suprà*, f° 21, recto.

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 147.

La bataille de Coutras, gagnée par les religionnaires (1587), prouve combien ils furent fidèles à leurs promesses. Le vicomte de Turenne, un de leurs chefs, les conduisit à la prise de Guitres; ils perdirent du monde dans l'action [1], mais ils rançonnèrent l'abbé.

Henri IV monta sur le trône, il y eut un moment de calme dans la Guienne, les protestants comptaient qu'un roi de leur secte les mettraient aux premiers rangs de la nation. De Boumard profita de cette paix pour rendre aux moulins banniers de Guitres leurs anciens priviléges. Ces priviléges consistaient en ce que nul de la ville et de la juridiction ne pouvait porter à moudre son blé à d'autres moulins; les farines exposées en vente par les étrangers, sous la halle de Guitres, si elles avaient le moindre défaut, étaient saisies au profit de l'abbaye. Dans tous les cas, le vendeur soldait une redevance comme droit de vente. Pendant les troubles, le juge de Guitres, le grand sénéchal de Guienne, Jacques Descars, et même le parlement, prononcèrent divers jugements en faveur de ces priviléges, mais ils ne furent pas exécutés. Ce fut en 1591 que Boumard vit ses vœux accomplis, et, bien plus, les citoyens de Guitres et de la paroisse furent tenus de s'approvisionner de farines à ses moulins. Cet usage s'est perpétué jusqu'en 1730, mais il était plus restreint.

Outre les moulins banniers, la maison de Boumard tenait en fief de l'abbé de Guitres plusieurs domaines pour lesquels elle lui faisait des redevances et hommage à des époques déterminées. Nous possédons un acte de cet hommage dont nous présentons la copie pour donner une idée des mœurs de ce temps-là :

« Sachent tous présens et advenir, que aujourd'hui, 5e du moys » de septembre 1592, avant midy, par-devant moy, notaire royal » en Guyenne, soubs signé et les témoings bas nommés, a esté per- » sonnellement estably monsieur Mre Pierre de Boumard, conseiller » du roy et magistrat en Guyenne, demeurant en la ville de Bour- » deaulx, lequel parlant à messire Pierre-François, comte Taurel, » seigneur et abbé de Guistres, et y demeurant, lui a dit qu'il se » présentoit par-devant luy pour luy faire hommage comme vassal » et homme lige du dit sieur abbé, soubs le serment et fidélité d'ung » escu trante quatre souls, troys chappons, ung boisseau froment, » ung boisseau sègle, ung boisseau avoyne, mesure de Chalays, et » ung autre boisseau, mesure de Bourdeaulx, de rente foncière et » directe sur le village de Beyrard, alias des Rouzières, en la pa- » roisse de Guistres. Deux boisseaulx froment, mesure de Bour- » deaulx, quarante souls, et deux chappons, sur le village de Mau-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 154.

» get en la paroisse de Bayas, d'une part, plus dix-huit souls de » rente foncière et directe sur deulx maisons et apend appellés *de* » *Galopin*, scizes en la ville de Guistres, jardin au derrière d'icelles; » deux souls sur deux journaux de pré au dernier des maisons du » village de Pinault; ung escu, deux chappons, quatre boisseaulx » froment, mesure de Chalays, sur les moulins de Gadray, aultre- » ment la moulinasse, et cinq souls sur le pré appelé *l'Isle de Guil-* » *hiers*, d'aultre. Plus, cinq souls de rente foncière sur le Mayne » des Arnauldins en la paroisse de Bayas, appelé *le village de la* » *Touilhe;* trente souls six deniers, deux boisseaulx avoyne, me- » sure de Chalays, et quatre chappons sur les maisons et héritages » de fils Me André Thomés et Jehanne Luy, sa femme, en les pa- » roisses de Guistres et la Gorce; six souls, sur cinq journaulx et » demy de vignes au fief de Ferreau, en la paroisse de Bayas, en » deux pièces; quatre souls six deniers sur ce que feu Jehan Merlet » tient soubs Saint-Legier; trois souls sur le jardin du dit Merlet, » en la dite ville, et douxe deniers sur aultre jardin au champ de » la Tour, d'aultre. Et ung escu unze souls, deux boisseaulx ad- » voyne, mesure de Bourdeaulx, trois chappons, la cinquiesme par- » tie d'ung sur le village de Dernault en la paroisse de Bayas; et » dix-huit souls sur le fief de Chappelle en la paroisse de Guistres, » le tout de rente foncière et comme est à plain contenu, déclairé et » espéciffié par les contrats de vante sur ce faict... Suppliant le dit » sieur abbé vouloir recepvoir le dit sieur Boumard aux quatre hom- » mages contenus par les dits contrats; qui est, pour le premier, » d'ung paire de gans, pour le second, d'ung paire d'esperons, pour » le tiers, d'ung esparvier, et pour le quatrième, d'une mailhe d'or » à mouvance de seigneur ou de vassal. Ce que le dit sieur abbé a » accordé amprès avoir veu et leu les dits contrats de vente et es- » change, et amprès que le dit sieur de Boumard, estant devant » le dit sieur abbé, teste découverte, mains entre les mains du dit » sieur abbé, a advoué, congneu, et confessé estre vassal et homme » lige du dit sieur abbé, de ses successeurs abbés, tenir en foy et » hommage lige, et soubs le serment de fidélité des sus dites ren- » tes; et de faict, a baillé et délivré au dit sieur abbé, les dits paire » de gans, paire d'esperons, espervier, et mailhe d'or, le suppliant » le recepvoir et tenir pour vassal et homme lige, promettant, le » dit sieur de Boumard, moyennant serment par lui faict, estre bon » et loyal vassal du dit sieur abbé et de ses successeurs, et de leur » prester toute obéissance et fidélité. Lequel dit sieur abbé a reçu au » dit hommage le dit sieur de Boumard [1]. »

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse nº 3 *bis*.

Lorsqu'un nouvel abbé prenait le gouvernement de l'abbaye, tous les tenanciers étaient obligés de lui faire hommage, ainsi de Boumard s'acquitta encore de ce devoir envers ;

XIX. Henri Taleran de Grignols, qui fut abbé de 1602 à 1614. Henri était fils de Daniel, seigneur de Grignols, prince de Chalais, et de Françoise de Monluc, fille du maréchal Blaise de Monluc dont nous avons raconté les hauts faits dans cette histoire.

Une telle descendance n'inspira pas beaucoup de soumission aux religionnaires de Guitres. Par leur ville devait passer (1615) Louis XIII pour se rendre à Bordeaux où il devait épouser l'infante d'Espagne; ils se concertèrent avec les chefs de leur parti, et attirèrent dans leurs murs une force armée dont l'objet était de s'opposer à la continuation du voyage du roi; mais Sa Majesté, instruite de ces menées, prit une autre route [1]. Après la célébration de son mariage, Louis XIII vint à Libourne et suivit la route de Paris par Guitres, les troupes ennemies s'étaient retirées de ce lieu [2]. Les réformés diminuèrent aussi par le zèle pieux de :

XX. Nicolas-Claude Fabri de Peyresc, à qui Louis XIII donna l'abbaye en récompense de ses talents. Cet abbé reçut Sa Majesté, le 2 janvier 1622, à la tête de quarante prêtres ou religieux, et la conduisit dans la maison abbatiale. Il la revit au mois de mai suivant [3].

Peyresc rétablit la discipline et l'observation de la règle parmi les religieux de l'abbaye, Urbain VIII écrivit à ce sujet au cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, en ces termes : « Nicolas Fabri, » honoré des suffrages de gens recommandables, aimant les lettres » dont il fut le protecteur, s'est attiré les applaudissements de la » postérité qui d'ordinaire sont les aliments de la gloire et la récom- » pense de la vertu. Sur ces considérations, nous le revêtons de tous » pouvoirs par lesquels il pourra s'enquérir non-seulement une » gloire passagère, mais espérer une dignité ecclésiastique. Comme » abbé de l'abbaye bénédictine de Guitres, il s'est montré plein de » zèle pour la prospérité de cette maison et jouit de l'amitié des re- » ligieux. Nous avons approuvé tous les efforts qu'il a faits à cet » égard, et il est juste que vous l'appuyiez de toute votre autorité. » Nous espérons cela de vous dont les sages avis font fleurir la piété » et la justice. Par notre autorité, nous lui avons ordonné de com- » mander dans le monastère, et ce droit ne peut lui être ravi. Rece- » vez notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, dans notre église

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 170.
[2] Voyez même tome, p. 175.
[3] Voyez même tome, p. 185 à 187.

» de Saint-Pierre, le 5e jour d'avril 1625, la seconde année de notre » pontificat [1]. »

Peyresc descendait de l'ancienne famille des Fabri, originaire de Pise en Italie, transplantée en Provence vers le milieu du treizième siècle. Il naquit au château de Baugensier, entre Toulon et Aire, le 1er décembre 1580, de Claude de Peyresc, conseiller au parlement de Provence, et de Marguerite de Bompar, alliée aux maisons de Vallevoire et de Forbin. Peu d'hommes ont eu une réputation aussi brillante et aussi étendue. Il s'appliqua à l'étude des lettres, des sciences, et de l'antiquité, avec une ardeur peu ordinaire. Il voyagea en Italie, Hollande, et l'Angleterre, et fut estimé des savants illustres : Juste Lipse, Scaliger, de Thou, Casaubon, Pithou, Sainte-Marthe, etc. En 1607, il se fit recevoir conseiller au parlement d'Aix, charge qu'il remplit avec tant de zèle qu'il ne se donna pas le loisir de composer aucun ouvrage, tant encore il avait d'occupations pour répondre aux savants qui lui écrivaient pour le consulter ou pour donner son avis sur les ouvrages qu'on lui communiquait avant de les faire imprimer. Il prit l'habit religieux, et Louis XIII lui donna, comme nous l'avons dit, l'abbaye de Guitres. Il mourut, le 24 juin 1637, regretté des savants qui le regardaient comme leur Mécène par ses bienfaits, leur conciliateur par ses bontés, et leur juge par ses lumières. L'abbé Bouchard prononça son oraison funèbre dans une assemblée nombreuse de savants et de cardinaux, et on imprima à Rome, sous le titre de *Panglossia* ou *Regret du genre humain*, les éloges qui furent faits en son honneur en quarante langues différentes. Il en méritait un pour sa piété et sa modestie. Ses actions étaient pures comme son âme; ami des pauvres, il soignait lui-même les malades, et sa charité lui coûta la vie [2].

XI. Antoine de Séguiran succéda à son père, Henri, dans la charge d'architecte ou d'ingénieur de la province de Guienne. Sa mère, Susanne Fabri, était sœur de l'abbé précédent. Il fut mis en possession de l'abbaye de Guitres le 22 novembre 1642, et il en fut abbé, ayant pris l'habit religieux, jusqu'en 1709.

XII. N. de la Goguée qui renonça à l'abbaye le jour de la fête de tous les Saints, en 1712, par la mésintelligence qui régnait entre lui et le prieur, au sujet de certaines prérogatives que l'un et l'autre s'accusaient mutuellement d'avoir usurpées. L'archevêque de Bordeaux rétablit l'harmonie qui devait régner entre ces deux chefs, et Goguée ou un de ses parents reprit le gouvernement de l'abbaye en 1719. Mais bientôt les brouilleries se ranimèrent avec plus de

[1] *Gallia christiana*, tom. II, col. 877, in-f°, 1721.

[2] Gassendi, *Nic. Cl. Fabricii de Peiresc, senatoris aquisextiensis, vita*, in-4°, 1655.

violence et l'autorité civile fut obligée d'intervenir. Un arrêt du conseil d'état, en date de 1727, donna la mission à Claude Boucher, intendant, de prononcer d'une manière définitive sur le différend.

De temps immémorial, les abbés avaient la faculté de percevoir les dîmes des paroisses de Guitres et Bayas, partie de celles de Fronsac, Porchères, Lalande, et Cercou; ils prélevaient un péage sur la rivière de l'Isle, un droit de plaçage, fournage, balance, poids et mesures, et de boucherie; ils percevaient aussi 4 s. par feu, soldés par les habitants de Guitres et Bayas, pour l'entretien du bateau de passage.

L'intendant décida qu'à l'avenir ces revenus seraient perçus par le prieur, qui jouirait aussi des droits seigneuriaux produisant ensemble, annuellement, 4,500 liv.; mais en revanche il serait tenu d'acquitter toutes les charges de l'abbaye, tant envers le diocèse de Bordeaux qu'envers celui de Saintes, à l'exception de 300 liv. que l'abbé payait de ses propres deniers au clergé bordelais en vertu d'une transaction particulière.

Le prieur demeura chargé, en outre, de payer les *quartières* prélevées chaque année sur les dîmes pour l'archevêque de Bordeaux, les portions congrues des vicaires perpétuels de Guitres et Bayas, et les pensions de chaque religieux de l'abbaye; il retenait pour lui 360 liv. à lui dues en sa qualité de prieur. Il devait pourvoir à la fourniture du luminaire de la sacristie et participer à l'entretien des ornements servant aux cérémonies. Toutes réparations nécessaires aux bâtiments de l'abbaye furent confiées à ses soins.

Dès lors l'abbé reçut tous les ans du prieur 1,500 liv. et la dîme de Fronsac s'élevant à 2,000 liv. de revenu. Sur cette dernière somme, il comptait 575 liv. au vicaire perpétuel de Fronsac et 270 liv. aux jésuites établis dans le lieu. Comme seigneur haut justicier, l'abbé avait la poursuite des procès criminels, percevait les droits de greffe et les amendes. Si des places de religieux venaient à vaquer, l'abbé nommait les nouveaux titulaires; mais si, dans six mois de la vacance, il n'usait pas de son droit, le général de l'ordre faisait les nominations.

Goguée vivait encore en 1770. Nous ignorons quel fut son successeur.

Près Guitres, au lieu de Pinaut, fut bâtie, après 1592, par Pierre de Boumard, une maison noble par autorisation contenue dans des lettres patentes de Marguerite de Lustrac, marquise de Fronsac [1]. Lorsque cette maison fut achevée, le propriétaire lui donna le nom de *Belle-Isle*, nom moins roturier que celui de Pinaut. Pierre mou-

[1] Voyez *suprà*, p. 190, note 4.

rut laissant beaucoup de dettes : Étienne, son fils, n'ayant pu les acquitter, ses biens furent mis aux enchères et adjugés, en 1664, à Jean de Batailler, conseiller du roi, commissaire de ses guerres, ci-devant secrétaire de Sa Majesté dans les ambassades d'Angleterre et de Hollande, lequel, en 1671, le 6 juillet, « de son bon gré et vo- » lonté, pour luy et ses successeurs, quy de luy auront droict et » cauze, à l'avenir, ayant un genouil en terre, les mains joinctes et » teste descouverte, a reconnu et confessé avoir et tenir en fief et » hommage de messire Antoine de Séguiran, seigneur, abbé de Guis- » tres, les fiefs et domaines » spécifiés dans l'acte dressé à ce sujet. Entre ces nombreux fiefs, nous remarquons « le repaire et hostel » noble de la Mothe-Demons et tout icelluy village, appelé ancien- » nement *de Pinaut* et à présent *Belle-Isle* [1]. »

Jean de Batailler maria sa fille, Marie-Paule Batailler, à Raymond-Matthieu de Lauvergnac, d'où vint Théophile de Lauvergnac, écuyer, laissé en bas âge par ses père et mère; il obtint des lettres de bénéfice d'âge en date du 15 mai 1734, il avait alors vingt-quatre ans. Souffrain, voulant donner un peu d'encens à la famille de Lauvergnac, a inventé qu'Henri IV coucha à Belle-Isle la veille de la bataille de Coutras, et pour s'autoriser, il cite les papiers de cette famille [2]; mais, en 1587, la maison noble n'existait pas.

§ II. *Sablons et Saint-Denis de Pille.*

Saint-Martin de Sablons avait un prieur, lequel dépendait de l'abbaye de Bon-Lieu ou du Carbon-Blanc; il ajouta dans le siècle dernier, au nord de l'église, un bas côté, lequel et la nef [3] sont voûtés en lambris; le sanctuaire et la travée antérieure, sur laquelle repose un clocher carré en assez mauvais état, le sont en pierre, mais ces voûtes ne sont pas anciennes. Néanmoins Saint-Martin de Sablons remonte au onzième siècle, comme l'indiquent des modillons à masque que l'on voit à l'abside et au mur latéral sud, lequel est renforcé par des pilastres. De ce côté sud était la porte primitive, une archivolte demi-circulaire, à pointes de diamants, montre la place qu'elle occupait.

L'archevêque Amélius fonda, avant 484, dans le diocèse de Bordeaux, une église en l'honneur de saint Denis. Léontius II rebâtit cette église sur un plan plus vaste après l'an 541 [4]. Il y a dans l'an-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 152, note 1.

[3] Longueur de la nef, 18 mètres; largeur, 5 mètres 30 centimètres. Bas côté : longueur, 11 mèt. 55 cent.; largeur, 4 mèt. 80 cent.

[4] Hier. Lopès, *L'église primatiale de Bordeaux*, p. 166 à 175, in-4°, 1668.

cien diocèse deux églises consacrées à saint Denis, ce sont : Saint-Denis de Camiac et Saint-Denis de Pille. La première est la chapelle d'un hameau et est pour ainsi dire de peu d'importance; la seconde est l'église d'un bourg et est un des monuments les plus intéressants de l'Entre-Dordogne, mais son architecture ne remonte pas au sixième siècle. Quoi qu'il en soit, nous pensons que l'église de Saint-Denis de Pille doit son origine à Amélius; les archevêques de Bordeaux s'en réservèrent les bénéfices comme ceux de l'église de Saint-Georges de Guitres, actuellement des Billaux, et Arnaud Guiraud les donna, en 1124, au monastère Saint-Martin de Tour [1], par considération de la science profonde des religieux de ce monastère dans les choses divines. Mais pour l'église de Saint-Denis de Pille, le monastère devait payer annuellement à la mense de l'église primatiale de Bordeaux 8 den., et pour celle de Saint-Georges 4 den. L'archevêque se réserva, sur ces églises, ses droits comme seigneur suzerain et ceux de l'archidiacre et de l'archiprêtre. Dès lors il y eut un prieur à Saint-Denis, et ce prieur relevait du monastère de Saint-

[1] In nominis summe et individue Trinitatis, Patris scilicet et Filii et Spiritus Sancti, Arnaldus, Dei gratia, Burdegal. archiepis. omnibus tam presentibus quam per succedentia tempora post futuris, per hanc paginam nostre auctoritatis, notam fieri, volumus quam venientes ad ecclesiam beati Martini majoris monasterii Turonensis ac diligenti considera'ione cernentes scientiam conversationem fratrum ibidem Deo sermocinium, placuit nobis ut predicti fratres aliquid in episcopatu nostro haberent. Quatenus ut in presenti et in futuro nobis et gregi nobis credito superna pietas in necessitatibus nostris subveuire dignetur Deo precibus supplicarent. Propterea communicato cum clericis nostris qui nobiscum erant consilio ecclesiam Sancti Dionisis, in terra de ultra Dordoniam super helam fluvium situatam, et ecclesiam Sancti Georgii de Guestas cum omnibus appendicis earum, tam acquisitis quam usque in fine juste acquirendis, salva in omnibus nostra et archidiaconi et archipresbiteri nostri, justicia in manu domini ac nobis dilecti Willelmi predicte ecclesie abbatis presente ac concedente, Willelmus ecclesie Sancti Dionisii, presbitero prefato monasterio donammus ac postea communi consilio, tam archidiaconorum quam canonicorum burdegalensis ecclesie, donum confirmavimus hac scilicet conditione, ut predicte ecclesie sinodales redditus et paratas et justicias et consuetudines antiquita constitutas, nobis et ministris nostris exhibeant et ecclesia Sancti Dionisii octo denario, et ecclesia Sancti Georgii IIII^or ad mensam canonicorum ecclesie nostre pro singulos annos censualiter pro solvant, et ut hec donatio firma semper inviolabilis que in finem usque permaneat, hoc nostre auctoritatis privilegium scribi preceptimus et sigilum nostri impressione signari jussimus. Data Burdegale anno MCXXIIII ab incarnatione Domini, epacta III concurrenti II, indictione II. Signum Arnaldi, archiepis.; sig. Raimundi Blaviensis, archidiac.; sig. Raimundi Farnensis, archidiac., qui hoc scripsit privilegium; sig. Gombaudi, archidiac.; sig. Raimundi Aicardi, canonici ejusdem ecclesie; sig. Petri Burdegal. magister ecclesie canonici; sig. Milonis, ejusdem canonici. (*Archives de la Gironde.*)

Martin de Tour; mais, plus tard, il fut à la nomination du roi, comme celui de Sablons.

La croix grecque est la forme qu'a l'église dont nous nous occupons [1]. Au centre règne un clocher carré, dont les ouvertures, deux sur chaque face au premier étage, sont à plein cintre; au deuxième ce sont des créneaux. Deux portes à l'ouest donnent accès dans le temple; une à l'extrémité de la nef, l'autre au bout du transsept sud. La première se compose de quatre arcades demi-circulaires unies, s'appuyant sur des colonnes rondes engagées, sans ornementation; l'archivolte de l'arcade supérieure montre des pointes de diamants. Cette porte est couronnée par un étage marqué par cinq arcades à plein cintre, entre lesquelles on voit des masques; leurs archivoltes ne sont pas autrement décorées que celle de la porte. La porte du transsept était aussi demi-circulaire; elle est aujourd'hui, et depuis bien des années, carrée.

L'abside ou rond-point est divisé en sept parties égales, par autant d'arcades à plein cintre retombant sur des pilastres; les arcades du midi ont des archivoltes semblables à celle de la porte, et ces archivoltes ont pour point de départ les chapiteaux de colonnes deux tiers circulaires placées au milieu des pilastres. Un cordon à la hauteur de ces chapiteaux enceint l'abside; il est chargé de dents de scie. Le mur intérieur de la partie dont nous nous occupons était aussi décoré de sept arcades simulées; quatre subsistent, et dans chacune il y a une croisée cintrée dont la plus ancienne est très-étroite à l'extérieur.

La voûte du sanctuaire, détruite en 1587, ainsi que celle de la travée ouest de la nef, on les reconstruisit en 1740; dans cette opération on innova : les murs de l'abside furent exhaussés. Les voûtes les plus anciennes sont celles des transsepts et du centre de la croix, sous le clocher. Les premières sont à ogives sans nervures, l'autre a des arcades croisées; elles appartiennent au douzième siècle et nous les croyons l'œuvre du premier prieur de Saint-Martin de Tour, comme la reconstruction entière de l'église. A l'est de chaque transsept on voit une chapelle dont l'existence est indiquée au dehors par deux hémicycles plus petits que l'abside, ces chapelles sont postérieures au douzième siècle.

M. F. Jouannet, qui savait si bien décrire les monuments et reconnaître leur âge, a donné, dans la *Statistique de la Gironde*, une notice sur Saint-Denis de Pille, notice qui, par son inexactitude, nous oblige à croire que ce savant n'a parlé de cette église que sur

[1] Longueur de la nef, 21 mètres; largeur, 6 mètres 30 cent. Transsepts : longueur, 16 mèt. 80 cent.; largeur, 6 mèt. 30 cent.

des plans et des dessins fournis par un architecte peu versé en archéologie.

§ III. *Saint-Ciers d'Abzac.*

Saint-Ciers a une nef [1] et deux bas côtés qui furent voûtés au douzième siècle, ainsi que la nef de laquelle ils sont séparés par deux piliers ronds sans chapiteaux qui supportent les nervures de leurs trois travées. La voûte de la nef fut détruite pendant les guerres de religion. Le curé Poiureau voulut reconstruire cette voûte et il appela à son aide ses paroissiens; il n'eut pas de succès, comme le montre ce procès-verbal : « Le unzième du mois de may 1710 a » esté fait le troisième proclamat pour convoquer tous les chefs de » famille de cette paroisse, afin de convenir d'un sindicq qui peut » se charger du soin, avec le secours de tous les paroissiens, de » donner tous les charrois qui seroient nécessaires pour le transport » de la pierre qu'il faudroit pour voûter l'église qui, depuis près de » deux cents ans ou plus, n'a trouvé personne qui s'en soit mis en » peine. Ce que j'ay bien voulu faire à la gloire de Dieu, pour cet » effet je souhaite que les chefs de famille me veuillent donner les » charrois de la pierre que j'offre de payer aussi bien que l'entre- » preneur qui veut se charger de l'ouvrage, comme aussi il deman- » de qu'on fournisse tout le bois nécessaire pour faire les échafauda- » ges, lequel bois chacun se retirera après que ledit travail sera » achevé, ce qui ne sauroit coûter à tous les paroissiens ensemble » un écu de déboursé, au lieu que cette entreprise est une affaire » de plus de 800 liv. pour moi, curé. Dieu conduise le tout à une » bonne fin pour sa gloire. Quelque instance que j'ay faite, person- » ne n'avoit pris résolution sur ce fait au premier septembre, ce » qui cause que l'église restera sans être réparée, et j'ay transporté » la dépense à autre chose aussy nécessaire. Signé POIUREAU, curé [2]. »

La voûte, le haut du clocher, qui est carré et placé à l'occident de la nef, et la porte, ont été bâtis en 1734.

Le sanctuaire et sa voûte en berceau sont du onzième siècle; l'abside est décorée à l'intérieur de sept arcades simulées, demi-circulaires, retombant sur des colonnes cylindriques engagées dont les chapiteaux sont ornés de figurines fantastiques, de feuillages, et d'entrelacs. Aucuns de ces chapiteaux ne se ressemblent, et les trois arcades du centre sont voilées par l'autel et son retable.

[1] Longueur, 23 mèt. 80 cent.; largeur, 4 mèt. 20 cent.; longueurs égales, 14 mèt. 70 cent.; largeur, 4 mèt. 20 cent.

[2] *Archives de la commune de Saint-Ciers*, registre de l'état civil commencé en 1664.

Le mur extérieur de l'abside a la forme d'un polygone. Dans la face du milieu et à sa base existe une cavité profonde et haute d'environ 2 mètres; c'était la porte d'entrée d'une crypte qui existe encore au-dessous du sanctuaire. Cette crypte, voûtée, et où on distingue quelques vestiges de peintures à fresque, fut la chapelle primitive de Saint-Ciers, on y célébra les offices le jour de la fête de ce saint jusqu'en 1704, qu'elle fut interdite et destinée à recevoir les dépouilles mortelles des curés et des seigneurs du lieu; c'est ce que nous apprend la note suivante : « L'an 1720 a été fait un mur » au-dessous du balustre du grand autel pour diviser la cave qui » règne depuis le grand autel jusques à la chaire, dans laquelle il y » avait autrefois un autel dédié sous la protection de saint Ciers, » lequel fut interdit par Monseigneur de Bezons, archevêque de » Bordeaux, dans la visite qu'il fit de cette église, le 5 juin 1704, » qui ordonna qu'on fermerait l'entrée de cette dernière chapelle » qui était dessous les marches qui sont près de la chaire, par lesquelles on monte au chœur, dans laquelle il accorda le droit de » sépulture à messieurs Duverger au-dessous de leur banc où est » l'ouverture. Lequel mur divise ladite cave en deux, dont la partie » qui est dessous le sanctuaire pourra servir à inhumer les corps » de messieurs les curés de ladite église de Saint-Ciers. Pour cet » effet a été faite en même temps une ouverture de ladite cave au » milieu du sanctuaire entre le marchepied de l'autel et la porte du » balustre, laquelle ouverture a été faite au lieu désigné, pour éviter » de faire écrouler la voûte de ladite cave crevée au lieu où est faite » ladite ouverture, qui est couverte par deux bonnes pierres qu'on » peut lever aisément et sans danger, qui sont couvertes par le carrelage du sanctuaire. Signé Coste, curé[1]. »

Ainsi il y avait deux entrées pour pénétrer dans la crypte : une dans l'église, l'autre extérieure. Nous avons parlé de celle-ci; la note n'en dit rien. Elles furent condamnées dans le même temps, et l'extérieure prit la forme d'une niche; le hasard y a conduit un caillou de silex, presque sphérique, d'environ 50 centimètres de diamètre. Longtemps avant la révolution on avait oublié le caveau, il a été découvert par le curé Laroche en 1843, faisant réparer le pavé du sanctuaire. Jusque-là, le caillou et la niche, flanquée de deux portes simulées, furent le sujet des méditations d'un de nos savants compatriotes, M. Camille Duteil, de Guitres. Voici ce qu'il a écrit à ce sujet :

« Les druides plaçaient souvent au centre d'un cromleck un *feyra*, tel que celui qu'on a découvert à Saint-Ciers d'Abzac. Cette

[1] Archives citées, même registre.

» sphère en silex, mutilée, et sur laquelle on n'aperçoit que quel- » ques figures au trait grossièrement dessinées, est déposée derrière » l'église, dans une niche qui a été sans doute construite pour la » recevoir. Les paysans de Saint-Ciers[1] disent que saint Martin, » dont l'église est peu éloignée, voulant chasser saint Ciers de son » voisinage, lui jeta à la tête cette pierre monumentale. Les habi- » tants de Saint-Martin repoussent, comme de raison, une pareille » calomnie. Selon eux, leur glorieux patron saint Martin ne s'est » porté à cette extrémité que pour repousser les usurpations » continuelles de saint Ciers sur son territoire.

» Les premiers apôtres, qui propagèrent le christianisme dans » nos contrées, eurent le bon esprit de ne pas élever autel contre » autel; ils fondirent les deux cultes, druidique et catholique, car » l'habitude ramenait toujours nos pères au culte de leurs ancêtres. » Les interdictions répétées des conciles, au moyen âge, défendent » de prier et d'allumer des flambeaux devant les pierres *(ad lapi- » des)* auxquelles se rattachaient les souvenirs de la religion gauloise.

» Une église fut donc bâtie à Abzac sur l'emplacement même où » se trouvait la sphère sacrée *(feyra)* qui servait aux druides pour » leurs opérations astrologiques. Les druides étaient très-adonnés » à l'astronomie, c'est-à-dire à l'astrologie[2].

» La sphère d'Abzac devait être vénérée comme la Cybèle de Pes- » sinunte, qui n'était, à ce que je présume, qu'un *feyra* semblable » à la pierre de Michaud (sphère babylonienne).

» Plus tard, pour éloigner nos aïeux du culte du *feyra* d'Abzac, » les prêtres le mutilèrent, puis on le jeta hors de l'église lorsque » cet édifice fut reconstruit; mais on lui ménagea une petite niche » où il est encore exposé, sinon à la vénération des fidèles, du » moins à la curiosité des savants.

» M. C. Duteil croit avoir reconnu le Sagittaire sur les parties non » mutilées de ce remarquable monument[3]. »

[1] « Saint Ciers est un saint très-peu connu; on ne le trouve pas dans l'alma- » nach, quoique ce nom ait été donné à beaucoup de communes de la Gironde; » aussi distingue-t-on la commune dont il s'agit en disant Saint-Ciers d'Abzac.

» Ciers ne serait-il pas d'origine celtique? *Ci*, ici; *ers* la terre ou *Cybèle*, terre » cultivable. On aurait ainsi appelé cette contrée, parce qu'elle aurait été défrichée » avant les autres. *Ers*, en celtique, signifie *terre meuble;* de là les mots *herser* » la terre, une herse. Les noms de lieu, transformés en noms de saints, sont très- » communs. De *Vera-icon*, la vraie image, on a fait sainte Véronique; de *Gotard* » ou Gothard, montagne consacrée à Hercule qu'on invoquait, lorsqu'on voulait la » franchir, pour que ce dieu donnât du jarret au voyageur, on a fait un saint Go- » thard : *got*, dieu; *hard*, fort. Le dieu fort est Hercule. » *(Note de M. Duteil.)*

[2] Cés., liv. VI. — Pomp. Méla, liv. III, chap. II.

[3] *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 1re partie, p. 10.

Pour nous qui avons examiné le *feyra* dans tous les sens, nous n'y avons rien reconnu de ce que M. Duteil signale.

CHAPITRE II.

CANTON DE PUJOLS.

§ Ier. *Pujols, Rauzan, Civrac, Blaignac.*

Non-seulement toutes les communes du canton de Pujols, mais d'autres encore faisaient partie d'une baronnie dont les points les plus importants étaient Gensac, Pujols, Rauzan; il y avait aussi les châteaux forts de Civrac, de Rigaud, de Blaignac, dans la commune de Cabara, ceux de Bidasse et de Montbreton dans la commune de Pessac, et autres; mais ils étaient en sous-ordre. Gensac, Pujols, et Rauzan, appartinrent quelquefois à un même seigneur et le plus souvent à divers. Pendant les quatre derniers siècles, la famille Durfort posséda Pujols, Rauzan, Civrac, Blaignac, et autres communes. Dans cet article nous nous occuperons des premières.

Le mot celtique Pujols indique un lieu très-anciennement habité, et il montre en même temps que ce lieu est élevé. Pujols, en effet, occupe la crête d'un tertre qui domine la plaine qui, s'étendant jusqu'à la Dordogne, dépend des communes de Mouliet, Villemartin[1], et Civrac. Sa position, si elle fut choisie de préférence par les Gaulois, c'est que d'immenses forêts l'environnaient, on en trouve encore des restes à Rigaud; puis, entre ce site et le bourg de Pujols, sur un plateau un peu au nord de celui-ci, on remarque les restes d'un dolmen que les habitants de la contrée nomment *peyre levade*. Sa couverture a été renversée, mais ses supports orientés nord et sud signalent la place qu'il occupait; l'un de ses supports a 4 mètres de longueur.

Pujols, dès les temps reculés, fut un point important où il se faisait un commerce considérable de bestiaux. Une place oblongue sert de champ de foires, foires instituées dans le quatorzième siècle, comme le confirment plusieurs titres que nous avons examinés. A l'est et à l'ouest de cette place il y a des porches; ceux de l'occident, avec leurs arcades à ogives déprimées et les sculptures de la façade, mentionnent un siècle voisin de celui que nous avons cité. Au nord s'élevait le château, et il était séparé de la place par un large fossé qui, en suivant les ondulations du plateau, plongeait dans une espèce de vallée où il achevait d'enceindre les murailles,

[1] L'église de cette commune, dépourvue de sa toiture, tombait en ruine, lorsque nous l'avons visitée (juin 1844).

les tours, les bastions, et tous les accessoires d'un manoir féodal. Dans les moments de dangers, les habitants du bourg se renfermaient dans le château où ils entraient par un pont jeté sur le fossé du côté de la place publique. Celui opposé et dans la vallée, et dont l'ennemi ne pouvait approcher que difficilement, servait à évacuer le château sans péril.

Une vaste cour, dans laquelle on a planté depuis peu d'années des allées d'ormeaux, occupait le centre du manoir. De hautes murailles, flanquées de bastions et de tours carrées du côté de l'ouest, fermaient cette cour. Ces tours et ces bastions ont été détruits après 1789, et il ne reste plus qu'une tour au nord, à laquelle s'appuient, du côté de l'est, des bâtiments où logeaient le seigneur et ses officiers : ces bâtiments étaient dans la partie la plus inexpugnable. Viennent ensuite des portions de remparts percés de meurtrières avec réduits pratiqués dans l'épaisseur des murs; leur architecture rappelle celle des fortifications de Libourne et Saint-Émilion; des croisées trilobées, dont on voit des fragments dans les murs de la tour existante, nous portent à croire que le château de Pujols fut bâti au treizième siècle.

L'église, construite à mi-côte, au nord et au pied du château, n'est pas si ancienne, et nous sommes d'une opinion contraire aux archéologues qui ont vu dans cette église plusieurs détails qui remontent au onzième siècle [1]. Nous n'avons rien rencontré de cette époque. La nef, seule chose qu'ait l'église, est voûtée dans le style de transition; mais la voûte n'a pas le caractère de ce temps : ses arcs-doubleaux décorés de figurines, les chapiteaux des colonnes sur lesquelles ils s'appuient, ont une ornementation trop élégante pour ne pas être du quinzième siècle. L'abside, dont l'architecture, si elle a quelque analogie avec celles des églises du onzième siècle que nous avons décrites, n'en a pourtant pas la simplicité et l'uniformité sévère : on y voit une profusion de colonnettes engagées, de pilastres, et de sculptures hardies dont les lignes moelleuses n'ont pas ce ton grotesque du onzième et du douzième siècle : ce ne sont pas des figures grimaçantes, des zigzags, des dents de scié, des festons, etc. Et encore, si nous examinons l'appareil des pierres, nous trouverons un motif plus impérieux de ne pas adopter les idées de nos devanciers, idées combattues par la porte ouest qui, bien certainement, avec son accolade, ses bouquets frisés, nous reporte à la date que nous avons assignée à la voûte. Au reste, un écusson, quoique bien dégradé, au-dessus de cette porte, montre un lion, armes de Bernard Angevin, seigneur dont nous parlerons, et à qui on doit attribuer

[1] Jouannet, *Statistique de la Gironde*, tome II, p. 58, et ses copistes.

l'église de Pujols ou sinon son agrandissement par les deux extrémités.

On s'occupait à réparer cette église lorsque nous l'avons visitée (1844).

Rauzan a tous les airs d'une petite ville, et la population de sa commune est d'un tiers plus forte que celle de Pujols; mais, par un hasard inexplicable, à Rauzan comme à Pujols, l'église [1] se trouve en dehors de l'enceinte habitée. Rauzan est plus riche que Pujols, son commerce est plus étendu, et ses foires et ses marchés sont plus fréquentés, parce qu'il se trouve dans un centre plus isolé des grandes villes. Une autre raison de la fortune de Rauzan, c'est la qualité de la pierre de ses carrières dont la finesse la rend propre aux œuvres délicates, témoin le Grand-Théâtre de Bordeaux, construit presque en entier du calcaire de Rauzan. Ce théâtre a été commencé en 1775.

La pierre étant sous la main, les seigneurs de Rauzan érigèrent à moins de frais qu'à Pujols, et sur un plan plus grandiose et plus magnifique, un château au nord de la ville. Ce château, dont la base repose sur le rocher et dont les murs, quoique fort épais, sont appuyés par d'énormes contre-forts qui en assuraient la solidité, est aujourd'hui dans un état de ruine presque complet. Il semblait cependant devoir traverser des siècles, car ses murailles, quoiqu'elles soient délabrées, disent aux visiteurs, par la fraîcheur des pierres de revêtement, que l'homme leur a plus nui que le temps. Lorsque nous l'avons visité (août 1845), des carriers, après avoir renversé un pan de ses murs majestueux, coupaient le rocher de

[1] L'église de Rauzan n'eut d'abord qu'une nef dont la voûte en ogive surbaissée est renforcée par deux arcs-doubleaux du même style. Cette nef (longueur, 17 mètres 90 centimètres; largeur, 6 mètres 24 centimètres) date du douzième siècle, ainsi que la porte ouest qui y donne accès. Celle-ci est flanquée de deux autres borgnes qui, comme elle, sont très-profondes. Pour elle, elle a cinq arcades, divisées chacune en deux autres par des boudins, lesquels ont, comme les arcades, pour supports des colonnettes à chapiteaux historiés ou chargés de feuillages bien dégradés. Le socle de ces colonnettes envahit la moitié environ de la hauteur du pied droit de la porte et il ferme, par leurs bases, les portes simulées de manière à en former des niches. Un bas côté (longueur, 17 mètres 90 centimètres; largeur, 5 mètres 25 centimètres), au midi, a été ajouté à la fin du quinzième siècle ou au commencement du seizième; il a trois travées dont les nervures sont très-multipliées et liées par cinq clefs. A la clef du centre de la première travée E., on reconnaît la figure de saint Pierre; à la même clef de la seconde travée, c'est un évêque, et aux quatre autres clefs de cette même travée on voit les armes d'Angevin, Durfort, Foix. Les clefs de la dernière travée sont aussi sculptées. La porte de ce bas côté est en retraite de la principale porte, son arcade est à ogive simple; la cloche est dans un gable qui couronne le portail; point d'abside, un mur droit.

sa base. Ainsi, bientôt il ne restera plus pierre sur pierre du monument militaire le plus remarquable de l'arrondissement de Libourne.

Si l'enceinte presque carrée du château de Rauzan n'est pas d'une grande étendue, en compensation, l'édifice était très-élevé et l'intérieur partagé en plusieurs bâtiments éclairés par d'exigues cours et une multitude de croisées étroites, carrées, divisées en quatre guichets par des meneaux. Ces bâtiments, bien distribués, pouvaient contenir une nombreuse garnison. Plusieurs tours rondes ou quadrilatères, en étayant encore les murailles extérieures, donnaient au manoir un aspect guerrier. Une seule des tours rondes subsiste dans son entier; elle a plus de 30 mètres de haut, se termine par une terrasse surmontée d'une guérite encore entière à calotte demi-sphérique. Au pied de cette tour imposante règne un pont en pierre à trois arches, à ogives, au moyen duquel on franchissait le fossé creusé en partie dans le roc qui séparait le château de la ville. Les approches de ce pont étaient défendues par des fortifications dont il reste de bien faibles vestiges. Nous pensons que le château de Rauzan a été construit au quatorzième siècle.

Si avec les progrès des lumières, les goûts des hommes suivent la marche de la civilisation, il est regrettable néanmoins qu'on n'ait pas respecté ces vieux manoirs qui nous donneraient aujourd'hui une idée de l'influence qu'exerçaient les tours et les créneaux sur les vassaux et les serfs des campagnes. Nous y lirions, ce que nous ne pouvons qu'imparfaitement déchiffrer à l'aspect de ruines, quelle était la puissance de ces hauts barons dont le joug de fer pesait sur le roturier. Pendant les règnes de Louis XIV et Louis XV, le poids des chaînes féodales s'était bien allégé, et le peuple, se sentant plus à l'aise sous le règne de Louis XVI, commençait à lever la tête, regardait avec dédain ces donjons qui retenaient à la glèbe leurs ancêtres ou les enterraient tous vivants dans les basses fosses. Les pouvoirs des barons n'existaient plus, pour ainsi dire, que dans les souvenirs, souvenirs d'horreur qui ne se sont point encore effacés, malgré les efforts des terroristes de 1793 qui, en sapant avec la hache de la révolution les repaires nobles, pensaient venger leurs aïeux de la tyrannie des seigneurs comme éteindre à jamais les distinctions honorifiques. Ce fut un grand malheur que cet aveuglement : si déjà les institutions nouvelles avaient corrigé les abus et détruit les privilèges, ils ne se relèveraient plus sous la protection des tours et des meurtrières ni par les témoignages des titres et des parchemins. Tout cela restait sans valeur, mais devait être conservé pour constater authentiquement la marche qu'avait faite l'esprit humain.

Les concessions de baronnies faites par les rois d'Angleterre aux

seigneurs gascons n'étaient pas à perpétuité, nous en avons fourni un bon nombre d'exemples. Mais il y avait de ces seigneurs qui possédaient des terres et des châteaux pour les avoir acquis ou par héritage de longue succession; ils en jouirent tant qu'ils furent attachés aux rois anglais auxquels ils étaient tenus de rendre hommage; s'ils s'y refusaient, ils n'étaient plus fidèles sujets, se voyaient dépouiller, et leurs patrimoines passaient entre les mains de vassaux dévoués qui les gardaient toute leur vie et quelquefois leurs enfants. La Guienne conquise par Charles VII, ce roi rétablit plusieurs familles dans leurs terres, et d'autres furent maintenues dans la jouissance des concessions qui leur furent faites antérieurement.

Guillaume Raymond de Gensac, seigneur de Rauzan et Pujols, s'aliéna l'amour d'Edward II en se saisissant, à son préjudice (1313), d'une forteresse dans le duché de Guienne [1]. Guillaume Amanieu, seigneur de Rauzan, sut mieux conquérir l'estime d'Edward III; il en obtint (1331) une licence de construire une maison forte à Cypressac, dans la paroisse de Cenon [2]. Il fut loué six ans après de son zèle à servir son roi [3]; mais le château de Pujols fut assiégé et pris, en 1338, par le comte d'Eu, général français [4]. Amanieu détenait Rauzan par punition pour Raymond. Celui-ci, dans la dernière guerre, se réhabilita sans doute auprès du roi d'Angleterre qui lui restitua cette baronnie et Pujols, mais ce ne fut pas pour longtemps : le don ayant été fait au préjudice de Guillaume Raymond de Durfort, Edward III le révoqua [5]. Ainsi Durfort avait des droits sur ces seigneuries ou il manifesta le désir de les posséder; il avait beaucoup de crédit à la cour britannique, il fut satisfait. Quelques mois auparavant les revenus et la justice de Pujols avaient été donnés à Guillaume Sens, seigneur de Pommiers [6]. Le seigneur de Rauzan passa en Angleterre, en 1355, pour demander au roi des secours contre les Français; il accompagna le prince de Galles à la conquête du Languedoc et fut chargé (1357), conjointement avec d'autres

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 28.

[2] Pro Guillelmus Amanevi, dominus de Rosan, licentia construendi domum fortem in loco vocato Sipressa infra parochiam de Senone. Teste rege apud Lincoln, 13 julii 1331. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 77.)

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 35.

[4] Voyez même tome, p. 35.

[5] De revocando cartam Guillelmo Reymundi factam de locis de Rosan et de Pujolis ratione quòd sit in exeredationem Guillelmi Reymundi de Duroforti. Teste rege apud Westminster, 28 octobris 1341. (*Catalogue, etc.*, p. 109.)

[6] De redditibus et juribus in locis de Pommeriis, Soirac, Salvaterra, et Pujols, concessit Villelmo Sans, domino de Pomeriis. Teste rege apud Turrim de Londen, 14 junii 1341. (*Catalogue, etc.*, p. 106.)

seigneurs, de la garde de la Guienne [1]. Le nom de ce seigneur est ignoré, mais on sait qu'Élie de Pommiers possédait [2] la terre de Civrac en 1359.

Il faut distinguer entre la terre de Blaignac, paroisse de Cabara sur la Dordogne, et Blaignac sur la rive gauche de la Garonne, qui est une paroisse. Celle-là avait une justice seigneuriale et un prévôt royal au quatorzième et au quinzième siècle, c'est dire combien elle était considérable. Les rois d'Angleterre disposèrent de cette terre en faveur de leurs adhérents.

Gaillard de Daynans avait un fief dans Blaignac; il fut autorisé, en 1277, à construire un fort sur ce fief [3], et la prévôté du territoire de Blaignac fut donnée en 1329 à Guillaume Amanieu de Castillon [4]. Le château ou fort bâti par Daynans revint à ses héritiers, et Rainfroid, seigneur de Montpezat, en ayant été dépossédé, il lui fut remis en 1359 [5]. La possession de ce château et des terres fut disputée, en 1366, à Ranulphe, autre seigneur de Montpezat, par Raymond de Montaut, seigneur de Mussidan [6]. Nous ignorons le résultat du procès et nous voyons Guillaume Aramon de Madaillan, seigneur de Rauzan, obtenir en 1377 la concession de Blaignac [7]. Madaillan soutenait avec chaleur le parti des Anglais; il fut fait prisonnier à la journée d'Aymet par les soldats du duc d'Anjou et mis en liberté sous la condition de ne pas porter les armes contre le roi de France;

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 45 à 47.

[2] Pro Elia de Pomeriis de loco de Sivrak data apud Westminster, 1° die februarii 1359. (*Catalogue, etc.*, p. 146.)

[3] Pro Gaillardo de Daynans construendo unum fortalitium in terra sua in justitiatu Blanhadesii. Teste rege (*Edward Ier*) apud Rotheland, 17 novembris 1277. (*Catalogue, etc*, p. 8.)

[4] De præpositura de Blaniados, concessa Guillelmo Amanevo de Castillon. Teste rege (*Edward III*) apud Cantuariam, 18 junii 1329. (*Catalogue, etc.*, p. 71.)

[5] De restituendo Rainfredo, domino de Monte-Pesato, castrum de Blaniaco et terras de Blaynadesio. Teste apud Westminster, 11 die maii 1359. (*Catalogue, etc.*, p. 146.)

[6] De appellatione Raymundi de Montaut, domini de Mucidan, contra Ranulfum, sire de Monpessat, pro loco de Blaignac audienda. Data apud Westminster, 8 die junii 1366. (*Catalogue, etc.*, p. 154.)

[7] La famille de Madaillan, très-ancienne et originaire de la Guienne, eut Madaillan en Agenais, Lesparre, Rauzan, Civrac, Pujols, Cancon, Montviel, Sainte-Livrade, et la Cieutat. Les Madaillan Montataire en sont issus; un d'eux est allié à la famille de Briançon dont nous avons parlé *suprà*, page 95, note.

De terra de Blanhadies, in Bazadois, concessa Guillelmo Arramon de Madaillan, domino de Rosan. Teste rege (*Richard II*) apud Westminster, 18 aprilis 1377. (*Catalogue, etc.*, p. 164.)

il ne tint pas parole, et Rauzan et Blaignac furent assiégés [1]. Pendant cette guerre, le sire de Rauzan avait fourni trente hommes d'armes pour lesquels Thomas de Néville lui compta (1378) la somme de 450 fr. Son fils, Jean de Madaillan, seigneur de Pujols, reçut 200 fr. pour ses bons services [2]. Aramon fut témoin, en 1387, pour Guillaume de Montferrand, son parent, dans un combat entre celui-ci et le sire de la Rochefoucauld [3]. Il avait épousé Isabeau de Pons, fille du comte de Bigorre, à laquelle fut donnée la terre de Gensac en Bazadais à pacte de rachat. Aramon testa en 1389.

Son fils aîné, Guillaume Amanieu de Madaillan, sire de Lesparre, seigneur de Rauzan, Blaignac, etc., épousa, en 1408, Jeanne d'Armagnac, petite-fille de Jean Ier, comte d'Armagnac, et de Béatrix, fille de Robert de France, fils de saint Louis. Cette alliance entraîna pour un moment Amanieu dans le parti du comte d'Armagnac qui désolait le royaume [4] de France, la guerre existait entre ce comte et Jean, comte de Foix, général en Languedoc et en Guienne pour Charles VI, roi de France. Amanieu fut fait prisonnier et Jean exigea de lui une somme considérable pour rançon, sur laquelle il redevait encore, en 1414, 8,300 liv. d'or du coin de France. Pour garantie du payement de cette somme, Amanieu donna au comte, en otage, Pons de Podensac, seigneur de Béleyron, et Jean de Fronsac, chevaliers; Gailhardon de Moraleu et Jean de Budos, écuyers. Il fallut même que la noblesse du pays bordelais et la commune de Bordeaux s'obligeassent à payer, dans un mois, 500 marcs d'argent fin, au cas où l'un des otages s'évaderait. La commune avait consenti en considération des services qu'elle avait reçus du sire de Lesparre et de ses ancêtres [5]. Lui, il avait été maire de Bordeaux en 1404 [6].

Amanieu était décédé en 1415 : il n'avait point eu d'enfants mâles de Jeanne d'Armagnac à laquelle il légua tous ses droits. Jeanne était attachée aux Français; elle convolait en secondes noces avec le sire d'Albret et projetait de donner sa fille en mariage au fils de ce seigneur, c'était se déclarer ouvertement contre le roi d'Angleterre. Henri V manda à son sénéchal de Bordeaux de se saisir de la ville et château de Lesparre. Jeanne protesta; il s'ensuivit un procès que Bernard de Madaillan, neveu d'Amanieu, rendit plus grave

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 55 et suiv.
[2] Voyez même tome, p. 56, note 7.
[3] Voyez même tome, p. 59.
[4] Voyez même tome, p. 66.
[5] *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 370.
[6] G. Delurbe, *Chronique bordelaise*, fo 31, verso, in-4o, 1619.

en attaquant le testament de son oncle. Pour se tirer d'embarras, Jeanne offrit à Henri V de lui céder, moyennant finances, la sirerie de Lesparre, Rauzan, Pujols, et autres terres. Guillaume Clyfford, comptable de Bordeaux, fut chargé par le roi de traiter (1417) avec elle [1]. On s'accorda, et les seigneuries mentionnées rentrèrent dans le domaine de Sa Majesté [2].

Henri VI professait une grande estime pour Bernard Angevin qu'il avait nommé greffier de la cour suprême de Bordeaux (1425), lui avait donné en 1429 les terres de Noailhan et de Salaunes, l'avait nommé, le 22 février 1433, conseiller à la cour de Guienne, et le mit en possession, le mois suivant, de la châtellenie et de la ville de Lesparre. Angevin promu (1436) à la charge de juge des causes criminelles en Aquitaine [3], le roi lui concéda (1437) Rauzan [4] et après [5] Pujols, puis il lui permit (1440) de faire une enquête sur l'étendue des juridictions de ces seigneuries [6] dont il lui confirma la possession par lettres patentes du 29 juillet 1441 [7]. En 1445, Henri VI ajouta à Rauzan et Pujols la terre de Blasimont et anoblit Bernard et ses enfants légitimes [8].

Il serait trop long d'énumérer toutes les faveurs dont jouit Bernard Angevin de la part des rois anglais. Nous dirons seulement que des lettres de 1446 et 1451 lui assurèrent de nouveau la jouissance de Rauzan, Pujols, etc. [9], et que les terres de Blaignac et Civrac, qui avaient passé dans plusieurs mains, tombèrent dans les siennes [10].

1 De tractatu inter Willelmum Clyfford, militem, constabularium Burdegalæ nomine regis, et dominam Johannam Armaniaci, dominam de Lesparre, quòd ipsa se transferet in personam regis omne ejus suum in villa, castro, baronia, et castellania de Lesparre et de Lesparroys, ac etiam in loco, dominio et potestate de Baethe, de Carquans, de Rauzan, de Pujols, Cancou, et de Balisac. Teste rege apud Porchestre, 24 julii 1417. (*Catalogue, etc.*, p. 201.)

2 De possessione præmissorum prædictum liberanda in manum regis. Teste rege ut suprà 1417. (*Catalogue, etc.*, p. 201.)

3 *Catalogue, etc.*, p. 208, 211, 214, 216. — Rymer, *Acta publica*, tome IV, 4e partie, p. 190; tome V, 1re partie, p. 33, in-fo, 1740-41

4 Rex concessit Bernardo Angevyn, castrum, terram, et dominium de Roazan. Teste rege, 21 die martii 1437. (*Catalogue, etc.*, p. 218.)

5 Pro Bernardo Angevyn, de castro et dominio de Pujous habendis, sicut dominus de Roazan ea habuit. Teste rege, 11 die februarii 1438. (*Catalogue, etc.*, p. 219.)

6 Pro Bernardo Angevin de inquirendo super jure ejus in terris et dominiis de Roasan et de Pujols Teste rege apud Windsore, 20 die maii 1440. (*Catalogue, etc.*, p. 221.)

7 *Catalogue, etc.*, p. 222.

8 Voyez *Pièces justificatives* no XXXV.

9 *Catalogue, etc.*, p. 231, 235.

10 Les châteaux de ces deux endroits n'offrent aucun intérêt.

Bernard n'eut pas pour les Anglais la gratitude convenable : le lendemain de l'entrée de Dunois dans Bordeaux, le seigneur de Rauzan promit (1451) fidélité à Charles VII; mais reconnaissant son inconduite, il conspira, dans l'ombre il est vrai (1452), contre les Français [1]. Charles ne connut pas cette action, puisqu'il le laissa libre de jouir de son patrimoine. Henri VI, roi d'Angleterre, voulut le lui ravir; et, par des lettres patentes [2] du 24 mars 1456, émanées de ce roi, Jean Moulon devait entrer en propriété de Rauzan et Pujols, mais Henri n'avait plus d'influence dans la Guienne et ses lettres demeurèrent non avenues.

Jacques Angevin, fils de Bernard, avait épousé Marguerite de Montferrand, de laquelle il eut Jeanne Angevin qui fut mariée, par contrat du 13 décembre 1478, à Jean de Durfort, seigneur de Duras, de Blanquefort, et Villandraut, qui fut maire de Bordeaux en 1487. De Jean sont descendus les marquis, puis ducs de Duras, les comtes de Rauzan et de Blaignac, les barons de Pujols, les marquis de Civrac et Rigaud, et enfin les ducs de Lorges Quintin, derniers possesseurs, jusqu'en 1793, de toutes les seigneuries dont nous venons de parler. En 1815, Jean-Laurent Durfort, duc de Lorges, racheta quelques terres dans les communes de Rauzan, Pujols, et Civrac [3].

§ II. *Gensac.*

Gensac est un bourg assez considérable dont l'origine est ancienne; les Gaulois y formèrent un établissement, comme le prouve un *tumulus* situé dans un lieu connu sous le nom de *Roc-Anguille* et voisin des anciens murs dont le bourg fut jadis entouré. Il y a quinze ans environ qu'on déterra, presque au pied de ce *tumulus*, un vase d'argile rempli de boules de succin percées pour être portées en collier; leur diamètre varie d'un pouce à cinq lignes. Les anciens habitants de la Gaule se servaient, à ce que l'on croit, de pareils ornements. Les Romains habitèrent ces contrées : on trouve assez fréquemment des médailles de ce peuple sur le territoire de la commune de Gensac.

Gensac était, comme nous l'avons dit, entouré de murailles; il était une place forte et avait un château situé au nord de l'église [4],

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 77, 78.

[2] *Catalogue des rôles gascons*, p. 240.

[3] Voyez la généalogie des Durfort dans l'*Histoire généalogique du père Anselme*, continuée par du Fourny, tome V, p. 733 et suiv., in-f°, 1730.

[4] L'église de Gensac, reconstruite dans le siècle dernier, avait été ruinée par les religionnaires; il n'en resta que la façade occidentale dont la porte paraît appartenir au treizième siècle.

bâti sur une espèce de promontoire élevé, au pied duquel passe la route de Pessac. Ce qui reste de ce château annonce le treizième siècle. Dans les flancs du rocher sur lequel il reposait, on avait pratiqué des souterrains sinueux où on pénètre aujourd'hui très-difficilement.

De grands seigneurs ont été maîtres de Gensac qui fit partie du duché d'Albret. La justice, qui relevait du sénéchal de Castelmoron, comprenait le bourg avec Courbeyrac et Caribes, Pessac, Flaujagues, Sainte-Radegonde, Juillac, Listrac, et Massugas. Nous ne sommes pas fondé à croire que dans les temps reculés les seigneurs de Gensac eurent une juridiction aussi étendue. Quoi qu'il en soit, Élie Rudel, abbé de Carbon-Blanc, était (1213) sire de Bergerac et de Gensac [1]. Il quitta le froc et épousa Hélis de Turenne, fille unique de Raymond IV, vicomte de Turenne, et il disputa à Raymond VI, vicomte de Turenne, son cousin, la vicomté de Turenne; mais il entra en accommodement avec lui par l'intermédiaire d'Élie, abbé de Sarlat, et de G. de Malemort, et la vicomté fut partagée entre eux. L'acte fut confirmé par la reine Blanche, mère de saint Louis, par lettres de l'an 1251. Rudel était seigneur de Puynormand [2].

Hélis mourut cette année et laissa de Rudel, qui lui-même mourut en 1254, une fille unique, Marguerite de Bergerac, qui épousa en premières noces Renaud, sire de Pons, et lui porta en dot Bergerac et Gensac. A peine ce dernier en avait-il pris possession (1251) qu'il fut fait prisonnier par le roi d'Angleterre et privé de ces fiefs sous prétexte de refus d'hommage. Cette exécution donna lieu à un procès que saint Louis évoqua au parlement de Paris (1253), comme suzerain du roi d'Angleterre; néanmoins l'affaire ne marcha pas avec plus de célérité et elle fut renvoyée devant la cour de Gascogne. Marguerite s'adressa au prince Edward, fils de Henri III, pour en obtenir un délai, afin de justifier de ses droits; elle lui écrivit dans ces termes : « A très-excellent et magnifique » seigneur Edward, fils aîné et héritier d'illustre seigneur roi d'An- » gleterre, Marguerite de Turenne, dame de Bergerac, de droit et » de fait, salut, avec respect et honneur.

» Ayant été assignée au jour du mardi, après le dimanche de mi- » carême, pour poursuivre et réclamer mes droits à l'héritage de » mon père, Élie Rudel, devant votre grâce, et ne pouvant compa- » raître en personne ce jour-là à cause de mes couches et de la lon- » gue absence de mon époux, Renaud de Pons, sans l'autorisation » de qui mes droits sont de nulle valeur, je viens vous supplier de

[1] *Gallia christiana*, tom. II, col. 890, in-f°. 1720.

[2] Voyez *suprà*, p. 229.

» m'accorder un délai, et je vous envoie mon clerc particulier, Élie
» Gros, chargé de certifier et au besoin de prêter serment à Votre
» Altesse de la vérité des excuses que j'allègue.

» Fait à Bergerac, le samedi avant le dimanche où l'on chante
» *Lœtare Jerusalem*, l'an M° CC° L° quarto[1]. »

Henri de Mortemar écrivait (1259) à Henri III : « Votre Altesse
» Royale n'ignore pas que dans le procès qu'ils vous intentent en
» cour de France, au sujet des châteaux de Bergerac et de Gensac,
» Renaud de Pons et son épouse Marguerite ont produit plus de
» cent témoins, établissant, de votre part, des contradictions, tant
» à cause des nombreux témoignages que la justice ne saurait ad-
» mettre, que pour les autres raisons proposées de votre part.

» Cependant ceux qui prennent vos intérêts ont protesté en vo-
» tre nom, et à cause de cela on nous a assignés devant le parle-
» ment pour le jour de l'octave de la Pentecôte prochaine. » L'instruction de l'affaire demanda plus de deux ans encore; enfin elle fut jugée par le parlement de Paris au commencement de 1262, et le 22 mars de cette année Louis IX, roi de France, écrivit à Henri III, roi d'Angleterre, qu'il eût à recevoir l'hommage de Renaud de Pons pour la terre de Gensac, aux termes de l'arrêt rendu en la cour de France, et de procéder en cette cour sur le procès avec Renaud pour sa terre de Bergerac. Henri procéda, en effet; mais ce fut en la cour de Gascogne. Celle-ci étant assemblée (avril) dans le préau de l'archevêché de Bordeaux, Renaud de Pons, Marguerite de Turenne, et le roi d'Angleterre, comparurent par procureurs devant B....., évêque de Bazas, Amanieu d'Albret, Pierre de Bordeaux, et Jean de Lalande, sénéchal du Limousin, du Quercy, et du Périgord, commissaires délégués par le roi d'Angleterre pour convoquer la cour de Gascogne et la tenir en son lieu et place.

Les procureurs de Renaud de Pons et de Marguerite de Turenne exposèrent que Rudel, père de Marguerite, était, au moment de la mort, en possession du château de Gensac, et demandèrent, en conséquence, à être investis de la saisine de ce château et admis à prêter au roi hommage et fidélité. L'oncle de Marguerite, présent aux débats, s'opposa à cette demande, soutint avoir été dépouillé du château de Gensac par le roi, et demanda à être mis en possession de ce fief. On invoqua alors, au nom de Renaud de Pons et de Marguerite, un jugement rendu en leur faveur par la cour du roi de France; mais leurs adversaires, les procureurs du roi d'Angleterre, répondirent que cette allégation n'était point prouvée, et conclurent à ce que la garde du château de Gensac leur fût remise. La cour fit droit à leur réclamation.

[1] Bréquigny, tome XI.

Rudel adhéra à ce jugement; mais Renaud de Pons et sa femme déclarèrent en appeler à la cour du roi de France. On dressa néanmoins acte de la sentence, et tous les membres de la cour y apposèrent leurs sceaux [1]. Pour mettre fin à un procès qui durait depuis onze ans, Henri III donna plein pouvoir (1263) à Marguerite, sa très-chère sœur, reine de France, de composer, transiger, de faire la paix ou trêve en son nom, au sujet de Bergerac et de ses appartenances, avec Renaud de Pons et sa femme [2]. Par sa sentence, la reine décida que les châteaux de Bergerac et Gensac et leurs dépendances seraient restitués à Renaud de Pons et à Marguerite de Turenne, moyennant une somme de 10,000 liv. tournois donnée au roi d'Angleterre à titre de compensation, et dont le roi de France garantirait le payement [3].

Marguerite de Turenne, veuve de Renaud vers 1270, épousa en secondes noces Alexandre de Peveray ou Pébrée en Agenais; elle eut des enfants de ces deux mariages, et testa l'an 1289. Alexandre eut en partage 1,000 liv. de rente sur les châtellenies de Gensac et Castelmoron; Élie Rudel, fils aîné de Marguerite, hérita de Bergerac, Gensac, et Mont-Leydier. Les châtellenies de Castelmoron, Montneur, Ribérac, etc., échurent à Geoffroy de Pons, son autre fils, qui fut substitué à Élie Rudel en cas qu'il mourût sans enfants mâles [4]. Marguerite avait placé son testament sous la protection de Henri Ier, archevêque de Bordeaux, du roi de France, et du sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre, duc de Guienne. Ce testament ne contient aucun legs en faveur de Malinge-Isabeau de Pébrée, fille du second lit, laquelle fut mariée en 1289 à Annecens de Caumont, damoiseau. Il est vrai que son père, Alexandre, possédait de grands biens alors [5]. Anissant et Raymond de Caumont, fils d'Isabeau, intentèrent une action à Élie Rudel, leur oncle, seigneur de Bergerac et de Gensac, au sujet de la succession de leur aïeule; les parties s'en rapportèrent à l'arbitrage (1314) d'Amanieu VII, sire d'Albret. Il paraît, toutefois, que ces fiefs restèrent à Élie. Celui-ci n'eut qu'une fille, Jeanne de Pons, à laquelle il donna Bergerac; puis elle épousa Archambaud III, comte de Périgord. Bergerac devint un fief de la couronne de France, par l'échange qu'en fit, en 1339, Roger Bernard, comte de Périgord, contre les baron-

1 Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, intitulée : *Recognitiones feodorum*, p. 133 et suiv., in-4°, 1840.

2 Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 2e partie, p. 84.

3 Notice citée.

4 C. Justel, *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, p. 42, in-f°, 1645.

5 Voyez *suprà*, p. 231.

nies de Moncuq et Montignac. Cet échange ne fut pas maintenu longtemps.

D'après les clauses du testament de Marguerite de Turenne, Geoffroy de Pons devait succéder à Élie Rudel s'il n'avait pas d'enfants mâles ; cela n'eut pas lieu, comme on vient de le voir pour Bergerac. Pour Gensac, Élie l'avait légué, ainsi que Castelmoron et autres terres, à Marthe, fille de Bernard VI, comte d'Armagnac ; mais Raymond de Pons, seigneur de Ribérac, petit-fils de Geoffroy, contesta ce legs et vendit Gensac à Bernard-Ézy II, sire d'Albret, mais ce seigneur, qui aspirait à se marier en secondes noces avec Marthe, satisfit les volontés d'Élie en remettant à cette dame les fiefs dont elle devait jouir. Bernard épousa Marthe en 1321, et Edward II, par lettres patentes du 16 octobre 1325, les dispensa de payer la somme exigée par Raymond de Pons [1].

Marthe et Bernard se montrèrent reconnaissants envers le roi par les témoignages de fidélité qu'ils lui donnèrent ; Bérard d'Albret, nommé comptable de Bordeaux par Edward III, ils se conformèrent (1327) à ses avis pour favoriser les intérêts de Sa Majesté [2]. La guerre était annoncée dans la Guienne ; le roi de France avait donné des ordres pour la saisir. Edward, pour se conserver avec plus de sûreté quelques places, traita avec divers seigneurs qui les possédaient. Entre autres traités, nous citerons celui passé (1338) avec Marthe, par lequel celle-ci devait livrer au roi, Bergerac, Gensac, Montignac, Castelmoron, etc., et recevoir en compensation plusieurs prévôtés [3].

Nous ignorons si les conventions furent exécutées, toujours est-il que Bernard rendit hommage en 1341 à Edward pour la châtellenie de Gensac et autres fiefs [4]. L'année suivante (5 avril), Sa Majesté donna à Bernard et autres seigneurs la mission de traiter de la paix ou d'une trêve avec Philippe de Valois [5], et le 23 juillet il était invité avec Arnaud, seigneur de Curton, à faire un traité avec

[1] Rymer, *Acta publica*, tome II, 2e partie, p. 145, 3e édition, in-f°. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 68.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 32.

[3] De conventione facta inter regem et Matham de la Brette, dominam de Montignac, videlicet, ipsa concedet regi locum, castellaniam et præposituram de Bragarac, castrum et villam de Montignac, et liberabit regi, durante guerra, custodiam castrorum et locorum de Gensac et de Mortamer, ac de Mauron et de Montaut, et in recompensatione rex promiserit eidem Mathæ castrum, locum, præposituram et castellaniam de Montandre, ac bladagium in villa et castellania de Blaines, cum manerio de Condat, et præposituram de Born, Memissan, etc. Teste rege apud Westminster, 30 aprilis 1338. (*Catalogue, etc.*, p. 89.

[4] T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 4e partie, p. 113.

[5] *Catalogue, etc.*, tome II, p. 23.

Alphonse, roi d'Espagne [1]. Enfin, en 1344, par lettres patentes du roi d'Angleterre du 28 août, Bernard fut chargé de s'occuper du mariage de Jeanne, fille de ce roi, avec le fils aîné d'Alphonse dont il a été parlé [2].

Bernard jouit paisiblement de ses domaines, et en 1350 il les mit en gage pour porter secours à la ville de Poitiers assiégée par le roi Jean. Froissard nous apprend que ce seigneur, le sire de Mussidan, et autres chevaliers, s'étaient généreusement intéressés à la cause du roi d'Angleterre [3]. Aussi, en 1351, Edward III lui assigna-t-il 645 liv. de pension annuelle pour le dédommager des pertes qu'il avait faites sur ses terres de Gensac, d'Albret, etc. [4].

Auger de Montaut était seigneur de Gensac (1353) qu'il avait pris de Bernard en échange du château de Blanquefort, échange approuvé par le roi d'Angleterre [5]; mais bientôt les Albret rentrèrent en possession de Gensac, les conventions n'ayant pas été remplies par Auger. Vers ce temps, les habitants de Gensac obtenaient, conjointement avec ceux de Sainte-Foy, Libourne, etc., d'être délivrés de solder des impôts arbitraires pour le transport de leurs denrées sur la rivière de Dordogne [6].

Les Albret s'étant tournés du côté des Français [7], tous leurs fiefs furent saisis. Henri IV, roi d'Angleterre, afferma, le 14 juillet 1406, les châteaux de Gensac, Castelmoron, Sauveterre, et La Réole, à Jean, seigneur de Mont-Laur [8]; deux ans après Gensac fut donné, à pacte de rachat, à Isabeau de Pons, femme d'Aramon de Madaillan, seigneur de Rauzan. Il intervint un différend à ce sujet en 1410, nous n'en connaissons pas le résultat; mais le gouvernement du château de Gensac fut confié à Jean de la Vernhie en 1433 [9].

C'était Louis Despoy qui, en 1438, possédait Gensac par donation du roi Henri VI [10], et deux ans après ce fief fut annexé (1440) à la couronne d'Angleterre [11], laquelle rétablit (1441) Jean de la Ver-

1 *Catalogue, etc.*, tome II, p. 24.
2 *Id.* *id.* p. 29.
3 J. Froissard, *Chroniques*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. VI, p. 291, édition Buchon, 1840, in-8°.
4 *Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 127.
5 *Id.* *id.* p. 129, 133.
6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 42.
7 Voyez *suprà*, p. 235.
8 *Catalogue, etc.*, p. 190.
9 Rex concessit Johanni de la Vernhie, armigero, capitaneam loci et fortalitii de Gensac. Teste rege, 12 die maii 1433. (*Catalogue, etc.*, p. 215.)
10 Rex concessit Ludovico Despoy, militi, locum et fortalitium de Gensac. Teste rege, 29 die maii 1438. (*Catalogue, etc.*, p. 220.)
11 *Catalogue, etc.*, p. 222.

nhie capitaine de Gensac[1]. A celui-ci succéda, en 1444, Jean Strangeways[2], qui était et fut longtemps commandant de Fronsac. Cette même année Louis Despoy fut remis en possession de la terre .tseigneurie de Gensac[3], laquelle et lui furent pris sous la sauvegarde du roi[4]. Les seigneurs de Gensac avaient joui d'une partie de la dîme de l'église et de la paroisse de Juliac; Henri VI la donna à l'archiprêtre de cette église par lettres patentes du 12 mai 1445[5]. Bientôt après Despoy, seigneur de Moncuq, fut obligé de se dépouiller volontairement de Gensac en faveur de Gaston de Foix, vicomte de Castillon, afin d'entretenir la paix entre ce vicomte et le roi d'Angleterre, paix qui aurait pu être troublée par les motifs que nous allons exposer.

En 1445, les maire et jurats de Bordeaux entrèrent dans une grande contestation avec le captal de Buch au sujet des palus de Bordeaux[6]. Celui-ci voulait déposséder les bourgeois de Bordeaux du droit immémorial d'envoyer paître leur bétail dans ces palus, pour cela ses gens capturaient tout celui qu'ils y trouvaient appartenant aux Bordelais. Un parlement fut assemblé et il fut délibéré d'opposer la force à la force; on lèverait des troupes. Le roi d'Angleterre, prévenu de ces troubles, écrivit aussitôt aux deux partis pour leur défendre d'en venir à des voies de fait[7]. Jean, comte de Candale, le seigneur de Duras, et autres, avaient pris part à la querelle; pour la vider, Henri VI députa (1447), en qualité de commissaires en Guienne, le noble et puissant seigneur messire Jean de Duddeley, son conseiller, et maître Thomas de Kent, docteur en l'un et l'autre droit[8]. En homme sage et prudent, Duddeley parvint à concilier les esprits; il mit sous la main du roi le droit de saisir le bétail aussi bien que la garde des prairies et des privilèges qu'y avait le captal; mais, pour dédommager celui-ci, il lui céda, au nom de Henri VI, les châtellenies de Gensac et Blaignac; Despoy consentit à cela[9]. De cette manière, Gaston de Foix, comte de Longueville, eut presque tous les domaines des sires d'Albret. Il était

[1] *Catalogue, etc.*, p. 222.
[2] *Id.* p. 228.
[3] Rex concessit Ludovico Despoy custodiam fortalitii et dominii de Gensaco. Teste rege, 5 die augusti 1444. (*Catalogue, etc.*, p. 228.)
[4] *Catalogue, etc.*, p. 228
[5] *Catalogue, etc.*, p. 228. — Rymer, *Acta publica*, tome V, 1re partie, p. 142, 160.
[6] Situées en partie dans la paroisse de Saint-Pierre de Bruges et dans celle de Saint-Remi de Bordeaux.
[7] Darnal, *Chroniques bordelaises*, p. 27, édition 1620.
[8] *Catalogue, etc.*, p. 231.
[9] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome III, p. 283 à 289.

le plus riche baron de la Guienne, lorsque (1450) l'armée française, commandée par le comte de Penthièvre, se saisit de Bergerac, assiégea Gensac, et le prit d'assaut [1]. Cette ville subit le même sort en 1453 [2] et fut remise à ses légitimes seigneurs, puis ensuite, par échange, elle devint le domaine des ducs de Bouillon [3]. Mais avant, c'est-à-dire en 1460, les coutumes d'après lesquelles elle devait être régie furent rédigées ou confirmées par le seigneur du lieu. Gensac, qui avait eu jusqu'alors dans ses murs un juge royal ou bailli, puis un juge seigneurial, eut des consuls pour l'administrer. Ces consuls traitèrent, en 1502, avec les jurats de Bordeaux pour la descente de leurs vins dans cette ville [4].

Pendant les guerres civiles, Gensac fut un refuge de vaillants défenseurs de la réforme religieuse. La généralité des habitants avait embrassé les doctrines de Luther, autant par conviction que par l'exemple que lui en donnèrent ses princes, roi de Navarre et ducs d'Albret. Nous avons dit ailleurs tout ce qu'eut à souffrir Gensac pendant ces guerres [5].

CHAPITRE III.

CANTON DE BRANNE.

§ Ier. *Branne et Lugagnac.*

Trois grandes routes aboutissent à Branne : deux sont départementales, la troisième est royale, c'est celle qui conduit à Bordeaux; elle était parcourue par les armées [6] qui partaient de cette ville pour se rendre à Libourne, Castillon, et Bergerac. Dans les cas pressants, un pont de bateau facilitait la traversée de la Dordogne devant Branne; nous en avons cité plusieurs exemples [7]. En 1835 on a construit dans ce lieu un pont suspendu.

Le bourg considérable de Branne doit son agrandissement tant à la facilité de ses communications qu'à son commerce. Son origine est ancienne. Nous n'avons pu recueillir aucuns renseignements sur les seigneurs qui le possédèrent; nous pensons cependant qu'il dépendit des sires de Lugagnac dont quelques restes du château se montrent encore.

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 72.
2 Voyez même tome, p. 79.
3 Voyez *suprà*, p. 239, note 2.
4 Voyez tome II de cette histoire, p. 245, et *Pièces justificatives* n° XXXVI.
5 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 111 à 190.
6 Voyez même tome, p. 328.
7 Voyez même tome, p. 147, 172, 242, 276; tome II, p. 81.

Entre ces sires nous avons trouvé François Gaubert de Barrault, sénéchal de Bazas, qui, pendant que le duc de Mayenne formait le siége de Castillon (1586), eut une affaire avec les protestants de Sainte-Foy [1]. Une autre fois (1590) Barrault secourut Saint-Émilion que les ligueurs mettaient à sac [2]. Ce seigneur mourut en 1613, étant maire de Bordeaux. Son fils, Antoine Jaubert, comte de Barrault, ambassadeur en Espagne, épousa Claude de Saulx-Tavannes, fille de Jean de Saulx, vicomte de Tavannes, et de Gabrielle Desprez de Montpezat, qui fit des dons considérables aux récollets de Libourne et de Sainte-Foy, et décéda en 1665; elle était veuve depuis longtemps [3].

Par un acte de reconnaissance de l'an 1273, huit détenteurs de fiefs dans Branne devaient fournir au roi et à trois de ses chevaliers, pour traverser la rivière, un bateau garni de joncs en été et de paille en hiver [4]. Cette redevance curieuse a été probablement acquittée plusieurs fois, car les rois d'Angleterre, à qui elle était due, vinrent assez souvent dans la Guienne.

Le titre que nous venons de citer est celui sur lequel nous nous sommes fondé pour dire que Branne était connu de longue date; mais nous n'adoptons pas les opinions de ces antiquaires qui reconnaissent dans lui l'Hébromagus de saint Paulin, évêque de Nole. Tels sont : Élie Vinet, dans ses Commentaires sur Ausone; Tillemont, dans ses premières Remarques sur la vie de saint Paulin; le père Frontin Duduc, dans ses notes sur la *Chronique bordelaise*. Dom Vaisette adopta cette opinion [5] et rectifia ce qu'il avait dit antérieurement qu'Hébromagus était situé sur la route de Toulouse à Carcassonne [6]. M. Rabanis, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Bordeaux, dans une Notice sur saint Paulin, se basant sur l'itinéraire tracé à ce saint par Ausone lorsqu'il se le représente quittant l'Espagne pour revenir auprès de lui en Saintonge, conclut aussi que Branne est l'Hébromagus [7]; mais Ausone, dans une de ses lettres [8], prie Paulin de faire prêter des nefs à Philon, son intendant, qui avait relâché à Hébromagus, pour qu'il pût transporter au port de la ville des vivres dont on manquait à Lucaniac. Or, ce port était

[1] Voyez *suprà*, p. 124.

[2] Voyez tome II de cette histoire, p. 318.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 167, note.

[4] Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, p. 34, in-4°, 1841.

[5] *Histoire du Languedoc*, tome V, p. 674, in-f°.

[6] *Id.* tome I[er], note 39.

[7] *Actes de l'Académie des sciences de Bordeaux*, 1[re] année, p. 165, in-8°, 1839.

[8] Ausone, *Épître XXII à Paulin*.

Condat (Libourne), Lucaniac n'en était pas fort éloigné [1]; puis Philon venait des bords de la Garonne, pourquoi aurait-il dépassé Condat [2], relâché à Branne pour revenir ensuite à Condat, ce qui n'a pas de vraisemblance? Il convient donc beaucoup mieux de chercher Hébromagus en aval de Condat, c'est-à-dire à Bourg près Blaye, autrement l'épître d'Ausone n'aurait aucun sens.

De même qu'une étymologie forcée du mot *Branne* a donné lieu à une grave méprise, des ressemblances de noms entre Lugagnac et Lucaniac ont engagé plusieurs écrivains à reconnaître dans Lugagnac la villa tant recherchée d'Ausone [3]. Ils n'ont pas pris garde qu'il existe plusieurs Lugagnac dans le département de la Gironde, et un Lavagnac qui, par sa position, conviendrait mieux que tous les Lugagnac s'il n'avait fallu débarquer à Condat pour arriver à Lucaniac. Ce Lucaniac devant être sur la rive droite de la Dordogne, nous avons retrouvé sa place dans la commune de Saint-Georges [4].

L'église de Lugagnac est plus âgée que celle de Branne. Celle-ci a une nef et un bas côté; ce bas côté, qui a cinq travées, est voûté dans le style du quatorzième siècle : les nervures formant en partie le cintre ou l'ogive sont très-multipliées. Ce genre se retrouve dans le sanctuaire de la nef, lequel date de la même époque; mais cette nef, dont se composa primitivement l'église, a une voûte construite récemment. Les portes, dont la principale est surmontée du clocher, n'ont rien de remarquable, pas plus que ce clocher qui est moderne.

A Lugagnac, au contraire, la porte s'ouvre sous quatre arcades en retraite les unes des autres, et à ogives surbaissées, retombant sur des colonnettes rondes cannelées en spirale, dont les chapiteaux et leurs tailloirs ont des dents de scie, semblable décoration sur des archivoltes dont quelques-unes montrent des pointes de diamants ou des quatre feuilles.

L'abside a sept faces unies; elle a été exhaussée en 1614, époque à laquelle on a ajouté des contre-forts et une chapelle dans le flanc nord de l'église. L'ancien entablement de cette abside repose sur des modillons à figurines grotesques horriblement mutilées. Trois arcs-doubleaux à ogive déprimée renforcent la voûte en berceau de la nef, voûte construite en blocage et qui menace ruine. La pres-

[1] Voyez *suprà*, p. 273, article *Saint-Georges*.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, *Introduction*.

[3] Voyez *Dictionnaire encyclopédique*, au mot *Ruch*. — Bernadau, *Antiquités bordelaises*, p. 265. — Baurein, *Variétés bordelaises*, tome II, p. 85.

[4] Voyez cet article.

que totalité de ce monument appartient au douzième siècle. La cloche est dans un pignon au-dessus de la porte [1].

§ II. *Curton et Préissac.*

Ces deux châteaux sont situés dans la commune de Daignac : nous parlerons d'abord de Curton comme le plus ancien et étant, après le château de Rauzan, un monument digne du plus grand intérêt. Curton n'est pas aussi considérable que Rauzan ; mais il est bien conservé, surtout sa tour carrée qui s'élève à une hauteur prodigieuse. Cette tour constituait toute la force du manoir auquel elle se joint par son angle est. Au centre du château se trouve une cour quadrangulaire formée par divers corps de bâtiments, dont le plus considérable, au sud-est, était le logement du seigneur. Entre lui et la tour et le joignant règne une petite tourelle à toiture pyramidale, c'est une cage d'escalier. Une autre tour carrée se montre dans le côté opposé de la cour, elle était le clocher de la chapelle. Curton, renfermé dans des murailles, était encore défendu par des douves profondes dont on voit encore des restes considérables. Au-devant du logis du châtelain est le pont sur lequel on passait pour franchir ces douves. Les arcades de ce pont, celles des portes principales, sont à ogive surbaissée ; les trois voûtes des trois chambres de la tour sont du même style et indiquent le treizième siècle. La plupart des croisées, inégales de hauteur et de largeur, paraissent avoir été ouvertes postérieurement.

Au pied de la grande tour et se prolongeant sous le château sont des souterrains dont l'entrée est difficile ; cette raison et les observations du propriétaire qu'ils n'offraient rien de remarquable nous ont dispensé de les visiter. Cependant on lit dans un livre nouveau : « Ces souterrains ont d'ailleurs perdu une partie de leur intérêt, la » plupart des issues qu'ils devaient avoir dans la campagne étant » entièrement obstruées. De sombres cachots s'ouvrent dans ces » étroits passages ; les oubliettes et la salle de la torture y existent » encore. Dans cette dernière, on montre aux visiteurs des chevalets, des haches, des anneaux de fer solidement scellés dans la » muraille et dans le sol ; enfin, une roue et divers autres instruments de supplice. Avec un peu de complaisance et d'imagination, » on transforme volontiers en taches de sang les larges traces noirâtres qui subsistent sur le sol humide de cet épouvantable séjour ; » on s'y sent mal à l'aise, on se hâte d'en sortir et de remonter à la

[1] Longueur de la nef, 19 mètres 60 centimètres ; largeur, 5 mètres 30 centimètres.

» surface du sol pour respirer plus librement et échapper aux péni- » bles scènes qui viennent involontairement se retracer à l'es- » prit[1]. » L'imagination est entrée pour beaucoup dans la composition de ce morceau.

Nous avons montré ailleurs comment l'inconduite et la fausse politique de Henri II, roi d'Angleterre, avaient poussé son épouse et ses enfants à se révolter contre lui[2]. Forcé d'entrer en arrangement avec eux, un traité fut rédigé à cet effet (1174), et on trouve au nombre des signataires Regin de Curten[3] ou Curton. C'est le plus ancien des seigneurs du château dont nous nous occupons, dont le nom nous soit parvenu. Ces seigneurs jouirent d'une grande considération auprès des rois anglais; il en était d'eux comme de Roger, Jean, et Guillaume de Libourne[4], tous faisaient des voyages fréquents en Angleterre et étaient des barons du premier ordre. Ils jouèrent un rôle dans la guerre contre Gaveston, leur compatriote, favori d'Edward II, pour lequel la noblesse avait une aversion peu ordinaire. Gaveston fut pris et décapité[5]. Le roi, prince faible et d'un génie étroit, se montra irrité; mais, par contrainte, il demanda la paix. Le traité fut conclu, les barons s'engagèrent à donner satisfaction publique à Sa Majesté, laquelle promit de son côté une ample amnistie aux révoltés. Tout fut exécuté de bonne foi de la part des seigneurs, Edward différa près d'un an à publier le pardon promis, il en résulta une grande défiance parmi ceux qui le sollicitaient et les troubles allaient recommencer. Le roi de France, prévenu des nouveaux dangers dont son gendre était menacé, envoya auprès de lui le comte d'Évreux avec Engerrand de Marigny qui le décidèrent à publier l'amnistie. L'ordonnance en fut dressée et collationnée par le cardinal de Sainte-Brice, l'évêque de Poitiers, le comte de Pembroke, Gérard de Curton, et autres, le mercredi avant la Noël de l'an 1312[6].

Depuis cette époque nous ne retrouvons plus aussi souvent les sires de Curton en Angleterre, mais des relations fréquentes existaient entre eux et les rois de ce royaume; ainsi, en 1324, la Guienne étant menacée d'être envahie par les troupes françaises, Edward II écrivit à Arnaud de Curton de se tenir sur la défensive, et il lui signala l'injustice de Charles le Bel d'exiger un nouvel hommage[7].

[1] *Guienne historique*, tome Ier, 2e partie, p. 315.
[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 3.
[3] Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 13.
[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 15 à 30.
[5] *Id.* p. 28.
[6] Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 22.
[7] Voy. tome Ier de cette histoire, p. 30. — Rymer, *id.*, t. II, 2e partie, p. 112.

Néanmoins le comte de Valois se saisit d'une bonne partie de la Guienne, les seigneurs gascons n'étaient pas assez forts pour lui résister. Trois ans plus tard (1327), Arnaud fut invité par lettres d'Edward III à maintenir, de concert avec les autres barons du Bordelais, son duché dans l'obéissance et la fidélité qui lui étaient dues [1]. En 1329 et 1330, il reçut des invitations de même nature [2], et pour l'encourager le roi lui donna la justice haute et basse des paroisses de Daignac, Espiet, Grésillac, et Tizac [3].

Raoul, comte d'Eu, à la tête d'une armée, pénétra dans la Guienne; il éprouva une vigoureuse résistance. Arnaud de Curton fut loué de sa conduite [4] au mois de juin 1337, et chargé, le 23 juillet 1342, avec Bernard-Ézy, sire d'Albret, seigneur de Gensac, etc., et deux autres barons, de traiter avec Alphonse, roi d'Espagne, du mariage du fils aîné de ce roi avec la fille d'Edward III [5].

Cependant plusieurs villes de la Guienne étaient tombées sous la puissance de Philippe de Valois, roi de France. Le comte Derby vint d'Angleterre à Bordeaux, son armée fut renforcée par des troupes conduites par le sire de Curton et autres barons en 1344 [6]. Il fournit encore des forces au prince de Galles, en 1366, pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône de Castille [7]. Messire Petiton de Curton, fils d'Arnaud, accompagna le prince dans cette campagne [8].

L'entreprise fut glorieuse, mais elle eut de fâcheuses conséquences : plusieurs barons n'ayant pas été remboursés de leurs frais pour cette guerre, comme on le leur avait promis, et le prince voulant les assujettir à un droit de fouage, ils embrassèrent le parti du roi de France, lequel, peu de temps après (1371), se saisit de la Guienne et ne laissa aux Anglais que Bordeaux, Bayonne, et Calais [9]. Le sire de Curton resta fidèle au prince de Galles et assista à un par-

1 Rymer, *Acta publica*, 2e partie, p. 174. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 32.

2 Rymer, *id.*, 3e partie, p. 23, 44.

3 De alta et bassa justicia in parochiis de Daynac, d'Espiet, Grasilhac, et de Tisac, concessa Arnaldo de Curton. Teste rege apud Wodestoke, 27 aprilis 1330. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 73.)

4 Rymer, *id.*, tome III, 3e partie, p. 172. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 35.

5 *Catalogue, etc.*, tome II, p. 24.

6 Froissard, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. CCXV, p. 181, édition Buchon, 1840.

7 Froissard, *id.*, 2e partie, chap. CCII, p. 510.

8 Froissard, *id.*, chap. CCXVI, p. 524. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 50 et suiv.

9 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 54.

lement tenu par celui-ci dans l'église Saint-André de Bordeaux, avant son départ pour l'Angleterre [1]. Les trêves conclues avec la France étaient illusoires : les uns voulaient conserver ce qu'ils avaient pris, les autres rattraper ce qu'ils avaient perdu. C'est surtout dans les environs de Calais, d'Ardres, et de Boulogne, que les Anglais faisaient des efforts pour étendre leurs limites; mais ils étaient environnés par les Français qui les gênaient beaucoup dans leurs mouvements .Dans une rencontre (1374), près d'Ardres, des troupes de Jean de Harleston et de celles du comte de Saint-Pol, celui-ci, le sire de Poix, et autres seigneurs, furent faits prisonniers, conduits en Angleterre, et livrés à Edward III qui acheta le sire de Poix 1,500 liv., somme comptée à Harleston [2]. Le sire, quoique ennemi des Anglais, comptait dans la Guienne de nombreux amis : Arnaud de Curton, Gaillard de Tartas, Raymond de Montaut, seigneur de Mussidan; Gaillard de Durfort, sire de Duras, et Bernard de Lesparre, qui furent informés de sa détention, se rendirent à Londres près du roi et s'engagèrent solidairement à lui payer, pour la rançon du sire de Poix, 1,000 marcs sterling. L'acte fut souscrit en présence de témoins le 19 août 1376 [3].

L'année d'après, les Anglais, pour être plus aptes à se livrer à la guerre contre Charles V, roi de France, qui les troublait dans leurs possessions, se hâtèrent de couronner leur jeune roi Richard II. Parmi les barons présents à la cérémonie se trouva Smebrondus de Curton qui rendit hommage à Sa Majesté [4]. Cependant le duc d'Anjou entra dans la Guienne avec une grosse armée; les seigneurs, expulsés la plupart de leurs châteaux, tentèrent en 1378 un dernier effort : ils chassèrent les Français de devant Mortagne; le sire de Curton et les siens les aidèrent dans cette entreprise, et on vit Thomas de Curton avec Archambaud de Grailly, messire Pierre de Rauzan, et Jean de Neville, lieutenant du roi, forcer les Bretons à leur abandonner le fort de Saint-Maubert [5]. Richard ordonna à son lieutenant général en Guienne de leur solder ce qui leur était dû pour ces campagnes et autres [6]. Dans l'état produit à Sa Majesté par Neville nous trouvons :

Payé le 19e jour de septembre 1378 au sire de Curton pour vingt-cinq hommes d'armes, pour un mois, chaque homme prenant par

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 54.

[2] Froissard, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CCCLXXVII, p. 693. — Rymer, *Acta publica*, tome III, 3e partie, p. 42.

[3] Rymer, *id.*, p. 49.

[4] Rymer, *id.*, p. 63. — Froissard, *id.*, chap. CCCLXXXVI, p. 710.

[5] Froissard, tome II, liv. II, chap. XXXV, p. 38.

[6] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 56.

mois 15 fr., la somme de 375 fr. Ces hommes étaient allés à Mortagne.

Le 6 octobre, payé au bâtard de Curton, pour six hommes d'armes, 45 fr. pour deux semaines, chaque homme prenant 6 fr. $^1/_4$.

Le 18 octobre, payé au sire de Curton et au sire de la Barde 300 fr. pour quarante hommes d'armes, lesquels furent occupés pendant vingt-cinq jours à garder Curton, le pays d'Entre-deux-Mers, et autre. Chaque homme devant recevoir 15 fr. par mois.

Le 20 octobre, à Petiton de Curton 120 fr. en récompense de ses services[1].

Ce Petiton était sans doute un fils d'Arnaud; il dut se maintenir en bonne harmonie avec les Anglais, et c'est par quelque alliance que Louis de Beaumont, de l'une des deux maisons les plus riches du royaume de Navarre, devint seigneur de Curton. Il obtint de larges faveurs de Henri VI, roi d'Angleterre, qui le fit baron[2] en octobre 1444. De Beaumont était depuis longtemps grand alfier de Navarre[3], c'est-à-dire porteur de la bannière royale, office éminent dont devait être nanti le grand sénéchal de la contrée[4]. Par lettres patentes du 16 mai 1446, Henri lui donna la ville et château de Mauléon de Soule[5]; il était alors qualifié comte de Lérin.

Louis touchait de trop près aux familles des Albret, des d'Armagnac, des comtes de Foix, pour ne pas être entraîné dans le parti du roi de France, aussi livra-t-il au comte de Foix la ville et château de Mauléon; c'était un forfait, une trahison, Henri VI ne le lui pardonna pas : Curton fut confisqué et livré aux maire et jurats de Bordeaux[6] par lettres patentes du 13 novembre 1449. Bientôt après de Beaumont fut créé connétable de Navarre, il conserva longtemps cette charge honorable[7]; mais il ne recouvra point la baronnie de Curton dont Charles VII, faisant la conquête de la Guienne, maintint la confiscation et la donna, par lettres patentes du 4 juin 1451, à Jacques de Chabannes, seigneur de la Palice. Ces lettres furent enregistrées en la chambre des comptes le 21 juin 1458[8].

[1] Rymer, *suprà*, 3e partie, p. 127, 128.

[2] Rymer, *suprà*, tome V, 1re partie, p. 138. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 229.

[3] *Catalogue*, *etc.*, p. 214.

[4] A. Favyn, *Histoire de Navarre*, liv. X, p. 579, in-fo.

[5] *Catalogue*, *etc*, p. 213.

[6] Rymer, *id.*, tome V, 2e partie, p. 15. — De concedendo et annexando civitati Burdegalæ castrum et dominium de Curton en Bordelois, inter duo maria, per proditionem Ludovici de Beaumont Alferitz de Navarre forisfacta. Teste rege apud Westminster, 13 die novembris 1449. (*Catalogue*, *etc.*, p. 232.)

[7] A. Favyn, *id.*, p. 579.

[8] *Mémorial de la chambre des comptes*, coté L, fo 144, archives du royaume.

Dans ces entrefaites, les Anglais revinrent en Guienne sous le commandement de Talbot; ils furent vaincus à Castillon [1] au mois de juillet 1453 et expulsés à jamais de la province. Cependant le roi d'Angleterre, conservant des prétentions sur le Bordelais, concéda, le 23 septembre 1453 [2], la seigneurie de Curton à Arnaud de Makanu; mais cette donation fut de nulle valeur.

La baronnie de Curton se composa toujours, depuis 1330, des paroisses de Grésillac, Tizac, Espiet, et Daignac. Les seigneurs, comme nous l'avons dit, avaient la justice haute, moyenne, et basse; mais ils la faisaient exercer par des juges qu'ils nommaient. Cette justice ressortissait au sénéchal de Guienne.

Jacques de Chabannes, dont nous avons parlé, était seigneur de la Palice, de Charlus, de Passy, de Curton, de Montagu-le-Blain, de Rochefort, et de Chastel-Perron. Il fut chevalier, conseiller, et chambellan du roi, grand maître d'hôtel de Sa Majesté, sénéchal et maréchal de Bourbonnais, puis de Toulouse. C'est en raison des nombreux services qu'il rendit à Charles VII, que ce roi le combla d'honneurs et lui donna Curton. Il serait trop long de consigner ici ses nombreux faits d'armes [3]; mais nous dirons qu'il coopéra en 1451 à la conquête de la Guienne, qu'il traita pour la capitulation de Blaye et de Bourg dont il fut capitaine, comme aussi pour la reddition de Fronsac. Il assista à la magnifique entrée du comte de Dunois dans Bordeaux, le 23 juin 1451. Enfin il était, avec les maréchaux de Loheac et de Jalonge, au siége de Castillon en 1453. Il y fut blessé et mourut le 20 octobre suivant. Ses dépouilles mortelles ont été déposées dans l'église des Augustins de Bordeaux.

Jacques de Chabannes avait épousé en premières noces Anne de Launay, qui mourut sans lignée; en secondes noces Anne de Laujeu, dame de Feugerolles, de laquelle il eut, entre autres :

Gilbert-Antoine de Chabannes, baron de Rochefort et de Caussade, seigneur de Curton, Aurière, Madic, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général en Guienne. Il était jeune lorsque son père mourut et fut sous la tutelle de sa mère qui lui donna en partage Curton dont il fit hommage au roi le 25 avril 1458, lequel hommage il renouvela le 10 avril 1488, et était mort en 1493.

Allié en premières noces, le 26 novembre 1469, à Françoise de la Tour, fille aînée de Bertrand VI du nom, seigneur de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Louise de Trémouille, elle

[1] Voyez *suprà*, p. 117, article *Castillon*.

[2] *Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 238.

[3] On les trouvera détaillés dans l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, du père Anselme, continuée par du Fourny, tome VIII, p. 365, 3e édition, in-f°, 1733.

lui porta les terres de Saignes et de la Roche-Masselin avec 20,000 liv. d'or de dot. Le duc de Guienne, frère de Louis XI, satisfait de ce mariage, donna à Antoine, en 1470, les terres de Caussade, Sainte-Livrade de Puigaillard, la Sauvetat, les dîmes de Nègrepelisse, et les aubaines de Bourniguel [1]. Ces dons furent confirmés deux ans après par le roi.

Son fils, Jean de Chabannes, fut seigneur de Curton, de Rochefort, de Madic, et de Saignes; il recevait pension du roi en 1494, et fut uni, le 24 octobre 1497, à Françoise de Blanquefort, dame de Boislamy et de Nozerolles, dont :

Joachim de Chabannes, seigneur de Curton, Rochefort, Aurière, Madic, etc., sénéchal de Toulouse, chevalier d'honneur de la reine Catherine de Médicis, qui se maria quatre fois. De la troisième femme, Catherine-Claude de la Rochefoucauld, fille de François Ier, comte de la Rochefoucauld, qu'il épousa le 23 juillet 1533, il eut :

François de Chabannes, comte de Rochefort, vicomte de la Roche-Masselin, qui obtint des lettres patentes du roi, en date du mois de décembre 1563, pour l'érection de la baronnie de Curton en marquisat [2]. Lieutenant général, pour Sa Majesté, en Auvergne, François fut fait chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1583.

De Renée de Prat, fille d'Antoine de Prat, seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, son épouse, il eut, entre autres enfants :

Christophe, marquis de Curton, mort en 1636.

Jean-Charles de Chabannes qui continua la lignée. Héritier de ses frères, il fut seigneur de Saint-Angeau, marquis de Curton, comte de Rochefort, baron d'Aurière et de Madic, vicomte de la Roche-Masselin. Il épousa Louise de Margival, dame de Bournoncel, de laquelle il eut, entre autres enfants :

Christophe de Chabannes, marquis de Curton, marié à Gabrielle-Françoise de Rivoire, fille de Gabriel de Rivoire, marquis du Palais, etc., dont il eut :

Henri de Chabannes, marquis de Curton, comte de Rochefort, etc., allié à Gabrielle de Montlezun, de Bezunaux, qui lui donna entre autres :

Jacques de Chabannes, marquis de Curton, etc., maître de camp du régiment royal des cravates et brigadier des armées du roi le 1er janvier 1719.

[1] F. de Belleforest, les *Grandes annales de France*, tome II, liv. V, f° 1224, in-f°, 1579.

[2] *Archives du royaume*, deuxième volume des ordonnances de Charles IX, coté 2 A, f° 149. — Chopin, *de Leg. and.*, lib. I, cap 47, n 3.

Femme Marie-Charlotte Glucq, fille de Jean Glucq, secrétaire du roi, fut mariée le 15 janvier 1706 : elle n'eut qu'un fils, Henri, qui mourut à l'âge de vingt mois, et elle décéda en 1724.

Jacques eut d'une seconde alliance Antoine de Chabannes, marquis de Curton, qui vivait en 1760. Son fils

Jacques-Charles de Chabannes, marquis de Curton, colonel au corps des grenadiers de France, brigadier des armées du roi, puis maréchal de camp, était mort en 1781. Marie-Élisabeth Talleyrand Périgord, son épouse, qui vivait encore en 1784, lui donna :

1° Jacques-Gilbert-Marie de Chabannes, marquis de Curton et de Chabannes, capitaine de cavalerie au régiment royal de Piémont, qui était mineur en l'année 1781 ;

2° Jean-Frédéric, comte de Chabannes, capitaine de cavalerie au régiment royal-Pologne, aussi mineur, mais émancipé par son mariage.

Ces seigneurs acceptèrent la succession de leur père à bénéfice d'inventaire. A ce sujet, ils présentèrent une requête au lieutenant civil au Châtelet de Paris, le 6 septembre 1781, pour qu'il homologuât une délibération d'un conseil de famille qui les autorisait à traiter et transiger sur leurs droits respectifs. Le lieutenant rendit une sentence par laquelle une estimation de la seigneurie de Curton, de ses dépendances, rentes, agrières, etc., serait faite par des experts pris sur les lieux voisins. Ces experts, Bernard Demptos, notaire royal à la Sauve, et Beron Pierre, notaire à Espiet, furent nommés par Pierre Lalanne, juge à Créon, en conformité de la sentence du lieutenant civil. Le procès-verbal de leur opération, rédigé le 11 septembre 1782, et conservé par M[re] Chevalier Lagard, notaire à Libourne, apprend qu'à cette époque le château de Curton était composé d'une tour, de plusieurs bâtiments en mauvais état, de chambres sans planchers, d'écurie, grange, et cour. Un bois régnait autour du château.

Les terres contiguës au château, l'emplacement du château, les jardins, le bois, occupaient une surface de quarante-trois journaux quinze règes. Cinquante autres pièces de terre, tant en vignes, terres labourables, bois taillis, prairies, situées dans les paroisses de Moulon, Daignac, Grésillac, Espiet, formaient ensemble environ cent soixante-dix-huit journaux, qui furent estimés avec le précédent article 82,640 liv.

Les fiefs qui dépendaient du marquisat de Curton, situés dans les paroisses de Daignac, Tizac, Dardenac, Nérigean, Saint-Denis, Moulon, produisaient en cens, rentes ou dimon, 32,360 liv.

Les cens, rentes, agrières, lods et ventes, perçus dans les paroisses de Rions, Cadillac, et lieux circonvoisins, donnaient 22,000

liv.; enfin, la haute et moyenne justice sur les paroisses de Tizac, Espiet, Grésillac, et partie de Daignac, produisait pour honorifiques 15,700 liv.

Le château de Preissac n'existait pas au quatorzième siècle, son architecture diffère, au reste, essentiellement de celle de Curton, puis des additions lui ont été faites. Ce qu'il y a de plus ancien c'est une tourelle d'une médiocre hauteur, ayant mâchecoulis et créneaux, et deux tours jumelles plus élevées, remarquables par leur originalité. Le château était renfermé dans des murailles épaisses dont on voit des restes ayant, de distance en distance, des culs-de-lampe et des guérites. S'il y avait eu un château de Preissac en 1330, le seigneur de Curton n'aurait pas eu à lui seul la justice de Daignac; Preissac ne remonte pas au delà du commencement du quinzième siècle, et des titres de 1445 nous ont appris qu'alors il avait une petite partie de la justice de Daignac. Un siècle plus tard, Jean de la Chassaigne, président au parlement, était seigneur de Preissac; il s'intitulait soudan de ce château. La Chassaigne courut de grands dangers à Bordeaux (1548) pendant les troubles de la gabelle. Dans un roman ingénieux, intitulé *la Gabelle,* imprimé en 1843, dans la *Revue méridionale,* journal littéraire publié à Bordeaux, l'auteur fait assiéger le château de Preissac par les paysans des communes voisines, lesquels avaient pris parti contre la gabelle. Jean eut un fils, Isaac de la Chassaigne, conseiller au parlement de Bordeaux, qui donna le jour à Geoffroy de la Chassaigne, seigneur de Preissac, gentilhomme ordinaire de la chambre de Henri III, lequel vivait en 1584 et écrivait assez bien en prose et en vers. Aujourd'hui c'est M. le général d'Armagnac qui possède Preissac; il l'a acquis il y a environ trente ans, et c'est à lui qu'est due la conservation de ce manoir, comme les additions qui y ont été faites.

§ III. *Génissac.*

La châtellenie de Génissac est du nombre des plus anciennes de l'Entre-deux-Mers. Nous pouvons appeler en témoignage le manoir dont une tour carrée, avec ses voûtes, l'épaisseur de ses murs, et les bâtiments contigus au sud, déposent qu'il était bâti au quatorzième siècle. Une chapelle voûtée, construite hors de l'enceinte de ce manoir, date du même temps. Dans le siècle suivant, la tour fut exhaussée, on la couronna de mâchecoulis et de créneaux : l'appareil des pierres supérieures est plus grand que celui des inférieures. On augmenta aussi les dimensions du château en plaçant, à l'ouest et au midi, des tours circulaires moins hautes que les premières, mais coiffées comme elles. Ces tours, construites en moellon et en pierre d'un appareil différent, constatent en effet un âge postérieur

à la tour carrée. Peut-être y avait-il une troisième tour ronde au S.-O. pour protéger, avec les trois désignées, les quatre angles d'une enceinte quadrangulaire, au milieu de laquelle était une cour formée par les bâtiments dont nous avons parlé, servant de logis au châtelain, et par de fortes murailles joignant à angles droits les tours rondes. De ces murailles, il subsiste celle du nord liant la tour carrée à une ronde, les autres ont été remplacées par des édifices ruraux. On pénétrait dans la cour par une porte à ogive surbaissée, voisine de la maîtresse tour, défendue par des mâchecoulis, des créneaux, et deux guérites dont on voit des restes. Au-devant d'elle était le pont-levis que l'on baissait sur un large et profond fossé qui environnait le château. Le pont, aujourd'hui, est en pierre, les fossés en grande partie comblés, les tours dégradées, et on a ouvert des croisées dans les murs extérieurs des bâtiments primitifs, de sorte que le manoir a changé de caractère : il n'est plus ce qu'il était lorsque Henri VI, roi d'Angleterre, le donna, le 18 mai 1451, à Gadifer Shorthoise, chevalier [1], très-considéré par Sa Majesté.

Après ce seigneur qui était anglais, nous trouvons Michel de Chassaigne, probablement parent du seigneur de Preissac. Michel se qualifiait de sire de Gayac, la Mothe-d'Ébreuil, Borant, et Labatut. Il fonda, le 15 janvier 1500, avec sa femme Marguerite de Gontaut, huitième enfant de Gaston V de Gontaut, baron de Biron [2], le chapitre de Génissac, aux fins d'obtenir de Dieu le rétablissement de la santé de Jean de Chassaigne, abbé de la Sauve-Majeure, son frère, qui était en danger de mourir. L'acte passé à ce sujet énumère les concessions dont Chassaigne dota le couvent. Il est trop curieux pour être omis [3].

Michel de Chassaigne eut une fille, Jeanne de Chassaigne, qui fut mariée en 1511 à Gaston de Ségur, chevalier, seigneur de Théobon, d'où vint Isabeau de Ségur, dame de Génissac, qui, alliée à Louis-Pierre de Buffière, sieur de Château-Neuf, eut un procès à soutenir, en 1552-1553, contre le chapitre. Celui-ci prétendait que de Chassaigne, par son testament écrit en 1517, lui avait légué trente-six boisseaux de blé, douze barriques de vin, et 60 fr. bordelais de rente annuelle. On lui représenta que ce seigneur, en mariant sa

[1] Rex concessit Gadifero Shorthoise, chivaler, dominium castri et parochiæ de Genissac, cum dominio alto et basso duarum parochiarum de Moulon et Nerjan, simul cum mercato et nundinis, stilo et nomine baronis de Genissac. Teste rege apud Westminster, 18 die maii 1451.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 236.)

[2] Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique, etc.*, continuée par du Fourny, tome IV, chap. VI, p. 124, in-f°, 3e édition, 1728.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXVI.

fille Jeanne, lui avait donné par contrat de mariage, à elle et à ses enfants, fils ou filles, tous ses biens, et ne s'en étant pas réservé l'usufruit, il ne pouvait rien léguer par testament. Les moines, se voyant menacés d'être privés de cette rente qu'il paraît qu'on leur avait faite depuis le décès de Chassaigne, manifestèrent l'intention de cesser le service divin dans leur chapelle et d'abandonner le couvent. Pour les retenir, Pierre Buffière et son épouse transigèrent avec eux et leur abandonnèrent plusieurs terres par acte passé le 14 septembre 1554 [1].

Moreille de Château-Neuf, dame de Théobon, fille d'Isabeau, épousa en 1551 Charles de Rochefort, baron de Saint-Angel, et hérita d'une partie des biens de sa mère [2].

Bertrand de la Pierre était seigneur de Génissac en 1586 [3].

Charles-Raphaël de Jousseran était seigneur de Génissac en 1717.

Le curé de Génissac était archiprêtre de l'Entre-deux-Mers, cependant son église ne mérite aucune attention : petite, elle a la forme d'une croix latine; la nef et le sanctuaire sont voûtés en lambris, les transsepts le sont en pierre, celui du nord paraît plus ancien que l'opposé qui est du quatorzième siècle [4].

Si Saint-Martin de Génissac ne peut captiver un antiquaire, cette église recèle un monument remarquable sous tous les rapports : ce sont cinq tableaux sculptés en albâtre des principales épisodes de la vie du Christ, et cinq autres de la vie de saint Martin, archevêque de Tours. Chacun de ces tableaux de petites dimensions, couronné d'un dais, taillé à jour, et d'une finesse extrême, est enchâssé dans un cadre en bois. Ceux relatifs à Jésus occupent le haut et au-dessous on reconnaît saint Martin. Les vides séparant verticalement les tableaux ont été remplis par des statuettes de saints : une seule de ces statuettes a disparu, les vingt-trois autres sont à leurs places. Les facettes intérieures du cadre étaient chargées de peintures et de dorures comme les tableaux, on en voit encore quelques restes.

Pour donner une idée plus ample du mérite de l'artiste, nous décrirons chaque tableau en particulier.

Le premier, à gauche, au haut du cadre, nous rappelle l'Annonciation; la Vierge agenouillée, au pied d'un prie-Dieu, sur un carreau, aux quatre coins duquel pendent des glands, est vêtue d'une longue robe serrée à la taille, ses bras sont levés, et sa pose indi-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXVII.

[2] Voyez *suprà*, p. 89, note 2.

[3] Voyez *suprà*, p. 190.

[4] M. l'abbé Ariste Fayard, mon cousin germain, curé de Génissac depuis 1843, avait réuni, en 1845, par son zèle pieux, suffisamment de fonds pour agrandir l'église et l'embellir.

que la surprise. Elle l'est effectivement par un personnage prosterné sur une nuée, qui détourne avec précaution le rideau de l'alcove, derrière lequel la reine des cieux se livrait à la prière. Ce personnage vêtu d'une cotte de mailles, voilée en partie par une tunique, n'est point ailé; mais il est l'ange qui prédit à la Vierge que d'elle naîtra le Sauveur du monde. Au-dessus de lui apparaît le buste du Père éternel, il souffle à la bienheureuse Marie l'Esprit-Saint qui, sous la figure d'une colombe, se laisse glisser sur l'haleine du Tout-Puissant, haleine figurée par un plan incliné dont l'extrémité arrive à la hauteur de la bouche de la Vierge. Pour donner plus de grâce à cette composition, l'auteur a placé derrière la mère du Rédempteur, dans un vase carré renflé par la base, une branche de lis à trois fleurs, image de la beauté sans égale et de l'abondance si souvent louée dans les livres saints[1].

Le tableau au-dessous nous signale la première action qui sanctifia Martin, quoiqu'il ne fût encore que catéchumène. Martin, monté sur un coursier magnifique, coupe avec son épée son manteau en deux, s'en réserve la moindre partie, et donne l'autre à un pauvre. On était dans l'hiver, le froid était rude, le pauvre était nu; Martin avait un simple habit, un manteau, et ses armes. Nous disons ses armes, car alors il était soldat au service de Constantin, fils de Constantin le Grand.

Martin quitta la carrière militaire pour embrasser la vie monastique. Il est représenté en habits religieux, un large capuchon sur la tête et des manches très-amples. Il ressuscite des morts; plusieurs étaient entassés dans le lieu où il se trouve : l'un se traînant de quatre pattes porte un autre sur ses épaules, un troisième est assis sur un rocher les mains élevées et jointes; tous sont nus. Ce miracle concorde avec la naissance de Jésus : il rappelle les pouvoirs donnés par le Sauveur à ses apôtres.

La Vierge, assise sur un lit recouvert de superbes draperies, tient dans ses bras le Fils de Dieu auquel elle vient de donner le jour; deux femmes lui donnent des langes; au pied du lit, deux bœufs, dont un a des oreilles et l'autre en est privé, mangent dans une auge; à côté d'eux un vieillard, saint Joseph sans doute, est assis dans un fauteuil à dossier rond, il a un habit religieux conforme à celui de saint Martin, et dresse un outil sur une enclume.

Jésus est crucifié, des anges reçoivent dans des vases le sang qui découle des plaies de ses mains; deux vierges prient au pied de la croix, celle de droite a un capuchon.

Dans le tableau inférieur, saint Martin, archevêque de Tours, en

[1] Matthieu, VI, 28, 29. Exod., XXV, 33, 34. Nom. VIII, 4. Isaïe, XXXV, 1.

habits pontificaux, célèbre la messe; un globe de feu apparaît sur sa tête

Jésus-Christ ressuscite, il a le pied gauche dans le sépulcre, et de la main du même côté il tient la croix, instrument de son supplice. Quatre soldats sont autour de lui : l'un est étendu endormi et tient de la main droite une longue épée, c'est un chef sans doute; le Christ appuie sur son corps le pied droit. Un hallebardier endormi est accoudé sur le sépulcre à droite du Christ, deux autres soldats, ayant pour armure des haches, sont à sa gauche; l'un, debout, ouvre de grands yeux, signe de la surprise; l'autre dort assis au pied du sépulcre tournant le dos à Jésus. Le costume de ces soldats est le même, leur casque est sans visière, sa base enveloppe le cou et couvre les épaules.

Saint Martin meurt, il est étendu sur un lit, son buste est nu, et le reste du corps est recouvert de riches étoffes; sa tête repose sur un coussin orné de glands à ses coins. Trois de ses disciples sont à côté de lui. Au-dessus du groupe, deux anges tiennent un drap tendu, au milieu paraît le buste de saint Martin; c'est la figure de son âme s'élevant vers la demeure céleste.

Le saint, enveloppé dans un suaire, est déposé dans un cercueil par neuf de ses disciples, et Jésus monte aux cieux en présence de dix de ses apôtres et de deux vierges; déjà on ne voit plus que la partie inférieure de son corps.

Au-dessous de chaque tableau on lit une inscription latine en caractères carrés, qui en fait connaître le sujet.

Ce monument, du quinzième siècle, est peu dégradé, et est d'un grand prix pour donner une idée des costumes de ce siècle. Toutes les figures sont raides et maigres, les draperies des costumes et des lits sont moelleuses sans avoir trop d'ampleur. L'œuvre a dû coûter beaucoup de temps et d'argent, elle doit être un hommage d'un seigneur de Génissac avant la fondation du chapitre.

Le cadre en bois, qui contient les dix tableaux, est divisé en trois panneaux : celui du milieu est le plus large, les deux autres le sont moitié moins et sont unis au premier par des charnières; ainsi ils se fermaient sur lui, et probablement on ne les ouvrait que le jour de la fête du saint. Aujourd'hui tout le cadre est recouvert d'un vitrage.

On nous a parlé du projet de monsieur le curé de distribuer ces tableaux et les statuettes dans un autel nouveau à la romaine. Pour la conservation du monument et ne rien lui ôter de son mérite, le projet ne devrait pas être exécuté.

§ IV. *Nérigean et Saint-Germain du Puch.*

L'église de Nérigean, dédiée à saint Martin comme celle de Génissac, a la forme d'une croix latine; sa nef, son sanctuaire, et les transsepts, sont voûtés. La voûte de la nef est plus élevée que celle du sanctuaire; mais partout c'est le même style : beaucoup de nervures, ce n'est pas le genre adopté au douzième siècle. Cependant sur la clef du centre de la seconde travée du sanctuaire on lit, en chiffres arabes, 1139, date évidemment fausse, comme nous en avons trouvé bien d'autres [1]. Le clocher bâti à l'occident, lié avec l'église, est un véritable fort; il s'élève au-dessus de la toiture de la nef, est carré dans sa partie inférieure, et octogone dans la supérieure. Quatre énormes contre-forts étayant son sommet l'appuient, il a à son flanc sud une cage d'escalier demi-circulaire, et sa façade ouest était couronnée par une guérite dont on voit des restes. La porte, du même côté à accolade terminée par un bouquet frisé, signale le quinzième siècle, la voûte de la nef n'est pas plus ancienne; les autres sont du siècle précédent.

La croix du cimetière, plantée sur un calvaire élevé, est de 1546; elle devait être un monument magnifique en raison des sculptures dont elle était chargée. Ses bras ont été rompus en 1793 et son ornementation considérablement endommagée. Des antiquaires ont donné à cette croix sept cents ans d'âge; s'ils l'avaient examinée de plus près, ils y auraient trouvé la date que nous rapportons.

Dans la paroisse de Nérigean, comme dans celle de Saint-Germain du Puch, Edward III, roi d'Angleterre, permit à divers seigneurs de bâtir des châteaux ou maisons fortes; la plus remarquable de toutes c'est celle du Grand-Puch, mais nous n'avons rien recueilli sur ses propriétaires; nous ne nous arrêterons pas à la décrire ni les autres, nous ferons seulement connaître quels ont été leurs fondateurs.

En 1330, des lettres furent données à Élie du Puy pour construire un château sur sa terre située dans la paroisse de Saint-Germain du Puch [2]. La même faveur fut accordée, deux mois après, à Raymond du Puy [3]. En 1331, Arnaud de Lespellita obtint une li-

[1] Voyez *suprà*, p. 3, note 1.

[2] Pro Elia de Podio de licentia construendi domum fortem in terra sua infra parochiam Sancti Germani inter duo maria. Teste rege apud Wodestoke, 17 maii 1330. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 74.)

[3] Pro Raymundo de Podio, domicelio, licentia construendi domum fortem infra parochiam Sancti Germani de Podio, etc. Teste rege suprà, 16 julii 1330. (*Catalogue*, *etc.*, p. 74.)

cence pour avoir une maison forte dans la paroisse de Nérigean [1] et, quatre ans plus tard, Gaillard de Jonqueyre devait s'occuper de se faire construire une semblable maison sur sa terre de Jonqueyre [2], paroisse de Saint-Germain. En 1348, et dans la même paroisse, Gaillard du Puy fut autorisé à avoir un château [3]; Amanieu de Moissac dut en bâtir un à Nérigean, dans l'année 1354 [4].

[1] Pro Arnaldus de Lespellita licentia construendi domum fortem in terra sua infra parochiam de Nerigane. Teste rege apud Lincoln, 13 julii 1331.
(*Catalogue, etc.*, p. 77.)

[2] Pro Gaylardo de Jonqueriis licentia construendi domum fortem in loco de Jonqueriis in parochia Sancti Germani, etc. Teste rege apud Eborum, 10 junii 1335. (*Catalogue, etc.*, p. 82.)

[3] Pro Gaylardo de Podio, militi, construendo domum fortem infra parochiam Sancti Germani de Podio infra præposituram de Inter dua Maria. Teste rege suprà, 17 maii 1348. (*Catalogue, etc.*, p. 120.)

[4] Pro Amanevo de Moysack construendo domum fortem in parochia de Nerigan. Teste rege apud Westminster, 26 maii 1354.
(*Catalogue, etc.*, p. 131.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° Ier *(1er juin 1316)*. — Rex omnibus, ad quos, etc., salutem.

Fideles, et benè meritos, ac regiis obsequiis utiles atque promptos, regiam decet providentiam suis affectibus, talibus annectere vinculis et unire, ut, de promptis, ad oportunitates regias, per ipsorum servitia fructuosa, efficiantur imposterum promptiores.

Nos igitur, ad grata et utilia obsequia, per dilectos et fideles nostros, consules et universitatem villæ nostræ de Sancta Fide, in ducatu prædicto, frequenter et utiliter nobis impensa, nostræ considerationis intuitum dirigentes,

Concessimus eis, pro nobis, et hæredibus nostris, per has nostras patentes litteras imperpetuùm duraturas, quod villam nostram prædictam, per donationem, permutationem, vel quovis alio modo extra manum regiam non ponemus; hoc tantummodo excepto, quòd villa prædicta per nos, hæredes, et successores nostros, nostro, et ipsorum hæredum, et successorum nostrorum, primogenitis, ut futuris hæredibus regni Angliæ et ducatus Aquitaniæ, dari valeat et concedi, ut villa illa, per donationem hujusmodi, coronæ regni Angliæ specialiter conjuncta remaneat et annexa. In cujus, etc., data apud Westmonasterium, primo die junii 1316.

(T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 1re partie, p. 97, in-f°, 1739.)

N° II *(décembre 1498)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présents et advenir, nous avoir receu l'humble suplication de nos chers et bien aymés les consuls, bourgeois, manans, et habitans de Sainte-Foy, en la sénéchaussée d'Agenoys, contenant que de grand ancieneté leur ont esté par nos prédécesseurs octroyés les priviléges et franchises, libertés, prérogatives, préhéminence, constitutions, et ordonnances que s'ensuyvent :

Et premièrement, que le jour de l'Assomption Nostre-Dame, ils pourront eulx assembler, choysir, et retenir douze prud'hommes de la dicte ville et d'iceulx et eslire et choysir six prud'hommes et suffisans pour le faict de nous et de la communaulté de la dicte ville, lesquels six prud'hommes, habitans de la dicte ville, seront consuls pour ung an et auront le gouvernement d'icelle ville, terre, et juridiction de Sainte-Foy, de la chose publique, lesquels seront tenus faire serment, au bayle de la dicte ville, de bien et loyaulement régir et gouverner la dicte ville, terre, et juridiction de Sainte-Foy; et aussy les dicts habitans seront tenus faire serment aux dicts

consuls de bien et loyaulement les conseiller et leur donner conseil, confort et ayde au proffict de la dicte communaulté et pareilhement sera le dict bayle tenu de faire serment de féalement gouverner le proffict commun de la dicte ville, terre, et juridiction, et les garder et observer en leurs libertés.

II. *Item*, que les dicts consuls pourront choysir et eslire l'ung d'eux, ou aultre homme de la dicte ville, pour estre juge des affaires d'icelle ville et habitans d'icelle terre et juridiction.

III. *Item*, pourront faire et créer ung greffier et ung sergent pour les servir la dicte année.

IV. *Item*, que les dicts consuls pourront pourter livrée, comme chaperon, my partie de noir et rouge, et pourront mettre et asseoir deniers pour payer la dicte livrée, et seront appelés, et vingt-quatre jurats, à icelle asseoyr.

V. *Item*, lesquels consuls, pour les conseilher, pourront choysir et eslire vingt-quatre preud'hommes, habitans de la dicte ville, quy seront du secret et seront tenus venir au conseil et consulat pour conseiller et doner conseils, advis des négoces et affaires de la dicte ville, terre, et juridiction, dont les dicts consuls leur parleront, et ce qui sera dict et acordé entre eulx, sera tenu et acomply exepte que pour légalement et assiète des tailhes et imposts les dicts habitans seront appelés; et pour icelle tailhe, députeront et commetteront aulcuns preud'hommes qui fairont serment en la présence des dicts consuls de esgaller les dictes tailhes et imposts bien et justement, le fort portant le foyble.

VI. *Item*, aussi les dicts consuls apellés, la comunaulté de la dicte ville et les vingt-quatre jurats pourront mettre et asseoir sur les dicts, pour les négoces et affaires de la dicte ville, ce que sera advisé et délibéré entre eux, et lesquels consuls lèveront et fairont lever les dictes sommes qui, ainsin, seront assurées; et à icelles payer seront contraincts les contredisans pour leur part par toutes voyes et remèdes de justice, comme pour chose jugée.

VII. *Item*, et si à cause de ce qu'est, aulcun débat ou contredict, les dicts consuls en cognoistront et ordonneront ainsin qu'il sera de raison en première instance.

VIII. *Item*, que ceulx qui deffailheront à l'assignation devant les dicts consuls, payeront quinze deniers pour deffauld et les despens tels que de raison.

IX. *Item*, que les dicts habitans, et chacun d'eulx, pourront vendre, donner, aliéner tous leurs biens, meubles ou immeubles à qui ils voudront, excepté que les choses immeubles, mouvans de nous, ne pourront alliéner à esglises, religieux, chevaliers, ne aultres personnes prohibées de droict, et par quoy nous y puissions perdre nostre droict et denier. Et aussy pourront les dicts habitans, quant ils voldront marier leurs fils et filhes, et aussi ordonner à l'ordre du clergé.

X. *Item*, aussi pourront arrenter et bailher à temps et perpétuel, leurs fiefs et terres qu'ils tiennent de nous ainsin que bon leur semblera, en nous payant les cens, obtiés et aultres droicts et debvoirs à nous pour ce deuz.

XI. *Item*, que le bayle de la dicte ville ne prendra homme, habitant en

icelle terre et juridiction, ne saysira ses biens, pourveu que le dict homme veuilhe estre et fournyr à droict sy non pour meurtre ou pour mort, mutilation ou aultre crisme, par quoy son bien et corps deussent encourir envers nous et justice.

XII. *Item*, que le dict bayle sera tenu apeller et convoquer les dicts consuls à faire le procès des dicts criminels, et les dicts consuls serront tenus assister et estre présens quant le dict procès se faira, et si les dicts consuls estoient négligens ou contradisans de y venir, le dict bayle pourra faire le dict procès sans eulx.

XIII. *Item*, que nul des dicts habitans ne sera mis en prison criminelle pour aulcun baptement ou excès, mais tant seulement en arrest en l'hostel comunal de la dicte ville, sinon qu'il eust faict cas de prendre mort ou perdition de membre.

XIV. *Item*, que tout homme qui frapera ou férira, l'ung l'autre, du poing de la paulme ou du pied malicieusement, s'il ne y a sang et ne soit faicte clameur, payera cinq souls d'amende envers nous, et amende à partie offencée, selon raison et à l'ordonnance de justice. Et s'il y a sang et clameur, en soixante souls envers nous et en amende à partie à l'ordonnance de justice. Et si aulcun occist un aultre, sera jugé par homicide et par jugement de nostre court, et les biens de luy à nous aplicqués jusques à la valeur de dix livres prins premièrement, et le surplus sera aux héritiers de celluy qui sera exécuté. Et si aulcun proffère contre aultre, parole injurieuse, oprobre ou vylenye de couraige, s'il en faict clameur, sera condampné par les dicts bayles en deux souls six deniers et amendera le tort à celuy à quy il aura proufféré la vilenaye.

XV. *Item*, si aulcun devant le dict bayle en tenant sa court dict injures, sera condampné envers nous en cinq souls et à celluy qu'il aura injurié à l'ordonnance de justice.

XVI. *Item*, que quiconque toldra ou empeschera nos banc et sautvegarde ou de nostre bayle, encorra en trente souls d'amende envers nous, et qui retiendra ou desrobera nostre droict de leyde, sera condampné en dix souls d'amende envers nous.

Et si aulcun est prins en adultere, si clameur est faicte et provée par homme digne de foy et que de ce il soit convaincu, sera condampné en cent souls envers nous et à courir la ville tout nud.

XVII. *Item*, et qui coutheau ou glaive esmolu, en courroux, tirera contre aultre personne, sera condampné en dix souls envers nous et amendera le tort à partie à l'ordonnance de justice.

XVIII. *Item*, et qui desrobera aulcune chose, de jour ou de nuict, qui valhe deux souls, courra la ville le furt pendu au col, et envers nous sera condampné en cinq souls et retournera le furt à celluy de qui il l'aura prins, excepté furt de fruicte.

XIX. *Item*, et si la chose vault plus de cinq souls, sera signé et marqué par justice en ung de ses membres et condampné envers nous en soixante souls.

XX. *Item*, et si aulcun de jour ou de nuict, entre en cazalz, vignes, ou prés d'aultres, et y prend aucun fruict, foing ou pailhe, payera d'amende deux souls six deniers qui seront receus par les dicts consuls pour mettre

et employer au proffict communal pour la réparation des charrières, fons, fontaines, muralhes de la dicte ville.

XXI. *Item*, et si bœufs, vaches, ou aultres gros bestail entre aux cazalz, prez, vignes d'aultruy, payera pour chacun bestail, aus dicts, six deniers, et pour porc ou truye trois deniers; ouilhe, chèvre, ou bouc, deux deniers, et amendara le domage à qui il sera faict. Et si à cause des dicts domages y a debat ou controverse, la cognoissance en appartiendra aus dicts consuls en première instance.

XXII. *Item*, et qui faulce aulne ou faulce mesure, ou faulce poix, tiendra et en sera convenu en justice et par-devant les dicts consuls en première instance, et payera, si de ce il est convaincu, cinq souls d'amende envers les dicts consuls pour la réparation et entretènement de la dicte ville.

XXIII. *Item*, et si aulcun tumbe en deffaud à jour assigné devant le dict bayle, payera à nous, pour le dict deffaud, deux souls six deniers et aux despens de partie adverse.

XXIV. *Item*, que le marché de la dicte ville sera tenu pour chescune sepmaine, le jour de sabmedy, et pour chacun veau, vache, porc, truye, cheval ou jument, mule ou mulet, d'ung an ou plus, qui seront vendus, payera, le vendeur, pour chescun deux deniers, et s'ils sont moindres d'ung an, n'en payera rien. Et pour œilhe, mothon, chèvre ou bouc, une malhe pour la réparation de la dicte ville.

XXV. *Item*, que en la dicte ville seront, pour chescun an, quatre foyres, et pour taulage et terrage payera, le vendeur, pour chescune foys, c'est assavoir les merchans qui desployeront et vendront dedans la dicte ville, chescun pour taulage, six ardicts qui seront reçus par les dicts consuls pour mettre et convertir es réparations et entretènement de la dicte ville.

XXVI. *Item*, pourront, les dicts consuls, remuer les foyres de ruhe en ruhe, affin que la dicte ville mieulx se peuple et s'entretiegne en meilleur estat.

XXVII. *Item*, chescun habitant de la dicte ville pourra tenir four en sa maison pour cuyre pain pour hostelerie et son mesnage.

XXVIII. *Item*, chescun des dicts habitans pourra acquérir et tenir, de tout homme qui voldra vendre, biens meubles ou immeubles, cens, renthes, oblies, et aultres droicts, sans en faire avertissement, en nous faisant et payant les droicts et debvoirs qu'il appartiendra; et pourront bastir et tenir garènes et colombiers.

XXIX. *Item*, que les bouchiers jurés de la dicte ville fairont maisons soubs leurs mazelz et les tiendront honestes à ce que aulcune immondice ne tumbe sur leurs chairs, et de chescun veau, vache, qui sera vendu et détailhé, sera payé deux deniers; de porc ou de truye ung denier; et de mothon mealhe; et ne pourront, les dicts bouchiers, vendre, aus dicts mazels, aulcune truye, oueilhe, bouc, ne aultres chairs mezellos, et s'ils font le contraire encherront en deux soulz six deniers pour les dictes réparations; et seront tenuz, les dicts consulz, faire la dicte visitation; et seront, les délinquans, privés et suspenduz du dict estat par les dicts bayle et consuls le cas premièrement cogneu; et les dictes chairs ainsin prohibées, qui seront trouvées aus dicts estaulx, seront données aux chiens ou seront arcés, excepté chair sauvagyne, agnaulx, chevereaulx, volataille, et vacons salez,

lesquels ils pourront vendre illec ou alheurs dedans la dicte ville, là où bon leur semblera.

XXX. *Item*, et pour chescune place de quatre canes de large et de douxe de long, en la dicte ville, nous seront payés six deniers d'oblies à chescune feste de Saincte-Foy.

XXXI. *Item*, et de chescune place de mesme largeur et longueur qui est dehors les murailhes et dedans les detz de la dicte ville nous seront payés trois deniers.

XXXII. *Item*, et des choses non meubles estant dedans la dicte ville et juridiction qui seront vendues, l'achepteur nous payera de vente douze deniers l'ung, de la chose qui sera vendue. Et pareilhement de aultre chose non meuble qui sera dedans la dicte ville et juridiction sera tenu de nous payer, l'achepteur, au prix dessus dict.

XXXIII. *Item*, que chescun des habitans de la dicte ville et juridiction, sa famille et ses serviteurs, pourront passer et repasser à nostre port sur la rivière de Dordogne, libérallement, en payant à nous, pour chescun hostel, le jour de Noël, pour le dict passage, ung jacqueys.

XXXIV. *Item*, pour chescune charge de vérigne que les dits habitans passeront au dict port nous payeront deux deniers tournois.

XXXV. *Item*, que chescun des dicts habitants, pour son service et de la maison, pourra tenir gabarre et gabarrot pour passer et repasser, sur la dicte rivière, sa personne et sa mesnye en bestail, besognes, ses veysins, et pouvres quérans pain pour Dieu, sans aulcun contredict; et si aulcun de la dicte ville et jurisdiction passe homme ou femme estrange ou bestail, ou aultre chose, doyt prendre le droyt du pontonyer et le rendre au dict pontonyer dedans le midy après qu'il l'aura receu, et s'il faict le contraire encherra en cinq souls d'amende envers nous et payera doublement le droict du dict pontonyer.

XXXVI. *Item*, si aulcun des dicts habitans veult passer de l'une rive en l'autre de la dicte rivière de Dordogne, blez, busches, bestail, et aultres choses, et vouldra loher gabarres et gens pour se passer, luy sera permys et le pourra faire sans aulcun contredict.

XXXVII. *Item*, que le pontonyer pourra lever les droicts du dict passage, et qui payer ne les vouldra, le dict passagier le pourra desgaiger de son autorité jusques à tant qu'il sera satisfait de son droict et vendre le dict gaige prins.

XXXVIII. *Item*, que les habitans de la dicte ville et juridiction pourront achapter et vendre sel et le charger en gabarre et aultres vaysseaulx et bapteaulx, et le mettre en la sole des dictes gabarres, et faire mener et conduire le long de la dicte rivière de Dordogne jusques à notre port de la dicte ville.

XXXIX. *Item*, quant le dict sel et gabarres seront arrivés au dict port, les dicts consuls et habitans pourront descharger les dicts sels, mettre à terre, en leur maison et alheurs, dedans la dicte ville pour le vendre et revendre, balher comme bon leur semblera, le mesurer et palager en palle, comme il est de coustume de faire en villes de Bragerac et de Lybourne assizes sur la dicte rivière de Dordogne, sans de ce faire demander licence à aulcun ne payer aulcun denier.

XL. *Item*, et si les dicts habitans veulent achapter ou vendre sel pour leurs maisons ou aultrement faire, le pourront et icellui porter ou faire porter et charrier sur chevaulx et bestes chevalynes, et mener ou faire mener par terre, sans aulcun contredict, par ainsin qu'ils seront tenus payer les péaiges et aultres debvoirs à qui ils seront tenus et acostumés payer.

XLI. *Item*, que les habitans de la dicte ville pourront tenir salynes, boticque ouverte ou barrée dedans la dicte ville pour vendre sel à détailh ou en gros, ainsin que bon leur semblera à leur utilité, sans payer aulcun debvoir.

XLII. *Item*, que les achapteurs estrangers qui viendront achapter sel en la dicte ville payeront ung denier de péage pour soumade de chescune beste pourtant sel.

XLIII. *Item*, pour gabarre navigeant sur la dicte rivière de Dordogne pourtant ung muy de sel quatre deniers; et si la dicte gabarre est de deux muys ou du plus, payera du plus ou du moingts, moingts.

XLIV. *Item*, seront, les dicts habitans de la dicte ville, terre et juridiction, francs de tous péaiges en tout le dict territoire et juridiction de Saincte-Foy.

XLV. *Item*, et pour ce que la dicte ville de Saincte-Foy est située en vygnobles et sont, les habitans, fondés en vignes et souvent cultivent assez de vin, leur avons octroyé que nul homme ou femme habitans en la dicte ville, ou aultres estrangers, ne pourront mettre vin dedans la dicte ville après que la feste Sainct-Martin d'hyver sera passée, synon qu'il fust du creu des vignes des dicts habitans; et s'il advient que après la dicte feste Sainct-Martin aulcun de son autorité, de nuict ou de jour, mette vin dedans la dicte ville, le cas cogneu, les dicts habitants, de leur autorité, pourront prendre les dicts vins et vayssel, et le pourter en la place publique où le dict vin et vayssel sera publiquement desfoncé, et le dict homme ou femme condampné envers nous à dix souls.

XLVI. *Item*, pourront, les dicts consuls et habitans, mettre vin dedans la dicte ville tant de leur creu que d'ailheurs, du temps de vendenges jusques à la dicte feste Sainct-Martin, en payant aus dicts consuls pour chescun thoneau de vin que ne sera de leur creu, durant le dict temps, douze arditz.

XLVII. *Item*, pour chescun thoneau vin qui sera vendu et tiré hors les portes et murs de la dicte ville, celluy qui le voldra tyrer et emmener payera aus dicts consuls quatre arditz pour l'issue.

XLVIII. *Item*, pourront, les dicts consuls, manans et habitans, en toutes saisons de l'an, vendre leur vin en gros et en détailh en la dicte ville.

XLIX. *Item*, pareilhement, les dits consuls, quant bon leur semblera, feront ordonner de vendre leur dict vin par taverne et mettre la dicte taverne en telle ruhe qu'il sera advisé par les dicts consuls, et durant le temps qu'il sera ordonné, la dicte taverne estre en la dicte ruhe, nul aultre des dicts habitans ne pourra vendre en aultre ruhe en détailh, et qui faira le contraire sera condempné en cinq souls à la réparation de la dicte ville, et le dict vin confisqué et aplicqué en la dicte réparation, excepté toutes foys, hostes publicques, qui en pourront vendre et bailher aux hostes strangiers allans et venans tant seulement.

L. *Item*, que tous et chescun les bolengiers faisans pain à vendre en détailh en la dicte ville seront tenus de faire serment aus dicts consuls, une foys par chescun an, de faire le pain bon et grand selon le marché du bled; et pourront, les dicts consuls, visiter ou faire visiter, chescune sepmaine une foys, les dicts bolengiers, et le pain qu'ils trouveront estre plus petit qu'il ne debvra estre selon le prix, le pourront prendre et donner aux pouvres pour Dieu, ou aultrement le distribuer à leur discrétion; et pourront, les dicts consuls, priver les dicts bolengiers, qui seront pertinax et deshobéyssans, de non plus vendre pain en la dicte ville.

LI. *Item*, atendu que les dicts consuls et habitans de la dicte ville ont faict bastir, à leurs propres cousts et despens (au quatorzième siècle, comme en font foi plusieurs titres), ung molyn à bled en l'excluse qui est près du cimetière de la dicte ville, sur le ruisseau du Veneyrol, pourront, les dicts consuls et habitans, tenir et posséder le dict molyn, et prendre les dicts proffficts et esmolumens qui en ystront en nous payant, ou à nostre recepveur d'Agenois, les rentes, oblies, ainsin qu'il est de coustume.

LII. *Item*, pourront, les dicts consuls et habitans, faire balle à marchander et maison communal dedans la dicte ville, et églies; et tenir fousses et muralhes en nous payant de rentes et oblies, chescun an, pour les dicts molyn et sol de terre pour bastir les dicts églies et maison communal, soixante-cinq souls comme il est de coustume.

LIII. *Item*, que les dicts consuls et habitans de la dicte ville se pourront assembler pour traicter des affaires et négoces de la dicte ville et communaulté, et d'y mettre bonne police et ordonnance telle que au cas appartiendra, et de faire statutz et ordonnance concernans le bien de la chose publicque d'icelle ville selon le conseil des dicts vingt-quatre jurats.

LIV. *Item*, pareilhement pourront faire constituer et ordonner procureur-sindic, ung ou plusieurs, selon forme de droict pour les négoces et affaires qui toucheront le proffict et utillité de la dicte ville et communaulté d'icelle.

LV. *Item*, que les dicts consuls fairont curer et nétoyer les charrières de la dicte ville de toute imundicité; et si aulcun des dicts habitans estoit reffuzant de ce faire, payera, aus dits consuls, cinq souls d'amende pour mettre et convertir à la réparation de la dicte ville et rubes d'icelle.

LVI. *Item*, que les dicts consuls pourront faire comande aux dicts habitans de les acompagner aux négoces de la dicte ville, et si aulcun est contredisant, les dicts consuls, de leur authorité, les pourront prendre comme rebelles et mettre ou faire mettre en la dicte maison comunal, et pour la dicte rebellion condamner en cinq souls à la réparation de la dicte ville, excepté toutes fois qu'il y eût cause ou exemption légitime.

LVII. *Item*, que les dicts consuls de leur authorité pourront réparer et faire réparer les muralhes, leurs fousses, et aultres réparations nécessaires de la dicte ville.

LVIII. *Item*, pourront, les dicts consuls, prendre et lever des domages que le bestail, gros et menu, aura faict aux prés, casaulx, vignes, et possessions d'aultruy. C'est assavoir : pour chescune beste bovyne, pour chescune foys que sera truvée en domage sur le maistre qui elle sera, six deniers tournois; sur chescun cheval ou beste chevalyne, aultres six deniers;

pour porc ou truye, deux deniers; pour chèvre, trois deniers, et pour oeilhe ou mothon, ung denier, et à réparer les dicts domages à celluy qui l'aura souffert à l'ordonance des dits consuls ou de leurs commis.

LIX. *Item*, et si à cause des dicts domages en yst procès, les dicts consuls en auront la première cognoissance et décision, selon raison et justice.

LX. *Item*, pourront prendre et lever sur chescun boysseau de bled qui sera vendu en la halle de la dicte ville, c'est assavoir : sur le vendeur, ung denier, par ainsin que les dicts consuls seront tenus de tenir en poinct les mesurages de la dicte halle couverte.

LXI. *Item*, que les dicts consuls et aultres habitans de la dicte ville qui auront prins et levé deniers et aultres choses apartenantes à la dicte ville, après serment par eulx faict, seront tenuz en rendre bon et loyal compte. C'est assavoir : les consuls qui auront esté l'an devant aux consuls nouveaulx dedans quinze jours après qu'ils fauldront de leur consulat, et à ce seront contraincts, les dicts consuls, bien préjudiction de peines, prinses de leurs corps et biens, et aultres remèdes que de raison; et à l'audition des dicts comptes, les dicts consuls nouveaux pourront eslire d'aultres gens de bien en ce experts, et le reliquas converty à la réparation et affaires de la dicte ville, tours, muralhes, pour fontaynes, pavemens, et affaires d'icelle; et les comptes ouys et clos, pourront, iceulx consuls nouveaulx, donner quittance à ceulx qui auront rendu les dicts comptes de ce qui sera receu, compté, et justement employé.

Desquels priviléges, franchises, libertés, prehéminences, estatuts, et ordonance, les dicts supplians et leurs prédécesseurs ont toujours, et de tel à ce longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, jouy et usé comme encore font de présant nous humblement requérans que, pour perpétuelle mémoyre et sûreté d'eulx et leurs successeurs, il nous plaise iceulx leur confirmer, ratiffier et aprouver, et sur ce impartir nostre grâce. Par quoy, nous, ces choses considérées, mesmement la bonne loyauté et obéyssance que les dicts supplians qui sont assis es frontières de nostre royaulme ont toujours eue envers nous et nos prédécesseurs, et les grands domages qu'ils ont plusieurs foys soustenus et soufferts à résister aux enemys de nos prédécesseurs et de nostre royaulme, désirant pour ce les traiter favorablement à ce que toujours de plus en plus ils soyent tenuz et enclins, préserver et continuer en leur bonne loyaulté et hobéyssance, tous et chescun, les dicts priviléges, droicts, usages, franchises, libertés, estatutz, ordonance, prérogatives, et prehéminences dessus déclairés, avons, aus dicts supplians, confirmés, loués, gréés, ratiffiés, et aprouvés, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spécial, plaine puissance et autorité royal, louons, gréons, confirmons, ratiffions et aprouvons, volons et nous plaict que, eulx et leurs successeurs, en jouyssent et usent doresnavant, plainement et paisiblement, tant est avant que eulx et leurs prédécesseurs en ont par cy-devant deuement jouy et usé, et qu'ils en jouyssent et usent de présent.

Si donnons en mandement, par ces présentes, au sénéchal d'Agenois, et à tous aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chescun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grâce, confirmation, ratiffication, aprobation, et tout le contenu en ces dic-

tes présentes, ils facent, souffrent, et layssent les dicts supplians et leurs successeurs jouyr et user, plainement et paisiblement, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mys ou donné ores ne pour le temps advenir aulcun destorbier ou empêchement au contraire; lequel si faict leur avoit esté mis ou donné, le mettent ou facent mettre incontinent et sans délay à pleine délivrance et au premier estat et deu, etc., etc. Donné à Monstreal Belay, au moys de décembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingt-dix-huict, et de notre règne le premier. Ainsin signé par le roy à la relation de son conseil, Amyer.

(Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy.)

Nº III *(mai 1622)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Les consuls et habitans de nostre ville de Saincte-Foy nous ayant faict représenter l'extrême regret et repentir qu'ils avoient de s'estre par le passé esloignés de la fidellité et obéissance qu'ils nous doibvent, et faire nouvelles protestations de la résolution qu'ils avoient prise de vivre et mourir soubs nostre obéissance, nous supplians, très-humblement, de leur vouloir faire ressentir les effects de nostre bonté et clémence accoustumée, sçavoir faisons, qu'ayant esgard à leurs très-humbles supplications et désirans ramener plustôt par douceur et bénignité noz subjects que par la force de nos armes, nous assurans que les dicts consuls et habitans ne s'éloigneront jamais de la fidélité et obéissance à laquelle ils nous sont obligez. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons de nostre grâce spécialle, pleine puissance, et authorité royale, quitté, remis, pardonné, estainct, et aboly, quittons, remettons, pardonnons, esteignons, et abolissons par ces présentes, signées de nostre main, tous les crimes, offences, et actes d'hostilité commis, en général et particulier, par les dicts consuls et habitans de Saincte-Foy, tant pour avoir entretenu intelligence et pratique avec l'assemblée de La Rochelle et aultres illicites qui se sont tenues contre nostre authorité, et avoir adhéré à leur rébellion, que pour avoir faict nouvelles fortifications en la dicte ville, contrainct les habitans d'y contribuer, et pour cet effect condamné et exécuté de l'authorité des consuls et des officiers de justices par eux establis, les dicts habitans et autres, au travail et despences des dictes fortiffications. Comme aussy pour avoir priz et levé nos deniers sur nos subjects, ensemble pour la fonte des artillerye, confection de pouldres et salpestre, desmolitions, desgatz, incendie prise de biens appartenans à quelques personnes de qualité et condition qu'ils soient, et mesmes des différents et disputes intervenues entre ces dicts consuls, officiers, et habitans de la dicte ville de Saincte-Foy, notamment en ce qui touche le particulier de..... Celerier, premier consul d'icelle, et générallement de tous autres actes par eux faictz et commis en la dicte ville et ailleurs, depuis le premier jour de febvrier 1620 jusques à présent, réservé les crimes exécrables qui ont de coustume d'estre exceptez. Voulons et entendons le tout estre mis en oubly, sans que les dicts consuls et habitans de la dicte ville de Saincte-Foy et autres qui les ont assistés en puissent estre inquiétés et poursuivis en leurs personnes et biens pour quelque cause et prétexte que ce soit, leur remettant toute peine civille et criminelle qu'ils auroient encourue pour rai-

son des dicts excès et offences envers nous et justice. Et à cette fin nous avons déclaré tous jugemens et arrests de mort et confiscations donnez contre les dicts consuls, habitans et bien tenans de la dicte ville sans légitime deffence, depuis le dict premier jour de febvrier jusques à présent, nuls et de nul effect et valleur les ayans cassez et annullez, cassons et annullons par ces présentes, ayant les dicts consuls et habitans rétablis et restituez en leurs biens et dignitez, priviléges et franchises et immunitez, qui leur ont esté cy-devant par nous et nos prédécesseurs octroyés et dont ils ont bien et duement jouy. Entendons particulièrement que l'exercice de la religion prétendue réformée soit continuée en la dicte ville avec la mesme liberté qu'il se faict à présent, conformément à l'édict de Nantes, desclarations, articles, et autres concessions qui s'en sont ensuivyes, esquelles nous voulons qu'ils soient inviolablement conservez et maintenus, le tout à la charge que les dicts consuls et habitans se départiront dès à présent ét à l'advenir de toute association, intelligence, et pratique, avec l'assemblée illicite de La Rochelle et autres rebelles, et de restituer par eux les biens qui resteront en nature qu'ils pourront avoir pris et enlevés aux particuliers. Sy donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Bordeaux et chambre de l'édict, à présent establye à Agen, aux séneschaux, visséneschaux, juges, ou leurs lieutenans, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils facent enregistrer, etc. Donné à Saint-Holary, au mois de may l'an de grâce mil six cens vingt-deux, et de nostre règne le treziesme. Signé Louis : Par le roy, Phélypeaux.

(Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy.)

N° IV *(25 mai 1655)*. — Extrait des registres du conseil d'état.

Sur la requeste présentée au roy, estant en son conseil, par les habitans de la ville et jurisdiction de Saincte-Foy en Agenois, contenant qu'ayans esté contraints dans les derniers mouvemens de Guyenne, de recevoir garnison du sieur prince de Condé, ils ont fait tous leurs efforts pour remetre la dicte ville dans l'obéissance de Sa Majesté, et y ont obligé le gouverneur que le dict sieur prince leur avoit donné; ils en donnèrent incontinant advis au sieur duc de Vendosme qui commandoit lors les armées de Sa Majesté en Guyenne, lequel ayant recogneu leur zelle, fidellité, et affection au service de Sa Majesté et les grandes ruynes par eux souffertes, il accorda aux supplians des articles, le 4e aoust 1653, qu'il s'obligea, sur sa foy et parolle, de faire auctoriser et confirmer par Sa Majesté. A ces causes, requeroient, les supplians, qu'il pleust à Sa Majesté auctoriser et confirmer les dicts articles à eux accordez par le dict sieur duc de Vendosme, le 4e aoust 1653, et ordonner que du contenu en iceux les supplians jouiront plainement et paisiblement sans que, pour quelque cause et occasion que ce soit, il puisse estre rien fait ny innové au contraire, avec deffances à toutes personnes d'y contrevenir. Veu la dicte requeste, les dicts articles accordés aux supplians par le dict sieur duc de Vendosme, le 4e aoust 1653; ouy le rapport du sieur Morand et tout considéré, le roy, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que les articles accordez aus dicts habitans par le sieur duc de Vendosme, le 4e aoust 1653, seront entretenus et observez

selon leur forme et teneur, et qu'ils jouiront du contenu en iceux. Faict Sa Majesté très-expresses deffances à toutes sortes de personnes d'y contrevenir. Faict au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne, le xxve jour de may mil six cens cinquante-cinq. Signé Guenegaud.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux les gens tenant nostre cour de parlement et des aydes de Guyenne, présidens et trésoriers généraux de France à Bordeaux, présidens, lieutenans, esleus en l'eslection d'Agenois, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Par arrest de nostre conseil d'état, dont l'extrait est cy attaché soubs le contre-scel de nostre chancellerie, donné sur la requeste à nous présentée en icelluy par nos chers et bien amez les habitans de nostre ville et juridiction de Sainte-Foy en Agenois, nous avons ordonné que les articles à eux accordez, le 4e aoust 1653, par nostre oncle le duc de Vendosme, lors nostre lieutenant général en nostre armée de Guyenne, dont coppie est cy attachée soubz le contre-scel de nostre chancellerie, seront entretenus selon leur forme et teneur, et que les dicts habitans jouiront de tout le contenu en iceux avec deffances à touttes personnes d'y contrevenir, ce que voullons estre exécuté. A cette cause, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de nostre main, de faire garder et observer les dicts articles, etc. Donné à Compiègne, le xxve jour de may l'an de grâce mil six cens cinquante-cinq, et de nostre règne le treiziesme. Louis : Par le roy, de Guenegaud.

(Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy.)

N^o V *(décembre 1685)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nostre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Mascaron, évêque d'Agen et nostre prédicateur ordinaire, nous a fait représenter qu'il a remarqué dans le cours de plusieurs visites qu'il a faictes à Saincte-Foy, qu'il estoit important, pour l'avancement de la religion catholique, apostolique, et romaine, à l'instruction des filles et femmes nouvellement converties, et y establir une communauté des filles de la Foy, et qu'il a esté entièrement confirmé dans ce sentiment à la fin du mois d'aoust dernier, les habitans de cette ville, faisant profession de la religion prétendue réformée, en ayant fait abjuration entre ses mains dans l'espace de trois jours; et ensuite, à l'exemple de tout le pays circonvoisin, reconnoissant qu'il est nécessaire d'un grand travail pour conduire un si grand ouvrage à sa perfection, à quoy une communauté des dictes filles de la Foy pourroit beaucoup contribuer d'autant qu'elles tienderoient les écoles pour y enseigner les filles à lire, à escrire, à faire touttes sortes d'ouvrages convenables à leur sexe, à les instruire dans tous les devoirs de la véritable religion, et même formeroient des maîtresses d'écoles propres à instruire les filles dans les paroisses du diocèse d'Agen, qu'elles receveroient dans leur maison les filles et femmes qui voudroient faire des retraites spirituelles; auroient soin de visiter et consoler les malades de la ville de Saincte-Foy, surtout ceux de l'hôpital, et généralement s'employeroient à tous les devoirs de piété et de charité que le dit sieur évêque d'Agen et ses successeurs jugeroient à propos. Mais parce que les éta-

blissemens les plus saints ne peuvent estre fermes ni solides, s nous ne les autorisons par nos lettres patentes, nous nous trouvons excitez de les accorder pour la gloire de Dieu, le solide établissement de la religion catholique, et en action de grâces de ce qu'il a plu à Dieu d'extirper l'hérésie dans la dite ville, et à son exemple dans toute la Basse-Guyenne. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons, de nos grâces spéciales, pleine puissance, et authorité royale, agréé, approuvé, et permis, agréons, approuvons, et permettons, l'établissement de la communauté des dites filles et femmes réunies de la Foy, dans la dite ville de Sainte-Foy, pour y vivre conformément aux statuts et règlemens qui leur seront prescrits par le dit sieur évêque d'Agen et ses successeurs, et sous la conduite de la supérieure qui y sera établie par le dit sieur évêque. Et pour cet effect sera prise, pour la première fois, de la communauté des filles de la Foy de Bergerac, damoiselle Marie de Balhot, veuve de feu Philippe du Bernard, sieur de Lagadou. Voulons que les dites filles et femmes, venues de la dite communauté, tiennent des écoles pour y enseigner les jeunes filles de la ville et du pays voisin, à lire, escrire, à faire toute sorte d'ouvrages convenables à leur sexe et les instruire dans tous les devoirs de la religion; même, que dans leurs écoles, elles forment les filles et femmes qu'on jugera propres à tenir des écoles dans les paroisses du diocèse d'Agen, suivant que le dit sieur évêque et ses successeurs estimeront à propos. Voulons aussi qu'elles puissent recevoir dans leurs maisons les nouvelles converties et les filles et femmes qui y viendront faire des retraites spirituelles pendant le temps nécessaire aus dits exercices; qu'elles instruisent les nouvelles converties à la religion catholique et prennent soin de l'éducation des orphelines, qu'elles ayent soin de visiter et consoler les malades de la dite ville de Sainte-Foy, principalement ceux de l'hôpital; généralement qu'elles s'employeront à tous les exercices de piété, de charité, que le dit évêque et ses successeurs leur prescriront, à condition toutefois que la dite communauté ne pourra estre changée en maison de profession religieuse, mais demeurera toujours en état séculier; permettant, à cet effet, aux personnes qui composeront la dite communauté d'accepter tous dons et légats par donation entre vifs, ou disposition testamentaire ou cause de mort, d'acquérir, tenir, et posséder toutes terres, maisons, héritages, et autres biens propres à ce dit établissement, que nous avons de nostre même grâce, pleine puissance, et authorité royale amorti et amortissons quant aux lieux seulement sur lesquels le fond de la dite maison, chapelle, jardin, et closture, sont ou pourront estre basties, sans pour raison de ce elles soient tenues de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance ni indemnité dont nous les tenons quites et exemptes, quitons et exemptons à quelque somme qu'elle se puisse monter et lever, en avons fait et faisons don, à la charge de payer les indemnités, droits, et devoirs dont les dites maisons, chapelle, jardin, et closture pourront estre tenus avoir, que nous voulons que la dite maison jouisse des mêmes privilèges, immunités, et prérogatives dont jouissent les autres maisons de fondation royale, la mettant sous notre protection et sauvegarde à la charge de faire chaque jour des prières à Dieu pour notre prospérité et celle de notre famille royale et de notre état. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre court du parlement de Guienne, à

tous nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que les dites présentes ils ayent à enregistrer et du contenu en icelle jouir et user la dite communauté et celles qui lui succéderont, etc. Donné à Versailles, au mois de décembre l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-troisième. Signé Louis : Par le roy, Phélypeaux.

(*Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1681 à 1695, f° 160.)

N° VI (*20 mai 1676*). — Extrait des registres du parlement.

Veu par la cour la requeste à elle présentée par Isaac Bellet, sindicq de la communauté de la ville et jurisdiction de Sainte-Foy en Agenois, contenans que par les statuts et priviléges de la dite ville, confirmés et authorisés par lettres patentes de l'an 1555 et par les articles de paix et lettres patentes du xxv° jour du mois de may 1655, données à Compiègne, signées Louis, et par le roy de Guenegaud, portant aprobation des articles de paix passés par feu monsieur de Vandosme en faveur de la dite ville, il est expressément porté que les dits habıtans pourront establir quatre foires chasque année pour l'entretenement du commerce avec les lieux circonvoisins, lesquelles foires feurent ainsin establies en la dite ville les jours qui furent marqués et indiqués par les consuls. Il est vray que despuis quelques années, à cause des mouvemens des guerres, les dites foires ont esté interrompues au grand dommage de la dite ville et juridiction; c'est pourquoy les dits habitans dézireroient qu'il pleust à la cour leur permettre de continuer en icelle les dites foires aux jours accoustumés ou autres plus commodes qui seront jugés à propos par les consuls de la dite ville, attendu que c'est la volonté du roy et le bien du public, occasion de quoy requiert qu'il plaise à la cour accorder aux consuls la dite permission de continuer les dites foires aux jours accoustumés ou autres plus commodes quy seront par eux désignés. La dite requeste signée de Pontac. Veu aussy les statuts de la dite ville et juridiction incérés ez lettres patentes de l'an 1498, lettres de confirmation des ditz priviléges des années 1520, 1548, et 1560, le tout collationné en un cayer, signé de Labeylie, autres lettres de confirmation des dits statuts et priviléges, signées Henry, et par le roy, Forget, et scellées. Articles passés par le sieur duc de Vandosme aus dits habitans du 4° août 1653, arrest du conseil d'état et lettres patentes de Sa Majesté, portant confirmation et authorisation des dits articles du 25° may 1655, signé Louis, et plus bas : par le roy, de Guenegaud, et autres pièces. Dit a été que la cour, ayant esgard à la dite requeste du consentement du procureur général du roy, a permis et permet aux habitans de la ville et juridiction de Sainte-Foy de continuer les foires de la dite ville suivant l'establissement jà fait aux jours accoustumés et autres plus comodes, comme les ditz consuls adviseront. Prononcé à Marmande, en parlement, le 20° du moys de may 1676. Collationné. Signé Chevallier.

N° VII (*26 avril 1740*). — *Réglemens pour la ville et juridiction de Sainte-Foy approuvés par M. l'intendant.*

Art. Ier. Que, conformément à l'article premier de nos statuts, MM. les consuls auroient en seuls l'administration et l'exercice de la police, et qu'à

cet effet les habitans de la ville et juridiction seront tenus de bien et loyallement conseiller les dits consuls et leur donner conseil, confort, et ayde au profit de la communauté, selon les termes exprès des dits statuts, et au surplus seront les dits consuls élus et choisis d'entre les principaux et capables sujets de la dite communauté, faisant profession de la religion catholique, apostolique, et romaine, conformément aux édits et déclarations de Sa Majesté.

Art. II. Que, le 15e jour de septembre, la communauté s'assemblera pour choisir et élire, selon l'usage, deux consuls pour remplacer les deux anciens qui sortent chaque année du consulat, et un sujet pour être procureur-sindic, lequel pourra être changé chaque année ou continué sy bon semble à la communauté; et ensuite, les consuls, de l'avis et consentement de la communauté, nommeront le conseil particulier ou jurade composé de dix-huit d'entre les habitans de la dite ville, qui, autant que faire se pourra, seront des plus qualifiés et capables, et particulièrement d'entre ceux qui auront été consuls.

Art. III. Que, si dans le cours de l'année il arrivoit que par mort, ou autrement, la charge de procureur-sindic vînt à vaquer, il seroit procédé à une nouvelle élection dans une assemblée générale.

Art. IV. Sera pareillement la communauté assemblée, lorsqu'il s'agira d'intenter ou de soutenir un procès en son nom, et ne sera, la dite communauté, tenue de fournir aux frais et dépens d'aucun procès qu'elle n'ait délibéré de les intenter ou de les soutenir, et que la délibération prise, sur ce sujet, n'ait été autorisée par M. l'intendant.

Art. V. Comme aussi sera, la dite communauté, assemblée pour dire son sentiment sur les réparations publiques, emplois de ses deniers ou impositions qui devront être faites par ses magistrats autres que celles qui seront pour le roi ou de l'autorité de M. l'intendant.

Art. VI. Il sera permis aux habitans, qui seront nommés par la communauté, d'assister aux devis et adjudications des réparations à faire dans les églises et maisons presbitérialles des paroisses dépendantes de leur juridiction, à l'effet de quoi ils seront avertis par le subdélégué ou les commissaires qui seront nommés par M. l'intendant, sans que leur absence puisse rendre nuls les devis ou adjudications auxquels ils n'auront pas assisté.

Art. VII. Et afin que l'intérêt commun de cette ville et de la juridiction puisse être également conservé, et que le nombre de ceux qui doivent composer la communauté soit fixé, les assemblées de la communauté seront composées, outre les consuls ou jurats, de la noblesse de la ville et juridiction, ensemble de vingt principaux taillables et bourgeois de la ville; comme aussi pourra chaque paroisse, conjointement avec son annexe, s'il y en a, nommer un de ses principaux et plus capables habitans qui pareillement aura l'entrée et voix délibérative dans la dite assemblée.

Art. VIII. Pourront, ceux qui seront nommés par les dites paroisses pour avoir entrée dans les dites assemblées de communauté, nommer et choisir un d'entre eux ou autre particulier de la juridiction pour être son syndic forain, lequel aura pareillement entrée dans les dites assemblées et pourra agir au nom de la juridiction foraine, selon l'ancien usage, lequel pourra être changé ou continué au bout de chaque année.

Art. IX. Et afin que les rangs et préscéances ne puissent apporter aucun trouble dans les dites assemblées, demeure arrêté que les consuls y présideront immédiatement, après lesquels les jurats ordinaires auront séance, à la tête desquels jurats seront néanmoins les officiers de justice lorsqu'ils voudront assister aux dites assemblées; et, parmi les autres habitans, les nobles auront préscéance sans nulle contradiction.

Art. X. La communauté nommera deux de ses principaux et plus capables habitans du nombre de ceux qui auront entrée dans les dites assemblées, lesquels, sous le bon plaisir de M. l'intendant, assisteront et signeront tous les actes, procès-verbaux, devis et adjudications, pour quelque levée de deniers sur la ville et juridiction, quelle que ce puisse être, autres toutes fois que celles qui sont pour le roi.

Art. XI. Et comme les sieurs curés sont obligés de faire à leurs presbitaires les réparations auxquelles sont tenus tous les usufruitiers et qu'ils doivent aussi laisser les dits presbitaires au même et semblable état qu'ils les reçoivent, les dits deux habitans, nommés par la communauté pour assister aux devis et adjudications, pourront obliger les dits curés à faire les dites mêmes réparations, sans lesquelles il arriveroit peut-être, comme autrefois, que les dits presbitaires tomberoient en ruine; et pourront aussi, les dits deux habitans, requérir et faire faire des procès-verbaux et l'état de toutes les maisons presbitérialles de la ville et juridiction, afin que chaque curé soit obligé, eux et leurs héritiers, de laisser les dites maisons dans le même état qu'ils les auront reçues ou qu'elles se trouveront hors des dits procès-verbaux, à ces fins pourront, les dits habitans, saisir et bannir les meubles et immeubles des dits curés après leurs décès, desquels les héritiers ne pourront obtenir la main-levée que les dites réparations n'aient été faites et que la maison curiale n'ait été mise au même état que le curé défunt l'avoit prise.

Art. XII. Comme les principaux habitans ont toujours été appelés à la répartition de la capitation, la communauté nommera pareillement deux hommes de ceux qui connoissent le mieux les facultés des familles pour assister à la dite répartition.

Art. XIII. Qu'afin que la convocation de la communauté soit valable, le premier consul (lequel ne pourra refuser la dite assemblée lorsqu'il en sera requis) fera sonner, dès la veille, la cloche d'assemblée et aussi deux heures avant le moment d'icelle; et pareillement, le dit consul, enverra par des vallets de ville, dès l'avant-veille de la dite assemblée, des billets marquant l'heure d'icelle aux nobles de la compagnie et à ceux qui seront nommés par les paroissiens pour assister aux dites assemblées de communauté.

Art. XIV. Les assemblées seront sensées générales lorsqu'elles auront été convoquées, comme ci-dessus, bien que plusieurs des convoqués n'y aient assisté, et les délibérations prises engageront la ville et juridiction, et en sera cru, sur son honneur, le premier consul sur les avertissements faits de sa part.

Art. XV. Que, conformément à l'article dernier de nos priviléges, tous ceux qui auront pris et levé deniers ou autres choses appartenant à la dite ville, après serment par eux fait, seront tenus d'en rendre bon et fidèle

compte, même ceux qui sortiront du consulat, par-devant le premier consul ou autre d'entre eux assisté de deux principaux habitans choisis par les consuls du consentement de la communauté; et pourront, les redevables, être contraints à la reddition de leur compte par indiction de peines telles que de droit, et même par corps, conformément aux dits statuts et priviléges, et en observant tous édits et déclarations de Sa Majesté rendus à ce sujet.

Suivent les signatures des consuls, des jurats, et des notables, en tout soixante-quatre.

Claude Boucher, chevalier, seigneur......., intendant de justice, police et finance, en la généralité de Bordeaux.

Vu le présent règlement et la requête à nous présentée par les habitans de la ville et juridiction de Sainte-Foy, nous ordonnons, sous le bon plaisir du roi, que les dits règlemens seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'ils seront enregistrés ez registres de la maison commune de la ville de Sainte-Foy pour y être gardés et conservés en tout son contenu. Enjoignons, aux consuls et habitans, de s'y conformer sous les peines y contenues, et sera, la requête à nous présentée par les habitans de la dite ville et communauté aux fins de l'autorisation des dits règlemens, annexée à iceux. Fait le 26 avril 1740. Signé Boucher.

(*Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1737 à 1753, f° 52.)

N° VIII *(13 juin 1279)*. — Rex constabulario suo Burdegal., salutem. Quia....... dinoscitur ne quis in propria causa jus sibi dicat propter quod nolumus Johannem de Greyli senescalum nostrum Vasconie quem cause subscripte plurimum tangunt et alique principaliter spectant ad ipsum facere judicem in eisdem ut omnis suspicionis tollatur occasio discrecioni vestra totaliter committimus vices nostras et senescali nostri predicti ad audiendum et examinandum et decidendum juste secundum foras et consuetudines patrie causam, vel causas quam vel quas Elias de Castellion, miles aques domino de Gironda defuncta et Arn. de Gironda, miles filius suus, moverunt, vel movere intendunt contra nos in curia nostra Vasconia, super quibuscumque et etiam causam quam idem Johannes, suo nomine intendit movere contra majorem juratorum et communiam ville nostre de Leybornie, super quodam pedagia, in quo colligendo se asserunt impediri per eas et generaliter omnes causas quas aliqui subditi nostri terre Vasconie movebunt contradictum Johannes suo nomine, vel ipse Johannes movebit suo nomine contra eosdem quam diu fuerit in officio senescali nostre predicte proviso, tamen quod in dicta causa pedagii et aliis si que sint que nos vel jus nostrum tangunt legitimus defensor constituatur pro nobis, damus insuper vobis plena petestatem ut quo cujuscumque ad premissa audienda, examinanda, vel decidenda vaccare non poteritis alii cui expedire videritis vices vestras in toto vel in parte committere; et quando volueritis revocare possitis mandantes universis subditis nostris predictis et aliis ut vobis seu deputando vel deputandis a vobis in premissis omnibus et singulis et ex tangentibus sicut nobis pareant et intendant. Et hec superius nominatis et aliis quibuscumque quorum interest vel interesse potest significari volumus

per presentes sigillo nostro sigillatas quo utimur in partibus cis marinis. Data apud Cressi XIII^a die junii. (Bréquigny, tome XII.)

N° IX. — *Droits perçus par les seigneurs de Castillon depuis Pierre-Fitte et au-dessus.*

Premeyrament pagua tonet de bin a tots los senhors de Castilhon et d'aqui enssus v deners et mealha, et dessus Castilhon quatre deneys et dos ters.

Item, pagua esquarta de blat dessus Castilhon, mealha et lo ters de I deners et deius Castilhon, pagua mealha.

Item, pagua cargua de tota mercandaria comptant quatre quintaus, per cargua, a tots los senhors dos souts et dos deneys per cargua.

Item, pagua lo salmon.. I deneys.

Item, dozena de lanpredas.................................... III *id.*

Item, dozena de colats.. III *id.*

Item, pagua muy de sal, passant per davant Peyra-Fita, en quauqua beysset que sia, pauc o grant, doze sots et dos deners en argent, e plus sincq eyminas [1] de sal per cascun muy o so que la sal bal al carton de Liburna, e doas eyminas de sal per cascun coral o beysset, pauc o grant.

Item, per la passada de cascun coral o beysset, sia pauc o grant, XI sols VI deners. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 134.)

N° X (*3 septembre 1359*). — Conoguda causa sia, que en la presence de min natari et deus testimoins, plus bas scriuts en aquesta carta et mentagus. Jo Arnaud de Bilotas notari public, de la autoritat impérial ey vist, tengut, palpat et meneyat et dilligemment regardat et publicament legit et expausat unas patentas, letras et public instrument sageredas en pendant ab sera vermeilha, deu saget deu noble et poderos senhors et baron, mossire Johan de Greyli, captal de Buch, vesconte de Benauges et de Castilhon, senhadas deu senhal et de la subscription de mestre Bertran de Roeda, clerc, notari public, et de la autoritat appostolical et impérial et jurat de la cort de Londrat, senhor official de Bourdeu, roboradas et garnidas, no rasas, no viciadas ny abbolidas ny corrumpudas mas de tot vice et de tota corruption deffailhans; de las quaulx letras o public instrument la tenor s'en seg de mot à mot en aquesta maneyra :

Nos Johan de Greyli, captal de Buch, vesconte de Benauges et de Castilhon, fam assaber, a totz aquetz que aquestas letras veyran ny auderan, que cum nostres borgues et habitans deu nostre loc de Castilhon nos ayen plusors vets pregatz, supplicatz et requeritz que cum eidz, aus temps passatz, ny lors ancetres no agossen degunas franquesas de que se pogossan gauzir, et per so plusors personas esitaven de venir et de habitar el dict loc nostre de Castilhon, que nos plagos, que per nos et per nostres successors, volgosan autreyar, a lor et a lors successors, totas las franquessas, artigles et sengles en aquestas presens lectras contengudas. Nos aven gran affec-

[1] L'émine, suivant les plus anciens règlements, devait contenir quatre quarts et demi et un seizième du boisseau, mesure de Libourne, sans compter la pellée qu'on était dans l'usage d'ajouter en sus.

tion de far tot proffeit et tota honor aus ditz nostres fizelz borgues et habitans, de gracia especial dam et autreyam per ara et per totz temps, per nos et per nostres hers et successors aus dictz nostres fizelz sotzmes borgues et habitans deu deyt nostre loc de Castilhon et a lors hers, habitans au dict nostre loc de Castilhon las franquessas per eidz demandadas et requeridas en la forma et en la maneyra qui s'en seg :

Tot, premierament, volen et autreyan que d'assi en avant, per tos temps, los ditz nostres borgues et habitans deu dict nostre loc de Castilhon pusquen far anualement et eslegir juratz et cosselz, los quoaus sayen a confermar, quam seran elegitz, per lo senhor deu dict nostre loc de Castilhon o sou loctenent, saubat au dict senhor, que per aso no enten a prejudiciar a deguna de sas autras senhories.

II. *Item*, volen et autreyan, et per nostres hers, que d'aquestas hora, en avant, totas falsas clamor criminals cessen au dit nostre loc de Castilhon, et que aquet qui la fara passe tau pena cum passera aquet acuy o au quoals sera prouada.

III. *Item*, volen et autreyan, per maneyra que dessus, que nul home no sie borgues de talhin, de manobra et de gueyt deu dit loc nostre Castilhon no ause taberneya ny vendre vin a taberna au dit loc.

IV. *Item*, volen et autreyan per la maneyra que dessus, que nul home privat ny estrani no ause mettre ny estuyar, ny gardar vin defforces lo poder deu dict loc nostre de Castilhon sens licencia deu senhor o de sou loctenent o deus cosselz o juratz.

V. *Item*, volen et autreyan, per la maneyra que dessus, que quant li habitans et borgues, deu dit loc veulhen treyre lors vins et lor blat o los autras deveyradas que las ausan et pusquen treyre sens licencia deu senhor saubat a nos et a nostres hers, que si nos o los senhors deu dit loc qui seran, per temps, volt per sa provision qu'en presquen prendre eiz pagan leyalement et marchandement so qu'en prendra.

VI. *Item*, volen et autreyan, per la maneyra que dessus, que quant estrani estatgan vendra per estar o habitar au dict loc, fasa et sia tingut de far sagrement de fidelitat au dit senhor ou a sou loctenent et aus cossels deu dict loc de gardar luy et los segretz et lo proffeit et honor deu dit senhor et de la dita vila o juratz.

Et en testimoin de la major fermetat de las causas dessus ditas, nos aven mes et feyt mettre nostre propri saget en pendent. Dades à Bourdeu en loc nostre de Puypaulin lo dozen jorn d'aost l'an de gracia mil tres cens et cinquante nau.

Et plus nos et lots ditz nostres borgues et habitans deu dit nostre loc de Castilhon aven volgut et requerit mestre Bertran de Roeda, clerc, notari appostolicau, demorant à Bourdeu devant lo nostre loc de Puypaulin qui a major fermetat et segurtat de las causas dessus dictas, et affin que sy se perden hom las trobe perpetuament en sous registre, meta et pause sou senhau acostumat en aquestas presens letras; et d'aquestas causas sous testimoins los nobles homes : mosseur Garin de Lahilha, cavaler, castellan deu dit nostre loc de Castilhon; Johan de Saroc, clerc et nostre procurador; Bernard Docmaset et ego de Roeda, clericus diœcesis publicus, apostolica imperiali authoritate notarius et in super domini officiales Burdigalensis

juratos presentibus litteris demandato et ad requestam partium qui cartam publicam et meo signo consueto signam ac in registro meo registravi ad majorem securitatem et robore premissorum. De la quau vision, lectura et causas, supradictas Pey Barba, borgues de Castilhon, per sin et per tots los autres borgues deu dict loc de Castilhon, requero a min, avant dict notari que l'yn fayssi carta, laqual l'ey feyta a sa requesta; et totas causas dessus deytas ey mezas et pauzadas en publica forma et sobtz mon propri senhau. Actum feit tertia die introites septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, regnante Edouard, rey d'Angleterra et de Franssa, duc de Guyenna; Amaniu, archevesque de Bordeu; Helius Paon, major de Sent-Milion. Testes sunt, mosen Helias, Arnaud Calonge de Sent-Milion; Pey Arnaud sou frey; Pey Aygat; mestre Helias de Chastin, notari; Jehan Bonnafou et l'avant-dit Arnaud de Bilotas, notari del dugat de Guyenna. (*Archives du royaume. Sequestres*, liasse n° 44.)

N° XI *(30 avril 1361)*. — Nos Jehan de Grely, captau de Buch, vesconte de Benauges et de Castilhon fem assaver a totz aquetz qui aquestas nostres presentas lectras veyram ny audiran, que cum los gentius de nostre dite vescontat et senhoria de Castilhon agossen augun debat ab nostres borgues et habitans de Castilhon sobre certainas causas plus bas en nostres presens lectras contengudas, et fossen vengutz per davant nos et nos pregassen et requerissen, auquns deus ditz gentius, et nostres avant ditz borgues et habitans deu dict loc de Castilhon, que sobre aquestas causas volossen far et ordenar que la meilhor forma et maneyra no sera vist plus a profytable; et per so nos volen que nostres ditz gentius et nostras borgues et habitans de Castilhon esse obedient sobre las causas dessus dictas afin que tota discencion et discordia aussy d'assy en avant entre lor, agut conseilh et délibération sobre las causas deius escriutas. Aven ordenat et ordenan sobre las dictas causas en aquesta maneyra :

Que tot home gentil, o fempna, et tota autra maneyra de gens, habitans dedens lo poder et juridiction de Castilhon, pusquen vendre o far vendre a taberna, ou en gros, tous vins que sian de lors propria heritages, ou sien dedins ou deffora le dict poder de Castilhon, dintz lo dit loc de Castilhon; et sy degun deu ditz gentius o autres, estava fores deu dit poder et senhoria, que lo vin de las vinhas qui son dintz lo dict poder et senhoria de Castilhon, pusquen vendre segon que à lor plaira per medissa maneyra dintz lo dit loc de Castilhon ou deffora; et que contre aquestas causas deguna ordinacion que fossa feyta, o se fes d'assy en avant, per los borgues et habitans de Castilhon, no aye fermetat ny valor obtant que los dictz gentius, homes et totas autras gens deu dit poder ou per lo vin quy veyra dintz lo dict poder et sera mes dintz lo dict loc de Castilhon ou se vendra de per deffora en la senhoria de Castilhon sia vendut dintz lo dict poder o deffora paguen per la clausura de la villa so que es acoustumat de pagar; so es assaber quatorze deneys per livra, et que aquet ou aquera de qui sera lo vin que dedins lo dit loc de Castilhon sera mes sera tengut de jurar que aquet vin sia de sou propri heritage; et en autra maneyra que los dictz borgues los pusquen a dasso contrastar, si no volian jurar ny pagar los quatorze deneys per livra; et si troubava degunas que auquna personna gentil

o autre agos mes vin dintz lo dit loc de Castilhon per vendre et que lo vendas et que no fos de sou propri heritaige, que en aquet cas tot lo dict vin sia encos la meytat au senhor et l'autre meytat à la clausura de la villa.

Item, plus volen et ordenan que totas vetz que lo conte se rendra per lo recebador d'asso deputat per lo senhor, d'asso que aura recebut per raison de la clausura de la villa, que sien apperat a rendre lo dit conte ung ou deus gentius homes deu poder per lo castellan deu senhor ou per lo sou loctenent et dos borgues et habitans de Castilhon; et sobre asso que los dictz borgues et habitans demanden et volen que los conselz pusquen penhorer per tailhs de la villa, volen et autreyan que los dictz cossels pusquen penhorar per los tailhs que feran en la villa; et sy degun ny ave que fossa rebelle que no volos pagar so que sera estat tailhas, que nostre castellan, o sou loctenent, lo pusquen a d'asso compellir. Et agossi medis ordenan et autreyan que los vigueys pusquen penhorar per los feitz de los confreirias segon que an acoustumat en temps passat.

Item, ordenan et autreyan que los gentius qui an vinhas en la parroppia de Castilhon, et los cosselz deu medis nostre loc, pusquen ordenar cascun an deux homes a gardar los blatz et las vinhas de la dicta parroppia de Castilhon, los quoaus dus homes sian mes et ordenatz per les dictz gentius et cosselz de Castilhon; et sy a d'asso no se poden accordar, que nostre castellan ou sou loctenent los accorde, o que ne pusqua ordenar dus si no los pot accordar segon que a luy sera vist que sien a d'asso approfeytables, et que sien tengutz de jurar que bien et loyaument se auran en la dicta gardaria. Los quoaus dus homes, et cascun de lor, aya poder de penhorar en los dictz blatz et vinhas tota personna qu'en troubaran mau y fassa; et que aquet o aquera que sera troubat mau fazen sie tengut de esmendar lo domaige a d'aquet a qui devra et de pagar tres soutz de gages, deus quoaus tres soutz sien los douze deneys nostres, et los douze deneys a la clausura de la villa, et los douze deneys autres de la garda que troubat l'aura. Et aquesta present ordination et causas, en aquestas presens lectras contengudas, nos avant dict Johan de Grely, fem et autreyan et voulen que sien tengudas et observadas per nos et nostres hers; et ordenan que sien tengudas et observadas segon la forma et maneyra en aquestas presens lectras contengudas, no contrastans las autras lectras per nos autreyadas aus dictz borgues fasens mencion d'auqunas causas en aquestas presens lectras contengudas, et las quoaus a d'asso nos volen et ordenan que sien tengudas et observadas segon la forma et maneyra dessus dicta.

Item, que tota persona sia noble, borgues o autre habitans deu dict loc et poder de Castilhon, ou estrangey, trey vin deffore lo dit loc de Castilhon ou ne descarguen sur lo port deu dict loc de Castilhon ou en quoauque condicion que lo dit vin s'albi deffora lo dict loc et poder de Castilhon ou se descargue en lo dit port, sie tengut de pagar doze deneys per tonet et seys deneys per pipa.

De totas et sengles las causas dessus deytas aven autreyat aquestas presens lectras, losquaus volen que sian signadas per nostre notari et de nostre propri saget en pendent sageradas a major formetat de las causas dessus deytas escriutas a Bordeu, lo tots en la fin deu mes d'avril en Nostre Seignor

mil trois cens soixante un. Presens mossen Bernard Deudenga, mossen Pecarnaud de la Minsans, mossen Amanieu de la Balhada, Castillau de Borc, cavaley, etc., et Mᵉ Fontinnerio de Fita, clerico. La juriensis diœcesis publica imperiali authoritate notarius quid mandato prefati domini vicecomitis in presentia dictorum, etc. *(Archives du royaume, etc.)*

Nᵒ XII *(1382)*. — Archambaud, per la gracia de Diu, conte de Foix, vesconte de Bearn, de Castelhon, de Marsan, de Gavardan, captau de Buch, vesconte de Benauge et de Castelhon sobre Dordonha, a totz et sengles que las presens lectras veyran, fam assaver que cum per part deus borgues et autres gens de nostre loc et poder de Castelhon nos sia estat denonciat que la muralha dotz baratz et pontz deudit nostre loc de Castelhon sou envan a derraycion se breuvis auqun remedi no y es metut, et reparacions nos los vollossem autreyar et donar licence que podossen mettre auqune imposition sobre los vins qui se venderan en nostre dit loc et poder. Nos attendent lor supplicacion esse juste et raisonnable, et veil et necessari per la saubacion deudit loc; aus medis borgues, et gens dessus ditz, aven autreyat et donan, per la tenor de las presens licenci, que pusquen metre imposition et care sobre totz vins qui se venderan en lo dit nostre loc et poder à taverne, de prener et levar dodze deneys per livra, et tomar la mesura vieilha a la petite axi cum antiquement eidz estot feyt quant lo dit loc se claugo de mur, et a d'asso prener et levar pusquen depputtar ung, dus, ou taus homes cum los sera vist que eidz prenguen et distribuesquen a la reparacion deu dit loc. Mandans per las presentas, nostre capitayne de Castelhon, qui ara o per ampres sera, et a tos nostres autres officiers que los rebelle a d'asso compellyquen a tenir et accomplir las causas dessus dictas.

Et volen et aven ordenat que los depputtas, a receber la dicte imposicion, sien tengus cascun an rendre conte de so que pres auran a nos capitayne et recebedor de Castelhon, et monstrar en que ac aura distribuat.
(Archives du royaume, etc.)

Nᵒ XIII *(25 mai 1408)*. — Sapian totz que jo, Gaston de Foix, senhor de Greyli, notificqui per las presens que cum los gentius borgues, et autres gens habitans au loc et poder de Castelhon de Perigort sien vengus devers min en me pregan et supplican que jo lor volgossi ottreyar et confarmar los privillegas, franquessas, et libertatz que los accesseurs de mossen mon pay, viscomte deu medis loc de Castelhon lor aven donat et autreyat de temps passat, los quoaus lo dit mossen mon pay, a present per la gracia de Diu Gaston de Foix, lor ave permes a donar, autreyar, et confirmara lor que prengua la possession deudit loc et lo sagremen deu ditz gentius, borgues, autres gens. Los quoaus privillegas, franquessas, et libertatz, jo avant dit Gaston de Foix, senhor de Grely, ey confermat et de present confermi, per nom deu dit mossen lo conte, per mi et per nostres hers en la forma et maneyra que eidz contengut en los que eidz en devers lor de mosditz antessors que dins aya, et en autre cum d'autre part; eidz me ayen pregat et supplicat per totz lotz que sou maridas ne se maridaran d'assy en avant a las borguezan deudict loc de Castelhon, et tenen o tendran los heritages deudictz borgues o borguezan que sien de tau detailhs, de tau gardar et de

taus viaix au dict loc cum los ditz borgues; et que per nulz no sien compellis en far major fermetat per amor de so. Jo, avant dict Gaston ey voulut et veulh, per nom deu dict monseur le comte et demi, que totz a taus sien tengus de far so que dict es au dict loc, sauf et exceptat que fosset gens deu dict poder de Castelhon, car aquetz sou tengutz de far autres certains debvers au dit mosseur le conte et a my; totes lectz de gracia especiau, jo veuilh et autrege, que de present sou et qui an accoustumat de far cum los dictz borgues qui domoren en aquet medis estat, et per so veuilh que las causas desus dictas lor sian en aussy autreyadas per ara et per avant.

Et plus, cum d'autre part eidz me ayen pregat et supplicat que d'assy en avant pusquen levar dodze deneys per livra de tout vin quy ce vendra a taverna en la villa et poder de Castelhon, et que pusquen mesurar a la petita mesura, et que asso qu'en failhira los dictz borgues et habitans ou autres pusquen levar et prendre ayssi ben deu poder cum de la vila et mettre leyaument a la reparation deu dit loc de Castelhon et per las autras necesscitatz de la villa et deu poder. Jo, avant dict Gaston de Foix, senhor de Grely, per nom deu dit mosseur le conte et de min, vulh que aussi lor sie autreyat et per major fermettat de totas et senglas las causas dessus dictas leur ey donat la present lectra en lo dit loc de Castelhon de Perigord sagerada de mon propri saget, lo vingt cinquiesme jour deu mes de may l'an de nostre senhor mil quatre cens et huict.

(Archives du royaume, etc.)

N° XIII *bis*. — Johan de Foix, comte de Candalla, de Benauges, et de Lavaur, captau de Buch, viscomte de Castilhon, et seihor de la terra et seignoria deu Fleys, a toutz présens et advenidors, salut. L'humble supplication de nostres amatz et fidels consolz et habitans de nostre dict loc deu Fleys aven recebuda contenent com grant temps a per nostres predecessors, senhors, et encestres deu dict loc de Flers, ayan estatz autrayatz à leurs predecessors estans privilieiges, franchises, et libertaz los quaus nous en presentatz et monstraz escriutz en pargam et sageratz en céra roya deus quaus la tenor s'en seguen :

Archambault de Greyli, per la gracia de Diu, comte de Foix, visconte de Bearn, de Castilhon, de Marssan, de Gavardan, de Thuossan, captau de Buch, visconte de Benauges et de Castilhon, senhor de Nabalhas, a totz aquetz que las présens letras veyran et legir auziran, salut en Nostre Senhor. Conoscian, que nos à la supplication de nostres amatz et fidels consolz et habitans de nostre loc del Fleys, del évesgat de Périgort, las lors franquessas, libertatz, costumaz, et previleges senséguen per aquesta manera :

So es assaver, que prometen et autrayen, que per nos ny nostres successors no sera feyt tort ny forssa el dict loc ni en questa ni en tailhada ni alberguada en don ni prestz, si no ez de lor voluntat et en los cas degutz et acostumas;

Et que los habitans del dict loc, et de son poder et juridicion, d'acquetz qui après vendram aqui habitar, puscan vendre aliénar totz leurs bens et causas mobles et no mobles à cuy que se volran, exceptat que las causas no mobles ne puscan aliénar à personas prohibidas et inhabiles cum sum gens

de gleyse, et à personas religusas et cavaleys, si no que fos de voluntat et conscentement de nos et de nostras successors;

Et que los habitans deu dict loc puscan franquemen, totas horas que se volran, lors filhas maridar et lors filhs far ordonnar à l'ordre de clerica.

Item, que nos ny nostre baylle no prendran homme habitans au dict loc ny forsse no ly faren ny sazirem sos bens, demeutra que beulhe estar à dreyt, ny-pusca fermar à dreyt, si no que per murtre, per mort de homme o per plaga mortel, o per autre crim, per que sous bens et son cors devian esser en cors à nous;

Et que à la clamor o la querella d'autruy, no mandara ni citara nostre senescau ni nostre baylle, si no per nostre propre feyt o per nostre corelha, nulla personna estant el dit loc del dict poder fora de la honor del dit loc, sobre aquelas causas que sera estadas feytas el dit loc et en lors appartenensas et en l'honor del dict loc et sobre las pocessions del dict loc;

Et si home del deyt loc moria sens far testement, que no aya filh ni filha, ny comparescan autre heritey à cuy dey atournar sous bens, nostre baylle et conseilh del deyt loc deven coumandar los bens deu mort per escomta dos prod'homes deu deyt loc, à gardar fielment entro à un an et un dia, et si dins lo terme en comparey heriteys à cuy deyan tornar los bens sobre mantengutz, deu los ly hon rendre entégremen; en autre maneyra, los bens mobles deven estre nostre et enquara lous no mobles que hom ten de nous en fintz per fa tota nostre voluntat; et los autres bens no mobles, que hom ten deus autres senhors, saran aus medis senhors per far lor voluntaz pagan los deutes deu deyt mort segon los usaiges et los costumas de l'esvescat de Peyregort, si los deutes son clare non esperada la fin de l'an;

Et qui los testemens feytz deus habitadors deu deyt loc en consencia de testimonis dignes de fé volhan fa, sia asso que no sian feytz segon la solempnitat de leys. Empero que loz heritey de lor no y sian bauzatz sobre sa layal porcion, apperat à d'asso lo caperan deu loc ou autra persona eclesiasticqua si hom la pot aver profithablemen;

Et que degun habitant au deyt loc, de qualque crim que sia apperat o accuzat, no sia tingut, si no bol, se purgar o deffendre per batalha, ni sia constreint affar bathala, et si o resoudada fa, par a quo no sia tingut per vencut; mas l'appellans, si bol, probe lou crim que met avan per testimonis, o per autras probas segon la forma de dreyt;

Et que los habitans, el deyt loc, puscan crompar o prendre de cada persona volen vendre o afenran o las suas causas no mobles donnar recept lou nostre fintz, lou qual no pusque comprar ny recebre sens la nostre volentat o de nostres successors;

Et que de cada sol dample de quatre canas, o de quatre aunas, o de doeze de longauren, seys deneys de renda tant solament, et segon mas, et segon menchs, et pagar los à hom à la festa de sent Estepha d'aoust; et si era vendut auren las vendas deu comprador, so es assaver : la dotzena deu priz que sera vendut; et si la rendas predictas ne eran à nos pagadas à l'avan deyt terme, sinq sols nous pagara hom de guatge et las avandeytas rendas;

Et que los habitadors deu deyt loc et deu poder passan la travers del port del fluvi de Dordonha juxta la maneyra et pres deu port de Marmanda, et si

arsseva de suc ny aultra mau fait se fan resirstamen au deyt loc o en la honor o en las appartenensas del deyt loc, per nos o per nostre baylle sera feyte far esmenda sobre aquelas causas segont los bous establissemens et los bous usaiges aprohatz en evescat de Peyregort;

Et senescalle nostre, et lo bayle deu deyt loc, sont tingutz à jurar, à nostre senescancia, premeyrement, à la baylia deu deyt loc, que fealmen se menaran et se auran en lor office et que rendran à cascun son dreyt à lor poder, et que gardaran las bonas costumas et los establimens deu deyt loc;

Et los cossols deu deyt loc, deven estre mudatz, cadan, à la festa de sancta Maria demy haost; et nos, o nostre bayle, deven pauzar et eslegir seys pro homes, bous et catholics, deus habitadors deu deyt loc, aquet medis jorn, losquals, mays en bona fé, nos veyren et cognoysseren esser delimouram al cumenal proffeih deu deyt loc et al nostre; lous quals cossols juraran, au nostre bayle et au poble deu deyt loc, que ben et fidalmen gardaran nous et nos dreytz et au poble del deyt loc; et de leur poder, fialmen, governaran; et que à lor poder tendrem fidelmen lo cossolat et que ne prendran d'aucuna persona servici per offici deu cossolat; als quals cossols la communitat fuoara donnar cousselh, et ajutory, et obedir semps noz dreyts et senhoria et la honor de nous en totas causas;

Et los cossols, devant deys, auyan poder de reparar las careyras et las vias publicas, las fons et pons, et de cuilhir per soutz et per livra ab lou couseilh de vingt-quatre prohommes deus habitans, en lo dict loc, eslegitz deu probe à las messions et despensas deus habitans deu deyt loo, aquo que per las reparations de las causas avandeytas seran feytas, et que sera feytas per los autras cumenaus négocis convenables, et tournans en lou communal proffeyt deu deyt loc; et qui orressas geitaran en las carreyras deu deyt loc, per nostre bayle et per los cossols, sian pugniz segon que lor sera abis afar;

Et cada laies qui aura poussions au deyt loc et en sus appartenenssas o rendas, per rason daquelas causas et sos successors donan et fassan en despenssas, et en messions et an la talhada que faran los deytz cossols, segon que los habitadors deu deyt loc per soutz et per livra; et si aysso far no bolian, nostre bayle les proheyronha al somomment deu conceilh, avant deyt; et los clercs o autras personas privilegiadas, sian tengudas à d'asso medis, de leurs poussions de totas aqueratz que à las deytas personas no sera certa causa estre vengut per dreyt heretage; et de las causas que deven aber per dreyt heretage no seran tingutz de donnar res si dous quas no o volian far per lor propria voluntat;

Et que la causa, myngadoyra, portadà à vendre de fora de brentra sia apportada dins meya leygua à vendre, no sia venduda si premeyremen à la plassa del deyt loc no era apportada; et si aucun comprador ny vendador fasia contra aysso cadans sera pugnit à nos en dos soudz et seys deneys de justicia si dont no era persona estranha qui non sembles per cert la deyta coustuma;

Et totz homes qui a ferit, l'un l'autre, ab lo punh, o ab la pulma, o ab lo pé, frudemen, si sang no y a et en es feyta clamor, en sinq soudz sia punit de justicia et fassa esmenda à cuy qui aura pres lo tort segon razon; empero si y a agut sang, lo ferens sia punit en vingt soudz de justicia si nes es-

tada feyta clamor; et si ab glayr, o ab fust, o ab peyra, o ab teula, et no y a sanc, si clamor y a, en vingt soudz deu esser punit de justicia l'ou ferens; et si sang y es devenia et clamor nos feyta lou ferens deu esser punit per justicia en seyssanta soudz, et deu far esmanda à cuy qui aura pres lon tort;

Et si aucuns occisia l'autre et era coulpable de la mort, et sia jugat per homicidi per lo jugemen de nostra cort, sia punit, et los bens de luy sian nostre en cors, pagatz premeyrament sous deutes;

Et si l'ung à l'autre dizia opprobi ny villanie ny parollas contumelio, sus ab erat coralge, en sia feyta clamor de nostre bayle, n'en sera punit en dos sodz et seys deneys de justicia, que fara esmanda à cuy qui aura pretz lou tort et si aulcun de.......... bayle ou en nostre cort avandeyta, las paraulas sobre deytas ab irat corage, en cinq soudz sia punit à nous de justice, fara esmenda à daquet qui suffert aura lou tort;

Et qui nostre ban o de nostre bayle framhera o pemhs faihs per lui per causa jutgada tolve in empedir à luy volra, en trenta soudz sia punit de justice, et qui la leyda pauara, en detz soudz sia punit de justicia;

Et si ladulteri es pres ab ladultera, et clams nez esta feyta per homes dignes de fe, sobre asso sian estatz vincutz et confessat, en cent soudz sian punitz de justicia o corran lo deyt loc nudz;

Et qui cotel esmolut contra autre ab irat cora et traya, en detz soudz sia punit per la justicia, et esmende lo tort à daquet qui l'aura pres;

Et qui aura aucuna causa que vailhe dos soudz, de jorn o de nuchs, panatz, coria lo loc ab lo fint pendut al col, et sia punit de cinq soutz per la justicia, et restaure lou furt à daquet à cuy l'aura panat, exceptat furt de frucha deu qual es ayssi crimes contingut de jus;

Et qui la causa valen oultra cinq soudz aura panat, la premeira vegada sia seuhat et en soixante soudz sia punit per justicia; et si era seuhat, per jutgament de nostre cort sia punit; et si per furt aucun sia pendut, detz livras sian pagadas à nous si lous sous bens o valen, per justicia pagatz sous deutes et lo remanen sia deus heriteys deu pendut;

Et si aucun intrava de jorn ams hortz o en las vinhas, o as pratz d'autruy en pren fruch, o fen, o palha, o levha lo valen de doze deneys o menchs, sen voluntat de luy a cuy es desposat que es cadan deffendut et cridat, en dos soudz et seys deneys, sia punit per justicia, et aquels sian pagatz aus deyt cossols al obs deudeyt loc; et tout asso que los cossols auran d'asso, deven et son tengutz de pauzar et mettre au communal proffeyt deu deyt loc. So es assaver : a repparar las carreyras et los pons et las fons, et en cas semblans; et si val oltre douze deneys, la causa qu'en prendra, en ditz soudz sia punit à nos per justicia;

Et si aucuns de nuyet intrava en aquetz locs, dessus mentagutz, et en prengua fruch, fen, o palha, o levha en trenta soudz, sia punit à nos per justicia, et esmenda lou tort a d'aquet qui l'aura pres;

Et si buos, o bacquas, o bestias grossas intre elz hortz, o en las vinhas, o as pratz d'autruy paga, cada bestia, seys deneys aus cossols deu deyt loc; et per porc o per truya si y intra, treys deneys; et per doas oucilhas, o crabras, o bocs, paga lo senhor, de cuy las bestias saran, un deney aus cos-

sols deu deyt loc qui fassan esmendar ayssi cum es estat deyt lo damptnage à d'aquet de cuy es l'horto, o la vinha, o lo prat;

Et qui falssa cargua, o falssa mesura, o falssa auna, tendra et aya estat vencut loyalemen sur aysso, en soixante soudz sia punit per justicia;

Et qui per la clamor de deute o de comvent ou de qualque autre contravhamen, si ades en la presensse de nostre bayle, et lo premey journ confesse al deutor sentensse moguda et sens condicion, ja per justicia ré no dara; mais dens cau journs lo bayle deu far pagar et complir al crezador aquo que aura estat confessat dabant luy; et en autra maneyra lo deutor, d'aqui en avant, sera punit en dos soudz seys deneys per justicia;

Et per tota simpla clamor de que senssa sia moguda et testimoins sian demandatz apres lou jugement de sentensse, deu à nos pagar sincq soudz per justicia, et lou deffailhans au journ à luy assignat sia punit à nos, per justicia, en dos soudz seys deneys, et la adversa partida qui sia condampnat en loyals despens; et lou nostre bayle nou deu prendre justicia ni gaige entro que aye falh pagar la causa jugada à la partida à qui es degut;

Et de las corelhas de las causas no mobles, apres la sentenssa dade, sia pagatz à nous cinq soudz per justicia; et de tota et cascuna clamor que sia feyta de qui sia moguda tenssa, si l'actor deffailh de prohar, en cinq soudz sia punit de justicia, et sia condampnat en leyals despens à l'adverssa partida;

Et lou mercat deu deyt loc deu estre au dimars; et si beuo, vacqua, o porc, o truya, d'ung an o de plus, es vendut per persona estrangha al jorn deu mercat, dara à nos lo vendador un deney perleuda; et d'aze, o de saume, o de rossin o de qua de mul de mula dun an o de sobre, dara, vendador estrangha, dos deneys à nous per leuda, si es de menchs no dara ja res; et de ouelha, de mouthon, de craba, de boc, mealha; et de saumada de blat ung deney per leuda, de cestier ung deney, et de la eymina, meailha per leuda; et per mesuraige de la carreyra non ja res; et de la saumada de la sal que l'estrangh trayra del loc à vendre ung deney; de la cargua d'ung homme de veyres ung deney o ung veyre que valha ung deney; et de la saumada du cuyr gros, dos deneys, et de la cargua d'ung homme o ding cor gros ung deney; de la saumada del fer, o de draps de lana dos deneys; de sabatous, de caudeyras, de landeys, de padellas, de quassas, de peyrolz, de cotelz, de faux, de sarpas, de peys salat et de cada semblans, dona lo vendador estrangh per leuda, et per intratge dos deneys; de la saumada et de la cargua d'ung homme de las causas sobre deytas o de semblans ung deney; de la saumada dolas o de canas ung deney, d'ung homme carguat, meailha;

Et las feyras sian au deyt loc a termes assignatz; et cada mercadier aventz trossel o plusors carsselz en las deytas feyras dara à nos per l'intraige et per layssida, et per taulaige, et per leuda, quatre deneys; et per la cargua d'ung homme que y porta, ung deney; et de las causas compradas a loc de la mayron degun no dara ja res, lo comprador de leuda; et los deu deyt loc sian nostre exceptat.

Ung forn qui es au por deu deyt loc et per vingt pans a cozer, sera dat lo vingteysme et no plus; et tous los habitadours deu deyt loc sont tingutz de cozer leur pan à nostre forn, et deu priorat aquilh que se volran,

exceptat que los habitans deu deyt loc poden cozer en los mezon necessari a lor et a lor meynada à meneyar si volen empero no a vendre. Et si aulcun faizia contra aquestas, en cinq soudz sera punit à nos de justicia;

Et los mazeleys faran mayon sobre lors mazers en loc coneescent et los reppararan totaz vetz cum sera obs; et de cada buo, o de cada bacqua qui sera mort à vendre, saran à nous donnat dos deneys; et de porc, o de truya ung deney; et de mouthon, d'oeilha, de craba, o de bouc meailha;

Et los mazeleys no deven vendre caras eigelas ni truya, ni oueilha, ni boc, ni autras caras maumezas dintz los mazers cumenals ni en autre loc, et si au fasia en dotz sodz et seys deneys sian punis à nos per justicia; et aquelas caras qui atant seran trobadas sian donadas aus quans o sian aissas; et los mazeleys ni autres no deven vendre caras frescas, ni bonas, si no fan dintz los mazers, si de nuch, no exceptadas cars salvalges, anhelz, cabeitz, volatailhas et bacos salatz, las quaus lor letz vendre ou qui se volran, et si o fazian en dos soudz et seys deneys sian punitz à nos per justicia;

Et que los habitans deu deyt loc o deu poder puscan cassar et burdir à totas et senglas bestias salvaiges et à tota volatilia exceptat, lébras, conilhs. A laqual cassa de lébres et de conilhs, los gentilz et los clercg puscan cassar et burdir à totas horas que se volran sens encorren deguna pena;

E que los instrumens feytz per los notaris deu deyt loc ayan aquela forssa et valor que publicz instrumens obtenen.

Aquestas franquessas, libertaz, privilegas et costumas, et totas las avant deytas causas, et cascunas de lor, approhans, confermans tant quam poden de dreyt. Et en perpetuel testimoni de lor aven feyt pauzar nostre saget à las presens franquezas. Asso fo feyt et autreyat en nostre loc de Castilhon sur ribeyra de Dordonha lo XXIIe *jorn deu mes de juinz*, l'an de Nostre Senhor *mil quatre cens et ung*. Et nos Archambaut, conte dessus nomp-mat, per nos et per nostres successors aven feyt, estatuit, ordonat et accordat totaz et senglas las causas dessus deytz, et de present las fazen statuum, ordenam et accordam, prometen aqueras complir, et observar à tous temps, per la tenor de las presentz, meten en lo prisent instrument nostre décret et auctoritat à perpetuau fermesse et valor; empero, si per temps se atrobaven aucunas costumas et observencas en escriut, o per prohance que tocquesan nous, nostre dreyt o de nostre sotz mes deu loc sobre deyt, volen que per los presentz à d'acquera no sia prejudiciat à nous ni à nostres successors ny per medissa maneyra à nostre sobre deyt sotzmes. Mandan asso escriure per la man de nostre secretary, et nostre saget essery pauzat en pendant; feyt so et escriut en nostre loc de Cadilhac lo XXIIIIe *jorns de juing l'an mil quatre cens et* VI, B. de Navar.

Nous suppliant humblement, que nostre bon plaisir fût leur confermer et aprouver les dessus dicts privileiges, affin que par ce moyen ils puyssent doresanavant vivre en bonne police et unyon, et que nostre dicte ville, terre, et seigneurie du Fleix en puisse être mieulx reppopulé, et aussi les autres lieux et villaiges du pouvoir d'icelle. Savoir faisons que nous inclinans à la supplication et requeste des dicts manans et habitans, et pour nourrir paix, amour, et accord entre eux pour nous, nos hers et successeurs et ayant cause, aux dessus dicts manans et habitans de nostre dicte ville, ter-

re, et seigneurie du Fleys, pour eulx, leurs hers, et successeurs, avons aujourd'hui confermé, louhé, ratiffié, et aussi confermons, louhons, ratiffions, et approuvons toutes et chacunes les choses et articles et dicts privileiges dessus transcripz, contenus et déclairés, excepté et réservé toutes foys pour nous l'article de la chasse, laquelle leur prohibissons et deffandons totalement à toutes les dictes bestes et oyseaulx contenus au dict article, si non que ce fût par nostre congié et licence. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, et subjects qui ores sont ou pour temps advenir seront, que toutes et chacunes les choses dessus déclarées ils observent et gardent et fassent observer et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. En tesmoin des quelles choses nous avons signé ces présentes de nostre main et a icelles fait mectre le scel de noz armes. Donné à Castilhon sur Dordoigne, le xve jour du moys de juilhet *l'an mil quatre cens soixante-quinze*. Signé Johan de Foix. Par commandement de mondict seigneur, conte de Candalle, de Benauges, et de Lavaur, captau de Buch, Delaporte, et scellées des armes du dict seigneur.

N° XIV (*2 juillet 1442*). — Rex omnibus, ad quos, etc., salutem. Inspeximus literas patentes, carissimi consanguinei nostri, Johannis comitis Huntyngdonie, locum tenentis nostri ducatis nostri Aquitanie, factas in hec verba :

Johan, conte de Huntyngdon et d'Ury, lieutenant et gouverneur général du duchie et paiis de Guienne par monsieur le roy d'Engleterre et de France, admirall d'Engleterre, d'Irland, et du dit Guienne, à toutz ceulx, qui cestes presentes verront, savoir faisons que, par part de nostre bien amé cousin Gaston de Fois, conte de Longueville et de Benauges, captan de Buch, nous a esté expausé coment, longtemps ad passes anciennement les roys eussent donné et confermé, au lieu et plasse de Castilhon de Peregnorc, certains peaiges, a chose de le guard et deffance du dit Castilhon ;

Premerament (c'est assavoir) par muy de sel, qui passe pour eue, XVIII d., et pour la passade VII s. I d.

Item, par ton de vin	III den.
Item, escarta de ble, qui passe pour mer	I »
Item, bestie, chargie de sel, I salme de sel.	
Item, bestie, chargie de ble	I »
Item, ayne, charge de ble	mealha.
Item, si passe au pont de la pierre, doit demy peaige que soit.	
Item, banastas	XII den.
Item, charge d'avoir de pes	XII »
Item, charge de draps, quatre bet au travers	XII »
et quatre bet en bales	VI »
Item, quintal de fer III den., et quant est estrait III mealhes.	
Item, quintal d'asser	III »
Item, quintal de coyre	III »
Item, quintal de metal	III »
Item, charge d'eslanh	III »
Item, charge de pels de buef	XII »
Item, charge de plom	III »

Item, curr de buef o de bacha.. I den.
Item, XII° de pels, vive o morta.. III »
Item, de drap, petit o grant.. I »
Item, saumada de vin.. I »
Item, de buef.. I »
Item, de bache.. I »
Et se passe au pont de pierre,.. mealhe.
Item, chiban, si est freu.. XII den.
Et si passe comme dessus.. VI »
Item, ayne o samne VI den., et si passe cum dessus mes....... III »
Item, par passade, si se mene vendre I den., et si passe comme dessus.. mealhe.
Item, charge de messes.. III den.
Item, charge de pebre.. XII den.
Item, charge de harencx, X harencx o.. X »
Item, le cent de haranc, un haranc o.. I »
Item, quintal de pluma.. III »
Item, charge de pluma.. XII »
Item, charge de alum.. III »
Item, charge d'oly.. IV »
Item, quintal de seu.. III »
Item, XII° de lampredes.. III »
Item, XII° de colax.. III »
Item, un saumon.. I »
Item, un creac.. XII »
Item, un daufin.. XII »
Item, charge de cere.. XII »
Item, quintal de cere.. IV »
Item, porc ou treuge.. I »
Item, quintal de balene.. III »
Item, mercerie.. VI »
Et si passe au pont de pierre........................... III d. de plus.
Item, inzio.. IV den.
Item, quintal de geme.. III »
Item, veyne, de tot l'an, un quarteron de berrers, et doit loy hom donner a manger o X d. empres, pour chascune passe que paier un veire.
Item, simple coler.. mealhe.
Item, quintal de canibe o de lin.. III den.
Item, corderie un corde.
Item, pessa de lin o de canibe.. I »

Et coment nous avons entendu et sumes enformes, que le dit lieu et plasse de Castilhon soit sus le frontere des ennemiz et rebellez de mon dit seigneur le roy de nostrez, et aussi que le dit plasse est detruide, et en partie tombe jous, et ne ait rentes ne revenus de quoy pueisse estre repaire ne garde, et aussy reguardant que, se per faulte d'aide venoit en les mains des adversaires, seroit destruction et perde de tout les paiis. Nous, voulant tout dis ayder, acroyster, et emender les lieux et plasses a tenir tout dits en oubeissance de mon dit seigneur le roy.

A la supplication, requeste, et priere du dit conte de Longueville et au fin que la dicte plasse puisse être emendée et gardée, et se tenir en la obeissance, et par reparer la dicte plasse, en acroyssement du dit peaige, avons donne et ottroye, et par la teneur de ces presentz donnons et ottroyons, pour vertu et pouoir que nous avons et usons en cez parties, on dit Gaston de Foys, conte de Longueville et Benauges, captal de Buch, et a ses heirs et successours, et ordonnons.

Premierrament, pour ton de vin, que passera devant le dict lieu et plasse de Castelhon d'assi avant........ IV ardit.

Item, boysset de ble........	I »
Item, charge de sel, par eue ou par terre........	III »
Et d'aqui en sus ou en bas a les benant.	
Item, par quintal de lane........	I »
Item, par parelh de banastes........	III »
Item, par charge d'avoir de pes........	XII »
Item, par charge de drap........	VI »
Item, par quintal de fer........	I »
Item, par quintal d'asser........	I »
Item, par quintal de coire........	I »
Item, par quintal d'astonh........	II »
Item, par quintal de plom........	I »
Item, par charge de pel de buef ou de bache........	VI »
Item, par pel de buef o bache........	meg. ard.
Item, par XIIe de pels motenaux........	III ard. et a la benant.
Item, par autre escay........	I ardit
Item, par buef o par bacha bief........	I »
Item, par rossin ferrat........	VI »
Item, par ayne o samne........	II »
Item, par charge de melles........	I »
Item, par charge de pebre........	X »
Item, par charge de haranc........	VI »
Item, par quintal de plume........	I »
Item, par quintal de lin o de canibe........	I »
Item, par quintal d'oli........	I »
Item, par quintal de seu........	I »
Item, XIIe de lampredes........	I ard. mey.
Item, par saumon........	mey ardit.
Item, par creac........	III ardit.
Item, par dauffin........	III »
Item, par XIIe de colax........	II »
Item, par quintal de cere........	I »
Item, par porc o par treuge........	mey ard.
Item, par charge de mercerie........	VI ardit.
Item, par inzio........	II »
Item, par quintal d'ains........	I »
Item, par quintal degeme........	II »
Item, par saumade de berres........	II »
Item, par simple coler........	I »

Item, par corderie un corde.
Item, par pesse d'etoille de lin o canibe.......................... I ardit.
Item, par un ley de mayraine XII° ard. et d'aqui en sus a la benant.
Item, par feys de condre.. mey ard.
Item, par boysset de castanha....................................... mey ard.
Item, par XII° de pipes feites III ard. et par barriques a la benant.

Les quelx peiaiges, pour nous enssi donnez et outroyez, come dit est, au dit conte, et a ses hoirs successours et ordenez, volons que li lez pregne, leve, et culhie, et receve, ou les fasse prandre, culhir, lever, et recevoir, pour lui, ou par sons deputez et ordenez, ensi et par medisse manere coment de le sience propre chouse, a toutz jours.

Si donnons en mandement, de part mondit seigneur le roy et de nous, au senescal de Guienne, conestable de Bordeaux, juige de Gasconhe, prevot de Lombreyra et exécutor reyau, ou a l'un de l'or, o a totz ensemble, o a da quel qui primer ne sera requerit, et a totz autres juiges officiers de mondit seigneur le roy, que oure sont, o que par temps a venir seront, que au dit conte de Longueville et de Benauges, captal de Buch, et a ses heirs, ou a ses procurours et attornez, mettont et instituissent en procession et en saisine dez ditz peiaigez plainement et paisiblement la que ne seront requis, et les en leyssent prendre, avoir, culhir, et recevre a toutz jours sauns lui faire aucun destorbe ne empêchement en aucune manière, mes lez pueisse prendre et lever, de jour en autre, perpetuellement a tout tamps, sans demander congeit a nulh autre, quarre enssi est nostre vouloir.

Donne en nostre chastell de Lesparre, souz le scel de nostre office, le darrien jour de julli, l'an mil quatre centz et quarante.

Nos, autem literas predictas ac omnia et singula in eisdem contenta, rata habentes et grata, ea pro nobis, et heredibus nostris quantum in nobis est, acceptamus, approbamus, ratificamus, et confirmamus, prout litere rationabiliter testantur, in cujus, etc. Teste rege apud Westmonasterium, secundo die julii.

T. Rymer, *Fœdera..... Acta publica*, tome V, 1re partie, p. 114, in-f°, 3e édition, 1741.

N° XV *(16 février 1474)*. — Jean de Foix, conte de Candalle, de Benauges, et de Lavaur, captau de Buch et visconte de Castilhon sur Dordoigne, à tous présans et à venir, salut. Lumble supplication des bourgeois, manans, et habitans de nostre ville, terre, et seigneurie de Castilhon sur Dordoigne, avons receue contenant comme longtemps a par nos prédécesseurs et ancestres, viscontes du dict Castilhon, ayent esté ottroyés à leurs prédécesseurs certains previlléges, franchises, et libertés, desquels ils nous ont présanté et monstré ung vidimus escript en parchemin, duquel vidimus la teneur s'en suit :

Ce vidimus, qui est d'Arnaud Ougreon, notaire public, et du 9 septembre 1451, contient les chartes de Jean de Grely de 1359, n° X, et 1361, n° XI. Après ce vidimus vient la charte d'Archambaud, conte de Foix, n° XII, et celle de Gaston de Foix, n° XIII.

Nous suppliant, ajoute Jean de Foix, humblement que nostre plaisir fust leur confirmer et approuver les dessus dictz privilléges, et avec ce ordon-

ner et pourvoir de nouveau les autres choses à eulx nécessaires, et qu'ils nous ont bailhé par déclaration, affin que par ce moyen ils puissent doresnavant vivre en bonne police et union, et que nostre dicte ville en puysse estre mieux reppeuplée, et aussy les autres lieux et villaiges du pouvoir d'icelle. Savoir faisons, que nous inclinant à la supplication et requeste des dicts bourgeois, manans, et habitans, et pour nourrir paix, amour, et concorde entre eulx, pour nous, nos hoirs et successeurs, et ayant cause aus dessus dicts bourgeois, manans, et habitans de nostre dicte ville, terre, et seigneurie de Castilhon, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, avons aujourd'hui confermé et ratiffié et approuvé, confermons, louons et ratiffions et approuvons, toutes et chacune les choses et articles au dict vidimus de constitutions et privilléges dessus transcripts, contenus et déclarés; et, en oultre, de nostre certaine science et grâce spécial, leur avons de nouvel ordonné et ottroyé, ordonnons et ottroyons, par la teneur de ces présantes, les poincts et artigles quy ce après s'en suyent :

Et premièrement en tant que touche la police, de la justice, nous avons ordonné et ordonnons que le greffier prandra doresnavant, par chescung acte, six deniers bourdellois des dictz bourgeois et habitans et estrangeois, comme il est accoustumé; et pour toute condempnation mise en forme due, quatre arditz d'examen de tesmoing et de grossoyement de procès ainsy qu'il est accoustumé, c'est assavoir, douze arditz pour tesmoing pour feulhe de papier escripte au lon dix arditz.

Item, que nuls des bourgeois et habitans du dit Castilhon et du pouvoir d'icelluy ne seront mis en arrestz et troutz, sy non pour cas de crime ou par constitution de partie formée, et ne payeront aucun élargissement de juge si non pour les dictz deux cas, touteffois s'il avenoit que aulcung de la dicte terre et seigneurie fust constitué en arrest pour debte et ne fust bien caultionné de biens ou autremens, il pourra estre mis en arrest estroict après il ne payera aucunge truaige ne autre droict au regard de toutes clameurs quy se fairont, sy elles sont révoquées dedans les neuf jours ne payeront seulement que douze ardictz au seigneur. Mais ja pourtant le malfecteur ne laissaira d'estre amandable pourvueu qu'il y aye playe de loy ou mutillation de membre, et payera l'amande selon l'exigence du cas.

Item, en tant que touche les pignoros touchant les gardes des bledz et vignes dont es dictz privilléges dessus transcriptz est faict mention, l'amande de trois sols ce payera en la manière contenue au dict article et le doumaige sera repparé autant de grand trouppeau de bestailh comme du petit, et en tan qu'il y entrast du bestailh qui fust de deux ou plusieurs parties et ne fussent tous à une garde, que pour chescun garde se payera trois sols de grand nombre ou de petit.

Item, touchant le péage, avons voullu et ordonné que tous les dictz bourgeois, manans, et habitans, de leur creu et nourriture, pourront vandre et achetter franchement et quittement sans payer aulcung péage après de marchandize qu'ils achèteront dehors, le pourront aussi vandre dehors seront tenus en payer péage sellon la marchandise que ce sera; au regard du poysson qui ce prand en leurs nasses de nulle espèce ne payeront péage, et excepté de saumon, créac, et lamproye, pourveu que le surplus ne soict vandu en fraude ne préjudice du seigneur.

Item, en tant que touche le forestaige, avons voulleu et ordonné que tous ceux quy bastiront sur le fief du seigneur soyent francs de forestaige; et au regard des autres habitans pourront prandre du bois mort pour leur chauffaige et pour faire carassons de vignes et autres choses nécessaires, pour ce qu'ils ne prandront nuls arbres de ligne.

Item, avons voulu et ordonné que ung chescung des ditz bourgeois, manans, et habitans du dict Castilhon, et pouvoir d'icelluy, payeront de leur bestailh qu'ils tiendront en cabane, c'est assavoir : six ardictz pour chef de grosse beste dont avoyent accoustumé en payer huict ardictz, ayant pour autrement les soulager, leur avons donné et quitté, de grâce spécialle, deux ardictz pour chef, et aussy payeront pour centenar de menu bestailh deux francs bourdellois, comme ils ont accoustumé en ce cas, que leurs porcs ou truyes entrent en déssés payeront douze deners pour chef.

Si donnons en mandement à tous nos officiers et subjectz quy ores sont et pour temps à venir seront, que toutes et chescune les choses dessus déclairées ils observent et gardent et facent observer et garder de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, en tesmoing desquelles choses nous avons signé ces présantes de nostre main et à icelles faict mettre le scel de nos armes. Donné à Castelnau de Médoc, le seze jour du mes de féburier, l'an Nostre-Seigneur mil cccc septante et quatre. Ainsin signé Johan de Foix, et par mon dit seigneur le conte de Candalle, captau de Buch et visconte de Castilhon, R. Dechart. *(Archives du royaume, etc.)*

N° XVI *(6 décembre 1487)*.— Gaston de Foix, captal de Buch, conte de Candalle, de Benauges, et de Lavaur, viconte de Castilhon, lieutenant général en pays et duché de Guienne, à tous ceulx quy ces présantes lettres verront, sallut. Savoir faisons nous avons regardé lumble supplication des bourgeois, manans, et habitans de nostre ville, terre, et seigneurie et visconté du dict Castilhon sur Dordoigne, contenant comme longtemps y a par nos prédécesseurs et ancestres, visconte du dict Castilhon, ayent esté ottroyés à leurs prédécesseurs certains privilléges et franchises et libertés, tant au faict des vins quy se vendent à taverne et destailh en nostre dict lieu, terre, et viscomté de Castilhon, que de la teneur d'iceulx et plusieurs autres poincts et articles, lesquels sont plus amplement déclairés en leurs dicts privilléges dernièrement confermés par nostre feu seigneur et père, que Dieu absolve, et autres nos prédécesseurs quy de temps passé ont esté viscontes du dict Castilhon, ausquels ces nos présantes sont atachées soubs le contre-scel de nos armes, nous suppliant humblement que nostre plaisir soict leur confermer, approuver, louer, et ratiffier les dicts privilléges, ensemble tous et chescungs les poincts et articles en iceulx contenus, et avec ce leur pourvoir, donner, et octroyer de nouveau aulcung autre privillége pour l'entretènement de nostre dicte ville, terre, et seigneurie et visconté du dict Castilhon, contenu en certaine requeste qu'ils nous ont bailhée, et ce, affin que doresnavant, pour le temps à venir, les ditz bourgeois, manans et habitans, et leurs prédécesseurs, puyssent vivre et soy entretenir en bonne police et union, et que nostre dicte ville en puysse estre mieux populée et entretenue. Par quoy, est-il que nous veu les dictz privilléges et oye la requeste à nous faicte par les dictz bourgeois, manans, et habi-

tans de la dicte ville, terre, et seigneurie et visconté du dict Castilhon, nos subjects inclinans à icelle pour avoir, nourrir paix, amour, et concorde entre culx, pour nos hoirs, successeurs, et ayant cause, aus ditz bourgeois, manans, et habitans de la dicte seigneurie et visconté de Castilhon, leurs hoirs et successeurs, et ayant cause, aus dictz bourgeois, manans, et habitans, avons aujourd'hui confermé, ratiffié, loué et approuvé, et par la teneur de ces dictes présantes, louons, confermons et approuvons, ratiffions tous et chescung des dictz privilléges, poincts, et articles en iceulx contenus et déclairez. En outre, avec ce, de nostre certaine science et de grâce espécial, de nouveau leur avons donné et octroyé, donnons et ottroyons, pour nous, nos dictz hoirs et successeurs et ayant cause, pouvoir, congé et licence de prendre et cuillir, lever et amasser des marchands quy déplieront leurs marchandises sur les tauliers qu'ils feront, ou feront faire et bastir hors nostre dicte ville es quatre foires, de nostre dict lieu et ville de Castilhon, despuis la carrière de la Grave jusques à la grand porte de la ville, desquels tous les proficts quy en ystront les viguiers et cossels quy à présent sont et quy pour le temps à venir seront, chescung en tenir et randre compte et relicqua comme des autres deniers de la dicte ville, et le tout mettre et rédiger à la repparation d'icelle, pourveu touteffois que le présent octroy, congé et article ne soict, ne puysse estre pour le temps à venir préjudiciable à nous, ne à nos dictz hoirs et successeurs, ne de nos droictz et debvoirs quy nous appartiennent à cause de nostre halle et plassage que avons usé et accoustumé louer sur chescung taulier estant hors de la dicte ville, et aussy pourveu que premièrement et avant que nul marchant puysse depployer aus dicts tauliers, nostre dicte halle et tauliers estans au dedans d'icelle ville soyent entièrement comptez.

Donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, et subjects, quy à présant sont et quy pour le temps advenir seront, que toutes et chescune les choses dessus dictes, ils observent et gardent et facent observer et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. Donné à Cadillac, soubs nostre seing et scel de nos armes, le sixième jour de décembre l'an mil quatre cents quatre vingt sept. Ainsin signé Gaston de Foix, et par commandement de mon dict seigneur, R. Dechart.

(Archives du royaume, etc.)

N° XVII *(juillet 1735)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre très-cher et bien amé cousin, Charles-Godefroy de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, pair et grand chambellan de France, nous a représenté que feu notre cher et amé cousin Henry de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, entre autres dispositions pieuses auroit légué par son testament non signé, déposé pour minute à Pillail, notaire à Paris, le 22 août 1675, et dont l'exécution auroit été consantie par ses héritiers, la somme de 20,000 livres pour les pauvres de la terre de Castillon, et pareille somme de 20,000 livres pour ceux de la terre de Nègrepelisse, qui se convertiroient à la religion catholique; desquelles sommes il seroit fait des fonds en rantes dont le revenu devoit être distribué ausdits pauvres, le tout à la discrétion et prudence de notre très-cher et bien amé cousin le cardinal de Bouillon, et de notre très-cher

et féal le sieur Boucherat, chancelier de France, exécuteurs testamentaires dudit sieur vicomte de Turenne, par un acte du 12 décembre 1677 passé par-devant Simonet et son confrère, notaires à Paris, entre les héritiers du dit sieur vicomte de Turenne, feu notre très-cher et bien amé cousin Godefroy-Morice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, ayeul de l'exposant, fut chargé de payer les dits legs par un autre acte du 21 novembre 1678 passé devant les dits Simonet et son confrère, les dits sieurs exécuteurs testamentaires réglèrent la manière en laquelle cette aumône devoit être faitte et distribuée dans chacun des dits lieux pour l'exécution de la fondation, sauf à employer par la suitte en autres œuvres pieuses s'il avenoit qu'il n'y eût plus dans chacun des dits lieux aucun d'iceux de la religion prétendue réformée, et il fut convenu que si le dit sieur duc de Bouillon, ses hoirs et ayant cause, vouloient se libérer des dittes sommes principales, les dits sieurs exécuteurs testamentaires nommeraient une personne, afin de lui en donner quittance que l'emploi en seroit fait de leur avis et en leur présence au survivant d'eux, qu'après leur décès, la personne pour donner quittance seroit nommée par l'évêque ou archevêque diocésain, que l'emploi en même temps seroit fait en leur présence et de leur avis, savoir : du sieur évêque de Cahors pour Nègrepelisse, et du sieur archevêque de Bordeaux pour Castillon, lesquels emplois seroient faits en fonds d'héritage qui seront estimés par gens connoisseurs nommés par les dits sieurs exécuteurs testamentaires pendant leur vie, et après eux par l'évêque et archevêque des lieux avec le feu sieur duc de Bouillon ou l'aîné de la maison de Bouillon successivement; et les revenus d'iceux employés et distribués annuellement et à toujours aux pauvres nouveaux convertis dans les dits lieux. Et par un autre acte du 11 avril 1697, passé devant Carnot et son confrère, notaires à Paris, les dits exécuteurs testamentaires considérant que, par le zèle que le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisayeul, avoit eu de banir entièrement l'hérésie de son royaume et de réunir tous ses sujets dans l'exercice de la véritable religion, il ne se trouvoit presque plus de matière pour faire l'emploi de la dite aumône, que la dite fondation, si pieuse et si louable, auroit encore moins d'exécution à l'avenir, et que la volonté du testateur de secourir les pauvres qui paroissoient avoir le plus de besoin seroit frustrée s'il n'y étoit autrement pourvu par les sieurs exécuteurs testamentaires en vertu de l'autorité qui leur en avoit été donnée par le testament dudit feu sieur vicomte de Turenne, et suivant la faculté qu'ils se réservèrent par le dit acte du 21 novembre 1678 de substituer en ce cas d'autres œuvres pieuses et un autre emploi à celui que cet heureux changement rendoit à l'avenir inutile; et les dits sieurs exécuteurs testamentaires, voulant répondre à la confiance dont le dit sieur vicomte de Turenne les auroit honorés et procurés l'exécution de ses dernières dispositions de la manière la plus conforme à ses pieuses intentions, et la plus utile pour le bien public et le soulagement des pauvres qu'il auroit envisagé principalement; et après avoir pris les avis des évêques diocésains et reçu les mémoires des officiers des lieux sur les établissemens les plus avantageux pour le bien public et le soulagement de ceux qui doivent être les plus secourus, ils résolurent et arrêtèrent que par les ordres et les soins de l'évêque diocésain et des magistrats du comté de Nègrepelisse, il seroit

incessament établi dans la ville de Nègrepelisse un hôpital pour les pauvres du lieu, et que sur les arrérages qui étoient dus, il seroit pris la somme nécessaire pour la construction des bâtimens convenables pour le soulagement des pauvres, ensemble pour l'achat des lits des malades et autres ustanciles nécessaires, suivant les états, devis, et mémoires qui en seroient faits par les officiers des lieux qui seront arrêtés par le sieur duc de Bouillon, et que le surplus, s'il y en avoit, seroit payé par année commune conjointement avec les arrérages courans pour la subsistance des pauvres, que les revenus dudit hôpital seroient administrés par les administrateurs laïcs qui seroient choisis par les habitans dudit comté, et que les comptes seroient rendus en la manière accoutumée. Et à l'égard de la rante de mille livres du fort principal de 20,000 liv., léguées aux pauvres de la dite vicomté de Castillon, les dits sieurs exécuteurs testamentaires ordonnèrent pareillement qu'elle demeureroit pour toujours appliquée aux pauvres du lieu et que sur les anciens arrérages lors échus il seroit pris la somme nécessaire pour la construction d'une nouvelle église paroissiale qui seroit bâtie en un endroit plus commode que celuy où se trouve construite l'ancienne église qui est en ruine, et ce suivant les ordres du sieur archevêque de Bordeaux. Comme aussy que sur les anciens arrérages, il seroit pris la somme nécessaire pour la construction d'un hôpital proche l'église paroissiale, afin que le curé pût administrer les sacremens plus commodément dans le dit hôpital, et sur les devis et marchés qui seront arrêtés par le dit sieur duc de Bouillon, et que le surplus des dits anciens arrérages, s'il en restoit, les dites constructions faites, seroit payé d'année en année jusqu'à l'actuel payement, concurremment avec les arrérages courans; que les administrateurs des dits hôpitaux de Nègrepelisse et de Castillon, au cas qu'il n'y eût pas de prédicateur établi dans les villes pour prêcher l'avent et carême dont la rétribution est payée par les habitans ou autrement, seront tenus de payer tous les ans les rétributions dudit prédicateur, dans lesquelles villes de Nègrepelisse et de Castillon, il seroit fait à perpétuité tous les ans, le 27 juillet de chaqu'une année, jour du décès dudit sieur vicomte de Turenne, un aniversaire pour le repos de son âme et pour sa maison, qu'en chacun des dits hôpitaux le dit sieur duc de Bouillon, et après lui l'aîné de sa maison pourroit nommer un des administrateurs; qu'il seroit mis au frontispice des dites églises et hôpitaux, les armes dudit sieur vicomte de Turenne comme fondateur; et que, pour perpétuer la mémoire de la dite fondation, il en seroit gravé un extrait sur une table de marbre qui seroit posée en un lieu apparent en chacnne église des dits lieux. Mais comme ce règlement n'avoit pas encore été exécuté en l'année 1719, et qu'il s'étoit accumulé plusieurs années d'arrérages des dites rantes, le dit feu sieur duc de Bouillon, en vendant les dites terres et seigneuries de Nègrepelisse et de Castillon à Antoine Bonnet, écuyer, notre conseiller secrétaire, maison couronne de France, par contrat passé devant Bridon et son confrère, notaires à Paris, le 3 décembre 1719, stipula que le prix des dites terres, il en resteroit entre les mains dudit sieur Bonnet la somme de 20,000 fr. pour le fond et principal dudit légat fait aux pauvres de la dite terre de Nègrepelisse, ensemble celle de 25,000 liv. pour les intérêts d'icelui échus jusqu'au 1er janvier 1720; les dites deux sommes montant à celle de quarante-cinq mille

livres; et une pareille somme de 20,000 liv. pour le fond et principal dudit légat fait aux pauvres de la dite terre de Castillon, ensemble celle de 25,000 liv. pour les intérêts échus jusqu'au dit premier janvier 1720, desquelles deux sommes de 45,000 liv. les héritiers dudit sieur de Bonnet en doivent les intérêts, attendu qu'ils n'ont pas encore payé jusqu'à présent, au désir du contrat de vente, les sommes destinées auxdites fondations. Et par le même contrat, le dit sieur Bonnet consentit par toutes les marques d'honneur qui seroient jugées convenables pour la mémoire dudit sieur vicomte de Turenne, et en faveur des aînés malles de la maison de Bouillon, fussent stipulés dans les contrats et arrêts qui seront passés au sujet des dites fondations nonobstant la dite vante, et quoy qu'au moyen d'icelle le dit sieur duc de Bouillon ne fût plus propriétaire des dites terres de Nègrepelisse et de Castillon, et comme l'entière conclusion des dites fondations intéresse également le public et la maison de Bouillon, notredit cousin le duc de Bouillon nous a très-humblement supplié de lui accorder nos lettres pour rendre fermes et établies à jamais les dites fondations, et pour empêcher qu'il y soit jamais donné atteinte sous quel prétexte que ce soit.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, après avoir fait voir en notre conseil les dits actes des 12 décembre 1677 et 21 novembre 1678, et 11 avril 1697, cy attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons, par ces présentes signées de notre main, les dites fondations et l'acte du dit jour, 11 avril 1697, ensemble les actes des dits 12 décembre 1677 et 21 novembre 1678, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le dit acte du 11 avril 1697; voulons et nous plaît que les dites fondations et les dits actes qui les concernent soient exécutés, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit contrevenu en quelle sorte et manière que ce soit; et des mêmes grâces, pouvoir et autorité que dessus, nous avons pareillement approuvé, loué, confirmé et autorisé, approuvons, louons et confirmons et autorisons l'établissement d'un hôpital en chacune des dites villes de Nègrepelisse et Castillon; voulons que les dits hôpitaux ne puissent en aucune façon dépendre de notre grand aumônier, ni être sujets aux visites et juridiction des officiers de la générale réformation, grande aumônerie et autre, et qu'ils jouissent des exemptions de droit d'amortissement, nouvel acquêt, et autres exemptions et priviléges dont jouissent et doivent jouir les hôpitaux établis en notre royaume et conformément à nos édits et déclarations; permettons aux directeurs et administrateurs des dits hôpitaux d'accepter pour et au nom des dits hôpitaux tous dons, gratifications, legs, donations, et autres dispositions, legs universels ou particuliers; fondations, aumônes, soit par testament, donation entre vifs, et à cause de mort ou autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être. Confirmons, en tant que besoin, les dites gratifications, legs, donations, et autres dispositions qui ont été faites jusqu'à présent en faveur des dits hôpitaux, voulons que les bureaux de direction des dits hôpitaux soient composés, et leurs biens et revenus régis et administrés, ainsi qu'il est porté par les actes ci-dessus datés et énoncés par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Toulouse et de Bordeaux, chacun

en droit soi que ces présentes ils aient à faire enregistrer et exécuter, etc., etc.

Donné à Versailles, au mois de juillet, l'an de grâce 1735 et de notre règne le xxe. Signé Louis, et plus bas : Par le roi, Phélypeaux.

(*Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre des délibérations de 1726 à 1748.)

N° XVIII *(1580)*. — Ce sont les droits et prévilliége dont dict acoustumé d'uzer et jouir les bourgeois de la ville, terre, et jurisdiction de Castillon.

Les dicts bourgeois, par privilliege exprès à eulx acordé par les seigneurs de la visconté du dict Castillon, ne sont tenus payer aulcun guet et sivadage ne leurs mestaier et bourgeois.

Il y a annuellement en la dicte ville ung maire et deux conseuls qui portent le chaperon blanc et rouge.

Neul n'est receu en charge de maire et conseul quy ne soict bourgeois.

L'élexion des dicts maire et conseuls se faict par les dicts bourgeois, et à ce faire le seigneur du lieu, ou, en son absence, son capitaine ou procureur d'office, donne première voix, puis les nobles quy sont aussy bourgeois et quy peuvent estre mis en la charge, puis après les dicts bourgeois, et finallement les praticiens. Et celluy des dicts maire et conseuls quy a plus de voy est elleus et puis après confirmé par le dict sieur visconte, ou, à son deffault, par son juge ou son lieutenant.

Les dicts maire et conseuls sont faicts et créés annuellement à checun jour de jeudi après les Roix.

Le maire qui demande sa décharge faict assigner trois des plus apparans bourgeois quy auront esté par préalable conseuls, pour l'ung d'eux estre mis en sa place, et chescun des conseuls faict assigner trois des plus apparans bourgeois, pour l'ung d'eux de chescun de deux estre mis en sa place.

Peuvent, les dicts bourgeois, sans aultre permission, vendre vin en destail, pourvueu qu'il soit du creu de la dicte jurisdiction et non d'aultre, en payant le droict de vinée appartenant à la dicte ville et qui est douze deniers pour livre, et ne peuvent, ceux qui ne sont bourgeois, vendre vin en destail.

Sy ung homme, natif d'autre jurisdiction que celle du dict Castillon, se marie avecq fille ou femme de la dicte jurisdiction estant bourgeoise, cet homme est receu bourgeois par telle alliance s'il demeure en la dicte ville ou jurisdiction, et ceux qui nestront de tel mariage sont aussy bourgeois et peuvent jouir des mesmes priviléges que les autres bourgeois.

Au contraire, si un homme natif de la dicte jurisdiction, n'estant bourgeois, se marie avecq une femme ou fille bourgeoise, sa dicte femme ou fille pandant son mariage perd sa bourgeoisie, et les enfans de tel mariage ne sont aulcunement bourgeois; mais s'il advient que son mary décedde, elle repraint sa bourgeoisie.

Neuls artisans demeurans en la dicte ville ou faulxbourgs ne sont tenus payer aulcuns guest ne sivadage jaçoit qu'ils ne soient bourgeois.

Les dicts bourgeois ny pareillement leurs serviteurs et domestiques ne sont tenus payer aulcun droict de passaige de la rivière.

Droicts appartenans à la ville de Castillon.

Nul bourgeois ne peut vandre vin en détailh en la dicte ville, faulxbourgs ne jurisdiction, sans payer à la dicte ville le droict de vinée qui est douze deniers pour livre.

Sy aulcun, soyt bourgeois ou d'aultre, faict porter vin d'aultre jurisdiction que de la dicte ville de Castillon et faict enchayer le dict vin et icelluy mestre en vante sans, au préalable, appeler le maire et conseuls de la dicte ville pour le marquer, tel vin est confisqué à la dicte ville pour être distribué aux pauvres publiquement ou aultrement en disposer comme le conseil des dicts maire et conseuls advisera, et les fonds des barriques seront bruslés, et oultre ce, icelluy qui commettra telle faute sera mis en l'amande jusques à ung escu pour chescun fonds ou aultre plus grande sy elle y eschoit.

Aussy les quarts et demy quarts et picotins sont réglés à la mezure de la ville et marqués de la marque à feu, de la marque d'icelle, et chescun est payé à la ville douze deniers.

Chescun jour des quatre foires de l'an quy sont au dict Castillon qu'est le jour de saint Matias, saint Bernabé, saint Luc, et saint Thomas, la ville a droit de dresser des tauliers sur le milieu de la rue, puis la porte de la ville jusques au puits estant au canton du faulxbourg; le profict et revenu desquels tauliers, ensemble le profict et sircuit du dict puits est appartenant à la dicte ville.

Tout le vin quy se charge sur le port de la dicte ville, soict de la dicte jurisdiction ou aultre, doit pour la petite traite, à la dicte ville, quinze deniers pour deux tonneaux.

Les bourgeois de la dicte ville desployans leurs marchandises le jour des dictes foires ne payent aucuns droicts au dict sieur visconte.

Par privilége acordé par les sieurs visconte du dict Castillon, le tiers des arrests du bestailh trouvé en dommage appartient à la ville.

Tout lequel revenu est affermé annuellement après la création des dicts maire et conseuls, la prochaine court en suivant, au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant monsieur le juge ou son lieutenant.

(*Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1591 à 1686.)

N° XIX *(1657)*. — La ville de Castillon est une des filleules de Bordeaux, capitale de la Guienne; en cette qualité elle a un maire et consuls qui portent la livrée de damas rouge et blanc, de même que les autres villes filleules.

Dans toute la province de Guienne, il n'y a que les maire et jurats de Bordeaux et ceux des autres villes filleules qui portent la même livrée (excepté la robe qu'à Castillon comme à Saint-Émilion les magistrats ne prirent que dans les derniers temps).

Les maire et jurats, étant en charge, composent le conseil des prud'hommes auxquels ils font prêter serment devant eux si le cas le requiert.

Les maire et jurats demeurent en charge deux ans et font le changement de leur charge, en présence des bourgeois, le jeudi après les Rois. Pour faire ce changement, ils convoquent les prud'hommes, et, à la pluralité des voix, on nomme trois personnes bourgeoises dudit lieu pour les remplacer. Après que cette nomination a été faite en jurade, on fait comparoître les élus devant le juge du lieu après l'approbation du seigneur, ou, en l'absence du juge, son lieutenant ou procureur d'office. Un gentilhomme peut être nommé maire ou consul pourvu qu'il habite la juridiction.

Pendant qu'ils sont en charge, ils ne peuvent être cotisateurs ou collecteurs des deniers du roi : personne ne peut être exempt que les nobles.

Les maire et consuls sont convoqués en cette qualité, à la maison commune de Bordeaux, avec les autres filleules, aux assemblées, pour délibérer et résoudre toutes les affaires qui regardent le service du roi et la charge de commandant de la province; les maire et consuls ont leur place en jurade à toutes les délibérations de l'assemblée et de même la communication comme les autres filleules.

Lorsqu'il est nécessaire pour le service du roi de s'assurer de la ville de Castillon, d'enrôler des hommes pour la milice, et de tenir le peuple sous l'obéissance et service du roi, les ordres de Sa Majesté et de M. le commandant de la province sont adressés aux maire et consuls de Castillon pour les exécuter comme gouverneurs et juges de police de la ville et juridiction.

Les maire et consuls ont la garde des clefs et donnent des ordres aux capitaines qu'ils établissent, aux compagnies que forment les habitans pour la garde de ladite ville.

Les gens de guerre et autres ne peuvent faire battre le tambour dans la ville et jurisdiction de Castillon pour faire la levée des gens de guerre, pour le service du roi et autres, sans avoir, au préalable, montré aux maire et jurats la commission pour ce faire; ils doivent le faire enregistrer en jurade.

Il n'y a que les maire et consuls qui doivent être exempts du logement des gens de guerre; ils ont le pouvoir de donner la taxe du pain, condamner les boulangers, en cas de fraude, à l'amende qui est jugée par délibération en jurade; ils condamnent ceux qui vendent le vin en détail en mauvaise mesure; condamnent ceux qui commettent des débauches aux cabarets ainsi que les cabaretiers qui permettent lesdites débauches; taxent la viande et condamnent les bouchers en fraude; font prêter serment aux bouchers de fournir de bonne viande pour la nourriture des habitans; veillent à ce qu'il ne soit rien vendu en détail et au détriment de la santé des habitans, et condamnent à l'amende ceux qui le font; jaugent les barriques et condamnent les tonneliers en cas qu'elles ne soient pas bien faites; nomment des personnes entendues pour faire la visite des vignes et régler le temps de vendanges, et après leur rapport règlent ledit temps, et, en cas de contravention, ils condamnent à l'amende et confisquent la vendange; ils condamnent ceux qui introduisent du vin des autres jurisdictions et font brûler les barriques; règlent le dégât fait par le bétail.

Les maire et consuls signent et contrôlent le certificat du juge de la jurisdiction; prennent sept deniers et demi sur chaque tonneau de vin qui

est en usage et qui se charge sur le port de la ville ou qui se voiture par terre hors de la jurisdiction, ce droit se nomme *petite traite;* mettent en jugement et condamnent ceux qui n'étant pas bourgeois en prennent la qualité et vendent leur vin en détail; connaissent des fraudes et mélanges que commettent les meuniers ou boulangers sur le mélange du bled et les condamnent à l'amende; prennent connaissance des mesures et des droits que prennent les meuniers de ceux qui font moudre, et, en cas de fraude, les condamnent à l'amende; peuvent faire mettre des poids et balances et ordonner que le bled soit pris et remis au poids à l'instar des autres villes.

Les jugemens rendus par eux ne peuvent être cassés que par la cour de parlement; en cas de condamnation des droits que dessus, le procureur d'office du seigneur peut requérir la condamnation que le cas requiert, et le jugement peut être mis à exécution par tout sergent.

Le maire qui veut quitter sa charge assemble les personnes qui ont été consuls pour qu'il choisisse entre eux qui doit le remplacer.

Si un étranger épouse une fille issue d'un bourgeois de la jurisdiction, il pourra devenir bourgeois par alliance et jouir des mêmes droits.

Si un homme non bourgeois épouse une fille de bourgeois, celle-ci perd ses droits pendant le mariage, mais elle les reprend à son veuvage.

Un habitant sans propriété n'est pas tenu de payer le passage de la rivière. *(Archives de l'hôtel de ville de Castillon.)*

N° XX *(5 juin 1451)*. — Traité et appointement fait entre messire Jacques de Chabannes, grand maître d'hôtel du roi, notre sire; messire Theaude de Valpergne, bailly de Lyon; maistre Jean Bureau, trésorier de France, grand maître d'artillerie de France; et messire Jean le Boursier, chevalier, seigneur d'Esternay, général sur le fait des finances du roy, à ce commis par monseigneur le comte de Dunois et de Longueville, lieutenant général du roy sur le fait de la guerre, d'une part; et le prieur de Fronsac et le curé dudit lieu, le curé de Villebousin, Guillaume Ormesby ou Cunesby, maistre Thomas Longtemps ou Bontemps, Thomas de Gay, Thomas de La Garde, et Guillaume Pellée ou Pelet, tous demeurant en la ville de Fronsac, à ce commis et députés de la part de Jean Frangbais ou Senang Lebois (Strangeways), capitaine dudit lieu et château, d'autre part : pour raison de la reddition du château de Fronsac, qui se doit faire es mains du roi dedans le temps et le terme, et selon la forme et manière ci-après déclarée.

Premièrement, les dits capitaines et autres dessus nommés, pour et au nom de tous les gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans d'icelle ville et place de Fronsac, la bailleront et laisseront réellement et de faict, es mains de mondit seigneur le comte de Dunois, ou autres ses commis, pour et au nom du roi nostre sire, dedans le jour de mardy, quinziesme jour de ce présent mois de juin, heure de vespres : au cas toutes fois, qu'entre-cy les dits jours et heure, les gens du party des dessus nommés, étant en ladite place de Fronsac, ne viendroient cependant si forts que par puissance d'armes, ils puissent surmonter et vaincre mondit seigneur le comte de Dunois et ceux de son parti, et les chasser de devant la place, que cependant ils prendront devant le dit château de Fronsac. Auquel cas, que mondit seigneur le comte seroit par force débouté de la dite place par lui ainsi

prise, et que le champ demeurât aux Anglais, mondit seigneur le comte de Dunois, ou ses commis, seront tenus de rendre audit capitaine de Fronsac les otages qu'il auroit pour ce baillés francs et quittes.

Item, ne pourront cependant les dessus nommés la dite place de Fronsac ayder à ceux de leur parti, ni leur donner aucun secours, confort et ayde en quelque sorte et manière que ce soit, pendant ce temps ainsi convenu, jusqu'au dit quinzième jour de ce mois.

Item, en délivrant cette place par les dessus nommés, le dit quinzième jour de ce mois, mondit seigneur le comte de Dunois sera tenu de bailler à tous ceux étant en icelle place, qui voudront se retirer, de quelque état ou condition qu'ils soient, bon et suffisant sauf-conduit, pour s'en aller seurement avec tous leurs biens es lieux de leur parti ou ailleurs, où bon leur semblera; et pour ce faire, leur seront fournis batteaux et voitures à leurs dépens, en baillant par eux bonne promesse et caution de les renvoyer es lieux où par eux ils auront été pris; comme aussi les gens qui les auront conduits et menez.

Item, les dessus nommés d'icelle garnison pourront emmener avec eux leurs chevaux, harnois, et tous habillemens de guerre, dont homme se peut ayder sur son corps, avec tous leurs biens meubles quelconques.

Item, les dessus nommés de la dite garnison délaisseront en icelle place toute la grosse artillerie et autre que homme de guerre ne peut porter, et dont il ne se peut ayder sur sa personne seulement et qui n'est point portative à cheval et à pied, et par espécial arbalestes qu'on ne peut bander aux reins.

Item, s'il y a aucuns, de présent étant en ce château, qui veuillent entrer dans le parti du roi de France, et faire le serment de lui être bons, vrais, et loyaux subjets, soient gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans de quelque état ou condition qu'ils soient, ils le pourront faire, et y seront reçus, et, en ce faisant, ils demeureront paisibles en la possession de leurs bénéfices, héritages, rentes, revenus et possessions quelconques, où, en quelque lieu qu'ils soient situés et assis es provinces et terres du roy de France, et en leurs biens meubles qui sont en nature, et auront abolition de tous cas, et seront bien traités comme les autres subjets du pays du roi.

Item, ils demeureront doresnavant en leurs franchises, priviléges, et libertez à eux donnés par les prédécesseurs roys et ducs de Guienne : et promettra le dit comte de Dunois les faire ratifier par le roi.

Item, sy y en a aucuns, étant en la dite garnison de Fronsac, qui veuillent faire le serment d'être bons, vrais, et loyaux subjets, obéissans au roi notre sire, et le servir en ses guerres, ils y seront reçus et seront soudoyés selon leurs états et emplois, comme sont les autres gens de guerre du roi.

Item, par ce présent traité a été accordé et promis à un nommé Cassicharnoly, prisonnier d'aucuns du parti des François, et six de ses valets, cy-après nommés, c'est à savoir : Olivier Parlrer, Parlier ou Parker, Pierrotin Gracié, Guyon de Belot ou Velet, Guillaume Faingnac ou Sainguat, Pierre Gacie ou Raymonnet Pierre ou Peire, et Jean de Saint-Pol, aussi tous prisonniers dès le temps de la prise et reddition de Blaye, seront et demeureront francs et quittes de leur rançon, et paisibles de leurs finan-

ces, et auront à ce sujet bon sauf-conduit de prisonniers pour s'en aller et se retirer où bon leur semblera.

Item, pareillement demeurera quitte de sa finance et rançon Jean Stafford ou Staffordin, écuyer anglois, prisonnier du jour de la bataille de Formigny, et mis à pleine et entière délivrance; pour quoi il sera garni de bon et loyal sauf-conduit.

Item, cependant ne sera fait aucune guerre d'un côté ni d'autre, et ne feront les deux partis aucunes approches; mais chacun dedans le logement qu'il tient et qu'il occupe pourra faire et ordonner tout ouvrage de guerre et telle fortification que bon lui semblera.

Item, pour faire et accomplir les choses dessus dites de point en point, les dessus-dits d'icelle garnison bailleront réellement et de fait dix-huit otages d'entre eux, la dite ville, tels que mondit seigneur le comte de Dunois voudra nommer et avoir, c'est à savoir six des gens de guerre étant en icelui château, et les douze autres des hommes étant habitans de cette place.

Toutes lesquelles choses susdites, les dessus nommés, promettront et jureront faire tenir et accomplir : c'est à savoir les commis et députés de la part de mondit seigneur le comte de Dunois, pour icelui monseigneur le comte; et les autres par le dessus dit capitaine et les autres habitans d'icelle place, et ce par l'application de leurs seings manuels et sceaux cy-mis le cinquième jour de juin 1451.

(Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, édition in-f° citée, p. 232 et suiv.)

N° XXI *(23 mars 1492)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de nos amiez et feaulx conseillers en notre court de parlement de Bordeaux et sénéchal de Guienne, ou son lieutenant, et chacun d'eulx sur ce requis, salut. De la partie de nos bien aimez les maire, juratz, manans, et habitans de notre ville de Libourne, nous a été exposé que jaçoit ce que les dits exposa''s soient nos vrais et obéissans subjets, et icelle et habitans mesmement, avons et soient en nostre protection et sauvegarde espécial, aussi que tout port d'armes, forces et violances publiques, ravissement de biens et voyes de fait soient prohibées et deffendues en nostre royaume et ne fust ne soit loisible ne permis en user ne parler. Ce néantmoings, puis certain temps en çà, les gens de guerre estant en garnison au chasteau et place forte de Fronsac pour le seigneur de Gyé, ont tiré par plusieurs et diverses fois grant nombre de grosse artillerie en la dite ville de Libourne, rompu les maisons et en icelle faict plusieurs grands maulx et dommaiges pareillement se sont transportés dedans la dite ville et ont batu et mutilé plusieurs des habitans d'icelle jusques à grant effusion de sang, prins et ravi à plusieurs particuliers leurs vivres et leurs biens, et déplacés là où bon leur a semblé. Semblablement ont fait grande congrégation et assemblée de gens de guerre en manière d'ostillité ont couru sus aux habitans de la dicte ville iceulx constitués prisonniers, rançonnez et pillez de plusieurs grans sommes de deniers, prins et ravi leur bestailh tant gros que menu, vendangé et fait vendanger et dépérir avant heure leurs vignes, et ravi plus de mille pipes de vin; faict mettre plusieurs gens de guerre au guect sur les passages tant par mer que par terre; faict brusler un vaisseau

et certaine quantité de pipes et barriques étant en icelluy; tué et meurtri plusieurs des dits habitans, et faict plusieurs grands maux et malefices à iceulx exposans qui sont choses de très-maulvais exemples, dignes de très grant pugnition et réparation à la grant fols, dommaiges et intérestz des dictz exposans : voire de plus de trente mille livres tournois nous a esté motion. Honorablement requérant, les supplians que sur ce leur voulions pourvoir de nos lectres et provisions de justice convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, que ne voulons telles assemblées, crimes, et délits qui de jour en jour pullulent en nostre royaulme passés sous dissimulation ains telle et prompte punition y estre donné...... Aux courts nous mandons, et à chacun de vous sur ce requis, enjoignons, par ces présentes, que de et sur les excès, meurtres, homicides, pilheries, congrégations, botemens de feu et aultres crimes et délits qui plus amplement vous seront baillés par déclaration, vous informez secietement et bien. Et l'information sur ce faicte, audition que vous trouverez être faicte, apportez en témoien feallement closes et scellées par notre dicte court de parlement de Bordeaux, pour que icelle veue y estre donnée telle punition que de raison en justifiant duement icelle nostre dicte court de parlement de ce que faict aurez sur ce. A laquelle nous mandons, et pour ce qu'il est question de grant chose et conséquence, et encore grans pertes et de grans excès par quoi à elle appartiens à les reprimer..... Enjoignons, par ces présentes, que de et sur les informations et excès donner telle punition de justice contre les délinquans et coupables qu'elle verra être à faire et que trouvera... subjecte et dispose et face aux parties oyes raison et justice, car ainsi nous plaist estre faict nonobstant quelsconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraire. Donné à Bordeaulx, le XXIIIe jour de mars mil CCCC quatre-vingt-douze, et de nostre règne le dixiesme.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse nº 1.)

N° XXII *(janvier 1608)*. — *Érection du marquisat de Fronsac en duché et pairie.*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nous avons toujours estimé que l'honneur n'est pas seulement le fruit de la vertu, mais qu'il est aussi la semence qui germe facilement dedans les âmes nobles, comme en un fonds qui leur est propre, et sy accroist et multiplie en produisant de louables et vertueuses actions. C'est pourquoi les princes souverains, qui ont connu l'effet de l'honneur, se sont quelquefois deschargez sur leurs principaux officiers du département des récompenses profitables; mais ils se sont toujours réservez la distribution des honneurs et dignitez qui sont comme rayons naissans de leur grandeur illustre, afin d'en reconnoistre la valeur des personnes des grandes maisons, et de les exciter à bien faire par l'espérance de ce loyer, qui est inestimable, puisqu'il n'y a rien de si cher que ce qui n'a que le mérite pour prix; et d'autant que les grands et signalez services que cette couronne a ressentis successivement de ceux de la maison de Longueville, depuis le comte de Dunois, duquel ils sont descendus, vivans encore dans la mémoire de ceux qui en ont reçu le fruit, et que nous avons eu toute occasion de nous louer de l'affection, courage, et fidélité que nous avons reconnus à nos-

tre cher et amé cousin François d'Orléans, comte de Saint-Paul, gouverneur et nostre lieutenant général en Picardie, lequel en toutes ses actions s'est montré digne de la gloire de ses prédécesseurs, et de l'honneur qu'il a d'estre nostre proche parent du costé paternel et maternel : nous avons toujours désiré de laisser à la postérité une preuve du témoignage que nous rendons à sa vertu, laquelle nous voulons reconnoistre avec autant d'affection que nos prédécesseurs ont fait les siens, puisqu'il nous en a donné même sujet; et, sur ce dessein, ayant considéré que le marquisat de Fronsac, appartenant à nostre dit cousin à cause de sa femme, est l'un des plus grands monumens de sa valeur et bonne conduite dudit premier comte de Dunois, parce que, en l'an mil quatre cens cinquante-un, ayant assiégé cette place comme lieutenant général du roy Charles VII, nostre prédécesseur, la réputation de ses vertus effraya les ennemis de la France et gagna tellement le cœur de tout le peuple de la Guyenne que, par une composition finale qu'il traita lors de ce siége avec les gens des trois estats de cette province, elle se réduisit sous l'obéissance de cette couronne. Cette grande action nous donne assez sujet de donner une qualité plus éminente à cette place de Fronsac; tant pour honorer la mémoire de celui qui fut l'instrument de ce bonheur en la personne de nostre dit cousin, qui est descendu de lui, que pour reconnoistre l'affection que nous a toujours portée nostre dit cousin, et les grands services qu'il nous a faits, en espérant aussi qu'il nourrira et eslevera nostre cher cousin Léonor d'Orléans, son fils, en la même dévotion que lui et ses devanciers ont eue à cette couronne, ce qu'il fera paroistre au service de nostre très-cher et très-amé fils le Dauphin, pour à quoy l'inciter et animer d'autant plus, ayant agréable la prière et supplication qu'il nous a faite. Savoir faisons, que nous considérant la grande estandue dudit marquisat de Fronsac, contenant quarante-cinq ou cinquante paroisses, auquel il y a un château fort et une belle maison de remarque; deux grands bourgs peuplez de bon nombre d'habitans riches et aisez, avec deux justices ordinaires et un sénéchal, dont les appellations ressortissent directement en nostre cour de parlement de Bordeaux, et ausquelles justices et sénéchal répondent toutes les dites paroisses, ensemble Cusageys et Guitres, estant d'ailleurs d'un bon revenu, de vingt mil livres de rente ou environ, qui peut estre accru de beaucoup plus par le moyen de ses propres domaines, comme nostre dit cousin espère de les faire ménager; outre quatre belles baronnies qui en relèvent, et sont scituées dans le dit marquisat, de sorte que cette terre peut être dite et tenir lieu d'une des plus belles et plus seigneurialles de ce royaume, ayant même dès il y a longtemps pour sa qualité esté érigée de vicomté en comté, et de comté en marquisat, et ne méritant moins d'avoir le nom de duché que plusieurs autres qu'il y a en ce royaume. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang et seigneurs de nostre conseil, et de plusieurs autres notables personnages estans près de nous, de nostre certaine science, grâce spécialle, pleine puissance, et authorité royalle, avons créé, établi, et érigé, créons, establissons, et érigeons par ces présentes le dit marquisat de Fronsac, ses appartenances et dépendances, en titre, dignité, prérogative, et prééminence de duché et pairie de France : voulons et nous plaist icelui estre désormais dit, nommé et appellé duché et pairie

de France, et que nostre dit cousin le comte de Saint-Paul, et après lui nostre dit cousin Léonor d'Orléans, son fils, puissent porter le nom et titre de duc et pair de France, et eux et leurs successeurs, tant masles que femelles, nez et procréez en loyal mariage, jouir et user toujours à perpétuité des priviléges, authoritez, prérogatives, et prééminences y attribuées, desquelles ont accoutumé jouir et user les autres dücs et pairs de France, et lequel duché et pairie nosd. cousins père et fils, leursd. successeurs et ayants cause, tiendront à foy et hommage de nous et de la couronne de France, et à cet effet l'avons distrait, désuni, et desmembré, distrayons, désunissons, et desmembrons de nostre duché de Guyenne et de nostre comté de Périgord, duquel il relevait pour le regard de la foy et hommage, et des droits et dépendances de pairie seulement. Voulons aussi et nous plaist qu'en cette qualité lui et ses successeurs, ducs de Fronsac, nous rendent et à nos successeurs leurs adveus, dénombremens, et déclarations, quand l'occasion écherra, à même titre de duc et de pair de France; comme pareillement que les justices dudit duché et pairie soient doresnavant administrées audit duché de Fronsac par les officiers qui y sont à présent ou seront pour l'advenir establis sous le nom, titre et scel, et authorité de duc de Fronsac et pair de France, aux honneurs, authoritez, prérogatives, et prééminences appartenans à duc et pair, et tout ainsi que les ducs et pairs de nostre royaume, en jouissent tant en justice, jurisdiction, qu'autrement, sous le ressort de nostre dict parlement, sans que les ducs et pairs dudit duché et pairie soient forclos et privés d'assister, si bon leur semble, aux estats de nostre dit duché de Guyenne et comté de Périgord, comme les autres seigneurs de Fronsac avoient accoustumé d'y assister, ni des autres droits et exemptions, franchises, libertez, commoditez, authoritez, et prérogatives, dont le dit marquisat de Fronsac et autres marquis, comtes, et barons, de nostre dit duché de Guyenne ou comté de Périgord, ont accoustumé jouir et user, ains entendons qu'en la dite qualité de duc et pair de France, ils y soient maintenus et conservez en tout droit, rang, et authorité : voulons aussi que, suivant les droits et priviléges des pairs de France, nos dits cousins et successeurs ne soient abstraints de plaider ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Paris, qui est la cour des pairs de France, et le tout tant en matières civiles que criminelles, pétitoires, possessoires, mixtes ou personnelles, intentées ou à intenter, soit en première instance ou par appel du sénéchal dudit duché de Fronsac, sans qu'ils puissent être traitez en nostre parlement de Bordeaux, du ressort duquel nous avons distrait et exempté, distrayons et exemptons le dit duché et pairie, et de toute autre jurisdiction, réservant néanmoins, à nos juges ordinaires des lieux, de prendre connaissance des cas royaux, entre les habitans et justiciers nobles, justiciables dudit duché, sans qu'ils puissent connoistre des causes de nostred. cousin le comte de Saint-Paul et ses successeurs ducs et pairs, lesquels nous voulons avoir lieu, séance et voix délibérative en nostre dite cour de parlement de Paris, et participer à tous droits et honneurs qu'ont accoustumé d'avoir les autres pairs, en prestant par nostre dit cousin le comte de Saint-Paul le serment en nostre dite cour en la manière accoustumée, à la charge toutefois qu'en deffaut d'hoirs masles la dite dignité et pairie sera éteinte et supprimée, et retournera la jurisdiction en son pre-

mier estat jusqu'à ce que le dit duché retourne entre les mains des masles, demeurant néantmoins cependant le dit marquisat toujours en titre de duché pour être héritage aux enfans et héritiers de nosd. cousins, et encore que ce seroient femelles ayans cause d'eux, et sans que par le moyen de lad. érection, ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante-six, et autres précédens ou subséquens, même des dernières déclarations des mois de décembre mil cinq cens quatre-vingt-un et mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en nostred. cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats, et comtez, l'on puisse prétendre le dit duché de Fronsac, ses appartenances et dépendances être réunies et incorporées en nostre couronne, ni nous ou nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, des quels nos édits, ordonnances, et déclarations, nous avons pour les susd. considérations excepté et réservé, exceptons et réservons de nostre grâce spécialle et autorité que dessus, le dit duché et pairie de Fronsac, appartenances et dépendances, sans laquelle exception et réservation nostred. cousin n'eust voulu accepter la présente création et érection, le tout sans qu'il en puisse être tiré aucune conséquence pour quelque cause que ce soit.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement de Paris et de Bordeaux et chambre des comptes aud. Paris, et à tous nos justiciers et officiers, leurs lieutenans, et chacun d'eux comme à lui appartiendra, que cette notre présente création et érection de duché et pairie ils fassent lire, publier, et enregistrer, et de tout le contenu en icelles fassent, souffrent, et laissent nos dits cousins, père et fils, ensemble leurs successeurs et ayans cause respectivement jouir et user pleinement, paisiblement, etc., etc. Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil six cens huit et de nostre règne le dix neuvième. Signé Henry, et sur le reply : Par le roy, Bruslart.

(*Archives du royaume.* — Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, continuée par du Fourny, tome IV, chap. IX, p. 231, 3ᵉ édit., in-fᵒ, 1728.)

Nᵒ XXIII *(juillet 1634). — Lettres patentes par lesquelles le roy, en faveur de M. le cardinal de Richelieu, acquéreur du duché et pairie de Fronsac, confirme l'érection du dit duché et pairie, et en tant que besoin est, le renouvelle pour en jouir du jour de la première érection.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Le feu roy nostre très honoré seigneur et père, par ses lettres patentes du 18 février 1608, a créé et érigé la terre et seigneurie du marquisat de Fronsac en titre de duché et pairie en faveur de nos cousins le comte de Saint-Paul et le duc de Fronsac, son fils, lesquels étant décédez sans hoirs masles, le titre de la dite duché auroit été éteinte et supprimée conformément aux dites lettres patentes; mais depuis, par arrest de nostre cour des aydes du......, jour de dernier, et de nostre très cher cousin le cardinal duc de Richelieu qu'il possède à présent, nous croyons devoir à la postérité qui aura tant de témoignages des grands et signalez services, que ceux qu'il a rendus et qu'il nous rend encore tous les jours, quelques témoignages de nostre part qui fassent connoître l'estime que nous en fai-

sons, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil, et de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé et confirmons l'érection faite par nos dites lettres patentes, du mois de janvier 1608, de la dite terre, seigneurie, et marquisat de Fronsac, en titre et dignité de duché et pairie, et, en tant que besoin seroit, nous avons rétabli, créé et érigé, rétablissons, créons et érigeons la dite dignité en faveur de nostre dit cousin le cardinal duc de Richelieu, pour tenir la dite duché et pairie à foy et hommage de nous et de nostre couronne, et en jouir par lui, ses successeurs, héritiers, et ayants cause, masles et femelles, perpétuellement et à toujours, aux honneurs, autoritez, prérogatives, rangs, séances, profits, et priviléges, qui appartiennent au dit titre de duc et pair de France, et tout ainsi qu'en jouissaient nos dits cousins les sieurs comtes de Saint-Paul et duc de Fronsac, auparavant leur décez : voulons et nous plaist que nostre dit cousin, le cardinal duc de Richelieu, ait rang et séance en la dite qualité de duc de Fronsac et pair de France, du jour de la première érection du dit duché et pairie, sans que ores ni à l'avenir au deffaut d'héritiers à successeurs des dames nièces de nostre dit cousin et leurs descendans, la dite duché-pairie puisse être unie et incorporée à nostre domaine, sous prétexte de l'édit du mois de juillet 1566, portant clause de réversion des duchez, marquisats, et comptez et baronnies de nouvelle érection, à laquelle, pour ce regard, nous avons dérogé et dérogeons, sans toutefois tirer à conséquence; à la charge néanmoins que le dit duché, circonstances et dépendances, au deffaut de successeurs ou héritiers masles, retournera à sa première nature et qualité. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, et enregistrer, etc., etc. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de juillet, l'an de grâce 1634 et de nostre règne le vingt-quatre. Signé Louis, et au reply : Par le roy, Phélypeaux.

(*Archives du royaume.* Le père Anselme, *id.*, *id.*, p. 233.)

N° XXIV (*22 décembre 1431*). — *Sentence d'adjudication de la terre, place et seigneurie de Cadillac, au profit d'Arnaud de Sainte-More, seigneur de Jonzac.*

Olivier, seigneur de Contivi et de Taillebourg, chevalier, conseiller et chambellan du roy, nostre seigneur, et son sénéchal de Guienne, commissaire d'icellui, seigneur en ceste partie. A tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Comme certaine cause et procès ait esté meu et pendant par-devant nous en la court de céans, entre noble homme Arnauld de Sainte-More, seigneur de Jonzac, demandeur et requérant l'entérinement de certaines lettres royaulx, d'une part, et noble homme Raph Charnot, escuyer, défendeur et opposant, d'autre part, pour raison et à cause de la terre et seigneurie de Cadillac en Frausadoys, sur ce que le dit demandeur disoit, maintenoit, dit et maintient, que feu Pierre de Monrevel et Héliénor de Monrevel furent frères et sœurs, et que le dict Pierre de Monrevel, en son vivant, estoit seigneur de Cadillac en Frausadoys, et que depuis la dicte

Héliénor fut conjointte, par mariage, avecque Girault de la Motte, desquels et de mariage estoit yssue Miremonde de la Motte, laquelle Miremonde fut mariée à messire Pierre de Sainte-More, et de la dicte Miremonde estoit yssu messire Régnault de Sainte-More, lequel Régnault de Sainte-More avoit esté conjoinct par mariage à madame Pierrette Marchande, duquel mariage le dict demandeur estoit yssu, et que depuis le dit Pierre de Monrevel, seigneur du dit lieu de Cadillac, estoit allé de vie à trespassement, et ceulx qui estoient yssus de lui délaissé le dit messire Régnault père du dit demandeur, leur plus prochain parent et lignager, lequel à cet tiltre avoit esté fait vray seigneur de la dite terre et seigneurie de Cadillac, de laquelle terre icellui demandeur et ses siens, père et mère, de longtemps n'avoient peu jouir ne user, et pour ce que ils ont toujours esté demeurans et l'obéissance du roy, nostre seigneur, et que le dit lieu et place de Cadillac avoit esté détenue et occupée par les Anglois, anciens ennemis et adversaires du roy nostre seigneur, et que depuis le dit Raph Charnot s'estoit intrus et bouté au dit lieu de Cadillac, et le dit lieu et les appartenances d'icellui détenoit et occupoit par don du roy d'Angleterre ou autrement indûment, et que le pays de Bordelais et duché de Guienne estoient depuis naguères réduis et réunis en l'obéissance du roy, nostre seigneur, en faisant laquelle réduction avoit esté accordé expressément, et confirmé par icellui seigneur, que chacun retourneroit à ses biens et héritages, et pour quoy le dit demandeur disoit que, selon les dits accords et appointemens, il devoit retourner en ses biens, terres et seigneuries, et sur ce avoit obtenu lettre du roy, nostre dit seigneur, pour estre institué en possession et saisine des dites terres et seigneuries à lui appartenans. Lesquelles lettres il avoit fait mettre et exécuter par un sergent royal, lequel avoit et a fait commandement au dit Raph Charnot que il se desistât et départît de la dite terre et seigneurie de Cadillac et ses appartenances, et en souffrist et laissât le dit demandeur jouir et user pleinement et paisiblement. Ausquels commandemens le dit Raph Charnot se opposa, et pour dire les causes de son opposition, lui fut assigné jour certain et compétant à estre et comparoir par-devant nous ou nostre lieutenant en nostre court et auditoire ou palais royal de Bordeaux. Auquel jour, le dit demandeur vint et comparut à l'encontre du dit Raph Charnot qui ni vint, ne comparut, ni autre pour luy. Et pour ce au dit demandeur et requérant donnasmes deffault portant prouffit tel que de raison. Depuis lequel deffault ainsi obtenu par le dit demandeur, comme dit est, icellui demandeur fist de rechef adjorner le dit défendeur sur le prouffit du dit deffault à estre et comparoir par-devant nous, à certain autre jour passé, pour veoir par nous adjuger et éclairsir au dit demandeur le prouffit d'icellui deffault tel que de raison. Auquel jour, les dites parties ou leurs procureurs, pour elles, comparurent par-devant nous et fut mise et continuée la cause de leur consentement en l'estat à la procédure en suivant, pendant laquelle procédure ou continuation despendant d'icelle. Et aujourd'hui les dites parties, sans attendre le jour d'assignation ou continuation à elles assigné pour procéder à la dite cause de leurs bonnes voulontés, sans aucune contraincte, sont venues et comparues par-devant nous au palais royal à Bordeaux. C'est assavoir, le dit demandeur par Mare de Roteil, son procureur, d'une part, et le dit défendeur et opposant par Peyroton Gassie,

dit *Négre,* son procureur, d'autre part, souffisament fondés de lettres procuratoires, lequel Peyroton Gassie, au nom et comme procureur du dit défendeur, dist que au dit lieu, terre, seigneurie, et appartenances de Cadillac en Frausadoys, icelluy défendeur ne prétendoit, ne demandoit avoir aucun droit, mais pour ce qu'il savoit certainement que le dit demandeur estoit vray héritier du dit feu Pierre de Monrevel par le moyen de la dite Miremonde, son ayeule, et qu'il estoit content et d'accord que icellui seigneur de Jonzac joyt, possédast, et feust mis en possession et saisine de la dite terre et seigneurie de Cadillac et de l'opposition qui, par icellui défendeur, en avoit esté et a autrefois faicte, icellui procureur s'en désistoit et départoit au prouffit du dit seigneur de Jonzac, demandeur; voulant, consentant et accordant que le dit lieu, terre, et seigneurie de Cadillac en Frausadoys, avec tous les droits, revenus, et appartenances d'icelle terre et seigneurie, lui feussent par nous baillées et délivrées à pur et à plain, après lesquelles choses ainsi dictes, par le dit Gassie, procureur du dit Raph Charnot, défendeur de la partie du dit seigneur de Jonzac, demandeur par son dit procureur, nous a esté requis que nous procédissions à l'entérinement de ses dites lettres au regard du dit Raph Charnot. Savoir faisons que veu et considéré les choses dessus dites et du consentement du dit Charnot, défenseur, fait par son dit procureur comme dit est. Nous, le nom de Dieu appelé premièrement avant toute émire, avons dit et déclaré, disons et déclairons le dit lieu, terre et seigneurie, appartenances et appendances de Cadillac, compéter et appartenir au dit seigneur de Jonzac, demandeur. Et icelle terre, lieu et appartenances, lui avons adjugées et adjugeons en tant qu'il touche et peut toucher le dit Raph Charnot; lequel Raph Charnot, du consentement de son dit procureur, avons débouté et déboutons de la dite terre et seigneurie de Cadillac et de sa dite opposition, par nostre sentence, adjudication, et adroit. Si donnons mandement au premier sergent du roy, nostre seigneur, qui, sur ce, sera requis, que en tant qu'il touche le dit Raph Charnot, il mette icellui seigneur de Jonzac, demandeur, en possession et saisine d'icellui lieu, terre et seigneurie, et appartenances de Cadillac; oste et déboute icellui Raph Charnot, lequel avons osté et débouté, ostons et déboutons, par ces présentes, et d'icelles terres, lieu, et seigneurie de Cadillac, ensemble des soins, prouffis, revenus et émolumens, qui doresnavant en viendront et ysteront, faire, suffre, et laisse icellui seigneur de Jonzac joir et user plainement et paisiblement, en tant qu'il touche le dit Raph Charnot, sans en ce lui faire ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire. Mandons à tous les subjets et soubsmis du roy, nostre seigneur, voulons, en ce faisant, estre obéy et estre entendu diligemment. Donné à Bourdeaulx, soub le scel de nostre office de la dite sénéchaussée de Guienne, le mercredi XXIIe jour de décembre, l'an mil CCCC cinquante un. Signé Bragier; par commandement de monseigneur le lieutenant, Debillaines, en l'absence du greffier.

(Archives du château de Cadillac.)

N° XXV *(22 novembre 1253).* — Rex Elie Ridell, domino de Brigeriaco et Gensiaco, salutem. Super eo quod nobis significastis quod, cum dederimus vobis licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni ita quod, de damp-

nis et gravaminibus nobis et hominibus nostris per ipsum castrum illatis, nobis responderetis in curia nostra; ac Sicardus de Varana, miles et socius vester, castrum illud ceperit et tradiderit in commendam cuidam militi Arnaldo Aquilini nomine, pro vobis; Johannes Flury, prepositus noster Sancti Emiliani um viribus ville Sancti Emiliani expulit dictum Arnaldum, militem vestrum, a castro predicto : et ideo mandavimus eidem preposito quod, si ita est, et vos liberaveritis ei ad opus nostrum litteras vestras patentes quas vobis mittimus per latorem presencium, tunc castrum illud vobis liberet ad respondendum nobis de dampnis predictis, sicut predictum est. Teste rege, etc., apud Vasatas, XXII novembris.

(Bréquigny, tome LXIII. — Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines, etc.*, tome Ier, p. 110, in-4°, 1839.)

N° XXVI (*22 novembre 1253*), — Rex majori et communitati Sancti Emiliani, et Johanni Flury, preposito suo Sancti Emiliani, salutem. Monstravit nobis Elyas Ridelli, dominus Brigeriaco, quod cum dedissemus ei licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni, ac quidam Sicardus de Varnana, miles suus, ceperit idem castrum nomine suo, et illud tradiderit cuidam militi Arnaldo Aquilini in commendam, vos expulistis ipsum Arnaldum a castro predicto; propter quod vobis mandavimus quod, si ita est, et idem Elias sigillaverit vobis quasdam litteras patentes ad opus nostrum, quarum tenorem vobis, Johanni Flury, misimus litteris nostris interclusum, castrum illud dicto Elie redderetis; et quia vos significastis nobis postea quod vos antea ceperatis dictum castrum ad opus nostrum, quam aliquis ex parte dicti Elie ad castrum illud accessisset : vobis mandamus quod, si hoc probare poteritis coram nobis, quod dictum castrum ceperitis antequam aliquis de gente dicti Elie castrum illud ceperit, ita quod nullam vim prefato Elie vel suis intuleritis in captione castri predicti, tunc ipsum castrum bene muniri et salvo custodiri faciatis ad opus nostrum, donec inde aliud duxerimus ordinandum; quod erit infra quindenam, Deo dante; et castrum illud dicto Elie non liberetis per litteras nostras quas nobis deferet, quanquam illud perceperimus. Si vero prioritatem captionis ejusdem castri ostendere non possetis versus predictum Eliam, tunc, receptis ab eo litteris patentibus, quas vobis liberabit ad opus nostrum, de dampnis nobis et hominibus nostris per idem castrum illatis restituendis, ipsum castrum eidem Elie liberetis, sicut per alias litteras nostras precepimus. Teste rege, etc., etc., apud Vasatis, XXII die novembris anno XXXVIII.

(Bréquigny, tome LXIII. — Champollion, *id.*, p. 112.)

N° XXVII (*22 novembre 1253*). — Rex Johanni Flury, preposito Sancti Emiliani, salutem. Monstravit nobis Elias Ridell, dominus de Brigeriaco, quod, cum dedimus ei licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni, ita quod de dampnis et gravaminibus nobis et hominibus nostris per ipsum castrum illatis nobis responderet in curia nostra, ac Sicardus de Varnana, miles et socius dicti Elye, castrum illud ceperit et tradiderit in commendam cuidam militi Arnaldo Aquilini nomine, pro predicto Elya, assumptis vobiscum viribus ville Sancti Emiliani, expulistis dictum Arnaldum, militem suum a castro predicto; et eo vobis mandamus quod, si ita est, et idem Elyas

vobis liberaverit litteras suas patentes, quarum tenorem vobis mittimus presentibus interclusum, tunc prefato Elie dictum castrum liberetis ad respondendum nobis de dampnis predictis, sicut predictum est. Teste, etc., etc., apud Vasatas, XXII novembris anno XXXVIII.

(Bréquigny, tome LXIII. — Champollion, *id.*, p. 110.)

N° XXVIII (*5 juin 1283*). — Noverint universi quod, cum nos Elyas de Castellione, miles pro nobis et heredibus et successoribus nostris, submiserimus et supposuerimus nos alte et basse mere et simplici voluntati domini nostri regis Anglie, illustris Aquitanie ducis, super omni peticione actione querela et jure que dicimus nos habere vel habere debere et habemus, seu habere debemus in castro Podii-Normanni ex donacione dicti domini nostri, et Maynamento de Gaumaria in castro et castellania et tota vicecomitatu Castellionis; in castro et castellania Benaugia, et in tota altera terra, et omnibus juribus ubicumque sicutque fuerunt quondam domini Bernardi de Bonis Villa, vicecomitatis Benaugie, et in omnibus pertinenciis premissorum ex causa donacionis, successionis universalis vel singularis, vel alia quacumque nec non super appellacionibus per nos ad curiam domini regis Francie interpositis ab audiencia et curia senescalli dicti domini nostri in Vasconia, et etiam super omni eoque possemus vel deberemus multari, vel alias puniri occasione appellationum predictarum.

Promittentes pro nobis et heredibus et successoribus nostri, sub obligacione et incurremento omnium bonorum nostrorum, eidem domino nostro regi committendorum, nos inviolabiliter servaturas omnimodum voluntatem ipsius, quam sibi super premissis placuerit professe, seu etiam declarare renunciantes omni auxilio juris, vel facti quod nobis posset competere contra submissionem predictam, et contra omnia illa que per ipsum dicentur in premissis et quolibet premissorum, et precipue juri per quod possit peti reduci ad arbitrum boni viri. Et juraverimus tactis sacrosanctis Evangeliis, nos premissa et premissorum singula servaturas, et in contrarium non venturas prout hoc in quadam littera sigillis venerabilium patrum dominorum Bathon. Norwiceat, episcoporum, et domini Thome Bek. tunc electi nunc vero episcopi Meneveus. et nostro sigillata plenius continentur ut prefatus dominus noster rex clarius et honestius suam proferre ac declarare valeat voluntatem. Volumus et concedimus, pro nobis heredibus et successoribus nostris, eidem domino nostro sub obligacione et pena predictis, quod idem dominus noster possit voluntatem suam dicere et pronunciare ubicumque voluerit una vice duobus, vel pluribus super omnibus et singulis contentis in lettera submissionis et suppositionis predicta nobis vocatis et personaliter, vel per procuratorum presentibus, vel ad terminos nobis assignandos non venientibus, vel procuratorem aut excusatorem non mittentibus; et quod dicta submissionis et suppositionis littera cum addimento hujusmodi in suo robore perseveret, in quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus et sigilla reverendorum patrum dominorum Messeveus Sar. et Verdoneus episcoporum, et venerabilium vivorum dominorum Eboric et Sar. decanorum, procuravimus apponi et nos episcopi et decani predicti, ad instantiam ejusdem domini Elie, sigilla nostra presentibus apponi fecimus in testimoninm premissorum.

Datum apud Westmonasterium quinta die junii anno Domini M° CC° octogesimo quinto. (Bréquigny, tome XIV.)

N° XXIX *(6 juin 1285)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum Elyas de Castellione, miles, super omni jure quod habebat vel habere debebat in vicecomitatibus Castellionis et Benaugiarum, castro Podii-Normanni, manerio de Gaumaria et pertinenciis predictorum, et super appellationibus quas facerat ad dominum regem Francie ab audiencia curie nostre Vasconie, et judiciis tanquam pravis et falsis ut asserint se supposuerit nostre mere et simplici voluntati, prout in litteris inde confectis plenius continentur, et prefatus Elyas nobis insinuaverit, quod senescallus noster Vasconie posuit ad manum suam loco nostri et nomine castrum et castellaniam de Podio-Normanno cum pertinenciis, quod eidem Elye alias concessarum tenendum a nobis in commenda quousque aliud.

Ordinassemus ita, quod dicta commenda durante fructus exitus et proventus indè provenientes, cederent in utilitatem ipsius Elye et sui essent sicque non habeat, idem Elyas undè valeat sustentari, et nos nondum simus adeo informati, quod commode utilitatem nostram finalem pronunciare possimus super castro castellania, et aliis supra dictis debilitati sue compatientes ac sustentationi sue providere, volentes quousque plenius informemus ultra deliberationem Manerii de Gaumaria, quam sibi facimus prout in nostra littera inde sibi concessa plenius continetur, ordinamus quod dictus Elyas quandiu vixerit habeat, teneat et explectat usum fructum castri et castellanie de Podio-Normanno cum omnibus pertinenciis pacifice et quiete.

Et quod ex hac causa, idem Elyas habeat et teneat castrum et castellaniam predictam cum pertinenciis, sine impedimento per nos vel nostras sibi faciendo dummodo super premissis ex quolibet premissorum et alias itet juri suo periculo, cuilibet conquerenti in nostra curia Vasconie quantum ad ipsum sicut usufructuarium poterit pertinere, salva tamen eidem Elye et suis heredibus, vel successoribus non obstantibus supra dictis omni alio jure in proprietate et alias, si quod habere possit vel debeat in predictis castro et castellania, et pertinenciis ex declaracione, vel pronunciacione nostre voluntatis alias facienda cum super premissis fuerimus plenius informati salva etiam eidem Elie et suis heredibus vel successoribus non obstantibus supra dictis omni jure in proprietate et alias si quod habere possit, vel debeat iu predictis castro et castellania et pertinenciis si contingui quod nos morte preventi quod obsit super ipsis castro et castellania et pertinenciis nostrum finalem non proferamus alias voluntatem. Volumus nichilominus et mandamus, quod senescallus noster Vasconie, vel locum ejus tenens, faciat eidem Elie restitui sive reddi omnes fructus exitus et proventus de dictis castro et castellania, et pertinenciis, et Manerio de Gaumaria et pertinenciis habitas et perceptas ex quo idem senescallus ultimo scisivit seu scisive fuit castrum, castellaniam et manerium supra dicta, et quod de predictis suum amoveat servientem seu etiam servientes, salvamus etiam nobis ac retinemus potestatem dicendi et pronunciandi alias voluntatem nostram finalem super dictis castro, castellania et pertinenciis et aliis in littera supposicio-

nis et submissionis contentis, cum super eisdem fuimus plenius informati; et ne de premissis possit dubietas suboriri. Volumus quod dictas Elyas de recognicione, et reprobacione premissorum nobis, concedat litteras suo; et aliis sigillis auttenticis sigillatas. In quorum testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes. Datum apud Westmonasterium, VI die junii anno regni nostri tertio decimo. (Bréquigny, tome XIV.)

N° XXX *(6 juin 1285)*. — Rex universis ad quos, etc., salutem. Cum Elyas de Castellione, miles, super omni jure quod habeat, vel habere debebat in vicecomitatibus Castellionis et Benogiarum, castro Podio-Normanni, Manerio Gaumaria et pertinenciis predictorum, et super appellationibus quas fecerat ad dominum regem Francie, ab audiencia curie nostre Vasconie et judiciis tanquam pravis et falsis ut asserint se supposuerit nostre mere et simplici voluntati prout in litteris indè confectis plenius continetur, licet super omnibus predictis non simus informati nec informari possimus ad presens quia tamen per aliquas fide dignos intelleximus, quod dictus Elyas Maner do Gaumaria cum suis pertinenciis de suo propria adquisivit. Volumus et declaramus, quod dictus Elyas et heredes, seu successores sui, prefatum manerium cum omnibus suis pertinenciis, habeant pacifice et quicte ad faciendum suam in omnibus voluntatem, salvo alias jure nostro quod nobis tanquam domino superiori illius patrie competit in premissis, salva nichilominus et retenta nobis, potestate dicendi et declarandi alias voluntatem nostram super aliis omnibus, et singulis contentis in littera supposicionis et submissionis predicta cum super illis fuerimus informati.

In cujus, etc., datum apud Westminster, VI die junii.

(Bréquigny, tome XIV.)

N° XXXI *(6 juin 1285)*. — Rex...... senescallum Vasconie, salutem. Mandamus vobis, quatinus omni declaracione remota restituatis, seu restitui faciatis Elye de Castellione militi, vel mandato suo manerio de Gaumaria cum omnibus suis pertinenciis, et omnibus indè perceptis a tempore seisine vestre, citra tradatis etiam eidem Elye castrum et castellanium de Podio-Normanni, cum omnibus suis pertinenciis habenda et tenenda per ipsum juxta ordinacionem nostram, in litteris nostris sibi concessis quas penes ipsum volumus remanere contentam de cujus ordinacionis recognicione et approbacione suas litteras nobis concessit, quas penes nos retuinimus et habemus, et de preceptis ex inde a tempore ultime seisine vestre citra satisfactionem plenam sibi fieri facimus et in premissis de cetero non impediatis eundem contra tenorem ordinacionis nostre predicte.

In cujus rei, etc. Datum apud Westmonasterium, VI die junii.

(Bréquigny, tome XIV.)

N° XXXII *(7 juin 1285)*. — Universis presentes litteras inspecturis Elyas de Castellione, miles, salutem et fidem presentibus adhibere noveritis, quod litteras domini nostri Edwardi, Dei gratia, regis Anglie, domini Hibernie et ducis Aquitanie, habuimus et recepimus sub hac forma (*voyez* n° XXIX) que omnia supra dicta, in predicta littera prefati, domini nostri contenta nos Elyas predictas acceptamus et nos promittimus eidem serva-

turas in quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillis reverendorum patrum dominorum Meneveus. Bath et Verdon. episcoporum, et venerabilium virorum dominorum Ebor. et Sur. decanorum apponi fecimus, et nos episcopi et decani predicti ad instanciam ejusdem domini Elye, sigilla nostra presentibus, apponi fecimus in testimonium premissorum.

Datum apud Westmonasterium, VII die junii anno Domini M° CC° octogesimo quinto. (Bréquigny, tome XIV.)

N° XXXIII (*1er avril 1373*). — Le roi, a toutz ceulx qi cestes lettres verront ou orront, salutz.

N'adgairs, a l'informacion de certeines persounes, en nostre parlement, tenu a nostre palays de Westmonster, le oetisme jour de may, en l'an de grâce mille trois centz soixante et sis, et de nostre reigne d'Engleterre quarrantisme, nous repellasmes nostre donacion faite a fu Berart de Lebret qi Dieu assoille piere de nostre chere et feal, Berart de Lebret, du chastel de la ville et seigneurie du Puy-Norman, et de la bastide de villa Francqua, et de toutes leur autres basties et choses appartenantes a yceulx, et les lettres, sur ce faites, et quantque ent estoit suy, nous avons cassez et dampnez, et de tout mys au neant,

Por cause, que sicome nous estoions lors apris, que les avant ditz chastiel, ville, et basties, et toutes leur appartenances, estoient, de nostre auctorite, conjointes, uniez, et annexez a nostre coronne roial, et por aucunes autres choses, que a la donc nous esmoyvoyent :

Et por cause que nous sumes ja bien ouvertement apris que le dit fu Berart, qi mort est, et le dit Berart, son filz, q'est a present, en avoient toutdis bon et clerc droit et tilte, tant en proprete, come en saisine, en les chastiel, ville, et basties, et toutes leur appartenances avantdites, par vertue de nostre donacion avantdite, nous, ad ce aiantz moult grant consideracion et regart, en faisant œure de droit et de bon foy, par l'advis et consentement de nostre grant counsail, de nostre certeine science, auctorite, et poissance roiale, ladit revocacion en nostre dit parlement, et les lettres ent faites, et quant qu'en est en apres par aucune maniere suy, nous oustons, cassons, et anientissons du tout et aussi avant come elle unqes n'eust estee passee en fait,

Veulliantz et grantantz, par la teneure et expression de noz presentes lettres, et de l'autorite avantdite, que ledit repel et les lettres sur ce faites, en toutz lieux et places ou elles apparoissent, soient tenuz et reputez por nulles et de nuls valeur, vigueur, effect, ne fermete, ne ne purront unqes porter, ne tenir, damage ne prejudice au dit Berart, q'ores est, ne au droit, q'il ad au chastiel, ville, et basties, et leur appartenances, parmy la donacion avandite,

Laquiel donacion nous, pur nous, et pur noz heirs, a toutz jours mais,

Par contemplacion et regard des bons et aggreables services, que le dit Berrart nous ad fait de long temps passe, et ferra en temps a venir, et a fin q'il se tiegne en nostre foy et obeissance, et se porte bonement devers nous et nos subgitz,

Acceptons, loons, approvons, et confermons de nostre certeine science, poissance, et auctorite roiale,

Non obtantes aucunes lettres, donees ou faites par nous, ou par noz progenitours, as habitantz des chastel, ville, basties, ou seigneuries avantditz, ou aucunes autres en temps passee, le quieles nous ne voulons que elles leur puissent valoir encountre l'effect de noz presentes lettres :

Mandantz et commandantz a toutz nos seneschalx, sergeantz, officiers, ministres, subgiez, et foialx, de nostre seigneurie d'Acquitaigne, que a nostre dit chere et feal, Berart de Lebret, et ses heirs et officiers, soeffrent et laissent toutdis joyr, tenir, et possider les chastel, ville, et basties, et toutes leur appartenances avantditz, en disposant et fesant d'yceulx come expedient leur semblera et profitable, santz li faire ou doner en ce aucune empechement contre raison.

Don. par testmoignance de nostre grant seal, a nostre palays de Westmonster, le primer jour d'averil, l'an de la nativité Nostre Seigneur mille trois centz soixante et tresze, et noz regnes de France trent et quatre, et d'Engleterre quarante et sept.

(T. Rymer, *Fœdera.... acta publica*, tome III, 3e partie, p. 4, in-f°, 1740.)

N° XXXIV *(1602)*. — Sachent tous qu'il appartiendra que cejourd'huy, vingt-septiesme jour du mois d'octobre après midy de l'an mil six cens deulx, en la ville de Bragerac en Périgord, et maison du lyon d'or de la dicte ville, ont esté personnellement establis et constitués monsieur maistre Pierre Dupont, seigneur de Loubie, conseiller du roy en son conseil d'estat de Navarre, et présant en sa chambre des contes de Bearin establie à Pau; et Jehan Foucaud, seigneur de Lardymalie, baron d'Auberoche, conseiller et chambellan ordinaire de Sa Majesté, gouverneur et conte de Périgord, et viconte de Limoges, commissaires depputés par le roy, à procéder entre autres choses à la vante et alhiénation de la terre, baronnie, seigneurie, et chastelenie de Puynormand, située au pays de Bourdelois, deppandante de l'ancien domaine de Sa Majesté, et à présent tenue et possédée à pacte de rachapt par messire Jacques de Caumont, seigneur de la Force, comme de la dicte commission appert en dacte du vingt troysiesme décembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf. Signé Henry, et plus bas : Par le roy, duc d'Albret, conte de Périgord et viconte de Limoges, et a cousté : veu par Duplessis et scellées du grand seau de Sa Majesté sur sire rouge.

Icelle commission vériffiée en la chambre des contes à Nérac, le vingtiesme janvier mil six cens, le consentement de Madame, sœur unique de Sa Majesté, contenu en l'acte sur ce receu soubs l'authoritté et adveu de monseigneur le duc de Lorraine, duc de Bar, son mary, le vingt troysiesme jour de septembre aud. an mil cinq cens quatre vingt dix neuf, au chasteau de Nancy en Lorraine. Lequel acte de consentement a esté aussy vériffié en la dicte chambre des contes de Nérac, le sus dict jour vingtiesme janvier mil six cens, et d'autant que l'exécution de la dicte commission auroit esté discontinuée, Sa Majesté a donné nouveau pouvoir et commandement de procéder, en vertu d'icelle commission, à la vante et alhiénation de

la dicte terre, baronnie, et seigneurie de Puynormand, aus dictz sieurs commissaires, par lettres clauses adressées au sieur de Lardymalie, données à Fontenebleau le premier jour du mois d'avril dernier passé an présant mil six cens deulx, signées Henry, et plus bas, de Lomenie. Ensemble aussy, avec le consentement du dit seigneur de la Force, possesseur, comme dict est, de la dicte seigneurie de Puynormand, contenu en l'acte sur ce receu à Pau le quatorziesme jour du mois de juin dernier, passé par Estandeau, notaire et secrétère. De toutes lesquelles sus dictes pièces, la coppie sera insérée au pied du présent contract, comme aussy la coppie de l'esdict du roy par lequel il déclaire : ne vouloir unir son ancien domaine avec celluy de la couronne de France pour les causes y contenues, ny que son entier domaine soit sensé de mesme nature et inaliénable, ains s'en vouloir servir pour en pouvoir disposer comme de sa chose propre; lequel esdict donné à Nancy, le treziesme jour d'avril mil cinq çent quatre vingt dix, a été vériffié en la cour de parlement de Bourdeaulx, le septiesme may au dit an mil cinq cens quatre vingt dix. Lesquels sus dictz commissaires, en vertu de leur sus dict pouvoir, et après toutes deues proclamations et affiches faictes, tant en la ville de Bourdeaulx que en paroisses de la dicte seigneurie et villes circonvoisines, et toutes autres solempnités et formalités en tel cas requises et accoustumées faictes et observées, desquelles leur procès-verbal est amplement chargé; ont vandu, délivré et adjugé, à perpétuité et à jamais, et par ces présantes vandent, délivrent et adjugent, à perpétuité et à jamais, sans aucune faculté de rachapt, à monsieur maistre Gautier de Mérignac, escuyer, seigneur, baron de Fromental, seigneur de Puisseguin Fontaines, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bourdeaulx, présant, stipulant et acceptant, comme plus offrant et dernier enchérisseur, sçavoir est : les paroisses appellées Sainct-Pierre de Puisseguin, Sainct-Pierre du Palais, et Sainct-Médard de Guissiers, situées dans la dite terre, baronnie, chastelenie, et seigneurie de Puynormand en Bourdelois, faisant partie d'icelle, avec tous tel droict que Sa dicte Majesté possède la dicte terre de Puynormand, soict de baronnie, soict de chastelenie, soict de seigneurie, justice haulte, moyenne, et basse, maire mixte, impère, exercisse d'icelle, et tout ce quy en deppand, à Sad. Majesté appartenant : cens, rantes foncières et directes, lods et vantes, droictz de prélation de hasle, marché, foires, mesures, minages, charrois, domaines vaquans, guetz, maneuvres, courvée, sivadages, gélinages, greffes, prévostés, tailhes en quatre cas, péages, ou tout ce que des dictz droicts pourroict estre deu à Sa dicte Majesté, ensemble les homages d'heus par le passé advenir, tant par le dict sieur de Mérignac pour raison de la maison noble de Puisseguin, fiefs y subjects et redevables, et autres fiefs situés es dictes parroisses pour raison desquels il pourroict devoir aucun homage à Sa dicte Majesté, que tous autres homages soyent-ils deubs par les ecclésiastiques, layes, ou autres personnes quelsconques de quelque qualité et condition qu'elles soient, à cause des fiefs nobles situés es dictes paroisses de Puisseguin, le Palais, et Sainct-Médard; et attandue d'icelles, et de tant que dans l'homage que font les habitans de la maison noble de la plaigne située dans la paroisse de Puisseguin, est aussy comprins la maison noble et fiefs de Seguyne et le village de Puyamat, situés en la paroisse de Sainct-Martin de Bonhens, au-

trement de Monbadon, ensemble ce que les habitans du dict lieu de Seguyne ou autres subjectz aux homages tiennent dans le village de Rattier qui prend dans la dicte paroisse de Saint-Martin de Bonhens, autrement de Monbadon, a esté convenu et accordé que le dict homage du dict Seguyne, avec le dict fief de Puyamat et ce que le dict village de Rattier prand en la dicte paroisse de Sainct-Martin de Bonhens subject au dict homage, sera et demeurera à Henry de Puyperon, chevalier, seigneur de Monbadon et de Semeur, à debvoir d'un demy pot de vinaigre et six deniers bourdelois, avec tous autres droictz et debvoirs de féodalité et vassilage; et le surplus de ce que se payoit pour le debvoir du dict homage demeurera au dict seigneur de Mérignac aquis au debvoir et homage de la dicte maison noble de la plaigne, avec les fiefs subjectz à icelluy situés, tant en l'avant dicte paroisse de Puisseguin que de Lussat ou alheurs, hors la dicte paroisse de Monbadon, comme dict est, sauf de la sus dicte distraction et les dictz hommages désunis pour estre vendus séparément aus dictz seigneurs de Mérignac et de Semeur, et chacun en droict soy; et en oultre générallement ont vandu, les dictz sieurs commissaires, tous autres droicts et debvoirs seigneuriaux, noms, raison, actions, péticion, et demandes, appartenant à Sa dite Majesté es dictes parroisses, et dont le roy et ses prédécesseurs jouyssoient, pourvoyoient, ou devoyent jouyr, avec pouvoir au dict sieur de Mérignac de créer nouveaux officiers advenant vacation de ceulx qui sont maintenant pourveus, lesquels demeureront en l'exercice de leurs charges leur vie durant, et néantmoingtz seront tenus exercer la justice en tels endroicts des dictes paroisses qu'il plaira au dict sieur, et avec pouvoir d'en hériger toutes merques et enseignes de la dicte seigneurie et suppériorité es dictes paroisses sus vandues, sans soy rien réserver ny accepter, sauf en la dicte paroisse de Puisseguin, les villages appellés de Gouteyet, Vizinarie, et le Lauret, rantes, sivadages, gélinages, et tous autres droicts et debvoirs seigneuriaux deppandans de la dicte seigneurie de Puynormand aus dictz villages, avec les maisons de Meyrette ou bien Maglineau, ensemble les terres et possessions du village de Rigaud quy sont seulement du cousté du village de Lauret et qui vont jusques au grand chemin qui vient de Sainct-Émilion au dict village de Rigaud, et quy se va randre au dict Rigaud à Puisseguin, et tumbe dans le grand chemin quy va de Puisseguin à Malangin quy despart le village de Gironde et celui de Lauret.

Plus a esté esclipsé de la dicte parroisse de Puisseguin, au proffict du dict sieur du Bourg, la rente seulement par luy deuhe à Sa dicte Majesté pour raison de certaine mesterie qu'il a en la dicte parroisse de Puisseguin, dans le village appelé de Gironde, contenant........... journaux, montant, la dicte rante de la dicte mestairie, demy boisseau et un culher froment, avoyne un quart et demy, gellines un quart et demy, argent sept sols six deniers tournois de rante foncière et directe, deuhe au dict seigneur de Puynormand; le surplus de la rante du dict village de Gironde, avec la justice tant de la sus dicte mestairie que du dict village, demeurent entièrement au dict sieur de Mérignac, plus sept sols six deniers de rante deuhe au seigneur de Puynormand sur une petite maison et piesse de terre y joignante, appellée *à Torolors,* près le moulin de Lestang, et confronte, le dict village de Vizinarie, à la dicte maison près de laquelle coule un petit

ruyceau qui dessant de la fontaine de Puisseguin et de Gironde, et faict le département des hoirs de feu Jehan Jamouneaux et celles du village de Vizinarie, et partant du dict ruyceau suit le long d'un fossé et haye qui faict les départemens d'entre les bois appellés *du Part*, villages de Gironde et des terres de Vizinarie, suivant la dicte haye jusques à la sortie d'une piesse de terre appellée *le Petit Lauret*, et entre dans le grand chemin quy s'en va et vient de Malangin à Puisseguin, le tout sans rien enjamber et prandre dans le dict village de Gironde et ses appartenances. Plus une autre piesse de terre, appellée *près le moulin de Lestang*, sur laquelle est deu au seigneur de Puynormand quatre sols tournois de rante foncière et directe avec la justice d'icelle; *item*, sept solz six deniers tournois deubz par feu Jehan de Cour, demeurant en la parroisse de Puisseguin, pour certains héritaiges situés en la parroisse de Parsat au village de Lestage, laquelle rante néantmoins estoit en la recepte de la dicte parroisse de Puisseguin, lesquelz sus dictz villages, rantes et debvoirs, et piesses de terre cy dessus mantionées, expécifiées et confrontées, demeurent esclipsées de la dicte parroisse de Puisseguin et unies à la parroisse de Parsat pour la justice et fondalité deuhe à Sa Majesté sur iceulx, en faveur du sieur du Bourg, trésorier de France, acquéreur d'icelle, sans toutefois que, pour l'esclipsement des dictz villages de Gonteys, Vizinarie et le Lauret, et piesse de terre sus dicte, le dict sieur du Bourg se puisse, ores ny pour l'avenir, nommer ou instituer couseigneur de Puisseguin ne prétandre aucun droict en la dicte parroisse de Puisseguin; demeurant toutes les autres rantes et debvoirs de la dicte parroisse de Puisseguin et des parroisses du Palais et de Sainct-Médard de Guissiers, appartenant à Sa dicte Majesté et justice d'icelle entièrement au dict sieur de Mérignac, réservé en la parroisse de Palais, sur le village de Marguaigne, l'homage et dix solz tournois de rante deuhe à Sa dicte Majesté, distraictz pareilhement de la dicte parroisse du Palais en faveur du sieur de Calvimont, conseiller du roy en la dicte cour, en la vante à luy faicte des parroisses de Montaigne et Lalande, par les dicts sieurs commissaires, avec la sus dicte réservation de ne se pouvoir nommer ni intituler couseigneur du Palais; et parce que au dedans des dictes parroisses du Palais et Sainct-Médard de Guissiers y a certains endroictz sur lesquels le sieur abbé de Fayse prétand avoir droict de justice civille, moyenne, et basse, de laquelle néantmoins les appellations ressortissent par-devant le juge de Puynormand, comme du haut seigneur. A esté convenu et accordé qu'en vertu et conséquence de la présente vandicion, les dictes appellations de la dicte justice civille ressortiront par-devant le juge qui régira la justice haulte es dictes parroisses du Palais et de Sainct-Médard de Guissiers, au nom du dict sieur de Mérignac, tout ainsin qu'il avoit acoustumé d'estre faict à Sa dicte Majesté, comme seigneur de la dicte seigneurie de Puynormand.

Plus ont vandu les dicts sieurs commissaires, audict sieur de Mérignac, la justice haulte, moyenne et basse, mere mixte, impère, exercisse d'icelle avec tout tel droict que Sa Majesté possède lad. terre de Puynormand, soit de baronnie, chastelenie ou seigneurie, et droict d'hommage de certains endroicts de la parroisse de Montaigne, appellé le fief des Leonards, Tixier, et les Courscittes, le tout en un tenant contenant cent quinze journaux ou

environ, mesure de Puynormand, confrontant d'un bout audict village de Mouchet et Bayard, le grand chemin quy va de Puisseguin à Libourne entre deux; d'autre bout au ruisseau appellé de la Bie, faisant division et séparation des parroisses de Montaigne et Lussac d'un cousté au tenement du village du Sablons, d'aultre cousté aulx champs de terre du Moulin Blanc et aultres terres de la parroisse de Lussac et héritages dudict sieur de Mérignac, situées en la dicte parroisse de Puisseguin, lequel susdict endroit de la dicte parroisse de Montaigne, ainsin confronté et limitté a aussy esté distraict audict sieur de Calvimont en la vante quy luy a esté faicte de la dicte parroisse de Montaigne, par les dictz sieurs commissaires et eclipsé d'icelle en fabveur dudict sieur de Mérignac et uny à la parroisse de Puisseguin, sans que pour raison de la susdicte distraction, led. sieur de Mérignac ores ny pour l'advenir se puisse appeller ny intituler couseigneur de Montaigne.

Plus ont vandu les dictz sieurs commissaires, audict sieur de Mérignac, la justice haulte, moyenne, et basse, droictz susdictz et deppandans, sans rien réserver ny accepter des terres, maisons, bastimens, que la parroisse de Monbadon tient, prend, et a coustume de prendre dans les villages de la Faurie et Bernon, situés partie en icelle parroisse de Monbadon, partie en la susd. parroisse de Puisseguin, soit en maisons, granges, aysines, queyreulx, terres labourables, preds, bois, vignes, landes, que autres héritages quelsconques quy pourroyent estre en dedans la dicte parroisse de Monbadon, dans les susdictz villages, confrontant d'un bout aux terres de ceux du village de Durand, appellé le Champt de Marssaudas, et comme il est merqué de bornes dans le dict Champt, d'autre bout aulx terres du village de Fontguanan et village de Vouland et Dessaud, au pont appellé du Pontet, d'autre cousté aulx vignes du village de Bayens haye entre deulx, et tout ce que dessus aussy distraict et esclipse a Henry de Puyperon, chevalier, sieur Semeur au proffict du dict sieur de Mérignac en la vante et aliénation faicte aud. de Semeur de lad. parroisse de Monbadon, sans pareillement que led. sieur de Mérignac se puisse nommer et intituler couseigneur de Monbadon, laquelle presante vandiction, de toutes les choses susdictes y contenues, a esté faict par les dictz sieurs commissaires aud. sieur de Mérignac avec réservation de l'homage lige et serment de fidélité que le dict sieur de Mérignac et les siens seront tenus randre à l'advenir à Sa dicte Majesté ou à ma dicte dame sa sœur et à leurs successeurs; icelluy homage qui est aquesse inséparablement audict duché d'Albret, pour raison de toutes les choses susdictes vandues et mantionnées au présent contrat, comme aussy les homages cy dessus vandus par le présent contract par Sa dicte Majesté audict sieur de Mérignac, et quy lui estoient deubz comme seigneur de Puynormand en ses dictes parroisses, destroict, et estandue d'icelle, seront faictz et vandus audict seigneur de Mérignac par les hommagiers d'iceux, tout ainsin et en la même forme et manière et aulx mesmes debvoirs qu'ils avoient accoustumé estre faicts et randus à Sa dicte Majesté comme seigneur dudict Puynormand, avec réservation que les appellations des susdictes parroisses ressortiront au siege de Castelmoron, l'un des quatre siege du duché d'Albret, tout ainsin qu'il avoit accoustumé estre faict en la dicte terre et baronnie de Puynormand lorsqu'elle estoit dans son entier.

Laquelle dicte vandiction, délivrance, et adjudication, aulx susdictes qua-

lités, conditions, et réservations, a esté faicte par les dictz sieurs commissaires pour le prix et somme de neuf mille livres tournoys, à vingt solz la livre; et en oultre pour le prix et somme de quatre cens cinquante livres pour le droict de vinages, à raison d'un sol pour livre, revenant, les susdictes sommes, à neuf mille quatre cens cinquante livres, laquelle somme taut et principal que des vinages, le dict sieur de Mérignac a reallement payé entre les mains de noble Paul Legour, conseiller du roy et trésorier général de la maison de Navarre, et dudict ancien domaine de Sa dicte Majesté, en expèces que s'ensuivent, sçavoir est : en unze mille carmer d'escu valant chascun de présant seze solz, suivant l'ordonnance, et le restant en francs d'argent testors et aultres bonnes monoye blanche ayant cours de présant, faisant la susd. somme entière de 9,450 liv. bien nombrée et comptée, et par le dict sieur Legoux prinse et receue, et de laquelle il s'est contenté et sans contente et s'en est randu comptable pour estre par luy employée, suivant la teneur de la dicte commission, à ce à quoy les deniers des présantes alhienations sont destinés par Sa dicte Majesté et par exprès à faire partie du ramboursement du seigneur de la Force pour le rachat de la dicte seigneurie de Puynormand par luy possédée à la dicte faculté de rachapt, moyenant lequel susdict payement, les dictz sieurs commissaires, au dict nom des choses cy dessus par eulx vandues, se sont désunis et desvestus et en ont investu le dict sieur de Mérignac, par le bailh en ses mains de la cedde originale du présent contract; declairant, les dictz sieurs commissaires, tenir doresnavant les dictes choses au nom de constitud et de précaire dud. sieur de Mérignac jusques à ce qu'il en aura prins la realle actuelle et corporelle possession en laquelle il sera mis par lesd. sieurs commissaires, l'un d'eux, ou autre, leur subdélégué; et néantmoingts ont les dictz sieurs commissaires, audict nom, promis de guarentir et deffandre audict sieur de Mérignac les dictes choses à luy vandues de tous troubles, debtes, ipoteques, et empeschemens quelzconques, et par expres de tout retraict linager quy se pourroict présanter à payer de tous despens, dommages et interestz, en vertu du pouvoir particulier et spécial à eulx donné per Sad. Majesté de promettre la dicte guarentie de linager, sauf du tiltre de dignité auquel est tenue la dicte terre et seigneurie de Puynormand par Sa dicte Majesté, soit de baronnie, seigneurie ou chastelenie, pour raison duquel tiltre et dignité Sa dicte Majesté et lesd. sieurs commissaires ne seront tenus d'aucune garantie. Et pour l'entretenement des choses susdictes, lesd. sieurs commissaires ont obligé et ypotéqué tous et chescun les biens de Sad. Majesté, deppandans de son ancien domaine expeciallement et par exprès ceulx dudict duché d'Albret et promis de fournir audict sieur tous les tiltres, doccumens, ou enseignemens, consernant les dictes choses vandues, ou coppies d'iceulx dheuement collationées, qui se trouveront dans le trésor dud. ancien domaine de Sa dicte Majesté, gardé au chasteau de Nérac ou alheurs, et que le présent contract sera en tout le contenu ratiffié par le roy, esmologué et vériffié en la dicte chambre de Nérac aulx frais du dict sieur de Mérignac, le tout moyennant serment pour chescune des dictes partyes, et ausd. noms respectivement faicts, à quoy faire entretenir icelles dictes parties chescun à son regard et audict nom ont esté de leur consentement condempnées soubs le scel des contes de Périgort et visconte

de Limoges, en présance de monsieur maistre Paul de Lage, conseiller et secrétaire du roy, habitant de la ville de Castilhon, et maistre Michel Boyreau, notaire royal, habitant du bourg de Montaigne, jurisdiction dudict Puynormand, le tout en Bourdeloix tesmoings, qui avec les dictes parties ont signé. Ainsin signé à l'original, Du Pont, commissaire susdict, Lardimalie, commissaire susdict, Mérignac, Legoux, pour avoir receu les dictes 9,450 liv.

Et illec mesmes et le jour de l'autre part escript a esté personnellement constitué messire Jacques-Nompar de Caumont, seigneur, baron de la Force, Masduran, Castelnau, Mont-Boyer, Castelmoron, Tonnens dessus, et aultres places, capitaine de cinquante hommes d'armes, un des capitaines des gardes du corps de Sa Majesté, conseiller en ses conseils d'estat et privé, lieutenant général en ses royaume de Navarre et pays souverain de Bearin, lequel ayant ouy la lecture du susdict contract en ce quy luy touche a icelluy ratiffié et ratiffie, et en conséquence de ce consenty et consent que le dict sieur de Mérignac soit mis en possession du premier jour des choses à luy vandues et en jouisse comme de sa propre chose, sauf et réservé des lotz et vantes, droictz de prélation, greffier, et autres deniers casuels, desquels le dict sieur aquereur présant et acceptant la dicte ratiffication et consentement ne jouyra sinon du jour du présent contract, ains demeureront audict seigneur de la Force, en ce aussi que le dit seigneur de la Force luy a quitté le revenu de la présante année, quoy que le terme du payement des rantes soit eschu, puis le jour de sainct Michel dernier, et ainsin a esté accordé, stipulé, et accepté. Faict audict Bergerac le dict jour 27e du mois d'octobre 1602 en présance de maistre Michel Boyreau, notaire royal, habitant du lieu de Montaigne, et François Catheau, marchand, habitant du lieu de Lussac, le tout près Puynormand en Bourdelois, tesmoingtz quy avec les dictz sieurs ont signé : ainsin signé à l'original : Caumont, Mérignac, Boyreau, Catheau, et Jean Fonteneau, notaire royal.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.)

XXXV *(1445)*. — Rex *(Henri VI)* omnibus, ad quos, etc., salutem. Sciatis quòd, cùm alias, de gracia nostra speciali, per literas nostras patentes, concesserimus, dilecto et fideli nostro, Bernardo Angevin, uni consiliariorum nostrorum in ducatu nostro Aquitaniæ, ac heredibus suis in perpetuum castra, terras, et dominia de Rosan, de Puyols, et de Blasimount, in patria nostra et in diœcesi de Bazadoiz cum pertinentiis et dependentiis suis quibuscumque, prout in literis nostris prædictis plenius continetur,

Et sit ita quòd in dictis patria nostra et diœcesi et talis consuetudo, quòd, decedente aliquo notabili domino, post ejus decessum omnes filii ejus et filiæ, de corpore suo in legitimo matrimonio descendentes, omnia bona paternalia et maternalia inter eos per æquales portiones habent et debent dividere et partiri.

Occasione cujus consuetudinis plura notabilia hospitia et alia eorumdem patriæ nostræ et diœcesis, de quibus progenitores nostri servitium et homagium perantea habere solebant, jam ad destructionem et ruinam devenerunt, sic quòd nulla sit sibi habitatio, et consimiliter de prædictis castris, terris, et dominiis evenire posset in futurum, quòd, si eveniret, et per nos

de remedio congruo in hac parte provisum non fuerit, cederet in nostri et successorum nostrorum grave dampnum et præjudicium, ut certitudinaliter informamur.

Nos, consideratione, præmissorum et in conservationem castrorum, terrarum, et dominiorum prædictorum, et præsertim in recompensationem bonorum et notabilium servitorum quæ prædictus Bernardus nobis tàm in guerris nostris quàm aliter impendit, de gratia nostra speciali, denuò concessimus, pro nobis, et successoribus nostris, eidem Bernardo, et hæredibus suis, ac de ipso causam optinentibus, in perpetuum eadem castra, terras, et dominia de Rauzan, Pujols, et Blasimont, cum omnibus pertinentiis et dependentiis suis prædictis quibuscumque, sub tali nova provisione, conditione, et ordinatione.

Quòd, dicta consuetudine sive usu non obstante, prædictus Bernardus dicta castra, terras, et dominia, cum pertinentiis et dependentiis suis quibuscumque, hæredibus suis masculis, et, in defectu hæredum masculorum, hæredibus suis fæminis de corpore suo legitimè procreatis, ut sibi placuerit et melius videbitur ordinare possit, dividere et partiri, et quòd post mortem ejusdem Bernardi, primi filii hæredum suorum prædictorum, qui gradatim castra, terras, et dominia prædicta tenebunt et possidebunt, qui libet in dominio suo, juxta ordinationem et dispositionem ejusdem Bernardi, eadem castra, terras, et dominia, absque aliqua divisione seu partitione, possidere et manutenere debeant et possint in perpetuum, ut faciunt alii nobiles patriæ nostræ de Burdeloys, ad finem quòd castra, terræ, et dominia illa semper integra remaneant, ac nos et successores nostri servitia et homagia, inde debita et consueta, habere valeamus,

Et ulterius, in incrementum honoris et dignitatis, ut debetur in casu tali, præfatum Bernardum, ac procreatos suos in legitimo matrimonio, ac de ipso sic procreandos et descendentes, nobilitamus et ipsos nobiles facimus et creamus, ac, in signum hujusmodi nobilitatis, ipsis arma, hic depicta, dedimus et concessimus, cum libertatibus, privilegiis, immunitatibus, juribus, et insigniis, hominibus nobilibus debitis et consuetis,

Quorum quidem armorum campus est de asura, cum uno leone ungulato et linguato de goules, ac cum decem foribus per circuitum, vocatis Angevines, de argento. In cujus, etc. Teste rege apud palatium suum Westmonasterii, undecimo die martii, etc.

(Rymer, *Acta publica*, tome V, 1re partie, p. 141, 3e édit., 1741.)

XXXVI *(15 janvier 1500)*. — Saichent tous présans et advenir que en la présance de moi, Bernard Dethèze, notaire royal, et des tesmoings desoubs escripts et nommés, a esté présant et personnellement estably haut et puissant messire Michel de Chassaigne, chevalier, seigneur de Génissac, Entre-deux-Mers, diocèze de Bordeaux, et de Guayac en Périgord. Comme soit que tout hastoure, heure présante, environ heure de midy, dict, led. seigneur de Génissac, que luy vindrent nouvelles que revrant père en Dieu, monsieur Me Jean de Chassaigne, abbé commandateur du vénérable moinestier de la Selve majour, son frère, estoit thumbé de griefve maladie en venant de cour, et sur ce ayant, le dict seigneur messire Michel de Chassaigne, eu grand extrême peur de la dicte maladie de son dict frère abbé

sus dict, et de crainte qu'il ne le puisse voir en sa vie, estant, le dict seigneur messire Michel de Chassaigne, chevalier, seigneur sus dict, en la présance que dessus sy voa, en fist bœu à Dieu et à Nostre-Dame, et à tous les saints et saintes du paradis, que sy son vouloir estoit donner vie à son dict frère, monsieur de la Selve, et qu'il le puisse voir avant son trespassement de ce monde, le dict messire Michel de Chassaigne, seigneur sus dict, founderoit et constitueroit ung couvant de courdelliers de la observance o d'autre religion, en cas que de ceux de la dicte observance ne en puisse faire ne mettre ou constituer d'aultres et ne voulent. Et, par ces présantes, veut et ordonne, le dict seigneur de Génissac, foundateur du dict couvant, que le dict couvant soict basty et édiffié en la parroisse de Génissac. Pour ce est assavoir, que, aujourd'huy, en la présence de moy, notaire, et des tesmoings desoubs escripts et nommés, l'avant dict messire Michel de Chassaigne, chevallier, seigneur sus dict, pour sa bonne vollonté, pour luy et pour ses hoirs et successeurs, présans et advenir, et quy de luy auroient cauze, pour l'entretènement du dict couvant et religieux quy y seront, a donné et par ces présantes donne au dict couvant et religieux, en bonne, pure et vraye donnation, pour avoir et pour tout temps, la dicte donnation faicte et octroyée libérallement par luy entre vifs..... sur la terre, seigneurie du revenu de Guayac en le diocèse de Sarlat, c'est assavoir : la somme de 18 liv. tournois, vingt-quatre boisseaux de froment bon et marchaud et mesure de Guayac, et pour chescun boisseau quatre puginées. *Item*, plus douze barriques de vin chescun an de rente, lesquelles douze barriques de vin veut et a ordonné, le dict seigneur, donnateur et fondateur, que lesd. seigneurs religieux du dict couvant puissent prendre sur la vigne de Guayac, et le dict seigneur ou ses hoirs et successeurs, et quy de luy auront cause, sera et seront tenus faire la dicte vigne à leurs propres coupts et despans.

Item, plus a esté dict et ordonné que le dict seigneur donnateur et fondateur que, là et au cas que la dicte vigne ne puisse porter ne charger chascune année les dictes douze barriques de vin, que en aquet cas, led. seigneur fondateur et donnateur ou ses hoirs et successeurs, ou quy de luy auront cause, sera et seront tenus aus dicts seigneurs, religieux, leur achapter et fournir le demeurant du dict vin aux despens dud. seigneur, et ce, sur la terre, seigneurie dud. lieu de Guayac. Lesquelles avant d. 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment à lad. mesure, le dict seigneur, donnateur et fondateur, pour sa bonne volonté, par luy, par ses hoirs et successeurs, et quy et luy auront droict de cause, a mis et assigné, obligé et hipothéqué, par ces présantes, les dictes 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment à la dicte mesure, en et sobre la dicte terre et seigneurie de Guayac spétiallement et expressément, en et sobre les tenanciers et affenats quy s'en suivent : tout premierement, en et sobre l'hérittage des héritiers de Raymond de la Saubeta, quaranta sols tournoys, plus quatre boisseaux de froment. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Bernard de Bosc Maurel, quaranta et cinq sols tournoys, plus cinq boisseaux froment.

Item, plus en et sobre le hérittage de Jean de Bosc Maurel, huict sols quatre deniers tournoys. *Item*, plus en et sobre les hérittages de noble

homme Arnaud de Vidar, en six sols tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Simon de Segonsat. ung sol tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Bernard Dupuy, quatre sols deux deniers tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Guilhaume Barthola, trente et ung sols tournoys; plus, d'autre part, trois boisseaux de froment. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Arnaud Carrés, douze sols tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Pierre Rigoulet, vingt-cinq sols tournoys; plus, d'autre part, trois boisseaux froment. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Estienne Roquetta, six sols tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Jean Roquetta, six sols tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Arnaud Benguanot, cinq sols tournoys. *Item*, plus en et sobre le hérittage de Georges Maulines, six sols tournoys, etc., etc., etc. Et en tant que besoing seroit, led. seigneur donnateur et fondateur, pour sa bonne volonté, par luy, par ses hoirs et successeurs quy de luy auront cause, a donné et par ces présantes donne de nouveau, bailhe et quitte en bonne, vraye donnation, comme dessus est dict, au dict couvent et religieux, les dictes 18 liv. tournoys et vingt quatre boisseaux de froment, sobre les tenanciers et hérittages dessus nommés et déclairés. Et lesd. douze barriques de vin en et sobre la dicte vigne de lad. seigneurie de Guayac, comme dessus est dict. Et au cas advenant que lad. vigne ne puisse porter ne charger lesd. douze barriques de vin que le dict seigneur donnateur et fondateur, o ses hoirs et successeurs ou quy de luy auront cause, sera ou seront tenus l'achapter sur le revenu et rente de la dicte terre et seigneurie de Guayac, sans toucher à lad. rente de argent ne de blé sus dict par led. seigneur donnateur, fondateur donnés, et qui soict payé sur le demeurant de la dicte terre. Et aussy a voulu et consent, le dict seigneur fondateur et donnateur, que là et au cas que à temps advenir, à cause de mortallité, femina et guerre, que la dicte rente en assignation dessus faicte par le dict seigneur se perdent, veut et ordonne que lesd. seigneurs, religieux, et couvent, la puissent prandre sur tout le revenu de lad. terre et seigneurie de Guayac.

Item, plus et veult et ordonne, le dict seigneur, donnateur et fondateur, que luy ne ses hoirs ne ses successeurs ou quy de luy auront cause, ne sera ny seront tenus bailher le bois de las douze barriques pour mettre le vin, sy non la première année, et toutes les autres années en suivant après, lesd. religieux seront tenus bailher le boys et barriques toutes faites à mettre le dict vin. *Item*, plus a voulu, led. fondateur et donnateur, que led. blé et vin soict porté et chargé sur le port de Guardonne à ses despans, et de ses hoirs et successeurs quy de luy auront cause. *Item*, plus a voulu et ordonné led. seigneur, messire Michel de Chassaigne, seigneur sus dict, et fondateur et donnateur, que jusques à tant que Dieu luy ayt donné grâce de pouvoir de parfaire et commencer le dict couvant, que lesd. 18 liv. tournoys et vingt-quatre boisseaux froment et lesd. douze barriques de vin seront affectés à prier Dieu, tant en messes, ausmônes, que en mariages de pauvres filhes, et distribués à la volonté dud. seigneur donnateur et fondateur. Et a voulu et veult, le dict seigneur, de son bon gré et ce contraint, et veut estre contraint et competté de heure en heure, donner, et, par ces présentes dessus, donne de nouveau lesd. biens dessus nommés et déclairés aud. couvant et religieux quy par luy seront débizés. Et veut que lesd.

rentes dessus, par le dict seigneur donnateur données, soient distribuées en œuvres charitables par ses mains en sa volonté. Et en outre veut, led. seigneur, qu'il puisse payer par ses mains les dictes 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment, et les dictes douze barriques de vin sa vie durant; et amprès son décès, led. seigneur veut que son universal hérittier ou hérittiers et que de luy auront cause, aye ou ayent la charge de levèr la dicte rente desd. 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux froment, et lesd. douze barriques de vin, et ce affaire à cause que lesd. religieux ne sont capables de tenir rentes ou de ne vouloir prendre la charge de les lever.

Plus a esté dict et ordonné par led. seigneur que sy lesd. religieux ne vouloient prandre et acester lesd. rentes par luy données, que lesd. 18 liv. tournoys soient pour tenir ung religieux dud. couvant résidentement aux estudes, à Paris, pour estudier à la saincte théologie jusqu'à tant que soict bachellier en la dicte théologie. *Item*, amprès que le dict religieux sera passé et gradué bachellier, veut, led. seigneur donnateur, que soict tenu, le dict religieux, faire résidance aud. couvant par led. seigneur fondé et constitué.

Item, plus veut que amprès celluy venu, que ung autre dud. couvant sera tenu aller aus dictes estudes dessus déclairées, aux despans desd. 18 liv. tournoys, jusques à tant qu'il soit gradué et passé bachellier, et amprès sera tenu venir faire résidance aud. couvant; et amprès celuy venu, sera tenu y aller ung autre en la forme et manière que dessus est dict et déclairé, affin que toujours demeure et aye aud. couvant un bon religieux qui soit bien fondé pour prescher la parole de Dieu.

Item, en oultre, a voulu et veut, le dict seigneur fondateur et donnateur, que son hérittier ou hérittiers ou quy de luy auront cause, puissent prandre, recouvrer, et lever lesd. 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment, et douze barriques de vin sur lesd. lieux et tenanciers sus dicts. Et en cas qu'ils ne les puissent prandre et lever, comme dessus est dict, ausd. lieux, veut qu'ils le puissent prandre sur tout le revenu de lad. terre et seigneurie de Guayac, et led. blé et vin vandre et distribuer, le tout en aumosnes et en marier pauvres filhes le dict vin tant seulement. Et lesd. 18 liv. pour entretenir lesd. religieux auxd. estudes, pourvu que sy lesd. religieux ou seindicq pour eulx en veulent prandre la charge, veult, led. seigneur fondateur, que ses hérittiers en soient déchargés. Et aussy, le dict seigneur fondateur et donnateur, a réservé et réserve à luy et à ses hérittiers ou hérittier, ou quy de luy auront cause, lad. seigneurie de Guayac, haulte et moyenne, et ausd. droicts et debvoirs comme sont : vantes, guets, recognoissance, et autres causes de justice, comme seigneur; et que lesd. religieux ne couvant ne pourront prandre autre cause que les dicts 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment, et lesd. douze barriques de vin.

Item, le dict seigneur, donnateur et fondateur, a voulu assigner et assigne sur lad. terre et seigneurie de Guayac, lesd. 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux froment, et sobre lad. vigne de Guayac, lesd. douze barriques de vin pour ce qu'il avoit chargé la terre de Génissac à cause de ces chanoines et hospital, et, pour ceste cause, n'a pas voulu charger lad. terre de Génissac, et par toutes et chescune les choses susd. et chescune d'elles par

led. seigneur fondateur et donnateur donnée au dict couvant et religieux, et, par ces présantes, de rechef donne pour accomplir le dict bœu dessus déclairé; et, sur ce, lesd. seigneurs religieux quy seront fondés aud. couvant seront tenus prier Dieu pour luy et led. sieur de la Selve. Et pour tenir lesd. choses susd., led. seigneur fondateur a obligé et oblige sa personne et tous ses biens et choses, meubles et immeubles, présantes et advenir, spétiallement et expressément, led. seigneur oblige et hypothèque, par ces présantes, oblige aud. couvant et religieux toute la terre seigneurie, revenu de Guayac, quy est en le diocèze de Sarlat; et promet, led. seigneur donnateur et fondateur, leur en pourter bonne et ferme guarantie par-devant tous juges, tant séculhiers que d'églises par tous lieux.

Et a voulu et ordonné, le dict seigneur fondateur, que en cas que ses hérittiers ou quy de luy auront cause ne voulussent tenir lad. fondation ne donnation par ces présentes, il faict, constitue, et ordonne son universel hérittier, révérand père en Dieu, monseigneur de Sarlat, qui de présant est et de temps à venir sera. Et en cas que le dict seigneur de Sarlat ne voulussê prandre la charge sus dicte, le dict seigneur et donnateur faict, constitue et ordonne, par ces présentes, son hérittier universel, haut et puissant seigneur et baron; le seigneur de Biron, qui est à présent et par le temps advenir seront en payant lesd. 18 liv. tournoys, vingt-quatre boisseaux de froment, et lesd. douze barriques de vin, ausd. religieux et couvant par luy fondé. Promettant, led. seigneur donnateur et fondatéur, de non jamais venir ne faire venir en contre de las choses susd. en aulcune manière. Pour lesquelles choses susd. et chescune d'elle tenir, guarder, observer et complir ainsin que dict est, le dict seigneur fondateur et donnateur, que a ohligé et oblige de rechef sa propre personne et tous et chescungs ses biens et chescungs meubles et immeubles, présants et advenir, et expressément lad. terre et seigneurie de Guayac. Et que a soubsmis, quant à ce, led. seigneur, sa dicte personne, et tous et chescungs ses biens et choses, aux rigueurs et compultions de monsieur le sénéchal de Guyenne, et de tous aultres seigneurs et juges séculhiers que d'église. Et que a renoucé et renonce à toutes renontiations, aydes et cautelles, pour lesquelles ce puisse ayder à venir ne faire venir au contraire des choses sus dictes en aulcugne manière. Et tout ce a promis et juré, le dict seigneur donnateur et fondateur, sobre les saints Évangiles Nostre Seigneur touchés de sa main dextre, que tout ainsy que dessus est dict tiendra sans venir ny faire venir en contre en aulcung temps ny aulcune manière. De lesquelles choses susd. a voulu et consent, led. seigneur fondateur et donnateur, que moi, notaire desoubs escript et nommé, en fisse ung ou plusieurs instrumens ou cartes ausd. seigneur, religieux et couvant, et à ceux à quy appartiendront toutefois que faire se pourra. Lesquelles dictes grosses ou non grosses puissent être reffaictes. Donné et faict au chasteau et place de Génissac, l'an mil cinq cent, et le quinziesme jour du mois de janvier, en présance de Pierre Yssare, clerc; Jeannot de Fonteyres et Jean d'Armond, habitans au dict lieu de Génissac, tesmoings à ce appelés. Bernard de Tèze, notaire.

XXXVII (*14 septembre 1554*). — Sachent tous comme ainsy soit que

procès soit este meu et devollu, par appel, en la cour de parlement de Bourdeaulx, entre le prieur et sindic du couvent de Genissac, demandeur, d'une part, et Louis de Pierre Buffière, escuyer, et Izabeau de Ségur, damoiselle, sa femme, seigneur et dame de Genissac, défandeur, d'autre, pour raison de trente-six boisseaulx de blé frument, douze barriques de vin, et soixante francs bourdellois que lesd. prieur et sindic disoient avoir este audict couvent de Genissac, légués par ung chescun an à perpétuité et à jamais, comme on dict estre contenu par le testament de feu messire Michellet de Chassagne, chevalier, seigneur, en son vivant, seigneur du chasteau et maison noble de Genissac et de ses appartenances, et que par le dict seigneur et dame de Genissac, fuct este dict : le dict messire Michellet de Chassagne, n'avoir jamais faict la dicte donnation et fondation prètendue par lesd. prieur et sindic, et quant se trouveroit seroit nulle comme n'ayant puissance de ce faire, parce que auparavant, et dès l'an mil cinq cens unze, le dict feu, en contractant mariage avecques feu Gaston de Ségur, chevalier, en son vivant, seigneur de Théobon, auroit donné à feue Jehanne de Chassagne, sa fille, femme dud. Gaston, tous et chescun ses biens, et amprès icelle au filz dud. mariage qui seroict esleu, et en defauld de filz masle la filhe. Ce que auroict esté de la personne de la dicte Izabeau. Et, à ce moyen, ayant donné tous ses biens sans s'en réserver l'uzufruict, ne pouvoit contrevenir par son testament à la dicte donnation et élection. Et par lesd. religieux ait esté dict que par led. contract de mariage allégué par led. seigneur et dame, appert que led. feu Michellet s'estoict réservé 300 livres tournoises de rente avecque une maison de proche en proche pour en pouvoir disposer. Et à ce moyen, led. feu Michellet a peu disposer n'ayant excédé lad. somme de 300 liv. tournoises de rente, contenues par le dict contract. Et par lesd. seigneur et dame de Genissac ait esté dict, que dès l'an mil cinq cens douze, qui est cinq ans auparavant le prétendu testament dud. feu Michellet, icelluy Michellet donna, de rechef, lesd. 300 liv. tournoises, alléguées par lesd. demandeurs, religieulx, que led. Michellet s'estoit réservé par led. contract à lad. Jehanne, sa fille, et pour de ce faire apparoir auroient monstré le contract dud. mariage et susdicte donnation, ensemble et aussi le contract de lad. donnation desd. 300 liv. tournoises de rente, en date du 12e de may mil cinq cens douze, signés par Étienne Courally, notaire, ausquelles donnations, led. Michellet de Chassagne, ny lad. Jehanne, sa fille, n'eussent peu ne contrevenir au préjudice de l'enfant esleu; car, dès lors, au contract de mariage, les biens ont esté acquis à l'enfant esleu et ont esté faicts inalliénables et tels ont esté déclairés par arrest donné au grand conseilh, le 5e de febvrier mil cinq cens cinquante-troys, comme lesd. parties ont dict. Les dictes partyes présantes devant moy, notaire, soubs signé, savoir est : frère Engaroamed de Barrico, docteur en théologie, prieur des Jacopins de Bourdeaulx et vicquaire du provincial de la province, frère Bernard de Castellario, docteur en théologie, ayant expresse aucthorité pour faire l'accord présent ainsi qu'il a appareu par ses lettres datées du 4e du moys de septembre mil cinq cens cinquante-trois, signées Castellario, prieur provincial, scellées du scel de la province; et frère Laurent Fabri, docteur en théologie dud. couvent de Bourdeaulx, accompagnant led. de Barrio; et frère Bertrand Barraudy, prieur à présent du

couvent de Genissac, frères Jehan de Puther, Domenge, Dumons, religieulx à présent dudict couvent de Genissac, d'une part; et lesd. seigneur, dame de Genissac, lad. dame a l'auctorité dud. seigneur, son mary, lequel, quant à ce, la bien deuhement aucthorisée, d'autre part, voulant finir et esviter aud. procès, et voullans lesd. seigneur et dame, que combien qu'ils ne soient de rien tenuz envers led. couvent de Genissac et religieulx d'icelluy à cause des choses susdictes que le service divin accoustumé à faire cesse, ains désirant qu'il se fasse de jour en jour, sont venuz en acord et composition amiable, sçavoir est : les dicts seigneur et dame, par leur bonne volonté, pour entretenir le divin service qui se faict de jour en jour aud. couvent de Genissac et se fera à perpétuité et à jamais, ont donné et donnent aud. couvent de Genissac et religieulx d'icelluy, quy sont au présent et par le temps advenir seront, à perpétuité et à jamais, vingt journaux de terre avecque le lieu et fondement d'iceulx qui sont à présent en pré ou pellone, situés en la parroisse de Genissac au lieu appelé Campillon, avecque leurs entrées yssues de aysines ainsy qu'ils ont dict estre picquettés, tenant d'une part à la terre de André Hanegui vers le soleil couchant, d'autre part au chemin par lequel on va et vient de Bourdeaulx au port de Genissac; d'autre part, à la terre des hoers feu Guyot Rabanier, d'autre part à la terre de Me Bernard de Viers, sauf autres plus justes confrontations sy aucune en y a. Davantage, ensemble lesd. seigneur et dame leur laissent la vigne de La Mothe et les terres qu'ils ont tenues et tiennent à présent, qui sont près dud. couvent, pour en jouir à perpétuité et à jamais, pour les prieurs et religieux dudict couvent de Genissac, qui sont à présent et par le temps advenir seront aud. couvent, moyennant ce que lesd. prieur et relligieulx seront tenus de faire et entretenir le divin service accoustumé à faire de jour en jour aud. couvent, par le présent et l'advenir à perpétuité et à jamais et moyennant deux flembeaulx de sire, pesant chescun deulx livres, de rente annuelle et perpétuelle, paiable par chascun jour de feste de Noël, portés au chasteau de Genissac, et de ung paire de gans d'hommage et recognoissance, par eulx faicte à muanse de seigneur et dame; et moyennant ce que dessus, lesd. parties sont de tous leur dict procès, question et différent, circonstances et deppendances directe, demeurés quittes. Et a esté dict que la présente transaction, led. prieur ou ses successeurs susdicts ou religieulx dudict couvent seront tenus icelle faire authorizer et esmologuer par chapitre et anthérimer deuhement et en tout esvenement que à l'advenir y aict contradiction aucune par lesd. prieur et religieulx, tant dud. couvent de Genissac que autres de lad. religion, lesd. seigneur et dame, dès lors de la contradiction, se pourront instruire et emparer desd. lieux, bailhés et laissés aud. couvent et religieux, et en prendre la pocession, fruictz, et jouissance d'iceulx, sans aucthorité de justice ny sans ce que lesd. couvent et religieulx y puissent contredire par aucune complainte, arrest de querelle ne autre moyen et manière que ce soit. Et a esté dict que quant aulx vingt journeaulx de terre, situés au Campilhon, lesd. seigneur et dame porteront garanthie ausd. prieur, relligieulx, et couvent de Genissac envers et contre tous, de tous troubles. Et quant aulx terres que lesd. religieulx tiennent à présent près le dict couvent, en tout évesnement qu'elles soient reppetées par autruy ayant droict en icelles, au dict cas les dicts seigneurs et

dame ne séroient tenus icelles garantir ains pourront, lesd. seigneurs et dame nonobstant l'accord susdict demander et faire payer leurs rentes accoustumées et autres droits et debvoirs seigneuriaulx qui leur estoient dus sur icelles à ceulx qui les repétront, sans nul contredict. Et pour tout ce que dict est faire tenir et complir, lesd. parties se sont obligées et obligent, l'une partie envers l'autre, savoir est : les personnes desd. religieulx à toutes courtz d'eglize, et leur temporel; et personnes et biens desd. seigneur et dame à toutes courtz sécullières, et ont renoncé sur ce à toutes renonciations à ce contraires; et ce que dessus ont promis respectueusement et juré aulx saincts Évangiles Nostre Seigneur, de leur main dextre, le livre touché, faire tenir et complir et jamais en contre survenir. Et ce que dessus, les dictes parties respectueusement ont demandé acte ung ou plusieurs en estre faict et sans qu'il n'en soit requis ce que leur ay octroyé par le deu de mon office.

Faict au chasteau de Genissac, Entre-deux-Mers, le 14e jour du moys de septembre l'an mil cinq cens cinquante-quatre; présent maistre François Richard de Virolle, prestre, chanoine de Genissac; François de Viers, de Créon; Anthoine de Duch, escuyer, et Domeinge de Brocquas, jardinier, demeurant aud. Genissac, tesmoings à ce appelés et requis, etc.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

TOME II, page 36, ligne 28, *au lieu de* apposé son *veto*, *lisez* opposé son.

TOME III, page 19, ligne 15, *au lieu de* ainsi que, *lisez* ainsi qu'à.
page 34, ligne 25, *après* dit, *ajoutez* puis des.
page 35, ligne 9, *au lieu de* les, *lisez* de la.
page 181, ligne 10, *au lieu de* tertre, *lisez* terres.

TABLE DES MATIÈRES.

H

I

J

L

S

FIN DE LA TABLE.

